

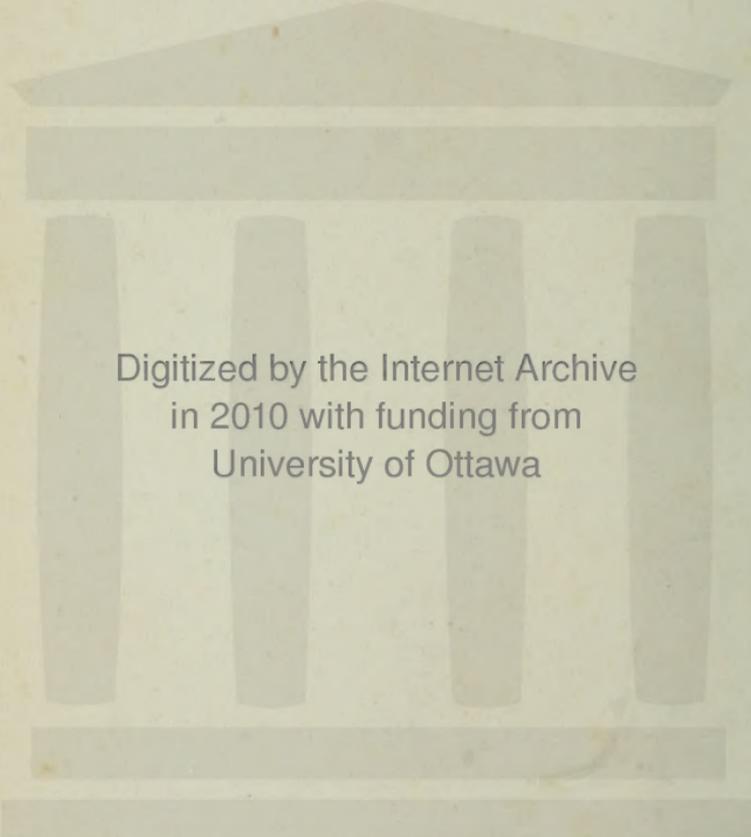


3 1761 07487927 1

ENCYCLOPÉDIE  
SOCIALISTE  
SYNDICALE & COOPÉRATIVE  
DE  
L'INTERNATIONALE OUVRIÈRE







Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

# **Encyclopédie Socialiste**

SYNDICALE ET COOPÉRATIVE

de l'Internationale Ouvrière

---

*Tous droits réservés pour tous les pays  
y compris la Hollande et la Scandinavie.*

Copyright by ARISTIDE QUILLET, éditeur, Paris, 1913.

---

# LE MOUVEMENT SYNDICAL

PAR

J.-B. SÉVERAC



# Encyclopédie Socialiste

SYNDICALE ET COOPÉRATIVE  
de l'Internationale Ouvrière

Publiée sous la direction technique de

COMPÈRE-MOREL

[t. 7]  
Duvau

AVEC LA COLLABORATION DE

**BRACKE**, député, **P. BRIZON**, député, **HUBERT-ROUGER**, député  
**JEAN LONGUET**, de "l'Humanité",  
**PAUL LOUIS**, **CHARLES RAPPOPORT**, **SIXTE-QUENIN**, député,  
**J.-B. SÉVERAC**, du "Mouvement Socialiste",  
de nombreux Secrétaires de **Bourses du Travail**, de **Fédérations  
Socialistes**, de **Syndicats et Coopératives**  
et de militants de tous les **Partis socialistes du monde entier**.

DIRECTEUR-PROPAGATEUR :

1952

**JEAN-LORRIS**

BSA

Toute la Pensée Socialiste. =====  
===== Toute l'Action Ouvrière.



**Aristide QUILLET**

ÉDITEUR

278, Boulevard Saint-Germain, 278

PARIS



HX

21

E6

[t. 7]

S'il est un mouvement qui a dépassé les espérances qu'on avait mis en lui, c'est bien le mouvement syndical. Si l'on avait dit aux compagnons des Associations de métier de jadis que les organisations syndicales grouperaient dans le monde, un siècle plus tard, près de dix millions de salariés, il est fort probable qu'ils se seraient refusés à le croire.

Et pourtant rien d'étonnant à cela.

Il est certain que si la petite propriété et la petite et moyenne industrie, frappées d'expropriation par le capital, n'avaient pas disparu, les masses ouvrières et prolétariées, moins denses et moins exploitées, n'auraient point songé à se grouper aussi solidement qu'elles le font aujourd'hui.

C'est parce que les forces productives industrielles et agricoles ont atteint un degré de développement formidable, balayant toutes les petites entreprises sous leur souffle puissant; c'est parce que les modes de ventes et d'échanges, complètement transformés, ont provoqué la concentration du trafic commercial; c'est parce que les grands établissements financiers sont devenus les dispensateurs du crédit et, par là, de la vie et de l'existence de milliers et de milliers d'entreprises privées et collectives, que le prolétariat, augmentant en nombre et en force, — mais sentant davantage peser sur lui le poids du Capital — a de plus en plus compris la nécessité de s'organiser afin de défendre ses droits et ses intérêts souvent violés et méconnus par ses employeurs.

Aussi, rien de plus intéressant et de plus instructif que le livre de notre camarade et collaborateur Séverac.

Ecrit avec beaucoup de méthode et avec une sûreté de documentation élogieuse à tous points de vue, l'ouvrage de Séverac se divise en trois parties bien distinctes.

*Dans la première, notre ami fait l'histoire du mouvement syndical en France de 1789 à 1884, et de 1884 à nos jours. Parlant des corporations d'avant la Révolution, il nous énumère toutes les péripéties des tentatives d'organisation du monde ouvrier sous le premier et le second Empire, après la Révolution de 1848 et sous la troisième République, avant la loi de 1884. Puis nous assistons à la naissance et au développement des Fédérations d'industrie et de métier, des Bourses du Travail et au premier, puis au second essai, de concentration ouvrière, et enfin à la constitution de la Confédération générale du Travail.*

*Dans la seconde partie, l'auteur détaille l'organisation syndicale et fait connaître sa vie réelle, depuis le Syndicat jusqu'aux Fédérations d'industrie et de métier en passant par les Bourses du Travail avec leurs services de mutualité, d'enseignement, de propagande, de résistance, et cela en donnant des statuts-types de Syndicats, d'Unions, de Fédérations et de Bourses. Puis, il consacre tout un chapitre — et ce n'est pas le moins intéressant — à la Confédération Générale du Travail pour la montrer telle qu'elle est, telle qu'elle fonctionne avec ses Sections, ses Commissions, ses Congrès, ses Conférences, énumérant ses campagnes, celles qu'elle poursuivait tout aussi bien en vue de la diminution des heures de travail et de l'obtention de la semaine anglaise, que celles qu'elle mena contre la vie chère, l'alcoolisme, etc...*

*La troisième partie est exclusivement réservée au mouvement syndical étranger.*

*Passant en revue l'Allemagne, l'Angleterre, les États-Unis, l'Italie, la Suisse, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, etc., etc., Séverac permet aux lecteurs de juger et d'apprécier le colossal effort qu'ont dû faire nos camarades de l'Internationale syndicale pour en arriver à s'organiser aussi solidement et aussi puissamment qu'ils le sont aujourd'hui.*

*Il nous montre qu'en Allemagne, c'est du Congrès tenu à Hambourg en 1848 que date la première tentative d'organisa-*

tion. Et quand, grâce à lui, on a suivi nos camarades allemands au travers de leurs grèves, de leurs décisions intestines et du régime d'exception qui pesa sur eux de 1878 à 1860, on reste stupéfait des résultats merveilleux qu'ils ont obtenus, et plus d'un parmi nous, entiera cette armée de plus de deux millions et demi de syndiqués qui a consacré près de 125 millions de mark en l'espace de dix-neuf ans, de 1801 à 1910, à soulager les chômeurs, les malades et à assister les renvoyés, les invalides du travail, les familles des décédés, etc...

Puis, c'est l'Angleterre avec ses 2.347.461 syndiqués; les États-Unis avec ses 1.710.432 groupés; l'Italie avec ses 783.538 travailleurs de la terre et de l'usine organisés, etc., etc.

Bref, Severac n'oublie aucune nation. Les plus petites ont leur place. Et c'est avec un soin jaloux qu'il énumère les forces syndicales de chacune d'entre elles; qu'il écrit leur histoire et analyse la psychologie de leur mouvement, laissant aux lecteurs le soin de conclure eux-mêmes.

Désirant que son travail soit des plus complets, notre ami termine son ouvrage par un exposé détaillé des organisations internationales professionnelles, du Secrétariat international des Centres nationaux des Syndicats et par la publication des textes des principales décisions des Conférences syndicales internationales.

Aussi, suis-je persuadé que ce volume, bourré de faits, de chiffres, de documents et de pièces officielles, sera des plus utiles aux personnes désireuses de connaître et de suivre les manifestations de la vie ouvrière dans le monde entier.

Et si trop souvent les adversaires du prolétariat — organisé politiquement et économiquement sur son terrain de classe — critiquent son action, — sans la connaître — et blâment ses revendications — tout en les ignorant — trop souvent, aussi, nos propres amis sont insuffisamment outillés pour mener la campagne et faire la propagande nécessaire en vue de faciliter et d'activer le recrutement syndical.

*Par son volume, écrit avec tout le talent et toute l'impartialité dont il est capable, Séverac aura rendu service aux uns et aux autres, puisqu'il aura permis aux premiers de discuter en connaissance de cause et aux seconds d'utiliser toutes les armes nécessaires à l'action qu'ils désirent mener.*

*C'est pourquoi je tiens à le remercier d'avoir bien voulu collaborer à notre Encyclopédie Socialiste, Syndicale et Coopérative de l'Internationale Ouvrière, persuadé que nos lecteurs constateront qu'il était un de ceux le plus qualifiés pour traiter cette « action syndicale » dont il n'a jamais cessé de signaler toute l'importance dans le mouvement ouvrier moderne.*

COMPÈRE-MOREL.

PREMIÈRE PARTIE

---

HISTOIRE DU MOUVEMENT  
SYNDICAL EN FRANCE

---



## CHAPITRE PREMIER

# LE MOUVEMENT SYNDICAL EN FRANCE

DE 1789 à 1884

### I. — Les Associations de métier et la Révolution.

Il y a loin du Compagnonnage au Syndicalisme et des corporations du XVIII<sup>e</sup> siècle aux syndicats de notre temps. C'est pourtant dans les associations de métier de l'Ancien Régime qu'il faut chercher les premières manifestations de la cohésion ouvrière. Elles se présentaient d'ailleurs avec de tels caractères qu'elles devaient disparaître avec la Révolution. La grande industrie, en effet, ne pouvait pas s'accommoder des obstacles que leurs droits mettaient à son développement. Toute entrave apportée au libre jeu de la concurrence était une entrave à la grande industrie. Or, les corporations avaient le privilège de la production de certaines marchandises ; elles pouvaient, en outre, pour assurer à leurs membres de meilleures conditions de travail, limiter arbitrairement le nombre des ouvriers de tel ou tel métier, c'est-à-dire gêner le capital dans son achat de la force de travail.

Aussi les privilèges que les corporations avaient lentement acquis disparurent-ils avec ceux de la noblesse et du clergé. La nuit du 4 août sanctionna leur ruine.

Si les ouvriers perdaient ainsi les privilèges que les corporations n'assuraient d'ailleurs qu'à certains d'entre eux, au moins gardaient-ils, comme tous les citoyens français, le droit de se concerter et de se réunir. « L'Assemblée Nationale — dit le décret du 21 août 1790 — déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des Sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens. » Ce droit lui-même n'allait pas durer

longtemps. Dès le 23 août 1791, un arrêté de la Commune de Paris essayait de limiter le droit de coalition ouvrière et, deux mois après, l'Assemblée Constituante, sur la proposition de Le Chapelier, prohiba toute association entre gens de même métier.

L'ancêtrement de toutes les espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Les citoyens de même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Si des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, établissent entre eux un accord pour le prix de leurs travaux, leurs délibérations seront déclarées anti-constitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des Droits de l'Homme. (Décret des 14-17 juin 1791.)

Il ne peut donc pas exister dans le corps social d'autre intérêt collectif que l'intérêt de l'État, et toute manifestation d'un intérêt semblable serait sévèrement réprimée. L'ouvrier est condamné à rester dans l'isolement ; le capital ne trouvera en face de lui qu'une classe ouvrière dispersée.

Exception fut faite cependant pour quelques Associations de mutualité professionnelle, qui ou bien dataient de l'Ancien Régime comme la vieille Société de Sainte-Anne (menuisiers), celle des Amis de l'Humanité (imprimeurs), celle des menuisiers en meubles, ou bien se constituèrent pendant les années de tourmente révolutionnaire et sous le Directoire : tanneurs et mégissiers, déchargeurs de fer du port de Paris, orfèvres, manœuvres de chantiers, forts des halles, fariniers.

## II. — Le régime napoléonien.

Le Consulat et l'Empire aggravèrent les dispositions législatives de 1791.

Ce fut d'abord l'institution du livret ouvrier par la loi du 22 germinal an XI et les arrêtés du 9 frimaire et du 10 ventôse an XII. Tout ouvrier doit être pourvu d'un carnet spécial dont chaque page sera cotée et paraphée par un commissaire de police à Paris, Lyon et Marseille, ailleurs par le maire de l'endroit. Le patron peut exiger le dépôt du livret. Il y inscrit les acomptes versés à l'ouvrier. S'il embauche un ouvrier dont le livret ne porte pas la mention « congé » de la main du patron précédent, il doit répondre à ce dernier des engagements de l'ouvrier.

Le Code civil décidait en outre (article 1781) qu'en cas de contestation entre un patron et un ouvrier touchant le taux des salaires, leur paiement et le montant des acomptes, le patron serait cru sur simple affirmation, tandis que l'ouvrier serait tenu de faire la preuve. Les articles 291-294 reprenaient avec plus de rigueur les dispositions du décret des 14-17 juin 1791 et édictaient des pénalités contre toutes les Associations, quels qu'en soient le but et la nature.

Enfin, le Code pénal de 1810 exagérait encore cette inégalité de traitement des patrons et des ouvriers prévue par l'article 1781 du Code civil. Les coalitions patronales sont punies avec beaucoup moins de sévérité que les coalitions ouvrières.

ART. 414. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ART. 415. — Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 416. — Seront aussi punis de la peine portée à l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Pendant les premières années du régime napoléonien, les Associations de mutualité professionnelle jouirent de la même tolérance que sous la Convention et le Directoire. C'est donc sous cette forme que continua de se manifester le besoin de cohésion ouvrière. Non seulement les Associations mutuelles antérieurement existantes continuèrent de prospérer, mais encore s'en créa-t-il de nouvelles : peigneurs de chanvre de Paris, gantiers de Grenoble, cordonniers de Paris, tailleurs de pierre, tanneurs, drapiers, serruriers, tisserands.

Bientôt l'attention du Gouvernement fut attirée sur ces Sociétés mutuelles chaque jour plus nombreuses. Il rappelle que ces groupements ne doivent pas demeurer dans les limites d'une profession, sous peine de tomber sous le coup des lois détruisant les corporations. Quelques condamnations sont prononcées. Elles troublèrent un moment la classe ouvrière dans son travail d'organisation mutualiste ; elles n'en arrê-  
**tèrent pas l'élan.**

### III. — La Restauration et la Monarchie de Juillet.

Rien, sous la Restauration, ne fut changé aux mesures législatives édictées sous l'Empire ; rien non plus à l'attitude du Gouvernement à l'égard de la classe ouvrière. Celle-ci continue donc de créer des mutualités nouvelles et de faire vivre les mutualités déjà existantes.

Le nombre des ouvriers ainsi groupés demeure cependant peu considérable. Si, en 1823, les imprimeurs de Paris comptent 30 Associations mutuelles avec 2,617 membres, Paris tout entier n'a que 132 mutualités professionnelles avec 11,000 adhérents. La province suit Paris d'assez loin. D'une façon générale les effectifs des mutualités restent faibles : c'est ainsi que la mutualité des boulangers de Paris, fondée en 1820, n'a jamais dépassé le chiffre de 150 membres, et que le nombre des adhérents à la mutuelle des charpentiers de Paris est restreint à 100.

Voici quelques exemples de fonctionnement de ces Associations. La mutualité des plombiers et zingueurs, en échange d'un versement mensuel de 2 francs, donne des indemnités quotidiennes de maladie de 1 à 2 francs, des indemnités de décès de 200 francs et des pensions annuelles de 100 francs. Chez les boulangers de Paris, on verse 25 francs en entrant et 60 francs par an ; en cas de maladie on reçoit 2 francs par jour. Chez les ferblantiers de Paris, le droit d'entrée est de 6 francs et la cotisation annuelle de 25 francs ; le secours de maladie est de 2 francs par jour, le secours de chômage de 1 franc à 1 fr. 50, et le secours d'attente aux provinciaux arrivant à Paris de 1 franc par jour pendant deux semaines.

Sous la Monarchie de Juillet, on voit apparaître une forme nouvelle de l'organisation de la classe ouvrière ; la « résistance », qui correspond à une attitude de combat tout à fait étrangère à la mutualité.

Il faut chercher la cause principale de cet éveil du prolétariat dans le mouvement de brusque dépression des salaires qui marqua les premières années de la Monarchie de Juillet. Les canuts de Lyon, par exemple, virent leurs salaires tomber de 4 et 6 francs pour 13 heures de travail, à 1 fr. 25 et même 0 fr. 90 pour 18 heures; dans les mines de la Compagnie d'Anzin les salaires tombèrent au-dessous de 2 francs avec une réduction de 20 pour 100. Aussi de nombreuses grèves éclatent-elles de tous côtés. C'est, en 1833, celle des ouvriers céramistes de Limoges; en 1833, 1837, 1839, 1840, celles des maçons; en 1834, celle des bijoutiers; en 1832, 1833 et 1836, celles des charpentiers de Paris; en 1833, celles des menuisiers de Caen, des tailleurs du Mans, des cordonniers de Paris, des charrons de Lyon; c'est enfin surtout les grandes grèves des canuts de Lyon en 1831 et des mineurs de Rived-Gier en 1844, qui se transformèrent en mouvements insurrectionnels.

Le Gouvernement modifie la législation pour la rendre plus rigoureuse: les sanctions pénales sont aggravées. Les poursuites contre les Sociétés ouvrières deviennent plus nombreuses.

Aux rigueurs de la loi et aux persécutions gouvernementales la classe ouvrière répond en substituant aux impuissantes Sociétés de secours mutuels des organismes de combat, à l'aide desquels elle se dresse pour la première fois d'une façon systématique et consciente contre la classe patronale et le Gouvernement. Il ne s'agit plus seulement de prévoir la maladie, le chômage et la mort et d'en prévenir les effets par la mise en commun des risques; il s'agit de lutter contre l'abaissement des salaires, la longue durée de la journée de travail, les mauvaises conditions du travail dans les usines, chantiers et manufactures, l'égoïsme du patronat, la brutalité des agents du pouvoir. C'est à ces besoins nouveaux que répondent les « résistances ».

Pour ne pas être poursuivis et dissous dès leur constitution,

ces groupements se font passer pour d'inoffensives mutualités ; quelques-uns recourent à la pratique du secret, chère aux compagnonnages de l'Ancien Régime et que le carbonarisme remet à la mode, ou même restent entièrement clandestins.

Le Devoir mutuel de Lyon est l'une des plus connues de ces « résistances » à cause de son grand rôle dans le mouvement insurrectionnel lyonnais. Elle était divisée en un certain nombre de Loges centrales et chacune de ces dernières était divisée à son tour en Loges de degré inférieur. Un Comité exécutif dirigeait l'action de la Société. On n'entrait au Devoir qu'après avoir promis le secret et établi qu'on était de bonnes mœurs. Les mots de reconnaissance et de passe y étaient en usage.

Moins conspirative et plus mutualiste fut la « résistance » des ouvriers ferrandiniens de Saint-Etienne. Elle possédait une caisse de chômage alimentée par un droit d'entrée fixé à 10 francs et qui inquiéta assez le Gouvernement pour qu'il en demandât la disparition.

Ainsi se groupèrent de 1830 à 1848 un assez grand nombre d'ouvriers : typographes parisiens (1), maçons parisiens, tisseurs roubaisiens, mécaniciens des chemins de fer, lithographes lyonnais, ferblantiers.

#### IV. — La Révolution de 1848.

Les groupements ouvriers prirent en 1848 une ampleur inattendue. La diffusion des doctrines socialistes dans les dernières années de la Monarchie de Juillet, la chute des salaires ouvriers, l'accroissement de l'armée du travail par suite de la désertion des campagnes, l'intérêt d'un conflit

---

(1) Le nombre des affiliés à la Chambre typographique parisienne était de 1,500 en 1848.

politique où la démocratie essayait de se débarrasser de ses dernières entraves, devaient déterminer cette première grande intervention du prolétariat moderne dans l'histoire. Pour la première fois, le capital et le travail se dressent en face l'un de l'autre; mais comme cette opposition se manifeste dans des cadres politiques encore peu évolués, le prolétariat y jouera son rôle sans avoir une conscience suffisamment nette de la signification du conflit. Le problème économique de l'émancipation de la production ne se séparera pas, pour lui, du problème politique de l'avènement de la démocratie. Il mettra son espoir dans une forme de Gouvernement et s'imaginera avoir fait une révolution sociale parce qu'il aura proclamé la République.

Quand il s'essaiera à une organisation nouvelle de la production, il se contentera d'y faire un décalque de l'organisation politique démocratique: il fera surtout de la coopération.

Mais si les Sociétés coopératives absorbent, en 1848, la plus grande part de l'action ouvrière, cela ne signifie pas que les formes du groupement ouvrier antérieurement mises en pratique cessent d'exister et de se développer. Au contraire. Des mutualités nouvelles se créent un peu partout et les « résistances » se multiplient. Citons parmi ces dernières l'Association des travailleurs de chemins de fer qui groupa 2,000 ouvriers dès sa première année d'existence et toucha 17,500 francs de cotisations.

Les lois interdisant les Associations professionnelles ne furent naturellement pas appliquées par le Gouvernement Provisoire. Le décret du 29 février 1848 proclama la liberté d'association et le Gouvernement reconnut « que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail ».

Cette liberté n'allait pas durer longtemps. L'écrasement de la classe ouvrière par les armes se prolongea dans une série de mesures destinées à la maintenir en tutelle et à la priver des forces qu'engendre l'organisation. La loi du 22 juin 1849

donne au Gouvernement le droit de poursuivre toutes réunions et groupements qui lui semblent de nature à troubler la paix publique. La loi des 11 octobre, 17 et 29 novembre 1849 rétablit, il est vrai, devant le Code pénal, l'égalité entre le patron et l'ouvrier en ce qui concerne les coalitions, mais proclame par là-même à nouveau le caractère délictueux des coalitions professionnelles (1). Enfin les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 22 juin 1849 sont renouvelés en 1850 et 1851.

A la veille du coup d'État, les Associations ouvrières, un moment si libres et si florissantes, se trouvent donc désorganisées et impuissantes, livrées sans défense aux pires coups de la plus acharnée des persécutions : la bourgeoisie se venge de la peur qu'elle éprouva devant les colères de la classe prolétarienne. Les poursuites exercées sur tout le territoire contre les mutualités ouvrières et les « résistances » sont des représailles ; et la bourgeoisie craint tellement que sa vengeance ne soit ni assez prompte ni assez dure qu'elle n'hésite pas, dans certains cas, à substituer la justice militaire à la justice civile en matière d'association.

A la fin de 1851, c'est de nouveau, pour la classe ouvrière, l'isolement et la dispersion.

---

(1) Voici cette rédaction nouvelle de l'article 414 du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois mille francs : 1° toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; 2° toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. »

## V. — Le second Empire.

Le mouvement d'organisation de la classe ouvrière pouvait être un moment enrayé par un coup de force ; il ne pouvait pas cesser sans retour. Il est en effet le produit de l'ordre même contre lequel il se dresse. Les progrès du capitalisme, en accroissant la classe ouvrière et en perfectionnant l'organisation de la production, développent les désirs d'émancipation et de lutte du prolétariat et lui suggèrent les cadres même de son groupement. Le paradoxe, tant souhaité par la bourgeoisie, d'un capitalisme puissant à côté d'une classe ouvrière faible et dispersée peut se réaliser pour un instant à quelque détour de l'histoire ; ce n'est que pour un instant : l'évolution normale des forces sociales redevient vite la règle.

C'est ce qui se produisit au lendemain du coup d'État. Le nombre et la rigueur des poursuites gouvernementales contre les groupements ouvriers contraignit plus d'une fois le prolétariat à cacher le vrai but de ses Associations. Maint groupement de résistance active dissimula son vrai caractère sous le masque d'une inoffensive mutualité ; mais bientôt on ne se cacha plus et les Associations ouvrières surgirent de tous côtés.

Le Gouvernement, qui d'abord usa de violence, essaya de faire dévier le mouvement en l'aiguillant sur les banques populaires et les Sociétés coopératives. La tentative ne réussit pas : la classe ouvrière ne refusa pas les formes d'activité dont on lui suggérait l'exercice, mais elle n'abandonna pas le groupement professionnel. Elle s'attacha même tout particulièrement à ce dernier après le voyage qu'une délégation ouvrière fit, en 1862, à l'exposition de Londres, avec l'appui du Gouvernement : le spectacle de l'organisation ouvrière anglaise avait vivement frappé les ouvriers français qui, à leur retour,

réclamèrent la liberté d'association professionnelle. Ils ne devaient pas l'obtenir de l'Empire.

Celui-ci apporta cependant une très importante modification aux dispositions législatives concernant la classe ouvrière, par la loi des 25-27 mai 1864. Cette loi reconnaît le droit de coalition et de grève. Cette reconnaissance était certes plus théorique qu'effective, mais elle avait le grand intérêt de faire éclater la nécessité de remanier les textes de loi concernant les Associations. En effet, les sanctions pénales de l'article 416 se trouvaient seulement réduites, non supprimées. Ainsi l'abandon concerté du travail par un nombre quelconque de salariés n'avait plus aucun caractère délictueux ; mais le droit de s'associer pour se concerter sur l'abandon ou la reprise du travail continuait d'être refusé : le second Empire avait redonné toute sa vigueur à la loi de 1834.

Telles sont les étranges conditions législatives — et la contradiction ne cessera qu'en 1881 — dans lesquelles s'est poursuivi le mouvement de cohésion ouvrière sous Napoléon III. Il fut constant et irrésistible, gagnant peu à peu un nombre considérable de corporations, et substituant peu à peu aux mutualités et aux résistances le Syndicat ouvrier proprement dit. C'est en effet pendant cette période que l'on voit apparaître, nettement différenciée et avec les caractères essentiels que nous lui connaissons aujourd'hui, cette forme de l'organisation prolétarienne.

Quelques faits montreront les caractères et l'importance du mouvement. La Société mutuelle des typographes parisiens compte 1,600 membres en 1862 et 2,500 en 1866 ; elle se transforme en Chambre syndicale en 1867 avec 2.131 adhérents. Les lithographes se constituent en Société de Résistance en 1863 en vue d'élaborer un tarif ; ils sont 400 en 1865 et réclament au patronat l'application de leur projet de contrat collectif ; ils échouent, se mettent en grève et y gagnent 800 nouvelles adhésions. Les tailleurs parisiens se groupent en vue de l'assurance mutuelle contre la vieillesse et le chô-

mage, de l'organisation de l'apprentissage et de la réglementation du travail; leur Chambre syndicale, qui ne dure que deux ans (1867-1869), groupe 500 membres payant une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 50. Les ferblantiers adhérents à une Société de résistance formée en 1865 et qui demandait avant tout la réduction de la journée à 10 heures, sont, un moment, plus de 1,000 et leur encaisse dépasse 11,600 francs. Le Syndicat des ouvriers du meuble sculpté (1867-1870) compte 200 membres. Les mécaniciens (1868) passent de 500 adhérents en 1869, à 5,000 en 1870. La Chambre syndicale des tailleurs a plus de 500 affiliations; celle des chapeliers, 600. Les ouvriers en instruments de précision, ceux du bâtiment et les cordonniers parisiens semblent, dans leurs Syndicats respectifs, se préoccuper surtout de leur instruction professionnelle. Mais certains groupements, plus audacieux, prévoient expressément les conflits aigus avec la classe patronale et essaient de ne pas s'y trouver désarmés.

Indiquons enfin — et rien ne montrera mieux les progrès faits dans la classe ouvrière par le sentiment de la nécessité de se grouper en vue du combat — certaines tentatives de coordination supérieure de l'action syndicale par la création d'organismes fédératifs. C'est ainsi que la Chambre syndicale des chapeliers parisiens, créée en 1869, fut empêchée par la guerre de réaliser la Fédération de tous les Syndicats de chapeliers de France. De même les ouvriers du bronze à Paris (6,000 membres en 1869) ont l'idée de grouper toutes les Sociétés ouvrières professionnelles de Paris et rédigent les statuts de cette organisation nouvelle.

Le mouvement ouvrier se trouve donc, à la veille de la guerre, en possession d'une organisation relativement puissante. C'est que de nombreuses grèves l'ont aguerri. Les dernières années du second Empire ont été marquées, en effet, par de très nombreuses coalitions. La brutalité avec laquelle le Gouvernement fit respecter la « liberté du travail » eut pour effet de discréditer, dans de nombreuses Chambres

syndicales, la timidité de l'attitude et la modestie des prétentions. Et ainsi l'audace de la classe ouvrière augmentait en même temps que son organisation.

## VI. — La troisième République avant la loi de 1884

Après la guerre et la Commune, le mouvement syndical se poursuit et s'accroît. Il se propage rapidement dans les corporations jusque-là réfractaires à l'organisation de la classe ouvrière sur le terrain économique. Mais ce qui la caractérise, mieux encore que son extension, c'est d'une part la réalisation de l'idée fédérative, d'autre part l'apparition des Congrès ouvriers. (1884)

A. — *Premières Fédérations.* — Nous avons vu que l'idée d'un groupement des Syndicats au sein d'organismes plus amples s'était déjà fait jour à la fin du second Empire, mais n'avait pas pu se réaliser. La Chambre syndicale des chapeliers parisiens qui avait, dès avant la guerre, son projet de Fédération, le mit à exécution en 1879; 21 Syndicats adhéraient, l'année suivante, à cette « Société générale »; elle comptait plus de 4,000 membres en 1882.

Les charpentiers avaient devancé les chapeliers et créé leur Fédération en 1876.

En 1883, au Congrès de Saint-Étienne, les mineurs fédéraient 11 Syndicats; l'intention de rendre plus cohérente et plus décisive l'action syndicale en matière de relèvement de salaire était nettement formulée dans les statuts de la nouvelle organisation.

C'est aussi en 1883 que les mouleurs se fédérèrent. Ils avaient été devancés par les typographes qui, au Congrès de Paris de 1881, jetèrent les bases d'une Fédération qui fonctionna quelques mois après et comptait 6,000 membres l'année suivante.

Un effort fait en 1882 pour constituer une Fédération des Syndicats ouvriers de la voiture avait échoué.

Enfin, en 1884, se constituèrent la *Fédération lithographique* et la *Fédération culinaire*.

B. — *Les délégations.* — L'idée des Congrès ouvriers a sa source dans les délégations ouvrières. En 1849, la Chambre de commerce de Lyon avait envoyé 12 contremaitres et cuivriers visiter l'Exposition industrielle. En 1851, le Conseil municipal de Paris accordait une subvention à 80 ouvriers envoyés par leurs patrons à l'Exposition internationale de Londres. Nous avons dit en passant que Napoléon III vit d'un bon œil l'envoi d'une délégation ouvrière à Londres. La Commission d'organisation de la quatrième Exposition internationale de Paris, en 1867, décida d'aider à la formation de délégations ouvrières. Ce concours fut accepté à Paris par 125 corps de métier ; quelques-uns le refusèrent et indemnisèrent eux-mêmes et entièrement leurs délégués. En 1873, le député Tolain demande à l'Assemblée nationale une allocation de 100,000 francs pour permettre aux ouvriers parisiens d'envoyer une délégation à l'Exposition internationale de Vienne ; la proposition est repoussée ; mais une souscription réunit 80,000 francs en quelques semaines et la délégation est constituée. En 1875, la Chambre des députés et le Conseil municipal de Paris votent chacun 50,000 francs pour permettre l'envoi d'une délégation à l'Exposition de Philadelphie.

L'année suivante se tenait le premier Congrès ouvrier français.

C. — *Le Congrès de Paris.* — Il s'ouvrit à Paris le 2 octobre 1876. Y étaient représentés : 76 groupements professionnels de Paris, 16 de province et les Unions de Lyon et de Bordeaux. Son ordre du jour portait les questions suivantes :

- 1° Le travail des femmes ;
- 2° Les Chambres syndicales ;
- 3° Les Conseils des prud'hommes ;

- 4° L'apprentissage et l'enseignement professionnel;
- 5° La représentation directe du prolétariat au Parlement;
- 6° Les Associations coopératives de production, de consommation et de crédit;
- 7° Les caisses de retraite, d'assurances et des invalides du travail;
- 8° L'Association agricole et l'utilité des rapports entre les travailleurs industriels.

Les débats furent pleins de calme. A peine s'animent-ils un peu quand ils portèrent sur le projet de loi Lockroy sur les Syndicats.

Deux préoccupations semblèrent dominer ce premier Congrès : celle de garder le mouvement corporatif de tout contact avec les partis politiques (1) et celle de ne pas se départir d'un timide réformisme. La modération de ses prétentions fut telle que la presse bourgeoise ne tarit pas d'éloges sur son compte, tandis que les *Communeux* de Londres l'attaquaient violemment.

Le Congrès ouvrier, disaient-ils, vient de terminer ses séances comme il les avait commencées, au milieu des bravos bourgeois. Journaux de droite et journaux de gauche rivalisent d'éloges. La presse réactionnaire de l'étranger fait chorus ; elle s'écrie qu'en France l'ère des révolutions est close.

Dans la ville de la Révolution, cinq ans après la lutte de la Commune, sur la tombe des massacrés, devant le baigne de Nourméa, devant les prisons pleines, il semble monstrueux que des hommes aient pu se trouver, osant prendre le caractère de représentants du prolétariat, pour venir en son nom faire amende honorable à la bourgeoisie, abjurer la Révolution, renier la Commune.

A l'ombre protectrice des Conseils de guerre bonapartistes, les syndicaux sont venus insulter à ce Paris révolutionnaire, qu'ils tentent vainement de déshonorer, ils ont fait hommage aux lois *qu'ils savent respecter, alors même qu'elles ne sont pas conformes à la justice.* — *Nous ne sommes pas des révolutionnaires, ont-ils dit, nous sommes des pacificateurs.* Les représentants élus des syndicaux iront donc au Parlement versaillais fraterniser avec la bourgeoisie.

---

(1) Il fal'ait, disait le manifeste d'organisation, « éviter à tout prix que les politiciens ne vinssent égarer les esprits, les diriger et se servir du Congrès comme d'un tréteau pour des opérations électorales ou politiques ».

D. — *Le Congrès de Lyon* (1878). — On avait décidé au Congrès de Paris de tenir un deuxième Congrès à Lyon l'année suivante, mais il fut retardé jusqu'en 1878, par suite de la brusque dissolution des Syndicats du Rhône.

Il se tint à Lyon, dans la salle du théâtre des Variétés, du 28 janvier au 8 février 1878. Il réunissait 136 délégués. Son ordre du jour prévoyait l'étude des questions suivantes :

- 1° Le travail des femmes ;
- 2° Les Chambres syndicales ;
- 3° Les crises industrielles et les chômages ;
- 4° L'instruction, l'enseignement professionnel et l'apprentissage ;
- 5° Les caisses de retraite à la vieillesse et aux invalides du travail ;
- 6° Le travail agricole et les rapports entre les ouvriers des villes et ceux des campagnes ;
- 7° Le vagabondage et les mœurs dans les centres industriels ;
- 8° Les Conseils de prud'hommes ;
- 9° La représentation du prolétariat au Parlement.

Le grand intérêt de ce Congrès dans l'histoire du mouvement syndical en France, c'est qu'on y examina la proposition suivante de tendance collectiviste :

☐ Considérant que l'émancipation économique des travailleurs ne sera un fait accompli que lorsque ceux-ci jouiront du produit intégral de leur travail ;

☐ Que pour atteindre ce but, il est nécessaire que les travailleurs soient les détenteurs des éléments utiles à la production : matière première et instruments de travail ;

Conséquemment,

☐ Le Congrès invite toutes les Associations ouvrières en général à étudier les moyens pratiques pour mettre en application le principe de la propriété collective du sol et des instruments de travail.

Cette proposition (1) fut accompagnée de la lecture d'un manifeste sur l'inutilité de la coopération. Elle fut vivement combattue par un grand nombre de délégués et repoussée à l'unanimité moins 8 voix.

---

(1) Elle était présentée par Dupire, Ballivet, Calvinhaec et Thierry.

E. — *Le Congrès de Marseille* (1879). — En se séparant, le Congrès de Lyon avait chargé les Chambres syndicales parisiennes d'organiser, à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, un Congrès international. La Préfecture de Police ayant signifié à la Commission d'organisation que ce Congrès ne serait pas toléré, les travaux préparatoires furent arrêtés. Six Chambres syndicales à majorité collectiviste se substituèrent alors à la Commission et furent suivies par les Syndicats parisiens. Les organisateurs nouveaux, parmi lesquels Jules Guesde, furent arrêtés et poursuivis ; le Congrès international n'eut pas lieu, mais les socialistes avaient préparé le succès qu'ils allaient avoir au Congrès de Marseille.

Ce troisième Congrès des organisations ouvrières de France s'ouvrit le 21 octobre 1879. Son ordre du jour était rédigé comme suit :

- 1° Le salaire ;
- 2° La femme ;
- 3° L'organisation des Chambres syndicales ;
- 4° Les Associations coopératives ;
- 5° L'enseignement et l'apprentissage ;
- 6° La représentation directe du prolétariat aux corps élus ;
- 7° La propriété ;
- 8° La question sociale.

Touchant le *salariat*, le Congrès, après avoir entendu de nombreux rapports sur la situation des différents corps de métier dans les principales villes de France, conclut à sa disparition.

Sur la question de la *femme*, le Congrès pose le principe de l'égalité des sexes devant le Code et dans le salaire.

A propos de l'*organisation des Chambres syndicales*, Ernest Roche estime qu'elles doivent être « le foyer de l'idée révolutionnaire », tandis que Finance trace au Syndicat tout un programme de réformes à poursuivre pacifiquement.

Les *Associations coopératives* sont condamnées dans leur principe par la résolution dont voici le texte :

Considérant :

1° Que le travailleur ne peut par son salaire équilibrer son budget ;  
2° Que par conséquent, toute économie étant d'une impossibilité absolue, il ne peut atteindre par le rachat le but social, qui est la possession des instruments de travail, dont la valeur est de plus de 150 milliards ;

3° Que les Sociétés coopératives de production ou de consommation ne peuvent améliorer que le sort d'un petit nombre de privilégiés ;

Le Congrès :

Déclare que ces Sociétés ne peuvent aucunement être considérées comme des moyens assez puissants pour arriver à l'émancipation du prolétariat ;

Que néanmoins ce genre d'associations pouvant rendre des services comme moyen de propagande pour la diffusion des idées collectivistes et révolutionnaires, dont le but est de mettre les instruments de travail entre les mains des travailleurs, il doit être accepté au même titre que les autres genres d'associations dans le seul but d'arriver le plus vite possible à la solution du problème social, par l'agitation révolutionnaire la plus active.

Touchant la *propriété*, le Congrès vote par 73 voix contre 27 la résolution socialiste suivante :

Considérant :

Que le système individuel, qui régit actuellement la propriété est contraire aux droits égalitaires, qui doivent être l'expression de la société future ;

Qu'il est injuste et inhumain que les uns produisent tout, les autres rien et que ce soient justement ces derniers qui possèdent toutes les richesses, toutes les jouissances ainsi que tous les privilèges ;

Que cet état de choses ne cessera point par la bonne volonté de ceux qui ont tout intérêt à le faire exister, et ceci par les raisons énoncées plus haut ;

Le Congrès adopte comme but :

La *collectivité du sol, sous-sol, instruments de travail, matières premières, donnés à tous et rendus inaliénables par la société à qui ils doivent retourner.*

Comme ligne de conduite, le Congrès adopta « la guerre de classe, logique, nécessaire, fatale, que le prolétariat doit déclarer à la bourgeoisie et qui doit se poursuivre sur le terrain à la fois intellectuel, économique, juridique et politique ». Les *candidatures de classe* se trouvaient placées en première ligne des moyens qu'emploierait la classe ouvrière.

Enfin, le Congrès groupa les organisations ouvrières, dont il était l'émanation, en la *Fédération du Parti des Travailleurs socialistes de France* (1), à laquelle il fixait pour but de « rechercher l'application de la justice en propageant autant que possible les idées émises au sein des Congrès ouvriers ».

A partir du Congrès de Marseille et pendant quelques années, l'histoire du mouvement syndical en France se confond avec celle de la lutte des Partis socialistes entre eux. On peut même dire que pendant quelques années les manifestations du mouvement syndical se laissent à peine saisir au milieu des manifestations de la rivalité des Partis. Elles ne se montrent de nouveau qu'en 1886. C'est donc là que nous reprendrons leur histoire (2). Nous y retrouverons les organisations économiques de la classe ouvrière sous un régime législatif nouveau : celui de la loi de 1884.

---

(1) Voir aux *Documents annexes*, en fin de volume, les statuts de cette *Fédération*.

(2) Pour l'histoire des rivalités des partis, nous renvoyons nos lecteurs au volume de l'*Encyclopédie Socialiste* intitulé : *le Parti Socialiste en France* (Première partie : *les anciennes organisations*). Voici cependant la liste des Congrès tenus pendant cette période : En 1880, le *Congrès ouvrier collectiviste révolutionnaire de la Fédération du Centre* (Congrès régional tenu à Paris) ; en novembre 1880, les deux Congrès rivaux du Havre : celui du cercle Franklin ou *Congrès socialiste ouvrier* (mutualistes et modérés) et celui de l'Union lyrique ou *Congrès national socialiste ouvrier* (collectivistes révolutionnaires) ; en 1881, le *II<sup>e</sup> Congrès socialiste ouvrier* de Paris ; en 1882, le *I<sup>e</sup> Congrès socialiste national ouvrier* de Bordeaux. Dans ces Congrès, les préoccupations politiques sont au premier plan, mais sans être exclusives. Sont au contraire de purs congrès de partis politiques ceux de Reims (1881), Saint-Etienne (1882), Roanne (1882), Paris (1883), Rennes (1884), Roubaix (1884).

## VII. — La loi de 1884.

L'attitude du Gouvernement de la troisième République à l'égard des organisations ouvrières avait souvent varié depuis la Commune. Dans l'ensemble elle était hostile; cependant la loi, encore en vigueur, interdisant les Associations professionnelles était loin d'être appliquée à la lettre, comme le prouvait l'ampleur même du mouvement syndical.

A. — *Les forces ouvrières organisées avant le vote de la loi.* — Dans un rapport présenté à la Chambre par Allain-Targé en 1881, le nombre des Chambres syndicales existant en France était estimé à 638 avec 75,000 adhérents; sur ce nombre 500 étaient des Associations ouvrières avec 60,000 membres; Paris en aurait compté 150. D'autre part, l'*Annuaire des Syndicats* donne, pour 1884, le chiffre très faible de 68 Chambres ouvrières. Or le mouvement de cohésion ouvrière s'était accentué de 1881 à 1884; on peut donc tenir pour inexact le chiffre officiel de l'*Annuaire* (1) et affirmer qu'il y avait en France en 1884 plus de 60,000 ouvriers syndicalement organisés.

Quelques chiffres particuliers et sûrs seront d'ailleurs ici plus instructifs que des chiffres globaux incertains. Voici, par exemple, le Syndicat des porcelainiers de Limoges (*L'Initiative*); il groupe, dès 1874, 1,300 membres, dont 200 femmes. A côté de lui, le Syndicat des peintres sur porcelaines a, en 1882, plus de 200 adhérents.

Après une grève en 1880, 700 ouvriers font partie de la Chambre syndicale de la voiture, dont l'attitude, d'abord

---

(1) Les chiffres de l'*Annuaire* ne valent d'ailleurs que pour les Chambres syndicales ayant fait une déclaration légale; de plus, comme les Associations n'étaient interdites qu'à partir de 20 membres, de nombreux Syndicats n'en déclaraient que 18 ou 19.

modérée et d'esprit tout réformiste, devient bientôt franchement socialiste et révolutionnaire.

L'Union des mécaniciens de la Seine avait, en 1881, 6,000 adhérents répartis dans ses 80 sections et, au cours d'une grève, servait à ses membres des allocations quotidiennes de 2 fr. 50 jusqu'à concurrence de 40,000 francs.

La « Solidarité » des fondeurs de Paris groupait 1,350 fondeurs en cuivre sur 1,800 qu'en comptait la corporation.

Le Syndicat des verriers d'Aniche, fondé seulement en 1882 et qui avait pour programme d'action le maintien des salaires, la préparation des élections des prud'hommes et le secours en cas de maladie, avait 600 membres un an après sa constitution.

Certes, on pourrait citer aussi quelques groupements ouvriers qui, soit par suite de persécutions particulièrement obstinées, soit par l'effet de divisions et de difficultés intérieures, loin de prendre plus d'ampleur, ont vu leurs effectifs fléchir ou même leurs cadres se vider complètement. C'est le cas des bijoutiers, dont le Syndicat très prospère de 1872 à 1875, ne compte plus, après 1880, qu'une poignée d'adhérents. C'est le cas aussi des cordonniers de Paris et des tisseurs de Roubaix. Mais ces faits doivent être vraiment tenus pour exceptionnels, et l'on peut affirmer qu'en 1884 le Gouvernement se trouvait donc en présence d'un irrésistible effort d'organisation.

B. — *Préparation de la loi.* — Dès 1876 M. Lockroy avait déposé un projet de loi en 6 articles abrogeant la loi de 1791 sur les Associations et autorisant les Syndicats professionnels (1). Examiné au Congrès ouvrier de Paris, il y avait été

---

(1) Voici le texte de ce premier document législatif sur cette importante question.

ARTICLE PREMIER. — La loi du 17 juin 1791 est abrogée.

ART. 2. — Les Associations de patrons et d'ouvriers exerçant le même métier, et dénommées Syndicats professionnels, pourront se constituer,

vivement combattu. « C'est un nouveau traquenard, avait dit un congressiste, comparable avec des circonstances aggravantes à la loi du 22 juin 1854 sur les livrets; c'est une loi de police ». Le Congrès s'était prononcé pour son retrait et l'abrogation pure et simple de toutes les lois restrictives de la liberté d'association.

La proposition de M. Lockroy ne fut pas examinée par la Chambre.

En 1880, Jules Ferry étant président du Conseil des ministres, MM. Cazot, ministre de la Justice, et Tirard, ministre de l'Agriculture et du Commerce, présentèrent à la Chambre un projet de loi (1), qui reproduisait l'essentiel du projet

---

sans autorisation du Gouvernement, lors même qu'elles comprendraient plus de 20 personnes.

ART. 3. — Les Syndicats professionnels ont pour objet la défense des intérêts industriels communs à leurs membres.

Ils pourront, toutefois, s'occuper de la création de caisses de secours mutuels dans les cas de chômage ou de maladie; de caisses de retraites, de l'établissement d'ateliers de refuge; de magasins pour la vente et la réparation des outils et de l'organisation de Sociétés coopératives.

ART. 4. — Les Syndicats d'une même industrie, composés, l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront conclure entre eux des conventions ayant pour objet de régler les rapports professionnels des membres d'un Syndicat avec ceux de l'autre.

Ces conventions auront force de contrat et engageront tous les membres des Sociétés contractantes pour la durée stipulée.

Les dites conventions ne pourront être établies que pour une durée maxima de 5 ans.

ART. 5. — Tout Syndicat professionnel devra faire au moment de sa fondation, entre les mains du maire et au Parquet, une déclaration contenant ses statuts, le nombre de ses membres ainsi que leurs noms et adresses. Cette déclaration devra être renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

ART. 6. — A défaut de déclaration ou d'infraction aux statuts, les membres du Conseil syndical seront passibles d'une amende de 16 à 200 francs.

(1) En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Des Syndicats professionnels composés de plus de 20 personnes exerçant la même profession ou le même métier, pourront se constituer, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, aux conditions prescrites par les articles suivants :

ART. 2. — Les Syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres.

Lockroy. Il fut renvoyé devant une Commission qui choisit comme rapporteur M. Allain-Targé. Celui-ci, dans son rapport présenté à la Chambre le 15 mars 1881, concluait à l'adoption du projet sensiblement modifié : il demandait en effet que les Syndicats fussent dotés de la personnalité civile, qu'on déclarât légales les Unions de Syndicats, enfin qu'on abrogeât expressément les dispositions législatives en contradiction avec la loi qui, en 1864, avait reconnu le caractère légal des grèves. La Chambre discuta et accepta ce projet dans les séances des 16, 17, 21, 23 et 24 mai en première délibération. Le 9 juin eut lieu l'adoption en deuxième délibération.

Le Gouvernement présenta le projet au Sénat le 21 juin 1881. Une Commission sénatoriale chargée de son examen choisit M. Marcel Barthe pour rapporteur. Dans ses deux rapports, ce dernier exprimait quelques craintes touchant l'usage que les ouvriers pourraient faire de leur nouvelle liberté. Le Sénat les partagea. Après une discussion qui occupa les séances des 1<sup>er</sup>, 6, 8, 11, 12, 17, 20 et 31 juillet et du 1<sup>er</sup> août 1882, il vota l'abrogation de l'article 416 du Code

---

ART. 3. — Quinze jours avant le fonctionnement d'un Syndicat professionnel, ses fondateurs devront déposer les statuts du Syndicat et les noms et adresses de tous les membres qui le composent, avec l'indication spéciale de ceux qui, sous un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu dans le département de la Seine à la Préfecture de police, et pour les autres départements, à la mairie de la localité où le Syndicat est établi.

Ce dépôt devra être renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et à chaque changement des administrateurs ou des statuts.

ART. 4. — Les Syndicats professionnels ne pourront être formés qu'entre Français jouissant de leurs droits civils.

ART. 5. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de fausse déclaration, l'amende pourra être portée à 500 francs.

En cas d'infraction aux statuts et aux prescriptions des articles 2 et 4, les tribunaux pourront prononcer la dissolution des Syndicats professionnels.

ART. 6. — Les dispositions antérieures qui sont contraires à la présente loi sont abrogées.

pénal sur les coalitions patronales et ouvrières, mais édicta contre les atteintes à la loi nouvelle des pénalités qui donnaient au statut syndical figure de loi d'exception; de plus, les Unions de Syndicats n'étaient pas tolérées.

Le projet ainsi mutilé revint à la Chambre le 11 décembre 1882 où il fut renvoyé à une Commission dont le rapporteur M. Lagrange déposa son travail le 6 mars 1883. La discussion occupa les séances des 12, 16, 18 et 19 juin; elle fut vive et passionnée. Tandis que MM. de Lanjuinais et de Mun réclamaient la restauration des corporations de l'Ancien Régime, MM. Lockroy, Floquet, Frédéric Passy et Clemenceau demandaient à la Chambre de ne pas faire siens les amendements sénatoriaux et de revenir au projet qu'elle avait voté. C'est, à quelques détails près, ce qui eut lieu.

Au Sénat, où la loi fut présentée de nouveau le 28 juillet 1883 et où Tolain déposa son rapport le 14 décembre de la même année, une élection partielle avait changé la majorité. Tolain demande l'adoption pure et simple du texte de la Chambre. Le ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, défendit les conclusions du rapporteur, et le Sénat les vota dans leurs grandes lignes après une longue discussion qui occupa les séances des 15, 17, 26, 28 et 29 janvier et des 1<sup>er</sup>, 2, 21, 22 et 23 février 1884.

Afin de ne pas retarder la promulgation de la loi et bien que certaines restrictions apportées par le Sénat ne fussent pas du goût de la Chambre, celle-ci l'adopta définitivement, telle que le Sénat la lui retournait, dans sa séance du 13 mars. La loi fut promulguée le 21 mars 1884.

C. — *Les dispositions de la loi.* — Les 10 articles de cette importante œuvre législative étaient rédigés comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 201, 202, 203, 204 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux Syndicats professionnels.

ART. 2. — Les Syndicats ou Associations professionnelles même de plus de 20 personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans autorisation du Gouvernement.

ART. 3. — Les Syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 4. — Les fondateurs de tout Syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le Syndicat est établi et, à Paris, à la Préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le Préfet de la Seine au Procureur de la République.

Les membres de tout Syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce Syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ART. 5. — Les Syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces Unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des Syndicats qui les composent

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

ART. 6. — Les Syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant de cotisations.

Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rapportant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses les avis du Syndicat seront tenus

à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

ART. 7. — Tout membre d'un Syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'Association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un Syndicat conserve le droit d'être membre des Sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

ART. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le Procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'Association.

Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des Syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution du Syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie (1).

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des Syndicats.

Le 25 août de la même année, M. Waldeck-Rousseau adressa aux Préfets une circulaire relative à l'application de la loi du 21 mars et qui en est un commentaire précieux (2).

---

(1) La loi a été rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie en vertu d'un décret du 16 mai 1901.

(2) On trouvera le texte de cette importante circulaire à la fin du volume aux *Documents annexés*.

A ne retenir ici que l'essentiel, la loi de 1884 sanctionne enfin une pratique déjà ancienne; désormais les Associations ouvrières n'ont plus besoin, pour se constituer et vivre, du secours d'une tolérance toujours révocable; ils sont, aux termes mêmes de la circulaire ministérielle, des établissements d'utilité publique. Certes la liberté syndicale n'est pas absolue puisque la déclaration est obligatoire; mais du moins cette défiance du législateur n'a-t-elle jamais constitué une entrave de nature à enrayer sensiblement le mouvement d'organisation de la classe ouvrière.

D. — *L'accueil fait à la loi.* — Les ouvriers n'ont pas vu tout de suite les avantages qu'ils pourraient tirer de cette loi; ils craignent que la déclaration obligatoire ne constitue une mesure de police; ils s'étonnent que la loi ne comporte aucune sanction contre les patrons qui en violeraient le libre exercice; ils voient enfin dans l'interdiction de toute discussion politique et religieuse une sorte de tentative de mise en tutelle.

On trouve mainte trace de cette méfiance. C'est ainsi que le 8<sup>e</sup> Congrès national de la Fédération des travailleurs socialistes, tenu à Rennes du 12 au 19 octobre 1884 et qui réunit 130 Chambres syndicales et groupes politiques (1), vota la résolution suivante :

Le Congrès, considérant :

Que la tolérance conquise dont jouissaient les Chambres syndicales et les Groupes ouvriers équivalait presque à la liberté d'association ;

Qu'au contraire la *loi de réaction* du 21 mars 1884 restreignait toutes les libertés ;

Déclare *œuvre de police et de réaction* la loi du 21 mars, et engage toutes les Chambres syndicales et les Groupes ouvriers de chaque région à se grouper pour résister solidairement à la mise en œuvre de cette loi.

---

(1) Principaux délégués : Vaidy, Allemane, Balin, Paulard, Salmon, Deroualle, Girault, Martelet, Heppenheimer, Clément, Paul Brousse.

De même le Congrès national des Syndicats ouvriers, tenu à Lyon en 1886 condamnera la loi de 1884 par 74 voix contre 29 et 7 abstentions, par le vote de la résolution dont voici le texte :

Le Congrès demande l'abrogation organique pure et simple de tous les articles de cette loi et se renferme dans l'esprit et le texte de l'amendement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers de toutes corporations sont autorisés à se syndiquer et les Syndicats à se fédérer.

ART. 2. — La déclaration de leur constitution à la mairie de leur commune leur constitue la personnalité civile.

Cette méfiance ne devait pas durer, comme nous le verrons dans la suite en constatant le magnifique essor pris par le mouvement syndical dans le cadre même de la loi.

Du côté des patrons la résistance fut plus vive et plus durable. Les Syndicats professionnels furent traqués dans la personne de leurs administrateurs. Au contraire, les ouvriers qui restaient en dehors du Syndicat recevaient en petits profits et maigres avantages le salaire de leur faiblesse. Les exemples les plus tristement fameux des représailles du patronat contre les groupements ouvriers professionnels sont peut-être ceux que mit au grand jour l'enquête parlementaire de 1886 sur la grève d'Anzin et ses causes. Le rapport de M. Clemenceau démontra par un grand nombre de faits que les Compagnies minières n'avaient aucun respect de la loi de 1884 et faisaient aux Syndicats une guerre incessante, consistant surtout à affamer les membres des organisations ouvrières.

La démonstration fut si convaincante et les faits si éloquents par eux-mêmes que la Chambre vota, sur la proposition faite le 4 mars 1886 par M. Bovier-Lapierre, une loi frappant d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an quiconque aurait porté atteinte au libre fonctionnement des Syndicats. Le Sénat, d'ailleurs, ne confirma pas le vote de la Chambre, et les résistances du patronat demeurèrent sans sanction.

## CHAPITRE II

# LE MOUVEMENT SYNDICAL EN FRANCE DEPUIS 1884

### I. — Vue générale.

Après 1884, sous la poussée d'un rapide développement industriel, et dans la relative liberté des nouvelles dispositions législatives, l'organisation ouvrière est allée s'accroissant et s'élargissant. Ses progrès se sont manifestés par un certain nombre de faits importants qui lui donnent sa physionomie propre.

Ce sont : la pénétration du Syndicat dans les milieux qui y semblaient jusque-là les plus réfractaires ; la multiplication des Fédérations d'industrie et de métier ; la naissance et le développement des Bourses du Travail ; la Fédération des Syndicats (premier essai de concentration de toutes les forces ouvrières de France) ; la Fédération des Bourses du Travail (deuxième essai) ; la Confédération générale du Travail (où la concentration se trouve réalisée) ; enfin l'apparition d'une idéologie syndicaliste.

Ces faits sont autant de mouvements convergents ou parallèles, dont l'étude constituera précisément l'histoire du mouvement syndical en France dans ces vingt-cinq ou trente dernières années. C'est cette étude que nous allons faire, abandonnant ainsi l'ordre strictement chronologique que nous avons suivi dans le chapitre précédent.

## II. — Les dernières conquêtes du Syndicat.

De 1884 à nos jours le Syndicat a pénétré dans toutes les corporations ; certes cette pénétration n'est pas la même partout — et les données statistiques qu'on trouvera dans une autre partie de ce volume l'établiront aisément — mais au moins n'est-elle nulle pour aucune grande catégorie de travailleurs.

Le besoin de se grouper sur le terrain économique, afin d'opposer aux exigences patronales la résistance supérieure d'une action cohérente et concertée, s'est si bien fait sentir partout que le Syndicat, dans sa marche conquérante, a sauté par-dessus des frontières réputées infranchissables. Il semblait être un produit spécifique des centres urbains et l'on aurait pu croire qu'il ne saurait s'acclimater à aucune autre atmosphère que celle des agglomérations industrielles : or, il a pénétré les milieux ruraux et y a joué un rôle considérable. Il semblait ne pouvoir naître que de cette forme précise d'exploitation qui concentre les travailleurs dans les usines, les manufactures, les chantiers du patronat capitaliste : or, s'étant aperçu que l'État, avec les multiples services qu'il assure, est aussi un patron, il a pénétré parmi les ouvriers de l'État et de là parmi les fonctionnaires. Une partie du prolétariat, nombreuse et tout particulièrement exploitée, mais dont les unités souvent isolées échappent aisément à l'action de la propagande, semblait enfin ne pas devoir être atteinte par le Syndicat ; mais les femmes à leur tour ont été conquises.

Donnons quelques détails sur ces trois points ; nous ne saurions mieux établir la force de pénétration du Syndicat.

A. — *Le Syndicat ouvrier dans les milieux ruraux.* — L'apparition du Syndicat ouvrier dans les milieux ruraux a été tardive. On ne s'en étonnera pas trop, si l'on songe

combien ces milieux sont un terrain peu favorable à l'organisation des producteurs. Le travail des champs, en effet, rapproche peu les travailleurs les uns des autres. La domination patronale est plus tyrannique à la campagne qu'à la ville, plus constante aussi et mieux servie par les traditions et les préjugés. Les militants sont vite connus et mis à l'index, et l'isolement de certains d'entre eux est si grand qu'on a de la peine à imaginer de quelle énergie ils ont besoin pour rester fidèles à leur action.

« Il se dégage de toutes nos études locales et de notre propre observation, écrivait M. Emile Chevalier en 1900, que les rapports entre ouvriers agricoles et patrons sont bons, pour ne pas dire excellents; tout au plus apporterons-nous une ombre à ce tableau pour certaines fermes des environs de Paris ». Certes, on aurait pu reprocher à M. Emile Chevalier d'oublier les quelques grèves qui avaient éclaté dans les forêts de la Nièvre et du Cher en 1891 et 1892 et qui avaient été l'occasion de la création de quelques syndicats; de négliger aussi les difficultés qui avaient déjà surgi dans la région du Midi viticole entre quelques propriétaires et leurs ouvriers et qui avaient déterminé un commencement d'organisation. M. Emile Chevalier aurait pu, de son côté, justifier son optimisme par un nombre considérable de faits importants: il était impossible, en 1900, de prévoir le grand mouvement de grèves et d'organisation syndicale qui allait se déchaîner dans les milieux ruraux.

Pendant l'hiver de 1904, une série de grèves éclatent dans tout le vignoble languedocien de Perpignan au Rhône. Un peu plus tard, c'est en Seine-et-Marne, puis en Seine-et-Oise, dans l'Aisne et dans l'Oise. Ensuite, c'est le tour des horticulteurs de Lyon et de Paris, des jardiniers d'Hyères, des champignonnistes de la région parisienne. En même temps et à plusieurs reprises, les bûcherons de la Nièvre et du Cher entrent en conflit avec leurs employeurs; ils sont imités, en 1907, par les résiniers des Landes.

Ces grèves donnèrent le signal du mouvement d'organisation du prolétariat rural. Là où quelques syndicats végétaient péniblement et n'avaient même qu'une existence fictive, ils prirent soudain une importance considérable, virent leur nombre s'accroître, leurs effectifs grossir si bien que le patronat se trouva bientôt contraint de s'organiser lui-même pour pouvoir résister aux attaques de la classe ouvrière. Là où le Syndicat était totalement inconnu, il s'accrédita soudain et enfonça de si profondes racines qu'il survécut au mouvement de grèves qui l'avait créé.

On peut citer comme exemple l'organisation syndicale des travailleurs agricoles du Midi. En 1903, le Congrès de Béziers groupe 31 syndicats seulement ; l'année suivante, le Congrès de Narbonne en groupe 118. Les années qui suivirent marquèrent, certes, un fléchissement inquiétant, puisque le Congrès de Perpignan, en 1905, ne comptait plus que 77 syndicats et celui d'Arles, en 1906, n'en comptait plus que 57. Il demeure que l'action syndicale des ouvriers agricoles du Midi, si elle n'est pas aussi ample qu'au moment des grandes grèves de 1904, demeure cependant appréciable, et qu'on ne saurait plus imaginer sans syndicat les travailleurs des grands vignobles méditerranéens.

Signalons aussi, afin de donner une idée de l'ensemble du mouvement syndical dans les campagnes, que les Syndicats ruraux ont su se grouper en fédérations régionales et celles-ci en une Fédération nationale ayant son organe officiel.

Disons enfin que les dernières statistiques du Ministère du Travail comptent en France 628 syndicats d'ouvriers agricoles.

B. — *Les Syndicats de Fonctionnaires.* — L'accroissement du nombre des fonctionnaires est, dans tous les grands États modernes, la conséquence nécessaire de l'extension des services publics et de la tendance aux monopoles et aux industries d'État. La France n'a pas fait exception. L'effec-

tif de notre armée de fonctionnaires dépasse, à l'heure actuelle, 900,000, dont plus de 600,000 payés par l'État et près de 300,000 par les départements et les communes. Pendant longtemps, ces nombreux fonctionnaires et agents n'eurent d'autres groupements que ceux des bureaux, ateliers, établissements divers où leur travail les réunissait chaque jour. La solidarité des fonctionnaires a été plus lente à se manifester que celle des ouvriers de l'industrie privée. Mais si le mouvement a été tardif, du moins a-t-il marché à pas de géant.

Avant la loi de 1884, rien ou presque rien. Les gouvernements étaient hostiles à toutes les associations de fonctionnaires, exception faite des sociétés de secours mutuels (il s'en créa 115). Quelques groupements purement professionnels purent néanmoins se constituer. Citons, en 1855, celui des conducteurs des Ponts-et-Chaussées, en 1868 la Société amicale des instituteurs du département du Nord, en 1882 l'Association amicale des anciens élèves de l'École normale d'Auteuil et l'Association générale des répétiteurs de l'Enseignement secondaire. Cette dernière, due à l'initiative de Paul Bert, reçut l'approbation de Jules Ferry.

Dès le vote de la loi de 1884, un assez grand nombre de fonctionnaires, d'agents et d'ouvriers de l'État jugèrent inutile de masquer du titre de sociétés de secours mutuels leurs associations corporatives. Ils estimèrent qu'ils pouvaient se réclamer de la loi nouvelle et se constituer en syndicats. Ils s'appuyaient sur les articles 2 et 3 de la loi qui autorisent les associations de personnes « exerçant la même *profession*, des métiers similaires ou des *professions connexes* ». Ils se référaient aussi aux intentions de l'auteur même de la loi, M. Waldeck-Rousseau qui avait déclaré qu'il suffit « d'appartenir à une même profession et de se proposer un avantage professionnel ».

Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 27 juin 1885, interpréta étroitement la loi de 1884 et créa une jurispru-

dence suivant laquelle les ouvriers et les patrons peuvent seuls constituer des Syndicats. Malgré que cette interprétation fût condamnée par M. Waldeck-Rousseau lui-même, les Syndicats de fonctionnaires se heurtèrent à l'hostilité gouvernementale. En 1887, le Ministre de l'Instruction publique, M. Spuller, s'opposa à la constitution d'un Syndicat d'instituteurs dont les statuts, déposés à la Préfecture de la Seine, se réclamaient des dispositions de la loi de 1884. En 1891, les agents des Postes firent une tentative analogue et rencontrèrent la même opposition chez M. Jules Roche, ministre du Commerce.

Si les gouvernements qui se succédèrent après 1884 réussirent ainsi à empêcher la création de Syndicats de fonctionnaires proprement dits, ils ne purent pourtant pas s'opposer victorieusement aux tentatives des ouvriers des industries d'État. Le premier Syndicat de ce genre fut constitué à Marseille, en 1886, par des ouvriers de l'Administration des tabacs. Ils furent suivis par les ouvriers des services des monnaies, des porcelaines, des tapisseries, des allumettes, des postes, des chemins de fer, des ateliers de la guerre, des arsenaux, des établissements de l'artillerie et du génie, des manufactures d'armes, des tapisseries. Les ouvriers des services municipaux vinrent ensuite et ne rencontrèrent pas d'hostilité ouverte, sauf les cantonniers et les égoutiers qui ne purent se constituer en Syndicat, sous le prétexte qu'ils appartiennent à des services publics et comme si ce n'était pas le cas des catégories que l'on vient d'énumérer.

La séance de la Chambre des Députés du 22 mai 1894 établit d'ailleurs que le Gouvernement ne laissait faire que parce qu'il ne pouvait pas faire autrement. Un congrès de la Fédération des chemins de fer devait avoir lieu le lendemain. Un député demanda que le Gouvernement intervienne auprès des Compagnies pour leur demander de laisser les délégués des agents se rendre au congrès. Le Ministre des Travaux publics promit d'agir. Jourde demanda

alors si les délégués du personnel des chemins de fer de l'Etat auraient la même liberté. Le Ministre reprit la thèse de MM. Spuller et J. Roche et condamna les Syndicats des employés et ouvriers des services publics. Après une intervention de MM. Millerand et de Ramel, la Chambre vota un ordre du jour repoussé par le Ministère. Celui-ci démissionna.

Les fonctionnaires et agents auxquels le droit syndical était contesté manifestèrent leur solidarité professionnelle par un très grand nombre d'Associations « amicales », « fraternelles », dont la situation ne devait cesser d'être précaire qu'après le vote de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Jusque-là ces Associations furent soumises au régime de l'autorisation préalable; toujours révocable, elles durent souvent cacher leur vrai but. L'orientation politique des gouvernements déterminait, en grande partie, leur nombre, leurs effectifs, leur audace. Jusqu'en 1898, elles furent tenues à une extrême prudence. Après 1898, l'attitude du Gouvernement étant plus libérale, les Associations se multiplient rapidement. En 1900, le Ministre de l'Instruction publique présidait la séance de clôture d'un congrès de 77 amicales d'instituteurs. En 1901, l'Association générale des agents et sous-agents des postes, encouragée par M. Millerand, alors ministre du Commerce, comptait déjà 5,500 membres.

Après la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le mouvement se généralise avec une étonnante rapidité; depuis plusieurs années il n'existe plus un service, un établissement, un ordre quelconque de fonctionnaires où n'existe pas au moins une Association professionnelle.

La liberté assurée par la nouvelle loi de 1901 ne suffisait pas à faire oublier les avantages qu'assurerait aux fonctionnaires le bénéfice de la loi de 1884. Les droits de l'amicale sont laissés dans la plus complète indétermination. L'Association simple suffit à l'étude collective des questions intéressant ses membres; mais dès qu'il s'agit de formuler quel-

que revendication, elle est réduite à présenter un vœu ; l'employeur (en l'espèce les Pouvoirs publics) n'a pas à traiter avec elle ; elle n'a pas qualité pour défendre ses membres, qui demeurent isolés en face de l'autorité. Le Syndicat a tous les avantages opposés ; la cohésion de ses membres peut en faire une force redoutable avec laquelle l'employeur doit compter ; il peut posséder et ester en justice.

Ces raisons ne suffiraient pourtant pas à expliquer le réveil des idées syndicales chez les instituteurs et les postiers. Il a des causes plus profondes : en réclamant le bénéfice de la loi de 1884, postiers et instituteurs ont voulu se grouper sur le même terrain que la classe ouvrière, faire bloc avec elle contre l'exploitation capitaliste et la tyrannie de l'État.

Au moment même où les fonctionnaires affirmaient de nouveau leur intention de créer des organisations syndicales, le Parlement était saisi d'un projet de loi, dont les dispositions prévoyaient justement l'extension du droit syndical aux fonctionnaires : « La présente loi (celle du 21 mars 1884) est applicable aux professions libérales et aux ouvriers et employés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique ». M. Barthou, choisi par la Commission du travail pour défendre le projet devant la Chambre, développa dans son *Rapport* la distinction entre les agents d'autorité, « qui ont le droit de commander et de prendre des décisions en vertu d'une délégation publique », et les agents de gestion, « qui accomplissent des besognes purement exécutives ou techniques : les employés de bureau, les commis, les employés des chemins de fer de l'État, des postes et des télégraphes, les professeurs, les ingénieurs, les archivistes, etc. ». Aucune raison sérieuse, déclarait ensuite le rapporteur, ne saurait justifier le refus du droit syndical aux fonctionnaires de la seconde catégorie.

Le mouvement syndical renaissant ne manqua pas de prendre des arguments dans le rapport de M. Barthou. Il put se croire à la veille d'être sanctionné par la loi. En 1904, l'Association des instituteurs du Var fut transformée en Syndicat avec pour siège la Bourse du Travail de Toulon. « Dans notre régime essentiellement capitaliste et bourgeois — disait la déclaration des instituteurs du Var — il y a des raisons qui justifient le refus du droit syndical aux fonctionnaires détenant l'autorité ou une parcelle d'autorité. Mais il est évident que les membres de l'Enseignement ne sauraient être classés dans cette catégorie de fonctionnaires ». L'exemple des instituteurs du Var fut immédiatement suivi dans un certain nombre de départements, notamment dans les Pyrénées-Orientales, le Morbihan, les Bouches-du-Rhône et la Seine.

Dans les Postes, les agents décidèrent en congrès « d'accomplir au moment jugé propice et favorable la transformation de l'Association générale en Syndicat ». Enfin la majorité des sous-agents ayant décidé, en 1905, de ne pas se constituer en Syndicat, la minorité syndicaliste sortit de l'Association et constitua le Syndicat national des sous-agents des P. T. T.

Une ère de conflits aigus s'ouvrit alors. Le Gouvernement (Ministère Rouvier) condamna les nouveaux Syndicats et des poursuites furent intentées contre 40 instituteurs, qui furent cités devant la 9<sup>e</sup> Chambre correctionnelle. Sur une interpellation de M. Lasies, le président du Conseil et les Ministres du Commerce et de l'Instruction publique (MM. Dubief et Bienvenu-Martin) déclarèrent que le Gouvernement n'avait pas l'intention de recourir à des mesures de répression et qu'il attendait seulement de la 9<sup>e</sup> Chambre une jurisprudence précise; si les instituteurs étaient condamnés, on les amnistierait. La Chambre approuva le Gouvernement et décida de discuter le plus tôt possible le projet

de loi rapporté par M. Barthou. La 9<sup>e</sup> Chambre ajourna l'affaire sans délai.

La réponse des instituteurs ne se fit pas attendre: ils créèrent des Syndicats dans une douzaine de départements et publièrent le fameux *Manifeste des instituteurs syndicalistes*. C'est un document de la plus haute importance (1), car il exprime avec une netteté parfaite l'orientation des pensées et des sentiments de la fraction la plus active et la plus audacieuse du grand corps des instituteurs. On y réclame la plus large autonomie de l'Enseignement et la plus large indépendance de l'éducateur. On y proclame le désir de rester en contact et en collaboration étroite avec la classe ouvrière. Or, seul, le Syndicat permet d'atteindre ce but. Il permet en outre de « constituer les cadres des futures organisations autonomes auxquelles l'État remettra le soin d'assurer, sous son contrôle et sous leur contrôle réciproque, les services progressivement socialisés ».

Les instituteurs syndicalistes rencontrèrent de nombreuses sympathies parmi les agents d'autres services publics. Les travailleurs de la Marine, la Fédération des travailleurs municipaux, celle des tabacs, celle des allumettiers, les Syndicats des sous-agents, des ouvriers, de la main-d'œuvre des P. T. T., des monnaies et médailles, l'A. G. des agents des P. T. T., les Associations des jeunes facteurs, des agents des lycées, des gardiens de prison, des employés de ministères, des répétiteurs, des douanes s'unirent aux instituteurs syndicalistes et constituèrent le *Comité central pour la défense du droit syndical du prolétariat de l'État, des départements, des communes et des services publics*, qui tint ses réunions à la Bourse du Travail de Paris et, le 28 janvier 1906, invita le Parlement à se prononcer avant le 15 mars sur les projets de lois tendant à donner le droit syndical aux fonctionnaires.

On était à la veille des élections législatives. M. Sarrien,

---

(1) On en trouvera le texte à la fin du volume aux *Documents annexes*.

président du Conseil, promet que les Syndicats déjà constitués ne seraient pas inquiétés et que le *statu quo* serait maintenu jusqu'à ce que les Chambres se soient prononcées. Après la rentrée des Chambres, et quand M. Clemenceau fut devenu président du Conseil, la lutte entre le Gouvernement et les fonctionnaires syndicalistes reprit de plus belle. Le Gouvernement, loin de reprendre à son compte le projet dont M. Barthou avait été le rapporteur, déposa un projet de statut tout à fait réactionnaire. Le *Comité central* protesta vivement dans une *Lettre ouverte* adressée à M. Clemenceau et où était affirmée la volonté « de continuer la lutte pour l'obtention intégrale de la loi de 1884 sur les Syndicats » (1). Ce fut le signal de révocations dans lesquelles M. Briand passa outre aux décisions d'un tribunal administratif.

Rappelons enfin les grandes grèves des postes du printemps 1909 et le récent ordre de dissolution des Syndicats d'instituteurs, qui ont montré, en même temps que la gravité du conflit entre le Gouvernement et ses fonctionnaires, la vitalité des organismes dans lesquels quelques grands groupes d'agents de l'État ont exprimé leur désir de cohésion et leur volonté d'émancipation. L'organisation syndicale des fonctionnaires, quelles que puissent être les mesures gouvernementales et quel que soit son nom, est désormais un grand *fait* de la vie sociale de notre temps.

C. — *Les femmes et le Syndicat.* — Certes, l'on peut trouver chez les femmes, bien avant 1884, des manifestations du sentiment de la solidarité professionnelle. C'est ainsi qu'en 1848, on voit apparaître le *Club fraternel des lingères*, l'*Association fraternelle des blanchisseuses*, l'*Association des corsetières* et quelques autres groupements du même genre. Ces Sociétés n'avaient pas de physionomie bien nette.

---

(1) On trouvera à la fin du volume, aux *Documents annexes*, le texte intégral de cet important document.

Elles étaient tout à la fois clubs politiques, syndicats ouvriers et coopératives. Leur existence fut d'ailleurs bien brève et assez vaine, elles disparurent au bout d'un an ou deux (aucune ne vécut au delà du 2 décembre 1851) sans avoir fait grand chose.

Vingt ans se passent sans qu'émerge un seul groupement professionnel féminin. En 1870, une Chambre syndicale des lingères est créée à Paris, mais disparaît presque aussitôt.

À partir de 1886, les choses changent. Ce sont d'abord les ouvrières du tabac qui s'organisent; elles obtiennent une augmentation des salaires et des pensions de retraite. En 1892, c'est le tour des lingères, dont la nouvelle organisation sera viable, et des allumettières; celles-ci obtiennent de ne plus manipuler de phosphore blanc et la création de crèches pour les enfants dans la manufacture même où les mères sont employées.

L'élan était donné. Il devait se poursuivre de deux façons: par l'institution de nouveaux Syndicats féminins et par l'agrégation des femmes aux Syndicats d'hommes. Cette dernière est la plus fréquente. Au début, l'accès des femmes dans les Syndicats d'hommes n'était pas facile, et, une fois admises, on ne leur donnait pas les mêmes droits qu'aux hommes; c'est ainsi que dans certains Syndicats les femmes n'avaient pas le droit d'intervenir dans les discussions et de formuler des propositions (1). Ces différences de traitement ont aujourd'hui complètement disparu (2). La femme est désormais conquise à l'organisation syndicale (3).

---

(1) Cf. Georges RENARD: *Les Femmes et le Syndicat*. Grande Revue, 25 déc. 1910.

(2) Notons cependant que la Fédération du Livre n'a admis les femmes qu'en juillet 1910 (Congrès de Bordeaux). Mais à partir de 1915, la Fédération n'admettra dans son sein que les femmes payées au tarif syndical.

(3) Signalons que les femmes sont proportionnellement nombreuses dans les Syndicats catholiques: 25.000 environ à Paris, 10.000 dans le Nord, 5.000 à Lyon pour un total d'environ 85.000 ouvrières syndiquées. Signalons aussi que les Syndicats féminins se rencontrent très rarement en province.

### III. — Multiplication des Fédérations d'industrie et de métier.

Isolés en face des patrons unis, les Syndicats d'une même profession seraient souvent condamnés à une action qui manquerait d'unité et par suite d'efficacité. Ils devaient donc se fédérer entre eux. La Fédération par profession est l'équivalent, dans la classe ouvrière, des *trusts* capitalistes. Aux luttes locales que les Syndicats mènent contre le patronat, elle substitue une lutte incomparablement plus large; plus exactement, elle donne aux luttes locales l'aspect d'épisodes d'une guerre incessante et étendue.

Ce mouvement fédératif par profession pouvait se faire de deux manières: sur la base du métier ou sur la base de l'industrie. Sont d'un même métier les ouvriers qui fabriquent ou préparent le même produit; appartiennent à la même industrie tous les ouvriers qui travaillent à la transformation de la même matière première. Les ouvriers d'un même métier peuvent appartenir à des industries différentes et la même industrie comprend plusieurs métiers.

Les deux bases fédératives ont eu leurs défenseurs. Les partisans de la Fédération de métier soutiennent que son contour est plus précis que celui de la Fédération d'industrie, qu'elle est donc favorable à des revendications professionnelles plus précises et plus efficaces. Les partisans de la Fédération d'industrie reprochent aux Fédérations de métier de favoriser un corporatisme étroit et d'opposer aux patrons des effectifs trop modestes; ils insistent au contraire sur les forts contingents des Fédérations d'industrie et sur le caractère plus large de leurs revendications.

En fait, les deux bases ont été utilisées: il existe des Fédérations d'industrie et des Fédérations de métier. Bien

que celles-ci soient de beaucoup les plus nombreuses, on peut dire que les sympathies du prolétariat organisé va chaque jour un peu plus aux Fédérations d'industrie. Comme exemples de Fédérations de métier, citons celle des mécaniciens, des menuisiers, des mouleurs, des peintres, des blanchisseurs. Comme exemple de Fédérations d'industrie, citons celles du livre, de l'alimentation, du bâtiment, des métallurgistes.

Ajoutons enfin que certains groupements appelés *Syndicats nationaux* sont de véritables Fédérations dans lesquelles des sections tiennent lieu de Syndicats locaux. Citons comme exemples de Syndicats nationaux, celui des chemins de fer et ceux des sous-agents et des ouvriers des P. T. T.

Nous avons vu dans notre précédent chapitre que quelques Fédérations de métier ou d'industrie (1) existaient déjà avant le vote de la loi de 1884. Au lendemain de la loi on ne vit pas ce mouvement naissant s'accroître beaucoup; il fallut même attendre assez longtemps pour lui voir prendre l'ampleur que semblait commander l'importance des services qu'il pouvait rendre. C'est ainsi que de 1884 à 1900 (en 16 ans) on ne voit se constituer qu'une quinzaine de Fédérations. Après 1900, au contraire, la multiplication des Fédérations est rapide: il s'en fonde plus de 40 dans les cinq premières années du xx<sup>e</sup> siècle.

#### **IV. — Naissance et développement des Bourses du Travail.**

Tandis que la Fédération de métier ou d'industrie réunit les Syndicats d'une même profession existant en des lieux différents, la Bourse du Travail réunit les Syndicats d'un

---

(1) Exactement cinq: *Fédération des Charpentiers* (1876), *Fédération des ouvriers mineurs* (1883), *Fédération du Livre* (1881), *Fédération lithographique* (1884) et *Fédération culinaire* (1884).

même lieu, mais de professions différentes. Le rôle des Bourses du Travail dans le mouvement ouvrier de France a été et est encore considérable. Leur histoire est donc d'une importance de premier ordre pour la connaissance de ce mouvement.

A. — *Création de la Bourse de Paris.* — La première Bourse du Travail créée en France est celle de Paris, dont on trouve un premier projet sous la Révolution. Son auteur, M. de Corcelles, le développa dans un rapport présenté à l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris, le 2 mars 1790. Après renvoi à l'examen du Département des Travaux publics, il fut complètement oublié (1).

Plus d'un demi-siècle après, en 1843, M. de Molinari, rédacteur en chef du *Journal des Économistes*, émit l'idée de créer des Bourses du Travail analogues aux Bourses de valeurs ou de marchandises et dans lesquelles se feraient les offres et les demandes de travail.

En 1845, M. Adolphe Leullier fit connaître un projet du même genre : il s'agissait de créer un marché du travail ou « bureau central des ouvriers ».

En 1848, le préfet de police de la Seine, M. Ducoux, adressa à la municipalité parisienne un projet détaillé de création d'une Bourse du Travail. Il ne fut pas entendu. Devenu membre de l'Assemblée législative, il reprit son projet et le présenta à l'Assemblée dont il faisait partie, le 3 février 1851. Il n'obtint pas satisfaction. Une nouvelle tentative faite le 12 août de la même année ne fut pas plus heureuse.

Un quart de siècle s'écoula entre la tentative de M. Ducoux et l'apparition d'une nouvelle proposition. Le 24 février

---

(1) Le rapport de M. de Corcelles fut détruit en 1871 dans l'incendie des Archives de la Ville de Paris.

1875, le Conseil municipal de Paris fut saisi de la demande d' « établissement, à l'entrée de la rue de Flandre, d'une *Bourse du Travail* ou au moins d'un refuge clos et couvert, afin d'abriter les nombreux groupes d'ouvriers qui se réunissent chaque matin pour l'embauchage des travaux du port et autres ». L'auteur de cette demande, M. Delattre, revint à la charge en décembre de la même année. Il n'eut pas satisfaction. En 1878, un projet du même genre de M. Viollet-le-Duc fut adopté, mais non exécuté.

De 1883 à 1886, le Conseil municipal fut saisi de plusieurs projets et eut une Commission dite de la Bourse du Travail, chargée de les examiner. Enfin, en 1886, M. Mesureur déposa sur le bureau du Conseil municipal un rapport dont les conclusions devaient être acceptées et réalisées et qui invitait le Préfet de la Seine à négocier avec l'Assistance Publique la location ou l'achat de l'immeuble dit de la Redoute et à présenter au Conseil le devis de l'aménagement de cet immeuble en Bourse du Travail.

En restant sur le terrain de la liberté des contrats, disait le rapporteur, vous avez le droit, sinon le devoir, de fournir aux travailleurs les moyens de lutter à armes égales avec le capital: sans la Bourse du Travail, l'existence des Chambres syndicales sera toujours précaire, les charges qu'elles imposent éloignant d'elles le plus grand nombre des ouvriers. Il importe donc qu'elles aient des locaux et des bureaux où chacun pourra venir sans crainte d'avoir à faire des sacrifices de temps et d'argent au-dessus de ses ressources: la libre et permanente disposition des salles de réunion permettra aux travailleurs de discuter avec plus de maturité et de précision les questions multiples qui intéressent leur industrie et influent sur les salaires: ils auront, pour les guider et les éclairer, tous les moyens d'information et de correspondance, les éléments fournis par la statistique, une bibliothèque économique, industrielle et commerciale, le mouvement de la production pour chaque industrie, non seulement en France, mais dans le monde entier.

Le 3 février 1887, le Conseil municipal de Paris remettait aux Syndicats l'immeuble de la rue J.-J.-Rousseau, au-

quel devait s'ajouter, quelques années plus tard (1892), l'immeuble de la rue du Château-d'Eau.

Comme le remarque Pelloutier dans son livre sur l'*Histoire des Bourses du Travail*, ce n'est là que l'origine *apparente* des Bourses : quelques unions locales s'étaient constituées en plusieurs endroits avant 1886 et si leur existence fut obscure et difficile, elles n'en formèrent pas moins « ce que nous pourrions appeler des Bourses du Travail avant la lettre ».

B. — *Histoire de la Bourse de Paris*. — Le grand rôle que les Bourses du Travail jouèrent, dès leur création, dans la lutte du capital et du travail devait leur susciter de nombreuses difficultés. Celle de Paris a eu une existence particulièrement agitée et qui établit à merveille les craintes éveillées dans le patronat par ces nouveaux rouages de l'organisation ouvrière.

Il importe donc, sans entrer dans de fastidieux détails, d'en rappeler les principaux épisodes.

Un premier heurt se produisit entre la Bourse et le Conseil municipal en 1889, à propos d'élections à la Commission administrative : le Conseil municipal voulait y introduire la représentation proportionnelle ; la Bourse entendait rester maîtresse de son organisation intérieure.

En 1891, surgit un conflit plus grave : le Conseil municipal prétendait nommer les fonctionnaires de la Bourse. « Tout en conservant le désir de respecter l'autonomie des chambres et groupes corporatifs — disait M. Champoudry dans son rapport au Conseil municipal — nous ne pouvons oublier que nous avons la garde des deniers publics et que notre devoir d'administrateurs scrupuleux nous oblige à intervenir, dans une certaine mesure, pour assurer le bon fonctionnement de l'œuvre ». De leur côté, les Syndicats voulaient régir eux-mêmes leur Bourse et nommer ses fonctionnaires.

La même année, première difficulté avec le Gouvernement à propos du décret du 22 janvier 1891 sur la constitution du Conseil supérieur du Travail : la Bourse voulait que les membres ouvriers du Conseil fussent élus par leurs camarades et non pas nommés par le Gouvernement.

Le 22 mai 1892, la Bourse centrale fut inaugurée par M. Sauton, président du Conseil municipal. La subvention municipale, jusque-là de 20,000 francs, était portée à 50,000 francs.

En 1893, à la suite des manifestations du Premier Mai, M. Charles Dupuy, ministre de l'Intérieur, fit fermer la Bourse du Travail (6 juillet). Il prit comme prétexte le refus d'un très grand nombre de Syndicats adhérents à la Bourse d'effectuer le dépôt de statuts prescrit par la loi de 1884.

Chassés des immeubles municipaux, les Syndicats formèrent une Bourse indépendante dont le siège fut rue de Bondy.

Le 7 décembre 1895, la réouverture de la Bourse municipale fut autorisée ; mais un décret fixait son administration d'une façon qui la mettait sous la tutelle gouvernementale : il suffisait, pour qu'un Syndicat pût y accéder, qu'il ait fait le dépôt légal de ses statuts et adressé une demande d'admission au Préfet de la Seine ; la Bourse était administrée par les Syndicats, mais sous le haut contrôle d'une Commission de 20 membres comprenant 2 représentants de l'Office du travail, 2 représentants du Préfet de la Seine, 6 conseillers municipaux et 10 délégués des Syndicats.

En 1900, M. Millerand, ministre du Commerce, prend un décret qui assure à la Bourse du Travail une relative liberté : la Commission consultative de 20 membres est remplacée par une Commission administrative de 15 membres tous élus par les Syndicats adhérents à la Bourse. Seul le Ministre du Commerce peut dissoudre cette Commission. Le Conseil municipal accueillit fort mal le décret de M. Millerand et

manifesta son mécontentement en supprimant, en 1901, la subvention de 110,000 francs environ accordée aux Syndicats adhérents à la Bourse et en décidant que cette somme serait distribuée en subventions aux Syndicats qui en feraient la demande, qu'ils fussent ou non installés à la Bourse du Travail.

Nouveau changement en 1905. Un règlement municipal daté du 7 juillet, assurait au Conseil municipal des droits étendus de contrôle et introduisait — contrairement aux pratiques antérieures — la représentation proportionnelle dans l'élection de la Commission administrative. Ces dispositions furent non seulement confirmées, mais aggravées par le décret ministériel du 11 août de la même année : *le Préfet de la Seine peut annuler les décisions de la Commission administrative.*

Depuis cette époque, les relations entre la Bourse du Travail et le Préfet n'ont pas cessé d'être tendues : le conflit est de tous les jours.

C. — *Les Bourses de province.* — La création de la Bourse du Travail de Paris fut immédiatement suivie de la création de Bourses du Travail en province. Les premières furent celles de Nîmes en 1887, Marseille en 1888, Saint-Étienne en 1889, Toulon, Toulouse et Bordeaux en 1890. Le mouvement, comme on voit, fut d'abord lent ; il est plus rapide ensuite : les trois années 1891, 1892 et 1893 voient se créer 24 Bourses. Un certain ralentissement est sensible pendant les 6 années qui suivent (35 créations). Le mouvement s'accroît enfin beaucoup à partir de 1900 : il ne se crée pas moins de 75 Bourses de 1900 à 1910.

On peut dire qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de centre ouvrier de quelque importance sans une Bourse du Travail ou une Union locale de Syndicats.

## V. — Premier essai de concentration des forces ouvrières de France : la Fédération nationale des Syndicats (1896-1895).

Les Fédérations d'industrie et les Bourses du Travail ont montré les avantages des organisations plus nombreuses et plus amples que les Chambres syndicales. Entrée dans cette voie, la classe ouvrière devait nécessairement aller jusqu'au bout et souhaiter une concentration de tous les organismes syndicaux de France.

¶ Mais cette idée ne pouvait être réalisée qu'à la longue : elle exigeait une forte éducation syndicale de la masse ouvrière ; de solides organisations corporatives et d'audacieuses Unions locales ; enfin, une incomparable ténacité, car le patronat, déjà inquiété par les groupements ouvriers du premier et du second degré, devait tout naturellement s'opposer de toutes ses forces à la plus dangereuse des concentrations.

¶ Il n'est donc pas surprenant que celle-ci n'ait pas été réalisée au premier essai. Avant de s'exprimer dans la Confédération Générale du Travail, elle passa par la Fédération des Syndicats et la Fédération des Bourses.

Un historique rapide de ces deux tentatives a donc une grande importance pour l'intelligence du mouvement syndical français entré dans sa période d'organisation supérieure.

A. — *Création de la Fédération des Syndicats de France.*  
— La première expression nette de l'idée d'une union de tous les Syndicats de France date du 3<sup>e</sup> Congrès ouvrier, tenu à Marseille en octobre 1870. La première tentative sérieuse de réaliser l'idée est de 1886 et appartient à quel-

ques militants du *Parti ouvrier français* (1) membres d'Associations ouvrières. Ils prirent l'initiative du Congrès qui se tint à Lyon du 11 au 16 octobre 1886 et d'où sortit la *Fédération nationale des Syndicats et groupes corporatifs de France*, dont la création fut votée par 90 voix contre 15 et 4 abstentions.

Considérant — disait la résolution votée par le Congrès — qu'en face de la puissante organisation bourgeoise faite sans et contre le prolétariat, il appartient non seulement à ce dernier, mais qu'il est de son devoir de créer, par tous les moyens possibles, des groupements et des organisations ouvrières pour les mettre en face de ceux de la bourgeoisie, à titre défensif, et, nous l'espérons, bientôt offensif :

Considérant, d'autre part, qu'il existe déjà d'autres Fédérations ouvrières tenant en main haut et ferme le drapeau du prolétariat et qu'il serait dangereux de laisser à la bourgeoisie, qui possède le monopole de la presse et, par conséquent, des renseignements, des nouvelles et communications, le loisir de jeter la discorde et la haine entre ces deux organisations ;

Pour ces raisons, la Fédération nationale des Chambres syndicales se déclare sœur de toutes les Fédérations socialistes ouvrières existantes, les considérant comme une armée tenant une autre aile de la bataille, ces deux armées devant, dans un moment peu éloigné, faire leur jonction sur un même point pour écraser l'ennemi commun, le capitalisme.

Considérant que toute organisation ouvrière qui n'est pas pénétrée de la distinction des classes, par le fait même de la situation politique et économique de la société actuelle, et qui n'existe que pour donner un acquiescement aux volontés bourgeoises et gouvernementales, ou présenter de petites observations respectueuses et par conséquent humiliantes pour la dignité du prolétariat, ne peut pas être considérée comme faisant partie des diverses armées ouvrières marchant à la conquête de leurs droits.

Pour ces raisons :

Il est créé une *Fédération nationale*.

Cette Fédération est composée d'un *Conseil général fédéral*, de *Conseils fédéraux régionaux* et de *Conseils fédéraux locaux*.

---

(1) Ces militants tels que Farjat dans le Rhône, Delcluze dans le Pas-de-Calais, Jean Dormoy dans l'Allier, Pedron dans l'Aube, Roussel dans la Seine, Raymond Lavigne dans la Gironde, etc., étaient les fidèles lieutenants de Jules Guesde et constituaient l'état-major du Parti ouvrier Français.

Les *Conseils fédéraux locaux* sont constitués dans chaque ville ou agglomération de communes et ne pourront être composés de moins de cinq Syndicats.

Le *Conseil fédéral local* de chaque ville ou agglomération de communes est composé d'un délégué de chaque Chambre syndicale.

Les *Conseils fédéraux régionaux* comprendront une agglomération de dix départements classés par ordre numérique ou déterminés par leur position géographique.

Tous les Syndicats formant l'ensemble d'un département nomment deux délégués au *Conseil fédéral régional* qui sera composé ainsi de deux délégués par département.

Le siège du *Conseil fédéral régional* sera déplacé chaque année et transporté, à tour de rôle, dans une des villes de chacun des départements formant la région.

Le *Conseil général fédéral* est composé d'un délégué par département.

Le siège de ce *Conseil* sera la ville où aura eu lieu le dernier Congrès national et, par conséquent, sera déplacé à chaque Congrès de Syndicats.

Chaque Syndicat appartenant à la *Fédération* conserve son autonomie pleine et entière pour tout ce qui concerne son administration. Toutefois une caisse régionale sera fondée afin de pouvoir parer aux premières nécessités, soit pour une grève reconnue inévitable, soit pour toute autre éventualité.

L'emploi des fonds ne pourra se faire que sur l'avis conforme donné par les trois quarts des Syndicats et sur un pouvoir délivré au *Conseil régional*.

B. — *Histoire de la Fédération des Syndicats.* — La Fédération nationale des Syndicats devait durer jusqu'en 1895. Elle tint ses congrès à Montluçon en 1887, à Bordeaux en 1888, à Calais en 1890, à Marseille en 1892, à Nantes en 1894 et à Troyes en 1895.

Au Congrès de Montluçon (octobre 1887) apparaît pour la première fois, en face des doctrines du *Parti ouvrier Français*, l'idée de la grève générale. Au Congrès de Bordeaux (1), qui groupe les 69 délégués de 272 Syndicats,

---

(1) De Bordeaux et du Bouscat : le Congrès fut dissous par la police de Bordeaux et les séances suivantes furent tenues dans la petite commune voisine du Bouscat.

la question de la grève générale est résolue par la motion suivante :

Considérant :

Que la monopolisation des instruments de travail et des capitaux entre les mains patronales donne aux patrons une puissance qui diminue d'autant celle que la grève partielle mettait entre les mains des ouvriers ;

Que le capital n'est rien s'il n'est mis en mouvement par le travail :

Qu'alors en refusant le travail, les ouvriers anéantiraient d'un seul coup la puissance de leurs maîtres ;

Considérant :

Que la grève partielle ne peut être qu'un moyen d'agitation et d'organisation ;

Le Congrès déclare :

*Que seule la grève générale, c'est-à-dire la cessation complète de tout travail, ou la révolution, peut entraîner les travailleurs vers leur émancipation.*

Après le Congrès de Calais (octobre 1890) qui représenta à peu près le même nombre de Syndicats que celui de Bordeaux, l'important Congrès de Marseille réunit les représentants de plus de 500 Syndicats, de 11 Fédérations de métier et de 8 Bourses du Travail. La grosse question du Congrès fut de nouveau celle de la grève générale. La Commission chargée de l'examiner choisit pour rapporteur le délégué de la Bourse du Travail de Saint-Nazaire et des ouvriers métallurgistes de Trignac, Aristide Briand. Le Congrès adopta les conclusions du rapporteur et vota la résolution suivante :

Considérant :

Que la détestable organisation capitaliste dont dispose la classe dirigeante contre les travailleurs, a rendu impuissantes et vaines les tentatives amiables d'émancipation faites depuis un demi-siècle par la démocratie socialiste ;

Qu'il existe entre le capital et le travail une opposition d'intérêts que les législateurs soi-disant libéraux n'ont pas voulu détruire ;

Qu'après avoir fait aux Pouvoirs publics de nombreux et inutiles

appels pour obtenir le droit à l'existence et au bien-être, la grande et universelle famille des travailleurs a acquis la triste et cruelle certitude que seule une révolution du travail pourra lui donner la liberté économique et le bien-être matériel, conformes aux principes les plus élémentaires du droit naturel;

Que, parmi les *moyens légaux* inconsciemment mis à la disposition des travailleurs, il en est un qui, habilement et pratiquement interprété, doit assurer la transformation économique, en faisant triompher les légitimes aspirations du prolétariat;

Que ce moyen est la suspension universelle simultanée de la force productive dans tous les métiers, c'est-à-dire la grève universelle, laquelle, même limitée à une période restreinte, conduira infailliblement le Parti ouvrier au triomphe des revendications formulées dans son programme.

Le Congrès décide :

1° Le principe de la grève universelle;

2° Les Fédérations des Syndicats et corporations et les Fédérations des Bourses du Travail sont invitées à répandre et à propager ces principes dans la masse des travailleurs, à étudier et préparer une organisation spéciale de la classe ouvrière française dans le but de fournir au Congrès international de 1893 un projet complet de grève universelle;

3° Le 1<sup>er</sup> mai doit être une date de consultation mondiale de tous les travailleurs, sans distinction de ceux qui sont syndiqués et de ceux qui ne le sont pas, sur le principe de la grève universelle.

C. — *Le Congrès de Nantes.* — Le Congrès de Nantes (17-22 septembre 1894) est une des plus grandes dates du mouvement syndical français. La Bourse du Travail de Nantes avait reçu, au Congrès de Marseille, mandat d'organiser le VI<sup>e</sup> Congrès de la Fédération des Syndicats; elle avait aussi reçu, de la naissante Fédération des Bourses, mandat d'organiser un congrès des Bourses à la même date. Elle décida de fondre les deux congrès en un seul. Une protestation du Conseil national de la Fédération des Syndicats resta sans effet, de sorte que le VI<sup>e</sup> Congrès des Syndicats de France fut en même temps un congrès de Bourses du Travail.

Les organisations ouvrières qui y furent représentées

étaient très nombreuses. On y comptait : 21 Bourses du Travail comprenant 776 Syndicats ; 30 Fédérations comprenant 682 Syndicats ; enfin 204 Syndicats directement représentés ; au total 1,662 Syndicats. Les délégués étaient au nombre de 143. On peut dire que la grève générale fut l'unique question traitée par le Congrès. Les socialistes du *Parti ouvrier Français*, avec Lavigne pour principal orateur, combattirent la tactique « grève-généraliste ». Ses plus ardents défenseurs furent Pelloutier et Briand. Le vote donna 65 voix pour la grève générale, 37 contre et 9 abstentions. La minorité se retira. Elle tint un dernier Congrès à Troyes, en septembre 1895. Elle y décida d'adopter le programme municipal et le programme agraire du *Parti ouvrier Français* et repoussa à l'unanimité la grève générale. L'existence de la Fédération n'était plus que virtuelle. Elle eut beau amnistier les Syndicats en retard pour leurs cotisations et réduire de moitié la cotisation d'adhésion, les défections se multiplièrent.

Le Congrès de Nantes, où avait triomphé l'esprit des Bourses du Travail, avait marqué la vraie fin de cette première tentative de concentration des forces ouvrières de France.

## **VI. — Deuxième essai de concentration : La Fédération des Bourses du Travail (1892-1902).**

Le deuxième essai d'union de toutes les organisations syndicales a été cette *Fédération des Bourses du Travail* que nous venons de voir la rivale heureuse de la *Fédération nationale des Syndicats* au Congrès de Nantes.

A. — *Création de la Fédération des Bourses.* — Une douzaine de Bourses du Travail existaient en 1894. C'étaient celles de Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Saint-Étienne,

Nîmes, Toulon, Montpellier, Cholet, Béziers, Marseille, Cette, Nice. L'idée de les fédérer vint de quelques militants de la Bourse du Travail de Paris. Ils prirent l'initiative d'un Congrès des Bourses. La Bourse du Travail de Saint-Étienne accepta de l'organiser et il eut lieu dans cette ville les 7 et 8 février 1892. Dix Bourses y envoyèrent leurs délégués; les autres, faute de ressources, se contentèrent d'une adhésion morale.

Le Congrès marqua tout de suite son esprit par le vote de la déclaration suivante d'indépendance et d'autonomie :

Considérant :

Que les Bourses du Travail doivent être absolument indépendantes pour rendre les services qu'on en attend ;

Que cette institution constitue la seule réforme que les travailleurs ont arrachée à la classe dirigeante ;

Le Congrès :

Déclare que les travailleurs doivent repousser d'une façon absolue l'ingérence des Pouvoirs administratifs et gouvernementaux dans le fonctionnement des Bourses, ingérence qui s'est manifestée par la déclaration d'utilité publique qui n'a été proposée par le Gouvernement que pour nuire à leur développement ;

Invite les travailleurs à faire les plus énergiques efforts pour garantir l'entière indépendance des Bourses du Travail, et à les refuser des municipalités si celles-ci ou le Gouvernement veulent s'immiscer dans leur fonctionnement.

Indépendantes à l'égard des Pouvoirs publics, les Bourses du Travail, pense le Congrès de Saint-Étienne, doivent être reliées entre elles pour mieux sauvegarder cette indépendance. L'élaboration d'un projet de statuts jeta les bases de la future *Fédération des Bourses du Travail*. On adressa à toutes les Bourses existantes le questionnaire suivant :

1<sup>o</sup> Êtes-vous partisan de la Fédération des Bourses du Travail ?

2<sup>o</sup> Acceptez-vous les statuts élaborés au Congrès de Saint-Étienne ?

3° Avez-vous l'intention de vous faire représenter au deuxième Congrès de la Fédération des Bourses du Travail devant se tenir à Toulouse, au mois de février 1893?

La Fédération était créée: le Congrès de Toulouse ne fit que ratifier les décisions du Congrès de Saint-Etienne.

Voici l'acte de naissance de cette importante organisation:

ARTICLE PREMIER. — Une Fédération est formée entre les Bourses du Travail; elle a pour but:

1° D'unifier et faire aboutir les revendications des Syndicats ouvriers;

2° D'étendre et de propager l'action des Bourses du Travail dans les centres industriels et agricoles;

3° De nommer des délégués au Secrétariat national du travail;

4° De réunir tous les éléments statistiques et de les communiquer aux Bourses adhérentes, et en même temps généraliser le placement gratuit des travailleurs des deux sexes de tous les corps d'état.

ART. 2. — La nomination des délégués au Secrétariat national du travail se fera dans les Congrès annuels qui se réuniront à une date et dans une salle fixées par le précédent Congrès.

ART. 3. — Ne pourront être délégués au Secrétariat national du travail que les candidats présentés par les Bourses fédérées.

ART. 4. — En cas de vacances dans la délégation au Secrétariat national du travail, les délégués seront remplacés par des suppléants désignés dans un deuxième tour de scrutin.

ART. 5. — Pour l'exécution des décisions de la Fédération des Bourses du Travail, immédiatement après la réunion du Congrès annuel, les Bourses du Travail désigneront chacune un membre afin de constituer le Comité fédéral qui siègera dans la même ville que le Secrétariat national du travail.

ART. 6. — Les frais créés par le Comité fédéral seront à la charge des Bourses fédérées.

ART. 7. — Les statuts de la Fédération ne sont revisables que par un Congrès. Toutes les propositions devront être communiquées à l'avance au Comité fédéral et à toutes les Bourses du Travail.

ART. 8. — Les délibérations et décisions officielles du Comité fédéral seront insérées dans les Bulletins des Bourses du Travail.

ART. 9. — La présence de la moitié plus un des représentants des

Bourses du Travail sera nécessaire pour assurer la validité des délibérations du Comité fédéral.

ART. 10. — Sont admises au Congrès toutes les Bourses du Travail, mais l'adhésion au Congrès implique l'adhésion à la Fédération. Les Bourses qui n'auront pas justifié d'un trimestre de présence et de cotisation à la Fédération n'auront que voix consultative. Nul délégué ne pourra avoir plus de quatre mandats.

ART. 11. — Les Bourses du Travail adhérentes à la Fédération doivent refuser tout concours pécuniaire aux Bourses non fédérées, ainsi qu'aux Syndicats qui ne sont adhérents ni à l'Union nationale de leur profession ni à l'Union locale des Syndicats.

ART. 12. — Les ressources de la Fédération des Bourses de France et des colonies se composent des cotisations des Bourses du Travail fédérées.

ART. 13. — Les Bourses du Travail fédérées devront acquitter leurs mensualités au moins tous les trimestres.

ART. 14. — Toute Bourse fédérée en retard du paiement de ses cotisations sera considérée comme démissionnaire, après un avis de payer resté sans réponse, dans un délai de trois mois. Toutefois, elle ne pourra être rayée que par décision du Congrès des Bourses.

ART. 15. — Toute Bourse du Travail radiée ou démissionnaire, pour être admise de nouveau à la Fédération, devra acquitter ses cotisations depuis le jour où ses paiements ont été suspendus.

ART. 16. — Un règlement intérieur sera élaboré par le *Comité fédéral*.

B. — *Histoire de la Fédération des Bourses.* — Pendant ses dix années d'existence indépendante, la Fédération des Bourses n'a pas cessé de voir grossir ses effectifs et multiplier son action. Elle fut en grande partie redevable de l'accroissement de son importance à l'actif dévouement et à la clairvoyante intelligence de son secrétaire, Fernand Pelloutier (1).

---

(1) Pelloutier naquit à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1867. Il commença ses études chez les frères des Écoles chrétiennes et les acheva au collège de Saint-Nazaire. Dans cette ville, et dès 1885, il collabora à la *Démocratie de l'Ouest*. En 1889, il créa l'*Ouest républicain*. En 1901, il prend la direction de la *Démocratie de l'Ouest* et y fait collaborer Vaillant, Landrin, Guesde, Brunellière, etc. Il fonde à Saint-Nazaire une section

Fondée en 1892 avec 10 Bourses, la Fédération en compte 31 en 1894 et 83 en 1902. Les quelques chiffres suivants donneront une idée de la rapidité de la progression.

Années	Nombre des Bourses du Travail fédérées	Nombre des Syndicats correspondants
1895 . . . . .	34	606
1896 . . . . .	46	862
1897 . . . . .	46	862
1898 . . . . .	51	947
1899 . . . . .	54	981
1900 . . . . .	57	1.065
1902 . . . . .	83	1.112

Ses congrès, toujours plus suivis et mieux organisés, se tinrent :

- A Saint-Étienne, les 7 et 8 février 1892 ;
- A Toulouse, du 12 au 15 février 1893 ;
- A Lyon, du 25 au 28 juin 1894 ;
- A Nîmes, du 9 au 12 juin 1895 ;
- A Tours, du 9 au 12 septembre 1896 ;
- A Toulouse, du 15 au 18 septembre 1897 ;
- A Rennes, du 21 au 24 septembre 1898 ;
- A Paris, du 5 au 8 septembre 1900 ;
- A Nice, du 17 au 21 septembre 1901 ;
- A Alger, du 15 au 18 septembre 1902.

Les questions le plus souvent abordées par ces congrès ont été celles du viaticum, du placement ouvrier, des conseils de prud'hommes, des lois ouvrières, des adjudications

---

du *Parti ouvrier Français*. Au Congrès de Tours de 1892, il représente les Bourses de Saint-Nazaire et de Nantes et y défend la grève générale. Fixé à Paris à partir de 1893, il y est nommé secrétaire de la Fédération des Bourses en 1895. Il fonde en 1897 *l'Ouvrier des Deux-Mondes* et est nommé, en 1899, enquêteur à l'Office du travail (Ministère du Commerce). Il publie, en 1900, *la Vie ouvrière en France*, écrite en collaboration avec son frère Maurice. Il est révoqué et meurt à trente-trois ans, le 13 mars 1901. Il souffrait depuis son adolescence d'un lupus tuberculeux de la face et ses dernières années avaient été très pénibles. Il laissait une *Histoire des Bourses du Travail* qui fut publiée en 1902 par Victor Dave et Georges Sorel.

publiques de travaux, des grèves, de la grève générale, de l'antimilitarisme et de l'action révolutionnaire.

Quelques exemples et quelques décisions montreront les préoccupations et les tendances de la *Fédération des Bourses du Travail*.

En 1900, elle eut à s'occuper des modifications que l'on voulait apporter à la loi du 21 mars 1884: reconnaissance aux Associations professionnelles du droit de faire des actes de commerce. Deux opinions se manifestèrent au sein du Comité fédéral. Les uns ne voulaient pas d'un nouveau droit qui leur paraissait s'accorder mal avec l'esprit des organisations ouvrières; ils craignaient que les Syndicats, devenus riches, perdent de leur combattivité; qu'ils déclarent moins volontiers la grève lorsqu'ils seront devenus propriétaires; que la majorité animée de l'esprit de lucre prenne le pas sur la minorité militante et audacieuse. Les autres pensaient que la liberté de faire des actes de commerce faciliterait le recrutement syndical en attirant les ouvriers qui leur préfèrent les sociétés coopératives ou les sociétés de secours mutuels, et les paysans. Les premiers l'emportèrent au sein du Comité et les Bourses du Travail, à l'unanimité moins deux, approuvèrent l'ordre du jour adopté par le Comité.

La question des retraites ouvrières a longtemps préoccupé la Fédération des Bourses. Au Congrès de Toulouse de 1907, la Bourse d'Alger avait demandé la discussion du projet de caisse de retraites dû à M. Escuyer. Le Comité fédéral rejetait la discussion au nom d'une décision prise au Congrès de Tours et suivant laquelle les Bourses ne discuteraient pas les questions dont la solution dépendrait du Parlement. Sur l'insistance d'Alger, la discussion fut mise à la suite de l'ordre du jour, et le Congrès adopta la résolution suivante, présentée par la Bourse d'Alger :

La solution des lois ouvrières demandant une agitation constante et continue, le Comité fédéral des Bourses du Travail devra pour-

suivre leurs réalisations en mettant en demeure le législateur de se prononcer sur les projets ci-après :

- a) Retraites ouvrières, projet Escuyer ;
- b) Extension de la prud'homie à tous les travailleurs salariés des deux sexes ;
- c) Suppression du travail des prisons et des ouvroirs ;
- d) Suppression du marchandage ;
- e) Modification à la loi du 2 novembre 1892 ;
- f) Suppression pure et simple des bureaux de placement ;
- g) Repos hebdomadaire.

La question des retraites ouvrières n'était donc pas encore examinée en elle-même. Elle le fut au Congrès de Rennes (1898). Deux propositions y furent, en effet, votées : l'une refusait tous les projets comportant un versement ouvrier ; l'autre estimait que toute loi de retraites devait s'appliquer à l'universalité des citoyens.

En 1900, le Comité fédéral eut à s'occuper du projet Guieysse. Celui-ci prévoyait un prélèvement de 5 centimes par jour pour les salaires inférieurs à 2 francs, de 10 centimes pour les autres. Les patrons seraient chargés de faire ce prélèvement et feraient un versement égal. On aurait ainsi 200 millions versés annuellement par les ouvriers et les patrons. Au bout de trente ans, les ouvriers âgés de 65 ans auraient une pension annuelle d'au moins 360 francs et une assurance de 1.000 francs pour leur famille en cas de décès. D'ici-là, les ouvriers âgés de 65 ans auraient une pension de 150 francs seulement et une assurance de 1.000 francs. L'État interviendrait pour parfaire les versements dans le cas où ils n'atteindraient pas les chiffres prévus.

Le Comité fédéral fit connaître ce projet aux Bourses dans une circulaire du mois d'août 1900 et le critiqua dans une nouvelle circulaire en mai 1901. L'échéance de 30 ans, dit cette circulaire, est trop lointaine : les 200 millions seront en réalité versés par les ouvriers seuls parce que les patrons récupéreront leurs propres versements sur les salaires ; à ces

prélèvements directs, il faut ajouter les prélèvements indirects : en effet, le projet n'est réalisable que si les versements annuels sont convertis en rente sur l'État *produisant des intérêts* ; mais, le travail seul étant *productif d'intérêts*, les ouvriers auront non seulement versé directement les sommes constituant le capital d'établissement, mais encore payé indirectement les intérêts produits par ces sommes. Enfin, comme ces sommes sont énormes, leur prélèvement sur les salaires serait dangereux pour la classe ouvrière. « Le projet Guicysse — concluait la circulaire du Comité fédéral — rend sûrement plus mauvaise la situation des travailleurs valides, il ne peut aucunement l'améliorer, il a comme résultat un surcroît de misères, de privations et de souffrances, et fait peser plus lourdement sur toute la classe ouvrière le joug capitaliste. »

Les Bourses du Travail approuvèrent les conclusions de leur Comité fédéral et renouvelèrent leurs déclarations de Rennes.

Touchant la reconnaissance des Bourses du Travail comme établissements d'utilité publique (projet de loi Grousier), le Congrès de Lyon (1894) émit un vote favorable, mais qui fut rapporté par le Congrès de Nîmes (1895).

Le projet Millerand de réglementation des grèves et de l'arbitrage obligatoire occupa le Comité fédéral en 1901. Une circulaire, datée du 25 mai et adressée par le secrétaire fédéral à toutes les Bourses, expose et critique le projet, qui « porterait atteinte aux droits de défense des spoliés contre les spoliateurs » et permettrait au juge de toujours frapper l'ouvrier ; les minorités conscientes et audacieuses qui prennent l'initiative des grèves seraient écrasées par les dispositions de la loi projetée ; la grève, enfin, cesserait d'être un acte de révolte légitime pour devenir un marchandage éternel. Les Bourses acceptèrent ces critiques et se prononcèrent contre le projet Millerand.

Voici enfin le texte du manifeste rédigé à l'occasion du

Premier Mai 1896 et qui montrera nettement quel esprit animait la *Fédération des Bourses*:

Volontairement confinées jusqu'à ce jour dans le rôle d'organisatrices du prolétariat, les Bourses du Travail de France entrent désormais dans la lutte économique, et, à cette date du Premier Mai, choisie depuis quelques années par le socialisme international pour formuler les volontés de la classe ouvrière, viennent exposer ce qu'elles pensent et le but qu'elles poursuivent.

Convaincues qu'au mal social les institutions ont plus de part que les hommes, parce que ces institutions, en conservant et accumulant les fautes des générations, font les hommes vivants prisonniers des fautes de leurs prédécesseurs, les Bourses du Travail déclarent la guerre à tout ce qui constitue, soutient et fortifie l'organisme social.

Confidentes des souffrances et des plaintes du prolétariat, elles savent que le travailleur aspire, non pas à prendre la place de la bourgeoisie, à créer un *Etat ouvrier*, mais à égaliser les conditions et à donner à chaque être la satisfaction qu'exigent ses besoins. Aussi méditent-elles, avec tous les socialistes, de substituer à la propriété individuelle et à son effroyable cortège de misères et d'iniquités, *la vie libre sur la terre libre*.

Dans ce but, et sachant que la virilité de l'homme se proportionne à son bien-être, elles s'associent à toutes les revendications susceptibles — en améliorant si peu que ce soit, la condition immédiate du prolétariat — de le libérer des soucis démoralisants du pain quotidien et d'augmenter, par suite, sa part contributive à l'œuvre commune d'émancipation.

Elles réclament la réduction de la durée du travail, la fixation d'un minimum de salaire, le respect du droit de résistance à l'exploitation patronale, la concession gratuite des choses nécessaires à l'existence: pain, logement, instruction, remèdes. Elles s'efforceront de soustraire leurs membres aux angoisses du chômage et aux inquiétudes de la vieillesse en arrachant au capital la dime inique qu'il prélève sur le travail.

Mais elles savent que rien de tout cela n'est capable de résoudre le problème social, que jamais le prolétariat ne sortirait triomphant de luttes où il n'opposerait à la formidable puissance de l'argent que l'endurance acquise, hélas ! par des siècles de privations et de servitude.

Aussi adjurent-elles les travailleurs demeurés jusqu'à ce jour isolés de venir à elles, de leur apporter l'appoint de leur nombre et de leur énergie. Le jour (et il n'est pas très éloigné) où le prolétariat aura constitué une gigantesque Association, consciente de ses intérêts et

du moyen d'en assurer le triomphe, ce jour-là, il n'y aura plus d'injustice, plus de misère, plus de classes, plus de haines. La Révolution sociale sera accomplie.

C. — *Entrée de la Fédération des Bourses dans la Confédération générale du Travail.* — Dans un Congrès tenu à Nice en 1901, la Fédération des Bourses avait envisagé l'éventualité de la fusion de la Fédération avec la Confédération générale du Travail créée, comme on le verra plus loin, en 1895, et qui n'avait pas encore son organisation définitive. Elle s'était prononcée contre la fusion immédiate, mais avait décidé d'étudier à nouveau la question dans le prochain Congrès. Celui-ci se tint à Alger en 1902. Il réunit les représentants de 75 Bourses et nomma une Commission chargée d'examiner un très grand nombre de projets d'unité ouvrière. Cette Commission fixa les conditions de la Fédération : Elle fermerait au sein de la C. G. T. une section autonome qui percevrait ses cotisations, les utiliserait selon ses besoins et pourrait se réunir en conférence au moment du Congrès de la C. G. T.

Ce projet, ardemment soutenu par le secrétaire de la Bourse de Montpellier, Niel, fut adopté par le Congrès. Quelques jours après, au Congrès de Montpellier, la C. G. T. acceptait les conditions des Bourses.

La Fédération des Bourses devenait ainsi une section de la Confédération générale du Travail.

## VII. — Histoire de la Confédération Générale du Travail (1895-1912)

A. — *Naissance de la Confédération générale du Travail.* — Il faut remonter au Congrès de Nantes (1894), pour trouver les origines de la Confédération générale du Travail. Tandis que la minorité du Congrès se retirait après le vote sur la grève générale, la majorité créait un « Conseil national

ouvrier » et décidait de se retrouver dans un nouveau Congrès corporatif ouvert à tous les Syndicats, aux Fédérations d'industrie et de métier et aux Bourses du Travail.

Ce Congrès se tint à Limoges en septembre 1895. Il réunit les délégués de 28 Fédérations d'industrie ou de métier, 18 Bourses du Travail et 126 Syndicats non fédérés. Son ordre du jour portait :

Plan général d'organisation corporative ;  
Action et attribution des diverses organisations existantes.

Le Congrès supprima le « Conseil national ouvrier », qui pendant sa courte existence n'avait pas eu les moyens de manifester son activité, et créa la *Confédération générale du Travail*. Celle-ci avait pour objet « d'unir sur le terrain économique et dans des liens d'étroite solidarité, les travailleurs en lutte pour leur émancipation intégrale ». Pour bien marquer son désir de voir la nouvelle organisation échapper aux influences politiciennes, le Congrès inséra dans ses statuts que « les éléments constituant la Confédération générale du Travail devront se tenir en dehors de toutes les écoles politiques ».

La Confédération admettait :

Les Syndicats ;

Les Unions ou Fédérations locales des Syndicats de diverses professions, ou de métiers similaires ;

Les Fédérations départementales ou régionales de Syndicats ;

Les Fédérations nationales de Syndicats de diverses professions ;

Les Unions ou Fédérations nationales de métier et les Syndicats nationaux ;

Les Fédérations d'industrie unissant diverses branches de métiers similaires ;

La Fédération nationale des Bourses du Travail.

Ces diverses organisations devaient avoir au moins six

mois d'existence au moment de leur entrée dans la Confédération. Le siège de la Confédération était fixé à Paris.

B. — *La C. G. T. jusqu'en 1902.* — L'histoire de la C. G. T. est naturellement divisée en deux périodes par le fait important de sa fusion, en 1902, avec la Fédération des Bourses du Travail. Jusque-là, en effet, elle n'est pas entièrement l'organisation unitaire supérieure du prolétariat de France.

Sa première année d'existence fut difficile. Les délégués ne purent constituer le Bureau qu'au mois de décembre. Les fonds manquaient. Le Congrès de Limoges avait demandé un versement de 2 francs à chaque organisation adhérente : 34 seulement obéirent. De novembre 1895 à août 1896, le montant des cotisations s'éleva à 740 fr. 50. Les recettes de l'année 1896 furent de 808 fr. 50 (1). La Confédération put néanmoins intervenir dans une grève importante à Carmaux et lancer un manifeste pour le Premier Mai 1896.

Ces difficultés venaient en grande partie des statuts, qui permettaient au même Syndicat d'être représenté plusieurs fois. On les remania au Congrès tenu à Tours en 1906.

Le nombre des organisations qui pourront adhérer à la C. G. T. fut réduit. L'admission fut limitée aux Fédérations locales et départementales, aux Fédérations nationales d'industrie ou de métier, à la Fédération des Bourses ; les Syndicats isolés ne seront plus admis que si leurs métiers ne sont pas constitués en Fédération. La Confédération sera administrée par un Conseil national directement élu pour un an par les organisations confédérées et ayant un Bureau composé de deux secrétaires, deux trésoriers et un archiviste. Les autres membres du Conseil se partagent le travail des sept Commissions suivantes :

#### I. Propagande ;

---

(1) Les dépenses de cette première année furent de 371 fr. 90.

2. Arbitrage (conflits entre Syndicats et Fédérations ou entre patrons et ouvriers);

3. Législation (prud'homme, minimum de salaires, journée de huit heures, repos hebdomadaire, etc.);

4. Grèves (générale et partielles);

5. Statistique;

6. Journal (organisation et fonctionnement d'un journal dont la création fut décidée en principe par le Congrès);

7. Administration (secrétariat, trésorerie, archives).

Les cotisations mensuelles des organisations adhérentes étaient fixées comme suit : 1 franc jusqu'à 200 membres ; 2 francs, de 200 à 500 ; 3 francs, de 500 à 1,000 ; 4 francs, de 1,000 à 2,000 ; 5 francs, de 2,000 à 3,000, et ainsi de suite.

L'année qui suivit l'adoption de ces nouveaux statuts vit 11 Fédérations, 1 Union fédérative, 1 Cercle corporatif, 1 Union de Syndicats (Paris) et 3 grands Syndicats groupés dans la C. G. T. Les cotisations furent plus régulières et les recettes (en y comptant le reliquat du précédent exercice) s'élevèrent à 1,588 fr. 85, contre 810 fr. 70 de dépenses. C'était un progrès, mais bien faible.

Le Congrès suivant, tenu à Toulouse en 1897, remania de nouveau les statuts. Quelles organisations fallait-il admettre ? Guérard, du Syndicat des chemins de fer, demanda qu'on n'admit que les Syndicats, à l'exclusion des Bourses du Travail (dont l'action est locale) et des Fédérations de métier (dont l'action est surtout corporative). On objecta que les Syndicats sont 2,500, et que 2,500 délégués ne sauraient utilement se réunir. D'autres tenaient la C. G. T. pour un organisme superflu, puisque la Fédération des Bourses groupe déjà tout le prolétariat organisé.

On décida, après de longues discussions, que la C. G. T. admettrait dans son sein : la Fédération des Bourses du Travail, les Fédérations nationales ou locales de métier ou d'industrie, les Syndicats nationaux et les Syndicats isolés

dont les métiers ne sont pas constitués en Fédérations ou dont les Fédérations n'adhéreraient pas à la C. G. T. Chaque organisation, quel que soit le nombre de ses membres, n'aura plus qu'une voix.

Ces modifications ne parurent pas faciliter sensiblement l'existence de la C. G. T. Les recettes restent faibles et irrégulières. De plus, les rapports entre la C. G. T. et la Fédération des Bourses deviennent tout à fait mauvais.

La Fédération des Bourses avait décidé à Tours (1896) qu'elle n'adhérerait à la C. G. T. que si elle était exclusivement composée des Comités fédéraux des Bourses du Travail et des Unions nationales d'industrie ou de métier. Les nouveaux statuts de la C. G. T. ne remplissant pas tout à fait ces conditions, la Fédération des Bourses confirma à Toulouse (1897) les décisions qu'elle avait prises à Tours. Elle ajouta qu'un « organisme du genre de la Confédération » ne lui paraissait pas « actuellement viable », que le travail fait par la C. G. T. pendant l'exercice 1896-1897 était à peu près nul, qu'il vaudrait mieux enfin instituer une simple Association temporaire des Comités des Fédérations d'industrie ou de métier et du Comité des Bourses.

La discussion, reprise aux Congrès tenus en 1898 à Rennes par la Fédération des Bourses et la C. G. T., ne fit qu'accuser davantage la rivalité des deux organisations, qui restèrent presque entièrement séparées, chacune dans son rôle respectif.

Le Congrès suivant de la C. G. T. n'eut lieu qu'en septembre 1900 et se tint à Paris. Le Conseil national y reconnut dans son rapport que les résultats obtenus par la C. G. T. pendant ses cinq premières années d'existence n'étaient pas brillants. Les recettes de deux ans s'étaient élevées à la somme de 3.078 fr. 60 et les dépenses à 2.595 fr. 85. Le nombre des organisations affiliées et cotisantes était de 21 seulement. Le Congrès résolut néanmoins d'exécuter la décision de principe prise dans un Congrès antérieur touchant la publication d'un organe confédéral et le premier numéro de la *Voix du*

*Peuple* parut en décembre. La question des rapports avec la Fédération des Bourses semblait n'avoir pas avancé.

Au Congrès suivant, tenu à Lyon en septembre 1901, 20 Fédérations nationales d'industrie ou de métier, 8 Fédérations régionales, 26 Bourses du Travail et 492 Syndicats isolés se trouvèrent représentés. Le rapport du Comité confédéral ne put constater de bien sensibles progrès : les groupes adhérents étaient passés de 21 à 28 ; les recettes, de 3,678 f. 60. à 4,125 fr. 05 ; les dépenses, de 2,595 fr. 85 à 3,173 fr. 90. C'était presque le *statu quo*. Quant à la *Voir du Peuple*, elle ne servait que 462 abonnements. Une nouvelle revision des statuts fut décidée. Les Fédérations locales et régionales de Syndicats de métiers divers seraient admises dans la C. G. T., au même titre que les Fédérations nationales de Syndicats de même métier. L'administration serait confiée à un Comité confédéral composé de trois délégués de chaque Fédération et d'un délégué de chaque Syndicat affilié isolément. Ce Comité se divisait en trois Commissions :

1. Administration et initiative ;
2. Grèves ;
3. Journal et propagande.

Les cotisations étaient fixées à 40 centimes par 100 membres ou fraction de 100 membres ; les Syndicats isolés verseraient 5 centimes par membre.

Le Congrès décida en outre que les assises suivantes de la C. G. T. s'occuperaient principalement des rapports avec la Fédération des Bourses.

L'année qui suivit le Congrès de Lyon fut un peu meilleure que les précédentes. Les recettes (1901-1902) s'élevèrent à 17,680 fr. 95 (dont 4,219 fr. 10 de cotisations) ; les dépenses, à 10,451 fr. 40. Ce n'était pas encore bien brillant ; mais le Congrès de Montpellier allait donner à la C. G. T. l'élan et la vie qui lui avaient manqué jusque-là.

C. — *Le Congrès de Montpellier (1902)*. — On a dit plus haut comment le Congrès de la Fédération des Bourses tenu à Alger en 1902 avait décidé que la Fédération adhérerait à la C. G. T. pour y former une section autonome; on a indiqué aussi que le Congrès de la C. G. T., tenu à Montpellier quelques jours après, avait accepté les conditions des Bourses.

Le Congrès de Montpellier est ainsi une des grandes dates de l'histoire de la C. G. T. Il se réunit du 22 au 27 septembre 1902. Y sont représentés: 373 Syndicats, 29 Fédérations d'industrie ou de métier, et 56 Bourses du Travail ou Unions locales de Syndicats divers; soit en tout: 458 organisations groupant 122,067 syndiqués. Les délégués sont 155. Aucune voix ne s'élève contre le principe de l'unité ouvrière (1). Tout le monde est d'accord qu'il faut la réaliser. Niel fait connaître et développe les décisions prises à Alger par les Bourses. Luquet montre le danger qu'il y aurait à créer un organisme qui, sous prétexte d'unir les deux groupements rivaux, laisserait absorber l'un par l'autre. Une Commission de 15 membres, avec Bourchet pour rapporteur, élabore un projet de statuts s'inspirant de la discussion générale et des vœux de la Fédération des Bourses.

C'est ce projet qui devient, après quelques modifications de détail, le règlement de la C. G. T. transformée.

On fera connaître plus loin ces statuts dans leurs détails, quand on étudiera le fonctionnement de la C. G. T., bornons-nous ici à en indiquer l'essentiel. La C. G. T. comprend désormais deux sections: l'Union des Fédérations d'industrie ou de métier, des Syndicats nationaux et des Syndicats isolés; et l'Union des Bourses considérées comme Unions locales, départementales ou régionales de métiers divers. Tout Syndicat doit adhérer à la fois à sa Fédération nationale et à sa Bourse. Les cotisations sont de 35 centimes par Syndicat

---

(1) Sauf pourtant celle du délégué du Syndicat des maçons de Reims.

et par mois pour les Bourses, de 40 centimes par 100 membres et par mois pour les Fédérations, de 5 centimes par membre et par mois pour les Syndicats isolés. La C. G. T. tiendra un Congrès tous les deux ans; chacune des deux sections pourra tenir des conférences particulières. Chaque organisation adhérente a un délégué (la représentation proportionnelle est repoussée par 392 voix contre 76). L'ensemble de ces délégués forme le Comité confédéral avec ses trois Commissions: journal, grèves et contrôle.

Ces dispositions ont été retouchées par les Congrès ultérieurs, mais dans quelques détails seulement. L'essentiel n'a pas changé.

D. — *La C. G. T. depuis 1902.* — A partir de 1902, la C. G. T. fait de rapides progrès. Nous donnerons les chiffres qui les expriment dans la partie statistique de cette étude. Indiquons seulement ici, pour marquer la rapidité de la progression, que la C. G. T. passe des faibles effectifs qu'on vient de voir à 1,800 Syndicats groupés en 53 Fédérations et 110 Bourses du Travail en 1904; à 2,028 Syndicats groupés en 67 Fédérations en 157 Bourses en 1908; 3,012 en 1912. Chaque Congrès enregistre un pas en avant.

En même temps que ses effectifs grossissent, son action se précise et s'intensifie. Au Congrès de Bourges (septembre 1904), on assiste au heurt des tendances qui se sont fait jour au sein de la vie syndicale. Les réformistes réclament la représentation proportionnelle, que combattent les révolutionnaires partisans de la grève générale et de l'action directe.

Au Congrès d'Amiens (octobre 1906), sur une proposition de la Fédération du textile, la Confédération eut à préciser son attitude à l'égard des partis politiques. Par 830 voix contre 8 et 1 abstention elle proclame l'originalité de sa méthode et son entière indépendance à l'égard « des partis et des sectes ». Sur cette question et sur plusieurs autres les révolutionnaires triomphaient encore.

Le Congrès de Marseille (1908) n'eut pas l'intérêt de celui d'Amiens : la représentation proportionnelle demandée de nouveau par les réformistes n'obtint que 383 voix contre 741. L'attitude du Bureau (composé de révolutionnaires) vis-à-vis du Secrétariat international à propos d'action antimilitariste fut approuvée par 722 suffrages contre 444. Enfin, un ordre du jour déclarant qu'en cas de guerre les travailleurs devraient faire la grève générale révolutionnaire fut voté par 681 voix contre 421 et 43 bulletins blancs.

Le Congrès de Toulouse (1910) et du Havre (1912) ont précisé encore la tactique de la C. G. T., dont la place dans le mouvement ouvrier est devenue chaque jour plus considérable.

Cette importance croissante de la C. G. T. s'est surtout manifestée par ses interventions dans les grèves et ses vastes campagnes en faveur des revendications ouvrières. Désormais le patronat trouve la C. G. T. dressée contre lui dans ses moindres conflits avec le travail. Aussi n'a-t-il rien négligé pour la combattre et réclame-t-il sa dissolution. Jusqu'ici, le Gouvernement a reculé devant une mesure dont on ne saurait prévoir les conséquences.

Ces brèves indications sur l'histoire de la C. G. T. pendant ces dix dernières années doivent être complétées de deux manières. Il faut, d'une part, éclairer l'histoire intérieure de ses tendances, par l'exposé des idées qui ont germé sur le terrain syndical ; c'est ce qu'on va faire tout de suite en étudiant l'idéologie syndicaliste. Il faut d'autre part entrer dans le détail de son activité et indiquer son attitude à l'égard des principaux problèmes de la vie ouvrière ; c'est ce qu'on fera plus loin (1) en étudiant le fonctionnement de la C. G. T.

---

(1) Au chapitre VI.

## VIII. — Idéologie syndicaliste.

A. — *Deux tendances.* — « Groupés en Syndicats et Associations de Syndicats, les travailleurs réfléchissent au pouvoir qu'ils commencent à acquérir en commençant à s'unir; ils élaborent une théorie sociale nouvelle, affirmant la valeur éminente de l'action syndicale: le *syndicalisme*. Mais les uns voient surtout dans l'action syndicale le moyen de détruire la société présente: leur philosophie, c'est le *syndicalisme révolutionnaire*; les autres voient surtout dans l'action syndicale le moyen d'améliorer immédiatement la condition de la classe ouvrière: leur philosophie, c'est le *syndicalisme réformiste* ». La distinction que marque ainsi Félicien Challaye au commencement de son étude pénétrante du *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste*, s'applique à des tendances plus qu'à des groupes bien définis ou qu'à des doctrines aux contours bien nets.

La classe ouvrière avait déjà un certain nombre d'opinions sociales au moment où elle s'est tournée vers l'action syndicale. Elle était ou mutualiste, ou libertaire, ou socialiste, et socialiste de telle école ou de telle autre. Elle a tout naturellement commencé par avoir de l'organisation ouvrière la notion qui cadrait avec ses opinions antérieures; elle a, tout naturellement aussi, songé d'abord à *utiliser* le Syndicat en vue de ces opinions, sans lui attribuer une vertu *propre*: elle lui demandait, par exemple, un appui matériel ou tout simplement y faisait une propagande plus aisée.

Certes, cette conception du Syndicat n'a pas complètement disparu; mais on peut dire que depuis le Congrès de Nantes, elle ne tient plus une place décisive dans le mouvement ouvrier en France.

Que s'est-il passé? La pratique syndicale, d'abord serve

d'idéologies qui lui étaient extérieures, leur donne maintenant une orientation. C'est elle, à son tour, qui *utilise* et qui crée.

Cette action de la pratique sur les notions n'est d'ailleurs pas achevée : elle est *en train* de se poursuivre ; elle ne peut même que se poursuivre lentement à cause des résistances des idéologies anciennes et de la force de certaines traditions. Il n'est donc pas surprenant qu'au lieu de cette conception unique, à laquelle conduit certainement l'action syndicale, nous en trouvions encore deux et assez distantes l'une de l'autre pour que leurs défenseurs se tiennent pour des adversaires sinon pour des ennemis.

Donnons-en les principaux traits en commençant par celle qui a été élaborée la première.

B. — *Le syndicalisme réformiste* (1). — Suivant la conception réformiste, le but essentiel de l'organisation ouvrière est d'améliorer la condition des travailleurs sans briser les cadres sociaux actuels. Diminution de la journée de travail, augmentation des salaires, amélioration de l'hygiène, suppression du travail aux pièces, telles sont les principales tâches qu'une action syndicale concertée et soutenue devra accomplir.

Cette action évitera tout ce qui pourrait ressembler à de l'agression ou du désordre. Elle se fera le plus pacifiquement possible. Les différends entre patrons et ouvriers doivent être réglés à l'amiable, ou au moins faut-il, avant de recourir à la grève, avoir épuisé tous les moyens de persuasion. La grève, d'ailleurs, ne doit être déclarée que quand on a la quasi-certitude de la victoire, car rien n'est redoutable pour l'organisation ouvrière comme une grève aboutissant à un échec : effectifs et courage baissent ensemble. Il faudra

---

(1) Les principaux représentants sont Keufer (de la Fédération du Livre), Coupat (des Mécaniciens), Renard (du Textile), Guérard (des Chemins de fer).

donc être en mesure de résister longtemps grâce à des caisses bien pleines alimentées par de fortes cotisations, attendre le moment le moins favorable pour le patron et, pour cela, bien connaître l'état de l'industrie, se ménager des amitiés efficaces, en un mot, ne rien laisser au hasard.

Dans sa résistance aux revendications ouvrières, le patronat a l'aide incomparable de l'Etat. Or, il dépend de la classe ouvrière de diminuer l'importance de ce secours, en obtenant une législation du travail moins imparfaite et dont les mailles plus serrées contiendront mieux l'arbitraire patronal. Les Syndicats doivent donc avoir des représentants dans toutes les institutions touchant à la législation ouvrière : ils auront des délégués au Conseil supérieur du Travail, où les lois ouvrières sont préparées, et dans les Conseils de prud'hommes qui les appliquent ; ils seront les collaborateurs actifs des inspecteurs du travail et, s'il en est besoin, il les contraindront à faire leur devoir ; ils se serviront enfin du Parlement où ils tâcheront de faire envoyer les hommes dont les idées et les programmes concordent le mieux avec les intérêts de la classe ouvrière.

Le Syndicat, d'ailleurs, n'est pas seulement un organisme de résistance et de lutte. Il peut être le dispensateur d'un certain nombre de services, auxquels les réformistes attacheront un très grand prix : secours de chômage, de maladie ou de décès, subsides de grève ou de voyage, œuvres diverses de mutualité, écoles ou cours professionnels, etc...

Telles sont les grandes lignes de la conception réformiste de l'action syndicale. Le point de vue de la défense professionnelle est son point de vue essentiel.

C. — *Le syndicalisme révolutionnaire* (1). — La tendance révolutionnaire est plus complexe que la tendance réformiste.

---

(1) Les principaux représentants sont V. Griffuelhes, Pouget, Yvetot, Delesalle. L'expression la plus haute et la plus compréhensive des idées syndicalistes révolutionnaires est due aux plumes de Lagardelle, Sorel et Berth.

De plus, elle s'est exprimée par une littérature dont l'abondance, la richesse et la variété permettent de dire que le syndicalisme révolutionnaire a été l'occasion d'un incomparable mouvement d'idées.

Nous ne saurions donc prétendre donner ici, en quelques lignes, la suffisante exposition d'une ample philosophie de l'action. Nous nous contenterons d'en indiquer les principales thèses, sans nous préoccuper de leurs origines.

1° La lutte des classes est à la base du syndicalisme révolutionnaire. Les ouvriers doivent prendre conscience de leurs intérêts communs et transformer en conflit voulu l'opposition réelle des classes. Tous les efforts pour rapprocher les classes, atténuer le conflit ou masquer sa profondeur sont et condamnables et vains.

2° L'État moderne a pour fonction de défendre la classe capitaliste dans sa lutte contre la classe ouvrière. Il le fait, quelle que soit sa forme et même si c'est la forme démocratique, qui ne crée qu'une illusion, d'ailleurs dangereuse, d'égalité. La lutte contre l'État est donc le corollaire de la lutte contre le capitalisme.

3° La lutte des partis politiques sur le terrain parlementaire ne saurait avoir une grande vertu. Les partis, en effet, sont des agrégats d'éléments hétérogènes qui n'ont entre eux que le superficiel lien d'une communauté d'opinions; ils ne sauraient donc être comparés aux classes. De plus, la lutte parlementaire a nécessairement pour terme l'accord après le marchandage; elle rapproche donc au lieu d'opposer; elle est enfin *indirecte*.

4° L'étude de la législation ouvrière montre qu'elle est ou inutile ou inappliquée. Admettre le contraire serait concevoir une protection efficace des travailleurs par l'État, ce qui est absurde.

5° A l'action indirecte des luttes électorales, la classe ouvrière doit préférer l'action *directe*, qui consiste en la pres-

sion faite sur le patronat et les Pouvoirs publics par les organismes de classe du prolétariat : Syndicats et Unions de Syndicats.

6° Cette action peut prendre un très grand nombre de formes : grèves, manifestations, sabotage, boycottage, label, etc., La plus efficace est la grève, même quand elle échoue, car elle est une école d'énergie et de solidarité, à condition d'être menée avec audace.

7° La lutte de chaque jour doit augmenter d'ampleur et d'acuité jusqu'à ce qu'elle se transforme « en une conflagration que nous dénommons grève générale et qui sera la révolution sociale » (1).

Telles sont les principales thèses du syndicalisme révolutionnaire. Il est aisé de voir qu'elles forment un système cohérent, dont l'idée centrale est la conquête du monde par un prolétariat révolutionnaire et *agissant* (2).

---

(1) Victor Griffuelhes, *L'Action Syndicaliste*, p. 26.

(2) On trouvera plus loin, au chapitre consacré au fonctionnement et à l'activité de la C. G. T., les ordres du jour, résolutions, motions, etc., présentées dans ses Congrès sur les principaux problèmes de l'action ouvrière. Ces textes sont le complément indispensable du rapide exposé qui vient d'être fait.



DEUXIÈME PARTIE

---

L'ORGANISATION ET LA VIE  
SYNDICALES EN FRANCE

---

## CHAPITRE PREMIER

### LE SYNDICAT

#### I. — Les prescriptions législatives.

A. -- *Constitution des Syndicats.* — Au terme de la loi de 1884, toutes les personnes ayant une profession ou exerçant un métier sont aptes à composer des Syndicats. Pour faire partie du même Syndicat, elles doivent en outre exercer le même métier ou des métiers similaires. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par l'expression : métiers similaires, mais la circulaire ministérielle du 25 août 1884 autorise les plus larges interprétations. Celles-ci varient forcément. C'est ainsi que les ouvriers ajusteurs, qui ont leurs Syndicats à eux dans la Gironde et la Loire-Inférieure, entrent, partout ailleurs, dans les Syndicats de mécaniciens, de serruriers ou d'ouvriers métallurgistes. Les plâtriers, qui forment 37 Syndicats dans 28 départements, sont unis aux carriers dans 4 Syndicats, aux maçons dans 5, aux peintres dans 5, aux sculpteurs dans 1, et aux tailleurs de pierre dans 2.

La loi n'exige aucune condition de sexe ou d'âge. Les femmes et les mineurs peuvent donc entrer dans un Syndicat. Les étrangers le peuvent aussi. Sur ce dernier point, le législateur a cependant décidé que les administrateurs du Syndicat doivent posséder la qualité de Français.

Les formalités à remplir au moment de la création d'un Syndicat sont très simples. Il suffit, une fois les statuts élaborés et les administrateurs nommés, de faire, à la mairie

du lieu où le Syndicat va fonctionner (1), le dépôt des statuts et des noms des administrateurs. Ce dépôt est fait en double exemplaire et sur papier libre. L'authenticité de son contenu est garantie par la signature de deux membres du Bureau. Ce dépôt sera renouvelé toutes les fois qu'une modification sera apportée à la rédaction des statuts ou à la liste des administrateurs.

B. — *Institutions syndicales.* — L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 donne la liste des moyens dont dispose le Syndicat pour « l'étude et la défense » des intérêts professionnels de ses membres. Ce sont :

- 1° Bureaux de renseignement et de placement ;
- 2° Caisses de secours mutuels ;
- 3° Caisses de retraites ;
- 4° Sociétés de consommation, de production ou de crédit ;
- 5° Écoles pour les jeunes apprentis, cours professionnels, conférences ;
- 6° Bibliothèques.

L'organisation des bureaux de placement et de renseignements varie surtout avec l'effectif du Syndicat et ses ressources financières. Les Syndicats nombreux et riches peuvent avoir en permanence un représentant chargé de centraliser les demandes et les offres de travail, et de s'occuper de la publicité. Les bureaux des Syndicats moins puissants ne sont ouverts qu'à certaines heures et à certains jours. Comme on le verra plus loin, les services de placement et de renseignements sont très souvent assurés par les Bourses du Travail ; ils sont alors communs à tous les Syndicats appartenant à la même Bourse.

La création de caisses de secours et de retraites, ainsi que

---

(1) A Paris, le dépôt doit être fait à la Préfecture de la Seine.

de Sociétés de consommation, de production et de crédit est malaisée pour les Syndicats isolés, à cause de la faiblesse de leurs effectifs. Les Unions de Syndicats y réussissent beaucoup mieux. Il en est de même pour les cours professionnels et les écoles d'apprentis. Il est au contraire très facile de créer une bibliothèque. Aussi verrons-nous plus loin que les Syndicats en possèdent un assez grand nombre.

C. — *Personnalité civile des Syndicats.* — Les Syndicats possèdent (article 6 de la loi de 1884) le droit d'ester en justice et celui de posséder.

Comme les Sociétés civiles et commerciales, les Syndicats peuvent donc défendre leurs droits devant les tribunaux à condition qu'il s'agisse de l'intérêt du Syndicat et non des intérêts individuels de ses membres.

Les cotisations de ses membres sont la principale ressource des revenus d'un Syndicat. Leur périodicité ne peut être supérieure à un an. Le Syndicat peut exiger de tout membre qui se retire la cotisation de l'année courante (1).

Aux cotisations s'ajoutent d'ordinaire les droits d'entrée (2). La loi autorise aussi les Syndicats à infliger des amendes (3) Elle leur permet, enfin, d'acquérir à titre gratuit, c'est-à-dire à s'enrichir de dons ou de legs (4).

Le Syndicat ne peut pas librement disposer de ses revenus : Il lui est défendu, en effet : 1° de spéculer ; 2° d'acquérir d'autres immeubles que ceux qui lui sont nécessaires pour abriter les services qu'il assure.

D'autre part, l'administration du patrimoine des Syndicats est facilitée par l'autorisation d'effectuer, soit à la Caisse

---

(1) Le taux de la cotisation est rarement inférieur à 0 fr. 50 et supérieur à 2 francs par mois.

(2) Ce droit est rarement inférieur à 1 fr. 50 et supérieur à 5 francs.

(3) Les Syndicats ouvriers n'usent pas de ce droit.

(4) Les Syndicats ouvriers ont rarement à faire usage de ce droit.

nationale d'épargne, soit à la Caisse des dépôts et consignations, le dépôt de leurs fonds disponibles (1).

D. — *Démission et dissolution.* — Tout membre d'un Syndicat peut en sortir librement par démission. Si son Syndicat possède une caisse de secours ou de retraites à l'actif de laquelle il a contribué par des cotisations ou des versements de fonds, il conserve le droit de faire partie de cette caisse, *même dans le cas où les statuts du Syndicat porteraient des dispositions contraires.*

La dissolution d'un Syndicat est souvent prévue dans ses statuts; dans le cas contraire, il suffit qu'elle soit prononcée par la majorité des membres. C'est le cas de dissolution volontaire. La dissolution forcée est celle que peuvent prononcer les tribunaux; elle entre dans les sanctions pénales, auxquelles un alinéa a été consacré. Disons ici que, volontaire ou forcée, la dissolution d'un Syndicat entraîne la liquidation de son patrimoine et sa répartition entre tous les membres.

E. — *Sanctions pénales.* — Des sanctions pénales aux infractions à la loi de 1884 sont prévues dans l'article 9 de la loi. Indiquons-les rapidement :

Amende de 16 à 200 francs quand le Syndicat groupera des personnes appartenant à des métiers non similaires ou à des professions non connexes.

Même peine quand il s'occupera d'autre chose que de l'étude et la défense d'intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Même peine encore, quand il n'aura pas fait le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs. En cas de fausse déclaration, l'amende peut être portée à 500 francs.

---

(1) C'est ce qui résulte d'une décision ministérielle en date du 19 janvier 1885 et de trois circulaires (12 février 1892, 18 mars 1892 et 19 décembre 1903) dont on trouvera le texte à la fin de ce livre, aux *Documents annexes.*

Ce sont les administrateurs qui sont responsables de ces diverses infractions. C'est eux qui sont poursuivis et, s'il y a lieu, condamnés.

## II. — L'activité des Syndicats.

L'activité des Syndicats peut se manifester et se manifeste de bien des manières; nous ne pouvons songer à relever ici que celles qui laissent les traces facilement saisissables de quelque service permanent ou de quelque institution durable. L'action morale du Syndicat, son intervention dans tel conflit du capital ou du travail ou telle question posée devant l'opinion publique nous échappent au contraire, en ce sens du moins qu'on ne peut en dresser une liste et en mesurer l'ampleur.

Ces réserves faites, voici le tableau (I) des institutions et créations diverses des Syndicats ouvriers existant en France au 1<sup>er</sup> janvier 1911, et au moment où l'on comptait 5,325 Syndicats :

NATURE DES INSTITUTIONS ET CRÉATIONS	NOMBRE
Bureaux ou offices de placement . . . . .	1.052
Bibliothèques professionnelles . . . . .	1.428
Caisses de secours mutuels . . . . .	815
Caisses de chômage . . . . .	593
Secours de route . . . . .	497
Cours et écoles professionnels . . . . .	354
Laboratoires d'analyses et d'expertises . . . . .	3
Caisses de retraite . . . . .	81
Caisses de crédit mutuel . . . . .	38
Coopératives de consommation . . . . .	87
Coopératives de production . . . . .	37
Concours professionnels et expositions . . . . .	3
Champ d'expériences . . . . .	1
Publications diverses (bulletins, journaux, annuaires). . . . .	133
TOTAL . . . . .	5.122

(1) D'après l'Annuaire des Syndicats pour 1910-1911.

### III. — Statuts de Syndicats ouvriers.

En général, les statuts d'un Syndicat indiquent :

1° Qu'il est constitué un Syndicat conformément à la loi du 21 mars 1884;

2° Le nom et le siège du Syndicat;

3° Son but et quels services il assure (bibliothèque, placement, secours, etc.);

4° Quelles personnes pourront en faire partie et à quelles conditions;

5° Le montant de la cotisation;

6° Quelle sera son administration et comment seront nommés ses administrateurs;

7° La périodicité de ses Assemblées générales et la procédure de leurs convocations;

8° De quoi se composera son patrimoine;

9° Comment, enfin, le Syndicat pourra être dissous et comment ses membres pourront en sortir.

Afin de faciliter la besogne des organisateurs de Syndicat, quelques Fédérations ont rédigé des statuts-type. Ceux que l'on va lire émanent de la *Fédération des travailleurs du Bâtiment*.

#### Principes fondamentaux.

Considérant que par sa seule puissance le travailleur ne peut espérer réduire l'exploitation dont il est victime;

Considérant que, de par les effets de l'industrie moderne et de l'appui « logique » que procure le Pouvoir aux détenteurs de la propriété et des instruments de production, il y a antagonisme permanent entre le capital et le travail;

Que, de ce fait, deux classes bien distinctes et irréconciliables sont en présence : d'un côté, ceux qui détiennent le capital; de l'autre, les

producteurs qui sont les créateurs de toutes les richesses, puisque le capital ne se constitue que par un prélèvement effectué au détriment du travail;

Pour ces raisons, les prolétaires doivent donc se faire un devoir de mettre en application l'axiome de l'Internationale: « L'émancipation des travailleurs ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes »;

Pour atteindre ce but, tous les producteurs, sans distinction de nationalité, de quelque opinion qu'ils se réclament, doivent s'unir dans le Syndicat; celui-ci étant la base d'opération de toute action collective déterminée par les besoins corporatifs, aucun travailleur ne peut s'en tenir éloigné sans nuire à la cause commune et à ses propres intérêts; car c'est le Syndicat qui formule et prépare l'obtention des améliorations nécessaires et c'est lui encore qui ensuite continue son rôle vigilant pour en assurer le maintien.

Sa force dans la lutte sociale étant proportionnelle au nombre de ses adhérents, en faire partie, c'est faire son devoir; être indifférent, c'est profiter sans mérite des améliorations réalisées.

Mais considérant que si le Syndicat se cantonnait dans un isolement regrettable, il commettrait fatalement (toutes proportions gardées) la même erreur que le travailleur isolé et qu'il manquerait ainsi à la pratique de la solidarité; il y a donc nécessité que tous les producteurs s'unissent d'abord dans le Syndicat, et ce premier acte réalisé, complètent l'œuvre syndicale en faisant adhérer leur Syndicat à leur Union locale ou Bourse du Travail, et par le canal de leur Fédération nationale à la Confédération générale du Travail.

A cette condition seulement, les travailleurs pourront lutter efficacement contre leurs oppresseurs jusqu'à complète disparition du salariat et du patronat.

### **Articles fondamentaux.**

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, sans distinction de nationalité, un Syndicat qui prend pour titre:

La durée de ce Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

ART. 2. — Le Syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique; en conséquence, le Syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participera à aucun Congrès politique, chacun de ses membres restant, à cet égard, libre de faire, individuellement, ce qui lui convient.

## But du Syndicat.

ART. 3. — Le Syndicat a pour but :

- 1° De relever le niveau moral et économique des travailleurs ;
- 2° D'organiser un bureau de placement pour procurer, gratuitement, du travail à tous ses adhérents ;
- 3° De resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les travailleurs, afin de pouvoir lutter contre l'exploitation capitaliste et arriver à constituer le travail libre par la socialisation des moyens de production, au bénéfice exclusif des producteurs des richesses nationales, c'est-à-dire de réaliser la devise communiste : De chacun selon ses forces, à chacun suivant ses besoins.

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le Syndicat adhère à la *Fédération nationale des Travailleurs du Bâtiment* et à la Bourse du Travail ou Union des Syndicats de...

Le Syndicat est abonné à l'organe officiel de la C. G. T., la *Voix du Peuple*.

Sous condition de remplir cette triple obligation, le Syndicat fait partie intégrante de la Confédération générale du Travail, qui unit en un seul groupement toutes les organisations syndicales de France.

## Admissions, Cotisations, Devoirs des Syndiqués.

ART. 4. — Tout ouvrier ou aide du Bâtiment, sans distinction d'âge ni de nationalité, peut faire partie du Syndicat. Il présentera sa demande au Comité, qui la soumettra à la prochaine assemblée générale.

Ne pourront faire partie du Syndicat tous ceux qui, à un titre quelconque, exploitent des membres des diverses professions du Bâtiment.

ART. 5. — Tout adhérent au Syndicat devra payer un droit d'admission de 1 franc et une cotisation mensuelle de 1 franc.

Seront exonérés du droit d'admission les camarades préalablement syndiqués et fédérés à jour de leurs cotisations.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne verseront que la demi-cotisation mensuelle.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations pourra être radié sans avis préalable.

L'adhérent en retard qui enverra sa démission ne pourra être con-

sidéré comme démissionnaire. Il sera rangé dans la catégorie des syndiqués rayés d'office.

ART. 6. — L'acquit de la cotisation est donné sur la carte confédérale par l'apposition du timbre confédéral. Toute autre indication portée sur ladite carte reste sans valeur.

ART. 7. — Sont exempts de cotisations : les syndiqués se trouvant sous les drapeaux et les syndiqués ayant plus de soixante ans, mais à la condition qu'ils aient cotisé au moins un an au Syndicat.

ART. 8. — Tout adhérent radié par suite de non-paiement de ses cotisations, peut rentrer au Syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa radiation.

ART. 9. — Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

ART. 10. — Tout adhérent au Syndicat a pour devoir : 1° de participer à tous ses travaux en assistant aux séances ; 2° de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et soutenues par le Syndicat ; 3° d'y adresser toute information utile et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

### **Administration.**

ART. 11. — Le Syndicat est administré par un Conseil composé de... (1) membres élus en assemblée générale.

L'élection se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Conseil désignera lui-même dans son sein les membres du Bureau, composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Conseil est élu pour un an et renouvelable par moitié tous les six mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil conservent leurs pouvoirs jusqu'à l'Assemblée générale, où il aura été pourvu à leur remplacement.

En cas de démission, il sera procédé à des élections complémentaires à la plus prochaine assemblée générale.

ART. 12. — Pour être membre du Conseil, il faut être Français, conformément à la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels, être âgé de vingt et un ans et jouir de ses droits civils.

---

(1) 7, 9, 11, etc., selon l'importance du Syndicat.

ART. 13. — Les fonctions de membre du Conseil, de même que celles de secrétaire et de trésorier, sont purement gratuites ; mais, lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil auront à remplir une mission entraînant une perte de temps, il pourra leur être alloué une indemnité fixée par le Conseil syndical.

ART. 14. — Le Conseil a charge de défendre les intérêts du Syndicat.

Il doit veiller à l'exécution des présents statuts et des décisions prises aux Assemblées générales. Il est responsable de ses délibérations et des membres qu'il aura nommés pour administrer le Syndicat, soit le secrétaire, le trésorier ou autres fonctionnaires.

Le Conseil a plein pouvoir pour agir dans la limite des statuts, dans les cas imprévus, au mieux des intérêts généraux.

Il devra se réunir ordinairement tous les mois et pourra être convoqué extraordinairement par le secrétaire.

ART. 15. — Les décisions du Conseil, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 16. — Toute démission n'est valable que si elle est envoyée par écrit.

Tout membre du Conseil qui aura manqué d'assister à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire du Conseil.

Dans tous les cas, il sera appelé à s'expliquer avant qu'il ne soit statué sur sa démission, laquelle ne sera définitive qu'après décision de l'Assemblée générale, qui devra, le cas échéant, pourvoir séance tenante à son remplacement.

ART. 17. — Les membres du Conseil sont toujours révocables, individuellement ou collectivement, par une assemblée générale.

### **Attributions du Secrétaire et du Trésorier.**

ART. 18. — Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des correspondances et convocations, d'ouvrir les séances. Toutes pièces, documents ou rapports concernant le Syndicat doivent lui être adressés. Il signe tous les actes administratifs sous le couvert du Conseil syndical. Il doit se tenir en rapports constants avec la Fédération.

ART. 19. — Le trésorier centralise les fonds, rend compte tous les mois de l'état de sa caisse, à la réunion du Conseil qui précède l'assemblée générale.

Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées à son livre de caisse, déduction faite des dépenses et du dépôt qu'il aura pu effectuer sur l'ordre du Conseil.

### **Assemblées Générales.**

ART. 20. — Le Syndicat est représenté par l'assemblée générale de tous ses membres régulièrement convoqués par circulaires et par voie de la presse.

Les assemblées générales ordinaires ont lieu tous les mois, et extraordinairement chaque fois qu'il y aura nécessité.

Dans ces réunions, le secrétaire donnera lecture des procès-verbaux, ainsi que de la correspondance.

Le trésorier donnera lecture de l'état financier mensuel.

Tous les trois mois, un compte rendu général de la situation morale et financière sera fait par les soins du bureau syndical. La Commission de contrôle donnera également connaissance de son rapport.

ART. 21. — L'assemblée générale discute et vote les règlements administratifs du Syndicat; elle approuve le budget et les comptes du trésorier; ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des membres présents.

ART. 22. — Le bureau de l'assemblée générale est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le président est pris à tour de rôle parmi les membres du Conseil à l'exception du secrétaire et du trésorier.

Les assesseurs sont désignés par l'assemblée.

Les secrétaires du Conseil font fonction de secrétaires de l'assemblée.

### **Commission de contrôle.**

ART. 23. — Une Commission de contrôle, composée de cinq membres, sera nommée par l'assemblée générale pour un an et renouvelable par moitié tous les six mois.

L'élection aura lieu au bulletin secret et à la majorité absolue; les membres de cette Commission seront choisis en dehors du Conseil syndical.

ART. 24. — Les attributions de la Commission de contrôle consistent dans la vérification des livres de comptes et de l'application des statuts du Syndicat.

Elle a charge d'établir trimestriellement un rapport de la situation financière, dont elle donne connaissance à l'assemblée.

Si des erreurs graves venaient à se produire, la Commission en aviserait le Conseil, qui déciderait s'il y a lieu de convoquer une assemblée extraordinaire.

Aux assemblées générales, en particulier, les membres de la Com-

mission de contrôle peuvent également se rendre compte si les cartes des adhérents concordent avec le relevé fait au registre de contrôle du trésorier.

ART. 25. — Sur une demande de convocation signée du tiers des adhérents et adressée au secrétaire, le Conseil devra statuer s'il y a lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de cette assemblée devra être motivé.

### **Conseil judiciaire.**

ART. 26. — Le Syndicat s'assure le concours d'avocats, d'avoués et de docteurs-médecins pour la défense des intérêts des membres adhérents.

ART. 27. — Tout syndiqué a droit aux Conseils judiciaires nécessaires à l'introduction d'un procès survenu à l'occasion de son travail.

ART. 28. — En cas de nécessité, et exclusivement pour des différends nés à l'occasion du travail, le Conseil syndical pourra voter l'avance des fonds nécessaires aux frais judiciaires.

ART. 29. — Les sommes avancées par le Syndicat pour frais judiciaires doivent être remboursées par le syndiqué s'il obtient gain de cause.

En cas de perte du procès, le Syndicat supporte les dépenses de procédure et d'honoraires.

### **Grèves.**

ART. 30. — Lorsqu'un différend surviendra entre patrons et ouvriers, les intéressés devront, avant de tenter aucune démarche, aviser le bureau du Syndicat, qui interviendra, ou leur donnera la marche à suivre.

En outre, le secrétaire convoquera immédiatement le Conseil syndical pour prendre les mesures que comportera la situation.

Si le conflit s'aggrave, tous les syndiqués seront, en cas de nécessité, convoqués en assemblée générale extraordinaire, qui statuera.

ART. 31. — En cas de grève, le Syndicat fera appel à la solidarité de tous les travailleurs, et viendra pécuniairement en aide aux camarades grévistes.

L'assemblée générale peut toujours décider, selon les ressources disponibles, sous quelle forme seront délivrés les secours, tant fédéraux que syndicaux, en s'efforçant de donner la préférence aux secours en nature.

### **Sou du Soldat.**

ART. 32. — Tout membre du Syndicat, faisant son service militaire et fédéré depuis un an au moment de son départ pour la caserne, sera assuré d'un secours de solidarité d'un minimum de 5 francs tous les trois mois.

Selon ses ressources, le Syndicat, par une décision de l'assemblée générale, pourra toujours augmenter cette indemnité, soit trimestriellement ou semestriellement.

Pour avoir droit au Sou du Soldat, l'adhérent devra être à jour de ses cotisations à son départ et avoir déposé sa carte confédérale au trésorier. Il se tiendra en rapport constant avec son organisation, sous peine de perdre ses droits à cette indemnité, qui lui sera remise, si possible, par l'intermédiaire des Syndicats ou de la Bourse du Travail où il sera en garnison.

Les ordonnances, les sous-officiers et les engagés supérieurs à deux ans ne participeront pas à ces avantages.

### **Radiations et Exclusions.**

ART. 33. — Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du Syndicat pourra être exclu; toutefois, cette radiation ne sera définitive qu'après un vote de l'assemblée générale, à laquelle l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense.

ART. 34. — Tout adhérent devenant patron ou exploitant à un titre quelconque, directement ou indirectement, sera démissionnaire de droit.

### **Dispositions générales.**

ART. 35. — Les statuts sont toujours perfectibles; toutefois, aucune modification ne sera définitive qu'après acceptation par deux assemblées générales.

ART. 36. — En cas de dissolution du Syndicat les fonds restant en caisse et les archives seront remis à l'Union des Syndicats (Bourse du Travail).

ART. 37. — *Bibliothèque.* — Tout adhérent a droit au prêt des volumes composant la bibliothèque syndicale et au prêt de ceux composant celle de la Bourse du Travail ou Union des Syndicats.

L'emprunteur est responsable de la perte ou de la dégradation des volumes.

## CHAPITRE II

# LA FÉDÉRATION D'INDUSTRIE OU DE MÉTIER

### I. — Les prescriptions législatives.

« Les Syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Tel est le texte (art. 5 de la loi du 21 mars 1884) dont peuvent se réclamer toutes les Unions de Syndicats et notamment les Fédérations d'industrie et de métier.

Les formalités à remplir pour la création d'une Fédération de Syndicats sont les mêmes que pour les Syndicats, sauf que la Fédération devra faire connaître le nom des Syndicats qui la composent et le lieu où siègent les Syndicats fédérés.

Les Fédérations n'ont pas la personnalité civile ; elles ne peuvent ni ester en justice, ni posséder des immeubles ; elles peuvent seulement disposer des ressources qui leur viennent des cotisations versées par les Syndicats adhérents, de subventions ou de dons. Ces ressources mobilières sont la propriété indivise des Syndicats fédérés.



L. JOUHAUX  
Secrétaire de la C. G. T.  
(Section des Fédérations)

Les violations de la loi en matière de Fédérations ont les mêmes sanctions que celles en matière de Syndicat. Il est donc inutile d'y revenir.

## II. — L'Activité des Fédérations.

A. — *Institutions.* — Comme celle des Syndicats, l'activité des Fédérations est difficilement mesurable. L'*Annuaire des Syndicats* donne les chiffres suivants pour les institutions et créations des 196 unions de Syndicats existant au 1<sup>er</sup> janvier 1911.

NATURE DES INSTITUTIONS ET CRÉATIONS	NOMBRE
Bureaux et offices de placement . . . . .	25
Bibliothèques professionnelles . . . . .	75
Caisses de secours mutuels . . . . .	12
Caisses de chômage . . . . .	11
Secours de route . . . . .	28
Cours et écoles professionnels . . . . .	5
Laboratoire . . . . .	1
Caisses de retraite . . . . .	4
Publications périodiques . . . . .	45
Total . . . . .	205

Ces chiffres ne sauraient être acceptés tels quels. L'*Annuaire* ne distingue pas, en effet, les unions locales ou régionales des Syndicats de différentes professions et les unions de Syndicats de même métier ou de même industrie. Ces dernières seules nous intéressent en ce moment; les autres doivent être rapprochées des Bourses du Travail et étudiées avec elles.

En faisant subir aux chiffres de l'*Annuaire* les corrections

qu'entraînerait cette distinction nécessaire de deux espèces de groupements bien distincts, on obtient le tableau suivant.

NATURE DES INSTITUTIONS ET CRÉATIONS	NOMBRE
Bureaux et offices de placement . . . . .	14
Bibliothèques . . . . .	44
Caisses de secours mutuels . . . . .	8
Caisses de chômage . . . . .	6
Secours de route . . . . .	13
Cours et écoles professionnels . . . . .	2
Laboratoire . . . . .	1
Caisses de retraite . . . . .	3
Publications périodiques . . . . .	38
Total . . . . .	129

Ainsi corrigés, ces chiffres sont encore peu instructifs. Ils le seraient si on pouvait entrer dans les détails, prendre les Fédérations de métier l'une après l'autre et non seulement énumérer tous leurs services, mais indiquer par des chiffres l'importance de chacun d'eux. La place nous fait défaut pour entreprendre un tel travail.

D'autre part, se contenter de citer quelques exemples ne serait pas sans danger : ils pourraient suggérer des généralisations injustifiées. Telle bibliothèque de Fédération qui n'a que quelques douzaines d'ouvrages jamais consultés, pourrait laisser croire que toutes les bibliothèques de ce genre sont aussi pauvres et inutiles : ce serait faux. La caisse de chômage et la caisse de secours de route de la Fédération française des travailleurs du Livre comprennent 168 sections locales répandues sur 80 départements ; les mêmes caisses chez les ouvriers mécaniciens comprennent 46 sections locales dans 35 départements : Il ne faudrait pas s'imaginer que les secours de chômage et de route soient partout aussi bien organisés.

La Fédération du Bâtiment publie chaque année, depuis

trois ans, un annuaire tout à fait remarquable (1); il ne faudrait pas en conclure que c'est là une pratique générale.

B. — *Organes fédéraux.* — Les Fédérations possédant un organe officiel sont nombreuses. Voici les principales de ces publications périodiques :

Le *Travailleur de la Terre*, organe mensuel de la *Fédération des Travailleurs agricoles et parties similaires de la région du Midi*, de la *Fédération ouvrière horticole* et de la *Fédération nationale des Syndicats de bûcherons de France*;

L'*Alimentation ouvrière*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Travailleurs de l'Alimentation*, 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris;

Le *Travailleur de l'Etat*, organe bi-mensuel de la *Fédération nationale des Ouvriers des Manufactures d'allumettes*, de la *Fédération nationale du Personnel civil des Établissements de la guerre* et de la *Fédération ouvrière des Poudreries et Raffineries de l'État*;

L'*Ouvrier en Meubles*, organe mensuel de la *Fédération nationale de l'Ameublement*, 2, rue Saint-Bernard, Paris;

---

(1) Voici la table des matières de l'Annuaire pour 1912 :

*La Fédération*: Traité international. Comité fédéral, organisations adhérentes, Organes corporatifs, renseignements.

*La C. G. T.*: Comité confédéral. Fédérations adhérentes. Bourses et Unions adhérentes.

*L'Internationale ouvrière*: Secrétariat international et centres nationaux. Organisations nationales du Bâtiment.

*Organisation patronale.*

*L'année fédérale.*

*Quelques papillons de propagande.*

*L'année confédérale.*

*L'année internationale.*

*Notices historiques* sur les Syndicats ouvriers de l'industrie du bâtiment: Syndicat du Havre; Syndicat des serruriers en bâtiment de la Seine.

*Dans nos corporations*: On travaille, on gagne, on dépense (tableaux des salaires); plus-values, tâcheronage, etc...

*Législation*: Lois et décrets.

*Les travailleurs en justice*. Accidents; contrats.

*Les grands travaux.*

*Les inspecteurs du travail.*

Cet annuaire est un fort volume in-8° de 284 pages, illustré.

Le *Travailleur du Bâtiment*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Travailleurs de l'industrie du Bâtiment*, 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris ;

L'*Ouvrier céramiste*, organe mensuel de la *Fédération nationale de la Céramique*, Limoges ;

La *Tribune de la Voie ferrée*, organe hebdomadaire du *Syndicat national des Chemins de fer*, 20, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris ;

L'*Ouvrier coiffeur*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Syndicats d'ouvriers coiffeurs*, 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris ;

L'*Ouvrier des Cuirs et Peaux*, organe mensuel de la *Fédération des Cuirs et Peaux*, 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris ;

L'*Ouvrier de l'Ameublement*, organe mensuel de la *Fédération des Travailleurs de l'Ameublement*, Bourse du Travail, Paris ;

L'*Emancipation de l'Instituteur*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Syndicats d'Instituteurs et Institutrices publics*, Bourse du Travail de Lyon ;

La *Fédération lithographique*, organe bi-mensuel de la *Fédération lithographique française et parties similaires*, Bourse du Travail de Paris ;

La *Typographie française*, organe bi-mensuel de la *Fédération française des Travailleurs du Livre*, 62, rue Saint-Antoine, Paris ;

L'*Emancipateur*, organe bi-mensuel de la *Fédération nationale des Travailleurs réunis de la Marine de l'État*, Bourse du Travail de Toulon ;

L'*Union des Métaux*, organe mensuel de la *Fédération des Ouvriers des Métaux*, 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris ;

Le *Travailleur de la Mer*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Syndicats maritimes*, 11, place de la Joliette, Marseille ;

Le *Travailleur du Sous-Sol*, organe mensuel de la *Fédéra-*

*tion nationale de l'industrie des Mines, Minières et Carrières*, 1, rue de Liévin, Lens;

*Les Transports*, organe bi-mensuel de la *Fédération nationale des Moyens de transports*, 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris;

*Le Travailleur municipal*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Travailleurs municipaux*, Bourse du Travail de Lyon;

*Le Travailleur du Papier*, organe mensuel de la *Fédération française des industries du Papier*, Bourse du Travail de Paris;

*Le Réveil des Sabotiers*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Ouvriers sabotiers-galochiers de France*, Bourse du Travail de Limoges;

*L'Ouvrier sanitaire*, organe de la *Fédération des Services de Santé*, Bourse du Travail de Paris;

*L'Ouvrier textile*, organe de la *Fédération nationale ouvrière de l'Industrie textile de France*, 147, rue d'Assas, Lille;

*La Voix des Verriers*, organe bi-mensuel de la *Fédération nationale des Travailleurs du verre*, Hôtel du Syndicat, Aniche (Nord);

*L'Ouvrier en Voiture*, organe mensuel de la *Fédération nationale des Syndicats et Groupes ouvriers de la Voiture*, Bourse du Travail de Paris.

### III. — Fonctionnement et Statuts.

A. — *Trois types de Fédérations.* — Au point de vue de leur organisation intérieure et du mécanisme de leur fonctionnement, les Fédérations de Syndicats de même métier ou de même industrie peuvent être rangées en trois groupes de dimensions d'ailleurs très inégales.

Dans le premier entreront les Fédérations fortement cen-

tralisées. Elles sont très peu nombreuses, et une seulement est vraiment puissante: la Fédération des Travailleurs du Livre.

Le second groupe, également très restreint, sera formé par les Syndicats nationaux, que l'on ne rencontre guère que chez les ouvriers et employés de l'État ou des grandes compagnies. Le Syndicat national des Chemins de fer peut en être pris comme type.

Le troisième groupe enfin — de beaucoup le plus large, puisqu'il comprend la presque totalité des Fédérations de métier ou d'industrie — est formé par les groupements institués sur une base fédéraliste. La Fédération des Ouvriers des Métaux et similaires de France est parmi les plus puissantes de cette catégorie (1).

Les statuts de la Fédération du Livre, du Syndicat national des Chemins de fer et de la Fédération des Métaux nous feront donc connaître le fonctionnement des trois types de Fédérations.

Ils nous montreront aussi l'esprit de trois des plus importants groupements professionnels. D'après les votes émis dans les Congrès, on peut considérer les deux premières comme appartenant à la tendance réformiste et ranger à côté d'elles les Fédérations de l'Éclairage, des Employés, des Lithographes, du Textile, des Mineurs, etc.

La Fédération des Métaux appartient au contraire à la tendance révolutionnaire avec le Bâtiment, les Agriculteurs du Midi, l'Alimentation, l'Ameublement, les Bûcherons, les Coiffeurs, les Inscrits maritimes, les Cuirs et Peaux, les Verriers, etc.

---

(1) On verra plus loin que les sept Fédérations groupant plus de 100 Syndicats sont, par ordre d'importance numérique: la Fédération du Bâtiment, le Syndicat national des Chemins de fer, la Fédération des Métaux, celle du Livre, celle des Bûcherons, celle de l'Alimentation et celle du Textile.

B. — *La Fédération du Livre (type de Fédération centraliste)*. *Ses statuts*. — La Fédération du Livre est administrée par un Comité central formé des délégués typographes et des délégués des Syndicats similaires dans la proportion de 1 délégué par 400 membres cotisants, soit d'environ 30 délégués. Ce Comité est élu pour cinq ans au scrutin de liste. Il a les plus larges attributions; il fait son règlement intérieur, nomme ses fonctionnaires, gère la caisse fédérale, est possesseur de la marque syndicale, fixe la date et l'ordre du jour des Congrès, etc. La longue durée de son mandat et la rareté des Congrès ordinaires (tous les cinq ans) assurent au Comité central un pouvoir qui ne relève pratiquement de personne. Voici les statuts de la Fédération :

## TITRE PREMIER

### **But de la Fédération.**

ARTICLE PREMIER. — La Fédération française des Travailleurs du Livre, dont le siège est fixé jusqu'au prochain Congrès à Paris, est adhérente au Secrétariat typographique international établi à Stuttgart. Elle a pour but :

1° De resserrer les liens de fraternité et de solidarité qui existent déjà dans la grande famille typographique;

2° De maintenir les prix de main-d'œuvre dans les villes régies par un tarif et dans celles où il n'existe que les us et coutumes, de chercher par tous les moyens légaux à les améliorer en se prêtant un appui mutuel tant moral que financier;

3° D'établir, par région, un tarif proportionnel suivant l'importance et les conditions de la vie de chaque localité, pour la composition à la main, la composition mécanique, l'impression typographique et les parties similaires; l'établissement de ce tarif se fera sur l'initiative et avec le concours des sections intéressées et du groupe régional; aucun tarif ne pourra comporter des salaires inférieurs à cinq francs;

4° De combattre l'avilissement des salaires en favorisant l'application du système commanditaire, et, à son défaut, en cherchant à faire prévaloir le mode de travail en conscience de préférence au travail aux pièces dont il faudra poursuivre la suppression;

5° De provoquer la création de conseils de prud'hommes dans les villes où il n'en existe pas et de mettre à la disposition des groupes les renseignements nécessaires pour la fondation de cette institution;

6° D'engager les sections à prendre l'initiative de convoquer les Syndicats ou organisations ouvrières de leurs localités respectives, afin d'arriver à la constitution de Fédérations locales, régionales et internationales, et d'organiser ainsi un mouvement général de propagande dans le sens de la diminution des heures de travail;

7° D'obtenir une limitation raisonnable du nombre des apprentis, c'est-à-dire un apprenti, au maximum, *par cinq ouvriers*, en exigeant qu'ils aient au moins treize ans et obtenu leur certificat d'études; de poursuivre l'institution dans toutes les sections de Commissions d'examen de capacité professionnelle; de veiller, par l'intervention éventuelle des Chambres syndicales et, au besoin, de celle des prud'hommes, à ce que leur éducation professionnelle soit sérieusement dirigée, grâce à l'établissement du contrat légal d'apprentissage et de cours professionnels syndicaux, de façon à ce qu'ils soient à même de vivre de leur travail, après un apprentissage dont la durée sera conforme à la réglementation adoptée par le Congrès patronal de Bordeaux (1899) et par le Congrès ouvrier de Paris (1900);

8° D'écarter par tous les moyens légaux la femme de l'atelier de composition, où elle n'entre point comme auxiliaire, mais bien comme concurrente, sa présence y constituant un danger permanent d'avilissement des prix de main-d'œuvre. Cependant, toute femme appartenant à un Syndicat similaire sera admise à la Fédération, au même titre que l'homme, c'est-à-dire avec les mêmes devoirs et les mêmes droits (1);

9° De soutenir financièrement et moralement tous les fédérés privés de travail à la suite de grève autorisée, de chômage, de maladie, conformément aux prescriptions des statuts fédératifs; même appui en cas de renvoi à la suite du refus de subir une mise à pied, une retenue ou une amende pour malfaçon involontaire, ou pour une cause injustifiée;

10° De mettre en œuvre tous les moyens dont on pourra disposer pour augmenter le nombre des Syndicats typographiques et les en-

---

(1) L'application de cet article est suspendue jusqu'au 31 décembre 1912, conformément au vote du Congrès de Bordeaux qui a fixé une période transitoire de deux années pour permettre aux sections d'entreprendre une campagne de propagande en vue du recrutement des femmes typotes et de l'amélioration de leur salaire qui devrait être égal à celui de l'homme.

gager à s'opposer à l'application du système des adjudications au rabais ou, tout au moins, à réclamer, auprès de qui de droit, que les travaux d'impression de la commune, du département et de l'État soient exécutés suivant les prescriptions des décrets du 10 août 1899 :

11° De constituer une solidarité entre toutes les Sociétés typographiques françaises et étrangères, afin que le sociétaire trouve aide et protection dans toutes les sections.

En conséquence, des indemnités de route, de grève, de chômage, de maladie, de décès seront délivrées aux sociétaires en règle et dans les conditions prévues par les statuts fédératifs et par les conventions de réciprocité ;

12° D'aider les Syndicats typographiques et similaires à réclamer énergiquement auprès des pouvoirs constitués la mise en vigueur des lois et décrets relatifs à l'hygiène et à la salubrité des ateliers, une application rigoureuse des lois sur le travail des femmes et des enfants, sur les accidents du travail par une plus active intervention de l'inspection. — Revendiquer également la représentation des Syndicats ouvriers dans les diverses Commissions où les intérêts ouvriers peuvent être défendus ;

13° Obtenir que la marque syndicale soit apposée sur tous les imprimés confectionnés par les ouvriers syndiqués appartenant à la Fédération et intervenir pour que les autres corporations s'entraident dans l'application de leurs marques syndicales respectives.

## TITRE II

### Organisation.

ART. 2. — La Fédération des Travailleurs du Livre se compose :

De tous les Syndicats existant ou qui viendraient à se fonder et qui adhéreront aux présents statuts. — Dans chacune des villes où la typographie est divisée en diverses catégories, formant chacune un Syndicat, toutes les branches sont appelées à faire partie de la Fédération.

ART. 3. — Les apprentis de l'industrie du Livre pourront faire partie du Syndicat de leur profession après avoir accompli la première année de leur apprentissage.

ART. 4. — La section dans laquelle siège le Comité central constitue la section centrale. Ce qui établit que, Paris ou toute autre ville devenant le siège de la Fédération, tous les Syndicats similaires forment la section centrale, tout en conservant leur autonomie respective.

ART. 5. — Les typographes ou similaires (correcteurs, conducteurs-mécaniciens, imprimeurs à la presse à bras, minervistes, margeurs, fondeurs, clichés, mécaniciens et conducteurs de toutes machines à composer) travaillant dans les localités où leur nombre ne leur permettrait pas de créer un Syndicat vital, feront partie de droit de la section ou de la sous-section la plus rapprochée; ayant tous à remplir les mêmes devoirs que la section centrale du groupe, ils jouiront des mêmes avantages.

ART. 6. — Dans le cas où une section aura volontairement porté préjudice à la Fédération, ou cherché à obtenir indûment des indemnités, en donnant des renseignements sciemment inexacts, le Comité central pourra prononcer la suspension temporaire de ses droits, en attendant que le Congrès ait statué sur son cas.

Quand un fédéré aura porté volontairement un préjudice matériel à la Fédération, le Comité central pourra demander à la section dans laquelle se trouve ce fédéré de le radier ou de le suspendre temporairement de ses droits. Quand le préjudice aura été subi par une section, c'est cette dernière qui prononcera la radiation ou la suspension temporaire, mais l'intéressé pourra toujours en appeler au Comité central qui statuera en dernier ressort.

ART. 7. — Toute section désirant adresser une circulaire touchant l'administration ou le règlement de la Fédération aux autres sections devra, avant l'envoi, en communiquer le texte au Comité central.

ART. 8. — Tout Syndicat qui désirera faire partie de la Fédération devra fournir une demande écrite et un état financier justifiant d'une existence antérieure de trois mois au minimum. Chaque document devra être signé des membres du bureau.

ART. 9. — Chaque section conserve son autonomie; ses statuts devront être communiqués au Comité central, qui examinera s'ils n'ont rien de contraire aux statuts fédératifs.

Quand un fédéré, non en règle avec la section qu'il vient de quitter, arrivera dans une autre section, il ne pourra être admis qu'en prenant l'engagement de payer son arriéré dans la section où il entre. Cette dernière devra toujours faire parvenir l'arriéré à la section à laquelle il est dû. Les frais d'envoi seront pris sur la somme versée par le retardataire.

ART. 10. — Le nom, le prénom, l'âge de tout compositeur ou similaire venant d'une ville quelconque, et demandant à faire partie d'un Syndicat fédéré, seront publiés dans un numéro de la *Typographie française*.

Les renseignements sont fournis directement à la section où se présente le confrère.

L'admission est définitive un mois après la publication, si les sections françaises ou les Fédérations étrangères n'ont fourni aucun renseignement défavorable.

Toutefois, les sections conservent leur autonomie pour admettre ou non, et après renseignements reçus, le confrère qui en fait la demande.

La section, dans ce cas, fixe le droit d'affiliation conformément à ses statuts.

Dans le cas de préjudice grave porté par un confrère aux intérêts d'une section ou de la Fédération, le Comité central pourra émettre un avis défavorable à son admission. La section où se présentera le postulant tiendra compte de cet avis autant qu'il lui sera possible de le faire.

ART. 11. — La Fédération ne reconnaît qu'une seule section par ville et un seul Syndicat par branche des Travailleurs du Livre: compositeurs, correcteurs, imprimeurs et conducteurs de machines, fondeurs et clicheurs, et toutes parties afférentes à l'industrie du Livre ou qui pourraient se produire.

Tout fédéré devra faire partie du Syndicat de la profession qu'il exerce.

Tout fédéré exerçant une profession similaire, arrivant dans une section où il n'existe pas de Syndicat de sa profession, fera partie de droit du Syndicat typographique adhérent à la Fédération des Travailleurs du Livre.

Le livret de fédéré sera déposé au Syndicat adhérent à la Fédération des Travailleurs du Livre.

ART. 12. — La Fédération est divisée en douze groupes régionaux. Chacun de ces groupes a un bureau régional.

La ville où siège le bureau est désignée tous les cinq ans par un vote des sections qui constituent le groupe. Le vote est fait par l'initiative du bureau régional et envoyé audit bureau. La même section peut être désignée à nouveau.

En cas de contestation, le Comité central se prononce en dernier ressort.

Le bureau régional a pour mission: de contribuer avec le Comité central à l'unification des tarifs prévue au paragraphe 3 de l'article premier; d'entretenir des correspondances régulières avec les sections du groupe, de prendre l'initiative de la propagande syndicale dans la région par visites ou conférences; du placement des fédérés, grévistes et chômeurs.

Dans un conflit quelconque ou pour la formation des Syndicats et assurer leur affiliation à la Fédération, les bureaux régionaux

pourront, après avis favorable du Comité central, désigner un délégué de la région qui sera chargé d'y défendre les intérêts de la section menacée ou d'y faire de la propagande.

Un Congrès régional pourra avoir lieu tous les ans aux frais des sections. Des questions administratives, de propagande, de placement et la réglementation des secours de chômage y pourront être discutées.

Le bureau régional désignera l'un de ses membres ou celui d'une autre section pour visiter toutes les sections au moins une fois l'an; il prendra autant que possible l'avis des bureaux de sections pour fixer la date des voyages de propagande.

Les Comités de région feront la propagande dans les villes où ils croiront que leur action suffira sans l'intervention du Comité central.

Les frais de cette propagande seront supportés par la caisse fédérale après production de pièces justificatives, dûment signées par le bureau.

A défaut d'un délégué de la région, le bureau régional peut en demander un au Comité central.

Les sections, de leur côté, doivent fournir régulièrement aux bureaux régionaux les renseignements statistiques sur les salaires, les chômeurs et leurs aptitudes spéciales, les offres de travail ou les bénéfices de la propagande.

Il sera établi, par les soins du Comité central, un bulletin de travail passe-partout. Il sera mis à la disposition des sections qui devront l'adresser au bureau régional toutes les semaines et d'une manière absolument régulière. Ce bulletin devra mentionner le nombre et la profession des chômeurs. Les bureaux des sections informeront les patrons que ce service fonctionne régulièrement et prendront leurs dispositions pour recevoir les offres d'emplois. Le bureau régional assurera ce service, dont il a la surveillance, et tiendra soigneusement à jour tous les renseignements.

A leur tour, les bureaux régionaux transmettront toutes les semaines aux sections de leurs groupes la statistique des demandes et des offres; cette même statistique sera adressée au Comité central qui en fera un relevé et l'adressera aux bureaux régionaux. De cette façon les intéressés connaîtront d'une manière rapide les besoins de telle ou telle section et le placement des confrères se trouvera facilité.

Le bureau régional devra adresser un rapport annuel sur son administration à toutes les sections de la région; ce rapport sera lu en assemblée générale des sections.

Les sections, en raison des pertes de temps exigées par l'exercice

des fonctions, recevront une rétribution de 15 centimes par trimestre et par membre en règle.

Cette rétribution sera supprimée à toute section dont l'état trimestriel ne sera pas parvenu au Comité central à la date statutaire, c'est-à-dire à la fin du mois qui suivra le trimestre écoulé.

ART. 13. — Afin de pouvoir exercer un contrôle efficace, il sera établi, par les soins du Comité central, un livret uniforme pour tous les sociétaires, destiné à recevoir : Page 1, le matricule, les nom et prénoms, la profession et la date à laquelle le livret a été délivré ; page 2, l'état-civil et la date d'admission ; pages 3-9, extraits des statuts fédératifs intéressant les voyageurs (indemnité de voyage, de grève, de chômage) ; pages 10-11, les notes relatives au viaticum et au fédéré (les sections ne doivent pas inscrire à ces pages les secours particuliers qu'elles allouent aux voyageurs) ; pages 12-18, la date de l'arrivée et du départ des voyageurs ; pages 19-20, indication des cotisations hebdomadaires versées par le fédéré qui quitte la section ; pages 21-27, inscription du viaticum délivré au voyageur en règle, en ayant soin de porter exactement la date du versement, de totaliser à chaque fin de page et de reporter le total à la page suivante ; pages 28-32, inscription des indemnités de chômage versées au fédéré en règle (même observation que pour l'inscription du viaticum).

Tous ces renseignements seront portés sur un registre-répertoire et communiqués au Comité central par les sections.

En arrivant dans une section, le fédéré déposera son livret au bureau contre récépissé. Il lui sera rendu et visé lors de son départ sur la présentation dudit récépissé. Les feuillets devront être exactement remplis selon leur destination.

Le livret ne doit être remis au fédéré qu'au moment de son départ : il est la propriété de la Fédération qui l'a dressé et peut, dans le cas où le fédéré contreviendrait aux prescriptions des statuts ou des règlements, être repris par les fonctionnaires de la Fédération sur le territoire de laquelle il se trouve.

Lorsqu'un livret sera donné en duplicata, le numéro matricule du livret mis hors d'usage, le total en lettres des sommes reçues par le voyageur, en viaticum, en indemnité de chômage, de grève, avec les dates et le mot duplicata seront reportés sur le nouveau livret. Le livret abandonné sera envoyé au Comité central.

ART. 14. — Il sera établi, par les soins des sections, une carte d'identité pour chaque fédéré, destinée à enregistrer par ordre de date, tous ses actes professionnels, tels que : admission, mutation, radiation (indiquer exactement la cause), réadmission, dates d'arrivée

et de départ de la section, date du départ pour le service militaire, date du retour ; signaler toutes les interruptions, etc., etc.

Le Comité central pourra toujours demander communication de cette carte d'identité.

La carte d'identité restera en dépôt à la section jusqu'au départ du fédéré.

En aucun cas, la carte d'identité ne sera laissée à la disposition du fédéré : elle ne devra comporter aucune rature ni grattage, les erreurs devront être rectifiées et approuvées à l'encre rouge.

ART. 15. — Tout fédéré en règle qui se rendra dans un pays étranger, en réciprocité de viaticum, de chômage, de maladie avec la Fédération française, devra faire apposer sur son livret, par la section frontière française, une annotation stipulant sa situation et la marque de connaissance.

ART. 16. — Toutes les radiations seront publiées par la *Typographic française*.

Les sections doivent tenir un livre-répertoire contenant, à leur ordre alphabétique, les nom, prénoms, profession de leurs membres rayés, avec les causes et la date de la radiation, et, suivant le cas, de la non-réadmission.

## Les Grèves.

ART. 17. — Toute section, avant d'élaborer de nouvelles conditions de travail ou de modifier un contrat devra en soumettre les clauses et conditions au Comité central, qui statuera.

Le Comité de section, avant d'appliquer les décisions susceptibles d'entraîner une grève, devra les soumettre à l'approbation du Comité central en lui fournissant les renseignements précis qui ont décidé de son attitude.

Cependant, lorsque le personnel fédéré d'une imprimerie sera menacé de perdre des droits acquis en ce qui concerne le tarif, la durée du travail, et si le patron refuse toute discussion avec les intéressés et les représentants de la section, les fédérés en cause pourront faire mise-bas s'ils le croient utile, mais seulement avec l'autorisation préalable du Comité de section.

ART. 18. — Dans aucun cas, la grève ne devra être autorisée avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

Sont reconnus grévistes :

1° Les fédérés auxquels on voudrait faire subir une réduction de salaire, même si cette réduction ne touche pas au tarif, telle que

diminution du prix du mille, de l'heure, de la journée ou du service; une suppression de gratification pour les heures supplémentaires ou des surcharges, ou qui seraient astreints trop fréquemment à de longues veillées, etc., surcharges prévues par le tarif ou par les usages de la section et habituellement payées dans les sections ou dans la localité;

2° *Les fédérés remplacés par des femmes dans les maisons où il n'en existe pas;*

Dans les maisons où il y a des compositrices, les fédérés ne seront considérés comme grévistes que lorsque leur remplacement par ces dernières aura été précédé d'une proposition d'abaissement de salaire;

3° Les fédérés qui se verraient dans l'obligation de faire grève par suite du refus de l'adoption ou de la modification d'un tarif dont la présentation aurait été autorisée par le Comité central;

4° Les fédérés qui seraient débauchés et remplacés, dans leur travail et dans la maison où ils étaient occupés, par des jeunes gens ou des hommes payés à un tarif inférieur à celui en usage dans la localité;

5° Les fédérés autorisés à quitter le travail dans une maison qui ne respecte pas les dispositions du règlement de l'apprentissage (Bordeaux, 1899. — Paris, 1900);

6° Les fédérés qui, autorisés par leur section, ayant déjà deux années de travail après leur apprentissage, auront réclamé le salaire minimum fixé par le tarif local ou la moyenne payée aux ouvriers et auront éprouvé un refus de la part du patron;

7° Les fédérés qui perdraient leur travail en raison de leur qualité de fédérés, de leurs fonctions syndicales ou fédérales, à cause de leurs opinions politiques ou sociales, de leur action coopérative, ou pour avoir exécuté les décisions du bureau de la section ou du Comité central visant le respect des lois ouvrières ou toute autre disposition de loi applicable à l'industrie du Livre. Les fédérés qui se trouveraient dans les cas cités dans ce paragraphe ne seront considérés comme grévistes que si la preuve est faite qu'ils ont été remerciés pour ces motifs, et sur la déclaration signée des membres du bureau, du receveur et de deux confrères de l'atelier où travaille l'intéressé.

Lorsqu'un fédéré, qui aura défendu les intérêts professionnels ou aura rempli une mission syndicale, sera frappé soit de renvoi, soit d'amende ou de mise à pied, le personnel de la maison, groupe, équipe ou Comité syndical pourra demander son maintien en place.

En cas de refus du patron, le bureau préviendra le Comité central, qui, après examen, pourra décider de la mise-bas, suivant les dispositions des articles 17 et 18;

8° Les compositeurs fédérés qui perdront leur travail à la suite de l'emploi de la machine à composer confiée à des apprentis, à des femmes, à des sarrasins ou à des personnes non typographes;

9° Les fédérés qui perdront leur travail à la suite du refus de manipuler de la composition mécanique ou de la composition clichée exécutée par des non-syndiqués ou exécutée hors de l'imprimerie qui les occupe.

ART. 19. — Tous les cas non prévus seront jugés par le Comité central, qui décidera si l'indemnité de grève ou une indemnité exceptionnelle devra être accordée.

Chaque groupe fédératif aura voix consultative et délibérative pour la présentation du tarif des conducteurs, imprimeurs et minervistes de sa région; la sanction sera portée devant le Comité central.

ART. 20. — Le Comité central se réserve toujours le droit, avant ou au début d'une grève, de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour faciliter l'entente, ou, au besoin, pour faire partie du Comité directeur de la grève.

Toute grève déclarée sans l'autorisation du Comité central restera à la charge de la section.

ART. 21. — Une indemnité de 3 fr. 50 par jour (dimanche excepté) est accordée aux grévistes. La durée de la grève est subordonnée aux circonstances dont le Comité central restera l'arbitre, la section intéressée entendue.

Si le gréviste donne un coup de main, la somme de 21 francs par semaine lui sera parfaite. Les comptes seront arrêtés par semaine.

Les fédérés reconnus grévistes isolément pourront toucher l'indemnité de grève pendant une durée de treize semaines.

Le gréviste ne pourra refuser de donner un coup de main ni abandonner le travail sans s'exposer à être privé de son indemnité de mise-bas.

Si un gréviste désire quitter la localité et voyager pour chercher du travail, il toucherait l'indemnité statutaire dans les sections où il passerait, mais n'aurait pas droit au viaticum.

Tout fédéré en retard dans le paiement de ses cotisations subira la retenue de ses cotisations arriérées sur son indemnité de grève.

L'apprenti ou le demi-ouvrier qui verse l'unique cotisation de 10 centimes par semaine, recevra une indemnité de grève de 1 fr. 75 par jour.

ART. 22. — Un noviciat de six mois est exigible des nouvelles sections et des nouveaux sociétaires avant qu'ils aient droit aux indemnités de grève.

### Le Viaticum.

ART. 23. — Tous les fédérés, munis de leur livret en ordre, recevront le viaticum dans les sections françaises et étrangères et dans les sociétés typographiques qui accepteront les engagements de la réciprocité.

Le viaticum ne sera délivré dans les sections qu'au fédéré français ou étranger appartenant à une Fédération en réciprocité, ayant terminé son noviciat de six mois, et ayant quitté une localité pour manque de travail indiqué par le cachet spécial ou pour mise-bas signalée sur le livret.

Les fédérés lithos en règle avec leur organisation recevront le viaticum comme les sociétaires typos.

Le noviciat ne pourra être exigé, pour le droit au viaticum, dans le cas de grève se produisant avant l'expiration réglementaire dudit noviciat. — Un contrôle très sévère devra être exercé à cet égard par les confrères chargés de le délivrer.

Le viaticum sera refusé au fédéré dont la dette sera supérieure à trois mois de cotisations.

Les jeunes ouvriers sortant d'apprentissage n'ayant pas terminé leur noviciat seront admis au bénéfice du viaticum.

ART. 24. — Chaque fois qu'un fédéré, manifestement ou d'une façon préméditée, se sera mis dans son tort pour abandon volontaire de travail ou inconduite notoire, la mention : PARTI FAUTE DE TRAVAIL, devra absolument lui être refusée.

Dans ce cas, le fédéré ne pourra toucher le viaticum que deux mois après la date de son renvoi ou de son départ volontaire.

En cas de récidive, la radiation sera prononcée. Si l'abandon du travail a causé le renvoi d'un fédéré, le voyageur sera rayé immédiatement.

Pour les autres cas, les sections seront juges de la mention à apposer sur le livret.

Le fonctionnaire ayant porté par complaisance la mention : « Parti faute de travail », sera l'objet d'un blâme du Comité central dans la *Typographic*.

En cas de récidive, le Comité central exigera le retrait d'emploi du fonctionnaire.

ART. 25. — Le viaticum doit être rigoureusement refusé à tout confrère venant de l'étranger et dont le livret ne contiendra pas une mention qui établira la régularité de la situation de l'intéressé et la marque de connaissance.

ART. 26. — Tout fédéré qui aura touché frauduleusement le viaticum sera tenu de le rembourser, sous peine de radiation, et sera privé de viaticum pendant un an. En cas de récidive, il sera rayé.

ART. 27. — Le viaticum, basé sur le système kilométrique, doit se régler d'après le mode qui suit :

Chaque voyageur recevra pour toute distance de 40 kilomètres et au-dessous, un premier secours de 2 francs, depuis la section ou la sous-section la plus voisine, dans la direction d'où vient le fédéré, quand bien même il ne s'y serait pas arrêté.

Toute distance au-dessus de 40 kilomètres donnera droit à une subvention de cinquante centimes par fraction de 20 kilomètres, jusqu'à concurrence de 200 kilomètres.

Les sections frontières délivreront le viaticum en le calculant sur la distance qui les sépare de la *section étrangère* la plus voisine dans la direction qu'a suivie le voyageur.

Les sommes versées aux voyageurs seront totalisées en toutes lettres au bas de chaque page du livret, afin de faciliter le contrôle indiqué à l'article 34. Les fonctionnaires ne doivent pas négliger de mettre la date et le nom de la section sur le livret chaque fois qu'ils donnent le viaticum. Ils devront également bien spécifier sur le livret la nature de la dette du voyageur.

ART. 28. — Chaque section doit avoir un livre-répertoire indiquant le matricule, le nom, le prénom, la date du passage du fédéré.

ART. 29. — Les confrères qui voyagent en chemin de fer d'un point à un autre, sans visiter les sections intermédiaires, n'ont droit au viaticum que de la section la plus proche de celle où ils s'arrêtent.

Tout voyageur ne pourra, en aucun cas, toucher le viaticum plus de deux fois dans la même journée.

ART. 30. — Une feuille-type, contenant le nom de toutes les imprimeries de la ville, sera remise au voyageur par les soins du secrétaire: cette feuille, signée du préposé de chaque atelier, devra être retournée au secrétaire pour prouver que le fédéré s'est rendu dans tous les ateliers typographiques de la localité. Après la remise de cette feuille, le visa de départ sera apposé sur le livret.

Les fédérés voyageurs ne devront faire aucune démarche dans les ateliers avant de s'être rendus auprès du préposé au viaticum ou

d'un membre du bureau de la section, et ce, sous peine de privation du viaticum.

ART. 31. — Le viaticum ne sera délivré aux fédérés voyageurs que lorsqu'il y aura au moins un an qu'ils seront passés dans la section où ils se présentent de nouveau.

Après huit jours consécutifs de travail dans une section, le voyageur perdra son droit au viaticum. Pour l'Algérie et la Tunisie, ce droit expirera au bout de douze jours.

ART. 32. — Les sections algériennes sont autorisées à délivrer comme viaticum la somme nécessaire pour se rendre dans une autre localité, ces sections se trouvant très éloignées les unes des autres.

ART. 33. — La carte kilométrique fédérale servira de base au paiement du viaticum.

ART. 34. — Tout fédéré ne pourra recevoir plus de 100 francs de viaticum (le viaticum alloué par les *Fédérations étrangères ne compte pas* dans ce total). Passé cette somme, il devra s'écouler un an avant qu'il ait droit de nouveau aux indemnités de route à moins toutefois qu'il ne quitte sa place pour un des cas prévus à l'article 18.

*Tout fédéré voyageur devra payer régulièrement ses cotisations pour avoir droit au viaticum.*

Tout livret portant une forte dette devra être retenu par la section visitée.

Les sections publieront dans la *Typographie* le nom et le matricule des confrères ayant touché les 100 francs de viaticum, avec la date à laquelle ils auront de nouveau droit aux indemnités de route. Le Comité central et les sections en prendront note sur un registre spécial. A chaque trimestre, le Comité central vérifiera les quittances pour s'assurer que le viaticum n'a pas été délivré à des confrères ayant reçu la somme totale.

La situation de gréviste reconnu donnera un nouveau droit au viaticum aux voyageurs ayant touché les 100 francs depuis moins d'un an.

Les sections devront indiquer en écriture apparente, sur les pages 21 à 27, à quelle date le fédéré aura de nouveau droit au viaticum.

Le Comité central est autorisé à appliquer des conditions spéciales de viaticum aux fondeurs, conditions à établir avec les intéressés.

## Indemnités de chômage, de maladie et de décès.

ART. 35. — Tout chômeur (la maladie étant assimilée au chômage) faisant partie de la Fédération française depuis un an et en règle pourra recevoir une indemnité de 12 francs par semaine.

Les apprentis venus au syndicat après la première année de leur apprentissage, et après le versement de 26 cotisations hebdomadaires, recevront une indemnité de 6 francs par semaine en cas de maladie et jusqu'à concurrence de 36 francs par an. S'ils sont entrés après la deuxième année de leur apprentissage ils n'auront droit à cette indemnité qu'après un stage de douze mois.

A leur sortie d'apprentissage, ils jouiront des droits statutaires s'ils payent la cotisation entière et après un versement total de 18 francs.

ART. 36. — Tout chômeur en règle, comptant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de *une à dix années* de sociétariat *ininterrompues*, pourra recevoir une indemnité jusqu'à concurrence de 72 francs; de *dix à quinze années*, 84 francs; de *quinze à vingt années*, 96 francs; de *vingt années et au delà*, 108 francs.

L'année se termine le dernier samedi de décembre et la suivante commence le surlendemain.

Pour les confrères qui auraient été fédérés un an avant d'être appelés au régiment, et qui n'auront eu aucune interruption, le temps passé sous les drapeaux rentrera en ligne de compte dans leur ancienneté de fédéré.

Les fédérés étrangers arrivant en France ne pourront toucher les secours de chômage et de maladie qu'en remplissant les conditions suivantes (1) :

a) *Indemnités de chômage sur place.* — Les membres de deux fédérations contractantes ont droit à ces indemnités dans le rayon de la Fédération où ils deviennent chômeurs, à la condition de justifier d'un versement de 52 cotisations hebdomadaires au moins, sur

---

(1) Les fédérés étrangers visés par cet article, de même que les fédérés français justifiant d'une non-interruption dans le versement de leurs cotisations à l'étranger et de retour en France, jouiront des avantages de l'ancienneté dans la Fédération.

Pour les apprentis, l'ancienneté part du jour de leur affiliation comme pupilles.

lesquelles 26 doivent avoir été payées pendant le travail dans les caisses de la Fédération où les indemnités sont demandées. Les dispositions statutaires de la Fédération intéressée indiquent la durée et le montant de ces indemnités.

Les indemnités de déplacement ou de départ sont supportées par la Fédération où le fédéré en cause a travaillé et versé ses cotisations en dernier lieu;

b) *Indemnités de maladie.* — Les membres de deux Fédérations contractantes qui justifient avoir versé au total 52 cotisations hebdomadaires au moins acquièrent tous les droits des propres fédérés au moment où ils ont commencé à travailler. Il n'est pas tenu compte des indemnités touchées dans les Fédérations en réciprocité.

ART. 37. — Pour être reconnu chômeur, le fédéré devra faire partie de la même section depuis un mois, exception faite pour le chômage occasionné par la maladie, qui donne immédiatement droit à l'indemnité. La présence dans la section part de la date du dépôt du livret ou, à défaut, du premier versement opéré dans ladite section.

ART. 38. — Le fédéré devant huit cotisations hebdomadaires outre celles du mois courant ou l'impôt prévu à l'article 80, ne commencera à avoir droit à l'indemnité qu'un mois après s'être mis en règle.

ART. 39. — L'indemnité de chômage est payable dès le premier jour de la déclaration.

ART. 40. — Le fédéré chômeur ayant travaillé (jours de fête et dimanches exceptés), mais dont le gain sera inférieur à 12 francs dans la semaine, ne pourra recevoir que le complément de cette somme.

Toute somme non réclamée dans le délai d'un mois, soit pour chômage, soit pour maladie, soit pour décès, sera acquise à la Fédération.

ART. 41. — Le fédéré en chômage devra produire au receveur de la maison où il travaillait une attestation écrite indiquant le motif de sa mise en chômage.

En l'absence du receveur, l'attestation sera signée par deux confrères syndiqués.

Pour les confrères isolés, ils devront fournir une attestation signée du patron ou du prote, ou de deux confrères; le Comité de section l'appréciera.

ART. 42. — Tout fédéré quittant volontairement un atelier ou renvoyé pour inconvénient, n'aura droit à l'indemnité de chômage

qu'un mois après son départ. Il pourra toutefois être entendu par le Comité de section, qui décidera.

ART. 43. — Les chômeurs, exception faite pour les fédérés malades, devront se tenir à la disposition du Comité de section et accepter toute place qui leur aura été indiquée. Les dérogations à cette disposition seront soumises au Comité central qui statuera après avis du Comité de section. Tout chômeur qui refuserait de se rendre à la place qui lui aura été indiquée, ou qui, par sa négligence, abandonnerait ou perdrait cette place sera privé de son droit aux indemnités pendant les quinze jours qui suivront l'offre d'emploi.

Les fédérés chômeurs sont tenus de signer chaque jour, aux lieu et heure indiqués par le Comité de section, le livre de présence.

ART. 44. — Dans la perspective d'un long chômage (apprécié par le Comité de section), le fédéré chômeur ayant droit à l'indemnité et qui voudrait quitter la ville pour chercher du travail ailleurs ou pour aller occuper un emploi vacant, toucherait immédiatement une indemnité de 10 francs, sans préjudice des indemnités de viaticum. Si le confrère revenait dans la ville, il serait considéré comme y arrivant nouvellement et devrait subir le stage prévu par l'article 37.

L'indemnité de départ est assimilée à l'indemnité de chômage et rentre dans le total des indemnités annuelles fixées à l'article 30.

ART. 45. — Le fédéré malade en fera la déclaration par carte postale au fonctionnaire de la section chargé de ce service. Le timbre de départ de la poste fixera la date à partir de laquelle l'indemnité pourra être payée.

L'indemnité de chômage étant hebdomadaire, si le timbre de la poste indique une date se trouvant dans le courant de la semaine, il en sera déduit la valeur d'autant de journées de conscience qu'il s'est écoulé de jours depuis le lundi.

Il devra produire un certificat de médecin ou une attestation signée de deux fédérés constatant qu'il est incapable de travailler.

ART. 46. — Lorsqu'un cas de maladie lui paraîtra douteux, et qu'il attribuera le certificat à la complaisance d'un médecin, le bureau syndical pourra envoyer un autre médecin visiter le fédéré. Le coût de cette visite sera supporté par la caisse fédérale.

ART. 47. — Tout fédéré qui quittera la profession temporairement ou d'une façon définitive, et qui voudra quand même rester affilié, n'aura droit qu'à l'indemnité de maladie et dans les conditions prévues par les statuts.

ART. 48. — Quiconque aura reçu ou cherché à recevoir frauduleusement des indemnités perdra tout droit au service fédératif de chô-

mage pendant un an. Selon la gravité du cas, il pourra même être exclu de la Fédération. Il sera tenu au remboursement des sommes indûment reçues.

La section ayant donné sciemment des indemnités à un fédéré qui n'y avait pas droit sera responsable du remboursement.

ART. 49. — Les indemnités de chômage ne suppriment pas le droit au viaticum; mais, en aucun cas, le viaticum ne pourra être cumulé avec l'indemnité de chômage.

ART. 50. — Les chômeurs sont tenus au paiement de leurs cotisations. Toutefois, si, après six semaines, le chômage ou la maladie continuait, il pourrait être accordé au fédéré un sursis pour le paiement de ses cotisations; mais il n'aurait de nouveau droit aux indemnités qu'un mois après s'être mis en règle, conformément aux prescriptions de l'article 38.

ART. 51. — Les sections n'étant pas en règle avec la Fédération, c'est-à-dire celles qui n'auront pas versé les cotisations du trimestre écoulé et l'impôt prévu par l'article 80, ne pourront toucher les indemnités de chômage pour leurs adhérents.

Elles seront susceptibles d'être radiées, si le retard porte sur deux trimestres.

Pour les litiges qui pourraient surgir, le Comité central sera juge.

ART. 52. — Jusqu'à l'âge de 25 ans, les confrères rentrant dans la Fédération subiront, avant de jouir des avantages statutaires (indemnités de chômage et de maladie), un stage de douze mois; au-dessus de 25 ans et jusqu'à 40 ans, le stage sera de dix-huit mois; après 40 ans, il sera de deux ans.

Les sections pourront percevoir un droit local d'affiliation basé sur l'âge du candidat.

Un intervalle de plus de six mois dans la qualité de fédéré, à la suite de radiation, entraînera le noviciat statutaire; en cas de radiation pour défaut de paiement, les cotisations arriérées devront toujours être remboursées.

Les confrères ayant démissionné à la suite d'un changement survenu dans leur situation et qui demanderaient leur réadmission à la Fédération, seront soumis à un noviciat proportionné à leur temps de présence dans la Fédération, dont la durée sera déterminée par le Comité central (1).

---

(1) Les années de sociétariat, en cas de démission, partiront du jour de la réadmission, aucune interruption n'étant admise pour jouir des avantages prévus à l'article 36

Les jeunes gens entrés dans la Fédération au moins un an avant leur départ pour le service militaire et qui, ayant versé les 52 cotisations prévues par l'article 35, auront fait la déclaration à la section à laquelle ils appartiennent au moment de leur entrée sous les drapeaux, recouvreront immédiatement leurs droits aux indemnités de chômage à leur retour du régiment, dans n'importe quelle section, pourvu qu'ils se fassent inscrire dans les huit jours de leur arrivée.

Ils ne pourront cependant pas recevoir leur indemnité de chômage si leur livret de fédéré n'est pas déposé entre les mains du préposé à cet effet, et s'ils n'étaient pas au pair à leur départ.

Toutefois, ces confrères devront justifier qu'ils ont visité les ateliers de la localité.

ART. 53. — Un confrère fédéré français au pair, parti pour l'étranger et de retour en France, reprend dans la Fédération française la place qu'il y occupait avant son départ, à la condition toutefois qu'il justifie être resté fédéré sans interruption à l'étranger.

Dans le cas contraire, ce confrère sera soumis aux conditions ordinaires de réadmission prévues par le règlement.

Un confrère venant en France et appartenant à une fédération étrangère, devra, pour obtenir l'indemnité de chômage ou de maladie, remplir les conditions fixées par les conventions de réciprocité.

ART. 54. — Lorsqu'un fédéré, comptant de deux à dix années de présence et au pair de ses cotisations, vient à mourir, la Fédération accorde une indemnité de 50 francs, soit à la compagne du fédéré décédé, soit à ses ascendants ou à ses enfants, soit à la personne qui l'aura entouré de ses soins durant sa dernière maladie, exception faite pour les établissements hospitaliers.

Cette indemnité sera portée à 75 francs pour les fédérés comptant plus de dix années ininterrompues de sociétariat.

Une indemnité de décès correspondant aux années de sociétariat sans interruption sera également accordée aux ayants droit des fédérés invalides, retraités ou exonérés de leurs cotisations par décision du Comité syndical intéressé.

Si des contestations se produisaient à cet égard, la section serait appelée à se prononcer sur les droits des réclamants.

La section devra également faire parvenir au Comité central : 1° la quittance de la somme touchée ; 2° l'âge du fédéré, la date de son admission, la nature de la maladie qui a amené la mort, autant que possible avec la déclaration du médecin qui a soigné le malade. (Ces derniers renseignements sont destinés à établir une statistique très utile.)

### TITRE III

#### **Administration.**

ART. 55. — Le Comité central est constitué par des délégués typographes et des délégués des syndicats similaires dans la proportion de un délégué par quatre cents membres cotisants.

ART. 56. — Les élections au Comité central auront lieu tous les cinq ans, dans la première quinzaine de décembre, par les soins du Comité central et sous le contrôle des syndicats de la section centrale.

Le vote dans toutes les sections se fait au scrutin de liste; chaque fédéré doit participer au vote. Les sections envoient au Comité central le nombre d'inscrits, de votants, d'abstentions et le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

ART. 57. — Lorsque la représentation sera réduite à quinze membres, soit pour cause de départ, démission ou décès, le Comité central fera procéder à des élections complémentaires.

ART. 58. — Est éligible tout fédéré au pair de ses cotisations syndicales et fédératives, ayant cinq ans de syndicat, un passé typographique irréprochable. — Ces conditions d'éligibilité s'appliquent aux typographes et aux parties similaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 59. — Les fonctions de membre du Comité central ne sont pas rétribuées, sauf lorsque ces fonctions entraînent une perte de salaire.

ART. 60. — Le trésorier et les secrétaires auront tous pouvoirs pour placer et retirer les fonds et les titres, quelle qu'en soit l'importance, à la Caisse d'épargne, à la Banque de France, ou dans tout autre établissement de crédit préalablement désigné par le Comité central, mais à la condition que chaque demande de retrait de fonds ou de titres soit accompagnée d'une délibération du Comité central, certifiée par six membres dudit Comité.

ART. 61. — Les fonctions de membre du Comité central sont incompatibles avec celles de membre du Comité syndical de la profession représentée.

ART. 62. — Les attributions du Comité central sont :

1° De veiller à l'exécution des présents statuts, aux intérêts

moraux et matériels de la Fédération, aussi bien qu'aux mesures à prendre pour leur défense (art. 17-18) ;

2° De faire tous ses efforts, de concert avec les bureaux régionaux, pour le placement des fédérés sans travail, et principalement des grévistes ;

3° De tenir la comptabilité de la caisse fédérale avec l'aide d'un comptable choisi dans le sein du syndicat de cette profession, s'il n'existe pas de comptable dans le sein du Comité central.

Il est responsable de tous ses fonctionnaires : secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier-comptable, comptable adjoint, archiviste, qu'il désigne tous les ans ;

4° D'établir un bilan trimestriel qui sera publié dans la *Typographie*. — A cet effet, tous les documents nécessaires à l'établissement dudit bilan devront être attentivement préparés par les trésoriers des sections, en remplissant avec exactitude chaque page de l'état trimestriel. Ces documents et les fonds doivent être parvenus au Comité central avant la fin du mois qui suit le trimestre écoulé, date à laquelle seront rigoureusement arrêtés les comptes de recettes et de dépenses ;

5° De fixer la date et l'ordre du jour des Congrès ;

6° De recourir au referendum sur toute question importante dont il ne voudra pas endosser la responsabilité de la solution ;

7° Possesseur de la marque syndicale, dont le dessin devra avoir à la fois un caractère corporatif et confédéral, le Comité central déposera le dessin et délèguera aux sections en règle le titre de propriété et le droit d'usage de ladite marque. En cas d'infraction aux statuts fédératifs, le Comité central retirera à la section le titre de propriété et l'usage de la marque ; la section devra restituer au Comité central les marques en circulation ou en sa possession.

ART. 63. — Le Comité central fait lui-même son règlement intérieur et nomme ses fonctionnaires.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de toutes les décisions du Comité central, de le représenter dans toutes les délégations indiquées par lui, de signer la correspondance, de veiller enfin à l'ensemble du fonctionnement des services fédératifs.

Le secrétaire adjoint est chargé de la rédaction de la correspondance, des procès-verbaux des séances du Comité central, de la préparation de la copie de la *Typographie française*, de remplacer au besoin le secrétaire général pour les délégations, la propagande, etc.

Le trésorier-comptable est chargé de la tenue de la caisse, de la

comptabilité relative aux recettes et aux dépenses, de la confection des bilans trimestriels, etc., et des divers travaux d'expédition.

Le comptable adjoint apporte son concours à la comptabilité, suivant les besoins.

ART. 64. — Une Commission de vigilance ou de contrôle sera nommée par le même mode et les mêmes conditions d'élection que le Comité central (art. 56 et 58). — Les attributions de cette Commission se borneront à la surveillance de la gestion financière (recettes, dépenses, comptabilité).

Elle sera ainsi constituée : sept typographes et un membre de chacune des parties similaires fédérées. Lorsque la Commission de contrôle sera réduite à cinq membres, soit pour cause de départ, démission ou décès, on appellera à la suite de la liste des candidats ceux qui auront obtenu le plus de voix, et en cas de refus de ceux-ci, il sera procédé à des élections complémentaires, comme il est dit à l'article 57 pour les élections complémentaires du Comité central.

### **Marque syndicale.**

ART. 65. — Les clichés du « Label » seront fournis gratuitement aux sections.

Dans aucun cas un syndicat ne pourra déléguer la marque syndicale aux maîtres-imprimeurs sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Comité central.

Si, pour des motifs divers : disparition de la maison, non-application des règles et prescriptions que son apposition exige, etc., un cliché demeure sans emploi, il devra faire retour au Comité central.

## **TITRE IV**

### **Les Congrès.**

ART. 66. — Un Congrès ordinaire aura lieu tous les cinq ans pour entendre les différents rapports, discuter les propositions de modifications aux statuts qui pourraient être faites, soit par le Comité central, soit par les sections.

ART. 67. — Le Congrès devra se réunir extraordinairement lorsque cette demande de convocation pourra être prise par le Comité central. — Cette mesure exceptionnelle ne pourra avoir sa raison

d'être que lorsque les questions en litige ne pourront avoir de solution par correspondance ou par le vote des sections.

ART. 68. — Les frais résultant des Congrès seront supportés intégralement par la caisse fédérative.

ART. 69. — Les sections, pour avoir le droit d'envoyer un délégué au Congrès, devront appartenir depuis une année à la Fédération, et les autres sections devront avoir versé régulièrement les cotisations.

Pour être représentées directement, elles devront compter au moins dix membres six mois avant la tenue du Congrès. Les sections inférieures à dix membres pourront se faire représenter par le délégué du bureau régional, ou tout autre délégué du groupe régional.

ART. 70. — Les délégués au Congrès seront nommés à raison d'un par section. Le délégué de chaque section aura droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de sociétaires qu'il représente : pour 1 à 100 membres, *une voix*; pour 101 à 200 membres, *deux voix*; pour 201 à 500 membres, *trois voix*; pour 501 à 1.000 membres, *quatre voix*; pour 1.001 à 2.000 membres et au delà, *sept voix*.

ART. 71. — L'indemnité de séjour à payer aux délégués sera fixée au moment du Congrès par le Comité central, qui se basera sur les ressources dont il disposera à cette époque.

ART. 72. — Les sociétés non fédérées invitées au Congrès n'ont que voix consultative, ainsi que les fédérations et les sociétés étrangères.

ART. 73. — Dès que l'assemblée est constituée, c'est-à-dire après vérification des pouvoirs par le Comité central, elle nomme son bureau et les différentes commissions.

Devant rendre compte de leur mandat et de leur contrôle, aucun des membres du Comité central et de la Commission de contrôle ne peut faire partie du bureau.

ART. 74. — Toutes les questions à l'ordre du jour sont résolues au bulletin signé ou par appel nominal, à la majorité des délégués représentés.

ART. 75. — Toute proposition émanant d'une section devra, pour être soumise au Congrès, parvenir au Comité central à la date fixée par lui pour qu'il puisse la faire figurer à l'ordre du jour publié dans le journal.

Toute proposition individuelle doit parvenir au Comité central par l'intermédiaire de la section, si elle l'appuie.

ART. 76. — Toutes les questions à l'ordre du jour seront arrêtées deux mois à l'avance et soumises aux sections et aux sous-sections, qui devront être réunies pour discuter lesdites questions.

## TITRE V

### Cotisations.

ART. 77. — La cotisation pour les sociétaires est de 50 centimes par semaine, que les sections feront parvenir directement, à la fin de chaque trimestre au plus tard, au secrétaire général de la Fédération. Sur cette cotisation, 10 centimes sont spécialement affectés au service du chômage par manque de travail.

Les cotisations sont dues par les sections nouvelles, à partir du jour de l'affiliation.

Les sections devront se baser, pour le paiement de leurs cotisations, sur le nombre total de leurs syndiqués inscrits (moins les catégories prévues par l'article 78). — Exception est faite pour Paris-compositeurs.

La cotisation des apprentis est de 10 centimes par semaine.

Le produit de ces cotisations est destiné aux impressions, frais généraux, de poste, de délégation, du service du journal à tous les fédérés, à soutenir les grèves déclarées suivant les prescriptions stipulés aux articles 17 à 21, à payer les indemnités de chômage, de maladie, de décès, etc.

ART. 78. — Les réservistes et les territoriaux sont exempts de leurs cotisations.

Pour les nouveaux adhérents, cette dispense reculera d'un mois la fin du noviciat prévu par le règlement.

ART. 79. — Les frais de chômage, les frais de grève et les frais de viaticum déboursés par les sections pendant un trimestre seront déduits des cotisations fédératives que les sections doivent envoyer au Comité central.

ART. 80. — En cas de conflit grave et si les ressources fournies par les cotisations étaient insuffisantes pour couvrir les charges qui incomberaient à la Fédération, le Comité central est autorisé à prélever un impôt exceptionnel.

ART. 81. — Toutes les sections (Paris-compositeurs exceptée) devront fournir un tableau nominatif de leurs fédérés et aspirants. Celles qui ne se conformeront pas à cette formalité, nécessaire au contrôle, seront exposées à des contestations, dans la délivrance des indemnités.

## TITRE VI

### Organe de la Fédération.

ART. 82. — Le Comité central publie un organe chargé de soutenir les droits et les intérêts de tous.

Il prend pour titre: la *Typographie française*, organe officiel de la Fédération française des Travailleurs du Livre. Il est remis gratuitement aux fédérés et servi dès le premier jour aux sections en noviciat.

L'organe fédératif et les imprimés du Comité central ainsi que des sections parisiennes seront exécutés par une association ouvrière, composée exclusivement de fédérés du Livre.

ART. 83. — Le journal est divisé en deux parties : la première, officielle, comprendra les extraits des procès-verbaux des séances, les communications du Comité central, des bureaux régionaux et celles des bureaux de sections ayant un intérêt général; la seconde, les communications personnelles des sociétaires, articles techniques, etc., sans toutefois sortir des revendications ouvrières. Les procès-verbaux des sections ne seront publiés que par des résumés analytiques.

L'organe de la Fédération, la *Typographie française*, publiera deux fois par an, tous les semestres, un tableau donnant les noms et adresses du secrétaire et du préposé au viaticum de chaque section, afin de permettre aux confrères qui doivent se mettre sur la route, ou à ceux qui auraient à correspondre avec une section, d'avoir sous les yeux toutes ces indications.

La *Typographie française* ne publiera aucune appréciation sur n'importe quelle société orphéonique ou musicale, ni sur les banquets ou fêtes que pourraient organiser les sections.

La *Typographie française* pourra publier des articles techniques d'intérêt général, émanant de syndiqués.

ART. 84. — Le journal la *Typographie française* paraîtra les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois. Il aura quatre pages au moins.

ART. 85. — Le Comité central peut toujours modifier ou refuser une insertion dans l'organe officiel lorsque celle-ci lui paraît devoir porter préjudice à la Fédération. — Cette décision devra être prise

dans les réunions du Comité central, à la majorité des membres présents, et communiquée à la section ou aux confrères intéressés.

ART. 86. — Les sections auront le droit de recommander, sans commentaires, une liste de candidats au Comité central.

ART. 87. — Sauf les cas de force majeure, l'organe de la Fédération sera exécuté dans une imprimerie travaillant en *commandite*. Il sera expédié à domicile aux fédérés parisiens et en colis postaux aux sections de province.

## TITRE VII

### Dispositions générales.

ART. 88. — La Fédération ne pourra être dissoute qu'après un vote affirmatif de l'*unanimité* des sections adhérentes et des membres qu'elles renferment. Les sections se retirant n'auront droit à aucune répartition des fonds; au cas de dissolution, les fonds seront répartis au prorata des fonds versés par chaque section.

ART. 89. — Toute section qui viendrait à se dissoudre devra verser en dépôt au Comité central son avoir. Ce dépôt sera remboursé à la section qui pourrait éventuellement se reformer.

ART. 90. — Les présents statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1911. Chaque fédéré en sera gratuitement pourvu.

Nulle modification ne pourra y être apportée par le Comité central, entre deux Congrès, qu'après un vote provoqué par le Comité central et réunissant la majorité des fédérés qui y auront pris part.

ART. 91. — Le Comité central ne pourra, en aucun cas, engager la Fédération dans une association ou organisation quelconque sans un vote des sections réunissant les deux tiers des voix.

Le Comité central ne pourra se faire représenter que dans les Congrès organisés en dehors de tout groupe politique.

Toutefois, le Comité central devra donner la préférence aux délégations des Congrès typographiques, afin de resserrer les liens confraternels au delà des frontières.

ART. 92. — Le Comité central est autorisé, lorsqu'une infortune lui sera signalé par le bureau d'une section, à accorder un secours exceptionnel à un fédéré malade ou à ses ascendants, à sa veuve, à ses enfants mineurs. Le secours alloué ne pourra excéder 50 francs.

ART. 93. — Le Comité central est également autorisé, par esprit de solidarité, à répondre aux demandes de secours qui lui seraient adressées par des corporations ouvrières en grève, après, toutefois, que celles-ci auraient indiqué les motifs de la grève et le nombre des grévistes. La somme allouée sera proportionnelle à l'importance du nombre des grévistes.

Les sections sont invitées à mettre leurs statuts en conformité avec le nouveau règlement fédératif.

C. — *Le Syndicat national des Chemins de fer. Ses statuts.*  
— L'organisation du Syndicat national des Chemins de fer est calquée sur l'organisation même des Chemins de fer. Il est divisé en 8 sections : Nord, Est, État, Orléans, Midi, P.-L.-M., Afrique du Nord et Compagnies secondaires (y compris Ceinture et Corse). Chacune de ces sections est formée de la réunion des groupes de syndiqués de son réseau. Elle est administrée par un Comité de section dont les membres (1) sont élus par l'ensemble des adhérents et qui applique les décisions du Congrès annuel de la section. Il choisit dans son sein une Commission exécutive de 4 à 5 membres chargée de l'expédition des affaires courantes et de l'application de ses décisions.

L'ensemble de ces 8 sections constitue le Syndicat lui-même qui se trouve être ainsi une Fédération au second degré. Il est administré par un Comité de 32 membres élus par les sections dans leur Congrès (chaque section en nomme 4). Ce Comité choisit un bureau de 5 membres, une Commission exécutive de 8 membres (1 par section), une Commission d'arbitrage et une Commission du journal. Il organise le Congrès national annuel.

Les statuts complets du Syndicat des Chemins de fer comprennent 1° les statuts fédéraux dont nous donnons le texte

---

(1) Au nombre de douze pour la section de l'État; de dix pour celle des Compagnies secondaires. Dans la section de l'Orléans, le Comité est formé des secrétaires de groupes d'au moins 40 membres. Chaque réseau a ainsi ses particularités d'organisation intérieure de sa section.

tel qu'il a été voté le 22 avril 1912 par le 23<sup>e</sup> Congrès national du Syndicat; 2<sup>o</sup> les statuts des huit sections. Chaque section a les siens; mais ils ne diffèrent de ceux des autres que par des détails. Ceux de la section de l'État — que nous reproduisons — peuvent donc ici suppléer aux autres.

## I. — Statuts fédéraux.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les différentes sections de Chemins de fer une Fédération qui a pour objet de grouper tous les ouvriers et employés des transports par voie ferrée.

Cette organisation fédérale prend le titre de : *Syndicat National des Travailleurs des Chemins de Fer de France et des Colonies*, dont le siège est à Paris.

Elle est adhérente à la Confédération Générale du Travail et à la Fédération Internationale des Transports.

### Objet.

ART. 2. — Le Syndicat National a pour objet, conformément à la loi du 21 mars 1884, l'étude et la défense des intérêts économiques des membres qui y sont adhérents.

Il apporte, dans les conditions prévues aux statuts et au règlement intérieur, son concours moral et pécuniaire à ceux de ses membres qui sont poursuivis devant les tribunaux en responsabilité d'accident ou qui ont un différend avec leur administration.

Il tente de régler tout d'abord, par la voie amiable, les différends de toute nature qui lui sont soumis par ses membres.

Il poursuit auprès des pouvoirs publics le vote des lois intéressant les travailleurs des chemins de fer et notamment la nationalisation des chemins de fer.

ART. 3. — Pour avoir droit individuellement, sous une forme quelconque, au concours du Syndicat, il faut y être adhérent depuis au moins six mois.

Toutefois, s'il s'agit d'un accident professionnel, le concours du Syndicat sera dû au sociétaire ou à ses ayants droit, à la seule condition que cet accident ne se soit pas produit avant la date de l'adhésion. Le concours du Syndicat n'est pas dû aux sociétaires

pour les accidents survenus avant leur adhésion, alors même que le désaccord entre la Compagnie et l'intéressé, pour le règlement de l'indemnité, ne se produirait qu'après cette adhésion.

Il en sera de même pour tout différend qui naîtrait par suite de l'aggravation d'une blessure antérieure à l'adhésion.

Les sociétaires en retard de plus de trois mois dans le paiement de leurs cotisations n'ont pas droit au concours du Syndicat National.

ART. 4. — Les sociétaires exclus par leur groupe ou un Congrès de section peuvent en appeler au Congrès fédéral.

### **Groupes et Sections.**

ART. 5. — Le Syndicat National est composé de groupes comme il est prescrit par la loi de 1884. Ces groupes font partie du Syndicat National, après avis des Comités de section. Les groupes d'un même réseau forment une section.

Le Syndicat National comprend 8 sections : Afrique du Nord, Compagnies secondaires (y compris Ceinture et Corse), Est, État, Midi, Nord, Orléans, P.-L.-M.

### **Comité fédéral.**

ART. 6. — Le Syndicat National est administré par un Comité fédéral de 32 membres, à raison de 4 membres par section.

Les délégués au Comité fédéral sont nommés, chaque année, par les Congrès de section. Ils sont nommés pour un an et rééligibles. Ils doivent être syndiqués depuis deux ans au moins.

ART. 7. — Le Comité choisit dans son sein un bureau composé de : un secrétaire général; un secrétaire adjoint; un trésorier général; un trésorier adjoint; un archiviste,

Il nomme une Commission exécutive de 8 membres, à raison de 1 membre par section, ainsi qu'une Commission du journal et une Commission d'arbitrage.

ART. 8. — Le secrétaire général représente le Syndicat National en justice.

ART. 9. — Le Comité fédéral se réunit à Paris, au moins tous les trois mois. Il est chargé de faire appliquer les décisions des Congrès fédéraux. Il a charge d'assurer les services du journal et du contentieux, ainsi que de préparer et faire aboutir les revendications générales communes aux sections.

ART. 10. — Dans les votes émis à main levée au sein du Comité fédéral, les membres dudit Comité ont droit à une voix. Dans les votes par appel nominal, les 4 délégués de chaque section ont droit à autant de voix qu'il y a de syndiqués sur leur section, les questions ayant été au préalable examinées par les Comités de section.

ART. 11. — Les frais de représentation des délégués au Comité fédéral sont à la charge des Comités de section.

ART. 12. — Le Comité fédéral peut faire représenter le Syndicat National dans tous les Congrès régionaux, nationaux et internationaux purement corporatifs.

### **Commission de Contrôle.**

ART. 13. — Il est institué une Commission de contrôle de 16 membres, nommés de la même manière que les membres du Comité fédéral, pour un an, et rééligibles.

Cette Commission est chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières du Comité fédéral.

Elle peut, sous sa propre responsabilité, faire convoquer un Congrès fédéral extraordinaire en cas de mauvaise gestion.

### **Droit d'entrée.**

ART. 14. — Le droit d'entrée au Syndicat National est fixé à 0 fr. 50 pour les hommes et 0 fr. 25 pour les femmes. La moitié du montant de ce droit d'entrée reviendra aux groupes et l'autre moitié au Comité fédéral qui fournit la Carte confédérale.

### **Cotisation**

ART. 15. — Les sections sont libres de fixer le montant de la cotisation de leurs membres; toutefois, cette dernière ne peut être inférieure à 6 francs par an pour les hommes, 2 francs pour les femmes et 2 francs pour les retraités. Elle est payable d'avance.

En plus de la cotisation annuelle de 6 francs, tout syndiqué a l'obligation d'être abonné au journal *La Tribune de la Voie Ferrée*. Le montant de cet abonnement obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1913, est de 2 francs par an, payables d'avance en deux fractions d'un franc tous les six mois.

La carte confédérale remplace le livret syndical et le timbre fédéral sert de timbre syndical.

ART. 16. — Le Comité fédéral fournit aux Comités de réseau le timbre fédéral, au prix de 0 fr. 125, soit 12 fr. 50 le cent, les frais d'expédition restant à la charge des sections.

Chaque année le prix du timbre sera déterminé après avis *favorable* de la Commission du budget.

L'allocation pour l'Orphelinat reste fixée à 10 0/0.

Les Congrès de section fixeront la part revenant sur la cotisation aux groupes et aux Comités de section.

ART. 17. — Les fonds disponibles, ainsi que les titres, sont placés en compte courant au Magasin de Gros des Coopératives de France.

ART. 18. — Le Comité fédéral organise, chaque année, au mois d'avril ou de mai autant que possible, un Congrès national des sections. Il doit se conformer aux décisions prises dans ce Congrès.

ART. 19. — Le Congrès fédéral a charge de prendre toutes décisions utiles concernant les intérêts des travailleurs des chemins de fer.

ART. 20. — L'ordre du jour du Congrès fédéral doit être publié par le Comité fédéral au moins deux mois à l'avance, afin qu'il puisse être discuté dans les groupes et les Congrès de section.

ART. 21. — Le Comité fédéral doit se faire représenter dans les Congrès de section qui doivent avoir lieu tous les ans.

ART. 22. — Il sera constitué, chaque année, au Congrès fédéral, un Comité de grève générale de vingt-et-un membres, désignés par les Congrès de section, à raison de trois membres par section. Ces membres doivent être en activité de service.

ART. 23. — Le Comité de grève doit, immédiatement après sa constitution, élaborer un plan pour parer à toute éventualité.

ART. 24. — Les décisions du Comité de grève doivent, pour être valables, réunir au moins les cinq sixièmes des délégués statutairement nommés. La grève ne peut être votée qu'après avis des Comités de section et réunir au moins les cinq sixièmes des délégués statutairement nommés.

ART. 25. — Les sections participent, en part égale, aux frais que nécessitent le fonctionnement de ce Comité.

ART. 26. — Les sections et le Syndicat national ne peuvent adhérer à un groupe politique, ni participer à un Congrès politique.

ART. 27. — Les statuts du Syndicat national ne pourront être modifiés que par un Congrès fédéral et à la condition que le texte des modifications ait été porté à la connaissance des groupes et des sections deux mois avant le Congrès fédéral.

## II. — Statuts de la Section de l'État.

### Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre tous les travailleurs des chemins de fer du réseau de l'État qui adhèrent aux présents statuts et aux statuts fédéraux, un groupement qui prend le nom de : *Syndicat National des travailleurs des chemins de fer de France et des Colonies, section de l'État.*

ART. 2. — Conformément à l'article 2 du règlement de l'organisation fédérale, le Syndicat National poursuit l'étude et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

### Admission, Démission, Radiation, Exclusion.

ART. 3. — Les assemblées générales des groupes statuent sur l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion des sociétaires.

ART. 4. — Tout sociétaire démissionnaire de la section doit justifier, par l'envoi de sa carte confédérale au Comité de section, du paiement de ses cotisations pour l'année courante, conformément à l'article 7 de la loi du 21 mars 1884. L'année courante est comptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ART. 5. — Le sociétaire en retard de plus de six mois dans le paiement de ses cotisations est considéré comme démissionnaire et radié.

ART. 6. — L'exclusion, pour préjudice causé au Syndicat, doit être prononcée par le groupe. Lorsqu'un syndiqué portera contre un militant des accusations de nature à nuire gravement à sa considération, il devra les préciser et apporter ses preuves au Comité de son groupe, sous peine d'exclusion du Syndicat. Le Comité de section peut prendre l'initiative d'une demande d'exclusion.

ART. 7. — Le sociétaire exclu peut en appeler au Congrès de section organisé chaque année, et en dernier ressort au Congrès fédéral.

ART. 8. — Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, n'a pas droit au remboursement de ses cotisations. Il en est de même des héritiers ou des ayants droit des sociétaires décédés.

ART. 9. — Un syndiqué démissionnaire, radié ou exclu pourra être réadmis en faisant une nouvelle adhésion. Un syndiqué exclu pour préjudice moral ou matériel causé au Syndicat ne pourra être réadmis qu'après acceptation du Comité de section, et après avis favorable du groupe auquel ce sociétaire appartenait au moment de son exclusion. Les sociétaires réadmis ne jouiront de l'assistance syndicale que pour les différends qui leur surviendraient six mois au moins après leur réadmission.

En outre, les sociétaires réadmis après exclusion ratifiée par un Congrès de section, ne pourront occuper une fonction quelconque dans le Syndicat national avant un délai de cinq ans.

### **Droit d'entrée et cotisations.**

ART. 10. — Le droit d'entrée au Syndicat national est fixé à 0 fr. 50 pour les hommes et 0 fr. 25 pour les femmes.

ART. 11. — La cotisation syndicale est fixée pour les hommes à 6 francs par an, payables à raison de 0 fr. 50 par mois, et pour les femmes à 2 francs, payables à raison de 0 fr. 50 par trimestre. Elle est payable d'avance.

La part attribuée aux groupes sur les cotisations est de 35 o/o, soit 0 fr. 175 par mois ou 2 fr. 10 par an et par membre. La somme restant, soit 0 fr. 235 par mois ou 3 fr. 90 par an, est envoyée au Comité de section qui a charge de la répartir de la façon suivante :

30 o/o au Comité de section, soit 0 fr. 15 par mois ou 1 fr. 80 par an ;

25 o/o au siège social fédéral, soit 0 fr. 125 par mois ou 1 fr. 50 par an ;

10 o/o à l'Orphelinat, soit 0 fr. 05 par mois ou 0 fr. 60 par an.

Les groupes, par une décision prise dans une assemblée générale, comprenant au moins la moitié des adhérents du groupe, peuvent augmenter le montant de cette cotisation : le montant de l'augmentation reste acquis au groupe. En outre, l'abonnement à la *Tribune* est obligatoire ; le montant de cet abonnement est de 2 francs par an, payables d'avance tous les six mois par fraction de 1 franc.

### **Droit des sociétaires.**

ART. 12. — Pour avoir droit individuellement, sous une forme quelconque, au concours du Syndicat, il faut y être adhérent depuis au moins six mois.

ART. 13. — Les sociétaires en retard de plus de trois mois dans le paiement de leurs cotisations n'ont pas droit au concours du Syndicat.

### **Placement des fonds.**

ART. 14. — Les fonds disponibles, ainsi que les titres, sont placés en compte courant au Magasin de Gros des Coopératives de France.

ART. 15. — Les retraits doivent être signés du secrétaire général, du trésorier et du secrétaire de la Commission de contrôle de la section.

### **Administration de la section.**

ART. 16. — La section est administrée par un Comité de section composé de douze membres nommés pour un an par le Congrès de section et rééligibles. Le Comité de section se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il a charge d'appliquer les décisions du Congrès de section.

ART. 17. — Le Comité de section choisit dans son sein une Commission exécutive de cinq membres chargée de l'expédition des affaires courantes et de l'application des décisions prises par le Comité de section.

ART. 18. — Cette Commission choisit parmi ses membres un bureau qui doit être ratifié par le Comité de section et qui comprend un secrétaire, un trésorier et un archiviste.

### **Contrôle de la section.**

ART. 19. — Il est institué une Commission de contrôle composée de cinq membres, nommée de la même manière que le Comité de section pour un an et rééligibles. Elle est chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières de la section.

ART. 20. — La Commission de contrôle a le droit, sous son entière responsabilité, de convoquer un Congrès extraordinaire de la section, en cas de mauvaise gestion.

### **Congrès de section.**

ART. 21. — Le Comité de section organise chaque année un Congrès de la section pour examiner les intérêts de la section et la

marche à donner à cette dernière. Il doit se conformer aux décisions prises dans ces Congrès.

ART. 22. — A l'issue de chaque Congrès de section, une délégation sera nommée pour présenter à l'Administration et discuter avec elle les revendications. Toutes les démarches seront faites au nom du Syndicat national : Section de l'État.

### **Indemnités.**

ART. 23. — Si un sociétaire venait à être révoqué pour action syndicale, une indemnité pourrait lui être accordée par le Comité de section après enquête faite auprès du groupe.

### **Modifications aux Statuts.**

ART. 24. — Les statuts de la section ne peuvent être révisés que par un Congrès de la section et à la condition que le texte des propositions et modifications soit porté à la connaissance des syndiqués par l'intermédiaire des groupes, deux mois au moins avant le Congrès.

Les modifications apportées aux statuts engagent tous les syndiqués.

ART. 25. — Le siège du Comité de section sera fixé chaque année au Congrès de section.

### **Propagande.**

ART. 26. — Le réseau de l'État se divise en 7 secteurs de propagande: Paris, Sotteville, Caen, Le Mans, Rennes, Thouars, Bordeaux.

Pour la propagande, les demandes d'orateurs devront être faites au siège de la section. Les frais sont à la charge du Comité de section.

D. — *La Fédération des Métaux (type de groupement peu centralisé). Ses statuts.* — Le souci de l'autonomie des organisations du premier degré (groupes, syndicats, etc.) pénètre de plus en plus les Fédérations. Aussi le groupement peu centralisé est-il de beaucoup le plus répandu. D'une façon

générale, les Fédérations de cette espèce sont administrées par un Comité central formé d'un délégué de chaque Syndicat adhérent. Ce délégué, qui peut toujours être révoqué par le Syndicat dont il relève, a un mandat de courte durée et reste constamment en contact avec le groupe qui le mandate.

Tel est le cas de la Fédération des Métaux, dont les statuts clairs et bien ordonnés peuvent être pris comme exemple typique des documents de ce genre. Les voici sous la forme que leur a donnée le Congrès fédéral d'août 1911 :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre tous les Syndicats ouvriers de profession ou d'industrie se rattachant à la métallurgie, qui accepteront les présents statuts, une Fédération nationale qui a pour titre : *Fédération des Ouvriers des Métaux et similaires de France.*

Son action sera exclusivement économique. Elle ne pourra adhérer à aucune organisation politique, ni aux Congrès de ces dernières.

Son siège est fixé à Paris.

### **Principes fondamentaux.**

Considérant que par sa seule puissance, le travailleur ne peut espérer réduire à merci l'exploitation actuelle dont il est victime :

Considérant aussi que les travailleurs n'ont pas à compter sur la Providence-Etat, superfétation sociale dont la raison d'être est de veiller au maintien des privilèges des dirigeants ;

Que, d'autre part, ce serait s'illusionner que d'attendre notre émancipation des gouvernants, car — à les supposer animés des meilleures intentions à notre égard — ils ne peuvent rien de définitif, attendu que l'amélioration de notre sort est en raison directe de la décroissance de la puissance gouvernementale :

Considérant que, de par les effets de l'industrie moderne et de l'appui *logique* que procure le pouvoir aux détenteurs de la propriété capitaliste et des instruments de production, il y a antagonisme permanent entre le Capital et le Travail ;

Que, de ce fait, deux classes bien distinctes et irréconciliables sont en présence ; d'un côté, ceux qui détiennent le Capital et qui sont des parasites ; de l'autre, les Producteurs, qui sont les créateurs de toutes les richesses, puisque le Capital ne se constitue que par un prélèvement effectué au détriment du Travail ;

Pour ces raisons, les prolétaires doivent donc se faire un devoir de mettre en application l'axiome de l'Internationale : « L'émancipation des travailleurs ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes ».

Considérant que pour atteindre ce but, de toutes les formes de groupements, le Syndicat est la supérieure et la meilleure, attendu qu'il est un groupement d'intérêts coalisant les exploités devant l'ennemi commun : le Capitalisme; que par cela même, il rallie dans son sein tous les producteurs, de quelque opinion ou conception philosophiques, politiques ou religieuses qu'ils se réclament.

### **But de la Fédération.**

Le but de la Fédération est de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc, dans le Syndicat et la Fédération d'industrie, tous les travailleurs des métaux, sans distinction de profession, d'âge, de sexe, de race ou de nationalité, afin d'arriver à constituer le travail libre, affranchi de toute exploitation capitaliste par la socialisation des moyens de production au bénéfice exclusif des producteurs et collaborateurs des richesses nationales; c'est-à-dire de réaliser la devise communiste : « A chacun selon ses forces, à chacun suivant ses besoins ! »

Secondant l'action de ses Syndicats, la Fédération poursuivra la diminution et l'unification des heures de travail jusqu'à ce que soit réalisé l'équilibre entre la production et la consommation.

Elle s'attachera à l'augmentation des salaires, établira, en se basant sur le coût local des denrées, des loyers, etc., un minimum unique pour les deux sexes pouvant mettre obstacle à l'abus et à la rapacité patronale. Elle s'efforcera d'amener les salaires au taux de la valeur réelle du travail, seul moyen de provoquer leur unification.

Elle veillera à l'application des lois dites ouvrières, et notamment de celles concernant l'hygiène et la sécurité dans les ateliers, les accidents de travail, le repos hebdomadaire, etc.

Elle s'efforcera de rendre l'inspection du travail vraiment réelle et efficace par la nomination d'inspecteurs ouvriers désignés par les Syndicats et disposant de pouvoirs suffisants pour imposer aux employeurs le respect des mesures protégeant la santé, la vie et la dignité des travailleurs.

La Fédération fera effort pour s'opposer à l'instauration du travail aux pièces, au marchandage et tentera d'en obtenir la suppression totale et définitive.

Elle agira en toute circonstance favorable pour l'obtention d'une caisse de retraite pour les deux sexes sans distinction de profession ni de nationalité.

D'autre part, la Fédération se fera un devoir de démontrer, par des faits palpables, à ses adhérents que leur affranchissement intégral ne réside pas dans l'amélioration du salaire, le salariat n'étant qu'une forme modernisée de l'esclavage antique. Elle démontrera également que l'obtention de réformes et leur application dépendent strictement de leur conscience, de leur cohésion et de leur volonté, et que seule l'énergie, que doivent provoquer ces facteurs essentiels de la puissance, peut les mettre en mesure de conquérir leur libération totale.

Pour parvenir à ces résultats, des obligations s'imposent à la Fédération: l'entente entre tous les travailleurs de toutes industries de France, ce qui implique son adhésion à la Confédération générale du Travail; ensuite l'entente entre tous les prolétaires du monde entier, ce qui implique son adhésion au Bureau International des Ouvriers sur Métaux.

ART. 2. — Ne seront admis à la Fédération que les Syndicats d'industrie ou de métier, exclusivement composés de salariés, et adhérents à une Bourse du Travail ou Union locale ou régionale de Syndicats confédérés.

Un droit d'adhésion de DEUX FRANCS sera exigé de ces Syndicats.

Seront également admis les ouvriers en chambre, travaillant *absolument* seuls, et les ouvriers isolés ne pouvant adhérer à des Syndicats.

### Recrutement syndical.

ART. 3. — Pour éviter tout conflit local et pour maintenir une parfaite harmonie entre tous les fédérés, les conditions suivantes s'imposent aux Syndicats adhérents ou demandant leur admission :

1° Dans les localités où il existe un ou plusieurs Syndicats professionnels à côté d'un Syndicat d'industrie groupant l'ensemble des Métallurgistes et étant tous fédérés, le Syndicat d'industrie sera tenu de n'accepter dans son sein aucun nouveau membre appartenant à une profession ayant un Syndicat adhérent à la Fédération des ouvriers des Métaux de France, même dans le cas où ces éléments seraient refusés par le Syndicat professionnel pour des raisons légitimes concernant leur conduite passée. Néanmoins, l'admission pourra être consentie si le Syndicat professionnel intéressé ne s'y oppose pas;

2° La Fédération refusera l'adhésion de tout Syndicat d'industrie qui se constituera avec le concours de dissidents des Syndicats existants et fédérés. Les Syndicats conservent leur entière autonomie pour décider sur la nécessité et l'opportunité d'une fusion locale. Dans le cas où un ou plusieurs Syndicats refuseraient de se conformer à la décision de fusion, leur droit restera intact et le Syndicat d'industrie devra observer à leur égard les dispositions du premier paragraphe du présent article;

3° Dans l'avenir, la Fédération refusera l'adhésion de tout Syndicat de métier constitué dans une localité où il existera préalablement un Syndicat d'industrie fédéré. Cependant, la Fédération favorisera la formation de sections corporatives dans les Syndicats d'industrie de grandes villes;

4° Dans les villes où il y aura plusieurs Syndicats adhérents à la Fédération, ils devront former un Conseil local de la Métallurgie pour entretenir l'harmonie, l'entente, la propagande et l'action syndicale à mener.

Ce Conseil local sera le préparateur de la fusion quand il y aura unité de vue entre ces divers Syndicats.

### **Radiation.**

ART. 4. — Tout Syndicat qui aura violé volontairement les statuts fédéraux sera déféré devant le Conseil fédéral et radié s'il y a lieu.

Toutefois cette radiation ne sera définitive que lorsqu'elle aura été ratifiée par un Congrès.

### **Cotisation.**

ART. 5. — La cotisation fédérale est fixée à 45 centimes par mois et par membre payant. Cette cotisation donne au Syndicat la gratuité du journal de la Fédération pour un nombre égal à celui des payants, plus le dixième de ce nombre.

Les Syndicats qui désireront recevoir un nombre d'exemplaires du journal fédéral supérieur à celui qui leur est statutairement affecté pourront recevoir le nombre supplémentaire nécessaire au prix de *deux francs* le cent.

La cotisation de 45 centimes sera répartie en cinq caisses différentes :

1° 15 centimes seront affectés à la caisse administrative, comprenant : publication du journal, la propagande, cotisation confédérale,

cotisation du Bureau International, du Conseil judiciaire, service de traduction et de statistique, loyer, correspondance, frais de bureau, appointements des permanences, viaticum, secours de solidarité, etc.;

2° 22 centimes seront affectés à la Caisse des grèves;

3° 2 centimes seront réservés pour l'organisation des Congrès (fédéraux et régionaux);

4° 1 centime sera réservé pour la propagande par la brochure, fournie gratuitement aux Syndicats en formation;

5° 5 centimes seront affectés à la *Caisse du Sou du Soldat*. Une réglementation de cette Caisse est annexée aux présents statuts.

### Pointage des cotisations.

ART. 6. — Tout syndiqué fédéré sera pourvu d'une carte fédérale renouvelée annuellement qui devra être insérée dans la couverture confédérale.

Le prix de la carte est de cinq centimes et celui de la couverture de dix centimes.

Pour le prélèvement et le pointage des cotisations, la Fédération mettra chaque mois à la disposition des trésoriers de Syndicats fédérés, comme avança, autant de timbres-acquits qu'elle aura enregistré de cotisants dans le mois précédent.

L'acquit des cotisations doit être fait sur chacune des cartes fédérales individuelles des fédérés ayant effectué leur versement mensuel par l'apposition de timbres-acquits sur le tableau réservé à cet effet.

Pour le cas d'exonération prévu par les statuts des Syndicats, des timbres-acquits spéciaux seront délivrés gratuitement au trésorier.

La cotisation fédérale doit être envoyée du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois. Cette régularité permettra au trésorier fédéral de réexpédier en temps utile les timbres-acquits pour le mois suivant.

### Administration.

ART. 7. — La Fédération est administrée par un Conseil fédéral.

Les délégués à ce Conseil sont choisis parmi les Syndicats adhérents à la Fédération des Métaux et ayant leur siège dans le département de la Seine et de Seine-et-Oise.

Chacun de ces Syndicats désignera deux délégués.

*Toutefois, les Syndicats de province, quand ils en auront la possibilité, pourront se faire représenter par un syndiqué ayant quitté leur localité et résidant à Paris.*

*Pour être mandatés, ces délégués devront être fédérés aux Métaux depuis au moins un an, à jour de leurs cotisations, et être autorisés par le Syndicat auquel ils sont affiliés.*

Le Conseil fédéral se réunit régulièrement une fois par mois et extraordinairement en cas d'urgence. Il fixe lui-même la date de ses réunions.

Après trois absences consécutives d'un délégué sans excuse valable, son organisation en sera informée et priée de pourvoir à son remplacement.

### **Attributions du Conseil fédéral.**

ART. 8. — Le Conseil fédéral a pour attributions de poursuivre la réalisation du programme de la Fédération et émanant de ses Congrès. Il veille à la bonne administration générale. Il a les pouvoirs assez étendus lui permettant de juger sur les cas imprévus, d'organiser la propagande, de décider sur le placement et le déplacement des fonds. Il fixe le taux des secours de grève en tenant compte des ressources disponibles, il confie au secrétariat une partie de son pouvoir pour assurer le fonctionnement quotidien de l'organisation. Il désigne dans son sein une Commission dénommée Commission exécutive.

### **Commission exécutive.**

ART. 9. — La Commission exécutive est composée de neuf membres pris parmi les membres du Conseil fédéral et désignés par ce dernier.

Son rôle consiste à prendre les décisions qu'exigent les multiples incidents qui se produisent chaque jour et qui n'ont qu'une importance secondaire et particulière aux divers Syndicats.

Un résumé succinct de ses décisions sera communiqué au Conseil fédéral qui pourra annuler celles qui seraient en contradiction avec les statuts et l'esprit général des fédérés.

### **Le Bureau fédéral ou Secrétariat.**

ART. 10. — Les secrétaires sont nommés par les Congrès nationaux qui en déterminent eux-mêmes le nombre et fixent leurs ap-

pointements. Leur mandat expire au Congrès suivant et ils sont rééligibles.

ART. 11. — Pour être élus, ils devront être syndiqués depuis cinq ans et à jour de leurs cotisations.

Les secrétaires fédéraux ou tous autres fonctionnaires indemnisés par la Fédération ne pourront faire acte de candidat à une fonction politique. L'acte de candidature impliquera leur démission de leur fonction fédérale.

ART. 12. — Les secrétaires sont chargés de la propagande, de la correspondance, de la comptabilité, de la rédaction des procès-verbaux et du journal, et du service de statistique.

Ils désigneront entre eux les deux camarades chargés particulièrement de la comptabilité et du service de statistique.

### **Commission de Contrôle fédéral.**

ART. 13. — La Commission de contrôle se réunit chaque mois pour contrôler les opérations du mois écoulé.

Les membres sont désignés par les Syndicats des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, à raison de un contrôleur par Syndicat.

ART. 14. — Les contrôleurs sont nommés pour une année et sont rééligibles.

La Commission de contrôle choisira un secrétaire dans son sein.

Un état financier : Recettes et Dépenses, sera semestriellement adressé aux Syndicats fédérés.

Les délégués des Syndicats affiliés de province, de passage à Paris, pourront, s'ils sont mandatés à cet effet, contrôler les livres de la Fédération.

### **Contrôle des syndicats.**

ART. 15. — Par réciprocité, le Conseil fédéral aura le devoir de charger un de ses délégués de vérifier la comptabilité syndicale pour s'assurer, en cas de suspicion, de la sincérité du chiffre de cotisants déclarés et du nombre des timbres-acquits mensuellement demandés à la Fédération.

### **Des secours.**

ART. 16. — Pour avoir droit aux avantages moraux et matériels de la Fédération des ouvriers des Métaux, chaque Syndicat adhérent et chaque syndiqué doit être au pair de ses cotisations.

Pour les secours de grève, les Syndicats n'auront droit aux secours statutaires que s'ils sont fédérés depuis au moins six mois, *et seulement pour les membres qui seront également fédérés depuis six mois.*

De même, pour avoir droit aux secours de solidarité individuelle et aux secours de route, les fédérés devront être syndiqués également depuis six mois au moins.

### **Secours de grève.**

ART. 17. — La Fédération ne sera tenue de soutenir statutairement que les grèves dont elle aura été préalablement informée. Toutefois, exception est faite pour les conflits dont la spontanéité sera légitimée par le Conseil fédéral.

ART. 18. — Tout Syndicat se trouvant dans les cas prévus par le précédent article recevra à titre de secours une somme basée sur l'importance numérique du conflit et sur les ressources de la Caisse de grèves.

Lorsque les disponibilités le permettront, le Conseil fédéral fixera le secours quotidien et par gréviste fédéré à un franc.

Les secours de grève ne seront accordés qu'aux grèves ayant duré plus de six jours. Dans ce cas, les six premiers jours seront indemnisés.

Dans le cas de conflits importants ou nombreux, mettant la Fédération dans l'impossibilité de soutenir efficacement les fédérés en lutte, le Conseil fédéral est autorisé à lancer un appel aux Syndicats adhérents.

Pour favoriser une répartition équitable du produit des souscriptions ou des crédits votés par les organisations, les trésoriers sont priés de faire passer ces sommes par le canal fédéral.

### **Secours de route.**

ART. 19. — Dans le but de venir en aide aux fédérés obligés de changer de localité et pour éviter tout abus de la solidarité syndicale, il est institué par la Fédération des ouvriers des Métaux un service de viaticum dont le fonctionnement est assuré de la façon suivante :

1° Le secours de passage est de un franc par jour. Les Syndicats ne pourront allouer plus de deux secours consécutifs. Exception est faite pour Paris où trois jours ont été reconnus nécessaires pour visiter les ateliers ;

2° Nul fédéré ne peut toucher dans la même journée plus de un secours et plus de 25 francs par an;

3° Les Syndicats ne devront délivrer ces secours qu'aux camarades munis de la carte fédérale pouvant démontrer qu'ils remplissent les conditions stipulées à l'article 16;

4° Pourront bénéficier des secours de passager, les travailleurs métallurgistes étrangers en état de prouver leur qualité de syndiqués et d'affiliés au Bureau international des métaux;

5° Les secours ainsi délivrés seront retenus par les Syndicats au versement des cotisations du mois correspondant.

### **Caisse de Solidarité.**

ART. 20. — Il est établi au siège de la Fédération une Caisse dite de solidarité ayant pour but de venir en aide aux adhérents à la Fédération des ouvriers des Métaux de France ou affiliés à la Fédération internationale des ouvriers sur Métaux qui sont victimes d'exactions capitalistes et gouvernementales.

Il en sera de même pour les fédérés perdant leur travail pour mission ou fonction confiées par la Fédération ou son Syndicat. Le Conseil fédéral examinera le cas et fixera la somme à allouer.

ART. 21. — Cette Caisse est alimentée par un prélèvement effectué sur la Caisse administrative et équivalent à 2 pour 100 de la recette mensuelle provenant des cotisations.

### **Caisse de Réserve pour l'organisation des Congrès fédéraux nationaux et régionaux.**

ART. 22. — Cette Caisse est alimentée par un prélèvement mensuel de 2 centimes par cotisation perçue.

Les ressources seront exclusivement affectées à l'organisation des Congrès nationaux et régionaux.

Pour les Congrès régionaux, la Fédération ne prendra à sa charge que les frais d'organisation (location du local, circulaires, fournitures diverses).

Pour les Congrès nationaux *seulement*, la totalité des fonds disponibles sera répartie entre les Syndicats y envoyant un délégué de la façon suivante :

- 1° Remboursement des frais de transport;
- 2° Frais d'hôtel (si les fonds ne sont pas épuisés);

- 3° Frais de restaurant (s'il reste encore des fonds disponibles);  
Et enfin si les ressources le permettent encore :  
4° Salaire des délégués.

### **Organe officiel de la Fédération.**

ART. 23. — Un journal portant le titre : *L'Union des Métaux*, avec en sous-titre : « Organe officiel de la Fédération des Ouvriers des Métaux et similaires de France », sera publié le premier de chaque mois.

Il relatera les travaux du Conseil fédéral, l'énoncé des tournées de propagande des secrétaires fédéraux et les dates de leur passage dans les différentes localités.

Il publiera des renseignements précis sur les faits économiques se produisant dans l'industrie métallurgique; sur les conflits et sur tout ce qui doit intéresser les travailleurs organisés. Le Secrétariat est chargé de sa rédaction, avec le concours de la Commission exécutive.

Chaque fédéré aura le droit d'y collaborer en se tenant strictement sur le terrain économique. Les articles devront être parvenus pour le 15 de chaque mois, pour être certains de l'insertion dans le numéro du premier du mois suivant.

Les articles envoyés au journal fédéral devront passer par le Syndicat auquel appartiendra le signataire de l'article et en porter le timbre, afin d'éviter toutes surprises de camarades démissionnaires ou mal intentionnés.

La Commission exécutive et le Secrétariat pourront refuser l'insertion de tout article qui serait jugé susceptible de porter préjudice à l'une des organisations adhérentes à la Fédération ou qui revêtirait un caractère de politique discourtioise et personnelle, et en préviendra l'auteur en lui donnant les raisons du refus d'insertion.

### **Commission fédérale de propagande.**

ART. 24. — Une Commission de propagande est nommée au sein du Conseil fédéral.

Les membres composant cette Commission ont d'abord pour but de prêter leur concours plus spécialement pour les réunions de propagande tenues à Paris et dans sa banlieue. En outre, elle a pour mission, par les enseignements fournis directement par les Syndicats

affiliés et les secrétaires fédéraux, de rechercher les centres où il y a possibilité de constituer des syndicats, ainsi que les localités où existent des organisations métallurgistes non fédérées.

La Commission de propagande pourra s'entendre, s'il y a lieu, pour l'organisation des tournées avec les Unions de Syndicats.

D'une façon permanente, elle établira des tournées de propagande générale qu'elle soumettra au Comité fédéral, lequel pourra y apporter les modifications qu'il jugera convenables.

*En dehors de ces tournées, les Syndicats qui feront une demande de conférenciers devront prendre les frais de délégation et de voyage à leur charge.*

ART. 25. — D'une façon générale et par économie, les tournées de propagande et les délégations aux grèves seront faites par les secrétaires fédéraux.

Le Conseil fédéral pourra également faire appel au concours des militants éprouvés de province qui leur seront signalés par leur Syndicat. Ces camarades seront envoyés sous la responsabilité de leur organisation respective. Les frais de leurs délégations seront à la charge de la Fédération.

ART. 25 bis. — Le Conseil fédéral s'assurera le concours de militants expérimentés dans toutes régions où cela lui sera possible.

Les camarades ainsi désignés par lui, en qualité de délégués régionaux, seront chargés de mission déterminée, relative à la propagande ou sur les champs de grève de leur région. Ils suppléeront, en un mot, le Secrétariat fédéral.

En cas de préjudice causé aux délégués régionaux à l'occasion des missions qui leur auraient été confiées, le Conseil fédéral pourra les indemniser.

### **Caisse de chômage.**

ART. 26. — Une Caisse de chômage facultative est constituée au sein de la Fédération.

La cotisation est fixée à 30 centimes par mois et par membre.

ART. 27. — Aucune adhésion individuelle ne sera acceptée. Les Syndicats partisans de cette institution ne pourront y adhérer qu'en versant les cotisations pour la totalité de leurs adhérents.

ART. 28. — Les Syndicats adhérents à la Caisse de chômage devront établir pour chacun de leurs versements un état nominatif des cotisants qui devront être inscrits sur un registre spécial.

ART. 29. — La Caisse de chômage est administrée par une Commission spéciale nommée par les intéressés. A aucun moment, le

fonctionnement de cette institution ne pourra entraver les travaux du Comité fédéral.

ART. 30. — Une réglementation de la Caisse de chômage est annexée aux présents statuts.

### **Congrès.**

ART. 31. — Les Syndicats fédérés se réunissent régulièrement tous les deux ans et extraordinairement, s'il y a lieu, par l'envoi d'un délégué sur les lieux du Congrès qui se tiendra à Paris.

ART. 32. — Les Congrès ont pour mission de prendre connaissance de la gestion financière et de l'administration en général de la Fédération depuis ses dernières assises.

Lui seul a pouvoir pour reviser et perfectionner les statuts, de modifier l'orientation économique de la Fédération.

Il nomme les secrétaires et fixe lui-même la date du Congrès suivant.

ART. 33. — Cependant, en cas de faits graves et imprévus appelant une modification urgente aux statuts, le Conseil fédéral est autorisé à organiser un referendum ou à avancer la date du Congrès s'il y a lieu.

ART. 34. — Trois mois avant chaque Congrès national, les Syndicats fédérés recevront un rapport sur la gestion du Conseil fédéral pendant l'exercice écoulé. Le Conseil fédéral y joindra son avis sur les modifications indiquées par l'expérience et sur les propositions émanant des Syndicats.

C'est donc au moins trois mois à l'avance que les Syndicats devront envoyer leurs propositions qui devront être accompagnées d'un rapport qui sera inséré dans l'organe fédéral.

ART. 35. — Les votes auront lieu par mandat ou par appel nominal, ou à mains levées, et à raison de une voix par Syndicat représenté.

### **Articles complémentaires.**

ART. 36. — Pour les localités où il n'existe aucun Syndicat adhérent à la Fédération des ouvriers des Métaux, il sera accepté des adhésions individuelles et directes à la Fédération.

Toutefois, lorsque ces adhésions seront au nombre de dix, ces camarades seront mis dans l'obligation de constituer un Syndicat.

ART. 37. — Chaque adhérent individuel devra envoyer tous les trois mois au plus sa cotisation qui est fixée à 0 fr. 75 par mois. Il sera muni de la carte fédérale et recevra les timbres-acquits qu'il devra apposer lui-même.

Il recevra, en outre, l'organe de la Fédération et pourra prétendre aux secours de solidarité dans les cas jugés légitimes par le Conseil fédéral.

### **Statuts de la Caisse Fédérale du Sou du Soldat.**

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au sein de la Fédération une caisse de solidarité exclusivement réservée aux syndiqués accomplissant leur service militaire et appartenant à la Fédération des Métaux depuis au moins une année, exception faite pour les engagés volontaires.

ART. 2. — Cette caisse sera alimentée par un prélèvement mensuel de 0 fr. 05 par cotisant.

ART. 3. — Chaque année, au départ de la classe, les syndicats devront faire connaître à la Fédération les noms et adresses de la garnison des ayants droit.

ART. 4. — La Fédération, en tenant compte des ressources et du nombre des bénéficiaires, fixera chaque année le montant de l'allocation individuelle que chaque syndicat adressera à ses propres adhérents; le montant de ces allocations sera retenu par les syndicats lors de leurs versements de cotisation.

Les premiers versements aux ayants droit seront opérés tous les trimestres, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1912.

## CHAPITRE III

# LA BOURSE DU TRAVAIL

### I. — Fonctionnement des Bourses du Travail.

A. — *Prescriptions législatives.* — Les Bourses du Travail, en leur qualité d'unions de Syndicats, doivent obéir aux mêmes prescriptions que les Fédérations d'industrie et de métier. Nous renvoyons donc le lecteur à ce que nous avons dit sur ce sujet au commencement de notre précédent chapitre.

B. — *Administration.* — L'administration des Bourses est généralement assurée comme suit :

A la tête de la Bourse se trouve un Comité général ou Comité d'administration composé de délégués des Syndicats adhérents à la Bourse. Le nombre des délégués de chaque Syndicat est d'autant plus grand que ces Syndicats sont moins nombreux. Ces délégués sont toujours révocables ; la durée de leur mandat n'est en général pas déterminée.



G. YVELOF  
Secrétaire de la C. G. T.  
Section des Bourses

Le Comité d'administration a pour mission de surveiller l'exécution des divers services assurés par la Bourse. Si ces

services sont nombreux et importants, le Comité se décompose en autant de Commissions ou de Sous-Commissions qu'il est nécessaire. A Saint-Étienne, par exemple, le Comité compte les cinq Commissions suivantes :

1<sup>o</sup> Commission administrative chargée de l'exécutif ;

2<sup>o</sup> Commission de contrôle des finances et de la statistique, qui vérifie les comptes, établit la statistique annuelle et s'occupe du placement ;

3<sup>o</sup> Commission de contrôle des cours professionnels chargée d'assurer la régularité et le bon fonctionnement de ces cours ;

4<sup>o</sup> Commission de propagande chargée de recueillir tous les renseignements utiles aux ouvriers, d'aider les Syndicats en voie de formation, de se rendre dans les réunions corporatives où on l'appelle ;

5<sup>o</sup> Commission du journal et de la bibliothèque chargée de rédiger le bulletin de la Bourse, d'acheter des livres, de les faire relier, etc.

A Montpellier, le Comité, composé de 7 membres, n'est pas divisé en Commissions, mais à côté de lui fonctionne le Sous-Comité de la grève générale.

D'une façon générale, le Comité d'administration élit dans son sein ou au dehors les fonctionnaires de la Bourse du Travail : secrétaire, trésorier, secrétaire et trésorier adjoints et quelquefois bibliothécaire. La principale de ces fonctions est celle de secrétaire. Celui-ci rédige les procès-verbaux du Comité général, tient les registres de chômage, de placement, d'offres et demandes d'emploi ; quand il n'y a pas de bibliothécaire — et c'est la règle — le secrétaire est en outre chargé du service de prêt.

Le fonctionnement d'une Bourse ne va pas sans frais. Dans son *Histoire des Bourses du Travail*, Pelloutier évalue ces frais comme suit :

Il y a d'abord la location de l'immeuble qui doit avoir au

minimum, une salle pour le secrétariat, les archives et les réunions du Comité général et deux ou trois autres pièces pour les réunions, à tour de rôle, des Syndicats adhérents à la Bourse. Soit 800 francs en moyenne.

Il y a ensuite l'éclairage et le chauffage évalués à 300 fr.

Puis viennent les indemnités au secrétaire et au trésorier. Dans les très petites Bourses, ces fonctions peuvent être gratuites; si elles sont rétribuées, c'est en moyenne à raison de 300 francs pour le secrétaire et 200 pour le trésorier. Dès qu'une Bourse a quelque importance, un trésorier-comptable fournissant trois ou quatre heures de travail par jour et un secrétaire permanent seront nécessaires. Dans les Bourses plus importantes encore, il faudra deux secrétaires et un trésorier permanent.

Les frais de bureau iront de 200 à 500 francs et ceux de bibliothèque de 120 à 500 suivant l'importance de la Bourse et ses ressources.

Ces évaluations conduisent Pelloutier à diviser les Bourses en quatre catégories, comme l'indique le tableau suivant, que nous lui empruntons :

NATURE DES DÉPENSES	1 <sup>re</sup> catégorie Villes de moins de 30.000 hab.	2 <sup>e</sup> catégorie Villes de 30.000 à 50.000 hab.	3 <sup>e</sup> catégorie Villes de 50.000 à 80.000 hab.	4 <sup>e</sup> catégorie Villes de plus de 80.000 hab.
Loyer . . . . .	800	800	1 500	2 000
Chauffage, éclairage. . .	300	300	300	600
Frais de bureau. . . . .	200	200	300	500
Bibliothèque . . . . .	120	200	300	500
Secrétaire . . . . .	»	300	1 500	2 300
Trésorier. . . . .	»	200	950	1 800
Dépenses imprévues. . .	200	300	500	1 000
Total. . . . .	1 620	2 300	5 350	8 700

C. — *Subventions.* — Réduites aux seules cotisations des Syndicats adhérents, les recettes qui doivent couvrir ces dépenses sont souvent bien faibles. C'est ainsi qu'une Bourse de la première catégorie, groupant de 700 à 900 syndiqués appartenant à une quinzaine de Syndicats, devra fixer la cotisation mensuelle de chaque syndiqué à 20 ou 30 centimes, soit environ 10 francs par Syndicat et par mois. Aussi de nombreuses Bourses ont-elles demandé et obtenu des subventions municipales et départementales.

Certaines de ces subventions sont totalement payées en espèces et calculées sur un budget présenté par la Bourse ou par la Commission municipale ou départementale des finances. Certaines sont payées partie en argent, partie en nature. Quand la ville assure l'immeuble, ou bien la Bourse fait la location et la recette municipale paye le loyer, ou bien la municipalité fait la location elle-même, ou bien la Bourse est installée dans quelque immeuble municipal.

Les subventions moyennes, dont bénéficient les Bourses des quatre catégories prévues par Pelloutier, sont les suivantes :

Villes de moins de 30.000 habitants .	de	900 à	1.200 francs
— de 30.000 à 50.000 —	—	environ	2.000 —
— de 50.000 à 80.000 —	—	de	4.000 à 8.000 —
— de plus de 80.000 —	—	de	10.000 à 20.000 —

Au 1<sup>er</sup> janvier 1911, d'après l'*Annuaire des Syndicats professionnels*, sur les 143 Bourses du Travail existantes, 40 ne recevaient aucune subvention communale ou départementale. Ce sont celles de Cannes, Romilly-sur-Seine, Montluçon (1), Carcassonne (2), Châteaurenard, Aurillac, Dun-sur-Auron, Tulle (3), Bastia, Aubusson, Périgueux, Brest, Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Blois, Saint-Nazaire, Marmande, Châ-

---

(1) Bourse indépendante.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

lons-sur-Marne, Dunkerque, Fourmies, Halluin, Lille, Roubaix, Saint-Amand, Tourcoing, Bayonne, Bagnères-de-Bigorre, Lyon, Oullins, Boulogne-sur-Seine, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Puteaux, Saint-Denis, Le Havre, Rouen, Thouars, Toulon, Limoges, Pointe-à-Pitre.

14 Bourses ne recevaient qu'une subvention départementale; 38 n'étaient subventionnées que par leurs villes; toutes les autres touchaient des deux côtés. Le tableau suivant indique le chiffre de ces subventions pour chaque Bourse :

DÉPARTEMENTS	VILLES	SUBVENTION		
		municipale	départementale	globale
Aisne. . . .	St-Quentin. . .	4.800	»	4.800
Allier. . . .	Commentry. . .	400	»	400
—	Montluçon. . .	1.200	»	1.200
—	Vichy. . . . .	4.650	»	4.650
Alpes-Marit.	Nice . . . . .	5.500	»	5.500
Ardennes. . .	Sedan. . . . .	1.630	500	2.130
Aube. . . . .	Troyes . . . . .	2.500	»	2.500
Aude. . . . .	Carcassonne. .	3.670	300	3.970
—	Narbonne. . . .	3.000	300	3.300
Bouches-du-Rhône. .	Aix. . . . .	1.200	1.000	2.200
—	Arles. . . . .	2.000	1.000	3.000
—	Marseille . . . .	9.000	5.700	14.700
Calvados . . .	Caen . . . . .	1.000	400	1.400
Charente . . .	Angoulême . . .	»	1.000	1.000
—	Cognac . . . . .	1.200	500	1.700
Charente-Infér.	Rochefort. . . .	300	200	500
—	La Rochelle. . .	»	150	150
—	La Palice . . . .	»	100	100
Cher . . . . .	Bourges. . . . .	»	1.000	1.000
—	La Guerche. . . .	»	200	200
—	Mehun . . . . .	350	400	750
—	St-Amand. . . . .	»	300	300
—	Vierzon. . . . .	1.120	800	1.920
Corrèze . . . .	Brive . . . . .	700	100	800
—	Tulle. . . . .	1.000	100	1.100
Côte-d'Or. . . .	Dijon. . . . .	4.000	1.000	5.000

## SUBVENTION

DÉPARTEMENTS	VILLES	municipale	départementale	globale
Doubs . . . .	Besançon . . .	3.000	»	3.000
Drôme . . . .	Romans . . . .	1.600	600	2.200
—	Valence . . . .	1.500	650	2.150
Gard . . . . .	Alais . . . . .	2.500	100	2.600
—	Nîmes . . . . .	3.000	1.500	4.500
Garonne (Hte-) . . . .	Toulouse . . . .	12.620	500	13.120
Gers . . . . .	Auch . . . . .	1.250	150	1.400
Gironde- . . . .	Bordeaux . . . .	10.900	»	10.900
Hérault. . . . .	Agde . . . . .	1.000	1.000	2.000
—	Bédarieux . . . .	»	1.000	1.000
—	Béziers . . . . .	4.000	1.000	5.000
—	Cette . . . . .	»	1.000	1.000
—	Merze . . . . .	»	1.000	1.000
—	Montpellier . . . .	5.650	1.000	6.650
Ille-et-Vilaine	Fougères . . . .	»	300	300
—	Rennes . . . . .	3.000	300	3.300
—	St-Malo . . . . .	1.300	300	1.600
Indre . . . . .	(h)iteauroux . . . .	2.600	»	2.600
—	Issoudun . . . . .	500	»	500
Indre-et-L. . . . .	Tours . . . . .	7.100	500	7.600
Isère . . . . .	Grenoble . . . . .	3.000	»	3.000
—	Voiron . . . . .	500	»	500
Jura . . . . .	Dôle . . . . .	800	»	800
Loire . . . . .	Firminy . . . . .	1.740	»	1.740
—	Rive-de-Gier . . . .	906	300	1.206
—	Roanne . . . . .	4.500	650	5.150
—	St-Chamond . . . . .	700	200	900
—	St-Etienne . . . . .	10.635	500	10.865
Loire (Hte-) . . . . .	Le Puy . . . . .	600	»	600
Loire-Infér. . . . .	Nantes . . . . .	4.300	»	4.300
Loiret . . . . .	Orléans . . . . .	2.000	»	2.000
Lot . . . . .	Cahors . . . . .	1.200	»	1.200
Lot-et-Gar. . . . .	Agen . . . . .	800	»	800
—	Vileneuve-sur-Lot . . .	200	»	200
Maine-et-L. . . . .	Angers . . . . .	4.200	»	4.200
—	Cholet . . . . .	1.800	»	1.800
Manche . . . . .	Cherbourg . . . . .	3.165	»	3.165
Marne . . . . .	Epernay . . . . .	500	»	500
—	Reims . . . . .	7.000	»	7.000
Marne (Hte-) . . . . .	Chaumont . . . . .	300	»	300
Morbihan . . . . .	Lorient . . . . .	1.900	»	1.900

## SUBVENTION

DÉPARTEMENTS	VILLES	SUBVENTION		
		municipale	départementale	globale
Nièvre . . .	Nevers . . .	500	2.500	3.000
Orne . . . .	Alençon . .	700	50	750
Pas-de-Calais.	Boulogne . .	2.000	»	2.000
Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand . .	1.800	1.150	2.950
—	Thiers . . . .	600	500	1.100
Pyrénées (Hautes-).	Tarbes . . . .	»	50	50
Pyrén.-Orientales.	Perpignan . .	3.500	500	4.000
Rhin (Haut-)	Belfort . . . .	3.500	600	4.100
Rhône . . . .	Lyon . . . . .	8.500	»	8.500
—	Tarare . . . .	1.300	»	1.300
Saône-et-Loire	Chalon . . . .	1.300	»	1.300
Sarthe . . . .	Le Mans . . . .	3.500	»	3.500
Savoie (Hte-)	Annecy . . . .	800	»	800
Seine . . . . .	Paris . . . . .	137.300	»	137.300
Seine-Infér. .	Elbeuf . . . .	300	»	300
Seine-et-Marne..	Meaux . . . .	300	300	600
Seine-et-Oise.	Versailles . . .	900	»	900
Sèvres (Deux-).	Niort . . . . .	1.000	250	1.250
Somme . . . .	Amiens . . . .	3.000	2.800	5.800
Tarn . . . . .	Albi . . . . .	1.200	100	1.300
—	Castres . . . .	1.500	100	1.600
—	Mazamet . . . .	3.200	100	3.300
Tarn-et-Gironne.	Montauban . . .	2.500	500	3.000
Var . . . . .	Draguignan..	»	1.500	1.500
—	Hyères . . . .	»	1.500	1.500
—	St-Raphaël . . .	»	1.500	1.500
—	La Seyne . . . .	1.300	2.500	3.800
Vaucluse . . .	Avignon . . . .	1.800	200	2.000
Vendée . . . .	Fontenay-le Comte . .	350	»	350
Vienne . . . .	Poitiers . . . .	2.100	500	2.600
Yonne . . . .	Auxerre . . . .	1.000	2.000	3.000
—	Sens . . . . .	400	»	400
Algérie . . . .	Alger . . . . .	3.020	2.000	5.020
—	Bône . . . . .	800	1.000	1.800
—	Constantine . . . .	3.000	1.000	4.000
—	Oran . . . . .	1.200	2.500	3.700
Totaux . . . . .		355.386	52.300	407.686

Ainsi les 103 Bourses subventionnées recevaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1911, 355,386 francs des villes et 52,300 francs des départements, en tout : 407,686 francs.

Ces sommes ne représentent d'ailleurs que les subventions en espèces. Il faudrait pouvoir y ajouter la valeur locative des nombreux immeubles communaux mis à la disposition des Bourses et le coût de leur entretien.

Il est incontestable que le mouvement naissant des Bourses a trouvé, pendant les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, un auxiliaire puissant dans ces subventions en espèces et en nature. En maint endroit il aurait avorté s'il n'avait pas trouvé ce concours.

Le nombre des militants de l'action syndicale hostiles aux subventions va cependant en augmentant. C'est que l'aide du début se changea vite en entrave quand les Bourses furent devenues plus puissantes et plus audacieuses. Les municipalités s'autorisaient souvent du vote d'une allocation pour intervenir dans la gestion de la Bourse, son administration intérieure, la nomination de ses fonctionnaires, l'orientation de son activité, etc. De nombreux conflits éclatèrent de ce fait entre Bourses et municipalités. Des subventions furent rognées et supprimées ; des Bourses furent même chassées des immeubles municipaux qui leur avaient été prêtés. La participation des Bourses à d'importantes campagnes (lutte contre les bureaux de placement, action antimilitariste, Premier Mai 1906, etc.) tendit encore les relations et éclaira de nombreux militants sur les dangers d'une pratique qui lie au bon vouloir des pouvoirs publics l'existence des organismes que leur fonction met au premier rang de l'offensive ouvrière.

Le sentiment de cette opposition irréductible amena, entre autres choses, la distinction de la Bourse du Travail et de l'*Union locale de Syndicats* de professions diverses.

D. — *Bourses et Unions locales.* — Toute Bourse du Travail implique l'union de plusieurs Syndicats de professions diverses, mais n'est pas exactement cette union. Elle est, surtout, l'immeuble où cette union a son siège.

L'utilité de cette distinction, qui peut d'abord sembler subtile, est manifeste lorsqu'une municipalité diminue ou supprime les subventions qu'elle allouait à une Bourse ou encore expulse les Syndicats des locaux qui leur étaient prêtés. Dans le premier cas, l'Union fait supporter la conséquence de la réduction de son budget sur les seuls services municipaux attachés spécialement à la Bourse et qui souvent sont indistinctement fournis aux ouvriers syndiqués ou non. Dans le second cas, les Syndicats chassés de la Bourse demeurent groupés dans leur Union; le lien qui les unissait n'a pas disparu; ils n'ont qu'à chercher un nouveau local.

Nous avons vu dans un précédent chapitre que les Bourses adhéraient à la Fédération des Bourses à titre d'Unions. Le IX<sup>e</sup> Congrès des Bourses, tenu à Nice en 1901, invita, en effet, les groupements qu'il représentait à ne pas rester sous le seul titre de Bourses du Travail, mais à se former, s'ils ne l'étaient déjà, en Unions locales de Syndicats. C'est ce qu'ils firent pour la plupart; mais l'appellation de Bourse resta courante.

Ces réserves faites, on peut tenir les termes de Bourse du Travail et d'Union locale de Syndicats pour synonymes.

E. — *Unions départementales ou régionales.* — Les Syndicats ouvriers d'un même département ou d'une région formée de deux ou plusieurs départements limitrophes, peuvent constituer une *Union départementale* ou *régionale*, soit en se groupant directement, soit en groupant leurs Unions locales.

Ces organismes nouveaux que la section des Bourses de la Confédération Générale du Travail encourage vivement (1)

---

(1) Il faut se rendre compte — lisons-nous dans une *Notice* de la section des Bourses de la C. G. T. sur les *Unions locales et départementales*

peuvent rendre de grands services dans la propagation et le développement des organisations syndicales et dans l'étude de toutes les questions dont l'ampleur excède les moyens des organisations locales sans pourtant mériter l'attention du groupement national des forces ouvrières confédérées.

F. — *Œuvre des Bourses.* — L'œuvre des Bourses du Travail et Unions de Syndicats de métiers différents consiste en un certain nombre de services qui peuvent être répartis sous les principaux chefs suivants :

- 1° Mutualité ;
- 2° Enseignement ;
- 3° Propagande ;
- 4° Résistance (1).

Nous allons les passer en revue.

## II. — Services de Mutualité.

Les services de mutualité des Bourses du Travail sont essentiellement :

- Le placement ;
- Le secours de chômage ;
- Le secours de route ou viaticum ;
- Les secours en cas d'accident.

---

*ou régionales* — que la section des Bourses qui comptait 110 Bourses du Travail ou Unions locales de Syndicats en 1904, en comptait 135 en 1906 et 157 en 1908... N'est-il pas prudent de redouter cette multiplication d'Unions locales dans la représentation de ces Unions au Comité de la section des Bourses ? Et, sans recourir à la Représentation proportionnelle, n'est-il pas logique d'attendre des organisations elles-mêmes la solution de la difficulté ?

« Le nombre des Unions locales est illimité et illimitable. Le nombre des Unions départementales ou régionales n'ira jamais beaucoup au delà d'une centaine, d'ici bien longtemps. »

(1) C'est la répartition que propose Pelloutier, dont *l'Histoire des Bourses du Travail* est une inépuisable source de renseignements pour tout ce qui concerne le fonctionnement des Bourses et leur place dans la vie ouvrière.

A. — *Le Placement.* — Le placement devait être une des premières préoccupations des Bourses. Les bureaux de placement privés étaient en général mal organisés, prélevaient de fortes commissions sur les salaires des ouvriers placés et fournissaient plus d'une fois de mauvaises places pour obliger les ouvriers à se replacer souvent et à avoir souvent recours à leurs offices. Le besoin d'un placement bien fait, gratuit et honnête se faisait donc sentir, et ce sont les Bourses du Travail qui l'ont satisfait. Aux raisons que nous venons d'indiquer s'en ajoutait une autre : l'intérêt même du mouvement d'organisation syndicale. Par les bureaux de placement, les Bourses donnent à plus d'un ouvrier l'idée de faire partie d'un Syndicat. Le placement est ainsi un excellent moyen de recrutement syndical.

La loi supprimant les bureaux de placement payants, et qui fut votée après une active campagne de presse, de meetings et de manifestations, pourrait assurer aux Bourses du Travail, si elle était rigoureusement appliquée, le monopole du placement. Elles ont, au reste, organisé ce service d'une façon à peu près parfaite, et nombreuses sont les villes où la Bourse est en mesure de pourvoir sans délai à n'importe quelle offre d'emploi.

Par la force même des choses, le placement est souvent devenu régional. Signalons aussi le placement par correspondance et le placement de Bourse à Bourse à des distances parfois très grandes.

Ainsi devait naître l'idée du placement national par la création d'un Office centralisant tous les renseignements que pouvaient obtenir les Bourses sur l'état des offres de travail. Le principe en fut adopté pour la première fois au VI<sup>e</sup> Congrès des Bourses du Travail, tenu à Toulouse en 1897. Dans son rapport au Congrès de 1900, le secrétaire général de la Fédération des Bourses fit connaître que le Comité fédéral avait décidé d'établir une statistique du travail permettant de faire connaître aux ouvriers inoccupés

les endroits où ils trouveraient de la besogne. Une fois par semaine, chaque Bourse ferait connaître le nombre d'emplois vacants dans les métiers comptant des Syndicats adhérents à la Bourse. Ces chiffres réunis à ceux des autres Bourses formeraient un tableau d'ensemble qui serait renvoyé aux Bourses dans les vingt-quatre heures.

Tel est le principe du fonctionnement de l'*Office national ouvrier de statistique et de placement*. Une nomenclature complète des métiers fut établie par le Comité fédéral des Bourses et un numéro d'ordre fut donné à chaque métier. Supposons que le métier d'ouvrier charron ait le numéro 15, celui d'ouvrier en instruments d'optique, le numéro 312, enfin celui de clicheur, le numéro 85; supposons encore que la Bourse de Montpellier ait connaissance de 3 offres de travail dans le premier de ces trois métiers, de 8 dans le second et de 13 dans le troisième, elle enverra à l'Office la brève communication suivante :

$$\text{Montpellier. . } \frac{15}{3}; \frac{312}{8}; \frac{85}{13}.$$

L'Office recevra de toutes les Bourses un tableau de cette espèce, en fera un tableau d'ensemble qui sera adressé à chacune des Bourses. Celles-ci l'interpréteront en se reportant à la nomenclature des métiers (1).

Pour pouvoir assurer ce service, la Fédération des Bourses demanda au Gouvernement une subvention annuelle de 10.000 francs conformément aux prévisions budgétaires du tableau ci-dessous :

#### RECETTES

Subvention de l'État.....	10.000 »
Subvention de la Ville de Paris.....	2.100 »
Subventions des autres villes.....	2.820 »
Total.....	<u>14.920 »</u>

(1) On trouvera à la fin du livre, aux *Documents annexes*, les statuts de l'*Office national ouvrier de statistique et de placement*.

## DÉPENSES

Employé permanent.....	3 600 »
Un aide (2 heures par jour).....	800 »
Impression du tableau.....	4.600 »
Expédition du tableau.....	400 »
Correspondance (3,500 lettres).....	500 »
Papier et frais de bureau.....	300 »
Indemnité annuelle aux secrétaires des Bourses fédérées.....	4.700 »
	<hr/>
Total.....	14.900 »
Excédent de recettes..	20 »
	<hr/>
	14.920 »

La clôture des travaux de l'Exposition laissait inoccupés à Paris plusieurs milliers d'ouvriers. Le Gouvernement s'en inquiéta, demanda à la Fédération des Bourses de s'occuper de leur placement et accorda à l'*Office* une subvention de 5.000 francs pour la deuxième moitié de l'année 1900. L'année suivante l'*Office* ne reçut que 1.000 francs et le remboursement des dépenses qu'il avait faites en escomptant une subvention plus forte. Il avait, dans les cinq derniers mois de 1900, opéré 2.035 placements. En 1902, le Parlement lui vote 10.000 francs, qui lui permettent de se réorganiser. Mais les Bourses ne lui envoient pas les renseignements qu'il réclame, malgré quelques tournées de propagande de certains membres du Comité fédéral des Bourses. En 1903, le Sénat réduit la subvention à 7.000 francs. L'*Office* végéta quelque temps encore et disparaît en 1906. La tentative avait été prématurée; son échec n'a pas eu d'autre vraie raison.

Cet essai malheureux montre du moins, entre autres choses,

que les Bourses ont toujours considéré le placement comme un de leurs services essentiels.

Le tableau général des placements effectués par les Bourses du Travail en 1910 (1) permettra de mesurer l'importance des résultats obtenus sur ce point.

BOURSES DU TRAVAIL		PLACEMENTS EN 1910			
DÉPARTEMENTS	VILLES	Demandes	Offres	EFFECTUÉS	
				à demeure	en extra
Aisne . . . .	St-Quentin . .	618	577	291	153
Allier . . . .	Commentry . .	25	»	6	26
—	Montluçon . .	650	650	650	»
—	Montluçon, 2	90	90	90	»
—	Vichy . . . .	1.880	2.020	1.560	»
Alpes-Marit.	Cannes . . . .	»	»	»	»
—	Nice . . . . .	3.921	1.447	1.001	16
Ardennes . .	Sedan . . . . .	»	»	»	»
Aube . . . . .	Romilly-s-Seine	203	201	192	»
—	Troyes . . . .	1.597	1.698	1.101	312
Aude . . . . .	Carcassonne .	5.749	3.910	2.002	1.519
—	Carcassonne, 2 .	350	326	232	35
—	Narbonne . . .	204	196	»	»
Bouches-du Rhône .	Aix . . . . .	1.070	644	»	520
—	Arles . . . . .	»	»	»	»
—	Châteaurenard .	»	»	»	»
—	Marseille . . .	8.308	7.322	7.103	»
Calvados . . .	Caen . . . . .	598	527	508	102
Cantal . . . .	Aurillac . . . .	»	»	»	»
Charente . . .	Angoulême . .	562	407	338	»
—	Cognac . . . . .	»	»	»	»
Charente-Infér.	Rochefort . . .	675	388	388	292
—	La Rochelle . .	»	»	»	»
—	La Palice . . .	»	»	»	»
Cher . . . . .	Bourges . . . .	16 875	13.683	423	115
—	Dun-s-Auron . .	»	»	»	»
—	La Guerche . .	»	»	»	»
—	Mehun . . . . .	362	64	37	10
—	St-Amand . . . .	»	»	»	»
—	Vierzon . . . .	602	425	340	»

(1) D'après l'Annuaire.

BOURSES DU TRAVAIL		PLACEMENTS EN 1910			
DÉPARTEMENTS	VILLES	Demandes	Offres	EFFECTUÉS	
				à demeure	en extra
Corrèze. . .	Brive . . . .	100	80	80	»
—	Tulle. . . .	172	112	86	33
—	Tulle, 2. . .	200	115	90	5
Corse. . . .	Bastia. . . .	»	»	»	»
Côte-d'or. . .	Dijon. . . .	2.700	840	735	45
Creuse . . .	Aubusson. . .	20	20	20	»
Dordogne. . .	Périgueux. . .	450	270	259	11
Doubs . . . .	Besançon. . .	662	739	468	27
Drôme . . . .	Romans. . . .	1.297	1.006	816	»
—	Valence. . . .	2.123	746	562	»
Finistère . . .	Brest . . . .	»	»	»	»
Gard . . . .	Alais . . . .	447	351	250	178
—	Nîmes. . . .	5.203	3.223	2.575	27
Garonne (Hte-)	Toulouse. . .	7.975	6.787	6.243	»
Gers . . . .	Auch. . . .	250	150	95	45
Gironde. . . .	Bordeaux. . .	»	»	»	»
Hérault. . . .	Agde. . . .	»	»	»	»
—	Bédarieux. . .	25	16	6	10
—	Béziers. . . .	2.300	1.090	327	»
—	Cette. . . .	98	15	15	»
—	Mèze. . . .	40	29	29	»
—	Montpellier. .	375	278	243	»
Ille-et-Vilaine.	Fougères. . .	100	60	50	»
—	Rennes. . . .	»	»	»	»
—	St-Malo. . . .	952	78	110	125
Indre. . . .	Châteauroux	325	190	140	»
—	Issoudun. . .	200	140	140	»
Indre-et-L. . .	Tours. . . .	3 813	3.813	3.500	»
Isère . . . .	Grenoble. . .	»	»	»	»
—	Voiron. . . .	300	100	»	»
Jura . . . .	Dôle. . . .	676	376	»	225
—	Lons-le-Saunier.	»	»	»	»
—	St-Claude. . .	15	72	13	110

BOURSES DU TRAVAIL		PLACEMENTS EN 1910			
DÉPARTEMENTS	VILLES	Demandes	Offres	EFFECTUÉS	
				à demeure	en extra
Loir-et-Cher.	Blois . . . .	»	»	»	»
Loire . . . .	Firminy. . . .	182	123	101	»
—	Rive-de-Gier.	184	62	47	11
—	Roanne. . . .	478	313	191	90
—	St-Chamond	15	8	»	»
—	St-Etienne .	3.866	2.079	1.453	349
Loire (Hte)..	Le Puy. . . .	»	»	»	»
Loire-Infér..	Nantes . . . .	2.908	1.672	1.412	»
—	St-Nazaire. .	920	475	15	315
Loiret. . . .	Orléans. . . .	1.853	1.540	»	1 045
Lot. . . . .	Cahors . . . .	360	429	»	429
Lot-et-Gar. .	Agen. . . . .	900	700	200	»
—	Marmande. . .	»	»	»	»
—	Villeneuve-sur-Loft. .	»	»	»	»
Maine-et-L. .	Angers . . . .	1.840	1.209	1.122	»
—	Cholet . . . .	183	167	18	82
Manche. . . .	Cherbourg. . .	633	518	217	62
Marne . . . .	Châlons-s-M.	»	»	»	»
—	Epernay. . . .	»	»	»	»
—	Reims. . . . .	2.627	2.479	1.685	»
Marne (Hte-)	Chaumont. . .	»	»	»	»
Morbihan. . .	Lorient . . . .	»	»	»	»
Nièvre . . . .	Nevers . . . .	783	526	384	115
Nord . . . . .	Dunkerque. . .	»	»	»	»
—	Fourmies . . .	»	»	»	»
—	Halluin. . . .	»	»	»	»
—	Lille . . . . .	2.000	290	700	190
—	Roubaix. . . .	»	»	»	»
—	St-Amand. . . .	»	»	»	»
—	Tourcoing. . .	»	»	»	»
Orne . . . . .	Alençon. . . .	942	1.220	305	72
Pas-de-Calais	Boulogne . . .	273	358	207	11
Puy-de-Dôme.	Clermont . . .	1.723	1.241	1.145	96
—	Thiers . . . .	276	153	»	120
Pyrén. (Basses-)	Bayonne . . .	»	»	»	»
Pyrénées (Htes-)	Bagnères . . .	5	»	»	3
—	Tarbes . . . .	255	145	20	6
Pyrénées-Or.	Perpignan. . .	816	487	306	106

BOURSES DU TRAVAIL		PLACEMENTS EN 1910			
DÉPARTEMENTS	VILLES	Demandes	Offres	EFFECTUÉS	
				à demeure	en extra
Rhin (Haut).	Belfort . . .	520	683	396	»
Rhône . . .	Lyon . . . .	»	»	»	»
—	Lyon, 2. . .	247	184	117	»
—	Oullins . . .	»	»	»	»
—	Tarare . . .	85	12	9	2
Saône-et-L. .	Chalon-s-S. .	920	623	538	125
Sarthe . . .	Le Mans . . .	»	»	»	»
Savoie (Hte).	Annecy . . .	63	63	13	28
Seine . . . .	Boulogne . .	»	»	»	»
—	Issy . . . .	»	»	»	»
—	Leval.-Perret.	»	»	»	»
—	Paris . . . .	»	»	»	»
—	Puteaux . . .	»	»	»	»
—	St-Denis . . .	»	»	»	»
Seine-Infér. .	Elbeuf . . . .	»	»	»	»
—	Le Havre . . .	»	»	»	»
—	Rouen . . . .	»	»	»	»
Seine-et-M. .	Meaux . . . .	265	244	195	82
Seine-et-O. .	Versailles . .	»	»	»	»
Sèvres (Deux-).	Niort . . . .	600	550	380	»
—	Thouars . . .	28	15	11	9
Somme . . .	Amiens . . .	»	»	»	»
Tarn . . . .	Albi . . . .	102	84	18	71
—	Castres . . .	325	250	128	116
—	Mazamet . . .	10	4	»	4
Tarn-et-Gar.	Montauban..	368	302	224	»
Var . . . .	Draguignan.	»	»	»	»
—	Hyères . . .	113	77	52	»
—	St-Raphaël. .	31	3	»	33
—	La Seyne . . .	»	»	»	»
—	Toulon . . . .	»	»	»	»
Vaucluse . .	Avignon . . .	2.000	1.500	1.010	»
Vendée . . .	Fontenay . . .	»	»	»	»
Vienne . . .	Poitiers . . .	894	748	385	75
Vienne (Hte-)	Limoges . . .	»	»	»	»
Yonne . . .	Auxerre . . .	265	295	120	30
—	Sens . . . .	»	»	»	»

BOURSES DU TRAVAIL		PLACEMENTS EN 1910			
DÉPARTEMENTS	VILLES	Demandes	Offres	EFFECTUÉS	
				à demeure	en extra
Algérie . . .	Alger. . . . .	4.964	5.637	3.106	3.960
—	Bône. . . . .	37	14	9	»
—	Constantine.	995	412	305	»
—	Oran. . . . .	605	232	213	»
Guadeloupe..	Pointe-à-Pitre	»	»	»	»
Totaux. . . . .		<u>112.916</u>	<u>82.723</u>	<u>49.871</u>	<u>11.508</u>

Ajoutons qu'un certain nombre de Bourses n'ayant fourni au Ministère du Travail, sur leur fonctionnement en 1910, aucun renseignement ou des renseignements insuffisants, sont portées sur ce tableau comme n'ayant fait aucun placement, ce qui est inexact. C'est certainement le cas des Bourses de Brest, Bayonne, Le Mans, Boulogne-sur-Seine, Issy, Levallois-Perret, Puteaux, Le Havre et Hyères.



CH. MARCK.  
Trésorier de la C. G. T.

B. — *Les secours de chômage.*  
— Les Bourses du Travail ont essayé de remettre en vogue les secours de chômage, très populaires dans les milieux ouvriers jusque vers le milieu du dix-neuvième siècle et qui étaient ensuite tombés en discrédit. Admin-

istré par la Bourse, le secours de chômage n'est plus une aumône bénévole et humiliante : c'est le paiement d'une dette

de solidarité. C'est aussi un moyen de détourner l'ouvrier sans travail de l'idée d'accepter des salaires inférieurs.

Même ainsi compris, les secours de chômage se sont peu développés. L'accroissement du nombre des chômeurs augmentait chaque jour les charges des caisses destinées à les soulager. Ces caisses sont d'ailleurs maigrement alimentées : quelques très rares subventions municipales spéciales, des prélèvements sur des subventions générales, les cotisations et des collectes sont des ressources tout à fait insuffisantes.

Aussi les caisses de secours de chômage des Bourses du Travail ont-elles en général disparu. Au 1<sup>er</sup> janvier 1911, on en comptait (1) 26. En y ajoutant 6 institutions du même ordre créées par les Unions locales ou départementales de métiers différents, on obtient le total de 32 caisses de secours de chômage. C'est un chiffre bien faible, et encore faut-il ajouter que la plupart de ces caisses végètent péniblement.

C. — *Le secours de route ou viaticum.* — Le secours de route ou viaticum a pour but de permettre aux ouvriers sans travail de séjourner dans une localité le temps nécessaire pour visiter les ateliers et, s'ils ne trouvent pas d'ouvrage, de gagner une localité voisine.

A l'origine, le viaticum eut surtout pour objectif de restreindre le vagabondage ; il était une forme assez rare de secours. Aujourd'hui, il protège les ouvriers contre une baisse des salaires que ne manquerait pas de déterminer la surabondance croissante de la main-d'œuvre. Il empêche aussi les ouvriers de passage de prendre aussi facilement la place des ouvriers en grève.

Tandis que le secours de chômage est assez peu pratiqué, le secours de route est au contraire très généralisé. Il est, à l'heure actuelle, peu de Bourses ne donnant pas à l'ouvrier sans travail de passage un secours soit en nature, soit en

---

(1) D'après l'*Annuaire*.

argent, et ne fournissant pas en même temps à l'intéressé les adresses des patrons de sa corporation, de camarades bien placés pour les aider à trouver de la besogne, etc...

D'après les renseignements fournis par le ministère du Travail, il existait, en janvier 1911, 87 Bourses du Travail et 15 Unions locales de Syndicats de métiers différents ayant un service de viaticum. Mais ces chiffres, déjà importants, sont certainement au-dessous de la réalité, un assez grand nombre de Bourses — comme on l'a vu à propos du placement — n'ayant fourni aucun renseignement sur leur fonctionnement et sur leurs services.

Taux et modalité du viaticum sont très divers suivant les localités.

En général, les syndiqués seuls peuvent prétendre au secours de route. Il est cependant quelques Bourses qui le donnent à tous les ouvriers. Dans ce cas, le secours du syndiqué est souvent plus élevé; il arrive aussi qu'on demande à l'ouvrier non syndiqué auquel on alloue le secours l'engagement de se syndiquer. La Bourse d'Angers, par exemple, donne 1 fr. 50 aux syndiqués, 1 fr. 25 aux non-syndiqués sous la condition de se syndiquer dans les six mois sous peine de ne plus recevoir de secours. Elle donne aussi des bons de logement et de repas valables dans un hôtel avec lequel elle a passé un traité.

La Bourse de Béziers assure aux ouvriers de passage quatre repas et le coucher dans un dortoir spécial aménagé dans la Bourse même. On trouve une organisation analogue à la Bourse du Travail de Nantes.

L'importance du secours en argent varie en général de 1 à 3 francs. C'est ainsi que Paris et Niort donnent 2 fr. 50; Poitiers et Tulle, 2 francs; Nice, 1 fr. 25; Périgueux, 1 franc. Saint-Étienne qui n'a pas de taux fixe donne de 1 à 3 francs suivant les mérites et la situation de l'intéressé.

De bonne heure, les ouvriers ainsi secourus se sont plaints de cette diversité de traitement, due à l'absence d'une organi-

sation concertée par toutes les Bourses. Celles-ci, de leur côté, ont vite vu les inconvénients d'un système de distribution dans lequel aucun contrôle n'est possible.

Aussi, dès 1898, le Comité de la Fédération des Bourses a présenté au Congrès des Bourses du Travail tenu à Rennes un projet de viaticum fédéral destiné à remplacer tous les secours de route particuliers et afférents par un viaticum collectif réservé aux syndiqués seuls et uniformément réglementé pour toutes les Bourses. Depuis cette époque, presque tous les grands Congrès ouvriers ont examiné la question du perfectionnement du viaticum.

Pour éviter les abus, il a été créé un livret spécial que l'ouvrier en voyage doit présenter pour obtenir un secours. Sur ce livret, le secrétaire met, dans une case réservée, le cachet de la Bourse et l'indication de la date. On peut ainsi savoir d'où vient l'intéressé, où il a touché des secours et depuis quand.

La question du viaticum obligatoire et de l'unification du taux et du mode de secours est encore à l'ordre du jour des toutes dernières conférences de la section des Bourses de la C. G. T.

La lecture des statuts de viaticum proposés en 1898 par le Comité fédéral des Bourses et qui ont inspiré un certain nombre de Bourses du Travail, est de nature à bien montrer le fonctionnement d'un service qui n'a pas cessé de préoccuper le monde ouvrier. Voici donc le texte de ces statuts :

### **Statuts de Viaticum.**

ARTICLE PREMIER. — Entre les travailleurs affiliés à une Bourse du Travail ou une Union de Syndicats fédérés et adhérents aux présents statuts, il est créé un service de secours de route destiné à faciliter les déplacements nécessités par les recherches du travail.

ART. 2. — Ce service est constitué dans chacune des Bourses du Travail par une caisse qu'administre la Bourse du Travail et qui s'alimente à son gré :

a) Par une cotisation de 10 centimes par membre et par mois, cotisation qui pourra être réduite suivant les fluctuations du nombre des ouvriers secourus ;

b) Par les produits de fêtes, de réunions, de collectes, de dons, etc...

ART. 3. — Les cotisations sont perçues par le trésorier de chaque syndicat, puis versées, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration, au trésorier de la Bourse, qui ouvre, pour le service du viaticum, des livres spéciaux.

ART. 4. — Pour avoir droit au secours de route, chaque syndiqué doit : 1° avoir trois mois au moins de noviciat ; 2° avoir acquitté régulièrement ses cotisations, sauf dans le cas de chômage, de maladie dûment justifiée ou de service militaire.

ART. 5. — La condition exigée par le paragraphe 1 de l'article 4 n'est pas exigible, si l'ouvrier a perdu son travail pour un des actes de solidarité ouvrière conformes aux revendications de son Syndicat ou de sa corporation.

ART. 6. — Tout syndiqué aura droit au viaticum à la condition expresse qu'il n'en fasse pas abus. S'il était prouvé qu'un syndiqué a fait abus du secours de route, le Syndicat de sa profession et la Bourse du Travail où l'abus aura été constaté seront seuls juges du fait, et détermineront la durée pendant laquelle le fédéré cessera d'avoir droit au viaticum. Le décision sera transmise au Comité fédéral.

Un syndiqué ne pourra avoir droit au viaticum, en partant d'une ville où il aura déjà travaillé, que s'il y a subi au moins trois jours de chômage involontaire.

ART. 7. — Le viaticum, basé sur les distances kilométriques, se règle de la manière suivante :

Chaque voyageur recevra, pour toute distance de 40 kilomètres et au-dessous, un premier secours de 2 francs depuis la Bourse du Travail la plus voisine dans la direction d'où il vient, et à la condition qu'il ait rempli dans cette Bourse les formalités prescrites par les articles 4, 5, 6 et 9.

Toute distance supérieure à 40 kilomètres donnera droit à une subvention supplémentaire de 0 fr. 75 par fraction de 20 kilomètres et jusqu'à concurrence de 200 kilomètres.

Les sommes versées au voyageur seront totalisées en toutes lettres au bas de chaque page du livret, afin de faciliter le contrôle. Les Bourses du Travail devront, chaque fois qu'elles accorderont le viaticum, indiquer la date du versement.

Chaque Bourse aura un livret-répertoire indiquant le nom, le prénom, la date du passage du fédéré, sa profession, la ville d'où il venait et le total des sommes portées sur son livre et au moment de son passage.

ART. 8. — Le fédéré qui aura omis de visiter une Bourse intermédiaire placée sur sa route n'aura droit au viaticum que pour la distance existant entre cette Bourse et celle où il se présente.

ART. 9. — A son arrivée dans une ville, le voyageur devra se présenter immédiatement à la Bourse du Travail, s'il en existe une, pour recevoir du secrétaire général tous les renseignements utiles, celui-ci devra lui faire connaître les maisons de sa profession pour l'aider à chercher du travail. Chaque Bourse déterminera elle-même les moyens propres à s'assurer si l'ouvrier a bien visité les ateliers de sa corporation.

Si le fédéré n'a pu visiter tous les ateliers le même jour, il recevra, si la caisse le permet, un supplément de secours en nature pour le lendemain.

Le visa de départ sera apposé sur le livret du fédéré par le secrétaire général de la Bourse du Travail ou suivant les dispositions que les Syndicats de la ville auront prises.

Le fédéré qui aura trouvé du travail dans une ville possédant un Syndicat de sa profession ne pourra commencer le travail sans s'être assuré auprès du secrétaire de la Bourse que la maison où il doit entrer est en règle avec les conditions de la Chambre syndicale.

Faute de ce faire, et au cas où la maison serait en interdit, le fédéré perdrait tout droit au viaticum et il serait immédiatement signalé au Comité fédéral.

ART. 10. — Si le fédéré qui a trouvé du travail est occupé moins de huit jours consécutifs, il conserve son droit au viaticum sans formalités d'aucune sorte; dans le cas contraire, il doit faire constater de nouveau sur son livret la raison pour laquelle il a cessé le travail.

ART. 11. — Chaque Bourse du Travail dressera un indicateur des distances existant entre elle et les Bourses du Travail les plus voisines dans toutes les directions. Le Comité fédéral dressera une carte d'ensemble indiquant les distances entre toutes les Bourses.

ART. 12. — Le fédéré ne pourra recevoir plus de 150 francs de viaticum en trois ans. Passé cette somme, il devra s'écouler dix-huit mois avant qu'il ait de nouveau droit au secours de route. Mais si le fédéré continue à remplir ses devoirs de syndiqué, les Bourses du Travail devront faire tout leur possible pour lui venir en aide sui-

vant leurs moyens et suivant sa situation. Ces secours ne figureront pas sur le livret.

ART. 13. — La Bourse qui aura parfait les 150 francs prévus à l'article précédent, devra en aviser immédiatement le Comité fédéral.

ART. 14. — Tous les trois mois, chaque Bourse enverra au Comité fédéral la liste des fédérés ayant reçu le viaticum, le total en toutes lettres des sommes versées, et le total des fonds de viaticum restant en caisse.

A l'aide de ces feuilles, le Comité fédéral fera la balance de charges respectives des Bourses et publiera le montant des sommes dues de Bourse à Bourse pour compensation de créances.

ART. 15. — Chaque Bourse devra envoyer une fois par semaine, et suivant une formule qui sera établie par le Comité fédéral, un état du travail dans chaque Syndicat. L'ensemble de ces états, communiqué 48 heures après à toutes les Bourses, permettra de diriger les voyageurs vers les endroits indiqués comme disposant de travail et de les écarter de ceux où il y aurait chômage.

ART. 16. — Tout fédéré convaincu d'avoir reçu indûment le viaticum cessera d'y avoir droit pendant une durée déterminée par la Bourse qui aura constaté l'abus.

Si le fédéré emploie pour l'obtenir des moyens frauduleux, il sera exclu des organisations syndicales.

Signalons enfin que le Gouvernement, par une circulaire du Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, datée du 25 avril 1907, a interdit que fussent désormais considérés comme vagabonds les ouvriers porteurs de livrets de viaticum (1).

---

(1) Voici le texte de cette circulaire :

« Un certain nombre de Fédérations ou Syndicats d'ouvriers se sont préoccupés d'assurer à leurs adhérents en quête de travail des ressources qui leur permettent de se déplacer pour se procurer un engagement ou un emploi. A cet effet, ces Syndicats ont institué un secours de route, dit *viaticum*, que l'adhérent a le droit de toucher, sur le vu d'un livret et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, dans chacune des sections de la Fédération ou du Syndicat.

« La possession de ce livret constitue un moyen d'existence certain; elle est, par suite, exclusive de l'état de vagabondage. Il importe, des lors, que les agents de la force publique, les officiers de police judiciaire et les magistrats soient avisés qu'aucun procès-verbal ne doit être dressé, qu'aucune poursuite ne saurait être exercée pour vagabondage contre les porteurs des livrets dont s'agit, sauf vérification de la régularité du titre et de la réalité du crédit que le bénéficiaire prétend en retirer. »

D. — *Le service des accidents du travail.* — Le service des accidents du travail doit se subdiviser en deux services : le service médical et le service juridique.

Le premier ne coûte rien. La loi sur les accidents du travail autorise en effet l'ouvrier à choisir son médecin, qui sera payé par le patron ou la Compagnie d'assurances. Il peut donc choisir celui que la Bourse du Travail aura chargé de ce service.

Les accidents du travail sont la source de nombreux litiges entre les ouvriers blessés et les Compagnies d'assurance. Le service judiciaire de la Bourse du Travail donne aux ouvriers les conseils dont ils ont besoin et met un avocat à leur disposition s'il y a lieu de plaider.

Ce double service est particulièrement bien assuré par l'Union des Syndicats de la Seine. Le service médical y est donné par plusieurs médecins et chirurgiens dans une clinique pour les petites opérations et dans une maison de santé pour les cas graves. Le service judiciaire est assuré par plusieurs prud'hommes en permanence et plusieurs avocats.

E. — *Services divers.* — Les services de placement, de chômage, de secours de route et d'accidents du travail n'épuisent pas la liste des services de mutualité assurés par les Bourses du Travail. Des traditions et des usages locaux s'expriment dans certaines Bourses par quelques services particuliers : la Bourse d'Aix sert des secours aux ouvriers âgés ; les Bourses du Mans, de Bourges et de Périgueux ont un service de vestiaire ou de garde-robe pour les ouvriers de passage ; la Bourse de Besançon donne des secours aux veuves des membres décédés.

Signalons enfin, dans le même ordre d'idées, le « Sou du Soldat » qui consiste à envoyer de temps en temps une pièce de cent sous au syndiqué en train de faire son service militaire. Mais ce service pourrait aussi bien être rangé dans les services de propagande ou d'enseignement, car il a

autant pour but de rappeler à l'ouvrier soldat qu'il n'a pas cessé, en entrant à la caserne, de faire partie de la classe ouvrière, que de lui procurer quelques douceurs. Plusieurs procès retentissants ont récemment rendu fameux le service du « Sou du Soldat ».

### III. — Services d'Enseignement.

Les deux principaux services d'enseignement sont les bibliothèques et les cours professionnels ou autres.

A. — *Bibliothèques.* — De toutes les institutions syndicales, la bibliothèque — comme nous l'avons remarqué à propos du Syndicat isolé — est celle dont la création est la plus facile. De plus, les militants ouvriers — et ce sont eux qui fréquentent le plus les Bourses du Travail — ont un vif désir de s'instruire. Pour ces deux raisons le service de bibliothèque se trouve être le plus fréquemment assuré par les Bourses du Travail. D'après l'*Annuaire*, pour 1910-1911, les 144 Bourses du Travail de France possèdent au moins 131 bibliothèques, auxquelles il faut joindre encore 31 institutions du même ordre créées par les Unions locales ou régionales de Syndicats.

On peut donc dire qu'il n'existe pas de centre d'organisation ouvrière de quelque importance ne possédant pas sa bibliothèque ouvrière. « Certes, écrit Paul Delesalle (1), les bibliothèques des Bourses sont encore bien imparfaites; certaines ne possèdent guère plus de 3 à 400 volumes; mais d'année en année le nombre de ceux-ci va en augmentant. C'est que, dans la plupart des Bourses, un léger subside, 100 ou 200 francs généralement, est prélevé chaque année

---

(1) *Les Bourses du Travail et la C. G. T.*, p. 20.

sur l'ensemble du budget pour enrichir la bibliothèque. Bourges, Orléans, Saint-Quentin, etc., possèdent déjà par ce moyen plusieurs milliers de volumes.

« La composition de ces bibliothèques est variée : les ouvrages techniques et scientifiques se rapportant aux principaux corps de métiers qui ont leur siège à la Bourse, y voisinent avec les œuvres des écrivains et penseurs sociaux. *L'origine des espèces*, de Darwin, y coudoie le *Capital*, de Karl Marx. Les œuvres des penseurs socialistes et anarchistes y sont lues avec avidité. C'est que les travailleurs sentent bien les critiques que font de la société des hommes comme Guesde, Sorel, Kropotkine. Parmi les romanciers et les littérateurs contemporains, Émile Zola et Anatole France sont les plus prisés. Les œuvres de Lamennais, Volney, J.-J. Rousseau, etc., etc., y voisinent avec *l'Individu contre l'État*, de Spencer, et *l'Origine de tous les cultes*, de Dupuis

« Et ces ouvrages, dont quelques-uns sont ardues pour un ouvrier qui vient de passer dix ou douze heures à l'usine, sont lus et relus : les couvertures fatiguées l'attestent. »

La lecture sur place est la règle. Cependant un certain nombre de Bourses du Travail — c'est notamment le cas de celles de Montpellier, Perpignan et Bourges — prêtent les livres à domicile.

B. — *Cours*. — Les cours créés par les Bourses du Travail sont de deux sortes. Les uns, purement professionnels, ont pour but le perfectionnement technique de l'ouvrier ; les autres, plus larges et plus variés, visent à développer l'instruction générale de la classe ouvrière.

Les cours professionnels sont faits en général par des ouvriers réputés pour leur habileté technique ; quelques-uns cependant, et surtout les cours de dessin, sont faits par des professeurs spéciaux. L'insuffisance des locaux empêche souvent qu'un enseignement pratique vienne doubler l'enseigne-

ment théorique. Quelques Bourses distribuent des récompenses aux élèves les plus assidus.

Les cours d'instruction générale sont plus rares que les cours strictement professionnels. Au moment de la prospérité des *Universités populaires*, les Bourses du Travail furent parfois le siège de ces institutions éphémères.

Il est difficile de dire l'importance actuelle de cet enseignement général des Bourses du Travail; elle n'est certainement pas grande. Quant aux cours professionnels, on en rencontre dans une cinquantaine (1) de Bourses et d'Unions locales ou régionales, les plus importantes.

Trois Congrès ou Conférences des Bourses du Travail se sont surtout occupés de l'enseignement. Ils nous font connaître les intentions de la classe ouvrière organisée sur une matière où la réalisation est si coûteuse et si difficile qu'il ne faut pas être trop surpris de la voir à peine abordée. Ce sont les Congrès de Rennes et de Paris et la Conférence de Marseille (1898, 1900 et 1908).

A Rennes fut posé le principe que l'enseignement donné par les Bourses ne devait pas servir à faire des apprentis, mais à rendre plus habiles les ouvriers adultes ou les jeunes gens déjà entrés à l'usine ou à l'atelier. Il ne fallait pas, en effet, comme cela s'était produit à Toulon pour les typographes, que les apprentis formés à la Bourse éliminent les adultes, grâce à la différence des salaires.

A Paris, trois questions étaient posées: Quelle influence les cours professionnels ont-ils eu sur le mouvement des salaires? Ont-ils augmenté la valeur technique des ouvriers? Leurs élèves restent-ils en communion de principes avec leurs camarades ou demeurent-ils des contremaitres et des surveillants? L'Union des Syndicats de la Seine fit une critique aigüe de l'enseignement technique officiel: les élèves des

---

(1) D'après l'*Annuaire* pour 1910-1911: 46 Bourses et 3 Unions.

écoles des Arts et Métiers reçoivent une insuffisante instruction pratique ; en sortant de l'école, ils prennent la place des ouvriers et déprécient les salaires, deviennent ensuite contre-maitres ou chefs d'atelier et servent au capital d'instruments d'exploitation ; il en est de même des élèves de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures. Les écoles municipales d'apprentissage ont des effets aussi détestables ; leurs élèves ne sont pas meilleurs ouvriers que ceux dont l'apprentissage s'est fait à l'atelier, mais ils font plus de besogne en le même laps de temps ; ils comptent sur le profit supplémentaire qu'en tirent les patrons pour être choisis comme contre-maitres ou chefs d'atelier et devenir, eux aussi, des défenseurs de l'ordre capitaliste. Quant aux cours professionnels organisés par les Syndicats ouvriers, ils n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait par suite de l'insuffisance des ressources pécuniaires et par suite ainsi de l'indifférence des ouvriers. Dans la conclusion de son rapport, l'Union des Syndicats de la Seine demandait, en conséquence, qu'on cessât d'organiser des cours professionnels et qu'on réclamât l'instruction intégrale pour tous les membres du corps social.

La Bourse de Besançon insista sur la nécessité d'un enseignement moral et général susceptible de lutter contre les fausses notions inculquées aux enfants par l'enseignement confessionnel et l'enseignement de l'Etat.

La Bourse de Montpellier déclara que l'existence des cours professionnels était, entre autres choses, un obstacle à la fermeture des Bourses par les municipalités. Cela seul suffisait à les rendre recommandables.

La Bourse de Lyon se félicite d'avoir créé des cours professionnels ; les ouvriers sortant des écoles professionnelles municipales étaient sans valeur technique ; il était urgent que la Bourse intervint ; elle l'avait fait et les résultats obtenus avaient été excellents.

Le Congrès décida qu'il y avait lieu de créer dans tous les centres ouvriers des cours pratiques destinés à perfectionner

les ouvriers déjà sortis d'apprentissage et de voir, à Paris, si les Syndicats ne pourraient pas se concerter pour créer des écoles professionnelles. Ceci, pour l'enseignement technique. Pour l'instruction générale, le Congrès invita les Bourses à créer des cours populaires destinés à combler les lacunes de l'enseignement primaire. « Je suis, déclara le secrétaire général de la Fédération des Bourses, pour la liberté intégrale en matière d'enseignement, estimant qu'on ne peut fonder rien de durable par la proscription et convaincu que de même que les persécutions n'empêchent pas les idées fausses de se répandre, la libre discussion et le libre examen font rapidement justice des idées fausses. Je pense en outre que nous n'avons pas le droit de nous déclarer d'avance incapables d'engager la lutte contre l'enseignement capitaliste... Et quant au catéchisme de morale civique, il est aussi funeste peut-être que l'autre, puisqu'il fait aux déshérités un devoir de tuer des frères en révolte pour le maintien des privilèges des possédants. »

L'idée de créer des écoles syndicales — qu'on trouve ainsi dans les débats du Congrès de 1900 — fut reprise et précisée par la Conférence de Marseille en 1908. Celle-ci affirma la nécessité d'inspirer aux enfants « le conscient dégoût de l'autorité, de la hiérarchie, et le goût de l'activité utile, de la liberté de l'entente », de substituer aux notions imposées par l'Église et l'État les notions que le prolétariat a élaborées lui-même dans la lutte. La réalisation de ce projet présentait de telles difficultés que la Conférence n'a pas pu voter sa mise en pratique. Il se rallia à l'ordre du jour suivant, qui, du moins, montre bien ses desseins :

La Conférence des Bourses et Unions, considérant l'utilité de lutter contre l'enseignement officiel, de plus en plus adapté aux nécessités de la conservation capitaliste ;

Encourage les groupements locaux ou régionaux à exercer leur initiative par le théâtre, les promenades, les achats de livres, les cours du soir, afin de réagir contre les méthodes de classe de l'enseignement bourgeois ;

Elle les invite à fournir annuellement un rapport sur les méthodes employées et les résultats obtenus dans leur sphère;

De sérieux éléments permettant, à l'avenir, une organisation rationnelle de cette propagande, de concert avec les instituteurs syndicalistes, pourraient ainsi être groupés et faire l'objet d'études pratiques.

C. — *Autres services d'enseignement.* — Signalons — avant de quitter les services d'enseignement des Bourses du Travail — deux projets qui n'ont reçu qu'un commencement d'exécution: celui des *Offices de renseignements* et celui des *Musées du Travail*.

Le premier est dû au secrétaire de la *Solidarité des Travailleurs* de Bagnères-de-Bigorre, Suberbie, et fut exposé pour la première fois dans le numéro 13 de l'*Ouvrier des Deux-Mondes*. Il s'agissait de rassembler en un point et de classer toutes les indications concernant la création et le fonctionnement des institutions ouvrières, afin de pouvoir fournir aux tentatives nouvelles de précieux éléments d'information. A cet office serait annexée une bibliothèque roulante d'ouvrages sur les questions sociales.

Le projet des *Musées du Travail* est dû à Pelloutier. Dans ces Musées, chaque corps de métier exposerait des spécimens de sa production; des renseignements sur la technique de la production, le prix de la matière première, celui de la main-d'œuvre, l'origine des produits, leur destination, etc. accompagneraient cette exposition. Les ouvriers connaîtraient ainsi la situation et la fonction de leur classe d'une façon concrète autrement démonstrative que celle de la propagande par le livre et la parole. Le projet fut adopté par le Congrès de Paris, mais n'a pas encore été réalisé sous la forme que Pelloutier avait rêvée. Quelques Bourses exposent de temps en temps le « chef-d'œuvre » d'un de ses membres ou d'un groupe de ses membres: il y a loin de là à ce que Pelloutier aurait voulu faire.

#### IV. — Services de Propagande.

L'une des fonctions essentielles des Bourses ou Unions est d'accroître le nombre et d'augmenter la force des organisations syndicales : c'est leur propagande. Elle s'est manifestée de bien des manières. On lui doit la conquête des paysans et des marins à l'action syndicale, la création des Comités de vigilance et l'existence d'une presse spéciale des Bourses du Travail.

A. — *Action sur les paysans.* — En écrivant, au commencement de ce travail, l'histoire du mouvement syndical en France, nous avons déjà indiqué les résultats de la propagande syndicale chez les paysans, sous la rubrique : *le Syndicat ouvrier dans les milieux ruraux* (chapitre II, 2). Le lecteur voudra bien s'y reporter ; et nous nous bornerons à donner ici quelques indications complémentaires.

C'est en 1896 que les Bourses du Travail ont eu l'idée d'entreprendre une propagande syndicale auprès des paysans. Il s'agissait d'obtenir du prolétariat rural qu'il renforce l'action du prolétariat urbain ou du moins qu'il ne l'entrave pas par son attachement à des traditions surannées. Tout un programme d'action fut élaboré au Congrès de Tours et les Bourses se mirent tout de suite à la besogne. Grâce à des circonstances politiques et économiques favorables, les résultats, sur certains points, ne se firent pas longtemps attendre. C'est ainsi que les Bourses de Montpellier, Carcassonne, Arles, Béziers, Nîmes, créèrent des Syndicats de travailleurs agricoles chez les vigneron du Midi. De même, le mouvement syndical des bûcherons du centre doit beaucoup aux Bourses de Nevers, Mehun-sur-Yèvre et Bourges. Ce sont enfin les Bourses de Meaux et de Nemours qui ont créé les premiers Syndicats d'ouvriers agricoles de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

B. — *Action sur le marin.* — La création par les Conseils généraux et municipaux de « Maisons du Marin » à Nantes, à Bordeaux, à Marseille et à Boulogne ainsi que la constitution de Coopératives pour les pêcheurs attirèrent l'attention des Bourses sur le prolétariat de la mer. Le Comité fédéral des Bourses estima que les « Maisons du Marin » devraient être gérées par les prolétaires eux-mêmes, rester ouvertes à tous, et notamment aux marins étrangers, assurer l'asile et fournir la nourriture à de bonnes conditions. Il pensa aussi qu'il fallait favoriser la création de Coopératives qui, reliées à la Bourse des Sociétés ouvrières de consommation de la capitale, permettraient la vente directe aux Halles des produits de la pêche.

Le Congrès des Bourses tenu à Toulouse en 1897 approuva les vues du Comité fédéral et décida d'agir au plus tôt. Les Bourses du Travail de Nantes, du Havre et de Saint-Nazaire furent les premières à se mettre à la besogne. En 1900, au Congrès de Paris, les Bourses firent connaître les premiers résultats obtenus : ils n'étaient pas considérables, mais assez sensibles tout de même pour encourager la continuation des efforts : les marins et les pêcheurs de Nantes et de Saint-Nazaire étaient groupés ; trois Syndicats fonctionnaient chez les marins de Bordeaux ; une Société coopérative créée au Croisic était très prospère.

C'étaient là les premières manifestations du mouvement qui devait aboutir un peu plus tard — quand la C. G. T. ajouta de son action celle des Bourses — à l'intense vie syndicale des inscrits maritimes. Les Bourses peuvent revendiquer l'honneur d'avoir créé ce mouvement.

C. — *Les Comités de vigilance.* — Aux services de propagande se rattachent la surveillance des conseillers prud'hommes ouvriers et la préparation de leurs élections. Dans la plupart des Bourses ce service n'a pas entraîné la création d'un organisme spécial ; il est fait par le Comité directeur.

Dans certains centres ouvriers importants (1), il a déterminé le fonctionnement d'un Comité spécial, dit « Comité de vigilance », qui — en plus des charges que l'on vient d'indiquer — a celle d'aider de ses conseils les conseillers prud'hommes, surtout dans les affaires où sont engagés les intérêts d'ouvriers appartenant à d'autres corporations que celles de leurs juges. Le Comité de vigilance est aussi le trait-d'union entre les conseillers et leurs électeurs; grâce à lui le contact ne cesse pas entre les ouvriers et leurs représentants.

D. — *Presse des Bourses.* — D'assez bonne heure, les Bourses des centres ouvriers de quelque importance ont compris la nécessité de publier un organe périodique d'information et de propagande.

D'une manière générale ces *Bulletins* tiennent les ouvriers au courant de la vie syndicale locale et régionale par la publication des procès-verbaux des séances du Comité de la Bourse, des statistiques de placement, des offres et demandes d'emploi et des services assurés par la Bourse.

Les ouvriers y trouvent en outre souvent des polémiques contre tel patron ou tel contremaître. Ils y trouvent enfin quelquefois des articles de portée plus générale: monographies, études de projets de loi, etc...

La périodicité de ces publications est en général mensuelle.

D'après les renseignements fournis par l'*Annuaire des Syndicats* pour 1910-1911, le nombre des Bourses du Travail et Unions de Syndicats publiant un Bulletin est de 32.

Voici la liste des publications des Bourses fédérées d'après le *Répertoire de la C. G. T. pour 1912* et d'autres sources:

*L'Union ouvrière*, mensuel, Abbeville. B. du T.

*Bulletin de la Bourse*, trimestriel, Aix. Union des Chambres syndicales de l'arrondissement d'Aix.

---

(1) Notamment au Havre et à Paris.

*L'Émancipation*, mensuel, Albi. B. du T.

*Le Travailleur syndiqué*, mensuel, Nice. Fédération des Chambres syndicales ouvrières des Alpes-Maritimes.

*Bulletin officiel de la Bourse du Travail d'Arles*, périodicité incertaine (1).

*Le Réveil syndical*, mensuel, Belfort. B. du T.

*Le Travailleur Biterrois* (2), mensuel, Béziers. Union des Syndicats de Béziers et des environs.

*L'Ouvrier syndiqué*, bi-mensuel, Marseille. Union des Chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône.

*Le Bulletin des Bourses du Travail du Cher*, mensuel, Bourges.

*L'Union syndicale*, mensuel, Caen. Union des Syndicats ouvriers du Calvados.

*L'Émancipateur*, mensuel, Alais. B. du T.

*Vérité*, mensuel, Le Havre. Union des Syndicats du Havre et de la région.

*Le Proletaire du Morbihan*, Lorient. Union des Syndicats ouvriers de Lorient et des environs.

*Le Travailleur syndiqué*, mensuel, Montpellier. B. du T.

*Le Proletaire de la Nièvre*, mensuel, Nevers. Fédération des Syndicats ouvriers de la Nièvre.

*Le Bulletin de la Bourse du Travail de Perpignan*, mensuel. Union des Syndicats ouvriers des Pyrénées-Orientales.

*Le Bulletin de la Bourse du Travail de Roubaix*, mensuel.

*Le Bulletin de la Bourse du Travail de Saint-Quentin*, mensuel. Union des Syndicats ouvriers de Saint-Quentin et de la région.

*Le Bulletin officiel de l'Union des Syndicats de la Seine*, mensuel, Paris, 33, rue de la Grange-aux-Belles.

*Le Travailleur*, mensuel, Versailles. Union des Syndicats ouvriers du département de Seine-et-Oise.

---

(1) Ce *Bulletin* ne figure pas sur le répertoire de la C. G. T.

(2) *Idem*.

*Le Bulletin mensuel*, Soissons. Union des Syndicats ouvriers de l'arrondissement de Soissons.

*Le Bulletin de l'Union des Syndicats*, trimestriel. Thiers.

*L'Emancipation*, mensuel, Toulouse. Union des Syndicats ouvriers de Toulouse et de la région.

## V. — Services de Résistance.

Centre de la vie ouvrière d'une ville ou d'une région, la Bourse du Travail devait nécessairement devenir — à mesure que s'accroissait le conflit entre le patronat et la classe ouvrière — un organisme de résistance.

C'est dans ses locaux que les ouvriers se concertent en vue d'une action commune ; c'est là que se décident les grèves là aussi qu'elles s'organisent. La Bourse prend ainsi une importance considérable et s'il en manquait des preuves positives, il suffirait pour l'établir de rappeler l'hostilité chaque jour croissante du patronat pour les Bourses du Travail.

A cette action morale résultant de la seule atmosphère de la Bourse, s'ajoute l'action — sinon plus décisive, du moins plus facilement saisissable du dehors — qui résulte de l'organisation matérielle de la résistance. Ici, comme toutes les fois qu'il s'agit de créer de toutes pièces une institution sociale viable, les tâtonnements furent assez longs. L'idée qui semblait la plus naturelle fut celle qu'on choisit d'abord : les grévistes étant privés de leurs salaires, les Bourses organiseraient des caisses de grèves dont les fonds seraient employés à dédommager partiellement les grévistes. A l'essai, les résultats ne furent pas brillants. La fréquence des grèves, le nombre croissant des ouvriers en grève épuisèrent vite les faibles ressources normales des Bourses, qui ne trouvèrent pas dans des souscriptions souvent répétées le complément indispensable. Il s'agissait donc, sans abandonner cette méthode, d'en trouver une plus économique. On substitua aux

secours en argent des secours en nature. Ce ne fut qu'un premier pas. Le second consista à mettre ces secours en commun. Ainsi naquirent les *soupes communistes*.

Ce système, qui a déjà fait ses preuves dans maint large conflit de longue durée n'a pas seulement l'avantage d'être économique (1). Il a aussi le grand mérite de grouper, pendant la durée de la grève, toutes les familles des grévistes en une seule famille vaste et agissante, tout entière tendue vers le même but. Cette vie collective intense est un important facteur de vaillance. Les craintes que l'isolement ferait naître ou multiplierait sont contenues, sinon tout à fait dissipées, par cette communauté de vie. Aussi la troisième Conférence des Bourses invitait-elle les Bourses à « installer dans leur région, le matériel nécessaire aux soupes communistes ». Cette décision fut ratifiée par la Conférence suivante.

A la fonction de résistance des Bourses se rattache aussi l'organisation, pendant les grèves, des exodes des enfants des grévistes.

Il faut aussi y rattacher l'agitation faite sur un certain nombre de grandes questions : contre la modification de la loi de 1884, pour la suppression des bureaux de placement, pour le repos hebdomadaire, pour la limitation de la journée de travail, contre la guerre et le militarisme, etc... Sur ces divers points l'action des Bourses fédérées au sein de la C. G. T. fait partie intégrante de l'action de cette dernière et sera donc étudiée avec elle.

---

(1) Le délégué de Nancy à la troisième Conférence des Bourses tenue à Marseille en 1908 déclara, au cours de la discussion sur l'organisation des soupes communistes, qu'on avait pu, dans une grève où il fallait nourrir 4.000 personnes, abaisser les dépenses à 40 centimes par tête et par jour.

## VI. — Statuts.

A. — *Statuts de l'Union des Syndicats de la Seine.* — L'Union des Syndicats de la Seine est, comme son nom l'indique, une Union départementale. Étant donné cependant que son territoire est relativement exigü et que l'adhésion des Syndicats ne se fait pas par l'intermédiaire d'Unions locales on peut considérer l'Union des Syndicats de la Seine comme étant aussi une Union locale. Les dispositions contenues dans le chapitre XIV lui donnent bien une physionomie un peu particulière; mais toutes les Unions locales ont quelque particularité. On peut donc tenir les statuts de la Seine pour typiques. Leur développement et l'ampleur du groupement ouvrier parisien font en outre de ces statuts un document de première importance pour l'histoire du mouvement syndical en France. En voici le texte :

### PRÉAMBULE

Considérant le droit établi et la nécessité pour les syndicats ouvriers de s'organiser librement pour l'étude et la défense de leurs intérêts communs, de solidariser leur action pour formuler et faire aboutir leurs revendications générales ou respectives;

Considérant d'autre part, que la Bourse du Travail, régie par le décret du 17 juillet 1900, modifié par le décret du 11 août 1905, et le règlement municipal prévu au dit décret, étant soumise, comme institution municipale, au régime d'exception qui est imposé à la Ville de Paris, la gestion *matérielle* de cette institution se trouve placée sous l'autorité du préfet de la Seine;

Que l'autorité préfectorale conteste aux syndicats ouvriers admis dans les immeubles municipaux, à Paris, le droit de s'organiser librement sous le titre de Bourse du Travail, qui leur appartenait autrefois;

Que, dans ces conditions, l'institution appelée Bourse du Travail de Paris, ne saurait représenter l'organisation commune et libre des

syndicats ouvriers, mais seulement les immeubles dans lesquels ils peuvent avoir leur siège ;

Pour ces raisons :

Les syndicats ouvriers du département de la Seine qui adhèrent aux statuts suivants, déclarent constituer, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, une Fédération ayant pour titre : *Union des Syndicats du département de la Seine*, précédemment dénommée Bourse du Travail de Paris, dont le siège social est à la Maison des Fédérations, 33, rue Grange-au-Belles (Paris, 10<sup>e</sup>).

## CHAPITRE PREMIER

### Constitution de l'Union des Syndicats.

ARTICLE PREMIER. — Les organisations de la Seine qui adhèrent aux présents statuts déclarent former une Fédération ayant pour titre : *Union des Syndicats ouvriers du département de la Seine*.

ART. 2. — L'Union a pour but de nouer des relations corporatives et étudier les *questions exclusivement économiques* entre toutes les organisations syndicales ouvrières du département de la Seine ; nationalement et internationalement avec les Bourses du Travail et Fédérations ouvrières.

La dite Union est adhérente à la Confédération générale du Travail par l'intermédiaire de la Section des Bourses du Travail.

## CHAPITRE II

### Admissions. -- Radiations. — Démissions.

ART. 3. — Seules sont admises à l'Union les organisations syndicales ouvrières du département de la Seine, composées exclusivement de salariés et régulièrement constituées, ayant pour base la lutte et la résistance au patronat et l'abolition du salariat.

En demandant leur admission, ces organisations doivent énoncer le numéro du dépôt légal à la Préfecture de la Seine, le nombre de leurs adhérents pour fixer la cotisation mensuelle, et déposer deux exemplaires de leurs statuts, lesquels devront contenir un article

stipulant que quiconque exploitera son semblable à un titre quelconque en sera exclu.

Elles devront remplir le bulletin d'admission délivré à cet effet.

ART. 4. — Lorsque plusieurs organisations d'une même profession seront ou se présenteront à l'Union, le devoir de celle-ci sera de les faire fusionner en une seule.

Ces organisations devront être adhérentes à leur Fédération nationale d'industrie ou de métier, ou à leur défaut à la section des Fédérations, laquelle a pour mission de constituer des Fédérations pour les syndicats n'en ayant pas.

ART. 5. — Toute organisation qui se mettrait en contradiction avec les principes constitutifs de l'Union, sera invitée à s'expliquer devant le Comité général qui, au préalable, fera une enquête et avisera les organisations adhérentes un mois avant la réunion qui statuera sur les faits incriminés.

Le Comité général ne pourra prononcer la radiation qu'à la majorité des trois cinquièmes des votants.

Cette radiation ne sera exécutée qu'après avis favorable de la Fédération nationale intéressée, à son défaut de la section des Fédérations.

En cas de désaccord entre la Fédération nationale ou la section des Fédérations et l'Union des Syndicats, la Confédération générale du Travail sera invitée à se prononcer en dernier ressort.

ART. 6. — Toute organisation en retard de plus de trois mois de cotisations, sera considérée comme radiée après avis de payer resté sans réponse.

Toutefois elle ne sera rayée des contrôles que par décision du Comité général.

Dans le cas de force majeure, et sur sa demande, un laps de temps lui sera accordé pour liquider les cotisations dues; ce délai ne pourra, en aucun cas, excéder six mois.

ART. 7. — Toute organisation, radiée pour quelque cause que ce soit, devra solder les cotisations dues, y compris le mois courant.

ART. 8. — Toute organisation démissionnaire du fait de non versement de ses cotisations devra les acquitter en demandant sa réadmission.

ART. 9. — En cas de démission ou de réadmission d'une organisation, la Fédération nationale intéressée, ou, à défaut, la section des Fédérations, en sera avisée.

ART. 10. — Les organisations admises nommeront chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant pris parmi leurs adh-

rents. Au cas contraire, les délégués devront avoir l'approbation écrite de l'organisation à laquelle ils sont adhérents.

Une carte sera remise par le secrétariat de l'Union à chaque délégué.

Le délégué suppléant n'a que voix consultative, il ne pourra prendre part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Ces délégués constituent le *Comité général*.

### CHAPITRE III

#### **Comité général.**

ART. 11. — Le Comité général a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Union, faciliter les relations entre les organisations syndicales, poursuivre leurs revendications tant au point de vue collectif qu'au point de vue individuel.

Il prononce définitivement sur les admissions, radiations, révocations, etc., etc., et sur toutes les questions qui lui seront soumises, sauf pour les cas exceptionnels où elles seront renvoyées à l'étude des organisations syndicales ouvrières adhérentes qui pourront mandater spécialement leurs délégués à l'effet de discuter et développer lesdites questions à la séance du Comité général à laquelle elles auront été renvoyées.

Dans ces cas, les votes auront lieu par appel nominal des organisations syndicales ouvrières adhérentes.

Dans les autres cas, le vote par appel nominal ne pourra avoir lieu que s'il a été demandé par au moins dix délégués du Comité.

ART. 12. — Le Comité général se réunit ordinairement le troisième mercredi de chaque mois et extraordinairement lorsqu'il est convoqué par la Commission exécutive dont il est parlé plus loin.

Les décisions du Comité général sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 13. — Tout syndicat non représenté au Comité général pendant trois séances consécutives, sans excuses valables, en sera avisé par un délégué spécial envoyé par l'Union afin de pourvoir au remplacement de ses délégués.

Tous les trois mois, sur le Bulletin, sera publié un tableau sur lequel figureront les présences et les absences des délégués de chaque organisation.

ART. 14. — Tout délégué investi d'un mandat politique ne pourra plus faire partie du Comité général, ni être délégué par lui.

ART. 15. — Le Comité général peut se subdiviser en autant de Commissions qu'il croit nécessaire pour l'étude et la défense des questions économiques et corporatives.

Elles n'ont aucun caractère exécutif.

ART. 16. — Pour l'exécution de ses décisions, le Comité général élit dans son sein, parmi les délégués titulaires, une Commission composée de quinze membres. Elle prend le titre de *Commission exécutive*.

## CHAPITRE IV

### Commission Exécutive.

ART. 17. — La Commission exécutive est élue pour un an. L'élection a lieu à la réunion ordinaire de décembre. Les candidats devront avoir l'approbation écrite de l'organisation à laquelle ils sont adhérents.

a) Tout membre de ladite Commission qui aurait trois absences ou cinq excuses consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

b) Tout membre qui cesserait d'être délégué titulaire au Comité général, sera démissionnaire de droit de la Commission exécutive, ainsi que de toutes autres Commissions nommées par l'Union.

c) Il ne sera procédé à des élections partielles que quand cinq vacances se seront produites.

d) Tout membre désigné par une élection partielle n'aura qu'à continuer le mandat de son prédécesseur.

ART. 18. — En cas de démission collective des membres de la Commission exécutive ou d'une démission partielle de la moitié plus un de ses membres, elle devra continuer ses fonctions jusqu'à la décision du Comité général, convoqué dans le plus bref délai par la Commission de contrôle.

ART. 19. — La Commission exécutive a pour devoir d'exécuter dans le plus bref délai les décisions prises par le Comité général. Elle statue provisoirement sur toutes les questions urgentes relatives aux statuts ou concernant les services généraux de l'Union.

Elle émet son avis sur les admissions ou les radiations des organisations syndicales.

Elle établit chaque trimestre un rapport sur la marche administrative de l'Union, qu'elle soumet au Comité général.

Elle a sous sa direction et sa responsabilité le fonctionnement et le personnel de l'Union.

ART. 20. — La Commission exécutive se réunit les premier et troisième lundis de chaque mois et, extraordinairement, sur convocation spéciale.

Les membres de cette Commission, ainsi que ceux de la Commission de contrôle, recevront une indemnité de 0 fr. 60 par séance.

## CHAPITRE V

### Administration.

ART. 21. — Le Comité général choisira, parmi les membres de la Commission exécutive, les fonctionnaires nécessaires à son administration : secrétaires et trésorier.

En cas d'impossibilité matérielle, ces fonctionnaires pourront être pris parmi les membres du Comité général.

Exception est faite pour le Conseil judiciaire, qui choisira ses secrétaires; ce choix devra être sanctionné par le Comité général.

ART. 22. — La liste des candidats à toutes les fonctions devra être close un mois avant chaque élection et communiquée aux organisations trois semaines avant le vote. Aucun élu salarié ne peut être élu fonctionnaire.

Les candidats devront avoir l'approbation écrite de l'organisation à laquelle ils sont adhérents.

Pour les votes à bulletins, ces derniers devront porter le titre de l'organisation que les délégués qui prennent part au vote représentent.

En aucun cas le vote secret ne pourra être utilisé.

ART. 23. — Les services du secrétariat comportent : les correspondances, procès-verbaux, rapports, renseignements divers, etc. Une permanence y est établie pour assurer le service.

La trésorerie comporte : les recettes, cotisations des syndicats et toutes sommes versées à l'Union, les dépenses, la tenue des livrets, la comptabilité, etc., etc.

Les employés à ces fonctions sont rétribués à raison de 1 fr. 25 l'heure; toutefois la journée ne pourra excéder huit heures.

Ils sont rééligibles pour un an, toujours révocables et rééligibles.

## CHAPITRE VI

### Cotisations.

ART. 24. — Les ressources de l'Union se composent des cotisations des organisations syndicales adhérentes et des dons particuliers ou collectifs.

Les cotisations sont mensuelles, payables d'avance, fixées à 0 fr. 05 par membre et par mois, et d'une cotisation spéciale et obligatoire de 2 francs par membre et par an pour l'édification de la Maison des Syndicats.

Sur la cotisation de 0 fr. 05, deux centimes sont prévus pour assurer la vitalité des Comités intersyndicaux.

## CHAPITRE VII

### Commission de Contrôle.

ART. 25. — Pour assurer l'exécution du présent règlement, le Comité général nomme dans son sein une Commission de contrôle composée de *sept* membres.

Les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 17, concernant les membres de la Commission exécutive, leur sont applicables.

ART. 26. — La Commission de contrôle vérifie chaque mois les livres de recettes et de dépenses et leur concordance avec l'état de la caisse; trois membres de la Commission exécutive, désignés à tour de rôle, devront assister à cette vérification.

Elle devra, tous les trimestres, présenter un rapport sur l'état financier au Comité général, et attirer l'attention de celui-ci sur les observations qu'elle croira utile de lui soumettre.

Elle a pleins pouvoirs pour exiger, soit des fonctionnaires, soit de la Commission exécutive, la communication immédiate de toutes les pièces administratives et comptables utiles à l'accomplissement de ses travaux, et pourra déléguer tel de ses membres qu'elle jugera convenable pour l'exécution de son mandat.

Elle se réunit autant de fois qu'elle le juge nécessaire, mais au moins une fois par mois.

Elle nomme son secrétaire rapporteur dans son sein.

Elle délègue un de ses membres pour assister aux séances de la Commission exécutive.

## CHAPITRE VIII

### Conseil Judiciaire. ¶

ART. 27. — Dans le but de défendre les intérêts professionnels et économiques des travailleurs adhérents à des syndicats affiliés à l'Union des Syndicats du département de la Seine, il est créé un Conseil judiciaire.

Tous les membres de chaque organisation ont droit à tous les conseils et renseignements gratuits nécessaires à l'introduction des procès nés à l'occasion du travail.

ART. 28. — Le Conseil judiciaire est ainsi composé : 1° six avocats; 2° six docteurs-médecins; 3° des conseillers prud'hommes adhérents à des Syndicats de l'Union; 4° DOUZE membres pris dans le Comité général.

ART. 29. — Le Conseil judiciaire assure, en outre, la défense des ouvriers poursuivis en justice pour des faits soulevant des questions d'intérêt syndical et dont la solution importe à la formation du droit ouvrier.

Sont seules considérées comme rentrant dans cette catégorie les poursuites pour :

*Menaces de déclaration de grève;*

*Faits de grève;*

*Mise à l'index.*

En dehors de ces poursuites, les frais de justice restent à la charge des syndicats ou des ouvriers qui peuvent toujours demander l'assistance judiciaire.

ART. 30. — Le Conseil judiciaire assure également les avantages prévus à l'article précédent aux membres des syndicats adhérents à l'Union, mise à l'index par les patrons pour affiliation au syndicat, quand cette mise à l'index est dûment établie par un rapport du syndicat en cause.

Dans tous les cas importants non prévus par les statuts, le Conseil judiciaire les étudiera et les transmettra à la Commission exécutive.

ART. 31. — Devant la Justice de paix et le Tribunal de commerce, le Conseil peut déléguer un mandataire qui, muni d'un pouvoir enregistré, remplacera et défendra le camarade syndiqué.

ART. 32. — Les frais de déplacement du mandataire seront à la charge du Conseil judiciaire.

ART. 33. — Le Conseil mettra à la disposition des syndicats qui le demanderont des orateurs pour traiter de la législation ouvrière.

ART. 34. — Tous les jours le Conseil judiciaire donnera des consultations gratuites.

ART. 35. — Pour obtenir les avantages auxquels donne droit le Conseil judiciaire, les syndiqués doivent s'adresser au secrétaire permanent du Conseil, qui les envoie, munis d'une lettre signée, à l'un des avocats ou docteurs-médecins membres du Conseil.

## CHAPITRE IX

### Solidarité.

ART. 36. — Pour affirmer sa solidarité avec les travailleurs en lutte contre le capital, l'Union des Syndicats constitue une Caisse des grèves, alimentée par les versements facultatifs des syndicats et de tous les citoyens.

Autant que la caisse le permet, les secours aux grèves sont répartis par la Commission exécutive, sur le barème suivant :

1° Grèves du département de la Seine, soutenues par des syndicats adhérents à l'Union, 0 fr. 50 par gréviste jusqu'à deux cents, soit au maximum *cent francs*.

2° Grèves des autres départements que la Seine, soutenues par des syndicats confédérés, 10 francs par cent grévistes, jusqu'à cinq cents, soit au maximum *cinquante francs*.

Le Comité général a seul qualité pour voter des sommes supérieures indiquées aux présents statuts.

## CHAPITRE X

### Secours de route.

ART. 37. — Les ouvriers sans travail et sans ressources de passage à Paris, syndiqués depuis au moins six mois et à jour de leurs cotisations, toucheront un secours de *trois francs* pris sur la caisse de l'Union.

Les syndiqués appartenant à une corporation où fonctionne le Viaticum, n'auront pas droit à ce secours.

## CHAPITRE XI

### **Chorale enfantine.**

ART. 38. — Dans un but d'éducation et de propagande, l'Union des Syndicats organise une Chorale enfantine; ses cours ont lieu tous les jeudis après-midi pendant la période scolaire; des cours supplémentaires pourront avoir lieu s'il y a utilité.

La Chorale s'assure le concours d'un camarade qui est chargé de la direction des cours de musique et de chant.

ART. 39. — Les cours de la Chorale enfantine sont absolument gratuits.

L'Union assume les charges du fonctionnement de la Chorale.

Sont admis à la Chorale les enfants des deux sexes de six à douze ans, dont les parents sont affiliés à un syndicat adhérent à l'Union.

ART. 40. — Les syndicats qui désirent avoir le concours de la Chorale enfantine pour les fêtes qu'ils organisent, doivent en faire la demande trois semaines avant la date où doit avoir lieu leur fête.

ART. 41. — La Chorale enfantine ne prêtera son concours aux fêtes syndicales qu'une fois toutes les six semaines.

## CHAPITRE XII

### **Propagande.**

ART. 42. — Tous les ans, à la réunion ordinaire du mois de décembre, le Comité général élit dans son sein un sous-comité de propagande, composé par un délégué pour chaque industrie.

Il a la charge de la propagande pour la journée de huit heures et la grève générale.

ART. 43. — Le Comité de propagande établit une liste d'orateurs qui, à tour de rôle, seront mis à la disposition des Syndicats pour les réunions de propagande syndicale.

ART. 44. — Pour la constitution du tableau de roulement des orateurs, le sous-comité de propagande pourra s'adjoindre des camarades pris en dehors de son sein.

ART. 45. — Les organisations qui désireront avoir le concours d'un orateur du sous-comité de propagande, devront en faire la demande au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 46. — Pour assurer la vitalité du sous-comité de propagande, les organisations adhérentes à l'Union sont invitées à s'imposer une cotisation supplémentaire, basée sur les ressources dont chacune dispose.

## CHAPITRE XIII

### Des Délégations.

ART. 47. — Il est formellement interdit à tout membre du Comité général et de la Commission exécutive de se servir de son titre sans être mandaté spécialement.

ART. 48. — Dans aucun cas, les secrétaires ou mandataires de l'Union des Syndicats ne pourront, dans les réunions ou manifestations publiques, avoir une attitude contraire aux indications ou décisions prises par le Comité général ou les Congrès ouvriers.

ART. 49. — Les délégations dans Paris et la banlieue pour propagande syndicale, Congrès, etc., seront rétribuées à raison de 3 francs comme indemnité de déplacement, en dehors du temps consacré au travail; au cas contraire, elles seront rétribuées à raison de 1 fr. 25 l'heure, plus les frais de chemin de fer s'il y a lieu.

Ces délégués peuvent être nommés par la Commission exécutive.

ART. 50. — Les délégations dans les départements, pour les cas cités plus haut, devront être décidées par le Comité général, sauf en cas d'urgence absolue, où la Commission exécutive fera le nécessaire. Ces délégués recevront une indemnité de 15 francs par jour, plus les frais de voyage, réservant pour l'étranger la somme à allouer suivant les nécessités.

ART. 51. — Les présents statuts sont toujours modifiables; toutefois, les modifications apportées ne deviendront définitives que si elles sont adoptées par le Comité général, dont les délégués auront été spécialement mandatés à cet effet.

ART. 52. — En cas de dissolution de l'Union, laquelle ne pourra être prononcée que par l'unanimité des délégués mandatés spécialement à cet effet par les organisations adhérentes, réunis après convocation spéciale, l'avoir serait attribué à une œuvre de propagande syndicale que lesdits délégués désigneront.

## CHAPITRE XIV

### Comités intersyndicaux

ART. 53. — L'Union aidera à la création et au développement de Comités intersyndicaux ou Bourses du Travail, dans Paris et dans tout le département.

ART. 54. — Les Comités intersyndicaux sont formés par les groupements syndicaux des différentes professions d'une même région ou localité, savoir :

a) Syndicats adhérents à l'U. S. S. et ne rayonnant que sur cette région ou localité;

b) Sections de syndicats adhérents à l'U. S. S.

ART. 55. — Les Comités sont administrés par un Conseil composé à raison d'un délégué par syndicat ou section syndicale adhérents.

Chaque Comité a la faculté de se faire représenter au Comité général de l'U. S. S. par un délégué choisi par lui dans son sein. Ce délégué n'aura que voix consultative.

Une fois par trimestre, c'est-à-dire quatre fois par an au moins, ces délégués doivent être réunis avec la Commission exécutive dans le but d'étudier les moyens de propagande et d'action, ainsi que ceux destinés à être employés pour l'application des décisions du C. G.

ART. 56. — Le rôle des Comités intersyndicaux est d'aider les syndicats, ainsi que l'U. S. S. dans leur action de recrutement syndical et de propagande générale.

A cet effet ils pourront, d'accord avec l'U. S. S., créer des bibliothèques, instituer des Conseils judiciaires, etc., et mettre à la disposition des corporations en lutte les locaux et le matériel dont ils disposeront pour le fonctionnement des soupes communistes.

ART. 57. — L'U. S. S. assure à ses Comités intersyndicaux la jouissance d'un local dont elle prend le prix de location à sa

charge pour permettre l'installation du matériel des soupes communistes dont l'achat lui incombe.

ART. 58. — Les Comités intersyndicaux peuvent recevoir les cotisations facultatives des syndicats ou des syndiqués, ainsi que les dons particuliers qui pourront leur être faits; ces fonds doivent servir à intensifier la propagande et à assurer, s'il y a lieu, le fonctionnement de leur bibliothèque, ainsi que celui de leur Conseil judiciaire.

ART. 59. — Les Comités intersyndicaux sont placés sous le contrôle de l'U. S. S. Si l'un d'eux se mettait en opposition formelle avec les décisions prises, soit par l'U. S. S., soit par les Congrès confédéraux, il serait mis immédiatement en demeure d'avoir à observer la discipline syndicale. Dans le cas où cet avertissement resterait sans effet, ce Comité se verrait priver, sans délai, de la jouissance des locaux et du matériel appartenant à l'U. S. S.

Les syndicats intéressés seraient alors invités à dissoudre l'organisme renié par l'U. S. S.

B. — *Statuts de l'Union départementale des Syndicats de Loire-Inférieure.* — L'Union des Syndicats de Loire-Inférieure peut être donnée comme type d'Union départementale: elle est en effet une Union d'Unions locales et seuls peuvent adhérer directement les Syndicats appartenant à des localités où il n'existe pas d'Union locale.

Voici ses statuts tout récemment votés par le Congrès constitutif de l'Union tenu à Saint-Nazaire le 20 octobre 1912:

ARTICLE PREMIER. — Entre les syndicats confédérés, adhérents aux présents statuts, il est formé une Union départementale prenant pour titre :

Union départementale des Syndicats ouvriers de la Loire-Inférieure.

ART. 2. — L'Union a pour but :

1° La défense des intérêts moraux et économiques de ses adhérents;

2° D'établir des relations de solidarité entre tous les travailleurs du département;

3° De fortifier les Syndicats existants; d'en créer de nouveaux dans tous les centres et dans toutes les corporations et de les faire adhérer.

En un mot, de préparer et d'aider à l'affranchissement du travail, en fortifiant et en développant au sein des syndicats l'esprit fédéraliste qui anime la C. G. T.

ART. 3. — Sont seuls admis à l'Union les syndicats du département composés exclusivement de salariés et régulièrement constitués.

En demandant leur admission, ces organisations devront déposer un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale qui aura pris cette décision. Elles devront, en outre, déposer deux exemplaires de leurs statuts et indiquer le nombre de leurs adhérents.

Elles conserveront leur autonomie en ce qui concerne les questions intérieures.

ART. 4. — L'Union n'admet dans son sein que les Syndicats fédérés nationalement et abonnés à la *Voix du Peuple*.

### **Unions locales. — Subventions.**

Elle aidera à la formation des Unions locales. Les Syndicats appartenant à une localité où il existe une Union locale ne pourront être admis à l'Union départementale s'ils ne sont pas adhérents à leur Union locale.

Elle aidera de toutes ses forces à l'affranchissement nécessaire des Unions locales de toute tutelle ou attache que constituent les subventions municipales ou autres.

Les Unions locales constituées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1912 ne devront jamais accepter de subventions municipales ou départementales sous peine de radiation.

ART. 5. — Les Unions locales ne pourront se constituer que lorsqu'il y aura au minimum trois syndicats d'une même ville ou commune qui en feront la demande.

Les Unions locales fixent elles-mêmes les cotisations nécessaires à leur vitalité qui sont obligatoires pour tous les syndicats existants ou qui se créeront dans leur périphérie, à charge par ces Unions de payer la cotisation prévue par l'Union départementale.

Les Unions locales reçoivent directement les timbres confédéraux de l'Union départementale, pour les répartir à leurs syndicats adhérents.

ART. 6. — L'Union départementale peut se diviser en Unions locales de syndicats dont les périphéries sont tracées par les Congrès, lesquels restent également souverains pour décider de la création des Unions locales.

Les Congrès fixent les limites du périmètre des Unions locales existantes.

Celles qui se créeront en cours d'année se le verront tracer provisoirement par la Commission administrative de l'Union départementale et ratifié, après examen et discussion s'il y a lieu, par le Congrès suivant.

Tous les syndicats contenus dans cette périphérie composeront de droit l'Union locale des syndicats. Ils se conformeront aux articles ci-dessus.

### **Syndicats isolés.**

Toutefois, les syndicats isolés qui en feront la demande et dont l'Union départementale aura reconnu et admis l'impossibilité d'adhérer à une Union locale adhéreront directement à l'Union départementale en payant une cotisation de 0 fr. 10 (dix centimes) par membre et par mois et recevront directement les timbres de l'Union.

### **Jeunesses syndicalistes.**

L'Union départementale, partout où cela sera possible, encouragera la formation des Jeunesses syndicalistes. Les Jeunesses syndicalistes constituées pourront et devront assister au Congrès de l'Union départementale où elles n'auront que voix consultative.

### **Siège social. — Administration.**

ART. 7. — Le siège de l'Union départementale est fixé par les Congrès. Il est, présentement, fixé à Nantes.

ART. 8. — L'Union départementale est administrée par une Commission administrative nommée au Congrès parmi les membres présents. Elle se compose de six délégués nommés pour un an et rééligibles.

En plus, et dans les mêmes conditions, le Congrès nomme le bureau de l'Union départementale, qui est ainsi composé :

Un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint et un archiviste.

ART. 9. — La Commission administrative se réunit tous les trois mois, au siège de l'Union. Les frais de chemin de fer en dehors du

siège social sont à la charge de la caisse de l'Union départementale, sauf pour les Congrès.

ART. 10. — Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives spéciales à sa fonction.

Le secrétaire adjoint aide le secrétaire général dans ses travaux et le remplace en cas de besoin.

ART. 11. — Le trésorier général fait l'encaissement des recettes et effectue les paiements. Il opère le placement et le déplacement des fonds. Toutefois, pour ce dernier cas, il devra fournir un extrait du procès-verbal de la séance autorisant ce déplacement, portant le timbre de l'Union et signé du secrétaire et du secrétaire adjoint. Comme le secrétaire, il est également chargé de la conservation des archives spéciales à sa fonction.

Chaque année, un compte rendu détaillé de la situation financière devra être publié et envoyé à chaque organisation adhérente, au moins un mois avant la tenue de sa gestion annuelle.

ART. 13. — Lorsque l'Union départementale sera appelée à organiser une réunion de propagande dans un pays où il n'existera pas de syndicat, les frais seront payés par sa caisse; si, au contraire, cette conférence est demandée par un syndicat constitué, les frais d'organisation et de déplacement seront à la charge de ce syndicat ou de l'Union locale, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par la Commission administrative.

## Congrès.

ART. 14. — Tous les ans, dans le deuxième trimestre, et alternativement dans les différents arrondissements du département, aura lieu un Congrès départemental.

Le lieu de chaque Congrès sera fixé par le Congrès précédent.

ART. 15. — Les syndicats d'une même localité — jusqu'à concurrence de trois au maximum — auront la faculté de s'entendre pour se faire représenter collectivement au Congrès annuel par un seul délégué. Dans ce cas, le délégué représentant plusieurs syndicats aura droit à autant de voix qu'il représentera de syndicats, à condition toutefois qu'il soit possesseur d'un mandat régulier délivré par les syndicats représentés.

ART. 16. — Les syndicats dont l'admission sera postérieure au précédent Congrès n'auront voix délibérative et ne pourront prendre

part aux votes que s'ils ont payé leur droit d'admission et s'ils sont au pair de leurs cotisations.

Les syndicats admis antérieurement au précédent Congrès n'auront aussi voix délibérative que s'ils sont également au pair de leurs cotisations.

ART. 17. — Les syndicats qui auront des propositions, motions, modifications aux statuts à faire figurer à l'ordre du jour du Congrès, devront les faire parvenir à la Commission administrative trois mois avant le Congrès.

L'ordre du jour du Congrès devra être adressé aux syndicats au moins un mois à l'avance.

### **Cotisations.**

ART. 18. — Les ressources de l'Union départementale se composent des droits d'admission et des cotisations des syndicats adhérents.

Le droit d'admission est de trois francs par syndicat.

ART. 19. — La cotisation mensuelle de l'Union départementale est fixée à 0 fr. 05 (cinq centimes) par syndiqué et par mois pour les syndicats appartenant à une Union locale. Elle est fixée à 0 fr. 10 (dix centimes) par mois et par syndiqué pour les organisations adhérant directement à l'Union départementale.

La cotisation des femmes est fixée à 0 fr. 025 (deux centimes et demi) par mois et par syndiquée.

Les timbres sont délivrés suivant les besoins des intéressés, mais il n'est fait aucune avance sous forme de provisions.

ART. 20. — Les Unions locales seront tenues d'aviser le trésorier de l'Union départementale s'il y a des syndicats qui, après trois mois d'admission, n'auraient effectué aucun versement de cotisations, après y avoir été invités par le trésorier de l'Union locale. Ces syndicats seraient alors considérés comme étant démissionnaires des deux Unions.

### **Solidarité.**

ART. 21. — Lorsque les membres d'un syndicat adhérent seront en grève, le secrétaire de ce syndicat devra en avvertir le secrétaire de l'Union départementale, qui en fera part aux autres syndicats adhérents en les invitant à venir en aide aux camarades grévistes.

En outre, l'Union départementale étudiera les moyens possibles

de venir en aide aux syndicats en grève par l'organisation d'une grève générale, locale, de tous les syndicats.

ART. 22. — En cas de dissolution, laquelle ne pourra être prononcée que par les deux tiers des délégués des syndicats adhérents, spécialement mandatés à cet effet, le montant de la caisse sera versé ou déposé à la Confédération générale du Travail.

### Adjonction.

Entre tous les syndicats adhérents à l'Union départementale, il est formé un Comité de défense syndicaliste pour venir en aide aux camarades victimes de faits syndicaux et de la répression gouvernementale.

La gestion en est confiée à la Commission administrative de l'Union départementale.

Les ressources de ce Comité se composent des cotisations facultatives des syndicats, des dons particuliers ou collectifs, du produit des fêtes, etc.

C. — *Statuts de l'Union régionale des Syndicats de l'Ain et du Jura.* — Dans l'Union régionale, les Unions locales sont rassemblées non pas seulement sur un département, mais sur deux, trois et parfois quatre, suivant la position géographique des centres industriels et les moyens de communication. L'Union de l'Ain et du Jura groupe les Unions de ces deux départements. Ses statuts sont typiques de cette sorte d'organisation.

ARTICLE PREMIER. — Entre les Syndicats adhérents aux présents statuts, il est formé une Union régionale prenant pour titre : « Union régionale des Syndicats ouvriers de l'Ain et du Jura ».

ART. 2. — L'Union a pour but la défense des intérêts moraux et économiques de ses adhérents :

D'établir des relations de solidarité entre tous les travailleurs ;

De fortifier les syndicats existants, d'en créer de nouveaux dans tous les centres et dans toutes les corporations, et de les faire adhérer ;

En un mot, de préparer et d'aider à l'affranchissement du travail.

ART. 3. — La caisse de l'Union régionale est alimentée :

1° Par un versement mensuel fixé à raison de 0 fr. 10 au minimum par cotisation perçue.

Toutefois, les Bourses du Travail ou Unions locales adhérentes verseront, sur l'ensemble des cotisations mensuelles, selon un taux proportionné à leurs moyens et dont le minimum est fixé à 0 fr. 05 par unité cotisante ;

2° Par des dons provenant, sans conditions, d'organisations à bases émancipatrices et que les syndicats seront appelés à ratifier.

ART. 4. — Tout syndicat adhérent s'engage à soutenir moralement et pécuniairement les travailleurs en cas de conflit.

ART. 5. — L'Union est administrée par un Comité régional composé d'un délégué de chaque syndicat nommé après chaque Congrès annuel, et, à son défaut, par un suppléant pris dans le milieu du siège social. Le délégué suppléant pourra représenter un maximum de trois organisations sur mandat signé des trois titulaires.

Le Comité régional fournira un rapport présenté aux syndicats un mois au moins avant les assises du Congrès annuel.

Le Congrès de l'Union régionale se tiendra chaque année dans un centre où existe un syndicat adhérent et qui sera désigné trois mois à l'avance par un referendum.

Il sera régulièrement constitué par la présence des délégués de tous les groupements syndicaux adhérents élus par les Syndicats.

(Suivent les deux textes : celui de la représentation proportionnelle contenu dans le compte rendu du Congrès, et le suivant : « à raison de un délégué par organisation quel que soit son nombre ».)

ART. 6. — Les délégués au Comité régional sont élus pour un an et renouvelables, de même que les suppléants. Ils nomment eux-mêmes leur bureau composé d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier général. Seul le secrétaire régional est nommé par le Congrès.

ART. 7. — Le secrétaire général est chargé de la correspondance, des renseignements et communications. Il est à la disposition des syndicats chaque fois que sa présence sera demandée et jugée nécessaire par le bureau.

Les fonctions du secrétaire général sont rétribuées.

ART. 8. — Le secrétaire adjoint remplacera le secrétaire général en cas d'absence ; il remplira les fonctions d'archiviste, classera les documents parvenus à l'Union et rédigera les procès-verbaux.

ART. 9. — Le trésorier sera dépositaire de tous les fonds quelle que soit leur provenance. Il a seul qualité pour payer les dépenses.

ration, un reçu sera délivré, le talon de ce reçu en reproduira le détail.

ART. 10. — La situation financière sera établie chaque semestre par une Commission de contrôle composée de cinq membres désignés par les syndicats où siège l'Union.

Une Commission de vérification, élue dans le centre où devra se tenir le Congrès régional, sera chargée de contrôler les livres et de faire un rapport au Congrès.

ART. 11. — Pour la représentation de l'Union régionale aux Congrès nationaux et internationaux, les syndicats adhérents seront informés en temps utile pour la discussion des points à l'ordre du jour, la nomination du délégué et le mandat qu'il détiendra.

Les délégués seront élus par les Congrès ou par référendum des Syndicats.

ART. 12. — Dès qu'un conflit se produira, quelles que soient ses suites possibles, un syndicat devra en aviser immédiatement le secrétariat afin qu'il puisse être apporté, en temps utile, le concours nécessaire.

ART. 13. — L'organisation qui aura un retard de plus de trois mois dans le règlement de ses cotisations ne pourra prétendre au concours de l'Union régionale.

ART. 14. — L'Union n'admet dans son sein que les syndicats composés de travailleurs. Elle veillera à ce que ces derniers adhèrent à leur Fédération nationale de métier ou d'industrie, à la Bourse du Travail ou Fédération locale, s'il en existe une adhérente à l'Union, et soient abonnés au journal confédéral la *Voix du Peuple*.

ART. 15. — Le siège de l'Union est fixé par les Congrès annuels. Il est fixé pour 1908-1909 à Saint-Claude, Bourse du Travail (Maison du Peuple).

ART. 16. — Les demandes de revision des statuts devront être soumises aux Congrès.

ART. 17. — L'Union régionale est adhérente à la Confédération Générale du Travail (section des Unions et Bourses). C'est elle qui, avec la Fédération d'industrie, confédère le Syndicat.

ART. 18. — En cas de dissolution, le Comité régional procédera à la liquidation de l'actif, qui sera versé aux organisations restant adhérentes.

La dissolution ne pourra être prononcée tant que quatre syndicats demanderont le maintien de l'Union.

ART. 19. — Le Comité régional établira pour toutes les questions administratives un règlement intérieur.

## CHAPITRE IV

# LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

### I. — Organisation et fonctionnement.

A. — *Vue d'ensemble.* — La C. G. T., comme nous l'avons indiqué plus haut (Ch. II) en faisant l'histoire de la cohésion ouvrière en France, est composée de deux sections : la *Section des Fédérations d'industrie ou de métier*, et la *Section de la Fédération des Bourses du Travail*.

Tout Syndicat adhérent à la C. G. T. se trouve donc y adhérer de deux manières : par sa Fédération de métier et par sa Bourse du Travail. Il ne peut même y adhérer autrement. Sauf quelques cas exceptionnels, en effet, un Syndicat ne peut être confédéré que s'il est *fédéré* et adhérent à une Bourse ou Union. Il faut, en outre, qu'il soit abonné à la *Voix du Peuple*, organe de la C. G. T. Ces prescriptions constituent la « triple obligation confédérale » telle qu'elle a été définie par les Congrès de Toulouse et du Havre (1910-1912).

La réunion des délégués des organisations ouvrières dans les deux sections forme le *Comité confédéral*, qui ne siège pas en permanence. Siègent au contraire en permanence la *Commission du Journal*, la *Commission des Grèves et de la Grève générale*, la *Commission de contrôle* et le *Bureau confédéral*.

Des *Conférences de section* et des *Congrès de tous les Syndicats adhérents* complètent la liste des rouages de la C. G. T.

Examinons-les d'un peu plus près.

B. — *Section des Fédérations.* — La Section des Fédérations comprend :

1° Des Fédérations d'industrie ou de métier ;

2° Des Syndicats nationaux ;

3° Des Syndicats isolés dont les professions ne sont pas constituées en Fédérations ou dont la Fédération n'est pas adhérente à la C. G. T.

Au moment du XII<sup>e</sup> Congrès de la C. G. T., tenu au Havre, du 16 au 21 septembre 1912, la Section des Fédérations groupait 49 Fédérations, 4 Syndicats nationaux (Chemins de fer, Maréchaux, Ouvriers des P. T. T. et Sous-Agents des P. T. T.) et 5 Syndicats non affiliés à une Fédération nationale (Monnaies et Médailles, Voiliers de Dunkerque, femmes de l'Imprimerie de Nantes, femmes de l'Imprimerie de Marseille, Cannes fouets et parapluiés).



G. DEMOUIS  
Secrétaire adjoint de la C. G. T.

Chacune de ces organisations désigne un délégué. La réunion de ces délégués forme le *Comité des Fédérations*; ils doivent — sauf le cas d'impossibilité absolue — appartenir à la Fédération qui les délègue.

Ce Comité nomme un Bureau, qui comprend : un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un archiviste.

La Section a pour objet de provoquer la création de Fédérations nouvelles et de coordonner l'action des Fédérations en établissant entre elles des relations suivies. Pour cela, le Comité se réunit normalement le deuxième mardi de chaque

mois et peut être convoqué extraordinairement par le Bureau, qui siège en permanence et assure l'exécution des décisions qu'il a prises.

La Section perçoit ses cotisations et en dispose selon ses besoins. Ces cotisations sont les suivantes : les Fédérations et Syndicats nationaux versent dix francs par mille membres et par mois (1) ; les Syndicats isolés versent cinq centimes par membre et par mois, soit cinq fois plus que les Fédérations. Cette différence de traitement a pour but de pousser les Syndicats isolés à se constituer en Fédérations.

Le Comité de la Section envoie des délégués en province pour y faire de la propagande syndicale ; il envoie aussi, lorsqu'on le lui demande, des représentants dans les Congrès des Fédérations adhérentes. Ces représentants se bornent à fournir les renseignements dont le Congrès a besoin ; ils n'interviennent pas dans les discussions et ne votent pas. Le principe fédéraliste, qui est d'ailleurs à la base de l'organisation de cette Section, s'y oppose.

Le secrétaire et le trésorier reçoivent un traitement régulier ; les adjoints reçoivent des indemnités irrégulières dont le montant varie avec la besogne faite.

C. — *Section des Bourses du Travail.* — La Section des Bourses (ancienne Fédération des Bourses du Travail) groupe les Bourses du Travail ou Unions locales, départementales ou régionales de Syndicats divers. Chacune de ces Bourses ou Unions nomme un délégué (2). L'ensemble de ces délégués forme le Comité des Bourses du Travail.

La Section des Bourses nomme un Bureau qui comprend,

---

(1) Conformément aux récentes décisions du Congrès du Havre : jusque-là le versement des Fédérations et Syndicats nationaux était de 7 francs par 1,000 membres et par mois.

(2) Le Congrès du Havre (1912) a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914, seules les Unions départementales seront admises à la C. G. T. La section des Bourses prendra alors le nom de Section des Unions départementales.

comme celui de la Section des Fédérations, un secrétaire, un trésorier, un archiviste, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Elle a pour objet de provoquer la création d'Unions locales, départementales ou régionales nouvelles et de coordonner l'action des Unions en établissant entre elles des relations suivies. Elle doit suivre le mouvement de la production et de la consommation en France, ceux des salaires, du chômage, du coût de la vie et du placement gratuit, et en dresser des tableaux statistiques. Elle doit aussi surveiller attentivement les changements qui peuvent être apportés à la législation ouvrière, en faire l'examen critique et en montrer les inconvénients ou les avantages.

Pour accomplir cette tâche, le Comité se réunit normalement le deuxième vendredi de chaque mois et peut être convoqué extraordinairement par le Bureau, qui siège en permanence et assure l'exécution des décisions du Comité.

La Section des Bourses perçoit ses cotisations et en dispose selon ses besoins. Le taux de ces cotisations est de dix francs par mille membres et par mois.

D. — *Commission du Journal*. — Le journal de la C. G. T., la *Voix du Peuple*, est administré et dirigé par une Commission permanente de douze membres, pris à raison de six dans chacune des deux Sections. Cette Commission reçoit, classe et vérifie les articles et communications; elle veille à ce que le journal ne serve pas aux querelles personnelles, politiques ou inter-syndicales; elle en écarte les polémiques injurieuses. Elle doit publier dans le journal, avant toute autre copie, les délibérations officielles de la Confédération, de ses Sections et Commissions. Elle ne peut rectifier un article sans en aviser au préalable l'auteur. Elle ne peut enfin accepter d'article que d'ouvriers confédérés.

Pour cette besogne, la Commission se réunit au moins une fois par semaine (la *Voix du Peuple* est hebdomadaire) et

délibère du numéro à paraître. Elle a un secrétaire qui a pour charges de la convoquer, de rédiger les procès-verbaux de ses séances et de faire le travail matériel du journal : abonnements, expédition des numéros, vente, correction des épreuves et correspondance.

Les dépenses et recettes de la Commission du journal sont communes aux deux sections.

E. — *Commission des Grèves et de la Grève générale.* — La Commission des grèves est — comme celle du journal — formée de douze membres pris à raison de six dans chacune des deux sections de la C. G. T.

Elle ne se réunit que quand le besoin s'en fait sentir et sur la convocation du secrétaire qu'elle s'est donnée.

Elle a les quatre obligations principales suivantes :

Elle doit, en premier lieu, suivre et étudier le mouvement des grèves en France et à l'étranger, non pas seulement pour acquérir sur la question des connaissances désintéressées, mais aussi et surtout afin de pouvoir intervenir avec plus d'efficacité dans les conflits pour lesquels on a recours à elle.

Sa seconde tâche consiste à envoyer aux organisations qui en font la demande, des représentants de la C. G. T. ayant pour mission de soutenir les groupements engagés dans un conflit.

La Commission des grèves doit, en outre, organiser des souscriptions en faveur des grévistes, recueillir les fonds et les répartir aux intéressés. Il n'existe pas, à proprement parler, de caisse de grèves confédérale, et la Commission n'est qu'un intermédiaire entre les souscripteurs et les corporations qui sont en lutte. Les souscriptions figurent dans les colonnes de la *Voix du Peuple* sous la rubrique « Solidarité ». Quand les fonds souscrits n'ont pas de destination spéciale, la Commission les distribue aux organisations en grève selon la durée et l'importance du conflit.

La Commission des grèves a enfin à accomplir une incessante besogne de propagande « pour faire pénétrer dans l'esprit des travailleurs organisés la nécessité de la grève générale ». Cette propagande se manifeste notamment par la création, partout où c'est possible, de sous-Comités de grève générale. Ces sous-Comités sont destinés à poursuivre et à renforcer l'agitation faite par la Commission.

F. — *Commission de contrôle.* — La Commission de contrôle formée d'un délégué de chacune des Fédérations ayant leur siège à Paris, a pour mission de contrôler la gestion financière des services de la C. G. T. : dépenses et recettes de la section des Fédérations, de la section des Bourses, de la Commission du journal et de la Commission des grèves. Elle se réunit sur la convocation du secrétaire qu'elle s'est donné. Ce dernier rédige en outre les procès-verbaux de ses séances.

La vérification des espèces en caisse et des reçus de la comptabilité est faite chaque mois. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un rapport soumis au Comité général, communiqué aux Congrès et publié dans l'organe de la C. G. T.

G. — *Comité confédéral et Bureau.* — Le Comité confédéral est formé par la réunion des Comités des deux sections de la C. G. T. Il se réunit normalement tous les deux mois et extraordinairement sur la décision du bureau confédéral. Ces réunions sont destinées à permettre à chaque section d'exposer les observations et de présenter les modifications qu'elle jugerait conformes à l'intérêt de la classe ouvrière. Le Comité confédéral est l'exécuteur des décisions prises par les Congrès nationaux ; il intervient à ce titre dans tous les événements intéressant le prolétariat et exprime publiquement — toutes les fois qu'il le juge bon — le sentiment de la classe ouvrière organisée. Il veille à ce que

la Confédération se tient en dehors de toute école politique et s'astreint lui-même à n'organiser que des causeries, conférences ou discussions sur des points d'ordre économique ou d'éducation syndicale et scientifique. Il établit l'ordre du jour des Congrès. Il fixe enfin le taux des indemnités allouées à ceux des fonctionnaires de la C. G. T. qui reçoivent une rétribution.

Son bureau, qui est en même temps le bureau confédéral, est formé de la réunion des bureaux des deux sections et des secrétaires des trois Commissions du journal, des grèves et de contrôle. Le secrétaire de ce bureau est celui de la section des Fédérations; il prend le titre de secrétaire général de la C. G. T. Les bureaux des sections étant renouvelés après chaque Congrès (c'est-à-dire tous les deux ans), le bureau confédéral se trouve renouvelé en même temps *ipso facto*. En cas d'urgence, c'est le bureau qui prend l'initiative d'envoyer en délégation tel ou tel membre de la C. G. T. Il est responsable de ses décisions qui devront être — à fin d'examen et de contrôle — consignées sur un registre spécial avec tous les renseignements nécessaires: date de la délégation, nom du délégué, organisations visitées, etc.

H. — *Congrès et Conférences*. — Tous les deux ans (1), au mois de septembre, la C. G. T. organise un « Congrès national du travail ». Peuvent y prendre part toutes les organisations qui, directement ou indirectement, adhèrent à la C. G. T. (Syndicats, Bourses et Unions locales, départementales, régionales, Fédérations et Syndicats nationaux).

L'organisation matérielle du Congrès est en général confiée par le Comité confédéral — qui en a la charge — aux organisations qui ont leur siège dans la ville où se tiendra le Congrès.

---

(1) En cas de circonstances graves, le Comité confédéral peut décider la tenue d'un Congrès extraordinaire. C'est ce qui s'est produit en novembre 1912 au moment où l'on pouvait craindre une déclaration de guerre.

L'ordre du jour, établi par le Comité confédéral après consultation des Syndicats, doit être adressé, au moins trois mois à l'avance, aux organisations confédérées.

Le Congrès a une double tâche.

Il a d'abord à examiner les divers rapports des Comités et des Commissions sur leur action et leurs services, et à contrôler, au moyen d'une Commission spéciale *prise parmi les délégués de province*, les comptes du trésorier de la Confédération.

Il a ensuite à discuter un certain nombre de questions de principes ou de tactique, générales ou particulières, intéressant les relations extérieures de la C. G. T. ou son organisation intérieure, etc. Les solutions qu'il adopte tracent la ligne de conduite du Comité confédéral et marquent l'orientation d'ensemble de la C. G. T.

Ne sont admises aux Congrès que les organisations confédérées au moins trois mois avant l'ouverture du Congrès et ayant rempli leurs obligations financières envers la C. G. T. au moment où est établi le rapport financier à présenter au Congrès. Les Syndicats ont seuls voix délibérative; Fédérations et Bourses n'ont que voix consultative.

La C. G. T., après chaque Congrès, fait imprimer en brochure le compte rendu des travaux.

Les deux sections (section des Fédérations et section des Bourses) peuvent, si elles le jugent bon, tenir des conférences particulières. La section des Bourses en tient régulièrement à l'issue de chaque Congrès, et en a tenu quelques autres à d'autres dates. Enfin, les deux sections réunies peuvent tenir des conférences extraordinaires soit sur décision d'un Congrès, soit en présence d'événements graves.

I. — *Représentation.* — Une des questions qui ont suscité le plus de discussions au sein de la C. G. T. est celle de la représentation.

Au sein du Comité confédéral, chaque organisation repré-

sentée (Fédération ou Union) a droit à une voix quel que soit le nombre de ses adhérents. De même, au sein du Congrès, chaque organisation ayant voix délibérative (Syndicat) a droit à une voix quel que soit aussi le nombre de ses adhérents.

Ce mode de votation par organisation et non par tête a donné lieu à de vives protestations. Ses adversaires prétendent qu'elle permet aux petites organisations de faire la loi aux plus fortes ; il faudrait donc accorder aux organisations un nombre de voix proportionné au nombre de leurs membres. Ses défenseurs font valoir, au contraire, que les petites organisations sont aussi intéressantes que les grandes et qu'elles seraient écrasées par le système qu'on propose.

Plusieurs Congrès ont eu à s'occuper de cette question : les débats y ont toujours abouti à des votes maintenant le *statu quo*.

Disons, pour achever ces indications sur le fonctionnement et l'organisation de la C. G. T., que son siège est à Paris. Installée autrefois dans les locaux de la Bourse du Travail elle a maintenant son siège 33, rue Grange-aux-Belles (X<sup>e</sup>), dans la *Maison des Fédérations*.

## II. — Statuts.

L'examen qu'on vient de faire des différents rouages du mécanisme de la C. G. T. n'est que le commentaire explicatif de ses statuts. Remaniés par plusieurs Congrès (Amiens 1906, Marseille 1908, Toulouse 1910 et Paris 1912), ces statuts sont rédigés comme suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### But et Constitution.

ARTICLE PREMIER. — La Confédération Générale du Travail, régie par les présents statuts, a pour but :

1<sup>o</sup> Le groupement des salariés pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels :

2° Elle groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat.

Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction de la Confédération dans un acte électoral politique quelconque.

ART. 2. — La Confédération Générale du Travail est constituée par :

1° Les fédérations nationales d'industrie et les syndicats nationaux d'industrie. Elle admet les syndicats dont les professions ne sont pas constituées en fédérations d'industrie ou dont la fédération n'est pas adhérente à la Confédération Générale du Travail.

Les syndicats admis seront groupés par fédération d'industrie, lorsqu'ils seront au nombre de trois, s'ils ne se rattachent pas à une fédération existante ;

2° Les Bourses du Travail considérées comme Unions locales, ou départementales, ou régionales de corporations diverses et sans qu'il y ait superfétation.

ART. 3. — Nul syndicat ne pourra faire partie de la Confédération s'il n'est fédéré nationalement et adhérent à une Bourse du Travail ou à une Union de syndicats locale, ou départementale, ou régionale de corporations diverses.

Toutefois, la Confédération Générale du Travail examinera le cas des syndicats qui, trop éloignés du siège social d'une Union locale, ou départementale, ou régionale, demanderaient à n'adhérer qu'à l'un des groupements nationaux cités à l'article 2.

Elle devra, en outre, dans le délai d'un an, engager et ensuite mettre en demeure les Syndicats, les Bourses du Travail, Unions locales, ou départementales, ou régionales, les fédérations diverses, de suivre les clauses stipulées au paragraphe premier du présent article.

Nulle organisation ne pourra être confédérée si elle n'a pas au moins un abonnement au journal *La Voix du Peuple*.

ART. 4. — Chaque organisation adhérente à la Confédération Générale du Travail sera représentée par un délégué.

L'ensemble de ces délégués constitue le Comité confédéral.

Le même délégué pourra représenter, au maximum, trois organisations.

Les délégués doivent remplir les conditions stipulées à l'article 3 et être syndiqués depuis au moins un an. Cette condition de stage n'aura pas d'effet rétroactif et ne sera pas applicable aux organisations n'ayant pas un an d'existence.

ART. 5. — La Confédération Générale du Travail se divise en deux sections autonomes :

La première prend le titre de : Section des Fédérations d'industrie, de métier et des Syndicats isolés ;

La deuxième prend le titre de : Section de la Fédération des Bourses du Travail.

En outre, elle nomme trois Commissions permanentes, ainsi qu'il suit :

- 1° Commission du journal ;
- 2° Commission des Grèves et de la Grève Générale ;
- 3° Commission de contrôle.

## CHAPITRE II

### **Composition et Attributions des Sections et des Commissions.**

#### **PREMIÈRE SECTION**

ART. 6. — La Section des Fédérations d'industrie, de métier et des syndicats isolés est formée par les représentants de ces Fédérations et par les représentants des syndicats qui pourraient être admis isolément. A moins d'impossibilité absolue et dûment constatée, ces délégués devront appartenir à la Fédération qu'ils représentent et remplir les conditions stipulées à l'article 3.

Elle nomme son bureau, composé : d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un archiviste, et fixe les attributions de chaque membre du bureau.

Elle perçoit les cotisations des Fédérations d'industrie ou de métier et des syndicats isolés et en dispose selon les besoins de ses attributions.

La réunion de ses délégués prend le nom de Comité des Fédérations d'industrie ou de métier et des syndicats isolés.

ART. 7. — La Section des Fédérations d'industrie ou de métier et des syndicats isolés a pour objet : d'entretenir des relations entre les dites Fédérations pour coordonner l'action de ces organisations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir l'action syndicale sur le terrain de la lutte économique ; de créer ou de provoquer la création de Fédérations d'industrie ou de métier et de grouper en branches d'industrie ou de métier les syndicats de même profes-

sion ou de même industrie, pour lesquels il n'existe aucune Fédération.

Elle décide à adhérer aux Bourses du Travail ou Unions locales, ou départementales, ou régionales de syndicats divers les syndicats de ses organisations qui en sont en dehors, afin de compléter l'Union syndicale.

ART. 8. — La Section des Fédérations d'industrie ou de métier et des syndicats isolés se réunit ordinairement le deuxième mardi de chaque mois et extraordinairement quand c'est nécessaire, sur la convocation de son secrétaire, et prend toutes les mesures indispensables à la bonne marche des fonctions qui lui sont dévolues.

## DEUXIÈME SECTION

ART. 9. — La Section des Fédérations des Bourses du Travail est formée par les représentants des Bourses du Travail ou Unions locales, ou départementales, ou régionales de syndicats divers. Les délégués doivent obligatoirement remplir les conditions stipulées à l'article 3.

Elle nomme son bureau, composé de : un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un archiviste, et fixe les attributions de chaque membre du bureau.

Elle perçoit les cotisations des éléments qui la composent et en dispose selon les besoins de ses attributions.

La réunion de ces délégués prend le nom de Comité des Bourses du Travail.

ART. 10. — La Section des Bourses du Travail a pour objet d'entretenir des relations entre toutes les Bourses dans le but de coordonner et de simplifier le travail de ces organisations : de créer ou de provoquer la création de diverses Bourses ou Unions de syndicats divers dans les centres, villes ou régions qui en sont dépourvus ; de décider les syndicats de ses organisations non fédérées par métier ou par industrie, à adhérer à leur Fédération respective.

Elle dresse périodiquement, avec les renseignements fournis par les Bourses du Travail ou toute autre organisation syndicale, des statistiques de la production en France, de la consommation, du chômage, des statistiques comparées des salaires et du coût des vivres par région, ainsi que du placement gratuit qu'elle généralise aux travailleurs des deux sexes de tous les corps d'état.

Elle surveille avec attention la marche de la juridiction ouvrière pour en signaler les avantages ou les inconvénients aux organisations confédérées.

Elle s'occupe de tout ce qui a trait à l'administration syndicale et à l'éducation morale des travailleurs.

ART. 11. — La Section de la Fédération des Bourses du Travail se réunit ordinairement le deuxième vendredi de chaque mois et extraordinairement selon les besoins, sur convocation de son secrétaire et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des fonctions qui lui sont dévolues.

### **Commission du journal.**

ART. 12. — La Commission du journal est composée de douze membres, pris à raison de six dans chacune des deux sections de la Confédération.

Elle nomme son secrétaire, chargé de la convoquer et de rédiger les procès-verbaux. Le secrétaire de cette Commission est en outre spécialement chargé de l'administration proprement dite du journal: abonnements, vente, expédition, correction des articles et correspondance y afférente.

Le gérant du journal fait partie de droit de cette Commission.

ART. 13. — La Commission du journal a pour objet de recevoir, de classer et de vérifier les articles et communications.

Le journal étant l'organe officiel de la Confédération Générale du Travail, ne peut être rédigé que par des ouvriers confédérés.

La Commission du journal veille à ce qu'en aucun cas l'organe de la Confédération ne devienne la tribune de polémiques injurieuses, de querelles personnelles ou politiques, ou entre syndicats.

Au cas où un article demanderait rectification, elle en aviserait l'auteur.

Les délibérations officielles de la Confédération, de ses Sections ou de ses Commissions sont insérées dans le journal aussitôt leur adoption et avant tout autre article.

Les dépenses et recettes de cette Commission sont communes aux Sections de la Confédération.

ART. 14. — La Commission du journal se réunit sur convocation de son secrétaire avant l'apparition de chaque numéro et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le succès et la prospérité du journal.

### **Commission des Grèves et de la Grève générale.**

ART. 15. — La Commission des Grèves et de la Grève Générale est composée de douze membres pris à raison de six dans chacune des deux Sections de la Confédération.

Elle nomme son secrétaire, chargé de la convoquer et de rédiger les procès-verbaux.

ART. 16. — La Commission des Grèves et de la Grève générale a pour objet d'étudier le mouvement des grèves dans tous les pays.

Elle recueille les souscriptions de solidarité et en assure la répartition aux intéressés.

Elle s'efforce, en outre, de faire toute la propagande utile pour faire pénétrer dans l'esprit des travailleurs organisés la nécessité de la grève générale. A cet effet, elle crée ou provoque la création, partout où il est possible, de Sous-Comités de Grève Générale.

ART. 17. — La Commission des Grèves et de la Grève Générale se réunit sur convocation de son secrétaire et envoie, si possible, aux organisations en grève qui en feraient la demande, des camarades pour soutenir leur action.

ART. 18. — Le fonctionnement de la Commission des Grèves et de la Grève Générale est assuré par un prélèvement :

1° De 50 0/0 sur les cotisations perçues par les Sous-Comités de Grève Générale;

2° De 5 0/0 sur les cotisations perçues par chacune des Sections de la Confédération.

### **Commission de Contrôle.**

ART. 19. — La Commission de contrôle est formée par douze membres pris à raison de six dans chacune des deux sections de la Confédération.

Elle nomme son secrétaire, chargé de la convoquer et de rédiger les procès-verbaux.

ART. 20. — La Commission de contrôle a pour objet de veiller à la bonne gestion financière des divers services de la Confédération.

Chaque année, au mois de juin, elle procède à la vérification des comptes financiers, dépenses et recettes des deux Sections, de la Commission des Grèves, de la Grève Générale et du Journal.

Le résultat de ses opérations est consigné dans un rapport d'ensemble qui est soumis au Comité confédéral et publié dans le journal de la Confédération.

### **Comité Confédéral.**

ART. 21. — Le Comité confédéral est formé par la réunion des deux Sections. Il se réunit tous les deux mois pour permettre à chaque section d'exposer les observations qu'elle pourrait proposer dans l'in-

térêt supérieur du prolétariat organisé. Il peut se réunir extraordinairement, en cas de besoin ou d'urgence, sur la décision du bureau. Il est l'exécuter des décisions des Congrès nationaux; il intervient dans tous les événements de la classe ouvrière et prononce sur tous les points d'ordre général.

ART. 22. — Étant donné que tous les éléments qui constituent la Confédération doivent se tenir en dehors de toute école politique, les discussions, conférences, causeries organisées par le Comité confédéral ne peuvent porter que sur des points d'ordre économique ou d'éducation syndicale et scientifique.

### **Bureau.**

ART. 23. — Le bureau de la Confédération est formé par la réunion des bureaux des deux Sections et du secrétaire de chaque Commission.

Il prépare la réunion du Comité confédéral et veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée générale. Le secrétaire de la Section des Fédérations d'industrie et de métier aura le titre de secrétaire général de la Confédération.

ART. 24. — Le bureau des sections est renouvelé après chaque Congrès national des syndicats; les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité confédéral avisera les organisations adhérentes au moins un mois avant ce renouvellement, afin qu'elles puissent se réunir et désigner les candidats pour que les noms de ceux-ci puissent être publiés quinze jours avant l'élection.

ART. 25. — Les indemnités des fonctionnaires qui, en raison de l'importance de leurs fonctions, pourront être rétribués, seront fixées par le Comité confédéral.

Les fonctionnaires de la Confédération ou les délégués de ses divers Comités pourront être envoyés en délégation au nom de la Confédération, suivant les décisions de leurs Sections respectives, ou, en cas d'urgence absolue, sur l'initiative du bureau confédéral. La date et les motifs nécessitant ces délégations seront consignés sur un registre spécial, qui indiquera également, avec les noms des organisations visitées, les noms et organisations des camarades délégués de la C. G. T.

## CHAPITRE III

### Cotisations.

ART. 26. — Pour permettre à la Confédération d'assurer ses divers services, les organisations confédérées sont tenues de verser des cotisations comme suit :

1° Les Bourses du Travail ou Unions de Syndicats divers : SEPT FRANCS PAR MILLE MEMBRES ET PAR MOIS ;

2° Les Fédérations d'industrie, de métier et les Syndicats nationaux : DIX FRANCS PAR MILLE MEMBRES ET PAR MOIS ;

3° Les Syndicats isolés : CINQ CENTIMES PAR MEMBRE ET PAR MOIS.

## CHAPITRE IV

### Règlement intérieur.

ART. 27. — Seules, les organisations remplissant les conditions prescrites à l'article 3 des présents Statuts, auront droit à la marque distinctive appelée Label confédéral.

Pendant la période transitoire, le Label sera accordé aux organisations confédérées qui ne rempliraient qu'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 3.

ART. 28. — Toute organisation en retard de trois mois de ses cotisations est considérée comme démissionnaire, après une lettre d'avis restée sans effet. Si cette organisation demandait sa réadmission, elle serait tenue de payer les cotisations depuis son dernier versement.

ART. 29. — Pour tous les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès. Toutefois, dans une circonstance grave, le Comité confédéral peut prononcer la suspension de l'organisation incriminée jusqu'au Congrès suivant, qui prononcera définitivement. Les cotisations versées par les organisations démissionnaires ou radiées resteront acquises à la Confédération.

ART. 30. — Les délégués au Comité confédéral sont tenus d'assister régulièrement aux séances pour lesquelles ils sont convoqués, dans l'intérêt même des organisations qu'ils représentent.

Lorsqu'un délégué aura manqué à plus de trois réunions sans excuse, le Bureau de la Section respective en avisera l'organisation intéressée en l'invitant à le remplacer.

Avec le procès-verbal de chacune des séances des divers Comités, seront publiés les noms des organisations représentées, excusées et absentes.

Les délégués sont tenus de ne rendre compte des décisions, discussions, séances, etc., etc., des divers Comités confédéraux qu'à leurs organisations respectives; toute infraction à cette clause motivera, de la part du Comité confédéral, la demande du retrait de leur mandat.

## CHAPITRE V

### Congrès et divers.

ART. 31. — La Confédération organise pour le mois de septembre, tous les deux ans, un Congrès National du Travail, auquel sont invitées à prendre part les organisations qui, directement ou par intermédiaires, sont adhérentes à la Confédération.

L'ordre du jour de ces Congrès sera établi par les soins du Comité confédéral et adressé, au moins trois mois à l'avance, aux organisations confédérées après les avoir consultées.

Le Comité confédéral peut déléguer partie de ses pouvoirs aux organisations confédérées ayant leur siège dans la ville où se tiendra le Congrès, sous réserve qu'il se sera assuré que les villes possèdent les éléments nécessaires.

Ne pourront assister au Congrès que les organisations ayant rempli leurs obligations financières envers la Confédération Générale du Travail au moment où le rapport financier à présenter au Congrès sera établi et qui auront donné leur adhésion à la Confédération au moins trois mois avant l'époque fixée pour le Congrès.

N'ont voix délibérative au Congrès que les unités syndicales; les Bourses du Travail et les Fédérations n'y ont que voix consultative.

À l'ouverture de chaque Congrès, une Commission de contrôle prise parmi les délégués de province sera chargée d'examiner les comptes du trésorier de la Confédération.

ART. 32. — La Confédération Générale du Travail préparera pour chaque Congrès un rapport général sur sa gestion, qui sera soumis à l'approbation du Congrès.

ART. 33. — Le compte rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité de la Confédération Générale du Travail.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des organisations et des Commissions, ainsi que les propositions déposées sur le bureau seront versés aux archives de la Confédération.

ART. 34. — Chaque organisation représentée au Congrès n'aura droit qu'à une voix, chaque délégué ne pourra représenter que dix Syndicats au maximum.

Les mandats arrivés au Congrès après le premier jour seront déclarés nuls. Un règlement spécial des Congrès fixera les autres détails d'organisation.

ART. 35. — Les deux Sections pourront tenir, si elles le jugent utile, des Conférences particulières qui auront lieu à l'issue du Congrès général du Travail.

ART. 36. — Dans le but de favoriser la création d'une entente internationale du Travail, la Confédération entretiendra des relations avec les organisations ouvrières et Bourses du Travail des autres pays.

La Confédération est adhérente au Secrétariat international corporatif.

ART. 37. — La Confédération Générale du Travail, basée sur le principe du fédéralisme et de la liberté, assure et respecte la complète autonomie des organisations qui se seront conformées aux présents Statuts.

ART. 38. — Le siège social de la Confédération Générale du Travail est fixé à Paris.

ART. 39. — Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès, à condition que le texte des propositions de modifications ait été publié dans l'ordre du jour de ce Congrès.

ART. 40. — Les présents Statuts, modifiés par les Congrès d'Amiens 1906, de Marseille 1908 et de Toulouse 1910, sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903.

### III. — Action.

Nous ne pouvons songer à embrasser ici, tout entière, l'action diverse et ample de la Confédération Générale du Travail. Nous nous contenterons d'en signaler les mani-

festations les plus importantes et d'en indiquer l'orientation par la citation des résolutions les plus caractéristiques de ses Congrès.

A. — *Ressources financières.* — Voyons d'abord de quelles ressources financières dispose la C. G. T. Connaissant les moyens, nous pourrons mieux évaluer les résultats.

Nous avons indiqué plus haut que l'actif de la C. G. T. se compose essentiellement des versements faits par les Fédérations et les Bourses.

Voici maintenant le bilan de la caisse centrale du 1<sup>er</sup> juillet 1910 au 30 juin 1912, tel qu'il a été présenté au récent Congrès du Havre.

#### RECETTES

Cotisations de 1909 arriérées . . . . .	469 60
Timbres pris par les Fédérations . . . . .	48.434 90
— Unions (Bourses) . . . . .	26.556 80
Cartes confédérales . . . . .	64.439 10
Brochures diverses . . . . .	5.923 30
Labels confédéraux . . . . .	408 45
Souscriptions . . . . .	8.573 80
Divers . . . . .	4.158 80
Total . . . . .	<u>158.964 75</u>
En caisse au 30 juin 1910 . . . . .	<u>10.229 05</u>
Total . . . . .	<u><u>169.193 80</u></u>

#### DÉPENSES

Correspondance . . . . .	716 85
Impressions . . . . .	106.946 95
Provisions. Frais de bureau . . . . .	2.581 40
Délégations . . . . .	16.003 05
Appointements . . . . .	21.566 »
Cotisations du Secrétariat international . . . . .	1.484 05
Loyers . . . . .	1.370 »
Divers . . . . .	10.815 80
Expéditions diverses . . . . .	4.445 40
Total . . . . .	<u>165.929 50</u>
En caisse au 30 juin 1912 . . . . .	<u>3.264 30</u>
Total . . . . .	<u><u>169.193 80</u></u>

Les Fédérations ayant pris le plus de timbres et ayant donc le plus contribué aux recettes sont les suivantes :

Bâtiment .....	10.002 francs.
Métaux .....	3.888 —
Mines; minières et carrières..	3.213 —
Cheminots .....	2.338 —
Textile .....	2.200 —
Transports .....	1.995 —
Livre .....	1.908 —
Ports, Docks et Transports..	1.839 —

Les Bourses et Unions ayant le plus contribué par la même voie aux recettes confédérales sont :

Seine .....	9.167 35
Seine-et-Oise .....	1.074 20
Rhône .....	1.011 65
Le Havre .....	808 90
Dunkerque .....	678 95
Marseille .....	605 11
Nantes .....	562 »
Pas-de-Calais .....	487 80
Rennes .....	402 55

Les 8,573 fr. 80 marqués aux recettes sous la rubrique « souscriptions » viennent surtout des souscriptions pour les meetings en faveur des cheminots (5 nov. 1910), pour les meetings en faveur de Durand, pour les meetings contre la loi des Retraites ouvrières, pour les meetings contre la guerre, pour l'agitation contre les lois scélérates et pour l'agitation en faveur de la semaine anglaise.

Du côté des dépenses, sous la rubrique « appointements » se rangent comme principales dépenses, les sommes suivantes :

Aux secrétaires :

Jouhaux .....	6.000 francs.
Yvetot .....	6.000 —

Aux trésoriers :

Marck .....	4.800 francs.
Dumoulin .....	3.200 —

Sous la rubrique « divers » figurent les dépenses d'affichage de toutes les affiches éditées par la C. G. T., la location des salles de réunion, les frais de procès, etc.

Il faut bien remarquer que le bilan dont nous venons de donner les chiffres est le bilan des recettes et dépenses *de deux ans*. Le budget actuel de la C. G. T. est donc, en chiffres ronds de 85.000 francs seulement.

Il convient cependant de signaler tout de suite que trois des institutions de la C. G. T. : le journal confédéral, le service des grèves et le service de viaticum ont des budgets spéciaux, dans le détail desquels nous entrerons en étudiant ces services et dont les chiffres globaux, *pour deux ans*, sont :

Journal confédéral .....	50.273 90
Service des grèves.....	27.653 30
Service de viaticum.....	7.856 70

Soit un total de..... 85.783 90

dont la moitié (42,891 fr. 95) devrait être ajoutée aux 85,000 francs du budget annuel conforme au bilan de la caisse centrale. On aurait ainsi 128,000 francs (chiffres ronds) de recettes et dépenses annuelles de toute espèce. C'est encore un budget modeste.

Nous allons voir ce qu'il a permis de faire.

B. — *Les Congrès et leurs ordres du jour.* — L'action de la C. G. T. est l'expression des décisions prises dans les Congrès confédéraux. Ce sont ces derniers qui déterminent sa tactique, définissent ses principes et ses méthodes, orientent son activité, choisissent ses représentants. Les confé-

rences (qui sont, on l'a vu, des Congrès de section) complètent les Congrès proprement dits.

Les Congrès tenus jusqu'à ce jour par la C. G. T. sont au nombre de treize. En voici la liste et les dates :

I	Limoges . . . . .	1895
II	Tours . . . . .	1896
III	Toulouse. . . . .	1897
IV	Rennes. . . . .	1898
V	Paris. . . . .	1900
VI	Lyon. . . . .	1901
VII	Montpellier. . . . .	1902
VIII	Bourges . . . . .	1904
IX	Amiens . . . . .	1906
X	Marseille . . . . .	1898
XI	Toulouse. . . . .	1910
XII	Le Havre. . . . .	1912
XIII	Paris (1). . . . .	1912

Les principales questions abordées dans ces Congrès ont été les suivantes :

Au Congrès de Limoges (1895) :

- 1° *Plan d'organisation corporative* ;
- 2° *Question agricole* ;
- 3° *Création de caisses de retraites.*

Au Congrès de Tours (1896) :

- 1° *Modifications des Statuts de la Confédération* ;
- 2° *Grève générale* ;
- 3° *Organe corporatif* ;
- 4° *Journée de huit heures* ;
- 5° *Repos hebdomadaire.*

Au Congrès de Toulouse (1897) :

- 1° *Modifications des Statuts* ;
- 2° *Organe corporatif* ;

---

(1) Congrès extraordinaire.

- 3° *Création de Syndicats nationaux;*
- 4° *Suppression du travail militaire dans les casernes;*
- 5° *Suppression du travail dans les prisons civiles et militaires;*
- 6° *Chambres de travail;*
- 7° *Journée de huit heures;*
- 8° *Retraites pour la vieillesse (projet Escuyer).*

Au Congrès de Rennes (1898):

- 1° *Modifications des Statuts;*
- 2° *Alcoolisme;*
- 3° *Travail des femmes dans l'industrie;*
- 4° *Inspection du travail;*
- 5° *Repos hebdomadaire;*
- 6° *Journal corporatif.*

Au Congrès de Paris (1900):

- 1° *Modifications des Statuts du Comité confédéral;*
- 2° *Création de Fédérations nationales d'industrie et de métier;*
- 3° *Boycottage et Label;*
- 4° *Propagande auprès des travailleurs agricoles et des nomades;*
- 5° *Entente à établir entre les jeunes soldats syndiqués et les Bourses du Travail ou Syndicats existant à proximité de leurs garnisons;*
- 6° *Grève générale;*
- 7° *Entente internationale des travailleurs;*
- 8° *Coopératives de production et de consommation.*

Au Congrès de Lyon (1901):

- 1° *Revision des Statuts de la Confédération;*
- 2° *Lois ouvrières (arbitrage, conseil supérieur du travail, retraites ouvrières, etc.);*

- 3° *Grève générale;*
- 4° *Intervention de l'armée dans les grèves;*
- 5° *Action politique et organisations syndicales.*

Au Congrès de Montpellier (1902):

- 1° *Unité ouvrière;*
- 2° *Enquête sur la Grève générale.*

Au Congrès de Bourges (1904):

- 1° *Modifications aux Statuts;*
- 2° *Label;*
- 3° *La journée de huit heures;*
- 4° *Coopératisme et Syndicalisme;*
- 5° *Retraites ouvrières;*
- 6° *Grève générale;*
- 7° *Guerre et antimilitarisme.*

Au Congrès d'Amiens (1906):

- 1° *La journée de huit heures;*
- 2° *Repos hebdomadaire;*
- 3° *Guerre et antimilitarisme;*
- 4° *La C. G. T. et les partis politiques;*
- 5° *Coopération et Syndicats.*

Au Congrès de Marseille (1908):

- 1° *Modifications aux Statuts;*
- 2° *Antimilitarisme et attitude de la classe ouvrière en cas de guerre;*
- 3° *Diminution des heures de travail;*
- 4° *Accidents du travail;*
- 5° *Lock-outs.*

Au Congrès de Toulouse (1910):

- 1° *Modifications aux Statuts;*
- 2° *Retraites ouvrières;*
- 3° *Diminution des heures de travail;*

- 4° *Législation ouvrière (contrat collectif, capacité commerciale des Syndicats, arbitrage obligatoire);*
- 5° *Propagande antimilitariste;*
- 6° *Accidents du travail.*

Au Congrès du Havre (1912):

- 1° *Diminution des heures de travail et semaine anglaise;*
- 2° *Propagande antimilitariste;*
- 3° *Retraites ouvrières;*
- 4° *Vie chère et hausse des loyers.*

Au Congrès extraordinaire de Paris (1912):

*Attitude de la classe ouvrière en cas de guerre.*

On peut mesurer l'importance numérique de ces assises ouvrières par les quelques chiffres suivants:

Au Congrès du Havre (1912), il a été validé, dès la première séance, 1,093 mandats, dont 39 mandats de Fédérations et 92 de Bourses du Travail. Avec les retardataires, le Congrès compta plus de 1,200 mandats.

Le Congrès de Paris (1912) a groupé les mandats de 1,504 organisations; savoir: 1,452 Syndicats, 102 Unions de Syndicats et 40 Fédérations. Le nombre des délégués était de 700 à 800.

C. — « *La Voix du Peuple* ». — Le premier numéro de l'organe officiel de la C. G. T. parut le premier dimanche de décembre 1900. Nous avons indiqué plus haut comment fonctionne la Commission du journal; nous allons voir ici les résultats qu'elle obtient.

Bien avant que parût le premier numéro de la *Voix du Peuple*, l'idée d'un journal confédéral avait été maintes fois agitée par les militants de la Confédération. C'est ainsi qu'au Congrès de Tours, en 1896, une Commission présenta un projet de journal quotidien. Elle pensait qu'un organe

de ce genre pourrait recruter 500,000 abonnés; avec ce chiffre pour base, elle prévoyait 547,000 francs de dépenses mensuelles et escomptait 750,000 francs de recettes. Cela aurait fait deux millions et demi de bénéfices annuels. Avec 100,000 abonnés seulement, le journal pouvait marcher encore et donner, par an, 36.000 francs de bénéfices.

Malgré les réserves faites par l'Union des Syndicats de la Seine, le rapport fut adopté à l'unanimité moins trois voix.

Le Congrès de Toulouse de 1897 reprit le projet et y adjoignit quelques dispositions complémentaires: la C. G. T. émettrait 2,000 actions à 100 francs non productives d'intérêts et ne pouvant appartenir qu'à des Syndicats ou des Coopératives ouvrières; tout placement de 200 francs d'abonnement équivaldrait à l'achat d'une action; on ne commencera qu'avec 100,000 francs et 10,000 abonnés ou 150,000 francs et 5,000 abonnés; 30 o/o des bénéfices iront à la caisse de réserve jusqu'à concurrence de 200,000 francs, 70 o/o serviront à rembourser les organisations actionnaires, de façon que le journal devienne l'entière propriété de la C. G. T.

Pendant l'exercice 1897-1898, ces propositions ne permirent de recueillir que 500 francs. Le Congrès de Rennes (1898) ne put donc rien décider.

Le Congrès de Paris décida, en 1900, de ne pas attendre, pour donner une organe à la C. G. T., les ressources nécessaires à la fondation d'un journal quotidien. Il décida la création d'un hebdomadaire à 10 centimes, destiné à devenir éventuellement un quotidien à 5 centimes. Il prévoyait les dépenses et recettes hebdomadaires suivantes:

*Dépenses:*

Composition et tirage.....	160	»
Papier .....	90	»
Administration et rédaction .....	80	»
Expédition .....	120	»
	<hr/>	
Total.....	450	»

*Recettes:*

Vente au numéro: 2,000 exemplaires à 0,06..	120 »
Abonnement: 4,000 à 5 francs par an = 20,000 francs, soit par semaine.....	384 »
Total.....	<u>504 »</u>

Ainsi naquit la *Voix du Peuple*.

Jusqu'en décembre 1901 les prévisions budgétaires du Congrès de Paris ne se réalisèrent pas: les dépenses l'emportèrent sur les recettes. A partir de décembre 1901, les recettes s'élevèrent sensiblement et l'équilibre budgétaire est réalisé.

Voici le dernier bilan (du 1<sup>er</sup> juillet 1910 au 30 juin 1912).

RECETTES

Abonnements. . . . .	29.293 35
Vente au Bureau . . . . .	230 25
Vente à Paris . . . . .	135 10
Vente en Province. . . . .	2.818 95
Vente Hachette et Cie . . . . .	3 311 45
Vente des numéros exceptionnels . . . . .	11.984 85
Divers . . . . .	510 »
Total . . . . .	<u>48.283 55</u>
En caisse au 30 juin 1910. . . . .	1.990 35
Total . . . . .	<u>50.273 90</u>

DÉPENSES

Frais de bureau . . . . .	3.141 15
Appointements . . . . .	7.353 50
Impressions. . . . .	23.662 70
Frais d'expéditions postales. . . . .	3.769 90
Frais pour les numéros exceptionnels. . . . .	7.405 30
Loyer. . . . .	685 »
Divers . . . . .	2 624 60
Total . . . . .	<u>48.642 15</u>
En caisse au 30 juin 1912 . . . . .	1.631 75
Total . . . . .	<u>50.273 90</u>

---

(1) Rédaction et administration: Maison des Fédérations, 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (10<sup>e</sup>). Abonnements: France, un an, 6 francs; 6 mois, 3 francs; 3 mois, 1 fr. 50; Extérieur: 8, 4 et 2 francs.

La *Voix du Peuple* paraît sur quatre pages de 5 colonnes. Outre les communications officielles de la C. G. T. et les comptes rendus des Congrès ouvriers (C. G. T., Fédérations et Unions), elle contient des articles de doctrine et de tactique. Elle n'insère aucune annonce commerciale.

Elle publie, chaque année, un certain nombre de numéros exceptionnels illustrés, tirés à un très grand nombre d'exemplaires (50,000 et davantage), à l'occasion d'événements importants comme le Premier Mai ou le départ de la classe.

La Commission du journal, dans le rapport qu'elle a présenté au Congrès du Havre, demandait aux militants une plus active participation à la rédaction de la *Voix du Peuple*. « On peut, disait-elle, contester le succès de l'organe de la C. G. T., mais nous demandons à ceux qui voudront lui apporter quelques critiques, de bien vouloir se souvenir des appels répétés que nous avons publiés dans le journal pour obtenir des renseignements sur les grèves et des articles intéressants sur les faits syndicaux par ceux qui les vivaient. Combien de militants ont pris la peine de nous annoncer leurs Congrès spéciaux de corporation et surtout de nous en rendre compte ? Et combien de militants ont répondu à nos appels ? On pourrait en dire le chiffre... Un trop grand nombre sont restés indifférents... »

Le rapporteur montrait ensuite, en ces termes, l'attitude de la *Voix du Peuple*:

« La *Voix du Peuple* a sans cesse mené une campagne ardente contre les gros exploiters internationaux, contre les potentats de l'industrie et de la finance, et contre les gouvernements domestiqués, toujours prêts à frapper par leur magistrature, à massacrer par leur police et leur armée tout ce qu'il y a de dignes militants parmi la classe ouvrière en œuvre d'affranchissement par sa force d'organisation, par sa conscience de classe, par son action de révolte collective. »

D. — *Intervention dans les Grèves.* — Il est impossible de mesurer l'action de la C. G. T. sur ce point. Dans le rapport financier du 1<sup>er</sup> juillet 1910 au 30 juin 1912, on trouve au chapitre des dépenses sous la rubrique des « délégations aux grèves », l'indication de 29 délégations. Mais les délégations remplies par les délégués officiellement mandatés par la C. G. T. ne figurent pas dans cette nomenclature; de plus, de nombreuses organisations ayant directement versé le montant des frais de déplacement entre les mains des délégués, il n'en reste pas trace dans le rapport financier.

Les recettes et dépenses de la caisse des grèves, pour les deux années 1910-11 et 1911-12, ont été les suivantes :

RECETTES	
En caisse au 30 juin 1910 . . . . .	2.224 05
Souscriptions reçues. . . . .	25.429 25
Total. . . . .	<u>27.653 30</u>
DÉPENSES	
Versements aux grèves. . . . .	25.903 30
En caisse au 30 juin 1912 . . . . .	1.750 »
Total. . . . .	<u>27.653 30</u>

Les principales grèves soutenues par cette caisse au cours de l'exercice ont été celles des :

- Agricoles du Midi;
- Métallurgistes du Chambon-Feugerolles;
- Confectionneuses de Paris;
- Plombiers-couvreurs de la Seine;
- Céramistes de Mehun-sur-Yèvre;
- Métallurgistes de Basse-Indre;
- Terrassiers de l'Ouest-État;
- Chauffeurs de Taxi-Autos;
- Cheminots.

Cette dernière est celle pour laquelle la plus forte somme a été recueillie et remise aux intéressés : 10,678 fr. 40.

L'intervention de la C. G. T. dans les grèves ne se borne pas à envoyer des militants sur le théâtre du conflit et à répartir les fonds qu'elle recueille par souscriptions, elle consiste aussi à faire l'agitation que commandent les événements, notamment par voie d'affiches.

Pour donner une idée exacte sinon de l'ampleur, du moins de l'orientation de cette action, voici le texte de deux affiches lancées par la C. G. T. à l'occasion de deux grands conflits du capital et du travail.

La première fut apposée au moment de la déclaration de grève des cheminots, en octobre 1910; la seconde est une protestation contre les arrestations qui marquèrent la grève générale du Bâtiment à Paris, en juillet 1911.

I

### **Bravo, les Cheminots!**

Après l'incontestable preuve de patience et de résignation qu'ils donnent depuis si longtemps, les cheminots se sont enfin mis en grève.

Avant de se lancer dans l'admirable mouvement que, seuls, les bourgeois, les gouvernants et leurs serviteurs ont intérêt à blâmer, les Cheminots ont loyalement posé leurs revendications et patiemment attendu qu'on y réponde.

#### *Que demandaient-ils?*

Aux Compagnies qui réalisent un chiffre annuel de 38 millions de bénéfices (comme la Compagnie du Nord), ils demandaient un minimum de salaire de cinq francs par jour pour un travail quotidien, trop long, trop fatigant, trop périlleux. — Ils demandaient la rétroactivité de leurs retraites. — Ils demandaient le respect de leurs droits de travailleurs.

A de si modestes revendications, l'on a répondu, soit par des promesses, soit par des menaces.

Les promesses n'ont pas été tenues; les menaces ont été exécutées.

Vexations, punitions, révocations ont tenu lieu de réponses. — Rafoués, bernés, les Cheminots de la Compagnie du Nord se sont

révolté d'abord. Malheureux comme eux, las de souffrir et de se résigner, les Cheminots des autres réseaux ont suivi leur exemple.

*Ils ont tous bien fait!*

Le Prolétariat les approuve. Il veut les seconder. Il veut les aider.

Le gouvernement, aidé par une presse servile, veut tromper l'opinion publique.

*Il n'y réussira pas!*

Nous démasquerons ses infamies.

Le gouvernement aux abois veut rassurer la bourgeoisie... Elle en a besoin. — C'est pour cela qu'il conteste aux Cheminots le droit de grève. — C'est pour cela qu'il fait révoquer, emprisonner les militants. — C'est pour cela qu'il veut intimider, en les mobilisant, les esclaves de la voie ferrée.

**MAIS LES CHEMINOTS NE SE LAISSERONT PAS INTIMIDER!**

Leurs militants mettent au service de leur bonne cause leur plus grand bien : leur liberté!

Les Cheminots ne prennent pas au sérieux l'ordre de mobilisation. On ne mobilise pas des gens qui demandent un moins mauvais sort.

Le stratagème infâme de ce gouvernement de traîtres et de renégats, qui veut faire croire que le mouvement *purement corporatif* des Cheminots est un mouvement politique, ne trompera personne.

*C'est CINQ FRANCS par jour la politique des Cheminots!*

La Confédération Générale du Travail elle-même n'intervient que pour protester contre la violation du droit de grève, contre les arrestations odieuses et arbitraires d'un gouvernement affolé. Elle intervient encore pour inviter les organisations toujours prêtes à faire leur devoir de solidarité effective à ne pas y faillir en cette occasion.

Enfin, la Confédération Générale du Travail proclame que les enfants du Peuple mis — malgré eux — comme soldats au service du capital font œuvre de jaunes, de traîtres à leur classe en remplaçant les grévistes.

Tout le Prolétariat souhaite que le soldat ait un sursaut de raison et de conscience pour faire son devoir, tout son devoir.

**BRAVO, LES CHEMINOTS!**

**LE COMITÉ CONFÉDÉRAL.**

II

**Servilité gouvernementale.**

Le patronat du Bâtiment vient d'obtenir de la domesticité gouvernementale l'arrestation de trois de nos camarades.

Le but de cette violation de la liberté individuelle, c'est de décapiter l'admirable mouvement de révolte des ouvriers de la bâtisse.

Pour voiler ce but, Caillaux, le fils du ministre du Seize-Mai, abrite sa servilité derrière un prétexte ridicule d'antimilitarisme.

Lépine possédait le dossier d'inculpation depuis le 3 mai; il ne l'a produit qu'au lendemain de la déclaration de grève générale du Bâtiment.

Où Clemenceau et Briand n'avaient pas trouvé matière à poursuites, Caillaux, l'homme de la finance et des grandes Compagnies, trouve matière à arbitraire gouvernemental.

DUMONT, VIAU et BARITAUD ont commis le crime de mettre à exécution les décisions des Congrès ouvriers.

Comme les institutions catholiques, qui rappellent les leurs aux devoirs religieux, et qui les exhortèrent à refuser de marcher contre les Congrégations, nos camarades ont donné à l'institution du « Sou du Soldat » son caractère de classe.

Recommander aux nôtres de ne pas devenir des assassins de leurs frères, est besogne syndicale.

Si, sous Caillaux, le fougueux anticlérical, ce qui est permis aux catholiques devient un crime pour les travailleurs, *cette responsabilité, nous la revendiquons tous.*

La grande majorité des organisations confédérées appliquent le « Sou du Soldat ». Tous les secrétaires de Syndicats entretiennent des relations amicales avec les jeunes prolétaires syndiqués encaernés. Le Comité confédéral s'efforce d'accentuer cette œuvre de solidarité et d'humanité.

*Si cela est un délit, sous notre gouvernement républicain, nous sommes donc tous poursuivables, au même titre que nos camarades, Viau, Dumont et Baritaud.*

En ne poursuivant pas la C. G. T. tout entière, Caillaux prouvera qu'il est à plat ventre devant les potentats du Bâtiment.

Une fois de plus, les travailleurs auront la preuve que les gouvernants sont les domestiques de ceux qui possèdent.

Voulant empêcher les travailleurs d'obtenir de meilleurs salaires pour manger, de plus courtes journées pour penser, nos ministres républicains n'hésitent pas à commettre un crime de plus.

Contre cette violation cynique des droits et des libertés ouvrières, le Comité confédéral proteste énergiquement.

Il fait appel à tous les gens de cœur, à tous les hommes honnêtes pour se dresser contre ce servilisme honteux des dirigeants.

Cette scélératesse gouvernementale, la classe ouvrière ne la laissera pas s'accomplir.

*Que l'on rende la liberté à nos camarades, ce que l'on nous emprisonne tous.*

A tous les travailleurs, à toutes les consciences droites, nous crions : Soyez avec nous pour protester contre l'arrestation jésuitique des camarades Viau, Dumont et Baritaud.

Contre leur maintien arbitraire au régime de droit commun!

Pour le libre exercice des revendications ouvrières!

*(Suivent les signatures des membres  
du Comité confédéral.)*

E. — *Diminution des heures de travail et semaine anglaise.*  
— Dès sa constitution, la C. G. T. s'était préoccupée de la préparation d'une action en faveur de la diminution des heures de travail. Cette question fut inscrite à l'ordre du jour des Congrès de Tours et de Toulouse en 1896 et 1897. Une décision ferme, prise par le Congrès de Bourges en 1904, précisa les intentions de la C. G. T. Une Commission de quinze membres, nommée pour rechercher le meilleur mode d'action, se trouva en présence de deux tactiques : les uns espéraient conquérir la journée de huit heures par voie législative ; les autres proposaient de ne compter que sur l'action syndicale : agitation contre le patronat et pression extérieure sur les Pouvoirs publics. La Commission adopta, par 12 voix contre 3, cette dernière manière de voir et demanda au Congrès de donner mandat à la C. G. T. de commencer un vaste mouvement d'agitation qui aboutirait au refus général de travailler plus de huit heures à partir du Premier Mai 1906.

Le Congrès vota la motion suivante :

« Le Congrès,

« Considérant que les travailleurs ne peuvent compter

que sur leur action propre pour améliorer leurs conditions de travail ;

« Considérant qu'une agitation pour la journée de huit heures est un achèvement vers l'œuvre définitive d'émancipation intégrale ;

« Donne mandat à la Confédération Générale du Travail d'organiser une agitation intense et grandissante à l'effet que :

« Le Premier Mai 1906, les travailleurs cessent d'eux-mêmes de travailler plus de huit heures.

« Le Comité nommera une Commission spéciale et recueillera des souscriptions volontaires pour couvrir les frais de cette propagande. »

Après le grand mouvement du Premier Mai 1906 et la panique qu'il détermina chez les capitalistes, la question ne fut pas abandonnée. On la retrouve en effet sur les ordres du jour de tous les Congrès et Conférences de la Confédération. Mais à la revendication des huit heures s'est récemment ajoutée celle de la « semaine anglaise ».

La Conférence des Bourses et Fédérations de juin 1911 a, en effet, voté l'ordre du jour suivant :

« La II<sup>e</sup> Conférence des Bourses et Fédérations, tout en retenant intégralement le principe de la journée de huit heures ;

« Laisant la plus grande autonomie d'action aux organisations syndicales pour déterminer leur propagande en faveur de la limitation des heures de travail, en tenant compte de leurs possibilités professionnelles ;

« Décide de relier ces diverses manifestations corporatives par une campagne générale en faveur de l'obtention de tout ou partie d'une journée de la semaine, en plus du repos hebdomadaire, sans que cette diminution puisse porter atteinte aux salaires. »

Pour appliquer cette décision, le Comité confédéral décida de demander aux organismes confédérés un supplément

de 10 à 15 pour 100 des cotisations confédérales, choisit le Premier Mai 1912 comme date de début de l'agitation et lança aux centres organisés un appel où, après avoir rappelé l'agitation qui suivit le Congrès de Bourges, il dit :

La semaine anglaise consiste dans l'arrêt du travail le samedi à midi. Ce système existe depuis de nombreuses années en Angleterre; de là son nom: Semaine anglaise.

Grâce à elle, les salariés ont à leur disposition l'après-midi du samedi. Ils peuvent, durant ces heures, réaliser les achats, jusqueici réservés au dimanche. Ils peuvent les consacrer à des distractions intellectuelles et physiques.

Les ménagères, contraintes d'aller à l'atelier et à l'usine, peuvent, grâce au repos de l'après-midi du samedi, se livrer aux occupations du ménage, délaissé durant la semaine. Ce n'est qu'ainsi que, pour les femmes salariées, le dimanche est un jour de repos.

Dans l'application de la Semaine anglaise, les ouvriers et ouvrières trouvent donc des avantages appréciables pour le repos de leur corps et dans l'intérêt de leur famille.

Détruit par l'industrialisation intensive, le foyer familial se reconstitue, grâce à la Semaine anglaise.

C'est pourquoi la Semaine anglaise constitue une réforme nécessaire, indispensable, au point de vue physique, au point de vue social.

De là le devoir pour la classe ouvrière de s'agiter et de combattre, afin de conquérir la Semaine anglaise.

Disons-le: Comme pour toutes les réformes, la Semaine anglaise ne deviendra réalité que sous l'effort des intéressés, par l'action de la classe ouvrière.

En entamant cette campagne, la C. G. T. se donne pour objet — c'est bien sa fonction — de discipliner et d'organiser ces efforts et cette action. Elle s'emploiera, au cours des mois qui vont suivre, à donner à l'agitation et à la campagne les éléments de coordination et de cohésion qu'elles exigent.

Par des meetings, par des brochures, par des affiches, par l'image et autres moyens, la C. G. T. s'adressera à la classe ouvrière, avec le concours des Syndicats, des Bourses du Travail, des Fédérations corporatives.

C'est à ces divers groupements qu'il appartiendra, au cours de la campagne, de réaliser en détail l'œuvre formulée par la C. G. T.

Ces groupements, dans le choix de ce détail, s'inspireront des condi-

tions qui président à la marche de leur corporation, des nécessités de ces corporations, des aspirations propres à leur profession, de la puissance des moyens d'action.

Le Premier Mai 1912 doit être comme les précédents, une journée de chômage.

De plus, il doit être une journée de revendication, du fait qu'il sera le point de départ de l'agitation résolue.

Au Premier Mai 1912, chaque travailleur devra se donner comme unique préoccupation, comme seul souci, de participer d'une façon directe, active à cette agitation.

Ce jour-là, chacun de nous affirmera sa ferme volonté: d'obtenir, par la diminution des heures de travail, plus de mieux-être et plus de liberté.

Donc, travailleurs, préparons-nous; répondons tous à l'appel de nos organisations; ensemble, créons un vaste mouvement; réveillons les indifférents, stimulons-les; coordonnons nos efforts, nous augmenterons et fortifierons notre puissance de conquête grâce à laquelle nous réaliserons une nouvelle réduction du temps de travail.

Agissons tous pour la diminution de la durée de notre présence dans l'atelier et dans l'usine!

Agissons tous pour la Semaine anglaise!

De nombreuses conférences à la date du Premier Mai, des affiches illustrées tirées à 5,000 exemplaires et une brochure illustrée tirée à 30,000, complétèrent l'action du Comité confédéral sur ce point.

Enfin, le Congrès du Havre s'est prononcé sur les conclusions suivantes proposées par la Commission chargée du rapport sur la diminution des heures de travail et la semaine anglaise:

« Le XII<sup>e</sup> Congrès confédéral rappelant que l'action entreprise par la C. G. T. pour la conquête des huit heures, revendication d'une haute portée morale et économique, dont la généralisation doit rester sa préoccupation principale, constate que les résultats obtenus n'ont pu l'être que par l'action d'ensemble du prolétariat;

« Considérant que la semaine anglaise est une revendication permettant d'atténuer les conséquences du chômage; qu'elle aurait aussi pour effet certain d'assurer le repos

hebdomadaire à un grand nombre de catégorie de salariés qui n'en bénéficient pas encore ;

« Considérant qu'en supprimant un surmenage ouvrier, elle diminuerait, dans une forte proportion, les accidents du travail et les méfaits de l'alcoolisme, si nuisibles à la classe ouvrière ;

« Considérant que c'est aussi la possibilité pour les femmes, industrialisées par centaines de mille, de vaquer un peu plus à l'entretien du foyer, au profit de leur santé et de l'éducation des enfants, le Congrès déclare que la diminution des heures de travail doit se poursuivre avec, comme plate-forme générale, l'application de la semaine anglaise par le repos de l'après-midi du samedi ;

« Décide : Le Comité fédéral devra préparer et poursuivre avec énergie une campagne méthodique par la publication d'affiches, de tracts et de brochures, par des séries de conférences, pour démontrer aux travailleurs l'utilité de la semaine anglaise ;

« Il devra apporter son appui aux mouvements des corporations en lutte pour l'obtention de cette revendication indispensable et en assurer la réalisation sans diminution de salaire ;

« Engage toutes les organisations confédérées à entamer une action qui, autant que possible, devra se poursuivre après accord entre les Fédérations intéressées et les Unions régionales ;

« Cette action devra s'inspirer des indications du Comité confédéral et profiter de toutes les circonstances pour faire valoir cette revendication réalisable et réalisée déjà dans certains pays et dans certaines corporations de France. »

Cette résolution fut adoptée par 1,080 voix sur 1,081 votants.

Ê. — *Vaticum*. — Dès les premiers essais de concentration des forces ouvrières, la question s'était posée d'un

viaticum servi sous le contrôle de l'organisme confédéral. Plusieurs Congrès et Conférences en discutèrent sans aboutir à une solution. La Conférence des Bourses, tenue à Paris en 1909, marqua un grand pas en avant en décidant, par 48 voix contre 21 et 4 abstentions, que le viaticum serait obligatoire. La Conférence des Bourses et des Fédérations, tenue à Paris en juin 1911, fit plus encore : elle décida, par 98 voix contre 35 et 15 abstentions, que le viaticum serait confédéral et qu'on demanderait à chaque organisation une surcotisation de 20 o/o ; une expérience qui durerait pendant les six derniers mois de 1911 et les six premiers mois de 1912 permettrait au Congrès du Havre de se prononcer en pleine connaissance de cause et de fixer le taux définitif de la surcotisation.

Cette expérience donna les résultats suivants :

Les Fédérations ont versé à la C. G. T. 2,072 fr. 45 de juillet à décembre 1911 et 2,332 fr. 25 de janvier à juin 1912. Les Bourses, ont versé pour les mêmes périodes, 1,171 fr. 20 et 1,277 fr. 75. Soit un total, *pour les deux semestres*, de 6,853 fr. 65. Or, les remboursements effectués par la C. G. T., *pour le seul trimestre* de 1912, ont été de 5,846 fr. 50. Les ressources assurées par une surcotisation de 20 o/o étaient donc insuffisantes.

Le Congrès du Havre (1912) a résolu la question en relevant le prix du timbre confédéral et en décidant qu'un prélèvement de 25 o/o serait fait sur les recettes totales pour assurer le remboursement du viaticum aux Bourses du Travail.

De son côté, la Commission chargée par la Conférence des Bourses, tenue à l'issue du Congrès, de fixer l'organisation et le fonctionnement de ce service, a déposé les conclusions suivantes qui ont été adoptées :

« 1<sup>o</sup> Le viaticum sera délivré dans toutes les Bourses du Travail et centres industriels importants, sous le contrôle des Unions de Syndicats confédérées.

« Pour en permettre l'application judicieuse, la C. G. T. établira une carte sur laquelle sera tracé un périmètre autour de chaque Bourse (ce périmètre, en deça duquel un passager ne pourra réclamer de secours à la Bourse, aura la forme d'une circonférence de 50 kilomètres de rayon, la Bourse intéressée prise pour centre).

« Le préposé à la délivrance du secours de route invoquera cette limite aux passagers provenant de localités comprises dans ce cercle pour refuser le versement ;

« 2<sup>o</sup> Les reçus détachés du carnet à souche en usage seront transmis au trésorier confédéral par l'intermédiaire des Unions confédérées ;

« 3<sup>o</sup> Le syndiqué devra faire viser sa carte lorsqu'il quittera un atelier ou chantier pour aller à la recherche du travail. Ce visa indiquera le lieu et la date du départ. La Carte confédérale sera disposée pour recevoir ces indications ;

« 4<sup>o</sup> Ne pourront avoir droit au secours de route les passagers en retard de plus deux mois de cotisations et ceux dont la Carte confédérale ne revêtira pas tous les timbres confédéraux, sur les mois payés ;

« Le mot « payé » ou toutes autres indications dans lesquelles sera distribué le viaticum sera adressée aux groupements intéressés.

« *Secours aux étrangers.* — Pour permettre aux camarades chargés de distribuer le secours de route de reconnaître les véritables affiliés aux Syndicats étrangers reliés par leurs Centrales au Bureau International, il sera établi par les soins de la C. G. T. un tableau portant en fac simulé les marques syndicales des différentes organisations étrangères. Ces documents seront mis à la disposition des groupements intéressés.

« Toutefois, en attendant que la Conférence Internationale ait statué sur les conditions d'application et de fonctionnement du viaticum dans tous les pays affiliés, la Commission se trouve dans l'obligation de demander le maintien

du *statu quo* comptant sur les Bourses du Travail pour assurer (comme par le passé) la solidarité internationale sous *forme de secours* et sous leur responsabilité. »

G. — *Boycottage, sabotage et label.* — Souvent agitées par les militants des syndicats, les questions du boycottage et du sabotage ont été traitées dans plusieurs Congrès, notamment ceux de Toulouse en 1897 et de Rennes en 1898.

Le rapport de la Commission du boycottage, au premier de ces deux Congrès, concluait comme suit :

« Chaque fois que s'élèvera un conflit entre patrons et ouvriers, et au cas où la grève semblerait ne pouvoir donner des résultats aux travailleurs, que ceux-ci appliquent le boycottage ou le sabotage ou les deux simultanément.

« Déjà nous pouvons sortir du domaine théorique et entrer immédiatement dans la pratique.

« La Commission vous propose que, pour aider l'écoulement des produits de la *Verrerie Ouvrière*, les travailleurs conscients appliquent un boycottage rigoureux à tous les débiteurs, liquoristes, etc., qui refuseront de débiter leurs liquides dans des bouteilles provenant de la *Verrerie Ouvrière*.

« En agissant ainsi, nous aiderons à vulgariser le boycottage et nous ferons œuvre de solidarité. »

Ces conclusions furent adoptées à l'unanimité.

C'est à l'unanimité que furent adoptées, au Congrès de Rennes (1898), les conclusions suivantes de la Commission du boycottage et du sabotage :

« En ce qui concerne le boycottage et le sabotage, la Commission, reprenant la question au point où l'a établie le Congrès de Toulouse, pense que les travailleurs ne se pénétreront jamais trop du principe qui devrait guider notre vie : c'est que c'est à nous-mêmes d'agir, et que nous n'avons à compter sur personne pour améliorer notre sort.

« C'est donc à nous de sortir de l'expectative et, au lieu d'attendre d'en haut l'amélioration de nos conditions d'exis-

tence, de modifier nous-mêmes ces conditions en résistant continuellement, dans les circonstances petites et grandes, aux empiètements capitalistes.

« Dans le milieu actuel, le boycottage et le sabotage peuvent, suivant les cas, donner des résultats appréciables.

« Nous ne présentons pas ces moyens de résistance comme une panacée devant donner une solution heureuse à tous les conflits ; le but final, ne le perdons pas de vue, reste l'émancipation intégrale.

« Vis-à-vis des commerçants, le boycottage s'indique. Nous regrettons de n'avoir pas à enregistrer, dans le courant de l'année écoulée, une infatigable pratique du boycottage ; néanmoins, les cas qui se sont produits nous démontrent que si l'application s'en généralisait, les résultats seraient excellents. C'est pourquoi nous ne saurions trop engager les camarades à se familiariser avec le boycottage et à se pénétrer que les bénéfices qu'il donnera seront proportionnels à l'activité que nous aurons déployée.

« Les résultats qu'a donnés le sabotage sont, eux aussi, difficiles à mesurer. C'est chose qui relève de l'initiative individuelle et une enquête est à peu près impossible. Ce que la Commission tient à indiquer, c'est que le sabotage n'est pas une chose neuve ; les capitalistes le pratiquent chaque fois qu'ils y trouvent intérêt ; les adjudicataires en ne remplissant pas les clauses de bonne qualité de matériaux, etc..., et ils ne le pratiquent pas que sur les matériaux ; que sont leurs diminutions de salaires, sinon un sabotage sur le ventre des prolétaires.

« Il faut, d'ailleurs, ajouter que, instinctivement, les travailleurs ont répondu aux capitalistes en ralentissant la production, en sabotant inconsciemment.

« Mais ce qui est à souhaiter, c'est que les travailleurs se rendent compte que le sabotage peut être pour eux une arme utile de résistance, tant par sa pratique que par la crainte qu'il inspirera aux exploités, le jour où ils sauraient avoir

à redouter sa pratique consciente. Et nous ajouterons que la menace de sabotage peut donner d'aussi utiles résultats que le sabotage lui-même.

« Le Congrès ne peut entrer dans le détail de cette tactique ; ces choses-là ne relèvent que de l'initiative et du tempérament de chacun et sont subordonnées à la diversité des industries. Nous ne pouvons que poser la théorie et souhaiter que le boycottage et le sabotage entrent dans l'arsenal des armes de lutte des prolétaires contre les capitalistes, au même titre que la grève et que, de plus en plus l'orientation du mouvement social ait pour tendance l'action directe des individus et une plus grande conscience de leur personnalité ».



Le label ou marque syndicale est délivré par les syndicats aux commerçants et industriels qui n'emploient que des syndiqués et les paient aux tarifs syndicaux. Cette marque placée sur les objets mis en vente permet au consommateur d'exercer une espèce de contrôle syndical. Elle facilite ainsi la pratique du boycottage.

Le label confédéral représente une mappemonde sur laquelle deux mains sont unies et qu'entourent les deux inscriptions : *Bien-Etre et Liberté* et *Confédération Générale du Travail*.

II. — *Antialcoolisme*. — Le plus intéressant des textes à citer sur l'attitude de la C. G. T. à l'égard de l'alcoolisme nous paraît être la résolution suivante :

« Le X<sup>e</sup> Congrès corporatif, le IV<sup>e</sup> de la Confédération Générale du Travail, réuni à Rennes, du 26 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1898 ;

« Considérant :

« Que l'alcoolisme, fils naturel de l'organisation capitaliste, est une cause de dépérissement cérébral et d'atrophie physique pour la classe ouvrière;

« Qu'il s'est développé et se développe parallèlement et en raison directe de l'intensité de l'exploitation bourgeoise;

« Délibère :

« L'alcoolisme, mal social, disparaîtra avec la transformation en Société égalitaire de la société capitaliste.

« Considérant :

« Qu'en attendant la constitution d'une société égalitaire, il y a lieu de poursuivre, dans le sein même de la société bourgeoise, les améliorations propres à assurer au prolétariat non seulement de meilleures conditions matérielles, mais encore une plus grande autorité morale, une plus grande puissance intellectuelle, propres encore à assurer le développement du sens de l'organisation et à lui en faciliter l'application;

« Que l'alcoolisme est le plus sûr agent de la bourgeoisie capitaliste en ce qu'il atrophie la conscience et réduit la force de résistance du prolétariat;

« Que l'alcool constitue pour le plus grand nombre un aliment substantiel, les aliments rationnels lui manquant;

« Délibère :

« La réduction de la journée de travail, l'application au travail humain de règles hygiéniques rigoureuses, la garantie de conditions humaines de travail, l'exhaussement des salaires donneront au travailleur la possibilité de s'affranchir du besoin d'alcool dans lequel il est maintenant dans la plupart des cas;

« Considérant :

« Que la société a le devoir de poursuivre la disparition d'un mal qui la menace dans la reproduction de l'espèce;

« Qu'elle ne peut le faire qu'en réagissant vigoureusement contre la consommation de l'alcool et en faisant entrer dans le domaine commun l'industrie de l'alcool, dont l'exploitation privée a développé le fléau qu'il s'agit d'enrayer ;

« Que, communisées, la production, la rectification et la vente de l'alcool seront administrées par des Commissions dans lesquelles la science hygiénique et les droits des travailleurs seront représentés par des délégations qui formeront les deux tiers du conseil de direction, le troisième tiers devant être fourni par l'administration fiscale ;

« Délibère :

« La production, la rectification et la vente de l'alcool seront monopolisées par l'État, à charge par lui de donner pour objet à son monopole la raréfaction de la consommation des boissons alcooliques. »

Cette résolution était celle de la majorité de la Commission chargée spécialement d'examiner la question de l'alcoolisme. Une autre, émanant de la minorité, déclarait qu'il n'y avait aucune confiance à accorder à l'État en matière de lutte antialcoolique.

C'est la première qui fut adoptée par le Congrès. Depuis, la question n'a pas été examinée à nouveau en elle-même.

I. — *Apprentissage*. — « Considérant qu'il ressort de la majeure partie des rapports qui nous ont été soumis, que pour augmenter de plus en plus leurs bénéfices, les patrons occupent de jour en jour un plus grand nombre d'apprentis, qui sont opposés aux ouvriers et ouvrières, qui se trouvent alors dans l'obligation de chercher ailleurs le moyen de gagner leur vie, en outre que souvent au lieu d'apprendre à leurs apprentis ce qui concerne leur métier, les patrons les occupent soit à des travaux domestiques, soit à faire de longues courses, quelquefois avec des fardeaux bien au-dessus de leur force ;

« Considérant que pendant ce temps les enfants ne peuvent apprendre leur métier ;

« Que cependant la loi du 22 février 1851 stipule expressément que le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement l'art, la profession ou le métier qui fait l'objet du contrat ;

« Considérant que l'exploitation de plus en plus exigeante et odieuse du patronat à l'égard des enfants placés dans certaines industries à titre d'apprentis augmente de plus en plus l'avitissement des salaires ;

« Que cet état de choses ne peut être amélioré que par la réglementation des apprentis dans les ateliers, chantiers, fabriques, usines et manufactures, proportionnellement au nombre des ouvriers et ouvrières qui y sont occupés ;

« Que le décret du 13 mai 1892 limite les charges que peuvent porter les jeunes travailleurs tant à l'intérieur des ateliers que sur la voie publique ;

« Que l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 limite les charges, véhicule compris, que peuvent trainer les jeunes travailleurs ;

« Considérant qu'il existe à Paris et dans la France entière une Société dite Union protectrice des jeunes travailleurs des deux sexes, et qui a pour but de protéger l'enfance contre la rapacité de certains patrons qui leur font traîner ou porter des charges bien au-dessus de leurs forces afin d'économiser des frais d'hommes de peine, qu'ils devraient payer à un prix supérieur ;

« Considérant que les apprentis placés dans les orphelinats et les hospices, quels qu'ils soient, méritent au plus haut point que l'on sauvegarde leurs intérêts, la Commission propose au Congrès d'émettre le vœu que ces apprentis soient placés de droit sous la tutelle des Conseils de prud'hommes ou de Commissions locales nommées par les municipalités.

« La Commission propose en outre au Congrès de deman-

der une loi fixant le nombre des apprentis après enquête auprès des Chambres syndicales de chaque corporation :

« Engage les syndicats à réclamer énergiquement l'application de la loi relative au contrat d'apprentissage ;

« Les engage également à organiser des cours professionnels à l'usage de leurs adhérents. »

Telles sont les conclusions du rapport de la Commission d'apprentissage adoptées par le Congrès de Rennes en 1898.

J. — *Travail de la femme.* — La Commission sur le travail de la femme présenta au Congrès de Rennes un instructif rapport dont voici les conclusions :

« Votre Commission vous propose d'adopter les résolutions suivantes :

« Que dans tous les milieux nous nous efforcions de propager l'idée que *l'homme doit nourrir la femme* ;

« Que pour la femme, veuve ou fille, obligée par conséquent de subvenir à ses besoins, il soit entendu que la formule : *travail égal, salaire égal*, lui sera appliquée ;

« Qu'une active surveillance des industries insalubres et dangereuses ait lieu ;

« Empêcher l'homme d'accaparer les travaux et emplois appartenant à la femme, et, réciproquement, empêcher également la femme d'enlever à l'homme le travail lui incombant naturellement ;

« Supprimer le travail industriel dans les ouvroirs, couvents et prisons ;

Empêcher, par tous les moyens possibles, le travail de la femme dans certaines professions, telles, par exemple, que bonnes de café, de brasserie, etc., qui sont une cause de démoralisation empêchant l'émancipation féminine.

« Qu'une active propagande soit faite pour arriver à grouper les femmes dans leurs diverses branches d'industrie respectives ;

« Que la loi de 1892 sur le travail des femmes dans l'in-

industrie soit rigoureusement appliquée aux employées, et qu'une inspection sévère des ateliers et magasins ait lieu constamment ;

« Que les employées de magasin puissent surtout s'asseoir quand le travail le leur permettra ;

« Enfin l'application de la journée de huit heures avec repos hebdomadaire à toutes les ouvrières et employées. »

Ces résolutions furent adoptées par le Congrès.

Depuis 1898 la question du travail des femmes n'a pas cessé de préoccuper la C. G. T. et plus particulièrement la section des Bourses, qui a décidé d'entreprendre une vigoureuse campagne contre la situation déplorable du prolétariat féminin. Afin d'avoir toutes chances de succès, elle s'est soucié de réunir une documentation ample et précise. Dans ce but, la circulaire suivante a été lancée aux fonctionnaires et militants syndicaux des Unions de syndicats :

Chers Camarades,

S'il est une question qui doit tenir au cœur de tous les militants ouvriers, c'est l'étude de la participation de la femme dans l'industrie actuelle.

S'il est une campagne qui doit nous sembler digne des efforts les plus tenaces, c'est le sort malheureux qu'est celui des femmes exploitées le jour, exploitées la nuit, auxquelles, en échange d'un travail pénible, on donne un salaire si misérable qu'elles doivent de toutes façons trouver un moyen pour parfaire à son insuffisance scandaleuse. A cela, nous devons ajouter l'urgence qu'il y a pour nous et pour les malheureuses qui en sont victimes de combattre le travail à domicile.

Afin d'entreprendre dans ce sens une campagne qui soit sérieuse, énergique et efficace, veuillez, je vous prie, nous répondre au plus vite au questionnaire ci-joint.

Dans l'espoir que vous nous retournerez, scrupuleusement rempli, ce questionnaire, agrééz, chers camarades, avec nos meilleurs encouragements, nos fraternels saluts.

*Le Secrétaire du Comité de la Section  
des Bourses.*

## QUESTIONNAIRE

Dans votre localité ou aux environs :

Y a-t-il des ateliers mixtes? Lesquels? Quelles sont les industries qui emploient des femmes? Où? Environ combien?

Quels sont les salaires de ces femmes et le nombre d'heures de travail? De jour où de nuit?

Y a-t-il des usines, ou ateliers, ou magasins qui donnent de l'ouvrage à emporter par les ouvrières? Quelles en sont les conditions?

Y a-t-il eu, y a-t-il encore des Syndicats de femmes? Lesquels? Quel est le nombre d'adhérentes? Dans quelle proportion est ce nombre avec celui des ouvrières?

Quel est au juste le résultat acquis ou espéré par le Syndicat? Quelle est la cotisation? Comment fonctionne-t-il?

Au cas où il n'y aurait aucune organisation de femmes, est-il possible d'en créer?

Y a-t-il des maisons de confection ou de lingerie qui donnent du travail à faire dans les fermes? Quels en sont les prix et conditions?

Ainsi se trouve amorcée une campagne du plus grand intérêt et dont les profits pour la classe ouvrière peuvent être de premier ordre.

K. — *Contre la vie chère.* — L'augmentation incessante du coût de la vie provoqua, dès 1910, un mouvement d'agitation, auquel la C. G. T. prit part en démasquant les opérations de certains trusteurs de produits alimentaires. En 1911, l'agitation fut plus ample et plus profonde et s'exprima par de nombreuses manifestations dans le Nord et dans l'Est, avec leur habituel cortège de conflits entre l'armée et le peuple. Dès le début de la crise, la C. G. T. précisa son attitude par les déclarations suivantes, rendues publiques par voie d'affiches :

**Contre la Vie chère!**  
**Contre les Spéculateurs!**  
**Sus aux Affameurs!**

Ouvriers, employés, ménagères, tous les jours on vous affame !

Les requins du marché du Commerce ont pu, par des manœuvres criminelles, réaliser des bénéfices scandaleux, en spéculant sur la misère du peuple.

Pour marquer ces agissements frauduleux, des journalistes bien stylés ont crié, sur tous les tons, que cette hausse exorbitante était due à l'application des lois sociales, à l'augmentation des salaires, aux grèves multiples entreprises et entretenues par les meneurs de la C. G. T.

*Ce sont là des idioties et des mensonges !*

*L'augmentation n'est pas le fait des revendications ouvrières.*

**Tout le démontre. En voici la preuve :**

Le journal *Les Débats*, du 30 août 1910, déclare : « Qu'on ne saurait trouver dans les charges nouvelles incombant aux patrons, par suite des augmentations de salaires, une explication suffisante de la montée des cours depuis six ou sept ans. »

L'aveu ne peut pas être plus explicitement formulé.

Si l'on compare les prix des denrées avec les salaires des ouvriers employés à la production de ces denrées, le mensonge de ces affirmations intéressées apparaît évident :

#### PRIX MOYEN DES DENRÉES.

1900. — *Pain*: 0 fr. 55 à 0 fr. 60 les 4 livres. — *Viande*: Bœuf, 1 fr. 16 le kilo; mouton, 1 fr. 62 le kilo. — *Vin*: 0 fr. 20 à 0 fr. 26 le litre. — *Sucre*: En 1903, après la suppression des primes, 0 fr. 60 le kilo.

1910. — *Pain*: 0 fr. 85 les 4 livres à Paris. — *Viande*: 1 fr. 54 à 1 fr. 90 le kilo. — *Vin*: 0 fr. 40 à 0 fr. 45 le litre. — *Sucre*: 0 fr. 85 le kilo.

#### TAUX DES SALAIRES JOURNALIERS MOYENS EN FRANCE.

1900. — *Boulangers*: 5 fr. 50. — *Bouchers* (à Paris): 8 francs. — *Vignerons*: 2 francs. — *Raffineurs*: 3 fr. 75 à 4 fr. 25.

1910. — *Boulangers*: 5 fr. 50. — *Bouchers* (à Paris): 8 francs. — *Vignerons*: 2 fr. 50. — *Raffineurs*: 3 fr. 75 à 4 fr. 25.

En Angleterre, les ouvriers gagnent plus, travaillent moins d'heures qu'en France, et le coût général de la vie y est très inférieur. Un ouvrier anglais paie 82 francs la même quantité de marchandises que nous payons, en temps normal, 100 francs.

L'accaparement et la spéculation sont les responsables du renchérissement.

Donc, contrairement à ce que disent les plunitifs de la Bourse du Commerce, il y a accaparement et spéculation.

En voici la démonstration :

Pour les blés : M. Vassilière, directeur au ministère de l'Agriculture, dans le *Temps* du 4 août 1910, très catégoriquement, dit :

« La spéculation a profité de la note pessimiste qui a prévalu pendant un grand mois sur les marchés français.

« La hausse extraordinairement brusque, qui a atteint 3 francs en dix jours, n'a pas d'exemple depuis ces cinquante dernières années : elle est complètement injustifiée. »

Les *Débats* du 3 septembre donnent, sur les stocks de blés, les chiffres suivants :

	1909	
Avril . . . . .	308	millions de quintaux
Mai . . . . .	313	—
Juin . . . . .	219	—
Juillet . . . . .	114	—
	1910	
Avril . . . . .	250	millions de quintaux
Mai . . . . .	258	—
Juin . . . . .	287	—
Juillet . . . . .	248	—

Ainsi en juillet 1910, la réserve était de 134 millions de quintaux supérieure à celle de juillet 1909. — La production mondiale étant plus élevée que les années écoulées, comment alors justifier l'augmentation actuelle autrement que par une spéculation éhontée, établie par l'*Action* du 24 août 1910, qui dit :

« Avec 24 francs de blé et 35 francs de farine, le spéculateur a réalisé un jeu de bénéfice de 20 francs en deux mois, et cela avec le même stock et entre les mêmes mains. »

Pour le sucre, M. Bougenot, du Syndicat des producteurs, dans le *Radical* du 9 avril 1910, affirme « qu'à la Havane, lieu des plantations de sucre du Syndicat, la production est normale.

« Il est vrai, dit-il, que tous les mardis, très régulièrement, arrive en Bourse une dépêche annonçant que la production est en baisse, de même que deux jours après en arrive une autre remettant les choses en l'état. »

Voilà des manœuvres qui établissent nettement la spéculation.

En ce qui touche les grèves, M. Doumergue, administrateur du Syndicat général des sucres, dit dans *l'Information* du 15 avril 1910 :

« Contrairement aux raisons invoquées au Palais-Bourbon, la prolongation de la grève des Raffineries de Marseille est un argument sans portée, en ce qui concerne la hausse des sucres. . . . »

La réalité est que le marché français des sucres est entre les mains d'un cartel, formé par les maisons *Say, Lebaudy, Sommier*.

Pour récupérer les sommes perdues depuis la suppression des primes, ces messieurs *poussent à la hausse et veulent rétablir, comme prix des sucres, le taux de 1 franc et 1 fr. 20 le kilogramme.*

Pour la viande, M. Albert Dulac, dans le *Musée social* de juillet 1909, déclarait :

« Les opérations, *artificiellement concentrées* à la Villette, où les animaux viennent pour être vendus une première fois, *commandent, pour le mouvement des prix, tous les marchés de France.* »

En ce qui concerne l'écart entre les prix d'achat et les prix demandés aux consommateurs, il dit : « L'on peut prouver, par des chiffres irrécusables, qu'il s'élève jusqu'à 56 0/0 de la valeur du produit, laissant 15, 30 et même 35 0/0 de bénéfice net à ceux qui *préparent la viande pour être vendue.* »

On a prétendu que l'augmentation des cours, pour cette année, était due à la rareté du bétail sur le marché. Or, les arrivages sont, pour cette année, supérieurs à ceux des années précédentes.

Pour le vin, malgré la récolte déficitaire de cette année, en certaines régions, les vins en réserve et les pronostics de la récolte ne justifient pas la hausse des cours qui, fin août, sont passés de 20 francs à 40 francs l'hectolitre, pris à la propriété.

Des vins achetés sur souches à 17 et 18 francs l'hectolitre se sont revendus, avant leur récolte, jusqu'à 35 francs l'hectolitre.

Le but est de faire monter les vins futurs à 50 francs l'hectolitre d'abord, et à 60 francs plus tard.

De cet ensemble, il se dégage la preuve que la spéculation est seule responsable.

*Contre elle, il nous faut lutter! Comment? En boycottant les produits.*

Comme en Amérique, pour la viande; comme en Bavière, pour la bière; le boycottage de certaines denrées, par la classe ouvrière, est la seule arme dont nous disposons pour faire reculer les forbans du commerce.

La Confédération, soucieuse de matérialiser le mécontentement soulevé parmi les travailleurs par les manœuvres des agioteurs, a décidé d'inviter les Bourses du Travail, les Unions de Syndicats et

toutes les organisations ouvrières à organiser dès maintenant des meetings de protestation.

De plus, afin de donner une conclusion pratique à sa campagne, elle demande aux consommateurs de porter immédiatement leur effort sur le boycottage d'un produit : nous avons choisi le *sucré*.

Que, dès aujourd'hui, les ménagères soucieuses de leur intérêt s'abstiennent pendant quelque temps d'acheter ce produit, et nous ferons rendre gorge aux affameurs.

#### LE COMITÉ CONFÉDÉRAL.

En pleine crise, la C. G. T. envoya de nombreuses délégations partout où demande en fut faite. De plus, conformément à la décision de la Conférence des Bourses et Fédérations tenue à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1911, elle publia une brochure spéciale. On y trouve une étude du renchérissement de la vie : pain, viande, vin, sucre, autres denrées, loyers, etc... ; les résultats d'une enquête du Comité confédéral sur l'augmentation des salaires et l'élévation du coût de la vie (renseignements sur près de 60 centres urbains) ; enfin une conclusion sur la tactique à suivre pour lutter efficacement contre le mal.

La question de la vie chère a été inscrite à l'ordre du jour du Congrès du Havre (1912) qui a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

« Le Congrès, considérant que la crise de la cherté de la vie n'est pas seulement nationale, mais internationale, que des causes naturelles ou accidentelles, comme l'augmentation des besoins ou les récoltes déficitaires, ne suffisent cependant pas à l'expliquer ;

« Déclare que la hausse est due à un ensemble de facteurs d'ordre capitaliste au premier rang desquels apparaissent : 1<sup>o</sup> la mauvaise organisation de la production et des industries agricoles ; 2<sup>o</sup> le développement des cartels et des trusts ; 3<sup>o</sup> les spéculations favorisées par le régime douanier ; 4<sup>o</sup> les impôts qui pèsent sur le travail et notamment

ceux qu'entraîne le gaspillage budgétaire provoqué par les dépenses militaires.

« A titre d'indication, le Congrès préconise les moyens suivants pour réagir contre la crise du renchérissement de la vie :

« a) Moyens individuels. — Le Congrès estime qu'en présence du problème angoissant de l'augmentation du coût de la vie, il y a lieu d'éditer des études pour servir de guide aux propagandistes, en indiquant les causes générales et les remèdes préconisés en vue d'atténuer les effets de la vie chère ; il conseille au Comité confédéral de bien indiquer que les travailleurs doivent, en présence des luttes à soutenir, s'abstenir des boissons alcooliques, fuir les jeux de hasard et les dépenses inutiles.

b) Moyens éducatifs. — Education de la ménagère pour la meilleure utilisation de son budget et l'acquisition de notions d'hygiène alimentaire. Création, à cet effet, de cours d'économie ménagère dans nos Bourses du Travail.

« c) Moyens collectifs. — Boycottage des produits qui ne sont pas de première nécessité et dont le prix est élevé par suite des manœuvres capitalistes ;

« Imposition sur les marchés, en dehors de toute déprédation de marchandises, de prix établis par des Comités régionaux spéciaux ;

« Organisation du pouvoir de consommation, par la création de coopératives groupant par région leur puissance d'achat et pouvant, par leurs organismes centralisateurs, produire au profit des consommateurs en supprimant les intermédiaires ;

« Organisation de la production agricole permettant l'écoulement direct des produits ;

« Campagne d'agitation contre les droits prohibitifs abritant les agissements des trusts et déterminant la restriction

et le dérèglement de la production afin de fausser la loi de l'offre et de la demande ;

« Enfin, et surtout, préconise comme réponse aux augmentations de la valeur des produits les augmentations de la valeur des salaires.

« En ce qui concerne la hausse des loyers, il est nécessaire que, légalement, les syndicats s'associent pour mettre un frein aux abus du droit de propriété, exercent toute initiative en vue de favoriser l'accès de leurs adhérents dans des logements salubres et de loyer limité. »

L. — *Coopératives et Syndicats.* — La question des rapports des coopératives et des syndicats a été examinée par les Congrès de Paris (1900) et d'Amiens (1906).

A Paris, la Commission sur la Coopération a soumis au Congrès les résolutions suivantes :

« Considérant que la classe ouvrière doit employer tous les moyens d'action mis à sa portée pour arriver à son émancipation ;

« Que la coopération est une forme d'organisation qui peut lui procurer des avantages immédiats au point de vue matériel ;

« Qu'au point de vue moral elle est un milieu propice à la propagation des idées de solidarité et des connaissances nécessaires à l'administration de la société future ;

« Le Congrès se déclare partisan des coopératives nettement ouvrières, basées sur les principes communistes et impersonnels.

« Considérant que la plupart des coopératives de production actuelles ne sont basées que sur des principes bourgeois et égoïstes, il y a lieu de ne les considérer que comme des sociétés capitalistes, aussi néfastes au prolétariat que le patronat ;

« Estime cependant que les sociétés coopératives de production basées sur le principe impersonnel ou communiste,

telles que la Verrerie Ouvrière, l'Association de Saône-et-Loire et autres, sont les seules qui répondent aux aspirations du prolétariat conscient ;

« Considérant en outre que les sociétés de consommation sont encore pour la plupart imbuës des principes bourgeois et capitalistes ;

« Que la consommation ouvrière est une force et que cette force est à la disposition entière du prolétariat ;

« Que, s'il sait la diriger, elle peut être une arme précieuse aux jours de combat, car c'est trop souvent par la faim que la société actuelle nous étreint ;

« Il y a donc intérêt à ce que l'élément syndical s'empare des Conseils d'administration des coopératives, y apportant ses connaissances techniques dans la gérance et pour préparer la formation de sociétés de production répondant aux besoins de la consommation, enrayant ainsi la surproduction et supprimant le chômage ;

« Celles-ci deviendraient alors des ateliers coopératifs, propriétés communes, types des ateliers communs futurs ;

« Le Congrès,

« Engage les syndiqués à combattre les Coopératives de production où ne sont pas appliquées les décisions des Congrès nationaux corporatifs (salaires syndicaux) ;

« Les invite à pénétrer dans les Coopératives de consommation existantes (ou à en créer de nouvelles), à y combattre l'égoïsme individuel en luttant contre les trop-perçus et à y faire appliquer dans la plus large mesure le principe communiste ;

« Les engage à encourager la création par elles d'ateliers coopératifs dans la mesure de leurs moyens et de leurs besoins, ateliers où seraient mises à exécution les décisions des Congrès. »

Ces résolutions furent adoptées par le Congrès. A Amiens (1906), le Congrès déclara « ne pas voir l'utilité, pour le

moment, de lier par une entente définitive les deux organismes: *Syndicalisme* et *Coopération* ». Il « invita néanmoins tous les syndiqués à devenir coopérateurs », mais en n'entrant que dans les coopératives « qui affectent une part de leurs bénéfices à des œuvres sociales tendant à la suppression du salariat. »

M. — *Retraites ouvrières*. — Déjà en 1901, la C. G. T. avait, dans son Congrès de Lyon, indiqué qu'elle était, sur la question des retraites, opposée au système de la capitalisation.

Lorsque, à la fin de 1909, le Sénat mit en discussion le projet qui lui avait été transmis par la Chambre en 1909, le Comité confédéral prit, à l'unanimité moins une voix, la résolution suivante :

« Le Comité confédéral, inquiet de ce qui se prépare contre le prolétariat par le vote du projet de loi sur les retraites ouvrières, dénonce l'escroquerie formidable que sera cette loi, si le Sénat la vote telle quelle et si la Chambre, à l'approche des élections, ratifie ce vote.

« Se conformant à l'ordre du jour du Congrès confédéral de Lyon 1901, le Comité attire, sur cette question des retraites, toute l'attention de la classe ouvrière et déclare protester surtout contre le système de capitalisation au lieu de répartition plus ou moins équitable; il proteste encore contre les cotisations ouvrières et contre l'âge beaucoup trop avancé des bénéficiaires prévu par le projet.

« Enfin, le Comité confédéral décide de faire, au plus tôt, une agitation intense contre les projets actuels du Parlement. Il estime que tout ouvrier qui ne peut plus travailler doit être à la charge d'une société qu'il a enrichie et, mieux que les défenseurs de la société bourgeoise, le producteur, devenu incapable de produire, doit pouvoir vivre comme s'il travaillait encore. »

Le Comité fixait, en outre, pour les 12 et 13 février 1910,

une série de meetings, annoncés par une affiche dont voici le texte :

### L'ESCROQUERIE DES RETRAITES

De nouveau la classe ouvrière est menacée, sous le prétexte de retraites ouvrières, d'une *formidable escroquerie*.

Nos dirigeants veulent, par la loi actuellement en discussion au Parlement, frapper tous les travailleurs d'un impôt nouveau.

EN EFFET, LE PROJET, BASÉ SUR LA CAPITALISATION, consiste en une cotisation annuelle de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, et 4 fr. 50 pour les jeunes ouvriers. Les patrons seront taxés d'une cotisation identique. CETTE TAXE PATRONALE SERA ENCORE FOURNIE PAR LE TRAVAIL EXPLOITÉ.

A l'aide de ces versements, l'ÉTAT CAPITALISERA ANNUELLEMENT :

<i>Versements ouvriers</i> .....	80.000.000 de francs.
<i>Versements patronaux</i> .....	80.000.000 de francs.
	<hr/>
<i>Au total</i> .....	160.000.000 de francs.

qui, par intérêts composés, constitueront) au bout de quarante années, un capital de 11 milliards 500 millions de francs environ; en quatre-vingts années, 15 milliards.

### QUE FERA-T-ON DE CET ARGENT?

Cette capitalisation est pour nos gouvernants une bonne affaire financière. Elle leur permettra, en cas de conflagration internationale, de trouver les fonds nécessaires pour soutenir la guerre. L'exemple de la Caisse des Inscrits maritimes est là pour nous ouvrir les yeux.

Par six prélèvements successifs, les six gouvernements qui se sont succédé de 1740 à 1870, ont soustrait à cette caisse une somme globale de 342,000,000 de francs.

C'est encore à l'aide de cette capitalisation que l'État comblerait les vides creusés tous les ans dans le trésor public par l'augmentation croissante des budgets de la guerre et de la marine — œuvre essentielle de mort.

## OU PLACERA-T-ON CET ARGENT?

Dans des exploitations capitalistes, comme le démontre la démarche faite auprès du président du Conseil par le Crédit commercial et industriel.

*L'argent des ouvriers servira à leur exploitation!*

## DEVONS-NOUS ACCEPTER CE PROJET?

Après trente années de versements, il ne nous réserve qu'une rente de 300 à 400 francs par an, alors que, sans aucun prélèvement, l'État accorde aux militaires, gens oisifs par excellence — ayant accompli 15 ans de service, des retraites variant entre 700 et 1,100 francs.

Combien de nous arriveront au terme exigé par la loi, 65 ans?

Pas même 600,000 sur 11,000,000 de travailleurs. *Pas même cinq pour cent!*

Ainsi, pendant treize ans, nous paierons un impôt nouveau sous forme de cotisations annuelles. Nous préleverons sur notre budget, déjà si maigre, des sommes qui ne serviront même pas à procurer à nos vieux camarades d'atelier les moyens de vivre.

L'État n'assurera, pendant les 30 premières années, que des allocations ridicules allant de 60 à 120 francs par an.

Nous devons protester énergiquement contre cette formidable duperie....

Avec nous vous protesterez: contre les versements obligatoires, contre l'âge trop avancé de l'entrée en jouissance, contre le taux dérisoire de cette retraite. Avec nous vous affirmez votre volonté d'obtenir des retraites sur la base de la répartition, parce que seule la répartition est susceptible de nous donner satisfaction: parce que seule, et contrairement à la capitalisation, la répartition ne constitue pas un danger pour notre avenir d'émancipation.

Les meetings furent très nombreux et très suivis.

La C. G. T. publia une nouvelle affiche, illustrée par Grandjouan, des cartes postales illustrées et deux numéros spéciaux de la *Voix du Peuple*, dont l'un illustré. Le projet du gouvernement fut néanmoins voté par le Sénat et ratifié par la Chambre.

La C. G. T. répondit par la résolution suivante, votée

au Congrès de Toulouse par 1,049 mandats contre 251 et 19 abstentions :

« Le Congrès, soucieux de poursuivre l'action commencée par le Comité confédéral en ce qui concerne les retraites ouvrières et paysannes, considère qu'il y a lieu pour les organisations ouvrières, d'accentuer leur opposition à l'application de la loi au moment où elle entrera en application :

« Signale les projets patronaux prétendant faire servir à leurs profits les cotisations ouvrières, contrairement aux intérêts de la classe des producteurs.

« Le Congrès signale, comme moyen, l'opposition à toutes retenues sur les salaires opérées pour le fonctionnement de la loi, tant qu'il ne sera pas apporté à cette dernière des modifications devant assurer aux producteurs une retraite normale à un âge moins reculé.

« Le Congrès ajoute qu'il ne saurait se résoudre à accepter le principe du versement que si la loi reposait sur le système de la répartition ;

« Compte sur les organisations et les militants ouvriers pour exercer tous leurs efforts à l'effet d'empêcher l'application d'une loi utile dans son principe, contraire à nos intérêts dans ses dispositions. »

A l'expiration du délai d'inscription fixé par le Gouvernement (mai 1911), la C. G. T. reprend sa campagne en éditant *contre l'escroquerie des retraites ouvrières* une brochure indiquant les dangers de la capitalisation, l'âge trop reculé de la retraite, l'impôt du versement obligatoire, etc.

Bientôt après, la Conférence des Bourses et des Fédérations, tenue à Paris du 22 au 24 juin 1912, adopta l'ordre du jour suivant, par 104 voix contre 11 et 12 abstentions :

« La II<sup>e</sup> Conférence des Bourses et des Fédérations constate les bons résultats de la campagne entreprise par la C. G. T. contre la loi du 5 avril 1910, qui ne donne pas à la classe ouvrière les retraites auxquelles elle a droit :

« La Conférence, tout en s'affirmant à nouveau sur le principe des retraites, décide de faire échec à cette loi basée sur les versements ouvriers;

« En conséquence, la Conférence invite les organisations, par tous les moyens en leur pouvoir, à s'opposer irréductiblement à ces versements;

« Donne mandat au Comité confédéral de soutenir les organisations dans leur action contre l'application de la loi actuelle;

« Demande aux travailleurs de ne pas être dupes des modifications promises par les parlementaires;

« Charge le Comité confédéral de poursuivre la campagne d'agitation en prenant toutes les mesures nécessaires selon les circonstances et la situation. »

#### ADJONCTION (I).

« La Conférence constate que le Parlement n'ayant nullement tenu compte de la motion de Toulouse, il y a lieu de définir, au moment où la loi va entrer en application, les moyens à employer;

« Invite les travailleurs à se refuser à tout prélèvement de leur part et à détruire le livret au 3 juillet prochain. »

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1911, date fixée pour l'entrée en application de la loi, la C. G. T. organisa de nombreuses réunions et fit apposer l'affiche suivante :

### CONTRE L'APPLICATION DE L'ESCROQUERIE DES RETRAITES

---

#### AUX TRAVAILLEURS! AUX PAYSANS!

Unaniment, le peuple ouvrier avait répondu à l'appel de la C. G. T. dénonçant l'escroquerie de la loi des retraites.

Malgré la formidable protestation des intéressés, gouvernants et

---

(1) Votée par 78 voix contre 23 et 13 abstentions.

politiciens ont passé outre. La loi fut votée; elle sera applicable le 3 juillet prochain, sans aucune des modifications réclamées par les travailleurs. C'est là un défi que la classe ouvrière doit relever.

Dans cette question, les intérêts du Parlement ont été substitués à ceux du Proletariat.

Devant cette négation complète de la volonté ouvrière, la deuxième Conférence des Bourses et Fédérations, tenue à Paris, les 22, 23 et 24 juin 1911, a confirmé et déterminé à nouveau l'attitude de la C. G. T. au 3 juillet prochain. Délégués des régions paysannes comme ceux des régions industrielles ont été unanimes à flétrir la loi actuelle.

Tout en se proclamant partisans résolus du principe des retraites, ils ont affirmé bien haut la volonté de leurs mandants de ne pas se plier aux contraintes patronales et aux exigences légales que leur imposera l'application de la fumisterie des retraites.

Matérialisant la pensée ouvrière de tout le pays, la C. G. T., conformément à la décision de la Conférence, *invite, au moment où la loi va entrer en application, les travailleurs à se refuser à tout versement et à détruire cartes et livrets à partir du 3 juillet prochain.*

## PROLÉTAIRES DES VILLES ET DES CAMPAGNES:

La loi des retraites ne fut, à son origine, qu'une nécessité électorale; elle est devenue aujourd'hui une nécessité financière. Le commerce, l'industrie ont besoin de capitaux; par le fonctionnement de la loi, ils les trouveront dans les poches des travailleurs.

Allons-nous bénévolement laisser se réaliser cette formidable escroquerie ?

Contre elle, contre toutes les secrètes espérances des gouvernants, des politiciens et des financiers, la classe ouvrière doit se révolter.

L'heure des responsabilités est sonnée, chacun doit assumer les siennes.

Convaincue d'être l'interprète des sentiments unanimes du prolétariat, la C. G. T. prend fièrement et hautement position:

*Contre le vol en préparation:*

*Contre les retraites pour les morts:*

*Pour le droit à la retraite sans obligation dangereuse.*

Camarades, refusez-vous à fournir à l'État les moyens de constituer une arme qui, demain, se retournera contre vous.

*Au moment de l'application, refusez tout versement, brûlez les cartes et les livrets!*

Le succès de cette campagne détermina le vote de quelques modifications à la loi : l'âge d'entrée en jouissance fut fixé à 60 ans au lieu de 65 et l'allocation de l'État fut fixée à 100 francs dans tous les cas.

Ces améliorations étaient-elles de nature à modifier l'attitude de la C. G. T. ? Le Comité confédéral pensa que non et l'exprima par la déclaration suivante :

« Le Comité confédéral, réuni le 11 juin, après avoir examiné les modifications apportées à la loi du 5 avril 1910 par la loi de finances du 27 février 1912 ;

« Constate que, grâce à l'ardente et longue agitation poursuivie par la C. G. T., le Parlement et le Gouvernement ont été contraints d'introduire dans ladite loi certains changements ;

« Déclare, dès l'abord, qu'il ne saurait se déclarer satisfait desdits changements :

« 1° Parce que, versements, cartes et principe de la capitalisation étant maintenus, il considère qu'aucune amélioration fondamentale n'a été apportée à la loi qui, ainsi, reste basée sur la plus dangereuse spéculation capitaliste ;

« 2° Parce que le taux de la retraite, déjà dérisoire, se trouve encore diminué dans les proportions suivantes : la loi du 5 avril 1910 accordait au retraité un maximum de 393 fr. 87, tandis que les modifications fixent ce maximum, pour le même retraité, à 297 fr. 44, soit une diminution du taux de la retraite de 96 fr. 43 ;

« 3° Parce que le versement de l'État constitue un effort dérisoire ; que, chaque année, un milliard et demi est gaspillé pour des œuvres de destruction et de carnage ;

« Pour ces raisons essentielles, le Comité confédéral répète que son opposition reste entière, tant que des modifications plus profondes, en conformité des résolutions des Congrès confédéraux, n'auront pas été apportées ;

« Il décide de continuer son agitation en redonnant à sa campagne une vigueur nouvelle ;

« Par voie de meetings et d'affiches, il portera à la connaissance de la classe ouvrière et paysanne l'insuffisance caractérisée des modifications apportées ;

« Le Comité confédéral ajoute qu'il appréciera en temps opportun le projet de loi annoncé par le ministre du Travail, portant sur l'institution qui devra apporter aux travailleurs devenus infirmes et quel que soit leur âge, un taux de retraite qui, à ses yeux, doit constituer un minimum. »

Cette déclaration a été approuvée par le Congrès du Havre et est devenue l'ordre du jour du Congrès par 935 mandats contre 83 et 114 abstentions.

N. — *Grève générale.* — Comme nous l'avons indiqué en rappelant l'histoire du mouvement syndical en France, l'idée de la grève générale a présidé à la naissance de la C. G. T. On se souvient, en effet, que le VI<sup>e</sup> Congrès national des Syndicats de France, tenu à Nantes en 1894, ayant voté le principe de la grève générale, ce vote entraîna, dans la Fédération des Syndicats, la scission qui fut suivie de la création de la C. G. T.

Depuis lors, on citerait peu de Congrès ouvriers dans lesquels — directement ou non — le principe de la grève générale n'ait été affirmé. En 1897, le Congrès confédéral de Toulouse, déclara que « grève générale est synonyme de révolution ». En 1900, le Congrès de Paris institua sur cette question un large débat d'où il ressort nettement que la grève générale doit être expropriatrice et révolutionnaire.

Voici, d'ailleurs, le texte des conclusions que la Commission de la grève générale soumit au Congrès et que celui-ci adopta par 200 voix contre 7 et 5 bulletins nuls :

« Conformément aux inspirations qui se dégagent des

débats généraux du Congrès et du désir manifesté par ses représentants, votre Commission a examiné froidement les moyens les plus rapides et les plus décisifs pour activer la mise à exécution de la grève générale.

« S'appuyant sur des considérations qui militent en faveur de cette puissante idée, elle en réfère à une tactique nouvelle, doit pressentir les masses pour bien indiquer que ce mouvement de cessation générale du travail doit s'accomplir à l'écart de toute prétention politique: néanmoins, il peut, de par des événements imprévus, devenir parallèle à d'autres, mais ne saurait leur être mélangé.

« Le mouvement syndical doit en être l'instigateur et agir exclusivement dans le domaine économique, méconnaissant toutes ces interventions politiques dont les expériences du passé nous reportent à de si poignants souvenirs.

« Votre Commission invite également le Comité de la grève générale à bien préciser ses nouveaux moyens d'action dans la propagande future, à insister sur les principes fondamentaux de la grève générale, dissipant toutes les confusions qui pourraient faire surgir des dissentiments dans l'esprit de compréhension des travailleurs des deux sexes et de tous pays.

« Si le déclenchement de la grève générale était provoqué par un fait imprévu qui dériverait d'une considération politique, la Commission déclare ne considérer ce fait que comme un prétexte; en revanche, elle déclare hautement qu'elle s'oppose énergiquement à toute solution qui aurait comme aboutissant un caractère réformiste.

« En outre, elle ne croit pas devoir ébruiter outre mesure ce que seront les résultats de la grève générale; prévoyant que nos adversaires affolés prendront des dispositions pour entraver sa rapidité, provoquer son insuccès et amoindrir sa valeur, elle se contente de précipiter les événements pour qu'elle éclate définitivement...

« Elle invite le Congrès à acclamer, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès,

« Considérant que la grève générale est un des seuls moyens qui, dans le domaine économique, assureront l'émancipation des travailleurs tout en n'excluant pas les moyens employés sur un autre terrain ;

« Moyens qui précipiteront la chute de la classe capitaliste et instaurant la souveraineté du peuple par la révolution sociale,

« Crie : Vive la grève générale et l'émancipation internationale des travailleurs du monde entier ! »

La brochure publiée par le Comité de la Grève générale sous le titre : *Grève générale réformiste et Grève générale révolutionnaire*, précise, dans ses conclusions, les conceptions de la C. G. T. sur ce moyen d'action. On y lit :

Dans le présent, la grève générale corporative, en habituant les travailleurs à la solidarisation des efforts, leur permet de réaliser le maximum d'améliorations de détail compatible avec le degré d'organisation, de conscience et de civilité de leurs organisations syndicales.

Ces mouvements de grève, à tendance généralisatrice, peuvent revêtir divers aspects et, sans rien perdre de leur caractère révolutionnaire, avoir pour objectif des fins réformistes.

Tantôt ils peuvent se limiter à une corporation ; mais s'étendre à tout un pays (exemple : la grève générale des ouvriers en tabac) ; tantôt ces mouvements peuvent se limiter à une région, mais s'étendre aux corporations les plus diverses (exemple : la grève de Genève et la récente grève de Marseille).

Mais si variés que puissent être ces modes d'action, ils auront toujours ce caractère commun de faire dépendre la conquête de la réforme ou de l'amélioration de l'action révolutionnaire des intérêts, de la pression qu'ils sauront exercer sur l'ennemi, de la crainte qu'il sauront lui inspirer.

Pour l'avenir, la grève générale s'indique comme le seul et unique moyen qu'ait à sa disposition la classe ouvrière pour sortir du salariat et renverser l'ordre capitaliste et gouvernemental.

Quel autre moyen d'action est possible?

Aucun! Il serait enfantin de songer à recommencer les sanglantes expériences romantiques, les prises d'armes, telles que celle de juin 1832, qui se liquida par le massacre de Transnonain.

L'émeute serait une folie, héroïque, certes! mais vouée à l'insuccès fatal; dans nos villes modernes, les larges boulevards, les rues au cordeau, les égouts dans lesquels peut circuler la force armée, rendent la répression on ne peut plus facile au Gouvernement.

La guerres des rues — le fusil au poing — est donc d'un autre âge!

Peut-on espérer, par un coup imprévu, renverser le gouvernement? A supposer qu'une conspiration ou qu'un acte individuel le jette bas, la Révolution sociale n'en sera pas faite pour cela....

Tous ces procédés pouvaient avoir du bon alors qu'il ne s'agissait que de culbuter un gouvernement. C'est d'autre chose qu'il s'agit: transformer la société!

Pour une si gigantesque entreprise, actuellement, nous n'apercevons nul moyen d'efficacité égale à la grève générale et — à bien voir — d'aussi simple réalisation.

Quoi de plus simple! Refuser de travailler pour l'exploiteur....

Tuer la vieille société par l'inertie ouvrière!...

Voici enfin, sur l'agitation pour les huit heures, une décision du Congrès d'Amiens (1906) qui montre bien la pénétration de l'idée de grève générale dans les conceptions de la C. G. T.:

« Le Comité confédéral nommera en son sein une Commission spéciale, dont le cadre d'action sera élargi afin de donner au mouvement une signification plus vaste et plus complète. Son titre sera: *Commission de propagande des huit heures et de la grève générale.*

« Lorsqu'il y aura lieu de décider un mouvement d'ensemble, le Comité confédéral devra procéder à un referendum auprès des organisations confédérées; il pourra, cependant, suivant les circonstances, remplacer ce simple referendum par la convocation d'une Conférence; à cette Conférence seront appelés à participer les délégués de Fédérations corporatives et de Bourses du Travail.

« Pour préparer cette levée en masse, à des époques dé-

terminées et fixées à l'avance, d'un commun accord, le prolétariat devra quitter usines, chantiers, ateliers, en prenant comme plate-forme commune la journée de huit heures, le repos hebdomadaire. Le Premier Mai est tout indiqué pour cette mobilisation générale. Mais il est bien entendu que cette suspension du travail ne doit pas avoir le caractère de fête du travail; au contraire, pour que ce chômage volontaire ait un caractère agressif contre le patronat, un caractère nettement révolutionnaire, il doit être l'occasion de revendications présentées simultanément dans tous les coins du pays. Ainsi se dégagera la signification essentielle de cette journée prolétarienne qui doit être une puissante manifestation anti-capitaliste.

« De plus, d'ici le prochain Congrès, les corporations sont invitées à tenter un mouvement propre à chacune d'elles, et cela dans les conditions qu'elles jugeront les plus propices ou favorables.

« En résumé, le plan de propagande esquissé est :

« 1<sup>o</sup> *Grèves générales par corporations assimilables à des manœuvres de garnisons* ;

« 2<sup>o</sup> *Cessation du travail partout et à date fixe, qui serait nos « grandes manœuvres »* ;

« 3<sup>o</sup> *Arrêt général et complet, mettant le prolétariat en guerre ouverte avec la société capitaliste* :

« 4<sup>o</sup> *Grève générale. — Révolution.* »

Ces conclusions de la Commission spécialement chargée d'étudier cette question furent adoptées par le Congrès qui voulut même assurer un budget fixe à cette propagande et décida, dans ce but, le prélèvement d'une sur-cotisation de 10 pour 100.

O. — *Contre la guerre et le militarisme.* — De très bonne heure, la C. G. T. a manifesté son hostilité à la guerre

et au militarisme. Dès le Congrès de Paris (1900), nous voyons à l'ordre du jour la question de l' « entente à établir entre les jeunes soldats syndiqués et les Bourses du Travail ou Syndicats existant à proximité de leur garnison.

A Lyon (1901), Bourges (1904), Amiens (1906), Marseille (1908), Toulouse (1910), au Havre et à Paris (1912), nous retrouvons les mêmes préoccupations antimilitaristes de la C. G. T. dans les ordres du jour, les discussions et les résolutions des Congrès. Nous les retrouvons aussi dans son action quotidienne. Décisions et actes sont ici si nombreux que nous ne saurions prétendre les indiquer tous; nous choisirons ceux qui nous paraissent les plus caractéristiques.

Voici d'abord la motion votée, à Amiens, par 488 voix contre 310 :

« Le XV<sup>e</sup> Congrès national corporatif des Syndicats français (C. G. T.) tenu à Amiens en octobre 1906, affirme que la propagande antimilitariste et antipatriotique doit devenir toujours plus intense et toujours plus audacieuse.

« Dans chaque grève, l'armée est pour le patronat; dans chaque conflit européen, dans chaque guerre entre nations ou coloniale, la classe ouvrière est dupe et sacrifiée au profit de la classe patronale, parasitaire et bourgeoise.

« C'est pourquoi le XV<sup>e</sup> Congrès approuve et préconise toute action de propagande antimilitariste et antipatriotique, qui peut seule compromettre la situation des arrivés et des arrivistes de toutes classes et de toutes écoles politiques. » (1)

---

(1) Voici le texte de la motion qui n'obtint pas la priorité.

« Le Congrès, considérant l'emploi de plus en plus courant de l'armée dans les grèves comme force oppressive du capital et du patronat contre les travailleurs, confirme les décisions antérieures des Congrès de la C. G. T. adoptant l'antimilitarisme comme un moyen de propagande et de lutte économique pour la suppression du salariat. »

Une quinzaine de délégués déposèrent la déclaration écrite suivante :

« Les soussignés, délégués au XV<sup>e</sup> Congrès national, qui ont voté contre la proposition Yvetot (celle qui eut la priorité) ou se sont abstenus, tien-

Le Congrès de Marseille (1908) adopta, par 681 voix contre 421 et 43 bulletins blancs, la motion suivante :

« Le Congrès confédéral de Marseille, rappelant et précisant la décision d'Amiens ;

« Considérant que l'armée tend de plus en plus à remplacer à l'usine, aux champs, à l'atelier, le travailleur en grève, quand elle n'a pas pour rôle de le fusiller, comme à Narbonne, Raon-l'Étape et Villeneuve-Saint-Georges ;

« Considérant que l'exercice du droit de grève ne sera qu'une duperie tant que les soldats accepteront de se substituer à la main-d'œuvre civile et consentiront à massacrer les travailleurs ;

« Le Congrès,

« Se tenant sur le terrain purement économique, préconise l'instruction des jeunes pour que, du jour où ils auront revêtu la livrée militaire, ils soient bien convaincus qu'ils n'en restent pas moins membres de la famille ouvrière, et que dans les conflits entre le capital et le travail, ils ont pour devoir de ne pas faire usage de leurs armes contre leurs frères, les travailleurs ;

« Considérant que les frontières géographiques sont modifiables au gré des possédants, les travailleurs ne reconnaissent que les frontières économiques séparant les deux classes ennemies : la classe ouvrière et la classe capitaliste ;

« Le Congrès rappelle la formule de l'Internationale :  
« Les travailleurs n'ont pas de patrie. » ;

« Qu'en conséquence, toute guerre n'est qu'un attentat con-

---

ment à affirmer que les organisations qu'ils représentent, ainsi qu'eux-mêmes, ont le sentiment très net que l'antimilitarisme fait partie intégrante de l'action et de la propagande syndicales et que, ne possédant rien dans la patrie, misérables et exploités dans toutes, conduits à la boucherie au nom des patries elles-mêmes, les travailleurs de tous pays ne sauraient se sacrifier pour elles. »

tre la classe ouvrière, qu'elle est un moyen sanglant et terrible de diversion à ses revendications ;

« Le Congrès déclare :

« Qu'il faut, au point de vue international, faire l'instruction des travailleurs, afin qu'en cas de guerre entre puissances, les travailleurs répondent à la déclaration de guerre par une déclaration de grève générale révolutionnaire. »

Deux ans après, à Toulouse, c'est par 899 voix contre 140, qu'est adoptée une résolution qui contient tous les articles de celle d'Amiens augmentés des deux paragraphes suivants :

« Le Congrès de Toulouse... charge le Comité confédéral de prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser méthodiquement et d'une façon continue cette propagande...

« En conséquence, les syndicats sont engagés à constituer une Caisse du *Sou du Soldat*. Il décide que les Syndicats devront dresser une liste de membres au régiment avec toutes les indications utiles ; le double de cette liste devra être envoyé au secrétaire de la section des Bourses à la C. G. T. Celui-ci devra, à son tour, dresser une liste des soldats syndiqués par centre ou région et adresser cette liste aux Bourses ou Unions de syndicats intéressés. Les soldats sont invités à fréquenter les Bourses du Travail. Les secrétaires des Bourses auront à viser les cartes confédérales des soldats.

« Les organisations confédérées ont pour devoir d'intensifier la propagande par l'organisation de réunions, par brochures, journaux, papillons et tous les autres moyens. »

Le Congrès du Havre (1912) a confirmé la résolution des Congrès antérieurs sur l'antimilitarisme et voté à propos de la loi Berry-Millerand l'ordre du jour suivant par 1.048 voix et 12 abstentions (1.060 votants).

« Le Congrès, après examen de la loi Berry-Millerand, dans sa teneur générale et particulièrement dans le paragraphe créant des pénalités nouvelles pour les délits politiques, constate que cette nouvelle législation constitue une aggravation dont les effets sont surtout dirigés contre la classe ouvrière et contre la propagande syndicaliste, en frappant les jeunes gens ayant subi une condamnation de trois mois de prison pour provocation à la désertion ou à l'insoumission, ou de deux condamnations d'une durée totale de trois mois pour diffamation et injures envers l'armée et provocations adressées à des militaires ;

« De cette première disposition, il résulte que les jeunes militaires déjà frappés pour avoir, en exécution des décisions de nos Congrès corporatifs, participé à la propagande antimilitariste, sont menacés d'une double peine, dont la seconde n'est rien moins que le bagne militaire ;

« Le Congrès considère que le second dispositif de cette loi aggrave la législation antérieure, en prévoyant l'envoi aux bataillons d'Afrique des jeunes gens ayant subi deux condamnations de la durée totale de trois mois pour coups et blessures, rébellion et violence envers les agents de la force publique ;

« Désormais, les délits considérés jusqu'ici d'ordre politique sont passibles des mêmes pénalités que les délits de droit commun, comme l'attaque à main armée, le cambriolage, l'assassinat ;

« De plus, en raison du deuxième dispositif, toute personne qui, à un moment donné, soit au cours de son travail, soit à l'occasion de n'importe quelle manifestation de la vie ordinaire, est susceptible d'être entraîné à des voies de fait, tombera, comme celle poursuivie à l'occasion des incidents de grève, sous le coup des articles de cette loi ;

« Cette loi est un danger public ;

« Le Congrès constate qu'en édictant de pareilles mesures répressives qui excluent de l'armée régulière des jeunes gens

qui n'auraient pas songé à se soustraire à l'incorporation. le gouvernement et le Parlement poussent eux-mêmes à des résolutions désespérées : telle l'insoumission ;

« En conséquence, le Congrès croit de son devoir d'indiquer, en de telles alternatives, qu'il ne reste aux organisations confédérées qu'à prendre toutes dispositions pour que les jeunes gens victimes de ces mesures réactionnaires puissent effectivement compter sur la solidarité ouvrière ;

« Enfin, le Congrès donne mandat au Comité confédéral d'organiser une vigoureuse action pour amener l'abrogation de ces dispositions. »

Conformément aux décisions de ses Congrès, la C. G. T. n'a guère laissé passer d'occasions sans manifester son antimilitarisme et faire la propagande de ses idées sur ce point. Réunions, affiches et proclamations, numéros spéciaux de la *Voix du Peuple* au moment du départ de la classe, campagnes particulières comme celle en faveur de Rousset, active participation à l'organisation des « Sou du Soldat », etc., ont été pour elle autant de moyens d'action.

Mais il est des circonstances particulièrement graves dans lesquelles la C. G. T. a accentué encore sa propagande antimilitariste ; c'est toutes les fois que des guerres ou des menaces de guerre sont venues troubler le monde.

C'est ainsi que le Congrès de Bourges (1904), au moment de la guerre russo-japonaise, a bien marqué sa volonté de demeurer une force de paix dans l'ordre du jour suivant :

« Au moment où, pour le plus grand bien des dirigeants



B. L. F. D.  
Secrétaire de l'Union des Syndicats  
de la Seine

et des exploiters qui asservissent le prolétariat du monde entier, deux nations s'entrégorgent et rééditent avec plus d'ampleur les hécatombes des temps passés ;

« Le XIV<sup>e</sup> Congrès corporatif, tenu à Bourges, tient à affirmer son horreur de la guerre et, constatant que toute guerre ne peut être que préjudiciable aux travailleurs, engage ceux-ci à se tenir rigoureusement en dehors de ces conflits, à garder précieusement toute leur énergie pour le vrai combat syndicaliste, c'est-à-dire contre le capitalisme ; ,

« Flétrit l'attitude ignoble des gouvernants des deux nations intéressées qui, dans le but de trouver un dérivatif aux réclamations ascendantes du prolétariat, fait appel aux passions chauvines et ne craignent pas d'organiser le meurtre et l'assassinat de milliers de travailleurs pour conserver leur situation privilégiée. »

Au moment des difficultés franco-allemandes à propos du Maroc, quarante-cinq délégués de fédérations, de syndicats et de Bourses adhérentes à la C. G. T. allèrent visiter les organisations ouvrières allemandes et tinrent à Berlin un grand meeting contre la guerre. Ce meeting fut suivi d'un meeting plus important encore tenu à Paris (salle Wagram), le 4 août 1901, et où parlèrent, à côté des fonctionnaires de la C. G. T., les représentants des organisations syndicales allemandes, anglaises, espagnoles et hollandaises. Un peu plus tard, (24 septembre) la C. G. T. participe à la grande manifestation de l'Aéro-Park, et, le 1<sup>er</sup> octobre, une conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations décidait de prendre toutes mesures pour rendre applicables, si besoin était, les décisions des Congrès confédéraux et condamnait la piraterie italienne en Tripolitaine.

Au commencement du mois de novembre 1912, au moment où la guerre balkanique menaçait de provoquer une conflagration générale, le bureau confédéral décida de convoquer, pour le 24 novembre, une conférence extraordinaire des Bourses et Fédérations. Mais le Comité confédéral, réuni

le 12 novembre, estima qu'une conférence serait un acte insuffisamment démonstratif et décida de substituer à la conférence un Congrès confédéral extraordinaire, dont l'ordre du jour ne comporterait pas d'autre question que celle de la guerre, et qui se tiendrait à Paris les 24 et 25 novembre 1912 (1).

Les représentants de 1.594 organisations assistèrent à ce Congrès et, à l'unanimité moins quelques voix, votèrent pour le 16 décembre une grève générale de 24 heures par laquelle s'affirmerait la volonté de la classe ouvrière. Une Commission fut chargée de présenter une résolution indiquant les moyens de préparer cette manifestation et une déclaration de principes.

Voici ces deux textes :

#### **RÉSOLUTION DE GRÈVE GÉNÉRALE DE 24 HEURES**

« Le Congrès, désirant que sur une question aussi importante que celle d'une grève de 24 heures, aucune équivoque ne puisse exister ; et quant à sa réalisation, considérant que l'action doit être rapide pour avoir une influence efficace, décide de fixer la date de cette première démonstration contre toute éventualité de guerre au 16 décembre prochain.

« Pour préparer, organiser cette action, une agitation constante est nécessaire ; pour ce faire, les syndicats devront, dès le retour de leurs délégués, convoquer des Assemblées générales de leurs adhérents.

---

(1) La première intention de la C. G. T. avait été d'organiser des démonstrations à Paris, Berlin, Londres et Vienne avec le concours des organisations syndicales d'Allemagne, d'Angleterre et d'Autriche. Les centrales syndicales de Vienne et de Berlin répondirent qu'elles considéraient que les manifestations de ce genre sont des manifestations politiques et relèvent des Partis socialistes avant de relever des Syndicats. La centrale de Berlin déclarait en outre ne pouvoir participer qu'à une manifestation organisée par la C. G. T. en commun avec le Parti socialiste (S. F. I. O.).

C'est alors que le Bureau de la C. G. T. décida de convoquer une conférence extraordinaire.

Dans la semaine qui suivra, les Bourses du Travail, et Unions de Syndicats organiseront des réunions groupant l'ensemble des Syndicats de leurs localités.

« Enfin, pour couronner et parachever cette œuvre, de vastes meetings régionaux seront tenus le 14 décembre dans divers centres, après entente entre les Unions de syndicats.

« Ces besognes préparatoires étant reliées entre elles par le lien de la progression, le Comité confédéral et les Fédérations corporatives aideront, en les coordonnant et les harmonisant, les efforts des Syndicats et des Bourses du Travail. »

### **DÉCLARATION DE PRINCIPES**

« Le Congrès confédéral extraordinaire de Paris, rappelle que la raison d'être de la Confédération Générale du Travail est de grouper en des organismes : Syndicats, Bourses du Travail, Fédérations corporatives, les travailleurs avides de conquêtes morales, matérielles, en créant entre eux une communauté de pensée, d'action, d'où résulte une solidarité, une union, sans lesquelles le progrès ne saurait se réaliser.

« Qu'ainsi la C. G. T. s'affirme comme le représentant naturel du prolétariat, puisqu'elle exprime ses désirs de mieux-être et de liberté, et constitue l'organe par lequel ils doivent se réaliser en exerçant son action par l'intermédiaire des groupements précités, qui sont autant de foyers répandus à travers le pays au sein desquels les prolétaires trouvent les éléments de leur activité.

« Que par là, la C. G. T. a été créée par la classe ouvrière pour synthétiser ses aspirations, les coordonner, en vue de leur assurer une force de rayonnement résultant de l'unité d'organisation qui, dans l'autonomie de chaque groupe, puise une valeur plus grande.

« Qu'il est reconnu par tous que la C. G. T. se présente comme l'interprète de la volonté des prolétaires organisés, que cette volonté se dégage du droit même de chaque salarié de participer de façon effective à la vie confédérale.

« Par ces considérations, il apparaît qu'à aucun moment il ne peut exister entre les classes en opposition la moindre communauté de penser et d'agir.

« Mieux que tout autre événement social, une guerre fait éclater cette opposition puisqu'il s'agit, pour la classe ouvrière, sans profit aucun pour elle, de répondre à l'appel guerrier du capitalisme, en courant sus aux prolétaires, victimes inconscientes du capitalisme voisin ; que, ce faisant, la classe ouvrière se prêterait à la plus criminelle besogne devant augmenter la force d'exploitation capitaliste et affaiblir pour de longues années, le mouvement ouvrier, conditions essentielles de son émancipation.

« Pour toutes ces raisons, le Congrès confédéral déclare qu'il ne reconnaît pas à l'État bourgeois le droit de disposer de la classe ouvrière, que celle-ci, majeure, entend poursuivre à son gré, dans des conditions déterminées par elle au sein de ses organisations, une œuvre de propagande et de conquête.

« Qu'en s'acheminant vers sa libération, elle est résolue de ne rien sacrifier à une guerre, qu'au contraire elle est décidée à profiter de toute crise sociale pour recourir à une action révolutionnaire.

« D'où il découle que si, par folie ou par calcul, le pays au sein duquel nous sommes placés se lançait dans une aventure guerrière, au mépris de notre position et de nos avertissements, le devoir de tout travailleur est de ne pas répondre à l'ordre d'appel et de rejoindre son organisation de classe pour y mener la lutte contre ses adversaires, les capitalistes.

« Désertant l'usine, l'atelier, la mine, le chantier, les champs, les prolétaires devront se réunir dans les groupements de leurs localités, de leur région, pour y prendre toutes mesures dictées par les circonstances et le milieu avec comme objectif : la conquête de leur émancipation, et comme moyen : la grève générale révolutionnaire.

« Les délégués des organisations ouvrières estiment que les salariés, mis dans l'obligation d'aller à la guerre, n'ont qu'une perspective : accepter les armes, pour aller à la frontière massacrer d'autres salariés, ou accepter la lutte dirigée contre l'ennemi commun : le capitalisme.

« Sous l'empire des obligations imposées par nos dirigeants les délégués, en faisant choix de la guerre sociale, c'est-à-dire de la révolte des exploités contre les exploités, considèrent agir en conformité de vue et de pensée avec les travailleurs organisés des autres pays, également soucieux de ne rien sacrifier à la cupidité des gouvernants, le mot d'ordre étant pour tous : « A bas la guerre entre les peuples ! »

Ces textes furent adoptés à l'unanimité moins deux voix.

P. — *Rapports avec les partis politiques.* — Dès sa constitution, la Confédération Générale du Travail avait nettement marqué qu'elle entendait rester en dehors de toute école politique et de toute préoccupation de parti, et l'avait inscrit dans ses statuts. Le premier Congrès où elle l'ait dit expressément, a été le Congrès de Lyon en 1901, qui adopta les conclusions suivantes d'une Commission spécialement chargée d'étudier la question des rapports de la C. G. T. et des partis politiques :

« Considérant que la thèse qui consiste à incorporer le mouvement syndical dans l'action politique aurait pour conséquence la division de nos contingents en autant de fractions qu'il y a de partis politiques ;

« Que le syndicat ne saurait, sans mentir à son rôle véritable, qui est de grouper tous les exploités, sans distinction de race, de nationalité, de pensées philosophiques et religieuses, de nuances politiques ;

« La Commission invite le Congrès à décider que l'action syndicale doit conserver sa vie propre, son mouvement tout entier au service exclusif de son rôle, et partant s'affirmer en dehors de toute influence politique, en dehors de tout

groupement politique, laissant aux individus le droit imprescriptible de se livrer au genre de lutte qui leur convient dans le domaine politique.

« En outre, invite également le Congrès à décider relativement aux branches maîtresses devant constituer la Confédération, c'est-à-dire les Fédérations d'industrie et de métier, que ces dernières ne pourront être admises dans son sein si elles sont adhérentes à des groupements politiques. »

Mais c'est au Congrès d'Amiens que la question fut posée avec toute sa complexité et examinée avec toute l'ampleur de débats nécessaire. L'occasion en fut une proposition de la Fédération du textile tendant à créer des délégations intermittentes ou permanentes entre le Comité confédéral et le Parti socialiste. Elle était ainsi conçue :

« Considérant qu'il y a lieu de ne pas se désintéresser des lois ayant pour but d'établir une législation protectrice du travail qui améliorerait la condition sociale du prolétariat et perfectionnerait ainsi les moyens de lutte contre la classe capitaliste ;

« Le Congrès invite les syndiqués à user des moyens qui sont à leur disposition en dehors de l'organisation syndicale afin d'empêcher d'arriver au pouvoir législatif les adversaires d'une législation sociale protectrice des travailleurs.

« Considérant que les élus du parti socialiste ont toujours proposé et voté les lois ayant pour objectif l'amélioration de la condition de la classe ouvrière ainsi que son affranchissement définitif.

« Que tout en poursuivant l'amélioration et l'affranchissement du prolétariat sur des terrains différents, il y a intérêt à ce que des relations s'établissent entre le Comité confédéral et le Conseil national du Parti socialiste par exemple pour la lutte à mener en faveur de la journée de huit heures, de l'extension du droit syndical aux douaniers, facteurs, instituteurs et autres fonctionnaires de l'État ; pour provoquer l'entente entre les nations et leurs gouvernements pour la ré-

duction des heures de travail, l'interdiction du travail de nuit des travailleurs de tout sexe et de tout âge ; pour établir le minimum de salaire, etc.

« Le Congrès décide :

« Le Comité confédéral est invité à s'entendre, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, soit par des délégations intermittentes ou permanentes avec le Conseil national du Parti socialiste pour faire plus facilement triompher ces principales réformes ouvrières. »

Elle n'obtint que 34 voix contre 774 et 37 bulletins blancs (1) ; et le Congrès, par 830 mandats contre 8 et 1 bulletin blanc, vota la résolution suivante (2) :

« Le Congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2 constitutif de la C. G. T., disant :

« La C. G. T. groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat.

« Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe qui oppose sur le terrain économique les travailleurs en révolte contre toutes les

---

(1) Le secrétaire du Textile, Renard, avait demandé que l'on votât d'abord sur les deux premiers alinéas de la motion, puis sur les autres. Cette demande de division ayant été rejetée par le Congrès, il avait déclaré que ses amis et lui ne prendraient pas part au vote.

(2) Déposée par Griffuelhes. Une résolution « réformiste » déposée par Keüfer et qui avait été retirée par ses auteurs, était rédigée comme suit :

« Le Congrès considérant :

« Que dans l'intérêt de l'union nécessaire des travailleurs dans leurs organisations syndicales et fédérales respectives, et pour conserver le caractère exclusivement économique de l'action syndicale, il y a lieu de bannir toutes discussions et préoccupations politiques, philosophiques et religieuses du sein de l'organisme confédéral.

« Que la Confédération générale du Travail, organe d'union et de coordination de toutes les forces ouvrières, tout en laissant à ses adhérents entière liberté d'action politique hors du Syndicat, n'a pas plus à devenir un instrument d'agitation anarchiste et antiparlementaire, qu'à établir des rapports officiels ou officieux permanents ou temporaires, avec quelque parti politique ou philosophique que ce soit :

« Affirme que l'action parlementaire doit se faire parallèlement à l'action syndicale, cette double action pouvant contribuer à l'œuvre d'émancipation ouvrière et à la défense des intérêts corporatifs. »

formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière ;

« Le Congrès précise, par les points suivants, cette affirmation théorique :

« Dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc.

« Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme ; il prépare l'émancipation intégrale qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste : il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupe de production et de répartition, base de la réorganisation sociale ;

« Le Congrès déclare que cette besogne quotidienne et d'avenir découle de la situation des salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait à tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat.

« Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué de participer en dehors du groupement corporatif à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

« En ce qui concerne les organisations, le Congrès déclare qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et

des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre, en toute liberté, la transformation sociale. »

Six ans plus tard, au Congrès du Havre (1912), la question des rapports de la C. G. T. et du Parti socialiste était de nouveau posée, et de nouveau à propos d'une motion de la Fédération du Textile. Après un très large débat, le Congrès confirma les décisions prises à Amiens. Voici la motion qu'il adopta :

« Le Congrès, à la veille de reprendre, pour l'intensifier, l'agitation confédérale en vue de réduire la durée de temps de travail, tient à nouveau à rappeler les caractères de l'action syndicale, de même qu'à fixer la position du syndicalisme ;

« Le syndicalisme, mouvement offensif de la classe ouvrière, par la voix de ses représentants, réunis en Congrès, seuls autorisés, s'affirme encore une fois décidé à conserver son autonomie et son indépendance, qui ont fait sa force dans le passé et qui sont le gage de son progrès et de son développement ;

« Le Congrès déclare que, comme hier, il est résolu à s'écarter des problèmes étrangers à son action prolétarienne, susceptibles d'affaiblir son unité si chèrement conquise et d'amoindrir la puissance de l'idéal poursuivi par le prolétariat groupé dans les Syndicats, les Bourses du Travail, les Fédérations corporatives et dont la C. G. T. est le représentant naturel ;

« De plus, le Congrès, évoquant les batailles affrontées et les combats soutenus, y puise la sûreté de son action, la confiance en l'avenir, en même temps qu'il y trouve la raison d'être de son organisation toujours améliorable ;

« C'est pourquoi, dans les circonstances présentes, il confirme la constitution morale de la classe ouvrière organisée, contenue dans la déclaration confédérale d'Amiens (Congrès de 1906). »

Cette motion fut votée par 1.057 voix contre 35 et 11 absentions.

Au début de cet exposé de l'action de la C. G. T., nous avons dit que nous ne saurions prétendre faire un exposé complet. Nous avons dû laisser de côté bon nombre de manifestations et de décisions qui sont loin d'être négligeables : campagne contre les bureaux de placement, agitation pour le repos hebdomadaire, agitation contre l'application des lois scélérates aux militants des syndicats ; décisions de conférences ou de congrès sur l'Inspection du travail, l'application des lois ouvrières aux colonies, la capacité commerciale des syndicats, l'arbitrage obligatoire, le Conseil supérieur du travail, les lock-outs, le contrat de travail ; active participation à l'affaire Durand ; campagne contre l'accaparement des richesses minières, etc., mériteraient plus qu'une mention et concourraient, avec ce que nous avons relevé, à donner l'impression que la C. G. T. occupe une place considérable et dans la classe ouvrière et dans la vie sociale de notre temps.

## CHAPITRE V

### SYNDICATS JAUNES

A côté du Syndicalisme « rouge » de la Confédération Générale du Travail, il existe en France un Syndicalisme aux fins diamétralement opposées; c'est le syndicalisme « jaune ». Son importance n'est certes pas comparable à celle du syndicalisme « rouge »; elle n'est pourtant pas négligeable, et un tableau de la vie syndicale en France où les Jaunes seraient passés sous silence, serait arbitraire et incomplet. Nous allons donc donner quelques brèves indications sur l'histoire de ce mouvement, l'organisation de ces Syndicats et les idées qui s'y rattachent.

#### I. — Histoire.

Dès 1887, quelques membres du clergé catholique avaient créé à Paris un Syndicat d'employés à tendance confessionnelle dont l'existence fut d'abord assez précaire. Aidé, un peu plus tard, par les frères des Écoles chrétiennes, il se développa plus rapidement, participa en 1899 aux élections pour le Conseil supérieur du Travail.

Ses statuts furent alors élargis; au lieu d'une affiliation à une œuvre de persévérance religieuse, on se contenta d'exiger des membres une profession de foi catholique et le nombre de ses adhérents s'éleva à 2,342, en 1902.

A l'image de ce groupement se créèrent, en 1898 et 1899, les Syndicats du Livre, de la Métallurgie, de l'Ameublement, de l'Habillement et du Bâtiment, tous à Paris.

Paris n'avait guère devancé la province. Des Syndicats catholiques avaient été créés dans le département du Nord,

surtout chez les mineurs et les tisseurs, puis dans l'Ouest et le Centre. Quelques Congrès avaient réuni ces groupements et une Fédération s'était même constituée. Le plus actif de ces Syndicats était celui des tisseurs de Tourcoing qui avait pour organe *Le Petit Jaune* (1).

A côté de ces Syndicats catholiques, des organisations ouvrières non confessionnelles, mais adversaires des Syndicats « rouges », s'étaient constituées en 1899, au Creusot et à Montceau, avec l'aide de M. Schneider et de la direction des mines en lutte contre leurs ouvriers.

La double origine du mouvement jaune est donc bien nette : elle est catholique et patronale.

En 1900, les Syndicats jaunes de Paris, au nombre de 85, refusèrent d'adhérer à l'Union des Syndicats de la Seine et furent chassés de la Bourse du Travail. Ils se groupèrent alors en une Bourse indépendante (6, rue des Vertus) dont l'organe officiel, *l'Union ouvrière*, publia son premier numéro le 20 avril 1901. En même temps qu'aux Syndicats parisiens elle servait de centre aux Syndicats jaunes de province. Ses délégués furent reçus et félicités par le président de la République ; la grande presse, le patronat et l'Associa-

---

(1) L'origine de l'emploi du terme *jaune* pour désigner ce mouvement est obscure. M. Pawlowsky, dans son livre sur les *Syndicats jaunes* (p. 9), y voit un symbole à la fois poétique et patriotique. « Né en France, français d'adoption et de tendances, le syndicalisme jaune a, malgré son rayonnement trop peu connu, à l'étranger, tenu à demeurer français. Aussi a-t-il choisi comme insigne le genêt, plante commune à toutes nos provinces, et dont on trouve, sur notre sol, des fleurs en toutes saisons. Jadis, les corsaires, lorsqu'ils partaient pour une campagne, plantaient à la tête du grand mât, une touffe de genêt. Le vent de mer égrenait les pétales mortes, mais le balai persistait, symbole de la terre de France. Alors que le syndicalisme confédéral se ressent et se ressentira toujours des influences germaniques de son aurore, le syndicalisme jaune reste bien, tout entier, nôtre. » Le même auteur, dans le même livre (p. 19), raconte que des ouvriers du Creusot ayant constitué, le 1<sup>er</sup> novembre 1899, un Syndicat indépendant et ayant pris pour insigne un gland jaune, on les désigna désormais sous le nom de Jaunes. Il signale enfin (p. 24) que cette appellation pourrait venir de la couleur du papier qui servait à réparer les carreaux cassés du café de Montceau-les-Mines où s'étaient réfugiés les dissidents au cours d'une bagarre entre eux et les « rouges ».

tion républicaine de M. Méline ne lui ménagèrent pas leurs éloges. C'est au milieu de ce succès que se tint le Congrès de Saint-Mandé, les 27, 28 et 29 mars 1902. Ce Congrès, dont les débats n'ont pas grand intérêt, marqua la fin de la première période du Syndicalisme jaune : le secrétaire de la Bourse indépendante, M. Lanoir, et son adjoint, M. Biétry, se séparaient, et M. Biétry fondait la *Fédération nationale des Jaunes de France* dont le manifeste, publié dans les grands journaux, fit quelque bruit. Cette organisation ne devait durer que quelques mois : elle disparut à la fin d'août 1902 ; son journal *l'Ouvrier indépendant* avait duré moins qu'elle (juin-août 1902).

Au mois de janvier 1903, la Fédération des jaunes reparait, mais sous le titre d'*Union fédérative des Ouvriers et Syndicats professionnels indépendants* ; elle était adhérente au *Parti socialiste national*, dont le programme positif avait pour principal article l'accession de tous à la propriété : « Il faut que tout le monde possède ; à chacun une parcelle de propriété ».

En juillet 1903, l'Union et le Parti fondent une nouvelle Bourse libre du Travail, et des fondations du même genre sont faites dans quelques villes de province notamment à Caen, à Boulogne-sur-Seine et au Havre. Quelques mois après (novembre 1903), Union et Parti sont à bout de ressources et disparaissent.

Pendant ce temps, la Bourse du Travail indépendante, dirigée par M. Lanoir, avait, elle aussi, périclité et n'avait plus qu'une existence nominale.

Le mouvement jaune semblait donc tout à fait anéanti, quand parut, le 1<sup>er</sup> janvier 1904, le premier numéro du *Jaune*. En même temps, M. Biétry reconstituait la *Fédération des Jaunes de France* qui ralliait ses anciens contingents et ceux de la Bourse de M. Lanoir maintenant disparue.

Le premier acte important de la Fédération fut le Congrès qui se tint à Paris les 18, 19 et 20 novembre 1904. Il

groupa les représentants de 8 Bourses du Travail « libres », 20 Fédérations ou Unions de Syndicats, 204 Syndicats ouvriers, 7 Syndicats patronaux, 2 Cercles d'études et d'action et 28 groupes mal définis de travailleurs jaunes. Voici les principales décisions du Congrès :

Répudiation du syndicalisme rouge ;

Répudiation des Syndicats mixtes ;

Répudiation de la grève générale ;

Subordination de la grève corporative à l'échec de toutes tentatives de conciliation ;

Repos dominical ;

Fixation à 10 heures de la journée maxima des limonadiers ;

Approbation de l'activité coopérative, dans la mesure où elle ne porte pas préjudice au petit commerce ;

Participation aux bénéfices ;

Elargissement des statuts de la Fédération.

Le second Congrès de la Fédération s'ouvrit en 1906. Il réunit 9 Bourses, 18 Fédérations ou Unions, 396 Syndicats ouvriers, 27 Syndicats agricoles, 41 Syndicats patronaux, 16 Groupes ou Comités jaunes, 5 Coopératives, 4 journaux, 19 Sociétés mutuelles, 11 Associations de placement gratuit représentés par 135 délégués. Il y fut pris les principales décisions suivantes :

Vœu en faveur d'une loi réservant, dans toute entreprise, une portion du capital social aux ouvriers ;

Capacité civile des Syndicats ;

Convocation d'une Conférence internationale pour la réduction des heures de travail ;

Commissions professionnelles d'arbitrage ;

Extension aux gens de maison des lois sur le repos hebdomadaire et les accidents du travail.

Le troisième Congrès, tenu le 11 avril 1907, réunit les représentants de 852 organisations de tout ordre : 37 fédé-

rations ou Unions de Syndicats, 439 Syndicats ouvriers, 76 Syndicats agricoles, 41 Syndicats patronaux, 53 Groupes, Comités et Cercles de Jaunes, 148 Coopératives ou Sociétés de participation, 12 journaux, 2 députés jaunes (MM. Biétry et Dupourqué).

Ainsi se trouvaient mêlés les groupes politiques et les groupes professionnels. Ce ne fut pas pour longtemps : en 1908, les premiers se constituèrent en parti, le *parti propriétaire* « visant la conquête du pouvoir, l'accession du plus grand nombre possible à la propriété et la limitation du rôle de l'État » ; les seconds restèrent groupés dans la Fédération des Jaunes (1).

Le Congrès de 1909 émit quelques vœux du genre de ceux des Congrès précédents. Depuis lors, le mouvement jaune ne semble guère avoir fait de sensibles progrès et son historien attendri, M. Pawlowsky, estimait en 1911 que les Syndicats jaunes ne subsisteraient pas longtemps (2).

## II. — Statuts.

A. — *Statuts de la Fédération nationale des Jaunes.* — Voici le texte des principaux articles de ces statuts et un résumé des autres.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre tous les Français qui adhèrent aux présents statuts un groupement, national, professionnel et social, qui prend le nom de Fédération nationale des Jaunes de France. Chacun, sans distinction de classe, de religion ou d'opinion politique, peut adhérer aux Jaunes.

ART. 2. — *Sans intérêt.*

ART. 3. — Peuvent adhérer à la *Fédération des Jaunes* :

Les Syndicats ouvriers, les Syndicats patronaux, les Syndicats d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles, les Fédérations de métiers,

---

(1) *Loc. cit.*, p. 148.

(2) On trouvera à la fin du volume, aux *Documents annexes*, le texte du Manifeste des Jaunes à ce propos.

cercles d'études, groupe de « Jaunes », et en général toutes les corporations ou *individualités* qui, ayant accepté les présents statuts et s'y conformant, auront été admis dans la *Fédération*, conformément à l'article 4.

ART. 4. — Pour être admis dans la *Fédération*, les groupements et Syndicats doivent adresser au président, à Paris: 1° une demande autographe de leur président ou secrétaire autorisé; 2° un exemplaire de leurs statuts; 3° une statistique de leurs affiliés. Il sera statué chaque mois sur ces demandes par le Comité national.

Sont adhérents de droit à la *Fédération des Jaunes* tous travailleurs ou Français appartenant à un groupe ou Syndicat affilié lui-même.

ART. 5, 6 et 7. — *Ils fixent les cotisations, les droits d'admission et les conditions d'exclusion. Sur ce dernier point:* Le but de la *Fédération* étant de procurer à tous les Français adhérents des moyens pour l'amélioration économique et sociale de leur sort, des organisations de défense et d'action sociale, sera donc exclu celui qui sera convaincu de l'avoir compromise ou tenté de l'engager sur des terrains purement politiques ou religieux; celui qui, par conférences par la voix de la presse, ou tout écrit rendu public, aura porté atteinte à la juste considération dont jouit la *Fédération nationale des Jaunes de France*.

ART. 8. — La *Fédération nationale des Jaunes de France* est divisée en régions qui englobent, sous le contrôle du Comité national et la loi des statuts fédéraux, confirmés par les Congrès nationaux, tous les Syndicats, groupements divers et unités affiliés à la *Fédération*.

ART. 9. — Chaque groupement fédéré nomme son bureau, conformément aux lois.

Les nominations sont définitives après l'accusé de réception du Comité national.

Le Comité national s'inspire, pour la validation des élections partielles, des renseignements généraux donnés par les Comités régionaux et les présidents des *Fédérations* de métiers similaires. Ces dispositions sont prises afin d'assurer dans tous les rouages de la *Fédération nationale* la pensée des Congrès et l'application de ses décisions. Dans le cas où un conflit s'élèverait entre un groupe affilié et le Comité national, ce dernier aura le droit de convoquer l'Assemblée générale du groupe divisé.

ART. 10. — Dans chacune des capitales régionales siège un Comité régional composé de 25 membres dont 7 membres désignés par le Comité national.

ART. 11 à 19. — *Les Comités régionaux approprient aux nécessités locales les décisions du Comité national et des Congrès. Le Comité national comprend 32 membres dont 18 ouvrier et employés et 14 patrons, agriculteurs et personnalités appartenant aux professions libérales. Le Comité national se renouvelle par tiers tous les ans. Il nomme un Comité exécutif ou bureau de 15 membres, où patrons et ouvrier se retrouvent dans la même proportion qu'au Comité national. Le Comité national fixe la date des Congrès, les sommes destinées à la propagande, choisit et paye les conférenciers, représente la Fédération, dirige la publicité et prend les décisions urgentes.*

ART. 20 à 26. — *Organisation et règlement des Congrès.*

ART. 27. — *La Fédération s'efforcera de diminuer le chômage; se mettra en rapport avec les organisations ouvrières de l'étranger et devra s'occuper de toutes les questions relatives aux traités de commerce, aux droits de douane, aux tarifs de transports. Elle devra s'intéresser aux travaux publics, et, lorsque de vrais travaux publics seront reconnus, par son Congrès, utiles aux intérêts de la nation, elle devra, par des publications, des conférences, des pétitions, amener les pouvoirs publics à s'occuper de ces graves questions qui sont délaissées en ce moment par les politiciens.*

ART. 28. — *Le Comité national a pour mission d'essayer d'empêcher la grève par tous les moyens.*

ART. 29. — *Il doit aussi faire rendre justice aux patrons ou ouvrier victimes de manœuvres déloyales.*

B. — *Statuts des Syndicats jaunes.* — Les dispositions contenues dans les statuts des Syndicats jaunes sont généralement les suivantes :

Les Syndicats jaunes sont constitués conformément à la loi du 21 mars 1884.

La cotisation mensuelle ne dépasse pas 0 fr. 50.

Le Conseil syndical ou bureau permanent du Syndicat peut rejeter toute demande d'adhésion sans avoir à donner les motifs de sa décision.

Ce Conseil est nommé pour trois ans en Assemblée générale; il choisit dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Les Assemblées générales ordinaires sont semestrielles; le Conseil peut en convoquer d'extraordinaires.

Les statuts-types publiés par la Fédération définissent comme suit le but du Syndicat jaune :

Le Syndicat a pour but : de faire tout ce qui est en son pouvoir pour procurer du travail à ses membres, de resserrer les liens de bonne confraternité de la corporation, de venir en aide matériellement et par ses conseils à ses membres, et de défendre leurs intérêts corporatifs.

Certains Syndicats précisent plus encore. C'est ainsi que l'article premier des statuts du Syndicat jaune du Creusot spécifie :

Le Syndicat a pour objet :

- 1° De protéger les intérêts de ses membres et de leurs familles ;
- 2° De contribuer à améliorer légalement leur condition économique et sociale ;
- 3° D'établir et de maintenir avec les chefs des usines des rapports de dignité, de discipline et de respect ;
- 4° D'établir et de maintenir entre tous les membres du personnel des usines, sans distinction, des rapports de bonne camaraderie ;
- 5° De centraliser les demandes et réclamations des membres du Syndicat, de les étudier et de les transmettre, avec avis motivé et en les appuyant, si elles sont justes ;
- 6° D'organiser un bureau de renseignements et de consultations dans l'intérêt de ses membres ;
- 7° De secourir, en cas de maladies, les membres nécessiteux ;
- 8° D'accorder, en cas de besoin, à la suite du décès d'un membre, des secours proportionnés à la fois aux ressources du Syndicat et aux besoins de la veuve et des orphelins ;
- 9° D'étudier les œuvres d'assistance et de prévoyance, susceptibles d'améliorer la situation des membres et de leur famille ;
- 10° De se préoccuper du placement des membres qui, pour une cause quelconque, pourvu qu'elle n'entache pas l'honneur, quitteraient le Creusot ;
- 11° D'étudier de concert avec les autres Syndicats ouvriers des usines du Creusot, les questions intéressant l'ensemble des usines ;
- 12° D'organiser des fêtes, conférences, etc.

### III. — Idées jaunes.

Les principales idées dont s'inspire le mouvement jaune sont les suivantes :

1° Nécessité de combattre le socialisme : « Le socialisme exerce sur la classe bourgeoise un véritable chantage. Ses tendances, dans le domaine économique, sont meurtrières. Au point de vue social il aboutit à réduire l'être humain à l'esclavage, après avoir déchaîné l'anarchie dans la société ».

2° Sur la grève : « Les Jaunes s'engagent à ne faire aucune grève sans avoir donné par écrit leurs revendications et avoir attendu la réponse quinze jours au moins ». Le Syndicat doit faire tous ses efforts pour assurer une solution amiable des conflits du travail ; la grève ne saurait être envisagée qu'après avoir usé de tous les moyens de conciliation. Il faut, enfin, organiser l'arbitrage de façon à arrêter au plus tôt les grèves qu'on n'aura pas pu empêcher d'éclater.

3° Les Jaunes sont adversaires des monopoles de l'État.

4° Les ouvriers doivent tous devenir propriétaires : des actions doivent leur être réservées dans les entreprises où ils travaillent et la participation aux bénéfices doit leur assurer le moyen d'acquérir ces actions.

5° Les Jaunes voudraient voir créer, dans la France décentralisée, des parlements provinciaux à bases professionnelles (Chambres de capacité) où seraient discutés, à l'exclusion de tous débats religieux ou politiques, les lois fiscales, les projets d'intérêt public, les lois du travail, les tarifs douaniers, etc.

## CHAPITRE VI

### EFFECTIFS SYNDICAUX

#### I. — Croissance et effectifs des Syndicats ouvriers.

A. — *Mouvement des Syndicats ouvriers déclarés.* — Le mouvement des Syndicats ouvriers déclarés, en exécution de la loi du 21 mars 1884, s'exprime par les chiffres suivants, empruntés à l'*Annuaire des Syndicats professionnels industriels, commerciaux et agricoles* (17<sup>e</sup> année, 1910-1911) publié par la Direction du Travail du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (1).

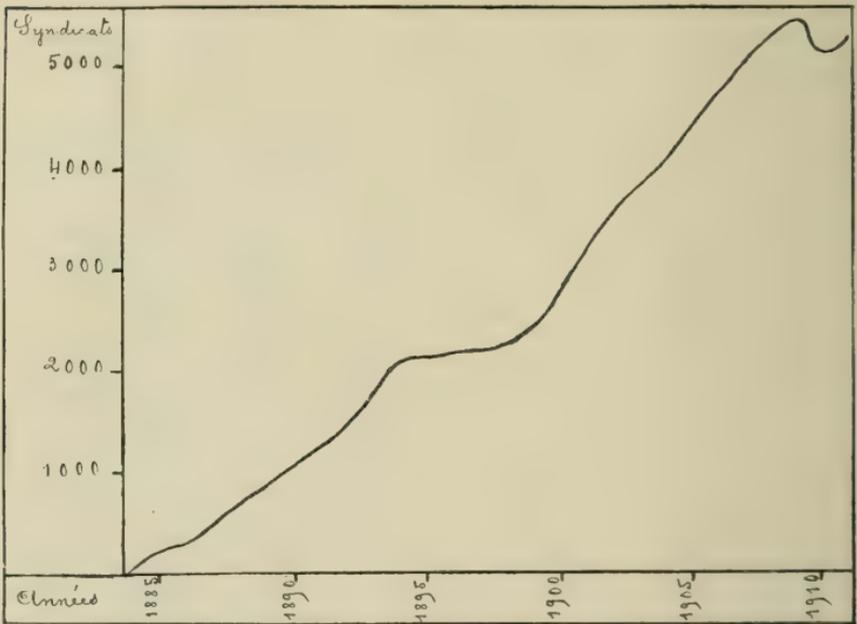
ANNÉES	Nombre de Syndicats ouvriers déclarés
Au 1 <sup>er</sup> Juillet 1884. . . . .	68
— 1885. . . . .	221
— 1886. . . . .	280
— 1887. . . . .	501
— 1888. . . . .	725
— 1889. . . . .	821
— 1890. . . . .	1.006
— 1891. . . . .	1.250
— 1892. . . . .	1.589
— 1893. . . . .	1.926
— 1894. . . . .	2.178
— 1895. . . . .	2.163
— 1896. . . . .	2.243
Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1898. . . . .	2.324
— 1899. . . . .	2.361
— 1900. . . . .	2.685
— 1901. . . . .	3.287
— 1902. . . . .	3.679
— 1903. . . . .	3.934
— 1904. . . . .	4.227

---

(1) Paris, Imprimerie nationale, MCMXI.

ANNEES	Nombre de Syndicats ouvriers déclarés
Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1905. . . . .	4.625
— 1906. . . . .	4.857
— 1907. . . . .	5.322
— 1908. . . . .	5.524
— 1909. . . . .	5.351
— 1910. . . . .	5.260
— 1911. . . . .	5.325

Ce mouvement peut être graphiquement représenté par la courbe ci-dessous :

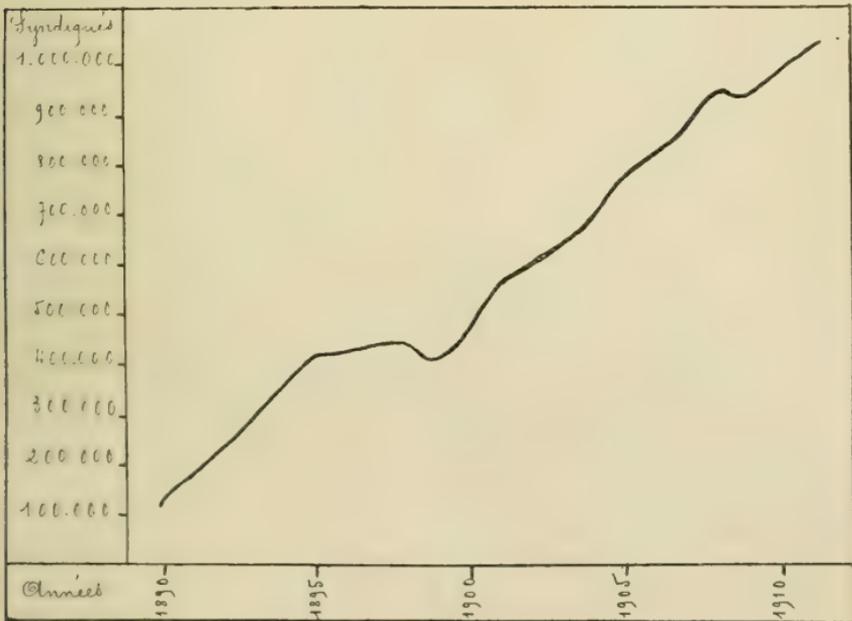


B. — *Mouvement du personnel des Syndicats ouvriers.* — En même temps que grandissait le nombre des Syndicats, grandissait aussi le nombre des syndiqués, qui, de 130,692 en 1890, passe à 1,029,238 en 1911. Voici le tableau de cet accroissement (1).

(1) Emprunté à l'Annuaire.

ANNÉES	Nombre d'adhérents aux Syndicats ouvriers déclarés
Au 1 <sup>er</sup> Juillet 1890. . . . .	139.692
— 1891. . . . .	205.152
— 1892. . . . .	288.770
— 1893. . . . .	402.125
— 1894. . . . .	403.440
— 1895. . . . .	419.781
— 1896. . . . .	422.777
Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1898. . . . .	437.793
— 1899. . . . .	419.761
— 1900. . . . .	491.647
— 1901. . . . .	588.832
— 1902. . . . .	614.173
— 1903. . . . .	643.757
— 1904. . . . .	715.576
— 1905. . . . .	781.344
— 1906. . . . .	836.131
— 1907. . . . .	896.012
— 1908. . . . .	957.102
— 1909. . . . .	944.761
— 1910. . . . .	977.350
— 1911. . . . .	1.029.238

Ce mouvement peut être graphiquement représenté par la courbe ci-dessous :



C. — *Densité syndicale.* — Les 5,325 Syndicats et les 1,029,238 syndiqués à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1911 se répartissaient comme suit dans les départements de la métropole et les colonies (1):

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE		
	Syndicats	membres	femmes
Ain . . . . .	22	1.190	138
Aisne . . . . .	56	6.689	1.443
Allier . . . . .	123	7.086	44
Alpes (Basses-). . . . .	2	111	
Alpes (Hautes-). . . . .	3	130	
Alpes-Maritimes . . . . .	93	10.272	912
Ardèche . . . . .	14	2.317	123
Ardennes . . . . .	38	4.519	244
Ariège. . . . .	6	1.048	123
Aube . . . . .	30	2.664	183
Aude . . . . .	84	3.610	88
Aveyron . . . . .	23	4.681	384
Bouches-du-Rhône . . . . .	250	47.742	3.489
Calvados. . . . .	28	2.064	104
Cantal. . . . .	9	481	
Charente. . . . .	28	3.563	182
Charente-Inférieure. . . . .	44	4.024	15
Cher. . . . .	138	12.418	618
Corrèze . . . . .	32	1.584	
Corse . . . . .	14	846	16
Côte-d'Or . . . . .	43	2.531	339
Côtes-du-Nord . . . . .	16	951	204
Creuse. . . . .	7	988	67
Dordogne . . . . .	28	1.283	170
Doubs. . . . .	49	5.676	784
Drôme. . . . .	42	4.226	738
Eure. . . . .	14	928	177
Eure-et-Loir . . . . .	11	832	6
Finistère. . . . .	45	8.290	2.050
Gard. . . . .	67	6.580	1.167
Garonne (Haute-). . . . .	99	10.260	1.385
Gers. . . . .	7	271	
Gironde . . . . .	184	23.213	1.509
Hérault . . . . .	169	15.588	887
Ille-et-Vilaine. . . . .	56	10.714	1.009

(1) D'après l'*Annuaire*.

## NOMBRE DE

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE		
	Syndicats	membres	femmes
Indre . . . . .	25	2.378	935
Indre-et-Loire . . . . .	36	3.785	113
Isère . . . . .	108	13.345	2.181
Jura . . . . .	37	3.904	987
Landes . . . . .	32	2.743	23
Loir-et-Cher . . . . .	17	929	150
Loire . . . . .	151	21.430	804
Loire (Haute-) . . . . .	19	2.395	36
Loire-Inférieure . . . . .	121	14.851	390
Loiret . . . . .	61	4.059	274
Lot . . . . .	11	418	25
Lot-et-Garonne . . . . .	34	2.314	758
Lozère . . . . .	1	176	12
Maine-et-Loire . . . . .	71	5.441	548
Manche . . . . .	20	3.978	277
Marne . . . . .	51	4.054	548
Marne (Haute-) . . . . .	20	1.538	71
Mayenne . . . . .	14	1.831	529
Meurthe-et-Moselle . . . . .	43	5.013	764
Meuse . . . . .	8	515	
Morbihan . . . . .	45	7.306	167
Nièvre . . . . .	129	8.861	56
Nord . . . . .	368	117.365	19.507
Oise . . . . .	43	4.843	736
Orne . . . . .	13	930	312
Pas-de-Calais . . . . .	68	18.439	260
Puy-de-Dôme . . . . .	44	5.931	369
Pyrénées (Basses-) . . . . .	42	2.394	60
Pyrénées (Hautes-) . . . . .	21	2.723	473
Pyrénées-Orientales . . . . .	55	4.376	287
Rhin (Haut-) Belfort . . . . .	10	2.064	250
Rhône . . . . .	228	31.132	3.316
Saône (Haute) . . . . .	5	286	10
Saône-et-Loire . . . . .	33	8.414	147
Sarthe . . . . .	28	1.933	425
Savoie . . . . .	19	1.045	130
Savoie (Haute-) . . . . .	23	2.762	254
Seine . . . . .	572	382.663	37.192
Seine-Inférieure . . . . .	124	38.494	2.110
Seine-et-Marne . . . . .	45	4.854	100
Seine-et-Oise . . . . .	104	21.142	682
Sèvres (Deux-) . . . . .	33	1.166	127
Somme . . . . .	38	5.101	431
Tarn . . . . .	57	9.325	2.582

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE		
	syndicats	membres	femmes
Tarn-et-Garonne . . . . .	18	474	2
Var . . . . .	82	10.622	332
Vaucluse. . . . .	25	1.295	80
Vendée. . . . .	20	2.315	299
Vienne . . . . .	31	2.601	363
Vienne (Haute) . . . . .	51	7.866	695
Vosges. . . . .	32	3.101	863
Yonne. . . . .	18	2.686	30
Alger . . . . .	34	4.030	231
Constantine . . . . .	29	1.627	2
Oran . . . . .	27	2.796	2
La Guadeloupe. . . . .	34	1.301	110
La Martinique . . . . .	6	687	34
Nouvelle-Calédonie . . . . .	4	131	
Totaux. . . . .	<u>5.325</u>	<u>1.029.238</u>	<u>101.049</u>

Ce tableau montre bien l'inégalité de répartition des forces syndicales. La densité syndicale dépend, en effet, de nombreux facteurs variables et dont les principaux sont la densité de la population en général et celle de la population ouvrière. Les départements où les effectifs syndicaux sont les plus forts, sont par ordre d'importance: la Seine (382,603), le Nord (117,365), les Bouches-du-Rhône (47,742), la Seine-Inférieure (38,494), le Rhône (31,122), la Gironde (23,213), la Loire (21,430) et la Seine-et-Oise (21,142). Les départements aux effectifs les plus faibles sont: les Basses-Alpes (11), les Hautes-Alpes (130), la Lozère (176), le Gers (271), la Haute-Saône (286), où l'on peut dire qu'il n'existe pour ainsi dire pas de vie syndicale.

D. — *Répartition des Syndicats par groupes professionnels.* — Non moins intéressante que la répartition géographique donnée dans le précédent tableau, est la répartition professionnelle des Syndicats ouvriers. Le tableau suivant (1) en donne les chiffres à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1911.

(1) Emprunté à l'*Annuaire*.

GROUPES PROFESSIONNELS	Nombre de Syndicats	Nombre de syndiqués	Proportion des syndiqués o/o
Agriculture. . . . .	628	61.613	2,11
Mines . . . . .	90	50.758 (1)	2,80 (1)
Carières. . . . .	77	14.845	24,66
Alimentation. . . . .	321	56.162	9,20
Produits chimiques. . . . .	138	35.444	31,15
Papiers, cartons et industries polygraphiques. . . . .	309	24.738	19,22
Cuirs et peaux. . . . .	202	26.826	17,89
Industries textiles proprement dites. . . . .	351	92.991	15,50
Travail des étoffes, vêtements, nettoyage. . . . .	264	28.493	6,48
Bois et Ameublement . . . . .	356	33.498	14,18
Métaux . . . . .	500	98.727	17,78
Travail des terres et pierres. . . . .	135	16.655	11,12
Bâtiments . . . . .	781	122.565	22,99
Soins personnels et domesti- ques. . . . .	107	18.933	1,86
Professions libérales . . . . .	151	32.368	18,72
Totaux. . . . .	<u>5.325</u>	<u>1.029.238</u>	<u>—</u>

## II. — Unions de Syndicats de même profession. Fédérations d'industrie ou de métier.

Les Unions de Syndicats de même profession, les Fédérations d'industrie ou de métier étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1911 (2), au nombre de 117. Elles groupaient 3,237 Syndicats et 539,106 ouvriers ou ouvrières syndiqués (3).

(1) Chiffre manifestement insuffisant et qui vient de ce que les effectifs exacts de plusieurs gros Syndicats, notamment de celui des mineurs du Pas-de-Calais n'étaient pas connus au ministère au moment de la confection de l'Annuaire. En 1909, d'après le *Bulletin de l'Office du Travail*, on comptait, dans les Mines, 95 Syndicats et 67,867 syndiqués, soit les 37,48 o/o des ouvriers syndiqués.

(2) D'après les renseignements fournis par l'Annuaire.

(3) Non compris les membres de la Fédération des Fileurs (Gard), de la Fédération de l'Alimentation de Saint Étienne, de la Fédération du Textile de la Loire et des 70 Syndicats de la Fédération des Mineurs (Lens), dont les effectifs ne sont pas portés sur l'Annuaire.

On trouvera dans le tableau suivant la répartition géographique de ces Unions et Fédérations, ainsi que le détail de leurs effectifs dans chaque département.

DÉPARTEMENTS où les Unions ont leur siège	Nombre d'Unions	Nombre de Syndicats unis	Nombre des membres
Allier. . . . .	3	57	3.747
Ardennes. . . . .	1	6	849
Bouches-du-Rhône. . . . .	6	57	28.297
Cher. . . . .	1	131	8.357
Doubs. . . . .	1	2	550
Finistère. . . . .	1	22	5.080
Gard. . . . .	1	(?)	(?)
Gironde. . . . .	4	25	5.201
Hérault. . . . .	2	9	1.425
Isère. . . . .	1	3	97
Landes. . . . .	1	19	1.735
Loir-et-Cher. . . . .	1	2	31
Loire. . . . .	7	65 (1)	22.879 (1)
Loire-Inférieure. . . . .	3	29	3.238
Loiret. . . . .	1	7	1.458
Maine-et-Loire. . . . .	1	5	471
Marne. . . . .	1	2	135
Meurthe-et-Moselle. . . . .	1	4	450
Nièvre. . . . .	1	11	708
Nord. . . . .	12	285	66.677
Oise. . . . .	2	31	8.787
Pas-de-Calais. . . . .	1	70	(?)
Rhône. . . . .	7	72	22.346
Seine. . . . .	50	2.202	326.369
Seine-Inférieure. . . . .	3	53	8.043
Var. . . . .	2	18	12.940
Vienne (Haute-). . . . .	2	50	9.235
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>112</b>	<b>3.237</b>	<b>539.106</b>

Les Unions de même métier ou Fédérations corporatives ayant les plus gros effectifs sont les suivantes : Fédération nationale des Travailleurs de l'Alimentation, Paris, fondée en

(1) On n'a de renseignements que sur les effectifs de 5 Unions sur 7.

1902 (23,434 membres); Fédération nationale des Travailleurs de l'industrie du Bâtiment, *Paris*, fondée en 1902 (39,878 m.); Fédération générale des groupements de Mécaniciens et Chauffeurs des Chemins de fer, *Paris*, fondée en 1901 (12,987 m.); Fédération nationale des Cuirs et Peaux. *Paris*, fondée en 1893 (12,887 m.); Fédération nationale de l'Éclairage, *Paris*, fondée en 1904 (10,145 m.); Fédération nationale des Syndicats d'employés, *Paris*, fondée en 1893 (15,714 m.); Fédération des ouvriers des Métaux et similaires de France, *Paris*, fondée en 1890 (16,000 m.); Fédération nationale des Ports, Docks, Transports et Manutentionnaires en marchandises, *Paris*, fondée en 1910 (18,000 m.); Fédération générale du Spectacle, *Paris*, fondée en 1909 (10,000 m.); Fédération des ouvriers et ouvrières des Manufactures de Tabacs, *Paris*, fondée en 1891 (10,691 m.); Fédération nationale des Moyens de Transport, *Paris*, fondée en 1904 (20,750 m.); Fédération française des Travailleurs du Livre, *Paris*, fondée en 1881 (47,183 m.); Fédération nationale des Syndicats et Associations de Voyageurs et Représentants de Commerce, *Paris*, fondée en 1910 (15,099 m.); Fédération nationale des Travailleurs réunis des Arsenaux de la Marine de l'État, *Toulon*, fondée en 1900 (12,000 m.); Fédération nationale des Travailleurs municipaux, *Lyon*, fondée en 1903 (12,698 m.); Fédération nationale des Syndicats maritimes, *Marseille*, fondée en 1905 (16,910 m.); Fédération nationale du personnel civil des Établissements militaires de la Guerre, *Saint-Etienne*, fondée en 1901 (13,207 m.); Fédération nationale ouvrière de l'Industrie textile de France, *Lille*, fondée en 1900 (48,000 m.).

Toutes les autres Unions de même métier ou Fédérations d'industrie ou de métiers ont moins de 10,000 adhérents.

### III. — Unions de Syndicats de métiers différents. Bourses du Travail.

On a vu (Chap. V) combien est arbitraire la distinction entre Unions locales et régionales de Syndicats de métiers différents et Bourses du Travail. Nous la conservons ici afin de pouvoir utiliser les chiffres statistiques fournis par le Ministère du Travail. D'après ces données, il existait en France, au 1<sup>er</sup> janvier 1911, 221 Unions de Syndicats de métiers différents et Bourses du Travail (78 Unions et 143 Bourses).

A. — *Unions locales ou régionales.* — Les 78 Unions non confondues par l'*Annuaire* avec des Bourses du Travail ou existant dans des centres n'ayant pas de Bourse, groupent 1,164 Syndicats et 364,658 ouvriers syndiqués (1).

Elles se répartissent comme suit dans les divers départements :

DÉPARTEMENTS où les Unions ont leur siège	Nombre d'Unions	Nombre de Syndicats unis	Nombre d'adhérents
Ain. . . . .	1	12	331
Aisne. . . . .	1	6	965
Allier. . . . .	1	16	450
Alpes-Maritimes. . . . .	1	9	970
Ardèche . . . . .	1	4	1.177
Aube. . . . .	1	14	1.330
Aude. . . . .	1	18	1.057
Aveyron. . . . .	1	10	2.382
Bouches-du-Rhône . . . . .	3	82	24.002
Calvados . . . . .	1	20	2.049
Côtes-du-Nord. . . . .	1	5	250

(1) Non compris les effectifs inconnus de 4 Unions dans les départements de la Gironde, du Tarn et de la Savoie.

DÉPARTEMENTS où les Unions ont leur siège	Nombre d'Unions	Nombre de Syndicats unis	Nombre d'adhérents
Creuse . . . . .	1	9	967
Doubs . . . . .	2	6	896
Eure-et-Loir . . . . .	1	7	734
Finistère . . . . .	2	9	1.296
Gironde . . . . .	3	58 (1)	7.197 (1)
Ile-et-Vilaine . . . . .	1	13	3.875
Indre-et-Loire . . . . .	2	31	2.982
Isère . . . . .	3	54	4.474
Jura . . . . .	2	67	6.224
Loir-et-Cher . . . . .	1	3	465
Loiret . . . . .	2	23	3.654
Lot-et-Garonne . . . . .	1	4	59
Maine-et-Loire . . . . .	2	15	539
Meurthe-et-Moselle . . . . .	1	15	1.438
Morbihan . . . . .	1	9	619
Nord . . . . .	7	60	19.741
Oise . . . . .	1	25	1.660
Orne . . . . .	1	6	558
Pas-de-Calais . . . . .	1	11	2.849
Pyrénées (Basses-) . . . . .	1	10	558
Rhône . . . . .	2	80	13.715
Saône-et-Loire . . . . .	1	6	238
Savoie . . . . .	1	(?)	(?)
Seine . . . . .	8	249	211.243
Seine-Inférieure . . . . .	2	25	20.644
Seine-et-Marne . . . . .	4	18	2.256
Seine-et-Oise . . . . .	3	86	13.702
Somme . . . . .	1	4	146
Tarn . . . . .	1	(?)	(?)
Var . . . . .	2	28	6.203
Vaucluse . . . . .	2	12	926
Vendée . . . . .	1	5	587
Vosges . . . . .	1	20	1.050
Totaux . . . . .	78	1.164	364.658

Les Unions les plus fortes sont les suivantes : Union des Chambres syndicales des Bouches-du-Rhône, *Marseille*, fondée en 1884 (20,185 membres); Fédération des Syndicats de l'industrie Roubaisienne, *Roubaix*, fondée en 1904 (7,389

On n'a de renseignements que sur les effectifs d'une des 3 Unions du département.

m.); Union des Syndicats ouvriers fédérés de Bordeaux et de la Gironde, *Bordeaux*, fondée en 1909 (7,197 m.); Union des Syndicats ouvriers du département du Rhône, *Lyon*, fondée en 1907 (13,186 m.); Union des Syndicats de la Seine, *Paris*, fondée en 1896 (158,415 m.); Union fédérative des Travailleurs de l'État, *Paris*, fondée en 1902 (31,130 m.); Union des Syndicats et groupes professionnels, *Paris*, fondée en 1906 (16,853 m.); Union des Syndicats du Havre et de la région, *Le Havre*, fondée en 1907 (20,254 m.); Fédération des Syndicats ouvriers du département de Seine-et-Oise, *Versailles*, fondée en 1901 (13,412 m.).

Aucune des autres Unions n'avait plus de 7,000 membres au 1<sup>er</sup> janvier 1911.

B. — *Bourses du Travail*. — Les 143 Bourses du Travail portées à *l'Annuaire des Syndicats* comme existant au 1<sup>er</sup> janvier 1911, ont été fondées de 1887 à 1910 comme l'indique le tableau ci-dessous.

Années	Bourses	Années	Bourses
1887	2	1899	63
1888	3	1900	73
1889	4	1901	81
1890	6	1902	86
1891	13	1903	98
1892	22	1904	109
1893	32	1905	118
1894	33	1906	123
1895	40	1907	129
1896	46	1908	133
1897	50	1909	141
1898	55	1910	143

Ces 143 Bourses groupaient ensemble 2,487 Syndicats et 557,476 ouvriers syndiqués (1). Le tableau suivant donne le

---

(1) Non compris les effectifs inconnus des Bourses de Brest, Bayonne, Le Mans, Boulogne-sur-Seine, Issy, Levallois, Puteaux, Saint-Denis, El-beuf et Draguignan.

détail de ces chiffres. On y trouvera les effectifs de chaque Bourse et la date de sa fondation.

DÉPARTEMENTS	VILLES	Date de la fondation	Syndicats adhérents au 1 <sup>er</sup> janv. 1911	Effectifs des Syndicats adhérents
Aisne . . .	St-Quentin..	1901	29	2.843
Allier. . .	Commentry.	1896	3	285
—	Montluçon, 1	1900	10	477
—	— 2	1907	2	410
—	Vichy. . . .	1905	16	1.273
Alpes-Marit..	Cannes. . . .	1906	23	1.283
—	Nice . . . .	1893	24	4.003
Ardennes. . .	Sedan. . . .	1906	8	954
Aube. . . .	Romilly. . .	1907	6	1.656
—	Troyes . . .	1906	17	1.041
Aude. . . .	Carcassonne, 1 . .	1897	16	631
—	— 2 . . .	1903	4	223
—	Narbonne. . .	1893	7	410
B.-du-Rhône	Aix. . . . .	1896	11	455
—	Arles. . . . .	1901	5	627
—	Châteaurenard. . .	1909	4	»
—	Marseille . . .	1888	88	33.324
Calvados . .	Caen . . . . .	1903	12	937
Cantal . . .	Aurillac. . . .	1899	4	190
Charente . .	Angoulême . .	1893	12	1.464
—	Cognac . . . .	1892	8	711
Charente-Inf.	Rochefort. . .	1900	10	1.436
—	La Rochelle.	1900	7	183
—	La Palice . . .	1907	4	990
Cher . . . .	Bourges. . . .	1897	17	3.264
—	Dun . . . . .	1909	5	322
—	La Guerche.	1906	11	713
—	Mehun . . . .	1901	6	874
—	St-Amand. . . .	1903	17	873
—	Vierzon. . . .	1898	9	968
Corrèze. . .	Brive . . . . .	1900	15	470
—	Tulle, 1 . . . .	1899	7	150
—	— 2 . . . . .	1905	6	812
Corse. . . .	Bastia . . . . .	1907	6	510
Côte-d'Or. .	Dijon. . . . .	1893	22	1.616
Creuse . . .	Aubusson. . .	1909	11	981
Dordogne. .	Périgueux. . .	1898	16	873
Doubs . . .	Besançon. . .	1894	19	1.774

DÉPARTEMENTS	VILLES	Date de la fondation	Syndicats adhérents au 1 <sup>er</sup> janv. 1911	Effectifs des Syndicats adhérents
Drôme . . .	Romans . . .	1895	14	1.267
—	Valence. . .	1896	18	1.197
Finistère . .	Brest. . . . .	1904	inconnu	inconnu
Gard . . . . .	Alais . . . . .	1901	13	940
—	Nîmes . . . . .	1887	24	1.507
Garonne (Hte).	Toulouse . . .	1890	83	9.137
Gers . . . . .	Auch. . . . .	1904	7	258
Gironde. . . .	Bordeaux . . .	1890	97	14.948
Hérault. . . .	Agde . . . . .	1900	7	417
—	Bédarieux . . .	1904	4	127
—	Béziers . . . . .	1891	26	2 811
—	Cette . . . . .	1908	23	3.988
—	Meze . . . . .	1905	6	809
—	Montpellier . .	1891	37	1.789
Ille-et-Vilaine.	Fougères . . .	1900	6	2.321
—	Rennes . . . . .	1893	30	5.310
—	St-Malo. . . . .	1909	12	3.805
Indre. . . . .	Châteauroux . .	1901	15	1.570
—	Issoudun . . . .	1904	5	476
Indre-et-L. . .	Tours . . . . .	1891	34	3.117
Isère . . . . .	Grenoble . . . .	1893	43	3.268
—	Voiron . . . . .	1898	11	2.379
Jura . . . . .	Dôle . . . . .	1908	7	445
—	Lons-le-Saunier.	1900	7	308
—	St-Claude. . . .	1908	5	1.599
Loir-et-Cher..	Blois . . . . .	1898	3	152
Loire . . . . .	Firminy. . . . .	1908	6	1.319
—	Rive-de-Gier.	1904	5	687
—	Roanne. . . . .	1892	19	1.301
—	St-Chamond.	1901	9	536
—	St-Etienne. . . .	1889	60	8.169
Loire (Hte)..	Le Puy . . . . .	1891	7	196
Loire-Inf. . . .	Nantes . . . . .	1893	63	7.280
—	St-Nazaire. . . .	1892	27	3.137
Loiret. . . . .	Orléans. . . . .	1899	19	1.828
Lot. . . . .	Cahors . . . . .	1892	10	399
Lot-et-Gar. . .	Agen. . . . .	1891	9	436
—	Marmande. . . . .	1905	5	156
—	Villeneuve. . . .	1892	3	50

DÉPARTEMENTS	VILLES	Date de la fondation	Syndicats adhérents au 1 <sup>er</sup> janv. 1911	Effectifs des Syndicats adhérents
Maine-et-L.	Angers . . .	1892	33	1.841
—	Cholet . . .	1891	19	1.471
Manche. . .	Cherbourg. .	1904	10	3.786
Marne . . .	Châlons. . .	1905	6	747
—	Epernay. . .	1903	4	814
—	Reims. . . .	1902	24	2.627
Marne (Hte-)	Chaumont. .	1893	15	1.053
Morbihan. .	Lorient . . .	1903	20	5.838
Nièvre . . .	Nevers . . .	1905	93	6.581
Nord. . . .	Dunkerque. .	1895	16	8.888
—	Fourmies . .	1903	2	910
—	Halluin. . . .	1909	5	3.030
—	Lille . . . .	1897	44	13.617
—	Roubaix. . .	1909	11	23.906
—	St-Amand. . .	1905	4	690
—	Tourcoing. .	1909	11	3.645
Orne . . . .	Alençon. . .	1900	4	327
Pas-de-Calais	Boulogne . .	1892	20	3.143
Puy de-Dôme	Clermont-F.	1898	21	3.015
—	Thiers . . . .	1901	2	131
Pyrén. (Basses-)	Bayonne . . .	1903	inconnu	inconnu
Pyrén. (Htes-)	Bagnères . .	1900	3	38
—	Tarbes . . . .	1902	9	614
Pyrén.-Or. .	Perpignan. .	1893	23	1.747
Rhin (Haut-)	Belfort . . .	1899	10	2.032
Rhône . . .	Lyon, 1. . . .	1891	87	11.832
—	— 2. . . .	1902	10	1.186
—	Oullins . . .	1909	8	740
—	Tarare . . . .	1903	9	532
Saône-et-L. .	Chalon . . . .	1903	8	503
Sarthe. . . .	Le Mans . . .	1895	inconnu	inconnu
Savoie (Hte-)	Annecy . . . .	1905	11	1.045
Seine. . . .	Boulogne. . .	1893	inconnu	inconnu
—	Issy . . . .	1895	—	—
Seine. . . .	Levallois . .	1900	inconnu	inconnu
—	Paris . . . .	1887	228	230.927
—	Puteaux. . . .	1905	inconnu	inconnu
—	St-Denis. . .	1902	—	—

DÉPARTEMENTS	VILLES	Date de la fondation	Syndicats adhérents au 1 <sup>er</sup> janv. 1911	Effectifs des Syndicats adhérents
Seine-Infér..	Elbeuf . . .	1899	inconnu	inconnu
—	Le Havre . .	1901	23	20.254
—	Rouen . . .	1896	26	1.472
Seine-et-M. .	Meaux . . .	1904	19	1.254
Seine-et-O.)..	Versailles . .	1896	18	1.531
Sèvres (Deux-).	Niort. . . .	1895	21	732
—	Thouars . . .	1910	7	454
Somme. . . .	Amiens. . . .	1895	29	4.780
Tarn . . . . .	Albi . . . . .	1899	18	957
—	Castres . . .	1903	19	760
—	Mazamet . . .	1907	8	4.559
Tarn-et-Gar. .	Montauban . .	1904	15	539
Var. . . . .	Draguignan . .	1907	inconnu	inconnu
—	Hyères . . . .	1910	8	233
—	St-Raphaël. .	1904	2	262
—	La Seyne. . .	1903	8	299
—	Toulon. . . .	1899	26	2.221
Vaucluse . . .	Avignon . . .	1904	14	996
Vendée . . . .	Fontenay. . .	1903	5	236
Vienne . . . .	Poitiers. . . .	1899	16	802
Vienne (Hte-)	Limoges . . .	1896	28	6.604
Yonne . . . .	Auxerre. . . .	1904	31	2.154
—	Sens . . . . .	1905	10	355
Algérie . . . .	Alger. . . . .	1892	21	3.533
—	Bône . . . . .	1906	12	644
—	Constantine. .	1897	16	395
—	Oran . . . . .	1892	18	2.902
Guadeloupe (La). .	Pointe-à-Pitre	1902	13	366

#### IV. — La Confédération générale du Travail.

A. — *Croissance.* — Le mouvement des Syndicats adhérents à la C. G. T. par l'intermédiaire des Fédérations d'industrie et de métier peut donner une idée assez exacte de

la croissance de l'organisme confédéral. Il s'exprime par les chiffres suivants (1) :

Années	Nombre de Syndicats adhérents
1902	1.403
1904	1.792
1906	2.399
1908	2.586
1910	3.012
1912	2.837

Les deux derniers chiffres sembleraient indiquer que le mouvement d'adhésion à la C. G. T., après être allé en s'accroissant jusqu'en 1910, s'est ensuite ralenti et a même reculé. Comme le fait remarquer le secrétaire de la C. G. T. dans son *Rapport* au Congrès du Havre, « la non-augmentation du nombre des Syndicats en 1912 est la résultante des nombreuses fusions syndicales qui se sont opérées dans certaines localités », par suite de la prédominance croissante — surtout dans ces toutes dernières années — de l'organisation par industrie sur l'organisation par métier (2).

B. — *Fédérations adhérentes.* — Les Fédérations d'industrie ou de métier adhérentes à la C. G. T. en 1912 sont (3) :

1. Fédération des Travailleurs agricoles et parties similaires de la Région du Midi, Cuxac d'Aude.

2. F. nationale des Travailleurs de l'Alimentation, Paris.

3. F. n. des ouvriers et ouvrières des Manufactures d'allumettes, Aubervilliers.

4. F. n. de l'Ameublement, Paris.

(1) Empruntés au *Rapport* de la section des Fédérations au Congrès du Havre.

(2) Le nombre des timbres confédéraux pris par les Fédérations est d'ailleurs passé de 3,700,127 en 1910 à 3,810,709 en 1911.

(3) D'après les *Rapports* au Congrès du Havre, le *Répertoire de la C. G. T. pour 1912* et la *Voix du Peuple*.

5. F. n. des Travailleurs de l'Industrie du Bâtiment, Paris.
6. F. de la Bijouterie-Orfèvrerie-Horlogerie et parties s'y rattachant, Paris.
7. F. internationale des Ouvrières et Ouvriers blanchisseurs, Paris.
8. F. n. des Brossiers, Tabletiers et parties similaires, Hermes (Oise).
9. F. n. des Syndicats de bûcherons, La Guerche (Cher).
10. F. n. de la Céramique, Limoges.
11. F. des Syndicats ouvriers de la Chapellerie française, Paris.
12. Syndicat n. des Travailleurs des Chemins de fer, Paris.
13. F. n. des Syndicats d'ouvriers coiffeurs, Paris.
14. F. n. de la Confection militaire, Nantes.
15. F. n. des Cuirs et Peaux et parties s'y rattachant, Paris.
16. F. des Dessinateurs de France, Nantes.
17. F. n. de l'Éclairage, Paris.
18. F. n. des Syndicats d'employés, Paris.
19. F. des Ferblantiers-boitiers, Nantes.
20. F. n. des ouvriers civils et ouvrières des Magasins administratifs de la guerre, Paris.
21. F. n. du Personnel civil des Établissements de la guerre, Saint-Étienne.
22. F. d'industrie des Travailleurs de l'Habillement, Paris.
23. F. ouvrière Horticole de France, Paris.
24. F. n. des Syndicats d'institutrices et instituteurs publics, Lyon.
25. F. Lithographique française et parties similaires, Paris.
26. F. française des Travailleurs du Livre, Paris.
27. Syndicat n. des Ouvriers maréchaux, Paris.

28. F. n. des Travailleurs réunis de la Marine de l'État, Toulon.
29. F. des Ouvriers des Métaux et similaires de France, Paris.
30. F. n. des Syndicats maritimes, Marseille.
31. F. n. d'industrie des Mines, minières et carrières, Lens
32. F. n. des Moyens de Transports, Paris.
33. F. n. des Travailleurs municipaux, Lyon.
34. F. française des Industries du Papier, Paris.
35. F. n. des Ports, Docks, Transports, manouvriers et manutentionnaires en marchandises, Marseille.
36. S. n. des ouvriers des Postes, Télégraphes, Téléphones et parties similaires, Paris.
37. S. n. des Sous-Agents des P. T. T., Paris.
38. F. ouvrière des Poudreries et Raffineries de l'État, Saint-Médard (Gironde).
39. F. n. des Syndicats de préparateurs en pharmacie, Paris.
40. F. des Produits chimiques de France, Paris.
41. F. n. des Ouvriers sabotiers-galochiers, Limoges.
42. F. n. de l'Industrie du sciage et façonnage mécanique du bois, Paris.
43. F. des Services de santé de France, Paris.
44. F. ouvrière internationale des Teinturiers-dégraisseurs, Paris.
45. F. n. de la Teinture et apprêts et parties similaires, Roanne.
46. F. n. ouvrière de l'Industrie textile de France, Lille.
47. F. des Travailleurs du tonneau et parties similaires, Paris.
48. F. n. des Ouvriers vanniers de France, Paris.
49. F. n. des Travailleurs du verre, Aniche.
50. F. n. des Syndicats et groupes ouvriers de la Voiture, Paris.
51. F. générale du Spectacle, Paris.

52. F. des Gantiers (vient de fusionner avec la F. des Cuirs et Peaux).

53. F. des ouvriers des Manufactures du Tabac.

Il faut joindre à ces 53 Fédérations les six organisations suivantes qui adhèrent encore à titre de Syndicats isolés :

1. S. des Monnaies et Médailles, Paris.
2. S. des Voiliers de Dunkerque, Dunkerque.
3. S. des femmes de l'Imprimerie de Marseille, Marseille.
4. S. des femmes de l'Imprimerie de Nantes, Nantes.
5. S. des Cannes, fouets et parapluies, Paris.
6. S. des Employés de la Région parisienne, Paris.

C. — *Unions et Bourses adhérentes.* — Les Bourses du Travail ou Unions locales ou régionales de Syndicats adhérentes à la section des Bourses sont les suivantes :

Abbeville, Agde, Agen, Ain-Franche-Comté, Aix, Alais, Albi, Alger, Alpes-Maritimes, Amiens, Angers, Annecy, Ardennes, Arles, Auch, Aude, Aurillac, Auxerre, Aveyron, Bastia, Basses-Pyrénées, Bédarieux, Belfort, Béziers, Blois, Bône, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Brives, Cahors, Calais, Calvados, Cambrai, Carcassonne, Carmaux, Castres, Cette, Charente, Châtelleraut, Chaumont, Clermont-Ferrand, Cognac, Commentry, Constantine, Côte-d'Or, Dinan, Saint-Brieuc, Creuse, Dunkerque, Dun, Eure, Eure-et-Loir, Elbeuf, Épernay, Firminy, Finistère, Flers, Fougères, Fumel, Gard, Gironde, Givors, Halluin, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Issy-les Moulinaux, Ivry, La Guerche, La Palice, La Roche-sur-Yon, La Rochelle, La Seyne, Le Havre, le Tréport, Lille, Limoges, Loire, Lorient, Loiret, Mâcon, Manche, Marseille, Maubeuge, Mayenne, Mazamet, Mehun-sur-Yèvre, Mèze, Meurthe-et-Moselle, Millau, Montargis, Montauban, Montluçon, Montpellier, Moulins, Nantes, Nièvre, Niort, Oise, Orne, Oullins, Pantin, Pas-de-Calais, Périgueux, Perpignan, Pézenas, Poitiers, Rhône, Reims, Rennes, Rive-de-Gier, Roanne, Rochefort, Romans, Romilly, Romorantin, Roubaix.

Rouen, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Saint-Amand (du Nord), Saint-Amand (du Cher), Saint-Dizier, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Saumur, Sens, Soissons, Tarare, Tarbes, Thiers, Thouars, Toulouse, Tourcoing, Troyes, Tulle, Tunis, Valence, Valenciennes, Vannes, Var, Vaucluse, Vendôme, Vichy, Vienne, Vierzon, Voiron, Vosges (1).

Soit 153 organisations locales ou régionales (Unions ou Bourses).

D. — *Effectifs*. — Il est difficile de fixer avec précision les effectifs de la C. G. T. Dans son *rapport* au Congrès du Havre, le secrétaire de la Confédération donne l'évaluation suivante: « Les cartes et timbres confédéraux délivrés pendant cet exercice de deux années (juin 1910-juin 1912), en tenant compte des cotisations non payées par suite de grèves, lock-outs, etc., et du refus de certaines Fédérations de payer pour le nombre exact de leurs adhérents, permettent de déclarer que l'effectif réel de la C. G. T. est au minimum de 600,000 membres. En 1904, la C. G. T. n'avait que 200,000 cotisants et environ 300,000 confédérés; aujourd'hui le nombre des cotisants dépasse 400,000; elle a donc doublé son effectif au cours de ces huit dernières années ».

Voici d'ailleurs les effectifs (2) des organisations corporatives confédérées.

*Fédérations :*

1. Agricoles du Midi . . . . .	6.192 (3)
2. Alimentation. . . . .	23.434
3. Allumettes. . . . .	1.598
4. Ameublement . . . . .	5.000

(1) D'après les *Rapports* au Congrès du Havre.

(2) Empruntés à l'*Annuaire* toutes les fois qu'une note n'indique pas une autre source.

(3) Effectifs de 56 Syndicats seulement sur 83 qu'en compte la Fédération. Les autres ne figurent pas sur l'*Annuaire*.

5.	Bâtiment . . . . .	39 878
6.	Bijouterie . . . . .	2 238
7.	Blanchisseurs . . . . .	538
8.	Brossiers. . . . .	7 312
9.	Bûcherons . . . . .	3 357
10.	Céramique. . . . .	8 492
11.	Chapellerie. . . . .	3 030
12.	Chemins de fer. . . . .	60 355
13.	Coiffeurs. . . . .	4 870
14.	Confection militaire . . . . .	768
15.	Cuir et peaux. . . . .	12 887
16.	Dessinateurs . . . . .	350
17.	Eclairage . . . . .	10 145
18.	Employés . . . . .	15 714
19.	Ferblantiers-boîtiers. . . . .	1 369
20.	Magasins de la Guerre . . . . .	1 048
21.	Etablissements de la Guerre. . . . .	13 207
22.	Habillement . . . . .	2 150
23.	Horticole . . . . .	518
24.	Instituteurs . . . . .	inconnu
25.	Lithographes. . . . .	2 288
26.	Livre . . . . .	47 183
27.	Maréchaux. . . . .	1 243
28.	Marine de l'Etat . . . . .	12 000
29.	Métaux et similaires . . . . .	17 840 (1)
30.	Syndicats maritimes . . . . .	16 910
31.	Mines et carrières (sous-sol). . . . .	185 000 (2)
32.	Transport . . . . .	20 750
33.	Travailleurs municipaux . . . . .	12 698
34.	Papier . . . . .	2 925
35.	Ports, docks . . . . .	18 000
36.	Ouvriers des P. T. T. . . . .	5 750
37.	Sous-Agents des P. T. T. . . . .	9 000 (3)
38.	Poudreries de l'Etat. . . . .	4 025
39.	Préparateurs en pharmacie . . . . .	1 400
40.	Produits chimiques. . . . .	5 145 (4)
41.	Sabotiers. . . . .	743
42.	Sciage mécanique . . . . .	863
43.	Service de santé . . . . .	4 533
44.	Teinturiers-dégraisseurs. . . . .	470

(1) Y compris 1,840 chauffeurs dont la Fédération a fusionné avec celle des Métaux.

(2) D'après le compte rendu du Congrès d'Angers (février 1912).

(3) D'après le compte rendu du Congrès de Paris (juillet 1912).

(4) Effectifs de 9 Syndicats seulement sur 15. Les autres ne figurent pas sur l'Annuaire.

45.	Teinture et apprêts . . . . .	1.252 (1)
46.	Textile . . . . .	48.000
47.	Tonneau . . . . .	1.500
48.	Vanniers . . . . .	490
49.	Verre . . . . .	2.370 (2)
50.	Voiture . . . . .	8.355
51.	Spectacle . . . . .	10.000
52.	Gantiers . . . . .	1.280
53.	Tabac . . . . .	10.691

*Syndicats isolés :*

1.	Monnaies et Médailles . . . . .	250
2.	Voiliers de Dunkerque . . . . .	46
3.	Femmes, imprimerie Marseille . . . . .	190
4.	— — Nantes . . . . .	inconnu
5.	Cannes . . . . .	100
6.	Employés, Paris . . . . .	4.225
Total . . . . .		687.463

Soit un minimum de 687,463 ouvriers syndiqués appartenant, par leur Fédération d'industrie ou de métier, à la Confédération Générale du Travail.

---

(1) Effectifs de 9 Syndicats seulement sur 10. Le dixième ne figure pas sur l'*Annuaire*.

(2) Effectifs de 31 Syndicats seulement sur 39. Les autres ne figurent pas sur l'*Annuaire*.



TROISIÈME PARTIE

---

L'ORGANISATION ET LES FORCES  
SYNDICALES A L'ÉTRANGER

---



## CHAPITRE PREMIER

### ALLEMAGNE

#### I. — Premières tentatives d'organisation. — 1848.

L'Allemagne est restée pendant longtemps un milieu tout particulièrement défavorable au mouvement syndical. Elle n'est en effet devenue qu'assez tard un grand pays industriel. De plus, des lois sévères mettaient à l'entente des ouvriers des villes de rigoureuses entraves. Aucun grand pays ne reconnaissait le droit de coalition, de sorte que les grévistes étaient traités en rebelles.

Jusqu'à 1848, à peine si l'on peut relever, comme manifestations de la solidarité ouvrière et de la lutte des classes, quelques émeutes d'ouvriers tisserands (1) et quelques caisses de secours de route ou de maladie.

La classe ouvrière ne resta pas étrangère au grand mouvement politique de 1848. Elle essaya même de lui donner une signification sociale, et cet effort se traduisit par l'apparition de quelques groupements ouvriers qui marquent véritablement les origines du mouvement syndical en Allemagne.

Ce sont : le Congrès artisan de Hambourg, la *Ligue des ouvriers* de Stéphane Born, et l'*Association nationale* des imprimeurs.

Le Congrès de Hambourg, tenu le 2 juin 1848, émit l'idée d'une corporation dans laquelle entreraient tous les métiers avec les mêmes droits ; c'était condamner le corporatisme étroit des Associations d'artisans du moyen-âge.

---

(1) Celle notamment des tisserands de Peterwaldau en 1844, qui saccagèrent la maison de leurs patrons.

Dans le courant de la même année de 1848, après le mouvement révolutionnaire de mars, un ouvrier typographe, qui avait appartenu à un groupe marxiste de Bruxelles, Stéphane Born, fonda la Ligue des ouvriers (*Arbeiterbund*). C'était une organisation politique, ayant pour but l'accroissement de puissance politique de la classe ouvrière; mais ses cadres étaient économiques et professionnels: les ouvriers formeraient dans chaque ville des Syndicats professionnels, dont les délégués unis représenteraient la classe ouvrière. Le projet de Born fut réalisé dans un certain nombre de pays allemands et notamment dans les grandes villes de Leipzig et Hambourg. La Ligue groupa jusqu'à 250 Syndicats. Elle avait un organe, *die Verbrüderung* (la Fraternisation) dont le rôle dans les luttes du capital et du travail fut considérable.

C'est encore en 1848 que se constitue la première Fédération nationale de métier en Allemagne, celle des imprimeurs, qui souffraient beaucoup du remplacement des presses à main par des machines.

Ces premières créations de la solidarité ouvrière ne devaient pas durer longtemps, et la réaction qui suivit 1850 emporta des institutions encore mal assurées. Il n'en resta plus rien.

## II. — De 1848 à 1878.

Après 1848, l'activité économique de l'Allemagne prit une soudaine ampleur: développement rapide des voies ferrées, formation de nombreuses Sociétés par actions, accroissement considérable des manufactures et des usines et notamment dans le textile et la métallurgie, etc. Le prolétariat, que ces transformations créaient et multipliaient sans cesse vit alors, à mesure que grandissait sa puissance, disparaître les entraves que des législations surannées mettaient à ses besoins d'organisation et d'action concertée. Ce fut la reconnaissance du droit de grève, qui eut lieu à des dates différentes dans les divers États de l'Allemagne entre 1861 et 1867; ce fut aussi,

et pendant la même période, la reconnaissance du droit d'association.

De nombreuses grèves éclatent un peu partout à partir de 1865 ; et non seulement des Syndicats se constituent dans de très nombreux corps de métier, mais ils se fédèrent nationalement par métier, comme l'établit l'existence des trois Unions centrales des ouvriers cigariers, des imprimeurs et des tailleurs, créées en 1865, 1866 et 1867.

Dès ses premières réalisations, le mouvement syndical allemand se divise en trois courants d'orientation politique différente. Les ouvriers mêlés à la vie politique appartenaient en effet à deux groupements principaux : l'*Association générale des ouvriers allemands*, fondée en 1863 par Lassalle, et l'*Union des Sociétés d'éducation ouvrière*, qui adhérait au parti progressiste-libéral, mais qui comprenait quelques marxistes.

Les Lassalliens créèrent le premier Syndicat allemand proprement dit, celui des ouvriers du tabac, fondé en 1865 par Fritzsche. De leur côté, les libéraux créèrent peu après les premières Associations professionnelles libérales du docteur Max Hirsch.

En 1868, dans une Assemblée nationale du parti de Lassalle, Fritzsche demanda la convocation d'un Congrès général des ouvriers allemands en vue de la constitution de Syndicats. Sa proposition fut acceptée et la date du Congrès fut fixée (26 septembre).

D'autre part, l'*Union des Sociétés d'éducation ouvrière*, sous l'action des marxistes qu'elle contenait, sortait au même moment du parti libéral et votait à une assez forte majorité l'adoption du programme de l'Association internationale des travailleurs.

Le Congrès ouvrier du 26 septembre réunit plus de deux cents délégués représentant près de 150,000 ouvriers de 110 localités. On y décida, sur la proposition de Schweitzer, que les métiers seraient répartis en 32 groupes professionnels dont l'ensemble formerait la *Ligue des Syndicats allemands*

(*Deutscher Gewerkschaftsbund*), dirigée par un Comité de trois membres. Le Dr Hirsch fut chassé du Congrès; on l'accusa de venir « semer la discorde parmi les ouvriers dans l'intérêt du capitalisme ».

Chassé du Congrès, il fit tenir le surlendemain une grande réunion d'ouvriers libéraux, où il fut décidé de dresser à côté ou en face des Syndicats de Schweitzer (*Gewerkschaften*), d'autres Syndicats (plus exactement des Unions de métier: *Gewerkvereine*) dont le principe, au lieu d'être la lutte des classes, serait l'harmonie et la bonne entente du capital et du travail.

Ainsi dès l'année 1868 — que l'on peut considérer comme la première année de leur histoire — les Syndicats allemands se trouvèrent rangés en trois groupes de couleur *politique* différente: Syndicats lassalliens, Syndicats marxistes, Syndicats progressistes-libéraux.

Une propagande rendue plus intense par la rivalité des trois courants détermina un rapide et sensible accroissement général des effectifs syndicaux. En 1869, les Syndicats du Dr Hirsch ne comptaient pas moins de 30.000 membres et formèrent en se fédérant l'*Union des unions de métier allemandes* (*Verband der deutschen Gewerkvereine*) dirigée par un Conseil central assisté d'un conseiller (*Verbandsanwalt*), qui fut le Dr Hirsch lui-même. L'Union eut son organe: *Der Gewerkverein*.

Plus nombreux encore, à la même époque, furent les membres des Syndicats lassalliens de Schweitzer. Ils étaient 35.000 et avaient pour organe *Le Nouveau Social-Démocrate*.

Quant aux marxistes, ils convoquaient des Congrès internationaux (métallurgistes, cordonniers, travailleurs du bois) qui témoignaient de l'efficacité de leur propagande syndicale.

Cet élan dure peu: l'industrie allemande n'était pas encore assez développée, et la guerre franco-allemande allait, par surcroît, accabler de ses misères le mouvement ouvrier naissant.

En 1871, les membres des Hirsch-Dunker ne sont plus guère que 6,000; et l'on constate la même décadence des Syndicats marxistes et lassalliens.

Après la guerre, l'industrie allemande prend un essor inattendu et le capitalisme un développement considérable. On aurait pu s'attendre à constater presque aussitôt dans le mouvement syndical, un accroissement de puissance. Il n'en a rien été. La guerre avait désorganisé les Unions professionnelles; les luttes entre libéraux, marxistes et lassalliens prolongeaient le mal; enfin, une législation soupçonneuse et hypocrite, qui retirait dans un article la liberté qu'elle semblait garantir dans l'article précédent, mettait toutes sortes d'entraves aux manifestations de la solidarité ouvrière.

Aussi, tandis que le capital enfonçait de profondes racines dans le sol allemand et s'organisait puissamment, les Syndicats demeuraient rares, divisés et avec de faibles effectifs.

L'année 1875 est cependant marquée par un événement considérable: le parti lassallien et le parti marxiste, qui s'étaient déjà rapprochés l'un de l'autre l'année précédente, fusionnèrent en un seul parti au Congrès de Gotha. Les chefs de Syndicats délégués au Congrès se réunirent immédiatement en une conférence qui décida la fusion des organisations syndicales lassalliennes et marxistes. Cette décision avait été préparée par l'action du menuisier York qui, dans les dernières années de sa vie (il mourut en janvier 1875), avait essayé de créer un organisme ouvrier purement économique de tendance marxiste, mais indépendant du parti politique marxiste.

La fusion des Syndicats marxistes et lassalliens se fit rapidement. Elle était entièrement réalisée moins de trois ans après, et les organisations ouvrières nouvelles, dans un Congrès tenu en 1878 à Gotha, se mettaient d'accord sur un plan d'organisation générale des forces ouvrières syndiquées. Entre temps, elles avaient tourné une grande partie de leur activité du côté de l'institution de caisses d'assurances contre la ma-

ladie et l'invalidité. Elles avaient ainsi imité les Hirsch-Duncker qui avaient, en pratiquant les assurances (1), sensiblement relevé leurs effectifs. Il n'en reste pas moins vrai que les progrès faits par l'organisation ouvrière pendant les 7 ou 8 années qui suivirent la guerre franco-allemande demeurent peu considérables.

En 1878, au moment où l'industrie allemande occupait 3.000.000 d'ouvriers, 75.000 seulement participèrent au mouvement syndical. Un peu plus de 20.000 ouvriers appartenaient aux 365 Unions de métier libérales du Dr Hirsch : un peu plus de 50.000 formaient l'effectif des Syndicats socialistes répartis en 26 Unions centrales et 5 Sociétés locales, gérant ensemble 16 caisses de secours.

### III. — Le régime d'exception (1878-1890).

La *loi des socialistes*, que Bismarck fit voter en 1878 après les attentats de Hœdel et de Nobiling contre l'empereur Guillaume, servit contre les Syndicats. Dans les deux derniers mois seulement de l'année 1878, 16 Unions (il en existait 26) furent dissoutes par le Gouvernement ; 6 prononcèrent elles-mêmes leur dissolution ; 4 seulement purent continuer de mener une existence incertaine et précaire. Les Syndicats libéraux ne furent pas à l'abri de ces persécutions, bien qu'ils eussent décidé d'exiger de leurs adhérents l'affirmation qu'ils n'appartenaient pas au Parti socialiste.

En même temps que les organisations ouvrières disparaissaient, l'industrie allemande, qu'une crise avait affaiblie en 1874, devenait plus prospère et le capitalisme trouvait en face de lui un prolétariat inorganisé et sans défense. Il

---

(1) Cette forme de l'activité syndicale fut beaucoup favorisée par la loi d'avril 1876 accordant aux caisses de secours des Syndicats ouvriers le droit d'acquiescer la personnalité juridique, à condition d'être séparées administrativement des Syndicats.

en profita pour intensifier l'exploitation. L'effet naturel ne s'en fit pas longtemps attendre : dès 1880, de nombreuses grèves éclataient un peu partout et déterminaient, en dépit de toutes les mesures d'exception, une renaissance de l'organisation ouvrière.

Impuissant à réprimer le mouvement ouvrier, le Gouvernement tenta de le conduire à sa guise. Il essaya, par une série de lois sur les assurances (maladie, accidents, invalidité et vieillesse), de s'assurer l'attachement de la classe ouvrière, à laquelle il interdisait de suivre ceux qu'elle avait librement choisis. C'était une toute autre politique. La classe ouvrière multiplia les caisses et les groupements professionnels, put même s'organiser pour la résistance en cas de grève. Aussi, lorsqu'en 1890, la loi contre les socialistes ne fut pas renouvelée, les ouvriers des Syndicats socialistes n'étaient pas moins de 350,000 parmi lesquels plus de 200,000 étaient abonnés aux 41 périodiques publiés par les Syndicats.

Et tandis que les effectifs des Syndicats socialistes étaient ainsi devenus 7 fois plus gros qu'avant la tourmente ceux des Syndicats libéraux n'avaient guère que triplé, avec 63,000 adhérents.

#### **IV. — Depuis 1890.**

De 1890 à 1895, l'organisation professionnelle a traversé une période de tâtonnements, marquée par quelques Congrès ouvriers confus, par des discussions interminables sur le mode de groupement et par un arrêt dans l'accroissement des effectifs.

A partir de 1895 le mouvement syndical prend au contraire un essor rapide. En 1897, les Syndicats libéraux comptent 80,000 membres et les Syndicats socialistes en comptent 412,000

Bien plus, en même temps que se fortifiaient ainsi les organisations ouvrières déjà existantes, il s'en créait de nouvelles : les Syndicats chrétiens. Le premier de ces Syn-

dicats, celui des mineurs chrétiens de Dortmund, remonte même à la fin de l'année 1894. Il groupait indifféremment protestants et catholiques. L'intention de ses fondateurs était d'arrêter les progrès de la propagande socialiste dans les milieux ouvriers : devant cette importante tâche, on faisait taire les rivalités confessionnelles. Cette initiative eut un succès incespéré, et ainsi naquit un des grands courants du mouvement syndical en Allemagne, celui du Syndicalisme chrétien.

En 1899, les Syndicats chrétiens, réunis dans leur premier Congrès à Mayence, déclaraient 102,590 membres. Au même moment, les Sociétés Hirsch-Dunker en comptaient 86,000 et les Syndicats socialistes 580,473. Il existait en outre quelques Sociétés locales socialistes restées en dehors du grand courant des Syndicats socialistes, à leur goût trop centralisés. Cela constituait une armée du travail tellement redoutable, qu'une tentative, faite alors par le Gouvernement, de briser l'organisation ouvrière et d'arrêter le mouvement syndical échoua piteusement. Le projet de loi du Gouvernement ne fut pas même renvoyé par le Reichstag devant une Commission.

Depuis lors, l'organisation ouvrière n'a cessé de progresser en Allemagne. Les chiffres que nous donnerons dans un chapitre ultérieur de ce livre montreront bien l'importance des effectifs des Syndicats allemands. Ils montreront aussi que les organisations socialistes sont de beaucoup les plus prospères. Nous en étudierons le fonctionnement et l'attitude, après avoir brièvement indiqué les grandes lignes de la législation allemande touchant les organisations ouvrières.

## V. — La Législation.

Comme on l'a déjà indiqué, la situation légale des Syndicats allemands est précaire. La disposition législative la plus importante est celle du paragraphe 152 du Code industriel de 1869. Elle est formulée comme suit :

« Sont abolies toutes les interdictions et toutes les sanctions pénales contre les artisans, les ouvriers de l'industrie, les compagnons ou les ouvriers de fabriques, pour conventions et unions ayant pour but d'obtenir des conditions de salaire et de travail plus favorables, en particulier au moyen d'une suspension de travail ». C'est, semble-t-il, reconnaître sans réserve le droit d'union et le droit de coalition. Pas le moins du monde. Remarquons, en effet, tout d'abord que de nombreuses catégories de salariés se trouvent privées du bénéfice du paragraphe 152, soit, comme les ouvriers agricoles, parce qu'ils n'y sont pas nommés, soit, comme les équipages de navires ou les domestiques, parce que des interdictions spéciales ont été édictées pour eux.

De plus, l'article 152 est accompagné d'articles qui, sous le prétexte de défendre la liberté du travail, punissent très sévèrement toutes les pratiques destinées à rendre fortes et efficaces les coalitions ouvrières.

Enfin, comme il n'existe pas de loi régissant spécialement les Syndicats professionnels, ceux-ci sont soumis aux lois sur les Associations en général, lois qui varient avec chaque État allemand et qui sont souvent de véritables mesures de police.

## **VI. — L'Organisation des Syndicats socialistes.**

Depuis le Congrès tenu à Halberstadt en mars 1892, le mécanisme de l'organisation ouvrière socialiste elle-même comprend les principaux rouages suivants : Syndicats, Fédérations, Commission générale et Cartels locaux.

Les Syndicats de même métier ou de même industrie forment une Fédération en s'unissant nationalement. Ces Fédérations d'industrie ou de métier sont reliées entre elles par la *Commission générale* des Syndicats allemands. Quant aux *Cartels* locaux, ce sont des Unions locales de Syndicats de différents métiers.

Ces Unions locales s'occupent des questions intéressant tous les Syndicats d'une même localité : élections de prud'hommes, organisation d'auberges ouvrières, placement, aide aux Syndicats dans la propagande, etc. Elles n'ont aucune initiative en cas de grève.

Les Fédérations ont les pouvoirs les plus étendus. Elles sont les véritables unités syndicales, dont les Syndicats ne sont que les sections locales. Elles encaissent la presque totalité des cotisations, et pourvoient aux besoins de leurs sections. C'est le Comité fédéral qui décide la grève, même la grève locale. Les Syndicats n'exercent d'action sur l'attitude de leur Fédération que par leur représentation dans les Congrès fédéraux qui ont lieu tous les deux ou trois ans et par leur participation à l'élection du Comité fédéral. Dans certaines questions, ils peuvent cependant être consultés par voie de referendum.

Les Fédérations tiennent à peu près tous les trois ans un Congrès national qui élit la Commission générale, organe exécutif des Fédérations. Cette Commission est assistée par un *Comité syndical* qui se réunit tous les trois mois et dans lequel chaque Fédération a un délégué.

Largement dotée par voie de cotisation, la Commission générale est l'organisatrice par excellence de la propagande syndicale ; elle est l'intermédiaire des Syndicats allemands auprès des organisations ouvrières de l'étranger ; elle centralise tous les renseignements pouvant intéresser la classe ouvrière et qui sont dispersés dans un très grand nombre de publications et de documents. Elle doit, enfin, publier dans son organe hebdomadaire (1) « un aperçu régulier de tous les événements se produisant dans les Syndicats allemands comme dans les Syndicats étrangers, du mouvement des grèves, de l'organisation intérieure et de l'administration des

---

(1) *Le Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands.*

différents Syndicats, des discussions importantes engagées dans les journaux corporatifs, des caractères spéciaux des diverses professions et de leur influence sur l'organisation des extraits des bilans des diverses organisations, des rapports sur la situation des affaires, sur les organisations patronales, sur les procès importants, etc., ainsi que des matériaux de propagande » (1).

## VII. — Institutions, services et œuvres.

Inégalement riches, les Syndicats ouvriers allemands ont inégalement développé les services et institutions de tout genre que des organisations ouvrières sont susceptibles de créer.

A. — *Assistance*. — Les principaux services d'assistance que l'on rencontre dans les Syndicats allemands, sont : la défense des syndiqués devant les tribunaux, l'assistance des militants frappés, l'assistance contre le chômage, l'assistance en cas de maladie, le secours de route ou viaticum, le secours en cas de déménagement, le secours de décès, l'assistance en cas d'invalidité. La première citée de ces formes d'assistance est la plus souvent pratiquée ; la dernière citée est la plus rare : tandis que celle-là se rencontre dans 47 organisations, celle-ci ne se rencontre que dans 4.

Le viaticum est en général fixé d'après le nombre des kilomètres ; il varie, suivant les organisations, entre 1 et 5 pfennigs par kilomètres. L'assistance en cas de chômage consiste généralement en indemnités quotidiennes, dont le taux varie d'un demi-mark à trois marks.

Certaines formes d'assistance ont dû vaincre la résistance d'adversaires déterminés. C'a été, par exemple, le cas du

---

(1) Compte rendu du Congrès syndical de Francfort ; cité par E. Milhaud, la *Démocratie socialiste allemande*, p. 338.

secours en cas de chômage. Ses adversaires lui reprochaient de coûter trop cher, d'obliger par conséquent aux cotisations trop élevées, qui rendent difficile le recrutement syndical. Ils ajoutaient qu'un trop grand développement des services d'assistance affaiblit le caractère essentiel du Syndicat et qui consiste à être avant tout un organisme de lutte contre les formes actuelles de la vie sociale.

Les partisans du secours de chômage répliquaient que cette forme d'assistance est en même temps une arme pour le Syndicat, puisqu'elle empêche l'ouvrier sans travail d'accepter de la besogne au rabais. Ils ajoutaient que l'ouvrier sans travail, si son Syndicat l'abandonne, ou bien s'adresse à l'assistance publique et à la bienfaisance privée, toutes deux humiliantes, ou bien connaît la plus dégradante déchéance physique et morale.

La question, après avoir fait l'objet de maintes discussions au sein des Fédérations, fut portée devant le Congrès général des Syndicats tenu à Berlin en 1896.

Les adversaires du secours de chômage présentèrent la résolution suivante :

Considérant qu'il est impossible, dans les conditions économiques actuelles, de lutter victorieusement contre le capitalisme par des institutions ouvrières de caractère purement capitaliste; qu'il est contraire au caractère de classe du mouvement ouvrier d'intéresser la classe ouvrière au capitalisme moderne par la création d'institutions capitalistes dans les milieux ouvriers;

Le Congrès déclare qu'il n'y a aucune raison d'alléger l'État de ses devoirs envers le peuple et qu'il y a au contraire toute raison de contraindre l'État à prendre soin du peuple du travail.

Pour ces motifs, le Congrès repousse l'assistance de chômage et compte que les Syndicats dans lesquels elle existe encore la supprimeront graduellement.

Les partisans du secours de chômage présentèrent au contraire le texte suivant :

Considérant que l'assistance aux chômeurs — abstraction faite de son caractère humanitaire — garantit à un haut degré la stabilité de l'effectif des diverses organisations syndicales;

Considérant en outre que l'on peut, par cette assistance, influencer heureusement les conditions de salaire et de travail, puisque l'offre des bras sans travail au-dessous des conditions de salaire et de travail en vigueur est sinon entièrement supprimée, du moins considérablement diminuée ;

Le Congrès des Syndicats allemands voit dans cette branche de l'assistance un auxiliaire très précieux, nécessaire même, pour les organisations syndicales.

Pour ces motifs, le Congrès recommande instamment aux Syndicats allemands l'établissement de l'assistance aux chômeurs, de façon que dans les luttes économiques chaque jour plus difficiles, les organisations syndicales soient plus imposantes et par suite capables de plus de résistance.

C'est cette dernière résolution, complétée de deux amendements sans grande importance, qui fut votée à une énorme majorité. Dans les Congrès suivants, des résolutions analogues ont rallié l'unanimité des voix.

Cet exemple montre bien et l'importance que les Syndicats allemands donnent aux institutions d'assistance et l'orientation générale des idées dans les milieux ouvriers allemands : c'est pourquoi nous l'avons donné avec quelques détails.

On pourrait rattacher aux institutions d'assistance les auberges ouvrières, qui sont plus souvent l'œuvre des Cartels locaux que celle des Fédérations d'industrie ou de métier, comme il a été dit précédemment. Les auberges se trouvent généralement dans la *Maison des Syndicats* ou siège du Cartel.

Les quelques chiffres suivants empruntés au *Rapport international sur le mouvement syndical en 1910* (1) montre bien l'importance des divers services d'assistance des Syndicats allemands.

---

(1) Publié par le secrétaire international des centres nationaux des Syndicats et édité à Berlin par le Commission générale des Syndicats de l'Allemagne en 1911.

DÉPENSES EN SECOURS POUR LES ANNÉES 1907, 1908 et 1909 (en marks)			
NATURE DU SECOURS	1907	1908	1909
Voyage . . . . .	869.118	1.125.829	1.015.984
Déménagement . . . . .	275.716	281.231	316.452
Chômage . . . . .	4.375.012	2.593.928	6.075.522
Maladie . . . . .	5.635.387	2.896.354	9.028.693
Décès . . . . .	642.385	838.879	884.012
Nécessité . . . . .	467.707	547.174	548.567
Renvois arbitraires . . . . .	1.010.045	1.074.684	809.738
<b>Total . . . . .</b>	<b>13.275.400</b>	<b>21.358.079</b>	<b>18.678.968</b>

Si l'on additionne les dépenses d'assistance des 20 dernières années (de 1891 à 1910), on obtient :

Chômage . . . . .	40.188.407 marks
Voyage . . . . .	11.409.425 —
Maladie . . . . .	45.033.394 —
Déménagement, décès, nécessité . . . . .	10.302.829 —
Renvois arbitraires . . . . .	7.447.850 —
Invalidité . . . . .	3.548.815 —
Assistance judiciaire . . . . .	2.763.243 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>120.743.372 marks</b>

Le secours de chômage est assuré par 41 Fédérations (sur 53) groupant 1,666,262 membres; 40 payent le secours de voyage; 46 le secours de maladie; 5, d'invalidité; 31, de déménagement; 46, de décès; 30, de nécessité.

B. — *Presse syndicale*. — La presse corporative renseigne les ouvriers syndiqués sur toutes les questions intéressant leur profession, le mouvement syndical en général et même le mouvement social dans son ensemble. Elle étudie avec un soin particulier la législation ouvrière, dont elle publie et discute les projets.

Les Fédérations d'industrie et de métier ont presque toutes leur organe. Le plus grand nombre paraît chaque semaine. Une plus fréquente périodicité est rare; il est rare aussi que la périodicité ne soit pas mensuelle.

En 1910, ces journaux corporatifs fédéraux étaient au nombre de 54, et leur tirage global était de 2,259,180 exemplaires (contre 2,032,596 l'année précédente). Ils représentaient une dépense de 2,203,360 marks.

C. — *Grèves, boycottages et lock-outs.* — « L'effort des Syndicats allemands, écrivait Edgard Milhaud en 1903 (1), est de comprendre un si grand nombre de travailleurs et de devenir si puissants que les patrons leur donnent satisfaction sans grève. L'idée directrice du mouvement syndical allemand devient de plus en plus, au lieu de la grève, l'organisation ». Cela n'a pas cessé d'être vrai. Une grève n'est déclarée qu'après approbation de la Fédération qui en examine longuement les chances et n'autorise la cessation du travail que lorsque les motifs lui ont paru sérieux.

La grève une fois déclarée, c'est la Fédération qui la dirige, même si elle n'est que locale; c'est elle aussi qui la soutient pécuniairement.

C'est au contraire les Cartels locaux qui organisent d'ordinaire le boycottage dont le caractère est souvent local.

Les Syndicats se sont enfin préoccupés de la lutte contre les lock-outs dont ils essaient d'atténuer les funestes effets par la distribution de secours spéciaux.

Le tableau suivant montrera l'importance de l'intervention pécuniaire des Syndicats dans les conflits violents (grèves et lock-outs) entre le capital et le travail.

---

(1) Edgard Milhaud : *La démocratie socialiste allemande*. Paris, Alcan 1903.

CORPS DE MÉTIERS	Grèves ou lock-outs	Personnes participantes	Dépenses en marks
Bâtiment . . . . .	1.387	181.100	9.908.465
Construction des navires (Industrie des métaux).	430	95.516	4.270.546
Industries graphiques et du papier. . . . .	73	4.900	353.840
Industrie du bois . . . . .	539	24.989	1.305.395
Alimentation . . . . .	158	5.128	220.583
Habillement et industrie du cuir. . . . .	243	26.235	850.557
Commerce et transport. .	190	10.901	405.358
Industries diverses. . . . .	174	20.242	1.143.025
Totaux. . . . .	<u>3.194</u>	<u>369.011</u>	<u>18.457.769</u>

D. — *Placement*. — Depuis le Congrès de Francfort les Syndicats collaborent à l'administration des bureaux de placement municipaux. La Commission chargée par le Congrès d'étudier la question rapporta la proposition suivante qui rallia la presque unanimité des voix :

« Le placement des ouvriers par le Syndicat est un moyen précieux pour élever la situation des ouvriers et pour assurer leur existence économique. Aussi le Congrès s'en tient-il à l'ancien principe que le placement des ouvriers appartient de droit aux organisations ouvrières. Le rôle de l'État et de la commune dans le placement doit donc se borner à fournir les ressources matérielles nécessaires. Mais le Congrès reconnaît aussi que, dans les circonstances présentes, il peut être avantageux pour une série de professions que les ouvriers organisés prennent part à l'administration des bureaux de placement (1). »

Pendant l'année 1910, le service du placement a entraîné pour les Fédérations une dépense de 78.512 marks.

(1) *Compte rendu du Congrès de Francfort*. Cité par Milhaud. *Loc. cit.*, p. 373.

E. — *Enseignement et propagande.* — Le service d'enseignement et de propagande se fait surtout par le moyen de conférences, de bibliothèques et d'éditions de tout genre. En 1910, 36 organisations consacraient 230,296 marks à l'entretien des bibliothèques syndicales; 89,306 marks à des cours d'enseignement; 83,762 marks à la statistique; 2,503,994 marks en frais généraux de propagande; et 463,012 marks à l'édition de brochures et à l'impression de documents.

F. — *Budget des Fédérations.* — Le tableau suivant, où se trouvent reportées les dépenses déjà signalées et où sont marquées en outre toutes les autres, donnera une idée de la puissance financière des Fédérations des Syndicats socialistes allemands.

NATURE DES DÉPENSES	Nombre de fédérations intéressées	Marks
Secours de voyage . . . . .	42	1.015.984
— de déménagement . . . . .	36	316.452
— de chômage . . . . .	43	6.075.522
— de maladie . . . . .	51	9.028.693
— d'invalidité . . . . .	8	504.771
— de décès . . . . .	47	884.012
— de nécessité . . . . .	50	548.567
— de grèves . . . . .	50	19.603.605
Assistance judiciaire . . . . .	52	330.322
Secours pour renvois arbitraires . . . . .	43	809.838
Journal corporatif . . . . .	57	2.203.360
Bibliothèque . . . . .	36	230.296
Cours . . . . .	32	89.306
Statistique . . . . .	21	83.762
Propagande . . . . .	55	2.503.994
Brochures, Imprimés divers . . . . .	46	463.012
Placement . . . . .	21	78.512
Conférences et Assemblées générales . . . . .	53	628.808
Divers . . . . .	55	2.055.443
Cotisation à la Commission générale . . . . .	55	292.447
— aux Unions internationales . . . . .	32	59.261
— aux Cartels et Secrétariats . . . . .	49	985.469
Frais de procès . . . . .	19	37.794
Salaires d'Administration . . . . .	57	1.019.338
Matériel . . . . .	56	671.264
Total . . . . .		<u>57.926.566</u>

Pour faire face à ces dépenses, les Fédérations disposent des ressources suivantes :

NATURE DES RECETTES	Marks
Cotisations réglementaires . . . . .	48.357.227
Droits d'inscription . . . . .	451.618
Cotisations locales. . . . .	6.055.892
Intérêts. . . . .	1.117.332
Recettes diverses . . . . .	8.390.121
Total. . . . .	63.372.190

Disons enfin que l'avoir en caisse était, à la fin de 1910, de 52.575.505 marks.

G. — *Les Secrétariats ouvriers.* — Dans le tableau des dépenses que nous venons de reproduire se trouve la rubrique « cotisations aux Cartels et Secrétariats » avec 985,469 marks. Ce chiffre indique dans quelle mesure les Fédérations viennent en aide aux Unions locales. Ces institutions, dont nous avons indiqué l'existence en parlant de l'organisation de la vie syndicale, se sont rapidement développées depuis 1890, et plus rapidement encore depuis 1901.

En 1910, on en comptait 656 groupant 8,853 Syndicats avec 1,892,752 adhérents. Leurs recettes s'élevaient à 1,127,148 marks; leurs dépenses à 1,031,995 marks. Les secours de grève mis à part, la plus grosse dépense des Unions locales, 222,519 marks, était l'entretien des *Secrétariats ouvriers*.

Que sont ces institutions?

Toutes les Fédérations centrales ou presque toutes (52 sur 57 en 1909) assurent à leurs membres une assistance judiciaire dans tous les procès résultant de leur situation de salariés. Elles les aident aussi à défendre leurs droits en matière d'assurance ouvrière, où les lois sont compliquées et

souvent obscures. Fonctionnaires des organisations syndicales, centrales et locales fournissent aux ouvriers les minutes et les conseils dont ils ont besoin dans leurs procès. Dans les grandes villes, où le nombre des syndiqués est considérable, on a créé un service spécial administré par l'Union locale des Syndicats. C'est le secrétariat ouvrier, qui est donc un bureau de renseignements et d'assistance judiciaire. Le premier fut créé à Nuremberg en 1894; on en comptait 112 en 1910.

Là où les ressources sont trop faibles pour subvenir à l'entretien d'un secrétariat, on se contente d'un simple bureau de renseignements; on en comptait 203 en 1910.

Les deux tableaux suivants donneront une idée de l'activité des secrétariats et des bureaux de renseignements depuis 1905 jusqu'en 1910.

### Renseignements et minutes fournis par les Secrétariats ouvriers

ANNÉES	Nombre de secrétariats et bureaux	NOMBRE de demandes de renseignements	NATURE DES RENSEIGNEMENTS ET MINUTES									
			Assurance	(Contrat de travail	Droit civil	Affaires des communes et de l'Etat	Droit pénal	Mouvement ouvrier	Droit d'association	Assurance privée	Divers	
1905	67	283.767	89.286	48.498	87.018	32.218	21.531	5.297	1.366	2.473	7.687	
1906	83	365.132	114.920	60.497	112.426	42.234	29.651	10.064	1.016	2.946	9.107	
1907	96	419.832	130.417	65.597	127.762	57.719	51.838	7.412	995	3.629	10.814	
1908	103	488.895	154.584	73.759	149.814	75.348	33.017	7.509	1.093	4.889	14.826	
1909	112	543.301	171.375	75.949	164.883	93.751	33.397	6.676	1.481	6.500	15.234	
1910	112	579.085	182.880	84.016	181.614	90.610	39.177	6.904	1.969	7.609	16.118	
<b>Renseignements fournis par les Bureaux de renseignements</b>												
1905	111	20.572	6.246	2.999	2.899	1.656	993	937			2.470	
1906	116	20.167	6.573	3.882	3.394	1.561	1.236	927			1.885	
1907	132	26.272	7.197	3.377	3.174	2.346	1.184	893			3.109	
1908	157	36.618	8.616	4.386	5.052	3.750	1.776	1.412		606	2.485	
1909	172	40.226	11.262	5.808	6.201	5.031	2.368	1.310		736	2.926	
1910	203	14.346	12.747	6.714	8.225	5.768	2.698	1.600		1.050	3.291	

## VIII. — Croissance et effectifs des Syndicats.

A. — *Les Syndicats socialistes.* — Le tableau suivant montre le développement des Fédérations centrales par l'accroissement du nombre de leurs adhérents depuis 1891 jusqu'en 1910.

Années	Fédérations centrales	Nombre des membres	
		Total	dont femmes
1891. . . . .	62	277.659	
1892. . . . .	56	237.094	4.355
1893. . . . .	51	223.530	5.384
1894. . . . .	54	246.494	5.251
1895. . . . .	53	259.175	6.697
1896. . . . .	51	329.230	15.265
1897. . . . .	56	412.359	14.644
1898. . . . .	57	493.742	13.481
1899. . . . .	55	580.473	19.280
1900. . . . .	58	680.427	22.844
1901. . . . .	57	677.510	23.699
1902. . . . .	60	733.206	28.218
1903. . . . .	63	887.698	40.666
1904. . . . .	63	1.052.108	48.604
1905. . . . .	64	1.344.803	74.411
1906. . . . .	66	1.689.709	118.908
1907. . . . .	61	1.865.506	136.929
1908. . . . .	60	1.831.731	138.443
1909. . . . .	57	1.832.667	133.888
1910. . . . .	53 (1)	2.017.298	161.512

(1) La diminution du nombre des Fédérations résulte de la fusion de certaines Fédérations.

Les 2.017.298 adhérents des 53 Fédérations affiliées en 1910 à la Commission générale se répartissaient comme suit :

N <sup>o</sup> d'ordre	FÉDÉRATION DES	NOMBRE DES ADHÉRENTS		
		hommes	femmes	ensemble
1	Asphalteurs . . . . .	1.006	—	1.006
2	Boulangers, Pâtisseries . .	19.300	2.644	21.944
3	Aides du Bâtiment . . . . .	61.807	—	61.807
4	Mineurs . . . . .	120.493	—	120.493
5	Sculpteurs . . . . .	3.676	—	3.676
6	Ebénistes . . . . .	492	333	825
7	Tonneliers . . . . .	7.988	—	7.988
8	Brasseurs et meuniers . .	36.162	913	37.075
	Meuniers . . . . .	3.341	—	3.341
9	Relieurs . . . . .	14.626	12.308	26.934
10	Imprimeurs . . . . .	60.923	—	60.923
11	Aides imprimeurs . . . . .	6.777	8.965	15.742
12	Employés de bureaux . . .	5.367	189	5.556
13	Couvreurs . . . . .	6.792	—	6.792
14	Ouvriers de fabriques . . .	139.939	19.213	159.152
15	Bouchers . . . . .	3.476	48	3.524
16	Coiffeurs . . . . .	2.089	1	2.090
17	Jardiniers . . . . .	5.524	37	5.561
18	Employés de cafés, restau- rants, hôtels . . . . .	9.719	601	10.320
19	Ouvriers des communes..	35.264	861	36.125
20	Verriers . . . . .	14.257	573	14.830
21	Vitriers . . . . .	4.123	2	4.125
22	Employés de commerce..	4.641	6.882	11.523
23	Ouvriers du Bois . . . . .	154.413	4.354	158.767
	Parapluies . . . . .	155	—	155
24	Chapeliers . . . . .	5.391	3.584	8.975
25	Isolateurs . . . . .	852	—	852
26	Chaudronniers . . . . .	4.482	—	4.482
27	Fourreurs . . . . .	2.956	1.413	4.369
28	Répartiteurs . . . . .	2.274	119	2.393
29	Ouvriers du Cuir . . . . .	12.913	854	13.767
30	Lithographes . . . . .	17.215	—	17.215
31	Peintres . . . . .	42.653	39	42.692
32	Machinistes . . . . .	19.560	—	19.560
33	Maçons . . . . .	173.626	—	173.626
34	Ouvriers sur métaux . . .	396.253	19.610	415.863
35	Graveurs en musique . . .	425	—	425
36	Porcelainiers . . . . .	11.105	1.313	12.418

Numéros  
d'ordre

NOMBRE DES ADHÉRENTS

	FÉDÉRATION DES	NOMBRE DES ADHÉRENTS		
		hommes	femmes	ensemble
37	Selliers, Maroquiniers . . .	11.264	857	12.121
38	Charpentiers en navires. . .	4.070	—	4.070
39	Forgerons . . . . .	15.325	4	15.329
40	Tailleurs . . . . .	34.092	8.060	42.152
41	Cordonniers. . . . .	33.511	6.443	39.954
42	Ouvriers de la pierre. . . .	20.258	9	20.267
43	Paveurs. . . . .	10.536	—	10.536
44	Stucateurs . . . . .	8.310	—	8.310
45	Ouvriers en tabac. . . . .	17.245	15.400	32.645
46	Tapissiers. . . . .	9.000	116	9.116
47	Ouvriers du textile. . . . .	74.298	39.524	113.822
48	Potiers . . . . .	11.385	—	11.385
49	Ouvriers de transports. . . .	119.570	5.321	124.891
»	Ouvriers des ports. . . . .	11.561	60	11.621
»	Marins . . . . .	3.782	—	3.782
50	Xylographes . . . . .	470	—	470
51	Assorteurs de cigares. . . . .	2.228	862	3.090
52	Charpentiers . . . . .	54.908	—	54.908
53	Musiciens. . . . .	1.858	—	1.858
	Totaux. . . . .	<u>1.855.786</u>	<u>161.512</u>	<u>2.017.298</u>

B. — *Autres organisations syndicales.* — On se rappelle qu'il existe, à côté des Unions centrales de Syndicats socialistes, des Syndicats libéraux ou Hirsch-Dunker, des Syndicats chrétiens et des Syndicats locaux indépendants.

Le tableau suivant indique leurs effectifs et leurs budgets.

ORGANISATIONS	NOMBRE DES ADHÉRENTS			1910 (en marks)	
	1909	1910	en plus	recettes	dépenses
	Syndicats Hirsch-Dunker . . . .	108.028	122.571	14.543	2.926.693
— chrétiens . . . . .	270.751	295.129	24.378	5.490.994	4.916.270
— locaux indépendants. . . . .	236.092	253.146	17.054	1.870.243	1.580.565

Les plus importants des Syndicats Hirsch-Duncker sont les suivants :

Syndicats	Adhérents
Ouvriers sur métaux et mécaniciens . . .	40.584
Employés de commerce. . . . .	18.585
Ouvriers de fabrique . . . . .	17.033
Cheminots. . . . .	8.000
Ouvriers du Textile. . . . .	6.991
Ouvriers du Bois. . . . .	5.686

Les plus importants des Syndicats chrétiens sont :

Syndicats	Adhérents
Mineurs . . . . .	80.023
Ouvriers du Textile. . . . .	34.755
Travailleurs du Bâtiment . . . . .	34.048
Ouvriers sur métaux . . . . .	28.627
Ouvriers des chemins de fer. . . . .	27.369
Ouvriers des ateliers de chemins de fer..	16.066
Ouvriers de l'Etat et des Communes . . .	13.433
Ouvriers du Bois. . . . .	12.409
Ouvriers du Tabac . . . . .	6.801
Ouvrières à domicile . . . . .	6.191
Céramistes. . . . .	6.042

Les plus importants des Syndicats indépendants sont :

Syndicats	Adhérents
Ouvriers des ateliers de chemins de fer.	80.447
Union professionnelle polonaise . . . .	61.965
Musiciens . . . . .	14.218
Ouvriers des Postes (Bavière). . . . .	13.095
Cheminots du Sud . . . . .	12.218
Cheminots Badois . . . . .	11.652
Garçons d'hôtel et café . . . . .	10.008
Cuisiniers . . . . .	7.413
Ouvriers sur métaux (Solingen). . . . .	6.271
Employés de Bains et Infirmiers. . . . .	4.241

C. — *Ensemble des Syndicats.* — Le total des adhérents aux diverses espèces d'organisations est, pour 1910, de 2,688,144 syndiqués des deux sexes. Leurs organisations ont ensemble 74,660,120 marks de recette annuelle et 66,955,762 marks de dépenses.

Seule la Grande-Bretagne exprime la puissance de son organisation syndicale par des chiffres comparables à ceux de l'Allemagne.

## CHAPITRE II

### ANGLETERRE

#### I. — Le Mouvement syndical de 1800 à 1875.

A. — *Origines du mouvement syndical.* — Les premiers Syndicats anglais ou *trade-unions* datent de l'époque où, par suite de l'introduction de la grande industrie, les ouvriers ont perdu la propriété de leurs instruments de travail : salariat et trade-unionisme sont donc nés ensemble. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le mouvement d'organisation des travailleurs anglais était déjà assez puissant pour inquiéter le Gouvernement qui édicta contre lui, en 1799 et 1800, des lois interdisant rigoureusement toute coalition en vue de changer les conditions du travail. Les membres et surtout les administrateurs de Syndicats ouvriers étaient poursuivis en masse et condamnés à des peines sévères. Plusieurs associations n'échappèrent à ces poursuites qu'en prenant le masque de Sociétés de secours mutuels, et encore ce subterfuge ne réussit-il pas toujours.

Les sentiments de solidarité ouvrière, au lieu d'être détruits par ces persécutions augmentèrent de force et de vivacité. Quelques hommes politiques, à la tête desquels se trouvaient Francis Place, Mac Culloch et Joseph Hume, entreprirent, vers 1819, une campagne en faveur de la liberté d'association. Plusieurs années furent nécessaires pour vaincre les résistances du Parlement, et ce n'est qu'en 1824 que fut promulguée la loi abrogeant les lois répressives sur les coalitions et les associations.

De nombreuses grèves éclatèrent soudain : le prolétariat, longtemps contenu par des lois barbares, profitait du nouveau régime de demi-liberté. Le Parlement effrayé nomma une

Commission spéciale qui fut chargée d'étudier les effets de la loi de 1825. Cette loi interdisait bien les coalitions en général, mais faisait exception pour les coalitions motivées par des questions d'heures de travail et de taux des salaires; en outre, les Syndicats étaient expressément reconnus.

Dans les quelques années qui suivirent 1825, de nombreux Syndicats et quelques Fédérations nationales furent créés. En 1829, le mouvement syndical était déjà puissant.

On assiste alors à plusieurs tentatives pour substituer aux associations locales et aux groupements des ouvriers d'un seul métier des groupements d'ouvriers de plusieurs métiers et même une Société réunissant tous les travailleurs. C'est le mouvement que l'on désigne sous le nom de *Nouvel Unionisme*.

C'est ainsi que se fondèrent, en 1829, l'*Union nationale des Filleurs de coton*, l'*Union générale des métiers du Bâtiment* et l'*Association nationale pour la Protection du travail*.

La tentative la plus brillante fut celle du *Grand national consolidated Trade-Unions* fondé en 1834 par Robert Owen et qui, en quelques mois groupa près de 500.000 membres avec le programme suivant: secours de maladie et de décès, pensions de retraite, organisation de Sociétés coopératives de production, journée de huit heures par le moyen d'une grève générale. Sous son impulsion, le mouvement ouvrier traversa une période d'agitation intense caractérisée par des meetings montstres, de grandes grèves, une recrudescence de la tyrannie patronale et un retour du Gouvernement aux moyens de répression antérieurs à la législation de 1824-1825.

B. — *Conquête du droit syndical* (1840-1875). — A cette période révolutionnaire font suite quelques années de relative inertie. La classe ouvrière semble épuisée. Ce n'est qu'une apparence. Le mouvement d'organisation va se manifester par d'importantes conquêtes.

C'est d'abord la constitution, en 1841, de l'*Association des Mineurs de Grande-Bretagne et d'Irlande* qui, en 1844, groupait près de 100,000 adhérents et devait durer jusqu'en 1848. C'est aussi la réorganisation de l'*Association des Fileurs de coton* et la création de l'*Union des Potiers* en 1843. En 1844, les verriers, les cordonniers, les imprimeurs; en 1845, les corroyeurs forment des Unions nationales. On voit même, avec l'*Association nationale des Métiers unis pour la Protection du travail* (1845), une nouvelle tentative de groupement de toutes les forces ouvrières syndiquées. Cette Association qui se donnait pour objectif principal « un salaire raisonnable pour une journée de travail raisonnable », répudiait l'action politique directe et la grève générale, et proposait de régler les conflits du capital et du travail au moyen de Comités de conciliation. Son influence sur le trade-unionisme dura jusqu'en 1851 environ.

En même temps, les Unions de métiers tournaient leurs efforts du côté du perfectionnement technique et de l'augmentation des connaissances générales de leurs membres. Elles fondent des bibliothèques, des salles de lecture, des classes d'instruction mutuelle, des publications périodiques. Elles sont respectueuses de la légalité et pacifistes. Certaines même vont jusqu'à combattre l'idée de grève. Leurs effectifs et leur puissance économique augmentent rapidement; elles doivent bientôt demander à certains de leurs membres de s'occuper exclusivement de leur administration, et ainsi se constitue une espèce d'état-major ouvrier très au courant de toutes les questions d'intérêt professionnel et rompu aux besognes administratives.

Les réunions que ces administrateurs d'Unions furent amenés à tenir dans les grandes villes industrielles (1), déterminèrent la création, aux environs de 1860, de Conseils de

---

(1) Souvent à l'occasion d'une grève. Ce fut notamment le cas à Londres.

métiers (*Trades councils*) que l'on peut rapprocher des Bourses du Travail françaises.

Celui de Londres fut dirigé par un Comité appelé la *Junte*, qui orienta l'action des ouvriers syndiqués du côté de la politique, afin d'obtenir le vote de lois ouvrières et la liberté d'association. La loi de 1825 reconnaissait le droit de coalition, mais y apportait tellement de restrictions qu'un ouvrier encourait la prison pour avoir seulement reproché à un camarade de ne pas faire grève. La loi proclamait en outre l'inégalité du patron et de l'ouvrier en matière de rupture de contrat; celui-là pouvait être obligé à verser une simple indemnité à l'ouvrier renvoyé; celui-ci pouvait être condamné à trois mois de prison pour avoir quitté son travail; de plus, le patron pouvait témoigner; l'ouvrier, pas. Ces dispositions législatives étaient si bien appliquées qu'aux environs de 1860, 10,000 procès en moyenne étaient faits chaque année à des ouvriers.

L'agitation des Conseils de métiers et surtout de la Junte de Londres pour obtenir l'abrogation d'une loi aussi inique, inquiéta le patronat: il répondit à l'agitation par le *lock-out*. L'effervescence ouvrière en fut accrue. Un premier Congrès, tenu à Londres en 1864 et groupant les délégués (une vingtaine) des grandes Unions nationales, fut suivi, deux ans après, du Congrès de Sheffield qui groupa les 138 délégués de 200.000 ouvriers syndiqués. Grèves et lock-outs furent également condamnés par ces premières assises des Syndicats anglais et l'*Alliance des Métiers organisés du Royaume-Uni* fut fondée pour soutenir les ouvriers frappés par le lock-out.

Quelques violences et un attentat commis à Sheffield en 1866 irritèrent l'opinion publique contre les Syndicats et le Gouvernement créa une Commission d'enquête sur les « excès commis par les Unions ». Celle-ci établit que les Unions étaient étrangères aux violences dont on les accusaient et qu'elles s'efforçaient de détourner les ouvriers de

la grève. Elles se virent pourtant refuser la précaire personnalité civile que la loi accordait aux Sociétés de secours mutuels. C'était mettre en question l'existence même des Syndicats.

Ceux-ci transformèrent alors, en l'élargissant, la Junte de Londres, qui prit le nom de *Conférence des Métiers unis*. Son action aboutit au vote par la majorité libérale du Parlement de la loi de 1871 qui reconnaissait aux Syndicats le droit de se faire représenter en justice, qui proclamait à nouveau le caractère légal de la grève, mais qui — par un amendement soutenu par les grands industriels — interdisait tous les moyens de faire réussir une coalition ouvrière (1).

Il fallait poursuivre l'agitation pour obtenir l'abrogation de cet amendement. Le Congrès de Londres (1871) décida de remplacer la *Conférence* par un *Comité parlementaire* qui prit la direction du mouvement et eut l'approbation des Congrès de Nottingham (1872) et de Leeds (1873).

Le Congrès de Sheffield de 1874 décida de constituer en outre un parti indépendant du travail, de présenter des candidats ouvriers aux élections qui allaient avoir lieu et de se séparer du parti libéral dont le chef, Gladstone, avait refusé de proposer l'abrogation des dispositions législatives hostiles à l'organisation ouvrière.

Ainsi fut fait : deux des administrateurs de l'Union nationale des mineurs furent élus députés aux élections de 1874 ; le parti libéral fut mis en minorité et les conservateurs, arrivés au pouvoir, votèrent l'abrogation de la loi de 1871, établirent l'égalité légale entre employeurs et employés et supprimèrent les restrictions que la loi de 1825 apportait au droit de coalition.

Les Trades-Unions étaient victorieuses.

---

(1) C'est ainsi que le simple fait de compter les ouvriers qui reprenaient le travail était un délit.

## II. — Le mouvement syndical depuis 1875.

A. — *Le Nouvel Unionisme. Sa victoire* (1890). — La conquête du droit syndical par les lois de 1875 et 1876 rendit plus aisé le développement des organisations ouvrières qui se multiplièrent sur tous les points du territoire et dans toutes les branches de l'industrie.

Mais tandis que les Syndicats accroissaient ainsi leurs effectifs et augmentaient leurs ressources, les leaders du Comité parlementaire et, d'une façon générale, les chefs du mouvement ouvrier restaient attachés aux opinions politiques et économiques de la bourgeoisie libérale. Les Congrès suivaient le Comité. C'est ainsi, par exemple, que les Congrès de 1882 et 1883 refusèrent de voter une résolution en faveur du suffrage universel.

La masse ouvrière allait cependant être gagnée aux conceptions nouvelles dont la pénétration fut grandement favorisée par la crise industrielle de 1883 à 1887 avec son cortège de chômage et de misères (1).

Les grands meetings de sans-travail organisés en 1885 et 1886 par la *Social Democratic Federation*, les procès intentés aux leaders de ce parti à la suite de ces meetings, l'emprisonnement de Burns à la suite de la manifestation de novembre 1887 à Trafalgar-Square, attirèrent l'attention d'un grand nombre d'ouvriers sur les doctrines socialistes et diminuèrent les sympathies qu'ils avaient eues jusque-là pour le parti libéral.

En même temps se produisait au sein même des Unions

---

(1) Une enquête faite en 1886 par un gros armateur de Londres sur la situation des prolétaires les plus malheureux établit que le quart de la population de Londres (1,250,000 personnes) se trouvait dans un état de sordide pauvreté. La misère était telle qu'un philanthrope donna 25,000 francs pour qu'on organisât une conférence ayant pour but la recherche du meilleur système de rémunération de la main-d'œuvre industrielle.

un mouvement de réaction contre l'esprit de leurs dirigeants. On leur reproche de trop se préoccuper du développement des secours mutuels et des fonds de réserve, et de refuser systématiquement tout secours aux grévistes. C'est que la masse des ouvriers syndiqués avait changé de composition. Jusque-là, la plupart des Unions avaient été des Syndicats de métiers qualifiés exigeant un assez long apprentissage et dont les ouvriers, relativement bien payés et instruits, acceptaient volontiers de payer de fortes cotisations pour alimenter des caisses de secours. Les ouvriers peu ou pas qualifiés étaient restés en dehors des Unions. Le succès de la grève générale des Dockers de Londres en 1889 marqua le commencement d'un mouvement nouveau : on vit se constituer des Unions d'ouvriers peu ou pas qualifiés (ouvriers des ports, des Docks, du gaz, des chemins de fer, marins, etc.), aux faibles cotisations et voulant surtout être des organisations de combat, non des Sociétés de secours mutuels. C'est dans ces nouveaux contingents (1) de l'armée syndicale que le socialisme trouva d'abord ses adeptes.

Les décisions des Congrès annuels montrent comment les conceptions nouvelles conquirent peu à peu la majorité des Unions. Dès 1878, le Congrès de Bristol avait voté une proposition de limitation légale de la journée de travail. Au Congrès d'Édimbourg (1879), une proposition de nationalisation de la terre n'avait eu aucun succès ; trois ans après (1882), elle était votée par 71 voix contre 31. Comme le Comité parlementaire n'en voulait pas, il la fit repousser aux Congrès de Nottingham, Aberdeen, Southport et Hull (1883-1886). Elle fut votée à nouveau par le Congrès de Bradford en 1888, par 65 voix contre 5.

La question de la limitation légale de la journée de travail n'en resta pas au vote de 1878. A Nottingham (1883), le

---

(1) 200.000 nouveaux membres dans l'année qui suivit la grève des dockers.

Comité parlementaire reçoit du Congrès mission de réclamer la journée de huit heures pour les ouvriers de l'État et des services monopolisés. A Swansea (1887), le Congrès décide d'instituer un plébiscite sur la fixation légale à huit heures de la journée de travail. La proposition est revotée à Bradford (1888) et le plébiscite montre que de nombreuses Unions appartenant aux vieilles tendances acceptent l'idée de la limitation légale de la journée de travail.

La victoire des conceptions nouvelles sur le vieil unionisme fut éclatante au Congrès de Liverpool, en 1890 : les Syndicats y décidèrent, en effet, de faire directement appel à l'État et aux communes pour réaliser leur programme de revendications. Le Nouvel unionisme est ainsi triomphant. On voit en quoi il consiste : l'armée ouvrière, organisée en Syndicats puissants par leurs ressources financières et leurs gros effectifs, attend de réformes méthodiquement graduées et légalement obtenues l'amélioration de son sort.

C. — *Le Parti du Travail.* — Les années qui suivirent le Congrès de Liverpool furent marquées par une consolidation progressive des conceptions qui l'avaient emporté à ce Congrès. Elles furent marquées aussi — et surtout après l'échec de la grève des mécaniciens de 1897 (1) — par une très vive réaction du patronat contre le Trade-Unionisme. Les lois ouvrières et les lois sur les associations sont interprétées arbitrairement au détriment de la classe ouvrière organisée ; un mouvement jaune suscité par les patrons accroît le malaise ; enfin les chômages résultant de la crise économique qui suit 1900 pèsent lourdement sur les caisses syndicales.

Tirant alors les conséquences des principes qui avaient triomphé à Liverpool, les Syndicats ont créé au Congrès

---

(1) Cette mémorable grève, à laquelle la classe patronale répondait par le lock-out, dura six mois (juillet 1897-janvier 1898) et coûta à la puissante Fédération des mécaniciens (*Amalgamated Society of engineers*) 16 millions 446,000 francs.

de Londres de 1902 un Parti politique nouveau, le Parti du Travail organisé, dont la fonction est de porter au Parlement les revendications ouvrières, de les y soutenir et de profiter de son mieux de toutes les circonstances politiques qui peuvent être favorables à la classe ouvrière. Aux élections de 1906, le Parti du Travail a conquis une quarantaine de sièges et les a gardés en 1910 et 1911. (1).

D. — *La Situation actuelle.* — À l'heure actuelle, on peut remarquer dans le mouvement syndical anglais deux faits nouveaux.

C'est d'abord une tendance marquée à la fusion des Unions de métiers en Fédérations d'industrie — tendance qui marque une décadence des préjugés corporatifs et des points de vue particularistes de la majorité des ouvriers anglais d'autrefois.

C'est aussi un effort pour doter les Syndicats anglais d'un organisme central à la fois libéral et efficace. À l'heure actuelle, et sauf les Congrès annuels (2), les Unions n'ont entre elles que les rapports insuffisants créés par la *General Federation of Trades-Unions*. Cet organisme n'est guère qu'une société d'assurances contre les grèves. À l'aide des cotisations qu'on lui sert et des subsides qu'elle peut recevoir des organisations étrangères, elle soutient les ouvriers en cas de grève. Les adhésions à cette Fédération sont très irrégulières et dépendent beaucoup des circonstances. Elle vient de se charger de l'application de la loi d'assurance contre l'invalidité, le chômage et la maladie. Elle groupe environ le tiers des syndiqués de Grande-Bretagne.

Il faut enfin signaler, pour donner une idée complète de la physionomie actuelle des Syndicats anglais, la récente apparition de tendances qui peuvent être rapprochées de celles du Syndicalisme révolutionnaire français. Elles se sont

---

(1) 45 en 1906, 40 en 1910 et 42 en 1911.

(2) Les Congrès de ces dernières années ont eu lieu à Swansea (1901), Londres (1902), Leicester (1903), Leeds (1904), Hanley (1905), Liverpool (1906), Bath (1907), Nottingham (1908), Ipswich (1909), Newcastle (1910) et Newport (1912).

manifestées dans plusieurs Congrès et à l'occasion de quelques grands conflits qui ont éclaté dans ces dernières années entre le capital et le travail, notamment de la grande grève des mineurs de 1911. Elles ont marqué leur opposition presque complète aux traditions des organisations corporatives anglaises. Il est difficile de mesurer déjà leur importance et de se prononcer sur leur avenir.

### III. — Les effectifs.

Avant de relever les derniers effectifs des Trades-Unions, nous voudrions donner une idée des ressources financières de ces puissantes associations ouvrières. C'est dans ce but que nous empruntons au livre de M. Fagnot sur le *Syndicalisme anglais*, les deux tableaux suivants : le premier donne le détail des dépenses pour l'année 1904 des cent principaux Syndicats anglais groupés par industrie ; le second donne leur situation financière au 1<sup>er</sup> janvier 1905.

#### I

**Détail des dépenses pour l'année 1904 des 100 principaux Syndicats anglais (en francs).**

Industries	Chômage	Grèves	Maladies Accidents	Retraites	Funéraires	Adminis- tration	Divers
Bâtiment. .	3.434.800	610.250	2.647.235	1.267.050	521.950	2.061.125	392.650
Mines . . .	1.179.750	1.161.475	1.199.700		321.575	1.564.825	327.075
Métaux . .	7.613.350	150.250	4.108.500	4.356.800	895.225	2.629.700	867.750
Textile . .	1.790.950	357.450	183.250	132.625	131.375	1.135.225	303.750
Vêtements.	44.625	116.850	514.400	59.075	91.800	321.375	98.375
Transports	110.600	93.900	459.325	120.325	145.600	1.166.250	297.600
Imprimerie	1.012.300	138.350	95.500	104.650	155.675	386.625	102.600
Bois. . . .	613.900	47.200	194.400	206.050	59.400	251.625	35.725
Diverses. .	392.375	185.425	210.575	38.325	68.500	913.350	94.325
<b>Totaux.</b>	<b>16.193.050</b>	<b>3.161.150</b>	<b>9.612.975</b>	<b>6.684.900</b>	<b>2.391.100</b>	<b>10.430.100</b>	<b>2.580.850</b>

**Situation financière au 1<sup>er</sup> Janvier 1905**  
des 100 principaux syndicats anglais (en francs)

INDUSTRIES	RECETTES de l'Année 1904	DÉPENSES totales de l'Année 1904	FONDS EN CAISSE le 1 <sup>er</sup> janvier 1905	NOMBRE de membres cotisants
Bâtiment . . . . .	9.459.300	10.935.150	10.179.025	187.722
Mines. . . . .	7.955.350	5.754.400	27.701.000	261.102
Métaux . . . . .	19.973.300	20.921.575	38.125.275	245.879
Vêtements. . . . .	1.348.900	1.246.500	2.552.800	44.240
Transports . . . . .	3.370.225	2.393.000	12.232.500	117.118
Textiles. . . . .	4.885.500	4.094.625	17.540.550	119.926
Imprimerie . . . . .	2.318.500	2.395.700	4.197.650	45.847
Bois . . . . .	1.179.350	1.408.300	1.215.700	20.822
Diverses. . . . .	1.946.325	1.904.875	1.661.250	84.873
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>52.436.750</b>	<b>51.054.125</b>	<b>115.405.750</b>	<b>1.127.529</b>

Ces ressources financières considérables supposent des cotisations très élevées. En voici quelques exemples :

INDUSTRIES	SYNDICATS	MONTANT de la cotisation annuelle (en francs)
Bâtiment . . . . .	Briqueteurs . . . . .	35 »
	Maçons (pierre) . . . . .	38 »
	Charpentiers et Menuisiers . . . . .	57 »
Mines. . . . .	Durham . . . . .	32 »
	Yorkshire. . . . .	32 75
Métaux et navires . . . . .	Mouleurs en fer . . . . .	72 »
	Mécaniciens. . . . .	89 »
	Constructeurs de chaudières. . . . .	82 »
	Charpentiers de navires. . . . .	44 »
Textiles. . . . .	Cardeurs d'Oldham . . . . .	30 »
	Fileurs de coton. . . . .	92 40
	Tisseurs de Blackburn. . . . .	19 70
Vêtements et chaussures	Tisseurs de Brunley. . . . .	20 »
	Cordonniers. . . . .	23 60
	Faillleurs . . . . .	36 »

INDUSTRIES	SYNDICATS	MONTANT de la cotisation annuelle (en francs)		
Transports . . . . .	} Cheminots . . . . .	22 50		
		} Mécaniciens et chauffeurs.	35 »	
			} Tramways . . . . .	29 »
				} Ouvriers des Docks . . . . .
} Dockers. . . . .	12 »			
	} Compositeurs de Londres.	63 »		
		} Association des Typographes . . . . .	33 40	
	Bois . . . . .		} Voitures . . . . .	53 »
} Verriers du Yorkshire . . . . .		82 »		
	Verre . . . . .	} Syndicat national . . . . .	86 »	
Manœuvres . . . . .			} Manœuvres de Bristol . . . . .	30 »
	} Gaz. . . . .	11 50		
		} Syndicat national . . . . .		17 40

En janvier 1905, les forces syndicales se répartissaient comme suit :

INDUSTRIES	SYNDICATS	SECTIONS syndicales	ADHÉRENTS
Bâtiment . . . . .	109	3.310	225.481
Mines et carrières . . . . .	69	2.197	501.248
Métaux et navires . . . . .	237	2.778	335.908
Textiles. . . . .	248	519	221.694
Chaussures . . . . .	12	174	30.892
Vêtement et toilette. . . . .	24	417	27.633
Chemins de fer . . . . .	5	882	71.042
Transports et docks . . . . .	43	489	78.451
Agricoles, pêcheurs . . . . .	7	9	3.913
Imprimerie . . . . .	41	387	62.428
Travail du bois . . . . .	99	633	39.571
Chimie, Verreries . . . . .	41	129	15.278
Alimentation . . . . .	21	261	13.210
Tabac. . . . .	6	25	4.084
Cuir . . . . .	30	84	6.247
Chauffeurs, conduct. de mach. . . . .	25	187	10.567
Gaz, manœuvres . . . . .	18	1.012	97.676
Services publics, postes. . . . .	10	1.286	48.000
Services publics divers. . . . .	35	122	14.335
Employés de commerce . . . . .	5	698	30.417
Industries diverses. . . . .	63	614	27.880
Totaux. . . . .	<u>1.148</u>	<u>16.213</u>	<u>1.866.755</u>

De 1.415.846 membres, en 1895, les Syndicats passent à 1.928.804, en 1900, voient leurs effectifs légèrement baisser en 1904 avec 1.806.755 adhérents, regagnent ensuite rapidement le terrain perdu et reprennent leur mouvement ascensionnel, qui s'exprime, en 1910, par 2,347,461 syndiqués, dont 2,340.297 dans l'industrie, le commerce et le transport, soit 19,80 o/o des ouvriers organisables.

Avec des chiffres différents, les Congrès donneraient une progression comparable. Le Congrès de Manchester, en 1868, réunissait les 34 représentants de 118.367 ouvriers organisés. Le Congrès de Newcastle, en 1911, réunissait les représentants de 1.662.133 syndiqués. Enfin, le quarante-cinquième Congrès, tenu à Newport, en 1912, vient de grouper les représentants de 92 Unions comptant ensemble 1.967.109 adhérents.

La force numérique des principales industries représentées par des Syndicats à ces deux derniers Congrès est donnée dans le tableau suivant, emprunté à la *Voix du Peuple* du 14 au 21 septembre 1912.

INDUSTRIES	1911	1912	Accroissement
Chaudronniers. . . . .	51.000	56.000	2.000
Bâtiment . . . . .	12.857	14.988	2.131
Industrie du Coton. . . . .	77.901	78.500	599
Dockers, etc. . . . .	112.227	168.990	56.763
Gaziers, manœuvres, etc. . . . .	73.000	134.434	70.434
Métaux . . . . .	81.887	96.808	14.921
Mineurs. . . . .	553.513	553.600	87
Imprimerie et Papier. . . . .	59.057	65.715	6.658
Cheminots . . . . .	89.153	133.516	47.363
Textiles. . . . .	126.800	186.037	59.237
Divers. . . . .	391.738	436.531	44.783
Totaux. . . . .	<u>1.662.133</u>	<u>1.967.109</u>	<u>304.976</u>

Ainsi l'année qui a séparé les deux derniers Congrès — et qui a été une année de luttes très vives — a été marquée par un accroissement sensible de la cohésion ouvrière.

Avec ses 2,347,461 syndiqués de 1910, la Grande-Bretagne vient immédiatement après l'Allemagne et a une sensible avance sur les États-Unis.

## CHAPITRE III

### AUTRES PAYS

#### I. — États-Unis.

De très bonne heure, les Syndicats ouvriers américains (*Trade and Labor Unions*) firent des essais de concentration. Dès 1881 se constituait la *Federation of Trade and Labor Unions*, devenue, en 1886, la Fédération américaine du travail (*American Federation of Labor*).

De 1885 à 1890, un groupement rival, celui des *Chevaliers du Travail*, mit au second plan la Fédération du Travail; mais après 1890 celle-ci reprit une prépondérance qu'elle n'a pas encore perdue.

En 1901, au Congrès tenu à Scranton, dans l'Etat de Pennsylvanie, la Fédération du Travail groupait déjà 68 Unions ou Fédérations nationales de métier ou d'industrie, 14 Fédérations d'Etat de Syndicats de métiers divers, 62 Unions locales de Syndicats et 81 Syndicats locaux. Ces groupements étaient représentés par 285 délégués.

Le nombre des ouvriers syndiqués des États-Unis était alors d'environ 1.500.000. La Fédération américaine du Travail en groupait 950.000. Lui échappaient : les employés des tramways, la Fédération des mineurs de l'Ouest et les Chevaliers du Travail (ceux-ci au nombre d'environ 150.000).

Les recettes totales de la Fédération étaient de 115,222 dollars, soit environ 576,110 francs, dont environ 275,000 francs provenaient des cotisations individuelles par adhérent; 88,435 francs des cotisations extraordinaires des Unions; 52,690 francs des recettes de l'organe fédéral (*The American Federationist*) et 7,990 francs de souscriptions bénévoles.

Les dépenses étaient de 593,540 francs, dont 53,000 allaient

aux appointements des fonctionnaires de la Fédération et plus de 160,000 aux déplacements et salaires des propagandistes et organisateurs que la Fédération envoie sur tous les points du pays.

Depuis 1901, le nombre des ouvriers syndiqués a beaucoup augmenté; il est, à l'heure actuelle, de près de 2.000.000. Presque tous adhèrent à la Fédération américaine du Travail, qui, en 1910, comptait 1.710.433 membres.

L'esprit dominant de la Fédération américaine du Travail a longtemps été celui du corporatisme réformiste. Elle était très méfiante à l'égard du socialisme, préconisait les transactions avec les organisations de la classe bourgeoise et maintenait la suprématie des ouvriers qualifiés sur les autres. Elle trouvait en son fondateur, l'ancien ouvrier cigarié de New-York, Samuel Gompers, le représentant autorisé de cet esprit.

De bonne heure, les socialistes ont essayé de faire pénétrer leurs idées dans les Syndicats et de les faire adopter par la Fédération américaine du Travail.

Déjà en 1901, le Congrès de Scranton votait le texte suivant :

« Les buts poursuivis, les désirs et les aspirations des trades-unionistes comprennent tout ce que l'on peut désirer pour le bien-être de la famille humaine, et, pour cette raison, nous attendons et désirons l'entier concours des forces progressives qui luttent pour l'amélioration du sort de l'humanité.

« Dans ces conditions, nous sommes très rapprochés de la plupart des socialistes et nous sommes d'accord avec eux pour déclarer que non seulement le fardeau du travailleur doit être allégé, mais que chaque travailleur a un droit indéniable à la jouissance intégrale du produit de son travail. Comme eux, nous sommes déterminés à conquérir de plus grandes libertés et à agir de telle sorte que l'avenir soit plus fraternel à toute la famille humaine et, en particulier, plus

beau et plus joyeux pour les salariés — hommes et femmes de l'Amérique du Nord — que nous représentons ici directement ou indirectement. »

Certes, cette déclaration de sympathie pour les tendances socialistes était encore peu de chose, et l'on peut dire qu'il y a dix ans rien ne semblait menacer la suprématie du vieil unionisme. Ce n'était qu'un premier pas, et les choses ont, depuis, bien changé.

Au Congrès de la Fédération américaine du Travail, qui s'est tenu à Rochester (New-York), en novembre 1912, la proposition, faite par les socialistes, de substituer à l'étroite organisation par métier l'organisation par industrie et de rompre ainsi avec les traditions corporatistes, a recueilli 6.926 voix contre 10.939. De plus, si Gompers a été réélu président avec 11.974 voix, son concurrent socialiste Mac Hayes en a obtenu 5.074!

Signalons enfin l'existence du groupement national *Industrial Workers of the World* (1), dont les tendances révolutionnaires sont nettement marquées, et qui compte, ainsi que le déclarait son représentant à la Conférence syndicale internationale de Buda-Pest de 1911, 300.000 membres, dont 255.000 adhérents à la Fédération américaine du Travail.

Ce sont là autant de preuves sérieuses qu'un profond changement dans l'orientation du syndicalisme américain est en train de s'accomplir au bénéfice des idées socialistes révolutionnaires.

## II. — Italie.

Jusqu'en 1904, le mouvement syndical et le mouvement politique socialiste sont inséparables en Italie. Les projets de l'un et de l'autre vont de pair et résultent du même grand courant. Tandis que les élections de 1900 doublent le nombre

---

(1) Dont le siège est à Chicago, tandis que celui de l'*American Federation of Labor* est à Washington.

des députés socialistes, les organisations ouvrières industrielles voient leurs effectifs augmenter rapidement. De 1909 à 1912 se constituent de puissantes Fédérations de métier : verriers, tanneurs, menuisiers, tisseurs, chapeliers, travailleurs du livre, travailleurs de la mer, etc. En même temps se développent les organisations agraires, qui décident, dans un Congrès tenu en 1901, de se constituer en Fédération nationale et qui soutiennent 650 grèves agraires avec 230.000 grévistes.

En 1902, il est créé, à Milan, un *Secrétariat central de Résistance*, destiné à coordonner et à unifier le mouvement des diverses organisations ouvrières : Syndicats, Chambres de travail (qui sont des Unions locales de Syndicats de métiers différents) et Fédérations de Syndicats de même métier.

À partir de la grande grève générale de 1904, la situation change complètement. Le Parti socialiste se décompose et le mouvement syndical se divise. Après la grande grève des cheminots, qui ne fut franchement soutenue ni par le Secrétariat central de Résistance, ni par le Groupe socialiste parlementaire, la confusion et les divisions augmentent encore.

C'est dans ces conditions que le Secrétariat de Résistance est, en 1906, transformé en un organisme plus complexe, la *Confederazione generale del Lavoro* (C. G. L.). Cette Confédération Générale du Travail a pour mission de diriger le mouvement prolétarien. Elle est « favorable à une action quotidienne et multiforme qui, en tirant parti de tous les moyens dont dispose le prolétariat, élèvera graduellement les conditions matérielles et morales de la classe ouvrière en la préparant, par là même, à la gestion de la société future ». Ne peuvent adhérer à la Confédération que les organisations adhérentes aux Fédérations nationales de métier ou aux Chambres de Travail (Unions locales).

Une seconde grève des cheminots (1907) est condamnée par la C. G. L. et le Parti socialiste, au moment même où, le gouvernement frappe 500 cheminots. La rupture entre

réformistes et révolutionnaires s'en trouve encore plus accusée.

Entre temps, les mêmes divergences scindent en deux camps les paysans syndiqués et se marquent tout particulièrement au moment de la grande grève agraire de Parme (1907).

Ainsi le prolétariat italien se trouve profondément divisé en deux principaux courants : l'un de tendances très réformistes et dont le plus haut organisme est la C. G. L. de Milan; l'autre de tendances syndicalistes révolutionnaires (grève générale, action directe, etc.) et dont le plus haut organisme est l'*Union Syndicale Italienne* créée au récent Congrès de Modane (1912).

A côté de ces deux grands courants, il faut signaler le courant catholique et les très nombreuses organisations restées en dehors de tout groupement supérieur.

En 1911, le mouvement syndical italien s'exprimait par les chiffres suivants :

Dans les 103 Chambres de Travail étaient groupés 4.794 Syndicats ou sections syndicales, avec 485.563 adhérents.

De leur côté, les Fédérations nationales de métier, au nombre de 25, comptaient 3.219 Syndicats ou Sections, avec 219.418 membres.

Chez les travailleurs agricoles, 2.727 Ligues groupaient 445.748 membres.

On ne peut pas, pour avoir l'effectif total des organisations syndicales italiennes, se contenter d'additionner les chiffres des Chambres, des Fédérations et des Ligues, parce que les Chambres groupent de nombreuses organisations rattachées à des Fédérations et de nombreuses Ligues. On ne peut pas non plus négliger les Chambres, parce que beaucoup de Syndicats n'adhèrent qu'aux Chambres. D'après le dernier rapport du Secrétariat international, le nombre des syndiqués italiens s'élevait, en 1910, à 783.538.

D'après l'*Année sociale internationale*, le mouvement ouvrier catholique s'exprimait, en 1911, par le chiffre de 113.408

adhérents à des syndicats catholiques exclusivement ouvriers (67.466 pour l'industrie et 45.942 pour l'agriculture). La C. G. I. avait l'adhésion de 1.430 Syndicats de Chambres avec 144.958 adhérents, de 550 sections de Fédérations avec 42.481 adhérents, et de la Fédération nationale des Travailleurs de la Terre comptant 1.350 Ligues et 152.436 membres soit un total de 339.875 (1). Enfin, d'après la *Voix du Peuple*, le Congrès de Modane, où a été créée l'Union Syndicale italienne, groupait les représentants de près de 100.000 syndiqués, dont 30.000 appartenant au prolétariat agricole.

### III. — Suisse.

Le nombre des ouvriers syndiqués de Suisse s'élève, au commencement de 1911, à 93.797. La majorité appartient à l'*Union Suisse des Syndicats ouvriers* (*Schweizerischer Gewerkschaftsverband*).

Cette organisation, dont le siège est à Berne, groupe, en effet, les 63.863 membres des Syndicats appartenant à 20 Fédérations nationales d'industrie ou de métier.

Voici les effectifs de ces Fédérations :

FÉDÉRATIONS	Hommes	Femmes	Total
Relieurs . . . . .	688	241	929
Coiffeurs . . . . .	113	—	113
Ouvriers des communes et de l'Etat. .	2.578	—	2.578
Auxiliaires des professions graphiques.	676	267	943
Bois . . . . .	6.843	3	6.846
Chapeliers . . . . .	230	11	241
Alimentation . . . . .	2.600	600	3.200
Cuir . . . . .	1.283	213	1.496

(1) Pour 1910, le secrétaire de la C. G. I. donnait, dans son rapport au Secrétariat international, le chiffre de 302.400 adhésions.

FÉDÉRATIONS	Hommes	Femmes	Total
Lithographes . . . . .	717	—	717
Chauffeurs de locomotives . . . . .	2.110	—	2.110
Peintres et plâtriers . . . . .	3.397	—	3.397
Maçons et aides . . . . .	2.400	—	2.400
Métallurgistes . . . . .	12.749	—	12.749
Taillieurs et couturières. . . . .	1.716	60	1.776
Pierre. . . . .	1.676	—	1.676
Textile . . . . .	4.343	2.718	7.061
Transport. . . . .	1.076	52	1.128
Typographes . . . . .	3.369	—	3.369
Horlogers. . . . .	8.596	878	9.474
Charpentiers. . . . .	1.660	—	1.660
<b>Total. . . . .</b>	<b>58.820</b>	<b>5.043</b>	<b>63.863</b>

Les recettes de ces organisations se sont élevées, en 1910, à 1.815.283 fr. 57, dont 10.385 fr. 20 pour droit d'inscription, 1.465.411 fr. 49 pour cotisations statutaires, 72.454 fr. 94 pour cotisations extraordinaires.

Les dépenses totales ont été de 1.629.251 fr. 74.

Le tableau ci-dessous, qui en donne le détail par Fédération, permet de se faire une idée de l'activité des organisations affiliées à l'Union suisse des Syndicats.

FÉDÉRATIONS	Administration y compris les frais d'imprimerie mais sans le journal corporatif	Propagande et délégations	Journal corporatif	Grèves Renvois arbitraires	Assistance judiciaire	Secours de chômage Variatium
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Relieurs . . . . .	2 028 65	503 76	2 845 45	20	50	1 361 1
Coiffeurs. . . . .	1 509 77	437 65	1 146 94	50	7 25	75
Ouvriers des communes et de l'Etat. . . . .	4 090 90	669 60	1 534 01	—	—	—
Ouvriers auxiliaires dans les professions graphiques. . .	1 204 89	479 15	2 435	—	—	75
Ouvrier du bois . . . . .	21 405 09	6 625 54	17 729 64	25 115 77	2 699 89	6 317 1
Chapeliers. . . . .	201 40	474 35	258 57	—	—	626
Ouvriers de l'Alimentation.	28 361 34	8 515 62	5 332 30	51 979 25	798 90	5 791 6
Ouvriers du cuir. . . . .	4 645 38	1 580 64	2 995 15	10 841 99	203 20	1 607 9
Lithographes. . . . .	6 943 14	1 355 26	3 313 28	3 264 25	701 50	5 498 3
Chauffeurs de locomotives.	11 646 14	2 191 25	4 546 01	—	1 769 65	702 2
Peintres, plâtriers . . . . .	9 152 69	4 519 70	4 350 05	42 228 93	1 810 15	3 411
Maçons et aides . . . . .	9 582 69	5 626 35	3 901 85	13 156 45	52 50	623 8
Ouvriers en métaux . . . . .	57 963 62	11 397 56	25 936 60	113 252 59	3 062 70	26 036 9
Tailleurs, Couturières . . .	4 512 25	1 939 84	5 422 20	32 263 75	12 45	1 950 2
Ouvriers de la pierre . . . .	8 776 14	2 808 50	3 892 30	2 871	714 85	866 3
Ouvriers du textile. . . . .	18 359 42	5 808 72	10 376 93	525 50	170 95	674 1
Ouvriers du transport . . . .	4 478 80	1 985 35	2 437 90	1 909 25	512 40	356
Typographes. . . . .	12 359 13	3 268 30	17 054 36	942	40	28 320 3
Horlogers . . . . .	19 847 04	6 080 12	23 315 85	156 128 45	1 623 36	—
Charpentiers. . . . .	6 751 40	2 392 76	3 117 18	549 05	398 35	2 049
Total. . . . .	233 829 88	68 569 02	143 941 67	355 999 23	14 328 30	85 443 33
P. c. des dépenses totales. . .	14,3	4,2	8,8	34,0	0,9	5,2

Secours de maladie	Secours d'invalidité et décès	Autres secours, nécessité, déménagement, etc.	Cotisation et subventions aux unions internationales centre international, secrétariats, etc.	SECOURS aux autres organisations		Dépenses diverses	TOTAL des DÉPENSES
				Suisse	Etran- ger		
				fr. c.	fr. c.		
7.457 45	—	145 »	1.037 38	—	420	1.887 52	17.767 11
68 »	—	35 »	100 70	58 70	—	289 83	3.778 84
—	—	—	1 067 09	1.778 »	—	10 »	9.149 60
8.929 80	155 »	95 »	319 20	116	—	2.559 95	16 368 99
27.221 85	387 50	3.839 70	3 158 »	1.299 22	—	8.793 20	124.492 83
931 50	—	297 34	91 »	—	—	—	2.880 16
5.501 »	—	1.902 15	1.373 38	205 »	—	5.554 91	215.315 51
5.247 80	8	339 45	551 56	592 55	—	5.637 89	31.252 42
12.691	1.900	2.136 10	498 42	423 30	—	277 05	39.001 80
2.400 »	17.124 »	—	851 41	695 05	—	558 10	42.483 86
8.227 02	825	—	1.273	1.568 85	—	8.071 14	85.437 53
—	230	—	1.636	—	—	5.000 »	39.809 74
13.204 60	—	6.031 10	5.032 48	1.219 25	—	6.664 78	369.892 18
1.765 60	—	632 80	924 40	631 25	600	192 70	49.857 50
—	1.295	55 »	1.023 55	532 35	—	2.585 50	25 420 69
3.063 50	—	1.200	2.486 25	428	250	20 25	43 863 63
—	—	120	405	—	50	56 25	12.319 95
9.132 20	70.191 20	1.069	1 380	3.704 55	900	47 15	248.309 19
—	9.545 50	270 »	1.535 32	—	50	5.357 32	225.752 96
5.200 70	—	204 80	538 92	531	1.500	52 89	23.196 25
4.042 02	101.571 20	18.363 44	25.783 06	13.783 07	3.770	53 526 34	1.629.251 74
19.1	6,2	1.1	1,5	0,8	0,2	3,3	100

L'Union suisse des Syndicats marche d'accord avec le Parti social-démocrate suisse; entre les deux organisations existent des relations régulières et nombreuses.

Environ 30,000 syndiqués restent en dehors de l'Union. Parmi eux près de 12,000 (1) appartiennent à des Syndicats chrétiens.

Une *Fédération des Unions ouvrières de la Suisse romande*, fondée en 1905 par des groupements ouvriers de tendance syndicaliste-révolutionnaire, groupait en 1907 environ 7,000 ouvriers. Elle a pour organe la *Voix du Peuple*.

Enfin, quelques Fédérations restent indépendantes. Parmi elles, citons celle des typographes romands (800 membres), la Fédération italienne des maçons (900) et celle des chauffeurs et machinistes (2,200).

#### IV. — Belgique.

« En Belgique, écrivait Dewinne en 1899, le mouvement syndical est venu vingt ans trop tard. Pendant que les autres groupes économiques — coopératives et mutualités — croissent et se multiplient à l'infini et que l'organisation ouvrière en général grandit au sein de la société bourgeoise, les Syndicats végètent lamentablement » (2). Il faut ajouter qu'à de rares exceptions près les organisations syndicales ont été, dès leurs origines, agrégées à des partis politiques dont elles ont fait désormais partie intégrante.

En 1902, sur un total de 101,460 ouvriers syndiqués, 11,903 seulement appartiennent à des Syndicats neutres. Tous les autres sont affiliés *par leurs Syndicats* à des organisations politiques: le Parti ouvrier belge, de beaucoup le plus favorisé, en compte 83,677, dont 3,004 femmes, tandis que le

---

(1) Exactement 11,780, d'après la *Vie sociale internationale*.

(2) *Mouvement socialiste*, 1899, t. 272.

parti catholique et le parti libéral ont des effectifs syndicaux relativement négligeables, le premier avec 3.747, le second avec 2,133 affiliations.

A partir de 1899, le Parti ouvrier belge tient chaque année, sous le nom de Congrès syndical, un Congrès où assistent toutes les organisations qui le constituent (Coopératives, Syndicats, Mutualités, Groupes politiques, etc.), mais dont l'ordre du jour ne comprend que des questions économiques et auquel sont conviés aussi les Syndicats non affiliés au Parti. Ce Congrès est organisé par la *Commission syndicale* qui, au sein du Parti ouvrier, dirige l'action des Syndicats affiliés au Parti.

Tant que le Parti ouvrier ne joua qu'un rôle effacé dans la vie politique de Belgique, les partis bourgeois (libéral et catholique) s'inquiétèrent peu de ses effectifs syndicaux. Mais dès qu'il devint redoutable, ses adversaires n'hésitèrent pas à le combattre avec ses propres méthodes. Ils se préoccupèrent notamment de créer, comme lui, des organisations syndicales dont ils garderaient la direction et qui constitueraient une utile portion de leurs effectifs. Syndicats libéraux et Syndicats catholiques se développèrent alors à côté des Syndicats du Parti ouvrier. Le recrutement syndical devint une lutte de partis et la classe ouvrière en fut profondément divisée.

C'est alors qu'un certain nombre de Syndicats firent entendre de vives protestations contre des pratiques qui leur semblaient si préjudiciables au prolétariat et proclamèrent la nécessité, pour le mouvement syndical, d'être indépendant de tout parti et de garder la plus stricte neutralité politique. Les discussions de ces idées nouvelles prirent une telle vivacité et une telle importance que le Parti ouvrier décida de mettre à l'ordre du jour de son Congrès syndical de 1906 la question de la réorganisation de la *Commission syndicale*. De violents incidents, à Anvers, Charleroi et Verviers, entre Syndicats affiliés au Parti et Syndicats non-affiliés, avaient montré la nécessité d'une solution.

C'est à propos du nom qu'on donnerait à la Commission réorganisée, que l'opposition se manifeste au Congrès entre les partisans des anciennes pratiques et les neutralistes. Ceux-là voulaient lui conserver son appellation de Commission syndicale du Parti ouvrier ; ceux-ci s'opposaient à ce que mention fut faite du Parti. La Commission chargée de rédiger les nouveaux statuts parut un moment s'être mise d'accord sur l'appellation de *Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants* (et c'est bien cette appellation qui fut votée par le Congrès), mais la scission s'était quand même produite. Elle n'était rien moins qu'atténuée quelques mois après, lorsque, au Congrès de mars 1907, un nouveau Congrès reprit la discussion interrompue et vota les statuts de la *Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants*. En voici les principales dispositions :

*But.* — La Commission syndicale a pour but de développer chez les travailleurs le sentiment de la nécessité de la solidarité ouvrière et de travailler ainsi à l'émancipation économique et intellectuelle de la classe ouvrière sur la base de la lutte des classes.

*Composition.* — La Commission comprend des Fédérations de métier nationales, des Syndicats non encore fédérés, ainsi que des groupes dont la Fédération n'est pas encore affiliée à la Commission.

*Moyens d'action.* — A. Elle propose la création de Syndicats ouvriers dans les corps de métiers qui en sont encore dépourvus ;

B. Elle combine l'action des Syndicats existants en fédérant nationalement et internationalement les groupements similaires, et groupe éventuellement les Syndicats non encore fédérés, aussitôt que ceux-ci seront en nombre de trois et affiliés à la Commission syndicale ;

C. Elle centralise le mouvement syndical belge tout entier, qui se réclame des principes formulés à l'article 2 ;

D. Elle s'affilie à l'Internationale syndicale dont elle constitue la section belge ;

E. Elle dirige et conduit, là où elle en entrevoit la nécessité, les mouvements ouvriers dans les grèves et lock-outs, dans les actions pour l'obtention d'une amélioration de condition, augmentation de salaire, fixation d'un minimum de salaire, diminution d'heures de travail ;

F. Elle organise l'allocation des secours aux organisations en lutte :

G. Elle crée, au sein de chaque organisation respective, des caisses de résistance, de chômage, de maladie, de pension, de solidarité ouvrière en général ;

H. Elle recueille les statistiques ouvrières nationales et internationales relatives aux conditions de travail et, si nécessaire, elle les publie ;

I. Elle convoque des assemblées publiques destinées à exposer et à discuter toutes les questions intéressant la classe ouvrière ;

J. Elle contrôle l'application de la législation ouvrière, travaille au développement de celle-ci et institue, à cet effet, des Comités juridiques, permanents ou occasionnels, chargés d'éclairer les membres et le public ;

K. Elle fonctionne comme Conseil d'arbitrage en cas de conflits entre Associations professionnelles, soit en fonctionnant elle-même à ce titre, soit en suggérant la nomination d'arbitres à désigner par les parties intéressées ;

L. Elle collabore au développement de l'enseignement professionnel ;

M. Elle publie un organe périodique et éventuellement des brochures et des livres ;

ART. 5. — Peuvent être affiliés à la Commission syndicale, tous les Syndicats qui se réclament des principes formulés aux articles 2 et 4, mais nul Syndicat ne peut être affilié, s'il ne fait partie de sa Fédération de métier, si celle-ci existe.

De plus, il ne peut être admis, pour chaque localité, qu'une seule Association par profession.

L'affiliation est de la compétence du Comité de la Commission syndicale et elle n'est valable qu'à condition d'y réunir les deux tiers des voix.

Les groupements, qui demandent l'affiliation, devront envoyer au secrétariat de la Commission syndicale un exemplaire de leurs statuts, la composition de leur Comité et un relevé exact du nombre de leurs membres.

Les Fédérations et groupes affiliés conservent leur autonomie.

*Comité et Bureau.* — Le Comité de la Commission syndicale se compose des délégués désignés par les Fédérations de métier auxquelles le Congrès a attribué ce droit de représentation, ainsi que des membres du Bureau, de deux délégués du Conseil général du Parti ouvrier et de deux délégués des Syndicats indépendants.

Le Bureau, composé de cinq membres, est nommé par le Congrès annuel.

*Assemblées.* — Le Comité sera tenu de se réunir au moins une fois tous les mois. Le Bureau se réunira au moins deux fois par mois. Un Congrès sera tenu tous les ans.

*Journal.* — La Commission publie un organe périodique en langue française et néerlandaise ayant pour titre *Le Journal des Correspondances* (1) auquel sont tenus de s'abonner tous les membres des Comités des groupes affiliés.

*Obligations.* — Les groupes affiliés sont tenus d'avertir immédiatement le Comité de la Commission syndicale de tout mouvement important se produisant dans la localité ou région dans laquelle ils sont établis; il en sera de même pour tous les mouvements importants qui ont été décidés dans le but d'obtenir des modifications ou des améliorations dans les conditions de travail.

Aucun mouvement ne pourra être entamé sans avoir reçu au préalable l'assentiment du Comité.

Les groupes qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article 8 sans pouvoir invoquer à leur décharge des motifs valables, à apprécier par le Comité, renoncent de ce fait à tous droits et prétentions à l'appui que la Commission syndicale pourrait prêter éventuellement à leur mouvement.

En même temps que la Commission syndicale du Parti ouvrier se réorganisait sur les bases centralistes qu'on vient de voir, un certain nombre de Syndicats neutralistes créaient une organisation centrale complètement indépendante de tout parti politique, la *Confédération syndicale belge*, dont le premier Congrès eut lieu le 28 avril 1907 et le second le 15 juin de la même année. Ne peuvent y adhérer que les organisations non affiliées à un parti politique. Sous cette réserve, elle groupe: 1° des fédérations nationales (ou à défaut régionales) de métier; 2° des Unions locales; 3° des Syndicats isolés. Ses tendances sont fédéralistes. A son second Congrès, assis-

---

(1) Ce périodique existait depuis 1903.

taient les délégués de 24 organisations comprenant de 12 à 15.000 membres.

Au moment où se produisaient ces importants événements (1907), les effectifs syndicaux belges s'exprimaient par les chiffres suivants :

	Membres	
Syndicats affiliés à la Commission syndicale et au Parti ouvrier . . . . .	31.624	) 42.491
Syndicats affiliés à la Commission seulement . . . . .	7.149	
— au Parti ouvrier seulement. . . . .	3.718	
Syndicats catholiques . . . . .	31.000 (1)	
— de mineurs indépendants. . . . .	45.463	) 84.625
— indépendants (d'autres métiers que mineurs). . . . .	39.162	
Total. . . . .	158.116	

Dans ces toutes dernières années, le mouvement syndical belge semble être resté à peu près stationnaire en ce qui concerne ses effectifs globaux.

Dans le dernier rapport fourni au Secrétariat international par le secrétaire de la Commission syndicale, nous trouvons les chiffres suivants qui valent pour l'année 1909.

---

(1) La rapidité de progression des Syndicats catholiques s'exprime par les quelques chiffres suivants: 1902, 3.747; 1904, 10.000; 1905, 14.000; 1906, 20.000; 1907, 31.000.

INDUSTRIES	OUVRIERS	Nombre de syndiqués socialistes ou indifférents	Syndiqués dans l'organisation catholique
Alimentation . . . . .	61.570	665	néant
Bâtiment . . . . .	67.238	2.036	2.696
Bois . . . . .	30.430	3.820	2.352
Chaussure . . . . .	59.012	672	1.247
Commerce . . . . .	?	940	néant
Cuir et peaux . . . . .	33.671	1.037	néant
Métallurgie . . . . .	93.050	13.819	3.439
Mines . . . . .	145.277	26.727	4.292
Pierres . . . . .	45.857	9.560	1.008
Imprimerie . . . . .	11.000	5.489	410
Tabac . . . . .	10.318	2.400	néant
Textiles . . . . .	159.729	18.000	9.140
Transport . . . . .	19.154	2.468	4.939
Verre . . . . .	21.697	6.847	néant
Vêtement . . . . .	59.012	888	1.183
Ouvriers communaux . . . . .	32.698	3.783	5.711
Joallerie . . . . .	?	4.300	?
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>822.976</b>	<b>102.511</b>	<b>36.417</b>
		138.928	

Ce tableau n'est malheureusement pas accompagné de renseignements sur la façon dont se répartirent les 102,511 syndiqués « socialistes et indifférents » en ce qui concerne l'attitude de leurs Syndicats vis-à-vis du Parti ouvrier, et nous savons seulement que tous ces Syndicats acceptent le principe de la lutte des classes.

On ne trouve pas non plus trace, dans ce tableau, des Syndicats du Parti libéral, mais cette lacune est peu grave, les effectifs de ces Syndicats étant certainement à peu près négligeables. (Ils étaient de 1,020 seulement en 1908.)

Dans l'*Année sociale internationale de 1912* (1), nous trouvons les chiffres suivants pour 1911 :

I. — Les Syndicats catholiques, au nombre de 1,008, comptent 71,235 membres (30,231 en 1907; 40,537 en 1909), y compris 14,249 ouvriers émigrants (aouôteux allant en France). Ces Syndicats forment une Confédération divisée en deux sections autonomes; l'une flamande (*l'crbond der christene Beroepsvereenigingen van België*), dont le siège est à Gand; l'autre wallonne (*Confédération générale des Syndicats chrétiens des provinces wallonnes*), dont le siège est à La Louvière.

II. — Les Syndicats socialistes ou à tendances socialistes comptent environ 125,000 membres. Quelle est sur ce nombre la proportion des Syndicats adhérents au Parti ouvrier? L'*Année sociale* ne le dit pas, mais on peut l'évaluer à la moitié environ: en effet, au Congrès du Parti ouvrier tenu à Bruxelles en avril 1912, les affiliations venant de Syndicats s'élevaient, en 1911, à 63,003.

En négligeant les divisions politiques, il y a au total en Belgique, à l'heure actuelle, environ 200,000 ouvriers syndiqués pour plus de 820,000 ouvriers ou ouvrières de l'industrie et du commerce susceptibles d'appartenir à des Syndicats.

Voici, pour terminer, la liste des plus importantes Fédérations nationales de métier.

*Union centrale des Travailleurs du Bâtiment*, qui comptait au 31 décembre 1909, 1,025 membres répartis en 24 Syndicats et avait une encaisse de 14,118 francs.

*Fédération nationale des Travailleurs du Bois*, avec 3,800 membres et une encaisse de 11,718 francs.

*Fédération nationale des Syndicats d'employés*, avec 940 membres.

*Organisation nationale des Ouvriers compositeurs et im-*

---

(1) Edition de l'*Action populaire* (catholique).

*primcurs*, avec 22 sections, 3,596 membres et un avoir social de 363,758 francs.

*Fédération nationale des Relieurs*, avec 1,100 membres dont 200 femmes.

*Fédération nationale des Métallurgistes*, avec 130 groupes, 13,819 membres et 202,473 francs d'encaisse.

*Fédération nationale des Mineurs de charbon*, composée des Fédérations régionales du Borinage (6,870 membres et 1,602,000 francs d'encaisse), de Charleroi (9,000 membres et 723,744 francs), du Centre (4,700 membres et 249,152 francs), de Liège (6,601 membres et 552,800 francs) et Basse-Sambre (effectifs et avoir social inconnus).

*Fédération nationale des Ouvriers verriers*, avec 1,347 membres.

*Fédération nationale des Travailleurs de la pierre*, avec 6,700 membres.

*Union centrale nationale des Travailleurs du Tabac*, avec 2,400 membres répartis en 17 groupes.

*Fédération nationale du Textile*, avec 35 groupes, 18,000 membres et un avoir de 498,670 francs.

## V. — Autriche-Hongrie.

A. — *Autriche*. — D'après le *Rapport international sur le Mouvement syndical en 1910*, l'Autriche compte 451,232 syndiqués dont 45,103 femmes et 2,324 ouvriers agricoles.

Ces 451,232 syndiqués appartiennent à 77 Fédérations nationales d'industrie ou de métier et à 35 Unions locales. Presque tous (exactement 400,565) sont affiliés à la Commission des Syndicats d'Autriche (*Gewerkschaftskommission Oesterreich*) dont le siège est à Vienne (1).

Les progrès de l'organisation syndicale en Autriche, dans ces vingt dernières années, sont bien marqués par le tableau

---

(1) La presque totalité des Syndicats non affiliés à la *Gewerkschaftskommission* sont des Syndicats chrétiens, fédérés dans la *Zentralkommission des Syndicats chrétiens*. Ce groupement compte 46,533 affiliés.

suivant, qui donne le nombre et les effectifs des Fédérations d'industrie et de métier, des Unions régionales ou locales et des sections locales, de 1892 à 1910 :

ANNÉES	ORGANISATIONS			MEMBRES		
	centrales	Unions régionales ou locales	Sections locales	Hommes	Femmes	Total
1892	10	240	724	44.390	3.216	46.606
1896	17	284	1.076	99.221	3.448	98.669
1899	30	242	1.556	113.778	5.556	119.334
1901	32	266	1.571	113.672	5.378	119.050
1902	47	241	1.685	129.200	5.888	135.178
1903	51	192	1.866	145.146	9.519	154.665
1904	45	121	2.274	170.066	13.055	189.121
1905	47	100	3.111	294.697	28.402	323.099
1906	49	99	4.200	406.080	42.190	448.270
1907	49	77	5.030	454.693	46.401	501.094
1908	51	78	5.337	437.636	44.643	482.279
1909	52	27	4.371	375.520	39.936	415.256
1910	54	24	4.193	357.958	42.607	400.565

Ces effectifs se répartissent comme suit dans les divers pays et provinces d'Autriche :

PAYS ET PROVINCES	1904	1907	1910
Vienne . . . . .	67.931	125.620	141.624
Basse-Autriche . . . . .	9.236	39.092	27.867
Bohême . . . . .	19.628	178.034	94.835
Bukovine . . . . .	264	994	1.569
Dalmatie . . . . .	76	476	680
Galicie . . . . .	5.915	12.566	16.923
Istrie . . . . .	3.891	10.507	8.424
Carinthie . . . . .	2.223	4.682	6.283
Carniole . . . . .	1.154	3.207	3.145
Moravie . . . . .	16.139	49.527	30.987
Haute-Autriche . . . . .	4.508	8.571	10.585
Saizbourg . . . . .	2.737	5.200	4.799
Silésie . . . . .	6.675	25.706	18.573
Styrie . . . . .	14.284	25.993	24.067
Tyrol . . . . .	3.911	9.397	9.479
Vorarlberg . . . . .	459	522	543
Total . . . . .	<u>189.121</u>	<u>501.694</u>	<u>400.565</u>

On remarquera, dans ce tableau et le précédent, qu'il y a de 1907 à 1910 une sensible diminution des effectifs syndicaux. C'est que les organisations ouvrières tchèques, séparatistes, qui, jusqu'en 1907, sont comprises dans les statistiques syndicales autrichiennes, en sont exclues dans la suite. C'est pour nous l'occasion de signaler que le conflit des Tchèques et des Autrichiens sur le terrain politique se retrouve sur celui de l'organisation ouvrière et y a les mêmes fâcheux effets.

Les dix fédérations d'industrie ou de métier dont les effectifs sont les plus forts sont les suivantes :

CORPS DE MÉTIERS	GROUPES locaux (syndicats)	NOMBRE d'adhérents
Cheminots. . . . .	254	56.558
Métallurgie. . . . .	282	51.000
Textile. . . . .	314	38.950
Bois. . . . .	209	29.278
Maçons . . . . .	289	23.023
Mineurs . . . . .	285	17.506
Employés de commerce. . . . .	67	14.996
Imprimeurs . . . . .	77	14.982
Produits chimiques. . . . .	190	12.971
Transport . . . . .	178	10.309

En 1910, les recettes des organisations ouvrières affiliées à la *Gewerkschaftskommission* sont de 8.604.176 couronnes; les dépenses s'élèvent à 8,023,738.

Ces dépenses se répartissent comme suit (en couronnes) :

Secours de voyage. . . . .	193.374 11	} 3.386.893 81
— de chômage. . . . .	1.334.720 06	
— de maladie . . . . .	888.243 60	
— d'invalidité . . . . .	262.409 29	
— de décès . . . . .	222.983 75	
— de nécessité. . . . .	485.163 »	
Assistance judiciaire. . . . .	149.019 34	} 4.636.845 11
Journaux corporatifs . . . . .	1.087.004 63	
Education. . . . .	231.634 84	
Agitation et organisation. . . . .	855.494 78	
Frais d'administration. . . . .	1.423.864 85	
Divers . . . . .	829.826 67	
	<u>8.023.738 92</u>	

Les dépenses de secours s'élèvent, comme on voit, à 3,386,893 couronnes contre 4,636,845 pour toutes les autres dépenses; elles absorbent ainsi près de la moitié des ressources des Syndicats autrichiens et leur donnent une physionomie mutualiste nettement accusée, qui les rapproche des Syndicats allemands.

L'importance de leurs fonds de réserve pousse plus loin encore cette ressemblance. Ils s'élèvent, en 1910, à 11 millions 377.344,99 couronnes. Les organisations les plus riches sont :

MÉTIERS	Fonds de réserve (en couronnes)	Par adhérent
Imprimeurs . . . . .	3 500 000	233
Métallurgistes . . . . .	1 519 000	30
Cheminots . . . . .	830 000	14
Textile . . . . .	732 000	19
Mineurs . . . . .	506 000	29
Brasseurs . . . . .	392 000	38
Maçons . . . . .	388 000	17
Lithographes . . . . .	364 000	105
Bois . . . . .	350 000	12
Chapeliers . . . . .	325 000	103

Le nombre des journaux corporatifs d'Autriche est de 106, répartis comme suit par langues et périodicité :

JOURNAUX	PARAISANT					TOTAL
	1 fois par semaine	Toutes les deux semaines	3 fois par mois	2 fois par mois	1 fois par mois	
Allemands . . . . .	7	5	3	20	16	51
Tchèques . . . . .	7	4	1	18	4	34
Polonais . . . . .	3	1	1	2	4	11
Italiens . . . . .	0	1	0	3	2	6
Slovènes . . . . .	0	0	1	2	1	4
Ensemble . . . . .						106

Ainsi, malgré ses divisions nationales et son absurde géographie politique, l'Autriche possède une organisation ouvrière déjà nombreuse et puissante. Les Syndicats d'ouvriers de langue allemande y ont une influence prépondérante et prennent visiblement pour modèle l'organisation syndicale de l'Empire allemand. C'est ainsi que les Syndicats d'Autriche ont avec le Parti socialiste d'Autriche à peu près les mêmes rapports que les Syndicats socialistes d'Allemagne avec le Parti social-démocrate.

B. — *Hongrie.* — Les premiers Syndicats de Hongrie ont été fondés en 1890 par des militants socialistes; mais le mouvement ne fut prospère qu'à partir de 1898 et du premier Congrès général des organisations ouvrières, qui réunit 104 délégués. Cinq ans après, en 1903, la Hongrie comptait 41,138 syndiqués. En 1904 était créé une Confédération ou *Conseil national*, chargé de centraliser les renseignements nécessaires à la vie ouvrière et de coordonner les efforts des Fédérations nationales d'industrie ou de métier et des organisations locales. En même temps, un Congrès formula les revendications suivantes :

*Journée de huit heures;*

*Protection du Travail des Femmes;*

*Interdiction du travail de nuit;*

*Trente-six heures de repos pendant la semaine;*

*Suppression du travail aux pièces à domicile;*

*Suppression du livret d'ouvrier;*

*Liberté d'association et de réunion;*

*Inspecteurs du travail choisis parmi les ouvriers.*

Les quelques années qui suivirent furent marquées par un accroissement rapide des effectifs et de la puissance des

organisations syndicales, comme l'indiquent les chiffres suivants :

Années	Nombre des adhérents	Recette des syndicats (en couronnes)
1904	53.169	846.820
1905	71.173	1.131.987
1906	129.332	1.680.059
1907	130.120	1.944.283

L'arrêt qu'on constate de 1906 à 1907 a eu pour cause les persécutions gouvernementales: poursuite des militants ouvriers, refus d'autorisation de nouveaux Syndicats, dissolution de Syndicats existants, etc. A l'action du gouvernement s'ajoute celle d'un patronat puissamment syndiqué et dont les lock-outs chassèrent de Hongrie des milliers d'ouvriers organisés et compromirent un moment l'avenir d'un mouvement plein de promesses.

De 1907 à 1909, on assiste à une décroissance brusque des effectifs syndicaux et, en 1910 seulement le mouvement redevint ascensionnel, comme l'indiquent les chiffres ci-dessous.

Années	Nombre des adhérents	Recette des syndicats (en couronnes)
1907	130.120	1.944.233
1908	102.054	1.762.106
1909	85.266	1.506.637
1910	86.478	1.792.027

Dans la première moitié de l'année 1911 (derniers chiffres communiqués au Secrétariat international), on constate encore une augmentation de près de 6,000 membres.

Ainsi, en dépit des persécutions gouvernementales et des restrictions au droit de coalition (par suite desquelles mineurs et cheminots, par exemple, ne peuvent pas se syndiquer) le mouvement syndical de Hongrie paraît avoir triomphé des difficultés que ses adversaires avaient accumulées devant lui.

Pour donner une idée de l'activité des organisations ouvrières hongroises, voici le détail de leurs dépenses en 1910 :

Secours de chômage . . . . .	313.539 13	couronnes
— de voyage . . . . .	33.331 93	—
— extraordinaires . . . . .	23.875 34	—
Assistance judiciaire . . . . .	21.106 13	—
Enseignement, journaux. . . . .	86.378 90	—
Secours de maladie et décès..	247.355 52	—
Secours aux veuves et orphelins.	140.638 23	—
Administration. . . . .	494.580 15	—
Loyers. . . . .	110.284 25	—
Propagande . . . . .	173.416 18	—
Total. . . . .	1.645.508 76	

C. — *Bosnie-Herzégovine*. — Quelques mots suffiront sur un mouvement encore jeune et peu puissant : En 1910, la Bosnie-Herzégovine compte 6,269 ouvriers syndiqués, qui adhèrent presque tous (6,068) au Centre national dont le siège est à Sarajevo. Seul, le Syndicat des typographes reste en dehors de l'organisation nationale.

Les 6,068 syndiqués, nationalement organisés, comprennent 2,030 Croates, 1,619 Serbes, 309 Tchèques, 300 Slovènes, 287 Allemands, 282 Hongrois, 737 Musulmans, 166 Juifs espagnols et 342 ouvriers de nationalités diverses.

Les Syndicats de Bosnie-Herzégovine ont pour organe la tribune syndicale du journal socialiste *Glas Slobode* et le journal corporatif des employés des chemins de fer, *Le Cheminot*. Le premier est tiré à 4,000 exemplaires ; le second à 1,700.

La propagande syndicale est faite en commun avec le Parti socialiste.

D. — *Croatie-Slavonie*. — Le nombre des syndiqués est, en 1910, de 6,605 dont 5,018 sont affiliés au Secrétariat syndical de Croatie-Slavonie, siégeant à Agram.

Ils se répartissent comme suit :

Affiliés au Secrétariat		Non affiliés	
Coiffeurs . . . . .	27	Imprimeurs . . . . .	357
Bois . . . . .	1.185	Verriers de Daruvar . . . . .	80
Bâtiment . . . . .	1.239	Métallurgistes d'Essek . . . . .	149
Métaux . . . . .	369	Tailleurs d'Essek . . . . .	41
Relieurs . . . . .	65	Manœuvres d'Essek . . . . .	20
Tailleurs . . . . .	293	Employés de commerce . . . . .	850
Cordonniers . . . . .	350		<hr/>
Union Générale . . . . .	1.010		1.497
Alimentation . . . . .	290		
Peintres . . . . .	190		
	<hr/>		
	5.018		

Les recettes totales de 1910 des organisations affiliées se sont élevées à 59,850 couronnes; les dépenses à 46,607 couronnes. Parmi les organisations non affiliées, celle des imprimeurs a, à elle seule, dépensé 48,990 couronnes et garde une encaisse de 123,208 couronnes.

Voici le détail des dépenses :

		Organisations affiliées		Non affiliées
Secours..	{	route . . . . .	2.792	1.391
		chômage . . . . .	8.299	3.498
		maladie . . . . .	1.221	13.407
		décès . . . . .	169	720
		extraordinaire . . . . .	1.217	103
		divers . . . . .	204	9.644
Presse et bibliothèque . . . . .		10.316	1.807	
Propagande . . . . .		4.746	507	
Administration . . . . .		7.714	5.845	
Divers . . . . .		11.423	16.097	

## VI. — Pays-Bas.

D'après l'*Office statistique* des Pays-Bas, ce pays compte au 1<sup>er</sup> janvier 1910, 2,253 Syndicats ouvriers avec 143,850 membres.

Toutes ces organisations sont loin de s'être accordées sur une action commune et des attitudes convergentes. Elles sont divisées en plusieurs courants rivaux :

Le plus important par la valeur numérique de ses effectifs et la vigueur de son action est celui des Syndicats affiliés au *Nederlandsch Verbond van Vakverenigingen* (N. V. V.), qui concerte son action avec le Parti socialiste hollandais. Son siège est à Amsterdam.

Le rapport fourni par le N. V. V. au Secrétariat international des Centres nationaux des Syndicats permet de se faire une idée assez nette de la puissance de cette organisation.

Elle comptait, au 1<sup>er</sup> janvier 1911, 44,120 membres cotisants se répartissant comme l'indique le tableau ci-dessous :

Fédération des	Siège social	Nombre d'adhérents	Nombre de sections
Employés publics . . . .	Amsterdam . . .	215	4
Boulangers . . . . .	—	1.629	25
Maçons . . . . .	Arnhem . . . . .	1.631	34
Diamantaires . . . . .	Amsterdam . . .	9.050	1
Brasseurs, distillateurs . .	Rotterdam . . . .	1.028	11
Ouvriers de fabrique . . .	Delft . . . . .	558	15
Travailleurs municipaux .	Rotterdam . . . .	4.198	26
Verriers . . . . .	Delft . . . . .	722	9
Employés de commerce . .	Amsterdam . . . .	1.260	15
Travailleurs des ports . . .	Rotterdam . . . .	348	3
Tailleurs, couturières . . .	Amsterdam . . . .	1.101	12
Agricoles . . . . .	Leeuwarden . . . .	814	48
Litho-photographes . . . .	Amsterdam . . . .	313	10

Fédération des	Siège social	Nombre d'adhérents	Nombre de Sections
Plombiers . . . . .	Rotterdam . . .	374	8
Machinistes . . . . .	—	745	4
Métallurgistes . . . . .	Amsterdam . . .	2.394	39
Ebenistes, tapissiers . . . . .	Rotterdam . . .	1.292	25
Mineurs . . . . .	Heerlen . . . . .	700	13
Dessinateurs . . . . .	den Haag . . . . .	371	9
Postes . . . . .	Rotterdam . . . . .	552	11
Peintres . . . . .	Amsterdam . . . . .	1.725	41
Tabac . . . . .	—	3.326	65
Cheminots . . . . .	Utrecht . . . . .	2.513	49
Pierre . . . . .	den Haag . . . . .	182	7
Stucateurs . . . . .	Haarlem . . . . .	514	13
Textile . . . . .	Euschede . . . . .	2.469	12
Charpentiers . . . . .	Amsterdam . . . . .	3.046	59
Transports . . . . .	—	1.050	9
Bois . . . . .	Vlaardingen . . . . .	?	?
Total . . . . .		<u>44.120</u> (1)	<u>577</u>

Sur ces 29 organisations, 19 accordent des secours de maladie; 14, des secours de décès; 9, des secours de chômage. Le viaticum est peu pratiqué.

Les cotisations varient en général de 15 à 25 cents par semaine; cependant quelques syndiqués versent beaucoup moins (par exemple: les agricoles, 6 à 8 cents; les cheminots, 8 à 15), tandis que les diamantaires versent de 0,60 à 1,60 florin par semaine. Il est vrai que l'encaisse de la seule Fédération de ces derniers était, au 1<sup>er</sup> janvier 1911, de 1,277,279 florins, tandis que celle de toutes les autres organisations réunies n'était que de 60,093 florins.

Les recettes de l'année 1910, pour les 29 Fédérations affiliées au N. V. V., se sont élevées à 1,114,656 florins et les dépenses à 595,755 (2).

(1) En 1912, les effectifs des Syndicats du N. V. V. sont de 52,235. Voir *Le Socialiste* du 20 octobre 1912.

(2) Les diamantaires ont versé 811,510 florins et dépensé 302,663 florins.

En voici le détail :

Presses . . . . .	46.066	florins
Propagande . . . . .	11.449	—
Grèves dans la corporation . . . . .	29.652	—
Grèves dans d'autres corporations . . . . .	13.211	—
Secours de maladie . . . . .	86.323	—
— de chômage . . . . .	13.865	—
— de décès . . . . .	11.286	—
— de route . . . . .	493	—
— divers . . . . .	1.216	—
Bibliothèque . . . . .	1.324	—
Congrès . . . . .	7.529	—
Appointements . . . . .	81.363	—
Quote part des sections . . . . .	55.408	—
Administration . . . . .	17.635	—
Divers . . . . .	213.081	—
Total . . . . .	<u>595.755</u>	

Chaque Fédération a un organe corporatif paraissant au moins une fois par mois, dans quelques cas une fois par semaine, généralement deux fois par mois. Le tirage global de ces 29 feuilles est de 64,440 exemplaires.

A côté des Syndicats du N. V. V. existent des Syndicats libertaires fédérés, dont le centre est le *National Arbeidsecretariaat*; des Syndicats catholiques; des Syndicats protestants; des Syndicats chrétiens interconfessionnels et des Syndicats indépendants.

La *Vie sociale internationale* donne, pour 1910, les chiffres suivants :

Membres des syndicats catholiques . . . . .	19.885
— protestants . . . . .	6.707
— interconfessionnels . . . . .	2.761

Les effectifs des Syndicats libertaires seraient, d'après le *Socialiste* du 20 octobre 1912, de 10.000 membres, dont 7.000 appartenant au *National Arbeidsecretariaat*.

Enfin, parmi les Syndicats indépendants, il existe plusieurs organisations très importantes, celle des typographes notamment, qui compte plus de 3.000 membres.

## VII. — Danemark.

Le nombre total des ouvriers syndiqués du Danemark était, au 31 décembre 1910, de 123,864, formant ensemble les 58 0/0 des syndicables.

Depuis 1898, existe une organisation centrale nationale, *De Samvirkende Fagforbund i Danmark*, dans laquelle peuvent entrer toutes les Fédérations de Syndicats du pays. Les Syndicats locaux qui ne peuvent pas former une Fédération ont aussi le droit d'entrer dans l'organisation centrale nationale. En sont exclus les Syndicats qui, ayant été affiliés à une Fédération, s'en sont séparés et ceux qui, pouvant s'affilier à une Fédération, ne le font pas. Le siège de cette organisation nationale est à Copenhague.

Dès 1903 (au moment du premier *Rapport du Mouvement syndicaliste en Danemark au Secrétariat international*) l'organisation nationale groupait 47 Fédérations avec 961 sections locales et 14 Syndicats non fédérés ayant ensemble 62.849 membres. Restaient en dehors de l'organisation, 10 Fédérations et 15 Syndicats locaux avec 23,477 membres.

Au 31 décembre 1910, des 123,864 ouvriers danois syndiqués, le *Samvirkende Fagforbund* en comptait 102,553 répartis en 7 Syndicats non fédérés et 1,282 sections locales de 54 Fédérations.

A la même époque, l'avoir des organisations syndicales était de 4.135.704 couronnes réparties comme suit :

<i>Dans les Syndicats :</i>	couronnes	couronnes
Avoir des fédérations en espèces et en banque.	2.362.679	) 3.222.560
— sections	859.881	
Prêts, actions, etc., des fédérations . . . . .	633.611	) 913.144
— sections . . . . .	278.533	

<i>Dans les Caisses de chômage :</i>	couronnes	couronnes
Avoir des caisses des fédérations en espèces et en banque . . . . .	1.413.175	} 1.457.383
Avoir des caisses des sections en espèces et en banque . . . . .	1.1208	
<i>Dans les caisses de maladie et de décès :</i>		
Avoir des fédérations . . . . .	258.868	} 291.003
— sections . . . . .	32.135	

L'organisation nationale des Syndicats de Danemark marche d'accord avec le Parti socialiste. Le Conseil général du *Samvirkende Fagforbund* élit deux de ses membres comme délégués au Conseil général du Parti socialiste et celui-ci, de son côté, envoie deux délégués au Conseil général de l'organisation syndicale.

### VIII. — Suède.

Le mouvement syndical des ouvriers suédois date d'environ 1880. A partir de 1898, la majorité des organisations ouvrières formèrent une Confédération nationale de tendances socialistes, la *Landsorganisationen i Sverige*, dont le siège est à Stockholm et qui marche d'accord avec le Parti social-démocrate suédois.

Elle est formée de la réunion des Fédérations de Syndicats. Son but est surtout de soutenir les Fédérations dans leurs luttes, quand les conflits deviennent sérieux et que les ressources des Fédérations isolées sont insuffisantes. Chaque Fédération paye à l'organisation nationale une cotisation régulière (en 1904, 1 fr. 10 par membre et par an) dont la moitié va au fonds de réserve en cas de grève.

En 1903, cette organisation groupait déjà 47.920 membres, les plus forts effectifs étant fournis par les Fédérations des ouvriers du bois (4,677), celle des hommes de peine (0,135) et celle des ouvriers des transports (4,355). Ces 47.920 affiliés appartenaient aux 900 sections locales ou Syndicats de

25 Fédérations. A ce moment-là, le nombre total des syndiqués de Suède était d'environ 80,000, appartenant à 1,300 sections locales ou Syndicats de 35 Fédérations.

De 1903 à 1907, le mouvement syndical en général et le mouvement d'adhésion à l'organisation nationale en particulier ont fait de très rapides progrès. En 1907, en effet, le nombre total des syndiqués de Suède s'élevait à 239,000 et celui des adhérents à la *Landsorganisationen i Sverige* à 188,284. Mais à partir de 1908, de formidables lock-outs patronaux affaiblissent considérablement les organisations ouvrières dont les effectifs baissent d'une inquiétante façon : ils tombent en effet, en 1910, à 121,180 pour tous les syndiqués du pays et à 85,176 pour les affiliés à l'organisation nationale socialiste.

Signalons enfin qu'une Fédération d'organisations ouvrières aux tendances syndicalistes révolutionnaires s'est créée à Stockholm en 1910. Nous n'en connaissons pas les effectifs.

## IX. — Norvège.

Un premier mouvement d'organisation ouvrière eut lieu en Norvège, peu après 1850, grâce à la propagande du révolutionnaire Marcus Thrane. La persécution gouvernementale triompha de ces velléités, et ce n'est qu'en 1884 qu'on vit un nouveau mouvement ouvrier s'exprimer par des associations professionnelles rapidement nombreuses et solidement organisées. Dès 1889, il existe une Fédération nationale de Syndicats, celle des ouvriers du bois ; en 1890, on compte déjà 15 organisations nationales de métier ou d'industrie : bois, cordonnerie, métallurgie, fer, boulangerie, habillement, pierre, manœuvres, peinture, ports, ferblanterie, mouleurs, reliure, bâtiment, tabacs.

Ces 15 organisations comprenaient 68 sections locales et 3,270 membres.

Elles multiplièrent de bonne heure des institutions de

secours (chômage, maladie, etc.) et des caisses de résistance.

En 1899, on créa l'organisation centrale des Syndicats norvégiens, *Organisation professionnelle nationale des Ouvriers de Norvège*, dont le siège est à Christiania et à laquelle adhèrent rapidement la presque totalité des Syndicats et Fédérations du pays.

Au 31 décembre 1910, on comptait, en effet, en Norvège, 47.453 ouvriers syndiqués et l'organisation nationale en groupait 46,397, répartis en 20 Fédérations et 8 Syndicats isolés comprenant en tout 743 sections locales.

En voici la répartition par organisation :

Organisations	Sections	Membres
Ouvriers de fabrique . . . . .	287	20.256
Boulangers. . . . .	31	844
Relieurs . . . . .	7	552
Imprimeurs . . . . .	39	2.056
Modeleurs . . . . .	29	1.152
Ouvriers des ports . . . . .	16	1.264
Métallurgistes . . . . .	82	9.326
Peintres . . . . .	20	925
Marins. . . . .	5	545
Maçons . . . . .	29	1.041
Ebénistes. . . . .	24	752
Cuir et peaux . . . . .	10	212
Cordonniers . . . . .	23	1.383
Tailleurs . . . . .	18	680
Bouchers. . . . .	10	196
Tramways . . . . .	4	328
Pierre . . . . .	39	993
Tabac . . . . .	5	754
Tricoteurs . . . . .	2	130
Bois. . . . .	55	2.700
Doreurs . . . . .	1	16
Cordiers (Fredriksvåg). . . . .	1	15
Chapeliers . . . . .	1	93
Liège . . . . .	1	49
Passementiers . . . . .	1	7
Cordiers (Christiania). . . . .	1	30
Stucateurs. . . . .	1	28
Sucriers . . . . .	1	70
Total. . . . .	<u>743</u>	<u>46.397</u>

Les recettes de ces organisations se sont élevées, en 1910, à 1,204,308 64 couronnes ; les dépenses à 1,004,196 74 et l'avoir en caisse à 1,169,757 86 couronnes.

L'organisation nationale publie une *Feuille de Correspondance* destinée aux militants et paraissant chaque mois à 5,000 exemplaires. Il existe en outre 15 organes professionnels publiés par les Fédérations ouvrières et dont l'édition globale est de 50,634 exemplaires.

## X. — Espagne.

La plus considérable des organisations ouvrières d'Espagne est l'*Union générale des Travailleurs* dont le siège est à Madrid.

C'est une organisation nationale qui comptait, en 1910, 43,562 ouvriers appartenant à 307 Syndicats.

Ils se répartissent comme suit au point de vue professionnel :

Professions	Syndicats	Syndiqués
Agriculture. . . . .	19	1.084
Divers . . . . .	19	1.838
Chauffage . . . . .	6	629
Alimentation. . . . .	23	3.709
Arts graphiques. . . . .	25	3.810
Scieries . . . . .	4	225
Cuisiniers . . . . .	4	790
Céramique. . . . .	4	132
Cochers, charretiers. . . . .	10	4.133
Bâtiment. . . . .	27	10.567
Corderie . . . . .	1	8
Tannerie. . . . .	2	262
Peinture . . . . .	5	410
Employés . . . . .	3	361
Cheminots . . . . .	1	2.030
Ferblanterie . . . . .	3	300
Textile. . . . .	17	1.429
Outres. . . . .	2	67
<i>A reporter. . . . .</i>	175	31.784

Professions	Syndicats	Syndiqués
<i>Report. . . . .</i>		
	175	31.784
Bois . . . . .	27	2.956
Métaux . . . . .	31	1.645
Mineurs . . . . .	15	878
Ports . . . . .	3	172
Coiffeurs . . . . .	1	25
Manœuvres . . . . .	5	1.539
Pierre . . . . .	25	2.155
Tonneaux . . . . .	3	199
Habillement . . . . .	22	1.228
Total. . . . .	<hr/> 307	<hr/> 43.562

Voici maintenant leur répartition géographique :

Provinces	Syndicats	Syndiqués
Castille . . . . .	139	30.386
Pays basques . . . . .	51	1.867
Galice . . . . .	39	1.835
Levant . . . . .	24	2.263
Asturie . . . . .	22	2.869
Andalousie . . . . .	17	1.376
Catalogne . . . . .	8	865
Navarre . . . . .	6	120
Estremadure . . . . .	3	204
Baléares . . . . .	3	95
Aragon . . . . .	3	138

Enfin, le développement de l'Union générale des Travailleurs s'exprime par les chiffres suivants :

Années	Syndicats	Syndiqués
1889	27	3.355
1890	36	3.896
1891	58	5.304
1892	97	8.014
1893	97	8.553
—	—	—
1895	76	6.276
—	—	—
1900	126	26.088
—	—	—
1905	346	46.485
—	—	—
1910	305	40.984

Les tendances de l'Union générale des Travailleurs sont celles du Parti socialiste.

A côté d'elle a été créée à Barcelone, en 1909, une *Confédération générale du Travail* d'orientation libertaire. Au Congrès qui l'institua étaient présents 136 délégués représentant 123 Syndicats. La plus grande partie de ces Syndicats (86) appartenaient à la Catalogne et presque tous les délégués étaient catalans. Les fondateurs de la Confédération ont proclamé leur intention de faire l'accord entre cette organisation et l'Union générale « afin d'unir toute la classe ouvrière espagnole dans une seule Fédération ».

Le *Rapport* fait en novembre 1911 au Secrétariat international par le secrétaire de l'Union générale des Travailleurs signale que les persécutions gouvernementales ont en partie désorganisé un mouvement qui semblait sorti de la période des tâtonnements et des incertitudes.

## XI. — Serbie.

Le mouvement ouvrier serbe est tout récent. En 1897 est fondée une « Union ouvrière » à Belgrade et un journal ouvrier, *La Gazette ouvrière*. Ils ne vécurent que quelques jours.

En 1901 apparaît l'Union ouvrière de Belgrade et bientôt se constituent quelques Syndicats dans le bâtiment, l'industrie du bois, la métallurgie et l'industrie du livre: *La Gazette ouvrière* reparait en même temps. Elle est supprimée de nouveau au commencement de 1903, mais reparait au lendemain de la révolution de palais qui, en 1903, change la dynastie serbe.

La même année, dans un Congrès tenu à Belgrade, furent créés à la fois le Parti ouvrier socialiste et la Fédération centrale des Syndicats professionnels de Serbie. Ces deux organisations sont étroitement unies.

En 1910, on comptait en Serbie 7,418 ouvriers syndiqués

appartenant tous à la Fédération centrale et se répartissant comme suit :

Syndicat des	Fondé en	Sections	Membres
Typographes . . . . .	1874	(?)	441
Ouvriers sur métaux . . . . .	1901	22	642
— bois . . . . .	1901	25	663
Tailleurs . . . . .	1903	25	650
Ouvriers sur cuir . . . . .	1903	31	700
Bâtiment . . . . .	1901	3	125
Peintres . . . . .	1903	1	80
Textile . . . . .	1903	8	214
Meuniers, boulangers . . . . .	1903	10	256
Mineurs . . . . .	1904	1	85
Cordonniers . . . . .	1904	30	1.093
Tailleurs de costumes nationaux . . . . .	1903	20	486
Ouvriers de courtepointes . . . . .	1903	13	596
Employés d'hôtel . . . . .	1904	16	308
Coiffeurs . . . . .	1904	9	111
Relieurs . . . . .	1903	(?)	74
Ouvriers en tabac . . . . .	1903	(?)	170
— du transport . . . . .	1903	(?)	471
Employés de commerce . . . . .	1901	4	135
Bouchers . . . . .	1905	1	71
Cheminots . . . . .	1907	(?)	36
Céramistes . . . . .	(?)	(?)	11
<b>Totaux . . . . .</b>		<b>209</b>	<b>7.418</b>

Les recettes des Syndicats étaient, en 1910, de 102,199 francs; les dépenses de 75,226 et l'encaisse de 62,486. La principale dépense était celle des secours de grèves, qui s'élevait à 22,845 francs.

## XII. — Bulgarie.

Le mouvement ouvrier bulgare est très confus. D'après les statistiques du *Septième Rapport international sur le Mouvement syndical*, les Syndicats de Bulgarie groupaient, en 1909, 18,753 ouvriers. Ces Syndicats appartenaient à plusieurs organisations rivales ou simplement juxtaposées :

La *Fédération générale des Syndicats de Bulgarie*, comptant 3.020 syndiqués dans 76 groupes locaux ;

La *Fédération des Unions des employés des Services publics* groupant les maîtres d'école, les travailleurs de chemin de fer, les employés des P. T. T., les aides-médecins et les sous-agents des services de l'État, des communes et des provinces ; au total 10,201 syndiqués ainsi répartis :

Maîtres d'école .....	4.666
Cheminots .....	2.818
P. T. T.....	1.180
Sous-agents .....	1.315
Aides-médecins .....	222

L'*Union générale des Syndicats*, qui groupe les organisations d'ouvriers et d'employés, se rattachant à la fraction socialiste dite des « Étroits ».

Les deux premières organisations marchent de concert. Il y a lutte entre elles et la troisième, sur les effectifs de laquelle nous sommes mal renseignés.

Il existe en outre quelques Syndicats indépendants.

### XIII. — Roumanie.

Le développement industriel de la Roumanie ne date que des dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, et déjà l'armée prolétarienne compte, dans ce pays, 200,000 ouvriers.

D'abord fleurirent des corporations mixtes comprenant ouvriers et patrons et ce n'est qu'en 1905 que furent constitués les premiers Syndicats ouvriers proprement dits. L'année suivante un Congrès syndical réunissait déjà les délégués de 4,466 ouvriers syndiqués. On y créa la *Commission générale des Syndicats de Roumanie*.

Au 31 décembre 1909, d'après les chiffres fournis au Secrétariat international par le secrétaire de la Commission générale, la force numérique et les ressources financières

des organisations syndicales roumaines s'exprimaient par les chiffres suivants :

Organisations	Syndicats	Syndiqués	Recettes annuelles	Dépenses annuelles
Cheminois . . . . .	8	3 979	11.500	6.513
Bois . . . . .	5	588	4.704	3.500
Cordonniers. . . . .	10	983	7 874	12.328
Métallurgistes. . . . .	4	634	5.072	3.061
Cuir . . . . .	1	250	2.008	1.306
Empl. de commerce	1	243	1.115	1.003
Couvertures. . . . .	1	33	264	136
Textile . . . . .	2	115	690	309
Ports . . . . .	2	1.010	8.080	2.153
Boutonniers. . . . .	1	53	507	2.305
Repasseurs . . . . .	1	44	352	251
Tailleurs . . . . .	4	218	1.754	813
Typographes . . . . .	1	53	636	201
Relieurs. . . . .	1	47	376	113
Tapissiers. . . . .	1	42	345	114
Limonadiers. . . . .	10	223	1.784	780

Cinq journaux, dont le tirage total est de 7.130 exemplaires, servent d'organes aux Syndicats roumains. L'un d'entre eux paraît deux fois par semaine; les autres, une fois par mois.

La Commission générale est étroitement unie au Parti socialiste.

#### XIV. — Finlande.

Des Unions professionnelles existaient en Finlande depuis 1880; mais ce n'est guère qu'à partir de 1900 qu'elles se sont fédérées, par métier ou industrie, en organismes plus amples.

En 1907, au Congrès syndical de Tammerfors, les Fédérations de métier constituèrent un organisme plus ample encore: la *Confédération générale des Syndicats de Finlande*, qui devait bientôt grouper la majorité des Syndicats finlandais.

A la fin de l'année 1910, on comptait en effet, en Finlande, 21.028 ouvriers syndiqués, dont 15.346 appartenaient à la Confédération. Le tableau suivant indique comment se répartissent ces 15.346 confédérés ainsi que les ressources financières de leurs organisations (en marks finlandais):

SYNDICAT DES	SECTIONS LOCALES	MEMBRES	RECETTES ANNUELLES	DÉPENSES ANNUELLES	EN CAISSE	
					des sections locales	des caisses centrales
Verriers . . . . .	6	130	1.999 34	1.452 77	4.412 52	2.819 87
Ouvriers des routes. . .	27	1.103	16.503 67	11.872 59	5.068 96	31.967 15
Relieurs . . . . .	14	555	21.229 01	21.407 08	—	2.001 52
Ouvriers sur bois. . . .	78	2.171	15.514 96	16.582 87	50.694 21	14.327 33
Tailleurs. . . . .	26	540	9.434 81	4.945 33	14.211 98	6.308 24
Scaphandriers . . . . .	1	16	269 73	120 15	—	425 97
Ouvriers des scieries. . .	58	1.286	28.759 26	29.275 68	51.435 61	13.009 94
Ouvriers du papier. . . .	30	1.029	9.332 74	9.553 62	15.801 83	6.208 19
Orfèvres . . . . .	5	100	6.302 62	8.427 »	6.694 57	11.051 92
Boulangers. . . . .	13	278	4.936 61	4.013 76	5.218 12	5.700 11
Tailleurs de pierre. . . .	36	1.050	15.710 78	13.725 40	22.502 91	1.062 83
Ouvriers du textile. . . .	12	527	3.642 81	3.059 07	13.609 67	12.066 40
Couturières . . . . .	8	134	645 31	305 90	2.574 83	666 78
Faïenciers . . . . .	7	171	948 29	888 92	3.976 74	1.377 84
Métallurgistes . . . . .	71	1.646	45.528 58	42.153 64	41.310 17	16.564 25
Fumistes. . . . .	2	60	401 15	412 50	—	—
Ferblantiers . . . . .	16	220	—	—	5.825 82	—
Imprimeurs . . . . .	33	1.409	36.110 57	24.125 83	—	112.064 96
Ouvriers de fabriques. . .	64	1.356	12.429 74	11.247 77	28.391 40	6.958 03
Maçons . . . . .	30	800	8.863 77	8.310 53	24.548 66	13.316 42
Cheminots. . . . .	7	249	1.031 24	1.057 17	9.190 59	—
Journalistes-socialistes .	1	52	—	—	—	—
Ouvriers du cuir. . . . .	18	477	3.101 55	4.199 03	4.124 80	2.914 62
Totaux. . . . .	592	15.346	245.696 77	220.136 11	315.619 82	279.406 43
					586.026 25	

Dans son *Rapport* de 1911 au Secrétariat international, le secrétaire de la Confédération finlandaise signale l'existence d'un mouvement tendant à substituer aux organisations de métier, des organisations d'industrie aux effectifs plus nombreux et à l'efficacité plus grande.

### XV. — Russie.

Le mouvement syndical en Russie ne date guère que des toutes dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais il fut très rapide et l'on sait l'importance que jouèrent dans les événements révolutionnaires des six premières années de ce siècle, les grandes grèves et les Congrès ouvriers de Russie.

Aussitôt créés, les Syndicats se groupèrent dans de vastes fédérations de même métier et dans des organisations locales de métiers divers comparables à nos Bourses du Travail. Enfin, ils se mirent tous en contact par des conférences et des Congrès nationaux.

Il est difficile de déterminer avec quelque exactitude quels furent les effectifs syndicaux réunis dans la période de « liberté » qui précéda la sauvage répression commencée à la fin de l'année 1905. Ils furent certainement considérables, puisque, en 1907, c'est-à-dire après avoir subi les pires vexations gouvernementales, le mouvement syndical russe s'exprimait encore par le chiffre considérable de 245.555 ouvriers syndiqués appartenant à 652 Unions.

Le tableau suivant indique leur répartition.

Industries	Unions	Syndiqués	Syndicables	o/o des Syndiqués
Mines. . . . .	5	2.475	229.000	1,1 0 0
Travail du bois . . .	38	9.927	410.000	2,4 0 0
Cuirs et peaux. . . .	85	12.066	154.000	7,1 0/0
Métaux . . . . .	81	51.173	625.000	8,6 0 0
Vêtement . . . . .	89	11.322	1.158.000	1,2 0 0
Livre . . . . .	72	28.654	60.000	43,0 0 0
Alimentation . . . .	78	24.848	344.000	7,2 0 0
Bâtiment . . . . .	43	12.396	717.000	1,7 0 0
Textile . . . . .	25	37.214	960.000	3,9 0/0
Commerce . . . . .	101	32.475	1.495.000	2,2 0 0
Divers. . . . .	65	17.005	(?)	(?)
Total. . . . .	<u>652</u>	<u>245.555</u>	<u>7.043.000</u>	<u>3,5 0 0</u>

Depuis 1907, la répression n'a rien perdu de sa violence, et le mouvement syndical a été peu à peu désorganisé.

A l'heure actuelle, Pétersbourg est presque la seule ville où quelques Unions aient survécu sans perdre tout à fait le caractère d'organisations de résistance. On en compte quinze, parmi lesquelles cinq publient un organe corporatif : celles des métallurgistes, des imprimeurs, des employés de bureaux, des tailleurs et des boulangers. A Moscou, l'existence de quelques Unions n'est que nominale et c'est ainsi, par exemple, que celle des ouvriers du textile qui comptaient autrefois plusieurs milliers de membres n'en compte, à l'heure actuelle, que 70.

En province, rien ou presque.

En somme, tout est à refaire.

## **XVI. — Portugal.**

Le mouvement syndical portugais est à peine naissant, ce qui ne saurait surprendre dans un pays où l'industrie est encore fort peu développée.

Quelques organisations ouvrières groupant environ 10,000 syndiqués ont cependant tenu un premier Congrès à Lisbonne en 1909.

En 1911, un second Congrès groupait déjà les délégués d'environ 35,000 ouvriers. Cette progression rapide est de bon augure.

Ajoutons que les décisions prises dans ces Congrès témoignent que la classe ouvrière organisée de Portugal penche vers la tactique et les méthodes du Syndicalisme révolutionnaire.

## **XVII. — Grèce.**

Il existe en Grèce 45 associations dites ouvrières qu'on peut diviser en trois groupes : celles de la « Confédération des ouvriers d'Athènes et du Pirée, au nombre de 17, mais

composées de capitalistes plutôt que d'ouvriers; celles du « Centre ouvrier d'Athènes », au nombre de 14 et ne groupant que des ouvriers; enfin 14 associations non fédérées. D'après un rapport émanant du Conseil du Parti socialiste grec et publié dans le *Socialiste* du 3 novembre 1912, les premières, de par leur composition même, sont sans valeur ouvrière; les secondes sont sans effectif; les troisièmes seraient favorables aux idées et aux sentiments socialistes.

L'organisation syndicale de Grèce en est donc à ses tout premiers pas.

## CHAPITRE IV

# ORGANISATIONS SYNDICALES INTERNATIONALES

### I. — Vue générale.

Comme on vient de le voir par tout ce qui précède, le mouvement syndical est loin d'avoir partout la même orientation et d'avoir atteint partout le même degré de puissance et de cohésion. Rien là qui puisse surprendre. Chaque pays a ses conditions économiques et politiques, ses traditions, ses méthodes, sa physionomie propre, et l'on trouve nécessairement dans ces institutions ouvrières trace de toutes ces particularités.

Cette diversité, ces oppositions même ne doivent cependant pas nous empêcher de voir ce qui est commun aux organisations syndicales de tous les pays et ce qui donne à tous ces mouvements une remarquable convergence. Révolutionnaire et intransigeante ou légaliste et réformiste, fédéraliste ou centralisée, indépendante de tout parti politique ou marchant d'accord avec quelqu'un d'entre eux sinon même inféodée à lui, vivant de maigres cotisations ou disposant de grandes ressources financières, foyer de propagande de classe ou centre de mutualité, l'organisation ouvrière exprime partout la même volonté de lutter contre l'exploitation patronale en demandant à la cohésion des exploités de fournir des moyens de résistance et des armes de combat.

Cette communauté d'attitude de tous les ouvriers entrant dans un Syndicat et cette profonde convergence des mou-

vements syndicaux de tous les pays, devait tout naturellement faire naître l'idée de constituer des groupements plus amples que les groupements nationaux actuellement existant et de nouer, par dessus les frontières nationales, des liens de solidarité professionnelle et de solidarité de classe.

## II.— Organisations internationales professionnelles

A. — *Leur rôle.* — C'est dans le cadre professionnel que s'est d'abord manifestée la solidarité syndicale internationale. La nécessité d'une entente internationale des ouvriers d'un même métier ou d'une même industrie devait, en effet, éclater d'abord. En bien des cas, une grève ne peut réussir que si elle est soutenue à l'étranger par les ouvriers de la même corporation, soit qu'ils envoient des subsides, soit qu'ils refusent de suppléer à l'arrêt de travail des grévistes par une production plus intensive, soit qu'ils se mettent en grève eux aussi. C'est ainsi, pour prendre un exemple de chacun de ces cas, que le Secrétariat typographique international a versé 150,000 francs aux grévistes français d'avril à juin 1906; que les Fédérations belges et suisses du Livre refusèrent à la même époque d'accepter le travail que les imprimeurs français ne faisaient plus; que les dockers de plusieurs pays ont, en quelques circonstances, pratiqué la grève internationale.

L'entente internationale des ouvriers d'une même profession permet donc, toutes les fois qu'éclate un conflit de quelque importance, d'accroître la force de résistance des travailleurs intéressés.

L'internationalisme croissant du capital tend à égaliser les conditions de vie et de travail des ouvriers appartenant à des nations qui ont atteint à peu près le même niveau de civilisation et de culture. Il en résulte que toute amélioration importante des conditions de vie et de travail des ouvriers d'un métier déterminé dans un pays, est subordonnée à la con-

quête d'une amélioration équivalente par les ouvriers du même métier dans les autres pays. Alors seulement la concurrence étrangère cesse d'être un obstacle sérieux au relèvement des conditions des travailleurs. Or, l'entente internationale est une des conditions préalables nécessaires de cette marche parallèle des groupements professionnels ouvriers de plusieurs pays.

Mais la réalisation de cette entente n'est pas facile. Il y a d'abord des obstacles d'ordre pécuniaire et matériel; il y a ensuite ceux qui résultent de la différence des langues, des traditions, des coutumes; il y a enfin et surtout les difficultés suscitées par un patronat et des gouvernements inquiets de tout ce qui, de près ou de loin, semble risquer de diminuer leur puissance. Comme exemple de ces dernières, on peut citer les dispositions législatives qui — en France et en Allemagne — ont longtemps menacé de peines très graves tous ceux qui acceptaient de faire partie d'une association internationale.

Ces entraves de toutes sortes ont néanmoins été levées et il existe, à l'heure actuelle, un assez grand nombre d'organisations ouvrières professionnelles internationales.

Les plus importantes sont celles des typographes, des ouvriers sur métaux, des ouvriers du bâtiment et des mineurs.

B. — *Secrétariat typographique international.* — Le Secrétariat typographique international date des Congrès de Paris (1889) et de Berne (1892). Nous avons indiqué plus haut qu'il a pu, pendant la grève des ouvriers du Livre en France, en 1906, verser 150.000 francs aux grévistes en prélevant sur tous ses adhérents une cotisation hebdomadaire supplémentaire de 0 fr. 50.

Il groupe les Fédérations typographiques d'une douzaine de pays. Il est, avant tout, une organisation mutualiste. Il délivre des secours de route, de chômage et de maladie. Le lecteur trouvera dans les statuts de la Fédération du Livre

(publiés au chapitre IV de cet ouvrage) l'indication de la façon dont ces secours sont délivrés.

Le siège du Secrétariat typographique international est à Stuttgart.

C. — *Fédération internationale des Ouvriers sur Métaux.*

— Les métallurgistes créèrent d'abord (1891) un bureau d'information de la métallurgie. Ce bureau, dont le siège était à Winterthur en Suisse, avait pour mission de fournir aux quelques Fédérations nationales qui l'entretenaient, les renseignements techniques dont elles pouvaient avoir besoin. A cette organisation très précaire et tout à fait insuffisante fut substituée, en 1904 (Congrès d'Amsterdam), la *Fédération internationale des Ouvriers sur Métaux*, qui groupa tout de suite 419,000 ouvriers métallurgistes.

Au Congrès suivant (Bruxelles 1907), la Fédération comptait 653,387 adhérents se répartissant comme suit :

Autriche . . . . .	53.600
Allemagne . . . . .	359.985
Angleterre. . . . .	141.597
Belgique . . . . .	14.430
France . . . . .	21.000
Hollande . . . . .	1.400
Hongrie. . . . .	21.050
Suède. . . . .	25.925
Suisse . . . . .	15.000
Total. . . . .	<u>653.387</u>

A la fin de 1910, le Congrès de Birmingham groupe 75 délégués appartenant à 12 nations différentes et mandatés par 41 organisations comptant 771.073 ouvriers métallurgistes. Le chiffre des cotisations annuelles est de 14,145 francs; celui des secours reçus, de 1907 à 1910, est de 85,401 francs. Pendant le grand lock-out des métallurgistes suédois, la Fédération put mettre à la disposition de l'Union suédoise des ouvriers sur fer une somme de 1,121,228 francs em-

pruntée aux diverses organisations métallurgiques nationales et sur laquelle 675,000 francs seulement furent employés.

Les effectifs complets de la Fédération sont, au moment du Congrès de Birmingham, les suivants :

		Membres	
Nations ayant participé au Congrès	}	Allemagne . . . . .	414.469
		Angleterre . . . . .	177.147
		Autriche . . . . .	60.000
		Suède . . . . .	32.000
		France . . . . .	19.000
		Belgique . . . . .	16.000
		Hongrie . . . . .	15.000
		Suisse . . . . .	13.000
		Danemark . . . . .	11.400
		Norvège . . . . .	7.500
		Finlande . . . . .	3.000
Nations n'ayant pas participé au Congrès	}	Serbie . . . . .	1.000
		Bulgarie . . . . .	247
		Russie . . . . .	4.000
		Pays-Bas . . . . .	1.800
		Bosnie-Herzégovine . . . . .	640
		Croatie-Slavonie . . . . .	546
Total : 17 nations . . . . .		777.249	

le siège du Secrétariat de la Fédération est à Stuttgart. Son organe est la *Revue internationale des Ouvriers sur Métaux* qui contient surtout des renseignements sur les conditions de travail et l'application des dispositions législatives dans les différents pays (1).

D. — *Fédération internationale des Travailleurs du Bâtiment*. — La Fédération internationale des Travailleurs du Bâtiment n'a été définitivement constituée qu'à la Conférence internationale des travailleurs du bâtiment tenue à Copen-

---

(1) Le lecteur trouvera dans les statuts de la Fédération française des métaux (publiés au Ch. IV de cet ouvrage) l'indication des obligations internationales des métallurgistes fédérés : cotisations, service de viaticum, caisse de solidarité, etc...

hague du 20 au 28 août 1910 et à laquelle 11 pays avec 13 organisations nationales avaient envoyé 23 délégués représentant environ 150.000 membres. Mais cette Conférence était la troisième et il existait depuis plusieurs années un Secrétariat international du bâtiment dont le siège était à Hambourg. Ce secrétariat fut maintenu par la Conférence de Copenhague et garda son siège.

Voici le texte du Traité international des organisations de l'industrie du bâtiment adopté par la Conférence et valable jusqu'à la prochaine Conférence qui sera tenue à la fin de 1913 :

ARTICLE PREMIER. — A ce traité pourront adhérer les organisations centrales des travailleurs du Bâtiment de tous les pays. Pour chaque pays ou pour plusieurs pays soumis à la même législation ne sera reconnue qu'une seule organisation du même métier.

ART. 2. — Une organisation ne pourra s'étendre en dehors des frontières de son pays et les travailleurs des groupes professionnels respectifs ne pourront faire partie que de l'organisation du pays dans lequel ils travaillent et qui correspond à leur profession.

En sont exceptés les ouvriers occupés dans un lieu frontière du pays voisin, retournant dans leur domicile au moins une fois par semaine.

ART. 3. — Les membres des organisations affiliées ont droit à l'admission dans toutes les Fédérations adhérentes à ce traité; dans les Fédérations des maçons de Danemark, de Suède et de Norvège seulement, s'ils peuvent légitimer leur apprentissage du métier de maçon.

ART. 4. — En quittant un pays, les adhérents des organisations affiliées devront en faire la déclaration à leur organisation et à l'arrivée dans un autre pays se faire inscrire dans le Syndicat de l'endroit où ils travaillent. Les cotisations devront être payées avant de partir et jusqu'au jour du départ.

Les cotisations payées par anticipation ne seront pas valables dans l'organisation d'un autre pays.

ART. 5. — En passant d'une Fédération à l'autre, l'inscription des organisations affiliées est gratuite dans tous les pays. Cependant, les adhérents devront être à jour de leurs cotisations et la première cotisation versée après leur inscription devra faire suite à la dernière versée dans la Fédération quittée.

ART. 6. — Aux adhérents seront imputées toutes les cotisations, mais versées sans interruption — n'importe dans quelle organisation affiliée.

ART. 7. — Les subsides d'assistance, stipulés par les statuts des Fédérations respectives ne seront payés de chaque Fédération que dans son pays; des exceptions pourront être faites pour les secours prévus en cas de décès, lesquels pourront être envoyés aussi à l'étranger.

ART. 8. — Le droit au viaticum (pendant les mois de décembre, janvier, février et mars) est de réciprocité dans toutes les organisations affiliées. Les adhérents venant d'un pays où le viaticum n'est pas organisé devront faire le stage nécessaire pour y avoir droit.

Ont droit au viaticum les adhérents syndiqués sans interruption depuis un an au moins et en possession d'une légitimation valable pour le droit à l'assistance. Cette légitimation sera formulée d'une manière uniforme et délivrée seulement par le Comité central de l'organisation du pays dans lequel le membre a versé ses dernières cotisations. Durant le délai d'assistance, on ne pourra toucher, de toutes les organisations ensemble, que quarante quotes-parts par an.

ART. 9. — En cas de grève dans un lieu frontière où il y a plusieurs organisations engagées (art. 2, alinéa 2), chaque organisation devra soutenir ses propres adhérents. Le secours des non-syndiqués est, dans ces grèves, à la charge de l'organisation du pays dans lequel la grève a lieu.

ART. 10. — Les organisations affiliées se soutiennent mutuellement dans la propagande, surtout dans les régions frontières. L'organisation de cette propagande est soumise à un accord entre les organisations intéressées.

ART. 11. — Les organisations sont obligées de faire le nécessaire, généralement à leurs frais, pour empêcher que des ouvriers de leur pays n'aillent travailler dans un autre pays pour remplacer des grévistes.

ART. 12. — Chaque organisation doit soutenir ses grèves par ses propres moyens. Cependant, dans des cas très extraordinaires, surtout en cas de lock-out étendu, l'organisation en lutte pourra faire appel à l'aide des organisations affiliées au Secrétariat international par l'intermédiaire de celui-ci. Le taux et la forme des secours restent soumis à l'appréciation des organisations appelées. Les secours alloués devront être adressés au Secrétariat international qui les fera parvenir à leurs destinataires.

ART. 13. — Les organisations échangent leurs imprimés (organes des Syndicats, tableaux d'adresses, comptes rendus et autres publica-

tions); les notes y contenues seront à propager par les organes des différents pays. Les communications extra-urgentes (avis des lieux de grève concernant l'immigration menaçante des travailleurs, etc.) devront être rédigées, autant que possible, dans la langue du pays auquel elles sont adressées.

ART. 14. — Le Secrétariat international publiera des rapports spéciaux en se basant sur les communications des organisations affiliées.

ART. 15. — Pour l'application du traité, il est créé un Secrétariat international.

Pour en couvrir les frais, les organisations affiliées verseront 2 pfennigs par an et par membre.

ART. 16. — Les Conférences internationales se tiendront en règle générale en connexion avec les Congrès internationaux socialistes ouvriers.

ART. 17. — Ce traité doit être porté à la connaissance des adhérents en l'ajoutant aux statuts; il est valable du 1<sup>er</sup> janvier 1911 jusqu'à la prochaine Conférence.

E. — *Fédération internationale des mineurs.* — La Fédération internationale des mineurs a été fondée au Congrès de Jolimont, en 1890. Depuis lors, les mineurs ont tenu chaque année un Congrès international. Le plus récent s'est tenu à Amsterdam, du 8 au 12 juillet 1912. Ses 93 délégués représentaient 1.760.000 mineurs syndiqués, dont 588.000 pour l'Angleterre, 350.000 pour les États-Unis, 164.000 pour l'Allemagne, 40.000 pour la France, 33.000 pour la Belgique et 1.000 pour la Hollande.

Quelques-unes des décisions prises dans ce Congrès montreront bien l'esprit de cette organisation.

Et voici d'abord les déclarations faites par le président touchant l'éventualité d'une guerre : « Il faut songer à l'éventualité d'une guerre, d'une guerre fratricide qui pourrait jeter les travailleurs les uns contre les autres. Je n'ai qu'une confiance très limitée dans les efforts du Tribunal de La Haye pour la prévenir; mais j'affirme ma foi dans l'efficacité de l'action de la classe ouvrière en faveur de la paix. Or, le Comité intersyndical est prêt à tout pour empêcher

à tout prix l'horrible conflit. On peut compter sur son énergie et sur l'esprit de solidarité dont il est animé ».

A l'unanimité moins deux abstentions, et sur la proposition des délégués belges, a été votée une résolution de nationalisation des mines. Le principe de la réglementation de la production houillère a été voté à l'unanimité et les secrétaires généraux de chaque pays ont reçu mission de rédiger, dans ce but, des rapports sur la production, l'exportation, l'importation et la consommation de chaque pays. Ont également été votés le principe de la fixation légale d'un minimum de salaire, celui de la journée de huit heures (descente et remonte comprises), celui d'une législation des habitations ouvrières, enfin celui d'une retraite d'au moins 2 francs par jour après 25 ans de services et 50 ans d'âge.

L'Anglais Ashton, depuis longtemps secrétaire international, est réélu une fois de plus.

F. — *Organisations diverses.* — A côté des quatre grandes organisations sur lesquelles nous venons de donner quelques renseignements, il en existe un certain nombre d'autres que nous devons nous contenter de signaler plus brièvement encore, soit en raison de leur moindre importance, soit par suite de l'absence de renseignements sur leur fonctionnement (1).

La *Fédération internationale des chapeliers* est l'une des plus anciennes : elle date de 1889 et a été définitivement organisée au Congrès de Bruxelles, en 1903, où elle comptait déjà près de 25.000 adhérents, appartenant à 11 nations différentes. Elle donne à ses adhérents des secours de route et de solidarité dont le contrôle est assuré par un livret en quatre langues que doit posséder chaque affilié, et sur lequel sont inscrites les cotisations. Elle est administrée, dans l'inter-

---

(1) La difficulté qu'on éprouve à se documenter en cette matière ne nous permet pas d'affirmer que notre énumération sera complète. Au moins espérons-nous qu'elle ne contiendra pas de grave omission.

valle des Congrès, par un Secrétariat international. Chaque nation verse 15 francs par an et par 100 membres, payables par trimestre. Le siège du Secrétariat international est à Paris.

La *Fédération internationale des gantiers* est presque aussi ancienne. Elle naquit au Congrès international des gantiers, tenu à Bruxelles en 1892, sur l'initiative des gantiers de cette ville. Elle consiste en un Secrétariat permanent fixé à Bruxelles; le secrétaire était d'abord chargé surtout de la rédaction du journal *le Gantier*, organe en langue française de la Fédération. En 1898, le Secrétariat fut transformé en un centre de renseignements et de communications avec pour mission de suivre le mouvement international, d'en classer les événements et d'en faire un rapport aux Congrès internationaux. Ceux-ci se tiennent tous les deux ou trois ans, dans quelqu'un des grands centres de ganterie d'Europe (1).

La *Fédération internationale des travailleurs des transports* date de 1898. A l'issue du Congrès socialiste international tenu à Londres, en 1896, quelques délégués des marins et des travailleurs des ports de Grande-Bretagne et d'Allemagne qui avaient participé au Congrès, élaborèrent un projet d'une Fédération de leurs deux corps de métier. Cette organisation ayant admis dans son sein les employés et ouvriers des chemins de fer et des tramways, devint, en 1898, la Fédération des travailleurs des transports. Le premier Congrès se tint à Paris, en 1900, immédiatement avant le Congrès socialiste international. Au deuxième, qui se tint à Stockholm, en 1902, 207.000 syndiqués, de 11 pays différents, étaient représentés par 20 mandataires. Les Congrès ont lieu tous les deux ans. Le Conseil fédéral est fixé à Londres.

---

(1) Les premiers se sont tenus à Bruxelles (1892), Grenoble (1893), Paris (1895), Zurich (1898).

Le *Secrétariat international de la lithographie* date de 1896 et a été définitivement organisé en 1900, au Congrès de Paris, où se rencontrèrent des ouvriers lithographes de 8 nations européennes. Il est administré par un Comité dont les membres sont nommés par les organisations fédérées du pays où il siège. Aucune grève ne peut être déclarée avant qu'un rapport ait été envoyé au Secrétariat ; c'est la condition de toute demande de secours internationaux ; ces derniers sont alimentés par des souscriptions volontaires.

La *Fédération internationale de l'industrie textile* date de 1906. Sa création avait été précédée de plusieurs Congrès internationaux du textile, dont l'un des plus remarquables fut celui de Zurich, qui groupa les mandataires de 300.000 ouvriers appartenant à 8 nations européennes : Angleterre, Autriche, France, Allemagne, Italie, Belgique, Suisse, Hollande. L'ordre du jour suivant, voté par ce Congrès, est inspiré par la conscience de classe la plus clairvoyante :

« Les ouvriers syndiqués, réunis au V<sup>e</sup> Congrès international, à Zurich, prenant acte de ce que, dans certains pays, des syndicats jaunes et soi-disant chrétiens et des associations composées de patrons et d'ouvriers se constituent uniquement dans le but d'entraver la propagande syndicale purement ouvrière :

« Décident :

« De ne pas admettre lesdites associations dans leurs Congrès, dont la base fondamentale est la lutte des classes.

« Le Congrès de Zurich, se plaçant exclusivement sur ce terrain, invite les travailleurs de partout, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, à se grouper dans les Syndicats corporatifs pour lutter contre toute oppression patronale et pour leur complète émancipation. »

Le *Secrétariat international des Mouleurs* fut créé au Congrès de Copenhague en 1908, mais ne fut tout à fait organisé qu'après le 2<sup>e</sup> Congrès international des mouleurs,

tenu à Paris en 1900. À ce Congrès, 10 nations étaient représentées. Le secrétariat avait pour mission de venir en aide aux grèves par le moyen de souscriptions internationales. Bientôt 30.000 ouvriers mouleurs adhéraient à la jeune organisation. Mais celle-ci disparut, en 1903, au moment de la dissolution de la Fédération des mouleurs d'Allemagne.

De 1896 date le *Secrétariat international de la mégisserie* et de 1897 la *Fédération internationale des coupeurs-tailleurs*. Plus récente est la *Fédération internationale des employés* (1900), et plus récente encore (1904) est le *Secrétariat international des peintres*, dont le siège est à Hambourg, et qui s'est donné comme principale tâche la lutte contre les poisons de l'industrie.

Citons enfin le *Secrétariat international des ouvriers sur bois*, dont le siège est à Berlin; celui des *charpentiers* (Hambourg); celui des *parqueteurs* (Berlin); celui des *ouvriers de la pierre* (Zurich) et celui des *sculpteurs* (Berlin), qui complètent l'action de la Fédération internationale du Bâtiment dont il a été parlé plus haut.

### III. — Le Secrétariat international des centres nationaux des Syndicats.

A. — *Histoire du Secrétariat.* — Les Fédérations ou Secrétariats internationaux d'organisations syndicales d'ouvriers de même métier ou de même industrie demeurent des formes d'organisation relativement étroites : leurs bornes sont celles mêmes du métier ou de l'industrie. L'idée de compléter les institutions de solidarité professionnelle par une institution de solidarité de classe devait nécessairement surgir de la pratique même de la vie syndicale. C'est celle du prolétariat de tous les pays opposant au bloc de la classe capitaliste celui de la classe ouvrière organisée sur le terrain syndical. Sa réalisation parfaite serait une Fédération interna-

tionale de toutes les confédérations ou centres syndicaux nationaux.

La cohésion ouvrière internationale n'a pas encore atteint ce haut degré. Mais elle a marqué une importante étape vers ce but en établissant un contrat régulier entre les centres nationaux par la création d'un *Secrétariat international* et l'organisation périodique de conférences des secrétaires des centres nationaux.

A la suite des incidents du Congrès international de Londres (1896), les syndicats d'un certain nombre de pays ne participèrent plus aux Congrès socialistes. Certains essayèrent alors d'organiser, à Paris, au moment de l'Exposition de 1900, un Congrès syndical international : les adhésions furent très peu nombreuses. En 1901, une conférence fut tenue à Copenhague par les représentants des centres nationaux syndicaux d'Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, Finlande, Norvège et Suède. Il y fut décidé que cette réunion aurait un lendemain : des conférences périodiques du même genre mettraient en rapport les divers centres nationaux.

La Conférence suivante eut lieu à Stuttgart, en 1902. L'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la France, l'Espagne, le Danemark, l'Italie, la Hollande, la Norvège, la Suède et la Suisse y étaient représentées. Elle créa un bureau international chargé de réunir des matériaux, non de prendre des décisions.

La 3<sup>e</sup> Conférence eut lieu à Dublin en 1903. Huit puissances seulement y étaient représentées : Allemagne, Angleterre, Autriche, Danemark, Espagne, France, Hollande, Italie et Norvège. Il y fut décidé que le bureau international publierait chaque année un rapport sur la situation de l'organisation syndicale dans les divers pays.

Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> Conférences ont été tenues à Amsterdam (1905), Christiania (1907), Paris (1909) et Buda-Pest (1911). Chacune de ces Conférences a marqué quelque accroissement du nombre des adhérents au Secrétariat international.

B. — *Son organisation.* — Le Secrétariat international a pour mission 1<sup>o</sup> d'organiser les Conférences périodiques des secrétaires des centres nationaux syndicaux ;

2<sup>o</sup> De publier chaque année un rapport international sur le mouvement syndical (Il a publié le huitième en 1911) ;

3<sup>o</sup> D'organiser un service de secours de grève, avec cette réserve qu'aucun secours ne pourrait être accordé par le bureau que sur la demande d'un des centres nationaux affiliés (En France la C. G. T.).

Le Secrétariat national allemand fit pendant un an les frais du Secrétariat international ; puis les centres nationaux assurèrent son fonctionnement par une cotisation fixée d'abord à 50 pfennigs (Dublin 1903), puis à 1 mark (Amsterdam 1905), enfin à 1,50 mark par 1.000 adhérents (Christiania 1907). Le siège du Secrétariat est à Berlin (S. O. 16, Engel-Ufer 15).

Pendant l'exercice financier 1910-1911, les recettes se sont élevées à 9.702,49 marks, et les dépenses à 9.604,90 marks. La plus grande partie des recettes (9.054,19 sur 9.702,49) venait des cotisations. Quant aux dépenses, elles se décomposent comme suit :

Salaire du secrétaire.....	2.276	mark
Frais d'imprimerie.....	6.970	—
Frais de port.....	358,90	—
	<hr/>	
Total.....	9.604,90	—

C. — *Les décisions de ses Conférences.* — Voici l'objet et le texte des principales décisions des Conférences syndicales internationales.

### 1<sup>o</sup> Sur les relations internationales.

Vu la nécessité urgente de créer des liens serrés et une union plus forte entre les Fédérations nationales du monde entier et que la meilleure garantie d'une telle unité soit la connaissance intime du

mouvement dans les différents pays, les organisations représentées à cette conférence décident d'envoyer un rapport annuel sur le mouvement syndical dans leur pays au Bureau de la Conférence. Ces rapports devraient se borner à constater des faits et ils seront expédiés par le secrétariat à toutes les Fédérations affiliées à raison de deux exemplaires par Fédération.

(Dublin, 1903.)

La Conférence internationale des secrétaires des centres nationaux des Syndicats désignera un secrétaire international, qui aura le devoir d'entretenir la correspondance avec tous les centres nationaux et rédiger les rapports annuels des centres nationaux et de les faire parvenir aux centres affiliés, traduits dans les trois langues officielles (en anglais, français et allemand).

(Dublin, 1903.)

Le rapport international sur le mouvement international paraîtra à la fin de l'année suivant celle du rapport, le plus tard, sans égard si tous les centres nationaux des Syndicats affiliés au Secrétariat national ont envoyé leurs rapports à temps ou non.

(Budapest, 1911.)

La Conférence recommande aux centres nationaux de préparer les statistiques de grèves d'après une méthode uniforme. Dans les pays où cette statistique est préparée par les autorités, on demandera qu'elle soit faite d'après les mêmes principes.

(Paris, 1909.)

Un centre national des Syndicats seulement sera reconnu pour chaque pays, qui seul sera admis aux Conférences internationales.

(Stuttgart, 1902.)

La Conférence décide que tout document venant de n'importe quel côté, et par lequel l'intégrité ou le caractère d'un centre national affilié au Secrétariat international serait attaqué, doit être transmis aux représentants officiels de ce centre mis en cause. Le Secrétariat international devrait retenir toute réponse reçue à ce sujet par ce dernier. Il sera du devoir du Secrétariat international, si le centre mis en cause proteste formellement contre la publication dudit document, de le retenir et de le soumettre à la prochaine conférence internationale qui pourrait décider que les deux documents, ainsi que l'opinion ou le jugement émis par la Conférence du Secrétariat international, soient distribués aux centres nationaux.

(Budapest, 1911.)

La cinquième Conférence internationale des Syndicats ouvriers est d'avis que, pour des raisons générales de solidarité et considérant la forte coalition toujours croissante du patronat, tous les Syndicats ouvriers devraient s'unir dans les Fédérations nationales de leurs professions et celles-ci, pour les mêmes raisons, s'affilier au centre national des Syndicats de leur pays. Ce premier devoir rempli — jamais sans cela — la Conférence recommande aux Fédérations professionnelles de s'unir avec les organisations correspondantes des autres pays. Ainsi on pourra, en cas de grandes luttes, au besoin organiser un secours plus efficace que celui que peut donner le centre syndical d'un seul pays.

Aussi serait-ce un moyen de plus pour faire acte de solidarité active internationale et pour exprimer les bonnes et étroites relations et la fraternité des travailleurs de tous les pays.

(Christiania, 1907.)

Devant la centralisation patronale sans cesse croissante, la nécessité de l'unité ouvrière s'impose partout. Les représentants des organisations syndicales dont la mission est de défendre les intérêts généraux du prolétariat, ne peuvent sincèrement souhaiter voir se perpétuer éternellement les divisions ouvrières actuellement existantes.

Pour réaliser son but définitif, le syndicalisme doit grouper sur le terrain économique de la lutte de classe, l'ensemble des salariés, à quelque tendance qu'ils appartiennent.

C'est d'accord avec ce principe que les délégués de la C. G. T. française proposent aux représentants du prolétariat mondial de prendre l'engagement de travailler de tous leurs efforts, en dehors de toute question de personnalité, à la réalisation de l'unité ouvrière dans leurs pays respectifs.

(Budapest, 1911.)

La Conférence internationale recommande aux centres nationaux de tous les pays l'étude de la question d'une *Fédération internationale du travail*, sans toucher à l'indépendance du mouvement ouvrier de chaque pays. Le but de cette Fédération serait de défendre et de sauvegarder les droits et intérêts des travailleurs de tous les pays et la création d'une fraternité et d'une solidarité internationales.

(Budapest, 1911.)

## 2<sup>o</sup> Sur les Conférences internationales.

...Ne sont pas de la compétence de la Conférence toutes les questions théoriques et celles qui traitent des tendances et de la tactique du mouvement national des Syndicats.

(Amsterdam, 1905.)

### 3<sup>o</sup> Sur la solidarité internationale.

a) Le Secrétariat international ne participera aux actions internationales de solidarité que dans le cas où plusieurs Fédérations d'industrie ou de métier d'un pays seront tellement engagées dans une lutte industrielle, que les moyens financiers nécessaires ne pourront être fournis ni par les organisations de leur pays ni par leur Internationale professionnelle;

b) Une telle action internationale ne sera faite qu'à condition que :

1<sup>o</sup> Le centre national, dont l'organisation en demande de secours fait partie, eût adressé une demande motivée au secrétariat international...;

2<sup>o</sup> Les organisations demandant du secours soient affiliées à un centre national représenté au Secrétariat international, pourvu que cela ne soit pas rendu impossible par suite de la situation politique de leur pays...

(Budapest, 1911.)

### 4<sup>o</sup> Sur l'immigration des ouvriers étrangers.

La Conférence déclare que le but du mouvement ouvrier de tous les pays est de faire tous les efforts pour empêcher l'immigration des ouvriers d'un pays à l'autre en temps de dépression économique, en temps de grève ou quand un pays est menacé de luttes entre le travail et le capital: il est du devoir des représentants responsables du mouvement ouvrier de chaque pays, d'informer sur ce point le Secrétariat international qui, à son tour, renseignera de suite les représentants de la classe ouvrière de chaque pays.

(Budapest, 1911.)

### 5<sup>o</sup> Sur l'importation des sarrazins (jaunes).

La Conférence condamne les ouvriers et les groupes d'ouvriers qui, en cas de conflit, se rendent dans les pays où les ouvriers sont en lutte et y prennent la place des grévistes ou des lock-outés.

...Les sarrazins étrangers seront traités comme ceux du pays.

(Christiania, 1907.)

*(La Conférence de Paris (1909) a voté, sous une autre forme, la même résolution.)*

D. — *Ses effectifs.* — Les chiffres ci-dessous indiquent les progrès faits de 1904 à 1911 par les effectifs du Secrétariat international.

Au 31 décembre des années	Centres nationaux affiliés	Syndiqués
1904	12	2.333.261
1905	11	2.791.453
1906	12	3.222.252
1907	15	3.976.652
1908	19	5.911.262
1909	20	6.008.262
1910	19	6.212.406

On voit combien la progression a été rapide.

Les 6.212.406 syndiqués affiliés en 1910 aux centres nationaux adhérents se répartissent dans les 19 nations participantes de la façon qu'indique le tableau suivant. On y trouve aussi, pour chaque pays, le nombre de tous les syndiqués, y compris les non-affiliés aux centres nationaux.

NATIONS	NOMBRE TOTAL des ouvriers syndiqués	SYNDIQUÉS affiliés au centre national adhérent au Secrétariat international
1 Grande-Bretagne. . . . .	2.347.461	710.994
2 France . . . . .	977.350	400.000
3 Belgique . . . . .	138.928	102.511
4 Pays-Bas . . . . .	143.850	44.120
5 Danemark. . . . .	123.864	101.563
6 Suède. . . . .	121.180	85.176
7 Norvège. . . . .	47.453	46.397
8 Finlande . . . . .	24.928	15.514
9 Allemagne . . . . .	2.688.144	2.017.298
10 Autriche . . . . .	451.232	400.565
11 Bosnie-Herzégovine . . . . .	6.269	6.086
12 Croatie-Slavonie . . . . .	6.805	5.108
13 Hongrie. . . . .	86.778	86.478
14 Serbie. . . . .	7.418	7.418
15 Roumanie. . . . .	8.515	8.515
16 Suisse . . . . .	93.797	63.863
17 Italie . . . . .	783.538	359.383
18 Espagne . . . . .	40.984	40.984
19 Etats-Unis . . . . .	1.710.432	1.710.433
Total. . . . .	9.808.927	6.212.406

Il résulte de ce tableau que les deux tiers des ouvriers syndiqués sont affiliés au Secrétariat international par l'intermédiaire de leurs organisations nationales.

Voici enfin la désignation de ces 19 nations adhérentes :

- ALLEMAGNE. — *Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands*, C. Legien, Berlin S. O. 16 Engel-Ufer 15.
- AMÉRIQUE DU NORD. — *American Federation of Labor*, Samuel Gompers, Washington, D. C. 801-809 G. Street, N. W.
- ANGLETERRE. — *General Federation of Trade Unions*, W. E. Appleton, London, 8, Adelphi Terrace Strand.
- AUTRICHE. — *Gewerkschaftskommission Oesterreichs*, A. Hueber, Wien VI, Mariahilferstr. 89 A III.
- BELGIQUE. — *Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants*, J. Bergmans, Bruxelles, rue Joseph-Stevens, 17.
- BOSNIE-HERZÉGOVINE. — *Zentralverband der Gewerkschaften*, Franz Rauscher, Arbeiterheim Serajewo.
- BULGARIE. — *Commission centrale des Syndicats de Bulgarie*, A. Mitzoloff, Sofia, Narodem Dom, ul Ekssarch Josif, 35.
- CROATIE. — W. Bukseg, *Gewerkschafts-Sekretariat*, Agram, Ilica, 55.
- DANEMARK. — *De Samvirkende Fagforbning i Danmark*, Carl F. Madsen, Copenhague Nørre Farimagsgade, 49, 1. Sall.
- ESPAGNE. — *Union General de Trabajadores*, Vicente Barrio, Madrid, Calle de Piamonte, 2, Casa del Pueblo.
- FINLANDE. — *Eero Haapalainen*, Sirkuskatu, 3, Helsingfors.

- FRANCE. — *Confédération Générale du Travail*, Paris, 33, rue Grange-au-Belles.
- HONGRIE. — *Conseil Syndical de Hongrie*, Jaszai, Samu, Budapest VIII Conti-utca, 4.
- ITALIE. — *Confederazione del Lavoro*, Torino, corso Siccardi, 12.
- NORVÈGE. — *Arbeidernes fagl. Landsorganisation, Norge*, Ole. O. Lian, Kristiania, Youngsgaden, 13.
- PAYS-BAS. — *Nederlandsch Verbond van Vakverenigingen*, J. Oudegeest, Amsterdam, Reguliersgracht, 80.
- SÉRBIE. — *Fédération Syndicale*, L. Pawitsewits, Belgrad, Radnièke Novine.
- SUEDE. — *Landsorganisationen i Sverige*, H. Lindquist, Stockholm, Londersorganisations hus, Barnhusgatan, 16.
- SUISSE. — *Schweizer Gewerkschaftsbund*, A. Huggler, Bern, Kappellenstrasse, 6.

# DOCUMENTS ANNEXES

---

## I

### **Statuts de la Fédération du Parti des Travailleurs socialistes de France (votés au Congrès de Marseille en 1879).**

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre tous les groupes adhérents qui entrent dans l'organisation ouvrière une Fédération de travailleurs socialistes des deux sexes, dans le but de rechercher l'application de la justice en propageant autant que possible les idées émises au sein des Congrès ouvriers.

ART. 2. — La Fédération se divise en six régions principales :

- 1° Celle de Paris ou du Centre;
- 2° Celle de Lyon ou de l'Est;
- 3° Celle de Marseille ou du Midi;
- 4° Celle de Bordeaux ou de l'Ouest;
- 5° Celle de Lille ou du Nord;
- 6° Celle d'Alger ou de l'Algérie.

ART. 3. — Chaque région tient des Congrès régionaux et s'administre comme elle l'entend.

ART. 4. — Toute adhésion à la Fédération doit être transmise au Comité général par le Comité régional.

ART. 5. — La Fédération tient chaque année un Congrès, où tous les groupes adhérents pourront se faire représenter. Le Congrès devra se tenir à tour de rôle en un centre de chacune de ces régions. Il nommera à la fin de sa tenue un Comité de 19 membres, qui sera chargé de l'exécution de ces décisions et qui devra se mettre en rapports directs avec toute la Fédération. Il se nommera Comité général exécutif. (1).

---

(1) Ce Comité fut composé de Antoine Boyer, Antoine Bavasto, Brunel, Eugène Chapuis, Jean Delmas, Paul Durand, Marius Gauthier, Grave, Jean Lombard, Louis Mouttet, Aphrodire Mazière, Victor Noblot, Clément Roux, François Teulade, Alexandre Tressaut, Ferdinand Vedel, Julie Martin, Louise Meunier.

ART. 6. — Chaque région a le devoir de présenter au Congrès national un rapport général sur la situation matérielle et morale.

ART. 7. — Chaque groupe adhérent à la Fédération verse entre les mains du trésorier du Comité général, qui doit lui en délivrer un reçu, 0 fr. 05 par mois ou 0 fr. 60 par an, et par membre, pour subvenir aux frais. Toutefois, après décision du Conseil général, une souscription pourra être ouverte dans les groupes adhérents pour parer aux éventualités diverses qui pourraient surgir.

ART. 8. — Tout groupe adhérent qui s'écarterait de la ligne de conduite tracée par la Fédération, pourra en être exclu par le Comité régional auquel il appartiendra. Toutefois il pourra en appeler au Comité général exécutif.

ART. 9. — Tout groupe adhérent devra être abonné au *Bulletin officiel* de la Fédération que le Comité général exécutif a charge de faire paraître dès qu'il le pourra. Le prix de son abonnement sera fixé ultérieurement.

ART. 10. — Les statuts pourront être modifiés à la fin de chaque Congrès. Toutefois, demande devra en être faite au Comité général exécutif deux mois avant son ouverture.

## II

### **Circulaire ministérielle du 25 Août 1884 relative à l'application de la Loi du 21 Mars 1884 sur les Syndicats professionnels**

Monsieur le Préfet,

La loi du 21 mars 1884, en faisant disparaître toutes les entraves au libre exercice du droit d'association pour les Syndicats professionnels, a supprimé, dans une même pensée libérale, toutes les autorisations préalables, toutes les prohibitions arbitraires, toutes les formalités inutiles. Elle n'exige de la part de ces Associations qu'une seule condition pour leur établissement régulier, pour leur fondation légale : la publicité. Faire connaître leurs statuts, la liste de leurs sociétaires, justifier en un mot de leur qualité de *Syndicats professionnels*, telle est, au point de vue des formes qu'elles doivent observer, la seule obligation qui incombe à ces Associations.

Si le rôle de l'État se bornait exclusivement à veiller à la stricte

observation des lois, votre intervention n'aurait sans doute que de rares occasions de se produire.

Mais vous avez un devoir plus grave. Il vous appartient de favoriser l'essor de l'esprit d'association, de le stimuler, de faciliter l'usage d'une loi de liberté, d'en rendre la pratique aisée, d'aplanir sur sa route les difficultés qui ne sauraient manquer de naître de l'inexpérience et du défaut d'habitude de cette liberté. Ainsi, à considérer les besoins auxquels répond la loi du 21 mars, son esprit, les grandes espérances que les Pouvoirs publics et les travailleurs ont mises en elles, votre mission, monsieur le Préfet, s'élargit, et son importance se mesurera au degré de confiance que vous saurez inspirer aux intéressés, à la somme de services que cette confiance vous permettra de leur rendre. C'est pourquoi, monsieur le Préfet, il m'a semblé nécessaire de vous faire connaître les vues du Gouvernement sur l'application de la loi du 21 mars.

La pensée dominante du Gouvernement et des Chambres dans l'élaboration de cette loi a été de développer parmi les travailleurs l'esprit d'association.

Le législateur a fait plus encore. Pénétré de l'idée que l'association des individus suivant leurs affinités professionnelles est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel, il a donné aux Syndicats la personnalité civile pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité. Grâce à la liberté complète, d'une part, à la personnalité civile, de l'autre, les Syndicats, sûrs de l'avenir, pourront réunir les ressources nécessaires pour créer et multiplier les utiles institutions qui ont produit chez d'autres peuples de précieux résultats : caisses de retraites, de secours, de crédit mutuel, cours, bibliothèques, Sociétés coopératives, bureaux de renseignements, de placement, de statistique des salaires, etc. Certaines nations moins favorisées que la France par la nature et qui lui font une concurrence sérieuse doivent, pour une large part, à la vitalité de ces établissements, leur prospérité commerciale, industrielle et agricole. Sous peine de déchoir, la France doit se hâter de suivre cet exemple. Aussi le vœu du Gouvernement et des Chambres est de voir se propager, dans la plus large mesure possible, les Associations professionnelles et les œuvres qu'elles sont appelées à engendrer.

La loi du 21 mars ouvre la plus vaste carrière à l'activité des Syndicats, en permettant à ceux qui sont régulièrement constitués de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Désormais la fécondité des Associations professionnelles n'a plus de limites légales. Le Gouver-

nement et les Chambres ne se sont pas laissé effrayer par le péril hypothétique d'une fédération antisociale de tous les travailleurs. Pleins de confiance dans la sagesse tant de fois attestée des travailleurs, les Pouvoirs publics n'ont envisagé que les bienfaits certains d'une liberté nouvelle qui doit bientôt initier l'intelligence des plus humbles à la conception des plus grands problèmes économiques et sociaux.

Bien que l'Administration ne tienne de la loi du 21 mars aucun rôle obligatoire dans la poursuite de cette œuvre, il n'est pas admissible qu'elle y demeure indifférente, et je pense que c'est un devoir pour elle d'y participer en mettant à la disposition de tous les intéressés, sans distinction de personnes, sans arrière-pensée, ses services et son dévouement. Aussi, ce que j'attends de vous, monsieur le Préfet, c'est un concours actif à l'organisation des Associations et établissements professionnels. Mais il importe de vous indiquer dans quelles conditions et avec quels ménagements il doit s'exercer.

Quant à la création des Syndicats, laissez l'initiative aux intéressés qui, mieux que vous, connaissent leurs besoins. Un empressement généreux, mais imprudent, ne manquerait pas d'exciter les méfiances. Abstenez-vous de toute démarche qui, mal interprétée, pourrait donner à croire que vous prenez parti pour les ouvriers contre les patrons ou pour les patrons contre les ouvriers. Il faut et il suffit que l'on sache que les Syndicats professionnels ont toutes les sympathies de l'Administration et que les fondateurs sont sûrs de trouver auprès de vous les renseignements qu'ils auraient à demander. Il sera bon qu'un de vos bureaux soit spécialement chargé de répondre à toutes les demandes d'éclaircissements qui vous seraient adressées. Dans ses rapports avec les fondateurs, il s'inspirera de cette idée que son rôle est de faciliter ces utiles créations. En cette matière comme en toute autre, le rôle de l'Administration républicaine consiste à **aider, non à compliquer.**

Le Syndicat une fois créé, il s'agira de lui faire produire tous ses résultats. Si, comme je n'en doute pas, vous avez pu montrer à ces Associations ouvrières à quel point le Gouvernement s'intéresse à leur développement, vous pourrez encore leur rendre les plus grands services quand il s'agira pour elles d'entrer dans la voie des applications. Vous serez fréquemment consulté sur les formalités à remplir pour l'établissement de ces œuvres et sur les différentes opérations que comporte leur fonctionnement. Il est indispensable que vous vous prépariez à ce rôle de conseiller et de collaborateur dévoué par l'étude approfondie de la législation qui les régit et des organismes similaires existant en France ou à l'étranger. Cette tâche sera facilitée par les documents que publiera la *Revue générale d'administration* et par

le commentaire succinct de la loi du 21 mars que vous trouverez un peu plus loin.

Cette loi a remis complètement aux travailleurs le soin et les moyens de pourvoir à leurs intérêts. On n'y trouve aucune disposition de nature à justifier l'ingérence administrative dans leurs Associations. Les formalités qu'elle exige sont très peu nombreuses et très faciles à remplir. Son laconisme, qui est tout à l'avantage de la liberté, pourra causer au début quelques hésitations et quelques incertitudes. Il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir. Elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté.

L'article premier abroge la loi des 14-17 juin 1791 qui défendait aux membres du même métier ou de la même profession de former entre eux des Associations professionnelles, et l'article 416 du Code pénal, ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, de défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

De cette abrogation résultent les conséquences suivantes :

1° Le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est plus un délit pour les Syndicats de patrons, d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrage, ni pour les ouvriers, patrons, entrepreneurs d'ouvrage non syndiqués ;

2° Cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

Mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du Code pénal, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Le paragraphe 2 de l'article premier déclare non applicables aux Syndicats professionnels les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, qui considèrent comme illicite toute Association de plus de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du Gouvernement et frappent de peines exceptionnelles les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faites au sein de ces assemblées, ainsi que les chefs, directeurs et administrateurs de l'Association.

Cet article premier consacre la liberté complète d'association, mais seulement au profit des Associations professionnelles.

Les articles 2 et 3 définissent les Associations appelées à jouir du bénéfice de la présente loi. Ce sont les Associations professionnelles dont les membres exercent la même profession ou des professions similaires concourant à l'établissement de travaux déterminés, et qui ont exclusivement pour but, aux termes de l'article 3, l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Les groupements réalisant ces conditions ont le droit, quel que soit le nombre de leurs membres, de se former sans autorisation du Gouvernement.

Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure :

1° Qu'un Syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France ;

2° Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes, dans les termes de notre droit, à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un Syndicat ;

3° Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi, sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, d'un bâtiment, d'un navire, etc. ;

4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles etc.

En accordant la liberté la plus large aux Syndicats professionnels, la loi, pour toute garantie, leur demande une déclaration de naissance par l'article 4, qui prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

La publicité est, en effet, le corollaire naturel et indispensable de la liberté d'association ; c'est la seule garantie possible de l'observation de cette condition exigée par la loi : le caractère professionnel de l'Association.

Cette simple formalité ne saurait inspirer aucune inquiétude aux Syndicats, ni les exposer à aucune vexation. Au contraire, elle présente cet avantage précieux de limiter le champ étroit où peut s'exercer la surveillance de l'État. D'ailleurs, la publicité répugne si peu aux Syndicats que, sous le régime de la tolérance, nombre d'entre

eux ont spontanément demandé aux préfets de recevoir leurs statuts et de les conserver dans les archives des préfectures.

Le même article porte que le dépôt doit être renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

La loi ne pouvait être moins formaliste. Elle n'exige ni la rédaction sur papier timbré, ni l'impression. La loi ne fixant pas le nombre des exemplaires qui devront être déposés, il convient de se référer aux précédents et de considérer que le dépôt de deux exemplaires sera suffisant.

Comme j'attache une grande importance à constituer de sérieuses archives des Syndicats professionnels qui permettront de se rendre compte des effets produits par la loi du 21 mars, vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour me transmettre copie de ces documents. Vous me renseignerez également sur les institutions fondées par les Syndicats.

Toutes ces indications réunies au ministère et tenues à la disposition de tous les intéressés seront une source précieuse de renseignements pour ceux qui voudront les consulter.

L'authenticité des statuts doit être établie par des signatures. La loi est muette sur ce point. Bornez-vous à demander qu'ils soient certifiés par le président et le secrétaire, et donnez à MM. les maires des instructions en ce sens.

J'ai été consulté sur le point de savoir si le dépôt des statuts ou des noms des directeurs et administrateurs doit être accompagné d'une déclaration spéciale. Cette déclaration est inutile. Il suffit que le règlement statutaire soit certifié au bas du texte et que les noms des directeurs et administrateurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, soient, dans une seule et même pièce, indiqués et certifiés par le président et le secrétaire.

Tout dépôt d'un des documents précités doit être constaté par un récépissé du maire et, à Paris, du préfet de la Seine. Ce récépissé est exigible immédiatement. Il suffit de l'établir sur papier libre.

Il sera indispensable que dans chaque mairie il soit tenu registre spécial où seront mentionnés à leur date le dépôt des statuts de chaque Syndicat, le nom des administrateurs ou directeurs, la délivrance du récépissé. Ce registre fera foi de l'accomplissement des formalités; il permettra de remédier à la perte possible du récépissé de dépôt.

L'obligation pour les Syndicats en formation d'opérer le dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, où, par conséquent le Syndicat est matériellement formé. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les disposi-

tions sans être exposés aux pénalités des articles 291 et suivants du Code pénal ou à celles de l'article 10 de la présente loi.

Le dernier paragraphe de l'article 4 écarte des fonctions de directeurs et administrateurs des Syndicats, les étrangers, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français qui ne jouissent pas de leurs droits civils, c'est-à-dire auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de quelques-uns de ces droits.

L'article 5 reconnaît la liberté des *Unions* de Syndicats professionnels régulièrement constitués, aux termes de la présente loi. Elles n'ont besoin, pour se former, d'aucune autorisation préalable. Il suffit qu'elles remplissent les formalités prescrites par les articles 4 et 5 combinés, c'est-à-dire qu'elles déposent à la mairie du lieu où leur siège est établi et, s'il est établi à Paris, à la préfecture de la Seine, le nom des Syndicats qui les composent. Si l'Union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est également nécessaire que l'Union fasse connaître le lieu où siègent les Syndicats unis.

Les autres formalités à remplir sont les mêmes pour les Unions et pour les Syndicats.

La loi du 21 mars n'accorde, à aucun degré, aux Unions de Syndicats, la faveur de la personnalité civile. Il a été reconnu qu'elles pouvaient s'en passer. Elle a réservé ce privilège aux Syndicats professionnels par l'article 6.

Grâce à lui, le Syndicat devient une personne juridique, d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, etc. Ainsi, ces Associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars au rang des établissements d'utilité publique et, par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles obtiennent cet avantage non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les Pouvoirs publics, en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs.

La personnalité civile n'appartient qu'aux Syndicats régulièrement constitués. Elle est pour eux de droit commun et leur est acquise en l'absence de toute déclaration spéciale de volonté dans les statuts.

La personnalité civile accordée aux Syndicats n'est pas complète, mais suffisante pour leur donner toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de statuer sur les difficultés que pourra soulever l'usage de cette faculté. Je me borne à mettre en relief les dispositions de la loi à cet égard et à déduire leurs conséquences certaines.

Le patrimoine des Syndicats se compose du produit des cotisations

et des amendes, de meubles et valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les Syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect par location ou autrement.

Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations : placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage; achats de livres, d'instruments; fondations de cours d'enseignement professionnel, etc. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions.

Il importe que les Syndicats prévoient, dans leurs règlements, comment ces actes seront délibérés et votés, et par quels mandataires ils seront représentés soit dans la réalisation des actes, soit en justice.

Les Syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Il a été expressément entendu que la loi du 21 mars dernier laissait subsister (sauf la nécessité de l'autorisation préalable) toute la législation relative à ces Sociétés. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un Syndicat professionnel forment entre eux des Sociétés de secours mutuels avec ou sans caisse de secours mutuels, il demeure évident que ceux qui voudraient bénéficier des avantages réservés aux Sociétés de secours mutuels *approuvées* ou *reconnues* devraient se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière, dont le mécanisme vous est connu et n'a pas à être rappelé ici.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le point suivant : il résulte, tant du texte de la loi (article 6, paragraphe 4; article 7, paragraphe 2) que des discussions, que les Sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des Sociétés de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les Sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des Syndicats. D'ailleurs, une telle confusion serait fatale à la prospérité de ces œuvres et des Syndicats eux-mêmes, et je ne doute pas que les intéressés ne sentent la nécessité de garantir, d'une manière complète, l'affectation

exclusive de leurs ressources à l'objet particulier de leur établissement. Mais le Syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un Syndicat à l'état de Société de secours mutuels, tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé.

Les trois derniers paragraphes de l'article 6 ne présentent aucune difficulté.

L'article 7 assure la liberté des syndiqués. Il porte que tout membre d'un Syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'Association, mais sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation de l'année. C'est là tout ce que le Syndicat peut obtenir en justice contre le membre qui en sort de son plein gré. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles.

Aux termes du paragraphe 2 du même article, toute personne qui se retire d'un Syndicat conserve le droit d'être membre des Sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. Elle ne saurait être exclue de ces Sociétés que pour une des causes prévues par leur règlement spécial.

Cette disposition est, on le voit, inconciliable avec l'existence d'une caisse commune aux Syndicats et aux Sociétés créées dans leur sein.

L'article 8 sanctionne les dispositions qui limitent la capacité d'acquérir et de posséder des Syndicats professionnels.

L'article 9 punit de peines relativement légères les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi. Quant aux Associations qui, sous le couvert de Syndicats ne seraient point en réalité des Sociétés professionnelles, c'est la législation générale et non la loi du 21 mars qui leur serait applicable.

L'article 10 n'a pas besoin de commentaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

WALDECK-ROUSSEAU

### III

#### **Manifeste des Instituteurs syndicalistes (1905)**

Considérant qu'il est établi qu'aucun texte de loi ne dénie formellement aux instituteurs le droit de former des Syndicats;

Que, d'autre part, il n'est pas exact d'affirmer qu'il y ait une jurisprudence contre les Syndicats d'instituteurs;

Attendu qu'il est constitué, aussitôt après la promulgation de la loi de 1884, un Syndicat des membres de l'enseignement, et, plus récemment, plusieurs Syndicats d'instituteurs, sans que l'autorité judiciaire s'en soit émue, et que les poursuites contre les Associations syndicales d'instituteurs n'ont commencé que sur l'injonction du Pouvoir exécutif ;

Considérant cependant que si la loi ni la jurisprudence n'interdisent aux Associations d'instituteurs la forme syndicale elles ne la leur reconnaissent pas formellement non plus ;

Et qu'il appartient dès lors au Pouvoir législatif d'en décider :

Considérant qu'un projet de loi ayant cet objet est en instance devant le Parlement et qu'il doit venir prochainement en discussion :

Les instituteurs syndicalistes croient devoir, dans le but d'éclairer l'opinion publique et le Pouvoir législatif sur ce qu'ils se proposent en recherchant la forme syndicale, faire la déclaration suivante :

« Si l'on admet qu'il soit dans la nature des choses et de l'intérêt supérieur de l'État que la capacité syndicale soit refusée aux agents qui détiennent une portion de la puissance publique, on ne saurait s'en prévaloir pour dénier aux instituteurs le droit de se constituer en Syndicats. Notre enseignement n'est pas un enseignement d'autorité. Ce n'est pas au nom du Gouvernement, même républicain, ni au nom de l'État, ni même au nom du peuple français, que l'instituteur confère son enseignement : c'est au nom de la vérité. Les rapports mathématiques, les règles de grammaire, non plus que les faits d'ordre scientifique, historique, moral qui le constituent, ne sauraient dès lors être soumis aux fluctuations d'une majorité.

« Il découle de ces principes que le corps des instituteurs a besoin de toute son autonomie, et les instituteurs eux-mêmes de la plus large indépendance. Or, cette autonomie du corps enseignant primaire et cette indépendance de ses membres ne peuvent être pleinement réalisés que par la constitution en Syndicats des Associations professionnelles d'instituteurs.

« Les instituteurs syndicalistes croient, d'autre part, être dans le sens de l'évolution républicaine en réclamant pour leurs groupements corporatifs la forme syndicale, comme étant la seule qui convienne à l'organisation démocratique de l'enseignement primaire, qu'ils sont résolus à poursuivre.

« Les instituteurs sont, en effet, décidés à substituer à l'autorité administrative, qui avoue son impuissance devant les ingérences politiques, et aux influences politiques auxquelles ils ont été jusqu'ici obligés d'avoir recours pour corriger les injustices administratives, la force syndicale.

« Les instituteurs réclament la capacité syndicale pleine et entière.

Toutefois, il est profondément injuste d'affirmer que leur préoccupation soit de conquérir le droit de grève. C'est, ils y insistent, dans une pensée d'organisation républicaine, qu'ils demandent au Pouvoir législatif de leur reconnaître la capacité syndicale.

« C'est, enfin, pour des raisons morales de l'ordre le plus élevé, que les instituteurs réclament le droit de se constituer en Syndicats : Ils veulent entrer dans les Bourses du Travail. Ils veulent appartenir à la Confédération générale du Travail.

« Par leurs origines, par la simplicité de leur vie, les instituteurs appartiennent au peuple. Ils lui appartiennent aussi parce que c'est aux fils du peuple qu'ils sont chargés d'enseigner.

« Nous instruisons les enfants du peuple, le jour. Quo! de plus naturel que nous songions à nous retrouver avec les hommes du peuple, le soir ? C'est au milieu des Syndicats ouvriers que nous prendrons connaissance des besoins intellectuels et moraux du peuple. C'est à leur contact et avec leur collaboration que nous établirons nos programmes et nos méthodes.

« Nous voulons entrer dans les Bourses du Travail pour y prendre de belles leçons de vertus corporatives, et y donner l'exemple de notre conscience professionnelle.

« Nous avons, de la forme syndicale, la plus haute conception. Le Syndicat ne nous apparaît point créé uniquement pour défendre les intérêts immédiats de ses membres, mais il nous semble qu'il doit se soucier autant de rendre plus profitable à la collectivité la fonction sociale que ses membres remplissent.

« Les Syndicats doivent se préparer à constituer les cadres des futures organisations autonomes auxquelles l'Etat remettra le soin d'assurer, sous son contrôle et sous leur contrôle réciproque, les services progressivement socialisés.

« Telle est la conception syndicale que nous voulons porter dans les Bourses du Travail. Et telles sont les raisons, d'ordre théorique et d'ordre pratique, pour lesquelles nous demandons au Pouvoir législatif de reconnaître aux Associations professionnelles d'instituteurs la capacité syndicale. »

En attendant, nous engageons tous les instituteurs syndicalistes à adhérer aux Syndicats déjà existants.

IV

**Lettre ouverte à M. Clemenceau  
du Comité Central pour la défense du droit syndical  
des salariés de l'État,  
des Départements, des Communes et des Services publics**

Le Comité central pour la défense du droit syndical des salariés de l'État, des départements, des communes et des services publics, a décidé dans sa séance du 22 mars, de rejeter entièrement le projet du Gouvernement sur le statut des fonctionnaires et de continuer la lutte pour l'obtention intégrale de la loi de 1884 sur les Syndicats.

Les salariés de l'État qui auraient quelque doute sur la nature du projet gouvernemental, sur les mobiles qui ont déterminé la Commission ministérielle, pourront lire avec profit le *Petit Parisien* du 16 mars dernier.

Le grand organe de la démocratie donne, en effet, avec une précision parfaite la caractéristique du nouveau statut que le Gouvernement de MM. Clemenceau, Briand et Viviani veut nous imposer.

On nous enlève le droit de grève parce que, suivant le *Petit Parisien*, tout fonctionnaire a conclu un contrat qui lui assure une retraite, à la fin de sa carrière, en échange de son engagement à concourir aux services publics. Il ne peut songer, à aucun moment, à arrêter par une grève la marche de la machine gouvernementale. « Sa situation privilégiée sur certains points implique l'aliénation totale de sa liberté soumise à des restrictions. »

Quant à l'idée maîtresse du projet de loi, observe le *Petit Parisien*, la voici :

Le Cabinet maintient le mur qui existe actuellement entre les Syndicats ouvriers et les Associations de fonctionnaires. « *Il ne veut pas admettre que l'on puisse occuper un emploi public et sortir de son rôle officiel, en entrant dans la Bourse du Travail où les conditions de l'organisation sociale sont souvent débattues.* »

Voilà qui est net, d'une clarté parfaite.

Nous n'admettrons jamais la validité d'un contrat d'où résulte l'aliénation de notre liberté.

Car la liberté n'est pas à nos yeux une entité métaphysique, une abstraction vide de sens, un mot que l'on prostitue dans la lutte des partis, C'est une chose dont nous avons intuition directe, parfaite,

une chose qui nous est personnelle et réside dans l'exercice du droit.

Or, notre droit est formel. Pour nous, en effet, l'idée de contrat est exclusive de celle d'autorité et de gouvernement. Nous ne sommes pas des délégués du pouvoir central, des agents de la force répressive et policière, mais des travailleurs, des producteurs ordinaires, et nous voulons être traités comme tels.

Vous nous parlez politique, (raison d'État), Monsieur le Président du Conseil! Nous vous parlons industrie. Pour nous, l'État est un patron comme un autre. Il doit y avoir entre nous et lui simple échange de services et rien de plus. Il nous paye un salaire, nous lui vendons notre travail, mais nous voulons garder notre liberté, notre indépendance, rester maîtres de notre force de travail, notre unique, notre seule propriété.

Jamais gouvernement a-t-il demandé aux propriétaires fonciers d'aliéner leurs biens, aux industriels d'aliéner leur outillage? Non. Jamais on n'a exigé d'eux ce sacrifice à la collectivité.

Mais avec nous, avec les faibles, avec ceux dont on a voulu faire les courtiers électoraux, on procède autrement.

Monsieur le Président du Conseil votre contrat n'est qu'une spoliation systématique, puisqu'il implique notre déchéance économique et morale, notre asservissement!

Dans l'antiquité, l'esclave était rivé, pour ainsi dire, à la meule de son maître. Aujourd'hui, sous prétexte que l'État s'est fait industriel, vous prétendez nous river à la machinerie de l'État.

La puissance patronale se double ici de la puissance politique et coercitive. L'arbitraire de l'État s'ajoute au privilège du patron. On nous menace non seulement de révocation, de renvoi, mais on veut encore nous infliger des amendes et de la prison.

Quelle ironie! L'État devient de plus en plus implacable, sa tyrannie devient de plus en plus odieuse et on nous parle tous les jours de progrès!

Défenseur du capital et des privilèges, vous nous interdisez l'accès des Bourses du Travail parce que les travailleurs y discutent les conditions de l'organisation sociale.

Mais c'est leur droit et c'est aussi le nôtre.

Pénétrés de plus en plus de l'importance de leur rôle et de leurs fonctions économiques, les travailleurs, les vrais producteurs, les vrais créateurs des richesses veulent s'affranchir non seulement de la contrainte qui pèse sur eux dans l'atelier patronal, mais de la contrainte de la société actuelle, faite à l'image de l'atelier. Leur but est de substituer la coopération libre à la coopération forcée, de libérer, d'ennoblir le travail; de faire disparaître l'État traditionnel avec les groupes et les hiérarchies qui vivent en dehors de la pro-

duction; de faire cesser les rapports de maîtres à serviteurs, dans une société productrice.

Tel est leur idéal, tel est aussi le nôtre. Nous sommes avec eux.

Comme travailleurs, nous avons non seulement le droit, mais le devoir de nous occuper de l'organisation sociale.

Dans nos groupements respectifs, nous ne cesserons de combattre la routine, le parasitisme, le favoritisme, et surtout l'intrusion de la politique dans les services publics. Car cette intrusion provoque le découragement de tout le personnel: elle lui enlève tout sentiment de responsabilité, tout esprit d'initiative; elle paralyse toutes les volontés; elle dégrade les caractères. Elle abaisse le niveau professionnel et le niveau moral de tous.

Le prolétariat de l'État, des départements, des communes, a conscience qu'en revendiquant le droit d'exercer les prérogatives syndicales au même titre que les travailleurs de l'industrie privée, il tend à substituer à l'anarchie administrative actuelle une organisation plus rationnelle et plus parfaite des services publics, et qu'il défend en même temps les intérêts de la production.

Nous voulons substituer à l'enseignement abstrait, idéologique, encyclopédique de l'État un enseignement pratique, concret, qui réponde aux besoins réels des différentes populations, aux besoins réels des producteurs: donner aux enfants l'amour du travail, car le travail, jusqu'ici opprimé, spolié, méprisé, doit devenir l'idéal nouveau, le principe de toute vertu, le ciment de la cité moderne.

C'est pour toutes ces raisons que nous repoussons votre contrat. Il s'agit de notre travail, de la chose qui, « après l'amour, souffre le moins l'autorité ».

Pour nous, le travail est chose sacrée: nous refusons de le prostituer à la raison d'État.

Monsieur le Président du Conseil, dans un de vos discours, prononcé au Sénat, le 17 novembre 1903, vous disiez:

« L'État a une longue histoire toute de meurtre et de sang. Tous les crimes qui se sont accomplis dans le monde, les massacres, les guerres, les manquements à la foi jurée, les bûchers, tout a été justifié par l'intérêt de l'État. L'État a une longue histoire elle est toute de sang ».

Vous le savez mieux que personne: l'essence de l'État est immuable!

Quant à nous, travailleurs, nous lutterons contre le « Moloch insatiable », contre le « monstre tyrannique et sanguinaire ». Nous lutterons pour le droit qui est l'attribut essentiel de la personnalité humaine.

## Dépôt des fonds des Syndicats professionnels.

### I. — Circulaire du Ministre du Commerce (1892).

*A Messieurs les Présidents des Chambres syndicales.*

Monsieur le Président,

J'ai été fréquemment consulté par les Chambres syndicales sur les conditions dans lesquelles des Associations peuvent être admises à effectuer, soit à la Caisse Nationale d'Épargne, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, le dépôt de leurs fonds disponibles, avec faculté de les retirer au fur et à mesure de leurs besoins.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Syndicats professionnels sont autorisés, comme toutes Associations ou Sociétés régulièrement constituées, à se faire ouvrir un compte à la Caisse Nationale d'Épargne, en vertu de l'article 6, paragraphe premier de la loi du 9 avril 1881.

De plus, une décision ministérielle du 19 janvier 1885 les admet à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la même loi, qui élève au maximum de 8.000 francs le dépôt de certaines Sociétés (1).

Les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer les dépôts et les retraits de fonds sont déterminées par une instruction de l'Administration des Postes et Télégraphes en date du 17 mai 1890, dont vous trouverez ci-annexé un extrait.

En ce qui concerne la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commission de surveillance placée près cet établissement a décidé, dans sa séance du 16 décembre 1891, que les Syndicats professionnels dont les statuts comportent la distribution de secours ou la constitution de retraites en faveur de leurs membres seront admis désormais, par application du décret du 26 juillet 1880, à déposer leurs fonds disponibles à la Caisse des Dépôts et Consignations, au compte « Établissements publics ou autres établissements assimilés ». Le taux de

---

(1) La loi du 20 juillet 1895, qui a élevé le maximum de 15.000 francs, rend ces mêmes dispositions applicables aux Caisses d'épargne ordinaires, où les Syndicats peuvent également faire des versements.

l'intérêt alloué à ces dépôts est actuellement de 2 o/o, capitalisé annuellement. Les retraits ont lieu à partir du cinquième jour qui suit la demande de remboursement. Les versements doivent être opérés par le trésorier du Syndicat, sous la seule condition de remettre à la Caisse des Dépôts un exemplaire des statuts et d'y faire accréditer sa signature et celle du membre du Syndicat qui a qualité pour autoriser les retraits. Auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, comme auprès de la Caisse Nationale d'Épargne, les Syndicats professionnels doivent, pour pouvoir se faire ouvrir un compte, être régulièrement constitués dans les conditions exigées par la loi du 21 mars 1884.

## II. — Instruction ministérielle ( 332 ).

101. — Toute Société ou Association, régulièrement constituée, peut se faire ouvrir un compte à la Caisse Nationale d'Épargne en vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 et de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895.

Le livret est ouvert sous le nom distinctif adopté par la Société ou Association.

102. — La demande de livret est établie, en double expédition, sur formule modèle n° 3.

Elle est signée par le délégué désigné par les statuts pour effectuer les opérations au nom de la Société ou de l'Association.

Ce délégué doit fournir toutes justifications requises par les statuts.

Lorsque les statuts prévoient l'intervention de plusieurs personnes aux opérations, la demande de livret est signée conjointement par ces personnes.

103. — Si les statuts ne désignent aucun délégué, la demande de livret est signée par un mandataire porteur d'un procuration lui donnant soit limitativement le pouvoir de signer cette demande, soit d'une manière générale le pouvoir d'exécuter, pour le compte de la Société ou de l'Association, toutes les opérations prévues par les règlements de la Caisse Nationale d'Épargne.

Cette procuration est établie sur papier libre ou sur formule n° 15 et sans enregistrement. Elle est signée par tous les membres du bureau ou du Conseil d'administration de la Société ou Association, et contient un spécimen de la signature du mandataire.

Toutes les signatures figurant sur la procuration sont certifiées par le Directeur ou Président : celle du Directeur ou Président est, en outre, légalisée par le maire ou par le commissaire de police.

104. — Le délégué désigné par les statuts (art. 102) ou le mandataire (art. 103), suivant le cas, fait précéder sa signature, sur toutes les pièces administratives de la mention suivante : Pour le compte de la Société ou Association d..... (désignation de la Société ou de l'Association).

A la suite de la signature, il énonce ses titres à l'égard de la Société (Président, Trésorier, Secrétaire, etc.) et la qualité en laquelle il agit (délégué statutaire ou mandataire).

105. — Toute Société ou Association doit fournir, à l'appui de sa demande de livret, à laquelle ils demeureront annexés : 1° deux exemplaires ou extraits de son acte de constitution ou de ses statuts certifiés exacts et signés par le Directeur ou Président, de la pièce justifiant l'existence égale de la Société.

Les extraits de l'acte constitutif ou des statuts doivent reproduire les dispositions indiquant l'objet, le mode de constitution et d'administration de la Société, ainsi que celles qui règlent la gestion des fonds.

106. — L'existence légale de la Société déposante est établie, notamment aux cas suivants :

.....  
2° Syndicats ou Associations professionnelles constituées suivant la loi du 21 mars 1884.

Pièce à fournir : certificat du maire (à Paris, du Préfet de la Seine) constatant le dépôt légal des statuts ;

.....  
9° Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles. (Loi du 4 juillet 1900.)

Pièce à fournir : certificat du maire (à Paris, du Préfet de la Seine) constatant le dépôt légal des statuts de la Société :

.....  
252. — Les demandes et les quittances de remboursement pour une Société ou Association sont signées dans les conditions spécifiées pour les demandes de livret, aux articles 102, 103 et 104.

Dans le cas où l'acte constitutif ou les statuts disposent qu'une autorisation ou un ordre signé du Directeur ou Président (ou du Président et du Secrétaire, etc.) est nécessaire pour permettre au délégué statutaire (art. 102) ou au mandataire (art. 103) de déplacer les fonds, cette autorisation ou cet ordre doit être produit à l'appui de la demande de remboursement et annexé ultérieurement à la quittance.

### III. — Circulaire du Ministre du Commerce (1903).

*A MM. les Directeurs des Caisses d'Épargne.*

Messieurs, l'article 13 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 3, paragraphe 5 de la loi du 20 juillet 1895, admet les Sociétés de secours mutuels à faire de plein droit aux Caisses d'Épargne des versements jusqu'à concurrence du maximum de 15.000 francs. Les institutions de coopération de bienfaisance et autres Sociétés de même nature peuvent être admises à faire des versements jusqu'à concurrence de même maximum, mais sous réserve d'une autorisation spéciale de mon Ministère.

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que dans un but de simplification et de rapidité, le régime admis pour les Sociétés de secours mutuels et Unions de Sociétés de secours mutuels régulièrement constituées dans les conditions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, pût être administrativement étendu aux Syndicats professionnels régulièrement constitués dans les conditions de la loi du 21 mars 1884.

Cette mesure se trouvant déjà admise pour les versements à la Caisse d'épargne, j'ai décidé, d'une manière générale que les Syndicats professionnels seraient admis de plein droit à verser aux Caisses d'Épargne jusqu'au maximum de 15.000 francs sous réserve de la justification aux dites caisses, par le dépôt de statuts réguliers de leur constitution en conformité des dispositions de la loi susvisée. En cas de difficultés, les Caisses auraient d'ailleurs à m'en référer par l'intermédiaire de la Préfecture.

Au contraire, une autorisation spéciale et préalable restera nécessaire pour les dépôts exceptionnels de toutes les autres institutions de coopération ou de bienfaisance visées par la loi.

## VI

### Statuts de l'Office national de Statistique et de Placement.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, sous la surveillance du Comité fédéral des Bourses du Travail, un bureau distinct de celui de la Fédération et exclusivement chargé de dresser chaque semaine la statistique des emplois vacants dans le ressort des Bourses du Travail.

(Par emplois vacants, il faut entendre ceux qui n'ont pu, pour un motif quelconque, être occupés par aucun des ouvriers en chômage dans la localité ou pour l'occupation desquels il n'y a dans la localité aucun ouvrier disponible.)

ART. 2. — Le bureau sera composé : 1° d'un employé occupé tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pendant huit heures; 2° et, en cas de besoin, d'un auxiliaire occupé deux jours par semaine.

ART. 3. — Les fonctions de l'employé principal consisteront :

1° A dresser, le vendredi de chaque semaine, et à l'aide des renseignements fournis par chaque Bourse, le tableau général des emplois vacants dans toutes les Bourses.

2° A surveiller l'impression et la correction de ce tableau et en expédier le samedi un exemplaire à chaque Bourse;

3° A expédier toute la correspondance déterminée par le service;

4° A fournir sur l'état du chômage en France tous les renseignements qui lui seront demandés par les ouvriers de passage à Paris.

ART. 4. — Les fonctions de l'employé auxiliaire consisteront principalement à aider l'employé titulaire dans l'exécution des deux premiers paragraphes de l'article précédent.

ART. 5. — L'établissement du tableau général, son impression et son expédition, devront être effectués dans le délai maximum de quarante-huit heures.

Il ne sera donné satisfaction à aucune demande d'ouvriers faite directement par les patrons avant d'en avoir référé aux Bourses du Travail ou aux Syndicats locaux.

ART. 6. — L'employé principal aura droit à un traitement annuel de 3.600 francs; l'auxiliaire, à une indemnité annuelle de 800 francs.

ART. 7. — Si, en dehors de ses quarante-huit heures de travail par semaine, l'employé auxiliaire est obligé de suppléer l'employé principal, par suite de congé ou de maladie de celui-ci, il sera indemnisé par l'employé principal à raison de 10 francs par jour.

ART. 8. — L'employé principal sera nommé par le Comité fédéral de la Bourse du Travail, sauf opposition du Ministre du Commerce.

ART. 9. — Pour assurer la confection du tableau d'ensemble, chaque Bourse devra remplir, chaque semaine, une feuille indiquant le nombre des emplois vacants connus dans chacune des professions fédérées en y ajoutant, autant que possible, le taux du salaire.

ART. 10. — Cette feuille, établie le mercredi, devra être expédiée le même jour et parvenue à Paris dans la journée du jeudi.

ART. 11. — Le service du tableau général sera assuré gratuitement aux Bourses du Travail et aux Unions locales, départementales ou régionales des Syndicats.

Les Syndicats ouvriers isolés pourront en recevoir chaque semaine un exemplaire moyennant un abonnement annuel de trois francs.

ART. 12. — Budget provisoire de service.

ART. 13. — Il sera adressé, chaque année, au Ministère du Commerce, ainsi qu'aux Conseils municipaux de Paris et des villes où il existe une Bourse du Travail, un rapport contenant pour l'exercice écoulé le nombre des emplois disponibles et des placements opérés dans chaque profession, ainsi que le budget du bureau de statistique et généralement toutes les indications de nature à faire connaître le mouvement du travail en France.

En outre, il sera adressé, chaque semaine, à la Direction du Travail, au Ministère du Commerce, un exemplaire du tableau général.

## VII

### **Manifeste des Jaunes (1908).**

#### **Exposé des motifs. — Résolutions.**

*Origine de la Fédération nationale des Jaunes de France.* — Le mouvement jaune est né de besoins multiples et impérieux : sauvegarder la liberté du travail, substituer à la lutte des classes ouvertement professée et subventionnée, les principes d'accord et d'entente, lutter contre les monopoles et l'envahissement de l'État, au profit des méthodes de liberté et de propriété, arracher les ouvriers des mains des politiciens démagogues qui l'exploitaient.

*Doctrines.* — Dans les Congrès nationaux de 1904, 1906 et 1907, les associations syndicalistes et économiques, ouvrières, agricoles et patronales de la *Fédération nationale des Jaunes de France*, arrêtaient et préconisèrent les bases d'une doctrine sociale nouvelle dans ses moyens, basée sur « l'accession des ouvriers à la propriété » avec comme instruments d'action et de concorde, les syndicats ouvriers, patronaux, commerciaux, agricoles, constitués par métiers, corporations et régions, fédérés entre eux et réunis enfin régionalement en *chambre de capacité* par leurs délégués respectifs.

La pensée des fondateurs du mouvement jaune, leurs déclarations publiques, les résolutions des Congrès, les travaux, conférences, brochures, articles des principaux militants ont constamment écarté du mouvement professionnel et économique des Jaunes l'intrusion de la politique, aussi bien dans le sein de la Fédération que dans celui des syndicats.

*Résultats.* — Il résulte aujourd'hui, d'un examen approfondi de la situation, que la première étape que se sont assignée les fondateurs du mouvement jaune est accomplie.

a) Que par leurs soins le syndicalisme révolutionnaire est décimé ;

b) Que le socialisme doctrinal ou politique est complètement démasqué et son influence ramenée aux justes proportions où on doit maintenir les partis inférieurs et parasitaires ;

c) Que de plus en plus les travailleurs de toutes catégories — ouvriers et patrons — tendent à unir leurs efforts et leurs intérêts en dehors des interventions de la politique ;

d) Que cependant les syndicats ne sont pas une fin, ni le but unique des efforts et de la doctrine des Jaunes qui se proposent de modifier, en même temps que les relations entre employeurs et employés, la législation et les mœurs.

*Résolutions.* — Pour toutes ces raisons, le Comité directeur de la *Fédération nationale des Jaunes de France*, à l'unanimité de ses membres, ouvriers, patrons, intellectuels et représentants des professions libérales, décide de mettre d'accord la constitution des Jaunes à la fois avec les intérêts exclusifs du syndicalisme et avec la nécessité où se trouve le mouvement social des Jaunes propriétaires de viser et de préparer la conquête des pouvoirs publics.

En conséquence, la partie exclusivement économique professionnelle, corporative et coopérative de la *Fédération nationale des Jaunes de France* recevra sa complète autonomie sous le nom de mouvement syndicaliste. Cette mesure est prise uniquement afin de tenir les groupements économiques en dehors des compétitions, des luttes et des divisions électorales.

Le mouvement social propriétaire des Jaunes sera, de son côté, absolument indépendant des organisations économiques.

Il englobera des Ligues, Groupes, Comités, Cercles d'études, préparera les élections renforcera et dirigera toutes les bonnes volontés individuelles pour des fins politiques et sociales.

Ces dispositions furent prises sur proposition du Président de la *Fédération nationale des Jaunes de France*, appuyées par le Comité exécutif et ratifiées à l'unanimité par le Comité national.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## I

### Livres et Brochures.

- BERTH (Éd.). — *Les nouveaux aspects du socialisme*. Paris, Rivière, s. d.
- BOIVIN (A.). — *Les Bourses du Travail en France*. Lille, 1905.
- CAHEN (Georges). — *Les Syndicats de fonctionnaires*. Paris, « R. polit. et parl. », s. d.
- CHALLAYE (Félicien). — *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste*. Paris, Alcan, 1900.
- CHARMEIL (Alexis). — *Les Associations professionnelles ouvrières en France de 1789 à nos jours*. Paris, Giard et Brière, 1903.
- DECHESNE (Laurent). — *Syndicats ouvriers belges*. Paris, Larose, 1906.
- DELESALLE (Paul). — *L'action syndicale et les anarchistes*. Paris, « Temps Nouveaux », 1901.
- DELESALLE (Paul). — *Les deux méthodes du syndicalisme*. Paris, chez l'Auteur, 1903.
- DELESALLE (Paul). — *Les Bourses du Travail et la C. G. T.* Paris, Rivière, 1901.
- DUPIN (André). — *Du mouvement syndical ouvrier dans l'industrie allemande*. Paris, Rousseau, 1902.

- FAGNOT (F.). — *Le syndicalisme anglais. Résumé historique.* Paris, Bellais, 1903.
- FRANCK (Charles). — *Les Bourses du Travail et la Confédération générale du Travail.* Paris, Giard et Brière, 1910.
- GLOTIN (H.). — *Étude historique, juridique et économique sur les Syndicats professionnels.* Paris, 1892.
- GRIFFUELHES (Victor). — *L'action syndicaliste.* Paris, Rivière, s. d.
- GRIFFUELHES, KRITCHEVSKY, LABRIOLA, LAGARDELLE et MICHELIS. — *Syndicalisme et socialisme.* Paris, Rivière. s. d.
- GRINEVITCH. — *Le mouvement professionnel ouvrier en Russie* (en russe). Saint-Pétersbourg, 1908.
- GUESDE, LAGARDELLE et VAILLANT. — *Parti socialiste et C. G. T.* Paris, Rivière, s. d.
- HALÉVY (Daniel). — *Essai sur le mouvement ouvrier en France.* Paris, Société Nouvelle, 1901.
- HUMBERT (Sylvain). — *Le mouvement syndical.* Paris, Rivière, 1912.
- JOUHAUX. — *Le syndicalisme français contre la guerre.* — Paris, Rivière, s. d.
- KAUTSKY (Karl). — *Politique et Syndicats.* Trad. Polack. Paris, Giard et Brière, 1903.
- KRITSKY (M<sup>lle</sup>). — *L'évolution du syndicalisme en France.* Paris, Giard et Brière, 1908.
- LAGARDELLE (Hubert). — *La grève générale et le socialisme. Enquête internationale.* Paris, Cornély, 1905.
- LAGARDELLE (Hubert). — *Le socialisme ouvrier.* Paris, Giard et Brière, 1911.
- LAUREN (T.). — *Les instituteurs et le syndicalisme.* Paris, Rivière, s. d.

- LANZILLO (A.). — *Le mouvement ouvrier en Italie*. Paris Rivière, s. d.
- LEROY (Maxime). — *Syndicats et services publics*. Paris, Colin.
- LOUIS (Paul). — *Histoire du mouvement syndical en France (1789-1906)*. Paris, Alcan, 1907.
- LOUIS (Paul). — *Le syndicalisme contre l'État*. Paris, Alcan, 1910.
- MATILLOX (R.-É.). — *Les Syndicats ouvriers dans l'agriculture*. Paris, Jouve, 1908.
- MICHELS (Robert). — *L'Allemagne, le socialisme et les Syndicats*. Paris, Giard et Brière, 1906.
- MILHAUD (Edgard). — *La démocratie socialiste allemande*. Paris, Alcan, 1903.
- MINISTÈRE DU COMMERCE. — *Les Associations professionnelles ouvrières*.
- PAUL-BONCOUR. — *Les Syndicats de fonctionnaires*. Paris, Cornély, s. d.
- PAWLOWSKY (Auguste). — *La Confédération générale du Travail*. Paris, Alcan, 1910.
- PAWLOWSKY (Auguste). — *Les Syndicats jaunes*. Paris, Alcan, 1911.
- PAWLOWSKY (Auguste). — *Les Syndicats de femmes*. Paris, Alcan, 1912.
- PELLOUTIER (Fernand). — *Histoire des Bourses du Travail*. Paris, Schleicher, 1902.
- PELLOUTIER (Fernand). — *La vie ouvrière en France*. Paris, Schleicher, 1900.
- POUGET (Émile). — *La C. G. T.* Paris, Rivière, 1908.
- POUGET (Émile). — *Le sabotage*. Paris, Rivière, s. d.

- ROUSIERS (Paul de). — *Le trade-unionisme en Angleterre*. Paris, Colin.
- SEILLIAC (Léon de). — *L'évolution du parti syndical en France*. Paris, Rousseau, 1899.
- SEILLIAC (Léon de). — *Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du Travail*. Paris, Colin.
- SEILLIAC (Léon de). — *Les Congrès ouvriers en France*. Paris, Colin, 1897.
- SÉVERAC (Georges). — *Guide pratique des Syndicats professionnels*. Paris, Rivière, 1908.
- SOREL (G.). — *L'avenir socialiste des Syndicats*. Paris, Jacques, 1901.
- SOREL (G.). — *Réflexions sur la violence*. Paris, « Pages Libres », 1908.
- THOMAS (Albert). — *Le syndicalisme allemand. Résumé historique*. Paris, Bellais, 1903.
- TURMANN (Max). — *Les Syndicats ouvriers allemands*. Reims, 1905.
- VANDERVELDE (É.). — *Les Associations professionnelles d'artisans et d'ouvriers en Belgique*. Bruxelles, 1891.
- VIGOUROUX (Louis). — *La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord*. Paris, Colin.
- WARIN (Robert). — *Les Syndicats jaunes. Histoire du mouvement jaune*. Paris, Jouve, 1908.
- WEBB (Sidney et Béatrice). — *Histoire du trade-unionisme*. Trad. Albert Métin. Paris, Giard et Brière, 1897.

II

**Périodiques.**

*Année sociale internationale* (depuis 1910). Paris et Reims.

*Annuaire de la Fédération nationale de l'industrie du Bâtiment* (depuis 1910). Paris, Maison des Fédérations.

*Annuaire des Syndicats professionnels, industriels, commerciaux et agricoles* (depuis 1894). Ministère du Travail.

*Le Mouvement Socialiste* (depuis 1899). Paris.

*Rapports internationaux sur le mouvement syndical* (depuis 1903). Publication annuelle du Secrétariat international des centres syndicaux. Berlin.

*Répertoire des organisations corporatives adhérentes à la C. G. T.* Paris, Maison des Fédérations.

*Revue Socialiste*, Paris.

*La Vie ouvrière* (depuis 1909). Paris.

*La Voix du Peuple* (organe de la C. G. T.). Paris



# TABLE DES MATIÈRES

Avis de la Direction.

## PREMIÈRE PARTIE

### Histoire du Mouvement syndical en France.

	Pages
<b>CHAPITRE I. — Le Mouvement syndical en France de 1789 à 1884.</b> . . . . .	3
I. Les Associations de métier et la Révolution. . . . .	3
II. Le régime napoléonien. . . . .	5
III. La Restauration et la Monarchie de Juillet . . . . .	7
IV. La Révolution de 1848 . . . . .	9
V. Le second Empire . . . . .	12
VI. La troisième République avant la loi de 1884 . . . . .	15
A. Premières Fédérations. . . . .	15
B. Les délégations . . . . .	16
C. Le Congrès de Paris. . . . .	16
D. Le Congrès de Lyon (1878). . . . .	18
E. Le Congrès de Marseille (1879). . . . .	19
VII. La loi de 1884 . . . . .	22
A. Les forces ouvrières organisées avant le vote de la loi. . . . .	22
B. Préparation de la loi . . . . .	23
C. Les dispositions de la loi. . . . .	26
D. L'accueil fait à la loi. . . . .	29
<b>CHAPITRE II. — Le Mouvement syndical en France depuis 1884.</b> . . . .	31
I. Vue générale. . . . .	31
II. Les dernières conquêtes du Syndicat . . . . .	32
A. Le Syndicat ouvrier dans les milieux ruraux. . . . .	32
B. Les Syndicats de Fonctionnaires. . . . .	34
C. Les femmes et le Syndicat. . . . .	41
III. Multiplication des Fédérations d'industrie et de métier. . . . .	43
IV. Naissance et développement des Bourses du Travail . . . . .	44
A. Création de la Bourse de Paris . . . . .	45
B. Histoire de la Bourse de Paris. . . . .	47
C. Les Bourses de province. . . . .	49

	Pages
V. Premier essai de concentration des forces ouvrières de France; la Fédération nationale des Syndicats (1886-1895) . . . . .	50
A. Création de la Fédération des Syndicats de France. . . . .	50
B. Histoire de la Fédération des Syndicats . . . . .	52
C. Le Congrès de Nantes. . . . .	54
VI. Deuxième essai de concentration; la Fédération des Bourses du Travail (1892-1902). . . . .	55
A. Création de la Fédération des Bourses. . . . .	55
B. Histoire de la Fédération des Bourses. . . . .	58
C. Entrée de la Fédération des Bourses dans la Confédération générale du Travail . . . . .	64
VII. Histoire de la Confédération générale du Travail (1895-1912) . . . . .	64
A. Naissance de la Confédération générale du Travail. . . . .	64
B. La C. G. T. jusqu'en 1902. . . . .	66
C. Le Congrès de Montpellier (1902) . . . . .	70
D. La C. G. T. depuis 1902 . . . . .	71
VIII. Idéologie syndicaliste. . . . .	73
A. Deux tendances . . . . .	73
B. Le syndicalisme réformiste. . . . .	74
C. Le syndicalisme révolutionnaire . . . . .	75

## DEUXIÈME PARTIE

### L'Organisation et la Vie syndicales en France.

CHAPITRE I. — <b>Le Syndicat</b> . . . . .	80
I. Les prescriptions législatives. . . . .	80
A. Constitution des Syndicats . . . . .	80
B. Institutions syndicales. . . . .	81
C. Personnalité civile des Syndicats. . . . .	82
D. Démission et dissolution . . . . .	83
E. Sanctions pénales . . . . .	83
II. Activité des Syndicats . . . . .	84
III. Statuts des Syndicats ouvriers . . . . .	85
CHAPITRE II. — <b>La Fédération d'industrie ou de métier</b> . . . . .	93
I. Les prescriptions législatives . . . . .	93
II. L'activité des Fédérations . . . . .	94
A. Institutions . . . . .	94
B. Organes fédéraux . . . . .	96

	Pages
III. Fonctionnement et Statuts . . . . .	98
A. Trois types de Fédérations . . . . .	98
B. La Fédération du Livre (type de Fédération centraliste). Ses Statuts . . . . .	100
C. Le Syndicat national des Chemins de fer. Ses Statuts . . . . .	123
D. La Fédération des Métaux (type de groupement peu centralisé). Ses Statuts . . . . .	133
<b>CHAPITRE III. — La Bourse du Travail.</b> . . . .	<b>147</b>
I. Fonctionnement des Bourses du Travail. . . . .	147
A. Prescriptions législatives . . . . .	147
B. Administration . . . . .	147
C. Subventions. . . . .	150
D. Bourses et Unions locales . . . . .	153
E. Unions départementales ou régionales. . . . .	155
F. Œuvre des Bourses . . . . .	156
II. Services de mutualité. . . . .	156
A. Le Placement . . . . .	157
B. Les secours de chômage. . . . .	164
C. Les secours de route ou viaticum . . . . .	165
D. Le service des accidents du travail. . . . .	171
E. Services divers . . . . .	171
III. Services d'Enseignement. . . . .	172
A. Bibliothèques. . . . .	172
B. Cours. . . . .	173
C. Autres services d'enseignement . . . . .	177
IV. Services de propagande. . . . .	178
A. Action sur les paysans. . . . .	178
B. Action sur le marin . . . . .	179
C. Les Comités de vigilance. . . . .	179
D. Presse des Bourses . . . . .	180
V. Services de résistance . . . . .	182
VI. Statuts. . . . .	184
A. Statuts de l'Union des Syndicats de la Seine. . . . .	184
B. Statuts de l'Union départementale des Syndicats de la Loire-Inférieure. . . . .	196
C. Statuts de l'Union régionale des Syndicats de l'Ain et du Jura . . . . .	201

	Pages
CHAPITRE IV. — <b>La Confédération générale du Travail</b> . . . . .	204
I. Organisation et fonctionnement. . . . .	204
A. Vue d'ensemble. . . . .	204
B. Section des Fédérations. . . . .	205
C. Section des Bourses du Travail . . . . .	206
D. Commission du Journal. . . . .	207
E. Commission des Grèves et de la Grève générale. . . . .	208
F. Commission de contrôle . . . . .	209
G. Comité confédéral et Bureau . . . . .	209
H. Congrès et Conférences. . . . .	210
II. Statuts. . . . .	212
III. Action. . . . .	221
A. Ressources financières. . . . .	222
B. Les Congrès et leurs ordres du jour. . . . .	224
C. <i>La Voix du Peuple</i> . . . . .	228
D. Intervention dans les Grèves . . . . .	232
E. Diminution des heures de travail et semaine anglaise. . . . .	236
F. Viaticum . . . . .	240
G. Boycottage, sabotage et label . . . . .	243
H. Antialcoolisme . . . . .	245
I. Apprentissage. . . . .	247
J. Travail de la femme. . . . .	249
K. Contre la Vie chère. . . . .	251
L. Coopératives et Syndicats . . . . .	257
M. Retraites ouvrières . . . . .	259
N. Grève générale . . . . .	266
O. Contre la guerre et le militarisme . . . . .	270
P. Rapport avec les partis politiques . . . . .	280
CHAPITRE V. — <b>Syndicats jaunes</b> . . . . .	286
I. Histoire. . . . .	286
II. Statuts. . . . .	290
A. Statuts de la Fédération nationale des Jaunes . . . . .	290
B. Statuts des Syndicats jaunes . . . . .	292
III. Idées jaunes. . . . .	294
CHAPITRE VI. — <b>Effectifs syndicaux</b> . . . . .	295
I. Croissance et effectifs des Syndicats ouvriers. . . . .	295
A. Mouvement des Syndicats ouvriers déclarés . . . . .	295
B. Mouvement du Personnel des Syndicats ouvriers. . . . .	296
C. Densité syndicale . . . . .	298
D. Répartition des Syndicats par groupes professionnels . . . . .	300

	Pages:
II. Union de Syndicats de même profession. Fédérations d'industrie ou de métier. . . . .	301
III. Unions des Syndicats de métiers différents. Bourses du Travail . . . . .	304
A. Unions locales ou régionales. . . . .	304
B. Bourses du Travail . . . . .	306
IV. La Confédération générale du Travail. . . . .	310
A. Croissance . . . . .	310
B. Fédérations adhérentes . . . . .	311
C. Unions et Bourses adhérentes. . . . .	314
D. Effectifs. . . . .	315

## TROISIÈME PARTIE

### L'Organisation et les Forces syndicales à l'Étranger.

CHAPITRE I. — <b>Allemagne.</b> . . . . .	321
I. Premières tentatives d'organisation. — 1848 . . . . .	321
II. De 1848 à 1878. . . . .	322
III. Le régime d'exception (1878-1890). . . . .	326
IV. Depuis 1890 . . . . .	327
V. La Législation. . . . .	328
VI. L'Organisation des Syndicats socialistes . . . . .	329
VII. Institutions, services et œuvres . . . . .	331
A. Assistance. . . . .	331
B. Presse syndicale. . . . .	334
C. Grèves, Boycottages et Lock-outs . . . . .	335
D. Placement. . . . .	336
E. Enseignement et propagande. . . . .	337
F. Budget des Fédérations . . . . .	337
G. Les Secrétariats ouvriers. . . . .	338
VIII. Croissance et effectifs des Syndicats . . . . .	341
A. Les Syndicats socialistes . . . . .	341
B. Autres organisations syndicales . . . . .	343
C. Ensemble des Syndicats. . . . .	345
CHAPITRE II. — <b>Angleterre.</b> . . . . .	346
I. Le Mouvement syndical de 1800 à 1875 . . . . .	346
A. Origines du Mouvement syndical . . . . .	346
B. Conquête du Droit syndical (1840-1875). . . . .	347

	Pages
II. Le Mouvement syndical depuis 1875 . . . . .	351
A. Le nouvel Unionisme. Sa victoire (1890) . . . . .	351
C. Le Parti du Travail . . . . .	353
D. Situation actuelle . . . . .	354
III. Les Effectifs . . . . .	355
<b>CHAPITRE III. — Autres pays . . . . .</b>	<b>359</b>
I. Etats-Unis . . . . .	359
II. Italie . . . . .	361
III. Suisse . . . . .	364
IV. Belgique . . . . .	368
V. Autriche-Hongrie . . . . .	376
A. Autriche . . . . .	376
B. Hongrie . . . . .	380
C. Bosnie-Herzégovine . . . . .	382
D. Croatie-Slavonie . . . . .	382
VI. Pays-Bas . . . . .	384
VII. Danemark . . . . .	387
VIII. Suède . . . . .	388
IX. Norvège . . . . .	389
X. Espagne . . . . .	391
XI. Serbie . . . . .	393
XII. Bulgarie . . . . .	394
XIII. Roumanie . . . . .	395
XIV. Finlande . . . . .	396
XV. Russie . . . . .	398
XVI. Portugal . . . . .	399
XVII. Grèce . . . . .	399
<b>CHAPITRE IV. — Organisations syndicales internationales . . . . .</b>	<b>401</b>
I. Vue générale . . . . .	401
II. Organisations internationales professionnelles . . . . .	402
A. Leur rôle . . . . .	402
B. Secrétariat typographique international . . . . .	403
C. Fédération internationale des Ouvriers sur métaux . . . . .	404
D. Fédération internationale des Travailleurs du Bâ- timent . . . . .	405
E. Fédération internationale des Mineurs . . . . .	408
F. Organisations diverses . . . . .	409
III. Le Secrétariat international des centres nationaux des Syndicats . . . . .	412
A. Histoire du Secrétariat . . . . .	412
B. Son organisation . . . . .	414
C. Les décisions de ses Conférences . . . . .	414
D. Ses effectifs . . . . .	418

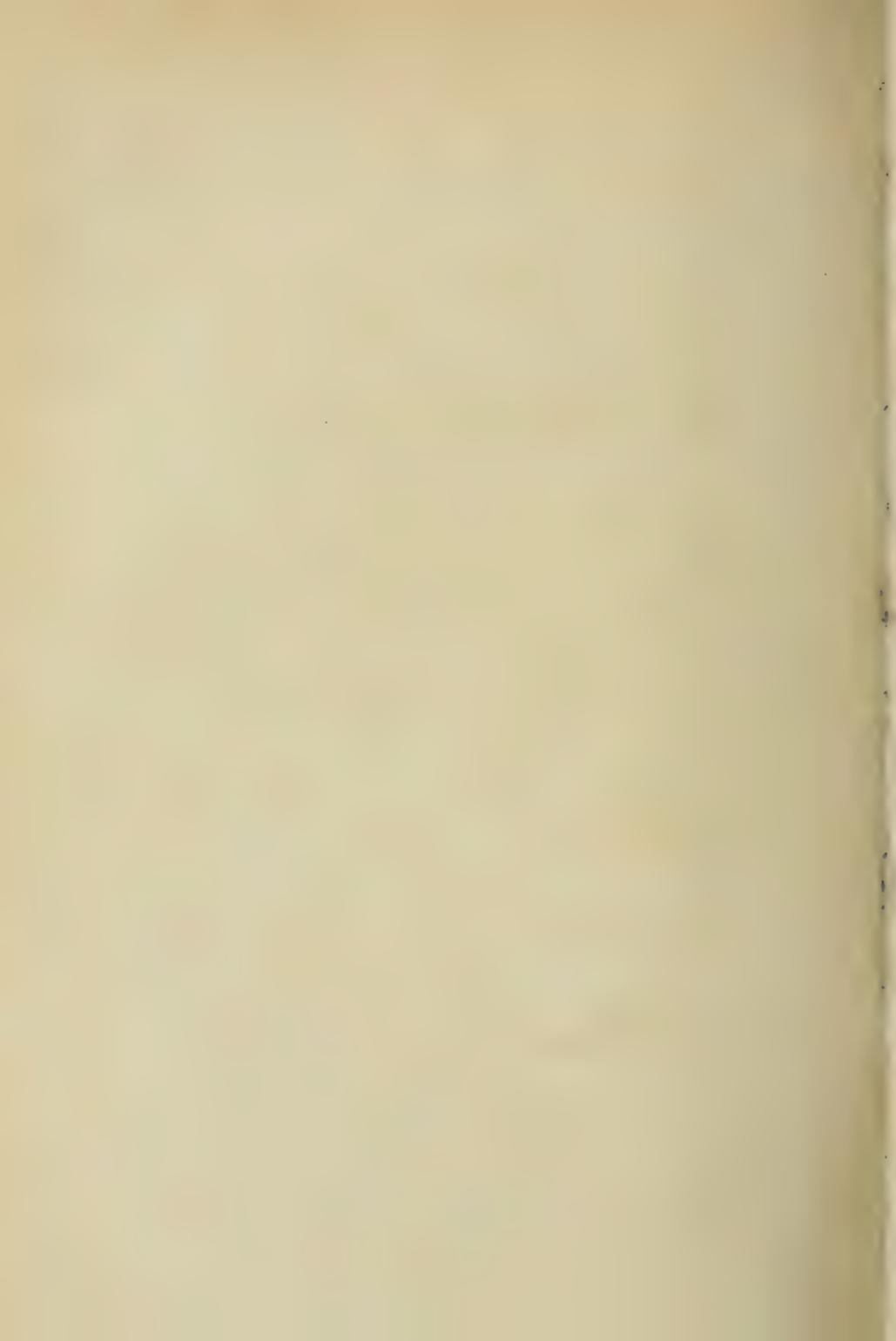
## Documents annexes

	Pages
I. Statuts de la Fédération du Parti des Travailleurs socialistes de France (votés au Congrès de Marseille en 1879) . . . . .	421
II. Circulaire ministérielle du 25 août 1884 relative à l'application de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels . . . . .	422
III. Manifeste des Instituteurs syndicalistes (1905) . . . . .	430
IV. Lettre ouverte à M. Clemenceau du Comité Central pour la défense du droit syndical des salariés de l'État, des Départements, des Communes et des Services publics. . . . .	433
V. Dépôt des fonds des Syndicats professionnels (circulaires et instruction). . . . .	436
VI. Statuts de l'Office national de Statistique et de Placement . . . . .	439
VII. Manifeste des Jaunes (1908) . . . . .	441

## Bibliographie

I. Livres et Brochures . . . . .	443
II. Périodiques . . . . .	447









PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

HX  
21  
E6  
t.7

Encyclopedie socialiste,  
syndicale et cooperative de  
l'Internationale ouvriere

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C  
39 11 09 05 12 009 5